ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1886

JX
3
A6

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-diplomatiques_1886_17_series-2

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XVII

JANVIER, FÉVRIER, MARS

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

AUTRICHE-HONGRIE — FRANCE

Traité de navigation

9 avril 1884 (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre la France et l'Autriche-Hongrie, ont résolu de conclure, à cet effet, un nouveau traité de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française;

M. Jules Ferry, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.; et M. Charles Hérisson, député, ministre du commerce, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc.; et Roi apostolique de Hongrie :

Son Excellence M. le comte Ladislas Hoyos, conseiller intime actuel, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc., etc ;

Et M. le comte Charles Kuefstein, membre héréditaire de la Chambre des seigneurs d'Autriche, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les navires français, chargés ou non, et leurs

(1) Promulgué dans le *Journal officiel de la République française*, du 20 novembre 1885.

cargaisons en Autriche et en Hongrie, et les navires autrichiens et hongrois, chargés ou non, et leurs cargaisons en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Art. 2. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement, affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'Etat, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres, ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons, à quelque port qu'ils appartiennent; la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens et hongrois, ainsi que leurs cargaisons, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, hâvres et rivières des deux Hautes Parties Contractantes et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre Partie Contractante, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. 3. — La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour établir la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1873, par un échange de notes, entre les deux Hautes Parties Contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

Art. 4. — Les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie sous pavillon austro-hongrois, et réciproquement les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque sous pavillon français en Autriche-Hongrie ne payeront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres droits de toute nature perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. 5. — Les navires français entrant dans un port d'Autriche ou de Hongrie et, réciproquement, les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de France ou d'Algérie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit

d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux.

Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports de la même Partie Contractante ou l'y achever, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. 6. — Les bâtiments autrichiens ou hongrois dans les colonies et possessions françaises seront, sous tous les rapports, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Artr 7. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens et hongrois par des navires français, ou des ports français ou algériens par des navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute restitution de droits et autres faveurs qui leur seront accordées dans les Etats respectifs.

Art. 8. — Il est fait exception aux stipulations du présent Traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois des Pays respectifs.

La même exception est faite en ce qui concerne la pêche nationale et les avantages dont les produits de cette pêche sont ou pourront être l'objet dans les Etats de l'une des Hautes parties Contractantes.

Art. 9. — Les embarcations appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre Haute Partie, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations nationales.

Art. 10. — Les paquebots chargés d'un service postal appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre Partie Contractante, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 11. — Les Hautes parties Contractantes conviennent que tout privilège, toute faveur ou immunité, concernant la navigation, que l'une d'Elles accorderait aux sujets ou citoyens d'une Puissance tierce, serait, à l'instant, étendu aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Art. 12. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que possible (1).

Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

(1) Les ratifications ont été échangées le 18 novembre 1885.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 avril 1884.

(L. S.) *Signé:* Jules FERRY (L. S.) *Signé:* Ladislas Comte HOYOS.
(L. S.) *Signé:* Ch. HÉRISSON. (L. S.) *Signé:* Comte de KUEFSTEIN.

Exposé des motifs de projet de loi approuvant la Convention précédente

En soumettant à votre approbation la convention de commerce conclue, le 18 février dernier, avec l'Autriche-Hongrie (1), nous vous annoncions que des pourparlers étaient engagés en vue d'un traité de navigation.

Nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui le nouvel acte qui doit régir nos relations maritimes avec l'Autriche-Hongrie, et qui a été signé à Paris, le 9 avril dernier.

Ce traité repose, dans son ensemble, sur les mêmes bases que celui qu'il est destiné à remplacer (2) et dont l'application n'a donné lieu à aucune difficulté. Toutefois, nous avons dû supprimer plusieurs dispositions qui ne répondaient plus à l'état de notre législation maritime; d'un autre côté, nous avons amendé la rédaction de quelques autres articles pour leur substituer les clauses analogues de nos récents arrangements maritimes, qui ont paru plus complètes et plus claires; enfin, nous avons fait adopter quelques stipulations qui ont été déjà insérées dans nos autres traités de navigation, mais qui ne figuraient pas dans celui du 11 décembre 1866, notamment celle qui autorise le chargement et le déchargement partiel des navires dans différents ports de l'une des Parties Contractantes, et celle qui garantit les paquebots-poste respectifs contre toute mesure pouvant entraver leur service.

Nous allons, du reste, analyser sommairement les diverses dispositions du traité du 9 avril 1884.

Article premier. — Stipulation générale et réciproque du traitement national pour les navires respectifs et pour leurs cargaisons.

Cet article correspond aux articles 1er et 4e du traité de 1866, auxquels a été substitué le texte de l'article 7 de la convention du 28 février 1882 entre la France et l'Angleterre, complété par l'addition de quelques mots destinés, non à en modifier, mais à en préciser le sens, en ce qui concerne les cargaisons. Le deuxième paragraphe de l'ancien article 1er a d'ailleurs dû être supprimé comme n'ayant plus d'objet, depuis l'abolition en France des surtaxes de navigation.

Art. 2. — Assimilation réciproque des navires de l'autre Partie Contractante aux navires nationaux, en ce qui concerne les droits de port, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, etc., dans les ports respectifs.

Le nouvel article est identique à l'article 8 de la Convention franco-anglaise du 28 février 1882.

Art. 3. — *Nationalité et capacité des navires.*

Au point de vue de la nationalité des navires, on s'est borné à stipuler, conformément à l'article correspondant de l'ancien traité, qu'elle serait constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour la capacité, l'ancien traité laissait au capitaine la faculté d'acquitter, à son choix, les droits de navigation, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les papiers de bord, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouvait le navire. Depuis lors, une entente, sur ce point spécial, est inter-

(1) *Archives*, 1884, II, 271.

(2) Traité du 11 décembre 1866, *Archives*, 1867, I, 52.

venue entre les deux Parties Contractantes, qui, en vertu de notes échangées en 1873, sont convenues de l'assimilation réciproque des certificats de jaugeage délivrés de part et d'autre; on s'est, dès lors, borné à stipuler, dans le nouveau traité de navigation, qu'il suffirait de la production de ces certificats de jaugeage pour établir la capacité des navires respectifs et qu'il ne serait pas procédé à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers, tant que l'entente établie en 1873 demeurerait en vigueur.

Art. 4. — Traitement national pour les marchandises importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie, sous pavillon austro-hongrois, et réciproquement.

Cet article n'est que la reproduction de la clause correspondante du traité de 1866 (Art. 6 § 1er), avec les modifications nécessitées par les changements qu'a subis, depuis 1866, notre législation maritime.— Quant au § 2 de l'ancien article 6, il a dû être supprimé, la douane française admettant aujourd'hui, pour les navires sous tous les pavillons qui effectuent en cours de route des embarquements ou des débarquements, que le transport direct n'est pas interrompu par ces escales, pourvu que les marchandises ayant droit au régime conventionnel n'aient pas quitté le bord, et qu'il n'en ait pas été chargé de similaires dans les ports d'escale.

Art. 5. — Faculté réciproque de déchargement partiel dans les ports respectifs et en franchise de droits de douane pour la partie de la cargaison conservée à bord.

Cette clause, sans analogue dans l'ancien traité, est la reproduction de l'article 6 du traité de navigation du 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège. Par un paragraphe additionnel, emprunté au traité de commerce austro-espagnol de 1880, il a, d'ailleurs, été stipulé que l'application du traitement national serait maintenue pour les navires qui, après avoir commencé leur chargement dans un port, le continueraient dans un ou plusieurs ports de la même Partie Contractante.

Art. 6. — Traitement de la nation européenne la plus favorisée pour les bâtiments autrichiens ou hongrois dans les colonies ou possessions françaises.

Cette disposition, empruntée à l'article 7 du traité de navigation franco-suédois de 1881, remplace l'article 7 du traité de 1866, aux termes duquel les navires autrichiens et leurs cargaisons jouissaient du traitement national dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et du traitement de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises. La nouvelle rédaction est mieux en harmonie avec notre législation, d'après laquelle l'assimilation avec la métropole, au point de vue des droits de navigation, n'existe que pour l'Algérie.

Art. 7. — Traitemnt national pour les marchandises exportées des ports de l'une des Parties Contractantes sous le pavillon de l'autre, au point de vue des droits de sortie et des restitutions de droits.

Cet article correspond à l'article 8 du traité de 1866, dont il est la reproduction à peu près littérale.

Toutefois, la fin en a été modifiée de manière à faire ressortir que les faveurs à la sortie qui s'y trouvent stipulées s'appliquent exclusivement aux marchandises, et non à la navigation : l'objet de ce changement a été de constater, de part et d'autre, que les primes à la construction ou à la navigation qui pourraient être établies en faveur de la marine nationale par l'une des Parties Contractantes restent du ressort exclusif de la législation intérieure et ne sauraient être réclamées par les navires de l'autre partie.

Art. 8. — Réserve du traitement national, en ce qui concerne le cabotage et la pêche.

On n'a pu que reproduire les clauses correspondantes de la plupart de nos traités de navigation.

Art. 9. — Traitement national pour la navigation intérieure.

Reproduction pure et simple de l'article 10 du traité de 1866.

L'article 10 est emprunté à l'article 28 (§ 1er) du traité de commerce et de

navigation du 6 février 1882 entre la France et l'Espagne. Il porte que « les paquebots chargés d'un service postal et appartenant, soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre Partie Contractante, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince. »

Art. 11. — Stipulation générale du traitement de la nation la plus favorisée. Cette disposition, correspondant à l'article 11 de l'ancien traité et aux clauses analogues de nos autres conventions, ne comporte aucune observation particulière.

Enfin, *l'article* 12 et dernier, relatif aux ratifications et à la durée du traité, stipule « qu'il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée. » La convention de commerce n'ayant qu'une durée fixe de six mois, il nous a paru nécessaire, dans l'intérêt des négociations ultérieures, de ne pas contracter d'engagement à long terme en matière maritime, et de nous réserver la faculté de recouvrer, au point de vue de la navigation, notre liberté d'action, si nous le jugions utile; mais la différence même des dates d'échéance indique qu'il n'existe pas de solidarité absolue entre les deux actes.

BAVIÈRE — RUSSIE

Convention d'extradition

19 septembre/1er octobre 1885 (1).

Le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, dûment autorisé, déclare adhérer au nom du Gouvernement Royal de Bavière aux propositions suivantes ayant fait l'objet d'une entente préalable entre les Gouvernements Bavarois et Russe :

Article premier. — Le Gouvernement Royal de Bavière s'engage à livrer au Gouvernement Impérial de Russie, sur sa demande, les sujets russes condamnés ou poursuivis par les tribunaux russes à raison d'un des faits ci-après énumérés punissables d'après les lois russes et s'étant soustraits par la fuite à la peine qu'ils auraient encourue :

1) A raison des crimes ou délits ci-après énoncés ou des préparatifs en vue de leur exécution, si ces crimes ou délits ont été commis à l'égard de Sa Majesté l'Empereur de Russie ou à l'égard des membres de Sa famille :

a) Meurtre,
b) Voies de fait,
c) Lésions corporelles,
d) Privation volontaire de la liberté individuelle;
e) Offense ;

2) Assassinat ou tentative de ce crime;

3) La préparation ou la détention illégale de la dynamite ou autres matières explosibles.

Art. 2. — Dans tous les autres cas où l'extradition sera demandée

(1) Cf. une convention analogue conclue entre la Prusse et la Russie, le 1-13 janvier 1885, *Archives*, 1885, I, 266.

par le Gouvernement Impérial de Russie à raison de l'un des crimes ou délits non mentionnés à l'article 1er, cette demande sera prise en considération par le Gouvernement Royal de Bavière et, si rien ne s'oppose, il y sera donné suite eu égard aux rapports d'amitié qui unissent les deux pays.

Art. 3. — La circonstance que le crime ou délit, à raison duquel l'extradition sera demandée, a été commis dans un but politique ne pourra en aucun cas servir de cause pour refuser l'extradition.

Art. 4. — Seront maintenues celles des dispositions de la convention d'extradition conclue entre la Bavière et la Russie en date du 26/14 février 1869 (1) qui ne sont pas en contradiction avec le contenu des articles précédents.

Art. 5. — Le présent arrangement entre en vigueur à partir du jour de l'échange des notes à ce sujet entre le Gouvernement Royal de Bavière et le Gouvernement Impérial de Russie.

Le soussigné profite de la présente occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Gérant le Ministère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération. *Signé* : GASSER.

BIRMANIE — FRANCE

Convention complémentaire de Commerce

15 janvier 1885 (2)

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Birmanie,

Désirant consolider et accroître, par une convention spéciale, les avantages résultant pour les deux pays, du traité d'amitié et de commerce signé à Paris, le 24 janvier 1873, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Birmanie :

Ming ghié Min Maha Zaya Thin Gian, Miothit Myozah Atwin Woon Min, le premier Ambassadeur, Ministre de l'intérieur du palais et du Conseil privé, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Birmanie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix constante, amitié perpétuelle et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République française et l'Empire Birman.

Les ressortissants des deux états ne paieront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque déno-

(1) V. cette convention, *Archives*, 1869, IV, 1448.

(2) Promulguée dans le *Journal officiel de la République française* du 26 novembre 1885.

mination que ce soit, autres et plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les ports et rivières des Etats respectifs, de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par toute voie terrestre, fluviale ou maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Français en Birmanie pourront acheter des terrains, les vendre, les posséder, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie; les ressortissants français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, pouêzas, ou intermédiaires quelconques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés birmans.

Art. 3. — En vue de faciliter les voyages et l'établissement des ressortissants Français dans toute l'étendue de la Birmanie, et d'assurer leur sécurité, il est entendu qu'ils devront être munis d'un passeport délivré par les autorités françaises ; ce document sera revêtu du visa des autorités birmanes qui ne pourront le refuser.

Toutefois, les ressortissants Français en Birmanie ne seront soumis à l'obligation de produire un passeport qu'autant que tous les ressortissants étrangers y seront également assujettis.

Art. 4. — Les ressortissants français en Birmanie et les Birmans en France seront exempts de toute contribution tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre, qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront également exempts de tout service personnel soit dans les

armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

Art. 5. — Le Gouvernement birman s'interdit de créer des monopoles et d'en autoriser, directement ou indirectement, l'établissement sur les articles de commerce autres que le thé destiné à être consommé à l'état frais. Le commerce de tous autres articles sera libre.

Il est d'ailleurs entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de propriété de Sa Majesté le Roi de Birmanie sur les produits naturels, par exemple l'huile de pétrole, les pierres précieuses, le jade et le bois de teck, etc., qui se trouveraient sur son domaine privé.

Art. 6. — L'or et l'argent monnayés ou en lingots, et les effets d'usage personnel, seront exempts en Birmanie de tout droit à l'entrée et à la sortie.

Toutes les autres marchandises seront soumises, à l'entrée et à la sortie, aux mêmes droits que ceux qui sont ou seront perçus dans ce pays sur les importations ou exportations similaires de la nation la plus favorisée.

En aucun cas, les droits perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, ne pourront excéder 5 0/0 *ad valorem* avant le premier jour de l'année birmane 1257 correspondant au 1er avril 1895, sauf pour l'opium qui pourra être frappé d'un droit de 30 0/0.

A l'expiration de ce terme, le Gouvernement Birman pourra, en tenant compte des circonstances et des besoins du commerce, augmenter lesdits droits de douane, sans qu'ils puissent cependant dépasser 10 0/0 de la valeur sur quelque marchandise que ce soit, à l'exception de l'opium, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas où le Gouvernement birman ferait usage de cette faculté, il devra communiquer au Gouvernement français, six mois à l'avance, le tarif qu'il se proposerait d'établir.

Art. 7. — Pour la perception des droits de douane, la valeur des marchandises importées d'une contrée dans l'autre sera établie d'après le prix d'achat au lieu d'origine ou de fabrication, auquel se joindront le fret, la commission et les charges d'assurances.

L'importateur devra produire les lettres d'envoi et factures de ses marchandises.

Si la douane birmane estime que la valeur exacte des marchandises n'a pas été déclarée par l'importateur, elle aura le droit de choisir entre les deux manières suivantes de procéder : 1° ou préempter les marchandises en payant au déclarant, dans un délai de quinze jours, une somme égale à la valeur déclarée et le cinquième en sus ; la préemption devant toujours être faite au compte de l'État Birman ; 2° ou soumettre la contestation au Consul de France et à un fonctionnaire birman compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent convenable, règleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Il ne pourra être appelé de leur décision qui sera obligatoire pour les deux parties.

Art. 8. — Les objets servant d'échantillons qui seront importés en Birmanie par des fabricants, des marchands ou voyageurs de commerce français, et réciproquement, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 9. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits de douane, qu'une d'elles a accordé ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. 10. — Les navires de commerce de chacun des deux pays jouiront, dans les eaux des Etats respectifs, de tous les droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux navires des nationaux, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

Les susdits droits et privilèges seront exercés en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, dans la mesure où ces lois et règlements seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Les navires de commerce arrivés à la douane de la frontière birmane ne pourront conserver à bord que les armes et munitions portées à l'inventaire du navire et nécessaires pour la sûreté de l'équipage.

Les armes et munitions constituant des articles de cargaison devront être mises à terre et laissées à la garde du service des douanes birmanes, qui en sera responsable et devra en faire la délivrance au départ du navire.

Art. 12. — Les officiers de la douane birmane seront autorisés à réclamer, à l'arrivée des navires de commerce français à une station fluviale en territoire birman, la représentation du titre de nationalité et des autres papiers de bord.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine du navire devra remettre à ces officiers le manifeste ou état général du chargement, lequel indiquera : le nom et le tonnage du navire, la composition de l'équipage, le nombre des passagers, les nombre, marques et numéros des colis ainsi que la nature des marchandises.

L'autorisation de débarquer devra être donnée dans un délai de trois heures à partir de la remise du manifeste. Ce délai expiré, le débarquement pourra avoir lieu sans autorisation.

Le défaut de représentation du manifeste dans le délai fixé et le déchargement des marchandises sans autorisation avant l'expiration du délai de trois heures indiqué ci-dessus, pourront donner lieu à une amende qui ne devra pas excéder deux cents roupies.

Art. 13. — Les consignataires ou les expéditeurs seront tenus d'assister, par eux-mêmes ou par leur représentant, à la vérification des marchandises déchargées ou embarquées.

De leur côté, les officiers des douanes birmanes doivent procéder sans délai à cette vérification.

Art. 14. — Si un Français fait faillite dans le Royaume de Birmanie, l'Agent français prendra possession de tous les biens du failli et en opèrera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

Art. 15. — Si un Birman refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités birmanes donneront au créancier toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû ; de même, l'agent français donnera toute assistance aux sujets birmans pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

Art. 16. — Les ressortissants birmans jouiront dans les colonies ou possessions françaises du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 17. — En attendant qu'un arrangement spécial soit intervenu entre les deux Gouvernements, conformément au protocole, signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère birmane 1234, Piatho II, de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants français pourront réclamer en Birmanie, en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

Art. 18. — Tout sujet birman qui sera revenu en Birmanie, après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée, de vol avec ou sans violence, sur le territoire ou dans les possessions de la République française, devra être jugé et puni conformément aux lois birmanes.

Réciproquement, les ressortissants français qui seront revenus sur le territoire ou dans les possessions de la République, après s'être rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence sur le territoire birman, devront être jugés et punis conformément aux lois françaises.

Art. 19. — Les autorités françaises et birmanes se livreront réciproquement les Birmans réfugiés en France ou dans les possessions françaises et les ressortissants français réfugiés en Birmanie qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'Agent diplomatique ou du Consul, et il y sera donné suite à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

Art. 20. — Les deux Gouvernements s'entendront pour adopter, d'un commun accord, tous règlements qui seraient jugés nécessaires, afin d'assurer l'observation des stipulations du présent traité.

Art. 21. — La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible (1).

Elle demeurera exécutoire jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant

(1) Les ratifications ont été échangées à Paris le 25 novembre 1885.

à l'Ere Boudhique 2428, et à l'Ere vulgaire 1246, piazo 15 de la lune décroissante.

(L. S.) *Signé :* Jules FERRY.
(L. S.) *Signé :* MING GHIE MIN MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOTHIT MYOSAH ATWIN WOON MIN.

Article additionnel

Il est entendu que le traité d'amitié et de commerce, du 24 janvier 1873, mis en vigueur par la déclaration signée à Paris, le 5 avril 1884, entre la France et la Birmanie, demeurera exécutoire, comme la Convention complémentaire, jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ere Boudhique 2428 et à l'Ere vulgaire 1246, piazo 15 de la lune décroissante.

Signé : Jules FERRY.
Signé : MING GHIE MIM MAHA ZAYA THIN GIAN, MYOTHIT MYOSAH ATWIN WOON MIN.

Voici l'exposé des motifs dont le gouvernement français a fait précéder le projet de loi ayant pour but de demander aux Chambres d'approuver la Convention qui précède :

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention complémentaire de commerce, signée le 15 janvier dernier, entre la France et la Birmanie, et dont l'objet, comme son titre l'indique, est de compléter un précédent traité d'amitié et de commerce, conclu entre les deux pays, le 24 janvier 1873.

Avant de faire connaître les principales clauses du nouvel arrangement, il est nécessaire d'indiquer les circonstances qui en ont amené la conclusion.

Au moment où s'est ouverte cette négociation, le traité de 1873 n'était pas encore entré en vigueur : il avait été approuvé par l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Roi de Birmanie l'avaient ratifié, mais, en procédant avec nous à l'échange des ratifications, en 1874, la cour de Mandalay avait subordonné la mise à exécution de cet acte à la signature d'une autre convention, sur laquelle l'entente ne put s'établir.

Telle était la situation, lorsqu'au mois de juillet 1883, une ambassade spéciale est venue nous exprimer, au nom du Roi de Birmanie, le désir de régler, sur des bases définitives, les relations commerciales des deux pays. Ces ouvertures nous ont paru devoir être accueillies.

Depuis quelques années, en effet, l'attention des commerçants français commence à se porter vers la vallée de l'Iraouaddy. Pour montrer l'importance des débouchés qu'ils pourraient trouver dans cette région, il suffira de rappeler que la valeur des marchandises importées ou exportées, par voie de terre ou de mer, dans les provinces birmanes, dont l'Angleterre a pris possession, il y a trente ans à peine, s'élève aujourd'hui à près de 400 millions de francs, et que les entrées et les sorties du seul port de Rangoon, par lequel passent les importations et les exportrtions de la Haute Birmanie, atteignent 300 millions. Quant

(2) V. ce traité et cette déclaration, *Archives*, 1884. III, 260.

au commerce propre de la Birmanie indépendante, il paraît pouvoir être évalué à 100 millions.

Il s'exporte de la vallée de l'Iraouaddy de grandes quantités de riz et de bois de teck, du cachou, de la gomme laque, du caoutchouc, du coton, du pétrole et des pierres précieuses. Les principaux articles d'importation sont les cotonnades, les tissus de soie brochés, les foulards de soie, les tissus de soie et coton, les étoffes et articles de laine, les mousselines, les soies brutes, les fils de coton, les spiritueux, les poteries et porcelaines, les huiles et essences, les sucres, les provisions diverses, les ombrelles, les articles de Paris, les modes, les machines et les fers manufacturés.

Appréciant les ressources que pouvait offrir ce marché, la Chambre syndicale des négociants commissionnaires de Paris avait émis le vœu que le Gouvernement de la République créât des postes consulaires à Mandalay ainsi qu'à Rangoon. Le Parlement nous a mis en mesure de donner, en 1883, une première satisfaction à ce désir en votant le crédit que nous lui avons demandé pour l'établissement d'un vice-consulat dans la capitale de la Birmanie britannique. Quant à la création d'un poste à Mandalay, dont nous reconnaissons également l'utilité, nous avons attendu, pour y pourvoir, que la situation de notre agent et de nos nationaux dans la Birmanie indépendante fût garantie par des arrangements définitifs.

Dans ces conditions, les propositions que les envoyés du roi Thi-bô étaient chargés de nous soumettre ne pouvaient recevoir, de notre part, qu'une réponse favorable. Nous nous sommes, en conséquence, déclarés prêts à négocier avec l'ambassade Birmane une nouvelle convention, à la condition, toutefois, que la date à laquelle entrerait en vigueur le traité du 24 janvier 1873, serait préalablement fixée. L'accord s'étant fait sur ce point, le traité de 1873, aux termes d'une déclaration signée le 5 avril 1884 et promulguée au *Journal officiel* du 30 mai, a été mis en vigueur le 1er juin suivant.

Cet acte qui prévoit, d'ailleurs, la conclusion d'arrangements ultérieurs, ne contient que six articles. Il stipule, pour nos nationaux, nos agents diplomatiques ou consulaires et notre commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, fixe à 5 0/0 de la valeur le maximum des droits de douanes qui pourront être perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, et porte que les contestations entre Français devront toujours être déférées au consul de France, et les contestations entre Français et Birmans à un tribunal mixte. Aux termes de l'article 5, chacune des Hautes Parties contractantes pouvait dénoncer ce traité, à tout moment, en prévenant l'autre une année à l'avance.

La mise à exécution de ce traité une fois obtenue, nous avons consenti à entrer en pourparlers sur la convention complémentaire que les envoyés Birmans avaient mission de conclure. En nous prêtant à cette négociation, nous nous sommes proposé tout d'abord d'assurer à nos intérêts en Birmanie une entière stabilité qui leur aurait fait défaut, si nous avions laissé subsister la disposition précitée de l'article 5 du traité de 1873, d'après laquelle la cour de Mandalay pouvait, par un acte de sa seule volonté, rompre, à bref délai, les liens établis entre les deux pays. Nous avons cherché, en outre, à préciser et à étendre, autant que le comportaient les instructions dont l'ambassade était munie, les garanties que nous avions stipulées, en termes généraux, pour nos nationaux et pour notre commerce, dans le traité préliminaire.

Sur le premier point, nous avons obtenu toute satisfaction. Il a été, en effet, convenu que la convention complémentaire ne pourrait être dénoncée que d'un commun accord (art. 21), et que le traité de 1873 serait exécutoire dans les mêmes conditions que le nouvel acte et ne pourrait, dès lors, prendre fin qu'avec notre assentiment (article additionnel à la convention du 15 janvier 1885).

Comme vous le savez, Messieurs, nos arrangements avec le Siam, la Chine et le Japon renferment des clauses analogues.

D'un autre côté, des dispositions plus complètes que celles du Traité de 1873 ont été insérées dans la convention complémentaire, en vue de faire disparaître, autant que possible, les entraves qui se seraient opposées aux voyages et à l'établissement de nos nationaux en Birmanie ou à l'exercice de leur commerce et de leurs industries. Tel est l'objet des articles 1, 2, 3, 4, 8, 14 et 15. On remarquera, notamment, la clause de l'article 2 qui dispense les ressortissants français de se servir, en aucun cas, des courtiers royaux existant sur l'Iraouaddy ou sur les marchés birmans. La suppression de ces courtiers aura évidemment pour effet de rendre plus faciles et moins onéreuses les transactions entre acheteurs et producteurs.

Par l'article 5, le Gouvernement birman s'est, en outre, interdit de créer des monopoles ou d'en autoriser directement ou indirectement l'établissement. Les plénipotentiaires du Roi Thi-bô avaient longtemps insisté afin d'obtenir, au contraire, l'insertion d'une clause analogue à celle du traité anglo-birman de 1867 qui permet expressément l'établissement d'un certain nombre de monopoles. Les plaintes nombreuses auxquelles a donné lieu l'extension du système des monopoles, principalement dans ces dernières années, ne nous ont pas permis d'accéder à cette demande, sauf en ce qui concerne le thé destiné à être consommé à l'état frais, aliment national qui n'est l'objet d'aucun commerce hors des pays habités par des populations birmanes. Le principe de l'interdiction des monopoles ayant été formellement accepté par les envoyés birmans, nous avons pu d'autre part, admettre la disposition finale de l'article 5 qui laisse au Roi la faculté de passer des contrats de concession pour l'exploitation des forêts et des mines qui se trouvent sur son domaine privé.

Quant aux droits de douane qui pourront être perçus en Birmanie sur les produits échangés entre les deux pays, nous avons obtenu que, conformément au traité de 1873, le maximun en resterait fixé à 5 0/0 de la valeur jusqu'en 1895. La seule exception à laquelle nous ayons consenti, concerne l'opium, qui pourra être frappé d'un droit de 30 0/0 : cet article n'est d'ailleurs consommé qu'en faible quantité en Birmanie. Pour la période postérieure à 1895, il a été convenu que le maximum des droits de douane auxquels nos échanges pourraient être soumis ne dépasserait, en aucun cas, 10 0/0 de la valeur, conformément à une disposition du traité signé, en 1867, entre l'Angleterre et la Birmanie. La faculté de relever les droits de douane jusqu'à 10 0/0 n'est, d'ailleurs, reconnue au Gouvernement de Mandalay qu'à la condition de tenir compte des besoins du commerce et de nous communiquer à Paris, six mois à l'avance, les nouveaux tarifs qu'il se proposerait d'établir et que nous nous réservons ainsi le droit de discuter (art. 6).

L'article 9 nous assure, en outre, et à toute époque, le bénéfice des réductions de taxes et de tous les avantages qui seraient concédés à une tierce puissance. En échange de ces concessions, nous accordons à la Birmanie le traitement de la nation la plus favorisée, tant en France que dans nos possessions ou colonies (Art. 9 et 16).

En dehors des articles 11, 12 et 13, qui sont relatifs aux règlements de navigation sur l'Iraouaddy et qui ont été insérés à la demande des envoyés Birmans, il ne nous reste à signaler que les dispositions des articles 17, 18 et 19. Le premier de ces articles nous confère le traitement de la nation la plus favorisée en matière de juridiction criminelle : jusqu'à présent, la cour de Mandalay n'a consenti, à cet égard, aucun avantage particulier aux autres pays, mais il nous a paru nécessaire de réclamer ceux qu'elle pourrait être amenée à concéder à une tierce puissance. Quant aux articles 18 et 19, ils règlent la poursuite des crimes commis sur le territoire de l'un des deux Etats par un ressortissant de l'autre, arrêté dans son propre pays, ainsi que l'extradition des Français réfugiés en Birmanie et des Birmans réfugiés en France ou dans nos possessions. L'insertion de ces clauses nous a semblé utile, en raison de la proximité de la Birmanie et des régions de l'Indo-Chine placées sous l'action de la France.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

COMMISSION INTERNATIONALE

POUR

RÉGLEMENTER LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ

PROTOCOLE N° 1

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russsie et de Turquie, ayant reconnu l'urgence de consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez, ont résolu de confier le soin de préparer et de rédiger cet Acte à une Commission composée de Délégués de chacun desdits Gouvernements, de Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas et d'un Délégué de l'Egypte, ce dernier ayant seulement voix consultative. La Commission ainsi composée s'est réunie à Paris, au palais du quai d'Orsay, le 30 mars 1885, à une heure.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. de Derenthall, Agent et Consul général d'Allemagne en Egypte ; M. le Baron de Rotenhan, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Baron de Haan, Consul général d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Pour l'Espagne : M. Angel Ruata, Ministre d'Espagne au Japon.

Pour la France : M. Billot, Conseiller d'Etat, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères ; M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Egypte.

Pour la Grande-Bretagne : Sir Julian Pauncefote, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Foreign-Office ; Sir Charles Rivers Wilson, Contrôleur Général de l'Office de la Dette nationale.

Pour l'Italie : M. Ressman, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Pour les Pays-Bas : M. M.-H. Jansen, Membre du Conseil d'Etat néerlandais ; M. Asser, Professeur à l'Université d'Amsterdam et Conseiller du Ministère des Affaires étrangères à La Haye.

Pour la Russie : M. Hitrovo, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Agent et Consul général de Russie en Egypte.

Pour la Turquie : Tevfik-Bey, Ministre de Turquie à Athènes ; le Général de brigade Husny-Pacha.

Pour l'Egypte : Fakhry-Pacha, Délégué avec voix consultative.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française, qui a tenu à souhaiter lui-même la bienvenue aux Délégués des Puissances, prononce le discours suivant :

Messieurs,

« C'est un grand honneur pour moi et une satisfaction profonde de saluer ici, au nom de la France, les Délégués des Puissances européennes, en inaugurant les travaux de cette assemblée, où tant de talents sont réunis, et à laquelle s'attachent de si hautes et si légitimes espérances. Vous n'êtes pas, en effet, Messieurs les Délégués, une Commission purement technique, appelée à résoudre avec la compétence spéciale qui vous appartient des questions d'ordre secondaire ; le mandat qui vous a été donné est plus élevé et plus étendu : il vous met en face d'un des problèmes fondamentaux de la politique générale ; vous êtes appelés à ajouter une pierre de plus à l'édifice nouveau que l'Europe pacifique et prévoyante s'efforce de construire pour mettre à l'abri des compétitions violentes et stériles dont l'histoire du passé est pleine, et assujettir à des règles précises et juridiques ce mouvement universel et en quelque sorte irrésistible d'expansion coloniale qui emporte à cette heure l'activité de toutes les nations.

« Ces grandes vues d'avenir pacifique et de civilisation, qui se sont déroulées avec tant d'ampleur devant la Conférence de Berlin, sont aussi celles qui vous inspireront dans le champ plus restreint, plus pratique et peut-être plus brûlant, qui s'offre aujourd'hui à vos réflexions.

« Le canal de Suez fut une conception de génie, mais ni le Français, illustre entre tous, dont elle fait la gloire, ni la France, qui eut, la première, foi dans l'entreprise et l'a vraiment fondée par le concours de ses épargnes, n'en ont jamais perdu de vue le caractère essentiellement universel, européen, humanitaire. C'est pour affirmer d'une façon claire et définitive ce caractère d'internationalité que le Gouvernement de la République française, d'accord avec les grandes Puissances et avec la Puissance souveraine, a convoqué cette réunion. Des programmes ont été préparés et vous seront soumis ; mais, vous le savez, la liberté d'études et de propositions ici est absolue, la libre recherche est la première condition de tout échange de vues dans un sujet qui se rattache à tant et de si grands intérêts, qui met en présence des droits anciens et des idées neuves, qui touche aux devoirs des belligérants, comme aux droits des neutres, qui intéresse à un haut degré la puissance territoriale et qui doit concilier, dans une mesure juridique qui reste à déterminer, la neutralité et la liberté du passage. La France, qui défend avant tout, dans les questions égyptiennes, l'action bienfaisante de la solidarité internationale, salue en vous, avec confiance, Messieurs, les ouvriers d'une grande œuvre. »

Sir Julian Pauncefote remercie le Président du Conseil, au nom de ses Collègues, des paroles qu'il a prononcées et de l'accueil bienveillant qu'il a fait aux Délégués. Il lui assure que ses Collègues et lui feront tous leurs efforts pour mener à bonne fin la tâche qui leur a été imposée, tâche éminemment pacifique et civilisatrice ; ils sont heureux de se réunir pour ce travail dans la capitale de la France ; c'est un hommage que les Puissances ont sans doute voulu rendre au génie français, qui sera toujours associé dans l'histoire à la grande création du canal de Suez.

M. Jules Ferry s'étant retiré, sir Julian Pauncefote propose à la Conférence de confier au premier Délégué de France la présidence de ses travaux. Cette proposition obtient l'assentiment de tous les Délégués.

M. Billot accepte la présidence et demande à la Commission d'achever de se constituer en prenant pour secrétaires M. Cogordan, sous-directeur à la direction politique du Ministère des Affaires étrangères à Paris, et l'honorable Francis H. Villiers, second secrétaire d'ambassade, attaché au Foreign-Office. Les Délégués ayant donné leur adhésion, M. Cogordan et M. Francis H. Villiers sont introduits dans la salle des séances et sont présentés aux Délégués ; puis M. Billot prend la parole en ces termes :

Messieurs,

« En appelant à la présidence un Délégué de la France — du pays où la Commission internationale est réunie —, vous vous êtes conformés à la tradition diplomatique. Je n'en suis pas moins reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait, et j'ai le sentiment profond de la responsabilité qui m'incombe ; c'est dire que je m'efforcerai de répondre à votre confiance, en apportant dans la direction impartiale de nos débats l'esprit de conciliation et d'entente dont nous sommes tous animés et qui est nécessaire au succès de l'œuvre d'intérêt universel à laquelle nous allons collaborer.

« L'objet de nos délibérations a été rappelé tout à l'heure par M. le Président du Conseil, mais on doit se reporter à la déclaration signée à Londres, le 17 de ce mois, pour trouver la formule précise de notre mandat. Il s'agit pour nous « de préparer et de rédiger, en prenant pour base la circu-« laire du Gouvernement anglais du 3 janvier 1883, un Acte conventionnel « consacrant l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir en « tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal de « Suez. »

« La Déclaration de Londres porte en outre que « le projet rédigé par la « Commission sera soumis aux Puissances. »

« Nos conclusions n'auront donc pas un caractère définitif et n'engageront pas nos Gouvernements. Nous n'en avons que plus de latitude pour examiner librement toutes les questions juridiques, maritimes, commerciales et politiques, qui se rattachent par un lien étroit au problème si complexe de la liberté du canal de Suez. Nous n'en sommes que mieux placés pour combiner les éléments d'une solution complète et pour aviser, sans porter atteinte aux droits acquis, aux moyens pratiques de maintenir toujours ouverte la voie internationale que le monde doit au persévérant génie de M. Ferdinand de Lesseps et à la Compagnie de Suez.

« Pour faciliter le travail de la Commission, le Gouvernement français a fait préparer un projet d'arrangement qui va vous être distribué, et pourra, si vous le voulez, servir de base à nos études. Ce n'est pas un cadre fixe dans lequel on prétend circonscrire ses délibérations. Dans les négociations de Londres, il a été bien entendu qu'en acceptant pour programme

la circulaire anglaise du 3 janvier 1883, les Puissances se réservaient le droit de formuler d'autres propositions. C'est donc simplement un thème proposé à vos méditations, par lequel le Gouvernement français n'entend pas se lier lui-même et qui n'exclut ni les amendements ni les contre-propositions.

« Peut-être serait-il difficile d'en aborder l'examen en réunion plénière. Nous proposons de renvoyer ce projet à une Sous-Commission composée d'un Délégué de chacune des Puissances signataires de la Déclaration de Londres. — Cette Sous-Commission aurait pour mandat de préparer la rédaction d'un projet définitif, sur lequel nous statuerions en séance plénière ; elle pourrait convoquer toutes les personnes dont les avis lui sembleraient utiles. — On laisserait à la Sous-Commission le soin de fixer ses réunions et de régler ses travaux. Je pense, d'ailleurs, que vous ne verriez point d'objection à vous en rapporter à votre Président pour convoquer la Commission plénière aussitôt qu'il verrait utilité à le faire.

« J'appelle la Commission à se prononcer sur les diverses propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre. »

Les Délégués de Russie, d'Italie et d'Autriche-Hongrie réservent le droit de leur Gouvernement de désigner un deuxième représentant.

M. le Premier Délégué d'Angleterre croit devoir relever, dans le discours de M. le Président, le passage concernant l'étendue de la compétence de la Commission. Le Gouvernement britannique a donné pour instructions à ses Délégués de rester dans les limites tracées par la circulaire du 3 janvier 1883. Sir Julian Pauncefote ne pourrait, en conséquence, discuter des questions nouvelles non prévues dans cette circulaire.

M. Billot répond que le Gouvernement français est d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique pour prendre ladite circulaire comme base des travaux de la Commission. Il rappelle toutefois que, d'après une dépêche de l'Ambassadeur de France, laquelle figure au dernier *Livre jaune*, Lord Granville a demandé lui-même à M. Waddington d'ajouter aux stipulations prévues en 1883 une clause relative au ravitaillement des navires de guerre dans toute l'étendue du canal de Suez. Se prévalant de ce désir, M. Waddington a demandé et il a été admis par Lord Granville que les Puissances auraient la faculté, aussi bien que l'Angleterre, de formuler d'autres propositions. Dans la pensée de M. le Président, les Délégués sont donc autorisés à formuler ses propositions à la condition qu'elles se rattachent aux dispositions insérées dans la circulaire anglaise de 1883 et qu'elles aient pour objet de les expliquer ou de les compléter.

Sir Julian Pauncefote fait observer qu'aussitôt après la publication du *Livre jaune*, Lord Granville a adressé une note à M. Waddington afin d'éviter les fausses interprétations qui pourraient résulter des termes de la dépêche à laquelle il vient d'être fait allusion. Il espère, d'ailleurs, après les explications fournies par M. Billot, qu'il ne se produira pas de divergences à cet égard entre les Délégués.

M. Barrère ajoute que, si l'on n'accordait pas une certaine latitude à la Commission pour ses études et ses délibérations, il serait difficile aux Délégués d'arriver à un résultat satisfaisant et qu'il eût été inutile de les convoquer.

Cet échange d'idées ayant rencontré l'approbation générale, Messieurs les Délégués de France présentent à la Commission un projet de convention préparé par le Gouvernement de la République (Annexe n° 1).

M. le Premier Délégué d'Angleterre dépose également un projet rédigé au Foreign-Office (Annexe nº 2), et basé sur les termes de la circulaire de Lord Granville.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission désigne ceux de ses membres qui formeront la Sous-Commission proposée par lui.

Ce sont :

Pour l'Allemagne : M. de Derenthall ;
Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Baron de Haan ;
Pour la France : M. Barrère ;
Pour la Grande-Bretagne : Sir Julian Pauncefote ;
Pour l'Italie : M. Ressman ;
Pour la Russie : M. Hitrovo ;
Pour la Turquie : Husny-Pacha.

Sur la proposition de M. Barrère, le Délégué de l'Egypte assistera également aux séances de la Sous-Commission avec voix consultative.

Husny-Pacha fait observer que, chaque Puissance étant représentée par un seul Délégué, c'est à titre exceptionnel que Fakhry-Pacha assistera aux délibérations de la Commission d'études.

Après avoir entendu Sir C. Rivers Wilson et M. Barrère, la réunion décide que la Sous-Commission pourra provoquer la convocation de la Commission plénière si des divergences graves sur des questions de principes se manifestent entre ses membres.

M. Asser demande comment travaillera la Sous-Commission. Tous les Délégués sont d'accord pour penser qu'elle doit être laissée maîtresse de fixer elle-même son ordre du jour.

Une discussion, à laquelle prennent part M. Billot, M. de Derenthall, M. Hitrovo et M. le Baron de Haan, s'engage sur la question du secret des délibérations. Il reste entendu que les délibérations demeureront secrètes, à moins que la Commission n'en décide autrement.

La Commission plénière se sépare, après avoir décidé que la Sous-Commission tiendra immédiatement sa première séance.

ANNEXE Nº I

Projet de traité relatif à la liberté du passage par le canal de Suez, présenté à la Commission internationale par MM. les Délégués de la France.

Le Président de la République française,

. . . . . .

Et. . . . . .

voulant confirmer par un Acte conventionnel le régime sous lequel la navigation par le canal de Suez a été placée dès l'origine par les concessions de Son Altesse le Khédive et les firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, etc., etc.

. . . . . .

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne porter aucune atteinte à la liberté du passage par le canal de Suez, en temps de guerre comme en temps de paix, et à faire ce qui dépendra d'Elles pour en assurer le respect.

La même garantie s'étend au canal d'eau douce qui devra être préservé de toute tentative d'obstruction.

Art 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'élever aucune fortification sur le canal ou dans son voisinage, à n'occuper militairement aucun point en commandant l'accès, à ne rechercher aucun avantage territorial ou commercial, aucun privilège dans les arrangements qui pourront intervenir au sujet du canal de Suez.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal aucun vaisseau de guerre. Elles pourront seulement faire stationner aux embouchures des bâtiments légers sous pavillon de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Il est d'ailleurs entendu que cette disposition ne fera pas obstacle au transit des bâtiments de guerre, transit qui s'effectuera, comme celui de tous autres navires, conformément aux règlements en vigueur pour la navigation du canal.

Art. 4. — Une Commission, composée de Délégués des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, assistés des Commandants des stationnaires de ces mêmes Puissances, auxquels se réuniront un Délégué du Gouvernement ottoman et un Délégué du Gouvernement égyptien, sera chargée du service de la protection du canal; elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police; elle surveillera d'une manière générale l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des propositions qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

Art. 5. — En temps de guerre, le canal restera ouvert aux navires de guerre des belligérants. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'exercer aucun acte d'hostilité dans le canal et dans les eaux territoriales d'Egypte, alors même que la Porte serait une des Puissances belligérantes. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront y prendre ou y débarquer ni troupes ni munitions; ils devront, d'ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions édictées par la Commission internationale.

Art. 6. — Les prescriptions des articles 3 et 5 ne feront pas obstacle aux dispositions que le Gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par Sa Majesté Impériale le Sultan, jugera nécessaires pour assurer la défense du pays et faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

Art. 7. — Toute Puissance, dont les navires de guerre causeront un dommage quelconque au canal, sera tenue de supporter les frais de la réparation immédiate de ce dommage.

Art. 8. — Il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits territoriaux de Son Altesse le Khédive, en dehors des obligations qui résultent expressément des clauses du présent Traité.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter la présente convention à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signée, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

ANNEXE N° II

Projet d'acte conventionnel relatif au libre usage du canal de Suez présenté à la Commission internationale par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

I. Le canal maritime de Suez sera libre et ouvert à toujours, en temps de

guerre ainsi qu'en temps de paix, comme passage neutre, à tout navire, soit de commerce ou de guerre, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction de pavillon, moyennant le payement des droits et l'exécution des règlements en vigueur.

Par conséquent, le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit belligérant de blocus, et sa traversée d'une mer à l'autre, comme passage neutre, ne sera jamais entravée, quelles que soient les circonstances.

II. Il est interdit de débarquer des troupes ou des munitions de guerre dans le canal.

III. Il est interdit aux navires de guerre d'une Puissance belligérante de se livrer à aucun acte d'hostilité dans le canal, d'y faire entrer leurs prises ou d'y séjourner pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée. En pareil cas, le navire sera tenu de quitter le plus tôt possible.

Les approches du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Egypte, seront également à l'abri de tout fait de guerre.

IV. Est absolument interdit l'équipement des navires de guerre d'une Puissance belligérante dans le canal et les ports en dépendant.

Sont également interdits leurs ravitaillement et approvisionnement, sauf dans la limite « de leurs besoins nécessaires pour gagner le port le plus voisin. »

V. Les dispositions des articles II, III et IV, n'auront aucune application aux opérations de guerre ou mesures de répression que nécessiteraient la défense de l'Egypte ou le maintien de l'ordre public.

VI. Aucune fortification ne sera élevée à une distance moindre de kilomètres du bord du canal.

VII. Les frais de réparation de tous dégâts faits ou occasionnés au canal par un navire de guerre seront à la charge du Gouvernement dont il ressort et seront remboursés dans le plus court délai.

VIII. Son Altesse le Khédive d'Egypte prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses ressources, pour faire observer, s'il y a lieu, les conditions imposées par le présent Acte aux navires de guerre faisant usage du canal.

IX. Le présent Acte ne portera aucune atteinte aux droits de Son Altesse le Khédive en dehors des dispositions spéciales précipitées ci-dessus.

X. Les Puissances signataires s'engagent à porter le présent Acte à la connaissance des autres Puissances et s'emploieront à obtenir leur accession.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 1. — Séance du 30 mars 1885

Etaient présents,

Pour l'Allemagne : M. de Derenthall, Agent et Consul général d'Allemagne en Egypte ;

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Baron de Haan, Consul général d'Autriche-Hongrie à Constantinople ;

Pour la France : M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France en Egypte ;

Pour la Grande-Bretagne : Sir Julian Pauncefote, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Foreign-Office ;

Pour l'Italie : M. Ressman, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ;

Pour la Russie : M. Hitrovo, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Agent et Consul général de Russie en Egypte ;

Pour la Turquie : Husny-Pacha, Général de brigade ;

Pour l'Egypte : Fakhry-Pacha, Délégué avec voix consultative.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sir Julian Pauncefote propose à la Sous-Commission de déférer la présidence à M. Barrère. Le Délégué de France remercie la Sous-Commission de l'honneur qu'elle lui fait et lui propose de prendre comme Secrétaires MM. Francis Villiers et Soulange-Bodin, deuxièmes Secrétaires d'ambassade.

Le président demande à ses Collègues s'il n'y aurait pas lieu, avant de discuter en séance le projet de Traité français qui est basé principalement sur la circulaire de Lord Granville et le projet de Traité anglais qui serviront tous deux de bases aux travaux de la Sous-Commission, de consacrer quelques jours à l'étude de ces projets. Il est prêt, en ce qui le concerne, à discuter immédiatement, mais il se peut que ses honorables collègues désirent avoir le temps d'examiner les projets qui leur sont soumis. Il s'en remet sur ce point à l'appréciation de la Commission.

Sir Julian Pauncefote appelle l'attention de MM. les Délégués sur ce fait que le projet anglais ne contient rien de nouveau, étant basé sur la dépêche-circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883 ; c'est donc le projet français qui devra surtout fixer l'attention.

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de Russie, de Turquie et d'Egypte estiment que la semaine entière au moins leur est nécessaire pour étudier les documents qui leur ont été remis.

Le Délégué Britannique pense que les Délégués des Puissances pourront, chaque fois qu'ils le jugeront utile, assister tous deux aux séances de la Sous-Commission.

Le Président, tout en partageant l'avis de Sir Julian Pauncefote, estime que c'est seulement *à titre exceptionnel* que les Délégués useront de cette faculté.

M. Barrère propose à la Sous-Commission d'entendre, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente. La Sous-Commission partage entièrement sur ce point l'avis du Président.

La prochaine séance est fixée au lundi 6 avril.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 2. — Séance du 13 avril 1885

Le Président donne lecture des projets présentés par le Délégué de France et par le Délégué d'Angleterre, et les met en délibération.

Il propose de régler la procédure en prenant pour le texte de la discussion les divers articles du projet français, et en les rapportant aux articles anglais correspondants.

Sir Julian Pauncefote fait observer que cette manière de procéder ne serait pas en harmonie avec l'engagement diplomatique du 17 mars, dans lequel il est stipulé que la circulaire de Lord Granville servirait de base aux négociations ultérieures. Il s'agit aujourd'hui d'examiner si les deux projets en présence restent dans la limite de ladite circulaire ; or il semble au Délégué britannique que ces deux projets sont inconciliables : le projet anglais, calqué sur la circulaire de Lord Granville, est fondé sur le principe de la non-intervention des Puissances à l'égard de la Puissance territoriale.

Le projet français, au contraire, repose sur le principe d'intervention : il renferme les expressions de « garantie internationale, » prévoit l'établissement d'une Commission internationale et autorise la présence de stationnaires aux embouchures du canal.

De telles dispositions seraient, à son avis, en dehors de la proposition anglaise et seraient même exclues par les sixième et huitième bases de la circulaire du 3 janvier 1883.

La proposition, en effet, est depuis deux ans soumise à l'approbation des Puissances, et il n'a pas connaissance qu'elle ait donné lieu de leur part à aucune réclamation. Sir Julian Pauncefote conclut en demandant qu'au lieu de discuter un projet qui, selon lui, s'écarte sensiblement de la circulaire de Lord Granville, on commence par étudier les propositions britanniques ; on verra ensuite si, dans le projet français, il y a lieu de prendre des amendements. Le Délégué britannique fait en tout cas ses réserves au sujet des passages qui, dans le projet français, ne s'accordent pas avec la circulaire de Lord Granville.

M. Barrère croit devoir faire remarquer qu'au sujet d'une question de forme, son honorable Collègue britannique a engagé une discussion sur la question de fond. Il conteste le bien-fondé des observations de Sir Julian Pauncefote, mais il désire connaître le sentiment de ses Collègues avant de développer son opinion.

M. Hitrovo rappelle que la déclaration du 17 mars donne pour mandat aux Délégués de *rédiger* un acte destiné à assurer le libre usage du canal de Suez : deux propositions étant en présence, il serait prématuré de décider, avant toute discussion, si l'une ou l'autre s'écarte ou non de la circulaire de Lord Granville; la question ne sera, en effet, élucidée que par un examen ultérieur.

Le Délégué russe se déclare en conséquence partisan de l'étude du projet français.

Sir Julian Pauncefote propose alors de prendre pour texte, non plus le projet anglais, mais les divers paragraphes de la circulaire de Lord Granville, en commençant par le numéro 1 et en procédant par voie d'amendements.

M. de Derenthall s'associe à l'opinon émise par son collègue de Russie. Du moment qu'il est établi que les deux projets seront soumis à l'examen de la Commission, la question purement de forme de savoir lequel des deux servira de texte aux délibérations des Délégués lui semble peu importante. Il pense cependant que ce serait un acte de courtoisie internationale, conforme à de nombreux précédents diplomatiques, que de donner la préférence au projet de la France qui a convoqué la Commission et lui offre l'hospitalité.

M. de Haan estime que le projet français ayant été communiqué aux Délégués avant le projet anglais a droit à la priorité.

M. Ressman, en adhérant aux excellentes raisons qui ont été exposées notamment par M. de Derenthall, juge en outre plus utile d'adopter comme texte d'études le programme français, pour cette raison que ce programme est plus étendu que le programme anglais. Après les observations présentées dès le début par Sir Julian Pauncefote, il croit qu'il sera plus facile de s'entendre par élimination plutôt que par adjonction.

Husny-Pacha se prononce, comme la plupart de ses honorables Collègues, pour la procédure proposée par le Président, et entend que, quel

que soit le mode de procédure, les pleins droits incontestables de son Auguste Souverain soient sauvegardés d'une manière absolue.

Sir Julian Pauncefote insiste sur ce fait que le projet anglais est basé absolument sur la circulaire du 3 janvier 1883, et il propose de nouveau de chercher à concilier les deux projets avec le paragraphe 1er de la circulaire.

M. Barrère, répondant alors à Sir Julian Pauncefote, dit que les raisons données par ses Collègues de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Turquie, en faveur de sa manière de voir, sont trop concluantes pour qu'il croie devoir insister; il ne peut que s'y associer. Le Délégué de France pense que la Puissance qui a pris l'initiative de la convocation, use de son droit en présentant un projet; il maintient dans les termes les plus formels que la proposition française émane directement de la circulaire britannique; elle la développe et elle la complète dans ce que celle-ci peut avoir d'insuffisant, et cela dans les termes de l'accord intervenu à cet égard entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Sous-Commission peut donc aborder la discussion de ce projet et le prendre pour base de ses travaux sans crainte de déroger à son mandat.

M. de Derenthall rappelle aux Délégués qu'ils ont pour mandat de rédiger *un Acte*; dans ces conditions est-il pratique de prendre comme texte d'études la circulaire anglaise qui se borne à établir certains principes généraux, alors que la rédaction du futur instrument diplomatique est préparée dans les deux projets? Ces deux projets, en effet, sont des *rédactions*, tandis que la circulaire du 3 janvier 1883 n'est pas une *rédaction*. Le Délégué d'Allemagne se résume en rappelant que trois arguments ont été invoqués en faveur du projet français; ce dernier contient tout le projet anglais, et plus que le projet anglais; il a été distribué le premier aux Délégués, enfin il est proposé par le Délégué de la Puissance qui a convoqué la réunion actuelle et qui offre l'hospitalité aux Membres de la Commission. Ces arguments méritent, à ses yeux, d'être pris en considération. M. de Derenthall se demande même si le projet britannique peut être considéré comme une rédaction complète d'Acte conventionnel. L'absence de tout préambule lui donne plutôt l'apparence d'une rédaction partielle.

Le Président donne alors lecture des deux premiers paragraphes de l'art. 3 de la déclaration du 17 mars. Il conclut des textes qu'il cite que la circulaire britannique ne doit servir que de point de départ de la discussion et que c'est à la Commission d'apprécier dans quelle mesure le projet français et le projet anglais sont compatibles avec ce document.

Le Baron de Haan constate que la base des délibérations de la Commission est en somme la circulaire de Lord Granville et que les deux projets en sont des développements.

Sir Julian Pauncefote se déclare satisfait, du moment où il est admis que la circulaire de Lord Granville, comme l'a bien dit M. de Haan, contient la base du travail de la Sous-Commission et que les deux projets de rédaction ne sont que des textes présentés dans le seul but de faciliter la rédaction.

M. Barrère demande aux Délégués, avant de mettre en délibération le préambule du projet français, s'il ne conviendrait pas de procéder à une deuxième lecture du projet qui résultera des travaux de la Sous-Commis-

sion. Cette procédure lui paraît, en effet, nécessaire pour introduire l'harmonie dans les dispositions qui auront été arrêtées.

Cette proposition est adoptée.

Le Président donne alors lecture du préambule du projet français :

Le Président de la République française.....

Et.....

voulant confirmer par un Acte conventionnel le régime sous lequel la navigation par le canal de Suez a été placée dès l'origine par les concessions de S. A. le Khédive et les firmans de S. M. I. le Sultan, etc.....

.....ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....

Husny-Pacha estime que, si au lieu des mots : *par les concessions de S. A. le Khédive et les firmans de Sa Majesté Impériale*, le Préambule contenait les mots : *les concessions accordées par le firman de Sa Majesté Impériale rendu sur la proposition de S. A. le Khédive*, on se trouverait plus dans la réalité.

Le Baron de Haan fait observer que la tâche de la Sous-Commission n'étant pas seulement de confirmer le régime actuel du canal, il serait nécessaire d'ajouter après le mot *confirmer* un des mots *étendre* ou *perfectionner*.

Sir Julian Pauncefote pense qu'il serait préférable de ne pas faire mention des concessions du Khédive et des firmans du sultan, ces actes ne visant que les navires de commerce. Aujourd'hui qu'il s'agit de régler la question du passage des vaisseaux de guerre, il propose de remplacer les mots : *le régime sous lequel la navigation* du préambule français, par ces mot : *le régime définitif destiné* du premier paragraphe de l'article 3 de la Déclaration.

M. Barrère, par respect pour S. M. I. le Sultan et par égard pour la vérité historique, croit nécessaire de mentionner, à la fin du préambule, *les concessions de S. A. le Khédive* et *les firmans délivrés par S. M. I. le Sultan*. Il reconnaît d'ailleurs le bien-fondé des observations de Sir Julian Pauncefote.

Le Baron de Haan et Sir Julian Pauncefote ne se croient pas autorisés à consacrer les concessions, les firmans et tout ce qu'ils peuvent contenir; l'adoption intégrale du préambule leur paraît entraîner une reconnaissance indirecte de ces divers actes.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Ressman, Hitrovo et Barrère, le Président donne lecture du préambule amendé comme il suit :

« Les Puissances.....

.....

..... ayant résolu de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal du Suez, et voulant ainsi compléter le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée dès l'origine par le firman de S. M. I. le Sultan sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....

« Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

. . . . . .

Le préambule est adopté sous cette forme.

Le Président donne lecture de l'article 1er du projet français.

Il estime qu'une partie de l'article 1er du projet anglais, relatif à l'interdiction du droit de blocus, compléterait cet article d'une manière heureuse ; ce paragraphe pourrait donc être utilement introduit dans l'art. 1er du projet français ; il propose en conséquence de fusionner dans ce sens les deux articles.

On pourrait, par exemple, à la suite du paragraphe 1er de l'article 1er français, inscrire le paragraphe 2 de l'article 1er britannique.

Sir Julian Pauncefote désire voir poser clairement et nettement, dans le 1er article, le grand principe de la liberté du canal.

Le Président fait observer que ce principe est proclamé explicitement dans le préambule, lequel fait partie intégrante du traité ; il lui semble qu'il y aurait donc pléonasme à le mentionner de nouveau dans l'art. 1er ; sous la réserve de cette observation, inspirée uniquement par le désir de voir adopter une rédaction correcte, M. Barrère ne voit, pas plus que ses collègues d'Angleterre, de Russie et d'Italie, d'inconvénient à consacrer de nouveau le principe de la liberté de passage.

M. Hitrovo propose de retrancher les mots : *moyennant le paiement des droits*. Cette proposition ne soulève aucune objection.

A la suite de ces observations, le président donne lecture de la rédaction suivante :

« Article premier. — Le canal maritime de Suez sera libre et ouvert à toujours, en temps de paix comme en temps de guerre, comme passage neutre, à tout navire, soit de commerce ou de guerre, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction de pavillon.

« En conséquence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne porter aucune atteinte à la liberté de passage par le canal de Suez en temps de guerre comme en temps de paix, et à faire ce qui dépendra d'elles pour en assurer le respect. »

Le Délégué ottoman propose de supprimer le mot *neutre* et de le remplacer par le mot *libre*.

Sir Julian Pauncefote fait des réserves formelles au sujet des mots : *et à faire ce qui dépendra d'elles pour en assurer le respect*. Ces expressions lui semblent impliquer une garantie qu'il ne saurait admettre, surtout ayant égard au mot *garantie* contenu dans l'alinéa suivant.

Le Président estime que les Puissances seront indubitablement appelées à surveiller l'exécution du traité. Il est donc obligé de maintenir l'expression qui éveille les susceptibilités de Sir Julian Pauncefote, et il fait observer que cette expression est tirée des Conventions internationales analogues, entre autres du traité conclu entre la France et le Nicaragua en 1859 (art. 29).

Sir Julian Pauncefote, se référant à la circulaire de Lord Granville et faisant abstraction des navires de commerce, rappelle que, d'après le paragraphe 6, l'Egypte, comme Puissance territoriale, sera chargée de surveiller l'application de la Convention en ce qui concerne les navires de guerre.

M. Barrère fait toutes ses réserves sur la portée de cette observation.

M. Hitrovo pense qu'en adoptant des expressions aussi générales que celles dont il est question, les Puissances ne se lient par aucun engagement formel et que, par conséquent, il n'y aurait pas d'inconvénient à s'y rallier.

Sir Julian Pauncefote propose d'arrêter l'article 1er à ces mots : *en temps de paix*, et de consacrer cet article à la proclamation du principe du libre usage de la navigation. Ses instructions ne lui permettent d'ailleurs pas d'accéder au principe de la garantie.

M. Barrère fait observer à son Collègue d'Angleterre que le membre de phrase dont il demande la suppression implique simplement une solidarité dont l'étendue est d'ailleurs indiquée dans les articles ultérieurs du projet du Gouvernement français.

Sir Julian Pauncefote pense qu'il serait préférable de ne pas encore aborder, à propos de l'article 1er, la discussion des moyens de protéger le canal ; il estime que si l'on veut bien s'en tenir à ce qui est fait, ce sera déjà un grand point acquis ; il serait heureux de voir compléter l'article 1er sans faire allusion aux moyens de faire respecter le libre passage.

M. Barrère, pour répondre aux observations de Sir Julian Pauncefote, propose de réserver la clause en question jusqu'à la discussion des articles concernant la surveillance.

La question du canal d'eau douce est également réservée.

Le deuxième paragraphe anglais, dont M. Barrère a proposé l'insertion dans l'article 1er du projet français, est adopté dans la forme suivante : *Le canal ne sera jamais assujetti au droit de blocus.*

Au sujet de l'expression *neutre* contenue dans cet article, M. Barrère entend que cette expression signifie qu'aucun acte d'hostilité ne pourra se produire dans le canal.

Cette opinion est partagée par MM. les Délégués.

Sur la proposition de M. Hitrovo, MM. les Délégués suppriment, d'un commun accord, la seconde partie du deuxième alinéa de la rédaction anglaise depuis les mots : *et sa traversée*, cette seconde partie impliquant une répétition.

Le Baron de Haan propose d'ajouter après le mot *blocus* les mots *ni de visite*, l'exercice de ce droit n'étant pas permis dans le territoire maritime d'un neutre.

Sir Julian Pauncefote dit que le droit de visite ne peut s'exercer que dans la haute mer, mais qu'il n'a pas d'objection à accepter la proposition dans la forme *ni d'aucun autre droit de guerre.*

Cette manière de voir ne soulève pas d'objection.

En conséquence, l'article 1er est rédigé comme suit :

« Article premier. — Le canal maritime de Suez sera libre et ouvert à toujours, en temps de guerre comme en temps de paix, comme passage neutre, à tout navire, soit de commerce ou de guerre, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction de pavillon.

« En conséquence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne porter aucune atteinte à la liberté du passage par le canal, en temps de guerre comme en temps de paix, *et à faire ce qui dépendra d'elles pour en assurer le respect.* (Réservé.)

« Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit belligérant de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre. »

D'un commun accord, la partie de l'article français relative au canal d'eau douce fera l'objet de la prochaine discussion, fixée au vendredi 17 avril, à deux heures et demie.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 3. — Séance du 17 avril 1885

Husny-Pacha renouvelle, après la lecture du procès-verbal, ses réserves les plus formelles au sujet du mot *neutre*, premier paragraphe de l'art. 1er.

M. Hitrovo demande la parole au début de la séance, pour faire part à ses Collègues de certaines idées générales que lui a suggérées la marche de la discussion.

Le Délégué russe a constaté, dans l'étude qui a précédé l'adoption des premières dispositions de la Convention à intervenir, certaines hésitations à aborder la discussion sur telle ou telle autre proposition. Il a remarqué la persistance de certains doutes sur la valeur et l'usage des mots : *projets*, *propositions*, *rédactions*, *bases*.

De l'étude attentive des documents qui ont été publiés ultérieurement à la réunion de la Commission, il résulte pour lui la conviction que le mandat dont cette Commission a été investie est très clair, très précis, et il serait heureux de faire partager son avis à ses honorables Collègues.

Il constate que la Commission est réunie en vertu de la Déclaration de Londres du 17 mars et que ce document résume son mandat. Il y relève et y souligne les passages suivants :

« Les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de *consacrer* par un acte conventionnel l'établissement d'un *régime définitif*, destiné à *garantir* en *tout temps* et à *toutes* les Puissances, le *libre* usage du canal de Suez. »

Et plus loin : « Il est convenu qu'une Commission se réunira pour préparer et rédiger cet acte en prenant pour *base la circulaire* du gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

Quant à cette circulaire, il constate qu'elle contient un exposé des motifs et certains principes généraux qui ne doivent pas être perdus de vue dans l'élaboration de la Convention à intervenir. Mais il ne pense pas qu'elle prétende avoir épuisé la totalité de ces principes ; s'il en était ainsi, les Puissances n'auraient eu qu'à donner à cette circulaire la forme d'une Convention ; la convocation d'une Commission spéciale n'aurait eu aucune raison d'être.

Il estime donc que le mandat des Délégués est bien de préparer et d'élaborer un régime idéal, aussi absolu que faire se pourra, en vue d'assurer, en tout temps et en toutes circonstances, le libre usage du canal de Suez.

D'un autre côté, il constate que la Commission se trouve en présence de toutes sortes de principes fondamentaux et de considérations particulières : droits souverains de Sa Majesté le Sultan, traités réglant antérieurement la matière, principes généraux de droit commun et de droit international, considérations locales et techniques, etc.

La solution du problème réside dans une juste conciliation des moyens propres à atteindre le but, avec ces droits, ces principes et ces considérations. On ne peut donc pas écarter *a priori* une proposition quelconque

qui, à première vue, ne paraîtrait pas d'accord avec ces bases ; on n'en a même pas le droit, et c'est justement afin de donner à toutes les opinions l'occasion de se produire en toute liberté qu'a été instituée une Sous-Commission discutant à huis-clos.

Il est évident que les propositions qui iront à l'encontre de la circulaire ne seront pas admises ; mais comme les Délégués des Puissances ont en vue d'établir un régime aussi durable que possible, il leur importe de ne jamais encourir l'accusation de n'avoir pas résolu le problème, faute de n'en avoir pas abordé toutes les faces et tous les côtés délicats.

MM. de Derenthall et Barrère donnent à ces paroles leur approbation pleine et entière.

Sir Julian Pauncefote pense que la question est d'ores et déjà parfaitement connue ; elle a été, particulièrement en ce qui concerne le Cabinet britannique, l'objet d'études très complètes ; d'autre part, toutes les Puissances ont accepté les bases de la circulaire et, lorsque la France a demandé que l'on s'occupât de la question, elle a accepté que ce fût sur ces bases.

Il rappelle la lettre que lord Granville a adressée à M. Waddington à la suite de la publication du *Livre jaune*, et il fait allusion à la correspondance qui s'en est suivie.

Le Président dit que, n'étant pas encore au courant des échanges de vues qui ont pu avoir lieu, il doit considérer, jusqu'à nouvel ordre, la dernière dépêche de M. Waddington, publiée au *Livre jaune*, comme le texte de son mandat, ainsi que son collègue, M. Billot, l'a indiqué à la séance plénière. Ce document, en effet, explique dans quelles conditions la Déclaration a été signée et fait connaître comment lord Granville, ayant manifesté le désir d'introduire une nouvelle clause dans la circulaire du 3 janvier, l'Ambassadeur de France a dit que « la circulaire de lord Granville servirait de base aux discussions de la Commission internationale, mais ne les limiterait pas ».

D'après le Délégué britannique, ce n'était point une nouvelle base qu'il était dans les intentions de lord Granville d'introduire, mais une adjonction à une base précédemment formulée.

Sir Julian Pauncefote constate que le *Livre jaune* est incomplet et demande au Président de vouloir bien placer entre les mains de ses honorables Collègues, les documents auxquels il a fait allusion.

Il ne lui semble pas que la Commission puisse s'en référer à la dépêche de M. Waddington et il déclare s'en tenir à l'article 3 de la Déclaration de Londres, en faisant toutes ses réserves pour le cas où il se produirait des propositions qui dépasseraient le but assigné par la circulaire du 3 janvier.

Le Président signale alors la question du canal d'eau douce comme n'étant pas comprise dans la circulaire ; d'autres questions peuvent se présenter, lesquelles mériteront d'être étudiées, quoique non prévues par ce document.

M. Ressman, tout en mettant hors de discussion ce fait, que la circulaire du 3 janvier doit servir de base aux travaux de la Commission, partage entièrement l'avis du Président. Il va plus loin, et il lui paraît incontestable que, par suite de la discussion, et du consentement de M. le Délé-

gué d'Angleterre, l'élimination de l'un ou de l'autre des points de la circulaire pourrait être reconnue utile et admise. Dès lors, comment ne pas admettre par avance la possibilité d'adjonctions au sujet desquelles l'accord pourrait s'établir au sein de la Commission ?

En fait, sir Julian Pauncefote a admis, dès à présent, la discussion d'un point accessoire non prévu par la circulaire.

M. de Haan fait observer que son Collègue britannique se fonde sur les huit points énoncés dans la circulaire de lord Granville, exclusivement, tandis qu'il a été convenu de baser les rédactions sur la note tout entière de lord Granville, c'est-à-dire sur tout ce qui a trait aux mesures à prendre pour assurer la liberté de passage dans le canal maritime.

Il croyait cette question résolue, mais il voit M. le Délégué d'Angleterre revenir sur l'opinion qu'il avait exprimée au début de la discussion ; aussi croit-il devoir faire remarquer que lord Granville a signalé par sa note trois inconvénients à la situation existante à la date du 3 janvier 1883 :

« On constate que les évènements des derniers temps ont eu en particulier pour résultat, dit cette circulaire, d'attirer l'attention sur le canal de Suez : premièrement, au point de vue du danger dont il a été menacé pendant la courte période de succès que l'insurrection a eue dans le principe ; deuxièmement, la conséquence de l'occupation du canal par les troupes anglaises au nom du Khédive et de l'emploi que ces troupes en ont fait, en le prenant comme base des opérations entreprises au nom de Son Altesse et en vue de soutenir son autorité ; troisièmement, à cause de l'attitude prise par la direction et les employés de la Compagnie du canal à un moment critique de la campagne ».

Les huit points de la circulaire ne contiennent pas tous les moyens susceptibles de remédier à l'état de choses signalé : c'est ainsi, par exemple, qu'on ne trouve aucune disposition ayant trait à la ligne de conduite qu'auraient à suivre les employés du canal.

Mais, d'autre part, la Déclaration de Londres du 17 mars vise en entier la note de lord Granville, sans mentionner les huit points de la circulaire ; et les Puissances l'ont entendu de même ; cela ressort des premières délibérations de la Sous-Commission.

M. de Haan pense, en conséquence, que son Collègue d'Angleterre voudra bien adopter aussi la base de discussion qui a été admise par tous les Délégués.

Sir Julian Pauncefote insiste sur ce fait que la Déclaration de Londres vise les huit bases de la circulaire de lord Granville et que la Commission ne doit pas s'en écarter, mais il n'a pas la prétention de s'opposer aux discussions d'autres propositions qui seraient soulevées par MM. les Délégués. Il maintient seulement son droit de faire constater ses réserves.

Le Président prend acte avec satisfaction des paroles prononcées par MM. Hitrovo et de Haan, lesquelles ne peuvent que contribuer dans une sérieuse mesure à éclairer l'opinion de la Sous-Commission.

Le Président, en rappelant l'objet de l'ordre du jour, la protection du canal d'eau douce, dit qu'il est à peine nécessaire d'insister auprès de ses Collègues sur l'importance considérable de la question qui les occupe. Le canal d'eau douce se rattachant étroitement au canal maritime, l'un ne peut exister sans l'autre en raison des conditions physiques de la contrée que traversent ces voies d'eau. Obstruer, interrompre le canal d'eau douce qui est nécessaire à l'existence du nombreux personnel de la Compagnie de

Suez, ce serait porter la plus grave atteinte à la liberté de passage. Il est donc urgent que les Puissances étendent au canal d'eau douce et à ses dérivations la même protection qu'elles sont disposées à accorder à la grande voie maritime.

M. Barrère ajoute que l'article 1er du projet français a tenu compte de cette nécessité. Il ne verrait toutefois que des avantages à y consacrer un article spécial. L'établissement du canal d'eau douce résultant de concessions analogues à celles du canal maritime, il ne sera pas inutile de se référer à ces actes au cours de la discussion.

Il se réserve de soumettre à ses Collègues une rédaction conçue dans le sens des considérations qu'il vient de développer.

Sir C. Rivers Wilson pense qu'il faudra se reporter, non pas aux premières concessions, mais de préférence aux plus récentes. Celles-ci, en effet, ont modifié sensiblement le régime des canaux. Ainsi, par suite de ces derniers actes, la propriété du canal Ismaïlich et de sa dérivation à Suez a passé de la Compagnie universelle au Gouvernement du Khédive.

Le Président propose, pour l'article 2, la rédaction suivante :

« L'alimentation du canal d'eau douce étant reconnue indispensable au canal maritime, le principe d'inviolabilité contenu dans l'article précédent s'appliquera également au canal d'eau douce et à ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

« En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez ».

A une question du Délégué égyptien sur l'extension à donner aux termes *dérivations du canal*, Sir C. R. Wilson répond que, par dérivations, il convient d'entendre simplement les deux rigoles se dirigeant l'une vers le Nord, l'autre vers le Sud.

Le Président, pour élucider la question, donne lecture de la lettre adressée par Nubar-Pacha à M. Ch. de Lesseps, le 13 décembre dernier, au sujet de la concession d'une troisième rigole.

M. de Derenthall propose d'appeler MM. Ferdinand et Charles de Lesseps au sein de la Sous-Commission et de leur demander quelles sont les garanties qui peuvent leur sembler nécessaires pour le fonctionnement du canal d'eau douce.

Le Président remercie M. de Derenthall de sa proposition et y souscrit d'autant plus volontiers qu'il avait lui-même l'intention de suggérer à la Commission la nécessité d'entendre MM. de Lesseps.

M. Hitrovo fait remarquer que les deux canaux d'Ismaïlia à Suez et d'Ismaïlia à Port-Saïd ne sont pas de même nature et n'ont pas la même destination. Le premier est réservé aussi bien à l'alimentation qu'à la navigation, le second n'est en réalité qu'une rigole destinée exclusivement à l'alimentation. Il pense qu'il serait utile dans le cas actuel de ne pas perdre de vue cet état de choses.

Sir Julian Pauncefote propose la rédaction suivante :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, et prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie du canal de Suez, ainsi que des engagements de la Compagnie envers S. A. le Khédive, en ce qui concerne le canal d'eau douce.

« Elles reconnaissent également et s'engagent à respecter en tout état de cause l'inviolabilité du canal d'eau douce et de ses dérivations dont le fonctionnement ne pourra être troublé à aucune époque ».

M. de Derenthall dit qu'il ne peut discerner à première vue de différence notable entre les deux rédactions, et qu'il ne voit aucun avantage à écarter le texte français proposé en premier lieu.

M. Hitrovo se demande si ces deux rédactions épuisent entièrement le sujet. Avant de se prononcer entre les textes en présence, il exprime le désir de savoir à quel degré le fonctionnement du canal d'eau douce et de ses dérivations dépend du Gouvernement égyptien ou de la Compagnie universelle.

Sir C. R. Wilson explique qu'en ce qui concerne le canal navigable du Caire à Ismaïlia et celui d'Ismaïlia à Suez, les obligations du Gouvernement égyptien sont mentionnées dans l'Acte de concession de 1866, et ces engagements de l'Administration khédiviale, au nombre de trois, consistent :

1° A maintenir le canal en bon état ;
2° A assurer une certaine hauteur à l'eau ;
3° A assurer un certain volume pour les besoins du canal maritime.

Quant aux charges provenant de la dérivation d'Ismaïlia à Port-Saïd, elles incombent à la Compagnie : le document dont le Président vient de donner lecture en fait foi. Il y aura cette double différence entre ce canal et les autres, qu'il ne constituera qu'une rigole d'alimentation et non une voie navigable, et qu'il sera entretenu aux frais de la Compagnie pendant toute la durée de la concession, tandis que les autres sont entretenus par le Gouvernement khédivial dont ils sont la propriété.

M. de Derenthall pense qu'il sera utile de soumettre les deux textes à M. de Lesseps, le priant d'examiner s'ils contiennent toutes les sécurités requises, s'ils prévoient tous les dangers dont le fonctionnement du canal pourrait être menacé. L'opinion autorisée du Président de la Compagnie universelle sera pour la Commission un précieux moyen de s'éclairer et la mettra à même de choisir entre les deux rédactions.

Le Délégué d'Allemagne, continuant à parler de l'article en discussion, signale à l'attention de la Commission ce fait, qu'il y a entre certains termes de la rédaction proposée par M. le Président une contradiction résultant, d'une part, du caractère permanent que tous les Délégués sont d'accord pour chercher à imprimer au présent acte et, de l'autre, du caractère purement temporaire des concessions accordées à la Compagnie par S. A. le Khédive. Il est d'avis qu'il serait indiqué d'ajouter une clause ayant pour but de faire disparaître cette contradiction.

Le Président reconnaît toute la justesse de l'observation de son honorable Collègue, et il propose l'adjonction d'une phrase indiquant que, même le terme des concessions étant échu, l'ordre de choses établi n'en subsistera pas moins.

Cette phrase est ainsi conçue :

« Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que l'engagement qui résulte du présent article ne sera pas limité par la durée des actes de concession ».

Husny Pacha craint que ses honorables Collègues, en abordant la question du canal d'eau douce, n'outrepassent leur mandat. Il estime pour très suffisantes les garanties jadis octroyées par l'autorité souveraine, et il ne

pense pas que la Sous-Commission doive être appelée à établir des garanties autres que celles qui résultent du firman impérial. Le fonctionnement du canal d'eau douce intéresse à un haut point la prospérité locale, et, pour ce motif, on peut être assuré que de la part des habitants il ne sera l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Reste à savoir jusqu'à quels points du territoire égyptien pourront s'étendre les propositions dont la Commission est saisie, et, en ce qui le concerne, le Représentant de la Porte n'hésite pas à déclarer que toute mesure s'appliquant au canal, dans sa totalité, c'est-à-dire d'Ismaïlia au Caire, soulèverait de sa part de sérieuses réserves. Il s'en remet d'ailleurs à M. de Lesseps sur la question de savoir si les garanties qu'on lui a offertes ne lui sont pas réellement suffisantes et jusqu'à quel point il désire voir étendre celles données par le firman impérial.

A la suite de cette discussion, il est entendu que la Sous-Commission n'arrêtera le texte définitif de l'article concernant la garantie du canal d'eau douce qu'après avoir entendu M. de Lesseps.

La Commission passe à l'examen de l'article 2 du projet français.

Le Président donne lecture de cet article :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'élever aucune fortification sur le canal ou dans son voisinage, à n'occuper militairement aucun point en commandant l'accès, à ne rechercher aucun avantage territorial ou commercial, aucun privilège dans les arrangements qui pourront intervenir au sujet du canal de Suez ».

Pour le rendre plus complet encore, M. Barrère propose d'y adjoindre le paragraphe 2 de l'article 3 du projet anglais dans les termes qui suivent :

« Les approches du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Egypte, seront également à l'abri de tout fait de guerre. »

Avant d'aller plus loin, M. Barrère tient à expliquer que l'article du projet français qu'il a présenté offre un double avantage qui se recommandera à ses Collègues, et plus spécialement peut-être au Délégué de la Grande-Bretagne : il est fondé sur la circulaire de Lord Granville et de plus il est en partie emprunté à un traité de même nature dont sir Julian Pauncefote reconnaîtra l'autorité, puisqu'il s'agit de la Convention au sujet du canal interocéanique conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et qui porte le nom de Traité Clayton-Bulwer.

Enfin, la dernière partie de l'article en discussion a pour point de départ le Protocole de désintéressement signé, en 1882, à la Conférence de Constantinople par les Puissances au sujet des affaires d'Egypte.

L'application de ce Protocole trouve tout naturellement sa place dans une Convention relative au Canal de Suez.

Pour faire suite à ces quelques observations préléminaires, M. Barrère croit devoir donner lecture de l'article Ier du Traité du 19 avril 1850 :

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne concernant la navigation entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique.

Article premier. — Le Gouvernement des Etats-Unis et celui de la Grande-Bretagne déclarent par les présentes, que ni l'un ni l'autre n'obtiendra ou n'exercera jamais à son profit un droit exclusif de contrôle sur le canal maritime dont il s'agit ; ils conviennent que ni l'un ni l'autre n'élèvera ou n'occupera d'ouvrage fortifié commandant le canal ou situé

dans le voisinage, n'occupera, ne fortifiera ou ne colonisera, n'assumera ou n'exercera aucun pouvoir sur le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte de Mosquito ou une partie quelconque de l'Amérique centrale ; les deux Gouvernements ne pourront également se prévaloir de la protection qu'ils accordent ou pourront accorder, ni d'une alliance qu'ils peuvent avoir formée ou pourront former avec un Etat ou un peuple, quel qu'il soit, pour élever ou conserver de telles fortifications, ou pour occuper, fortifier ou coloniser le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte de Mosquito ou une partie quelconque de l'Amérique centrale, ou pour assumer ou exercer aucun pouvoir sur ces contrées.

« Les Etats-Unis, non plus que la Grande-Bretagne, ne profiteront d'un état de bonnes relations, n'useront d'aucune alliance, amitié ou influence qui pourrait exister entre l'une ou l'autre des Parties contractantes et l'un des Etats ou des Gouvernements sur le territoire desquels le canal pourra passer, pour acquérir ou posséder directement ou indirectement, pour les citoyens ou sujets de l'une d'elles, aucun droit ou avantage concernant le commerce ou la navigation dans le canal, qui ne serait pas étendu dans les mêmes conditions aux citoyens ou sujets de l'autre Partie. »

La discussion étant ouverte sur l'article 2 ci-dessus, M. Ressman estime que la rédaction anglaise, relative aux fortifications, lui paraît prévenir une double critique dont le texte français pourrait être l'objet. D'abord, que signifie, dans ce texte, l'interdiction que les Hautes Parties contractantes non riveraines s'imposent de ne pas élever de fortifications, en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre, sur le canal ou dans le voisinage ? Pour s'interdire d'user de ce droit, il faudrait d'abord qu'elles l'eussent réellement à un titre quelconque, et il n'y a, en fait, que la Puissance souveraine qui puisse le revendiquer. D'autre part, du moment où les Parties contractantes *seules* s'engagent à ne pas élever de fortifications, il s'ensuivrait que les autres Puissances pourraient, sur ce point, avoir des droits quelconques. Il préfère, à cet égard, la rédaction anglaise qui est plus générale.

Le Président, en constatant que l'observation de M. Ressman ne porte que sur une question de forme, se demande quelle serait la Puissance qui, dans l'hypothèse de M. Ressman, aurait le droit d'obstruer le canal ; dans les deux cas, que l'engagement à intervenir ait la forme très générale du texte anglais, ou qu'il fasse mention des Hautes Parties contractantes, on ne saurait enfreindre, en aucun cas, le principe d'égalité complète de droits, de devoirs, de privilèges vis-à-vis de la Puissance territoriale, qui doit nécessairement être l'essence du projet de Traité dont s'occupe la Commission.

D'après le projet français, les Hautes Parties contractantes s'engagent d'ailleurs à obtenir l'accession des Gouvernements qui n'auraient pas signé l'Acte. L'objection du Délégué d'Italie sur la question de forme tombe donc. Quant aux termes de la rédaction française, ils sont empruntés à un Acte public parfaitement connu et dont la rédaction émane de la diplomatie anglaise, et ils constituent une formule passée dans l'usage diplomatique.

M. Ressman réplique que l'analogie entre les deux cas ne paraît pas suffisante pour se fonder sur ce précédent, ne fût-ce que parce qu'au lieu de deux Puissances, comme dans le Traité Clayton-Bulwer, il y en a sept en présence dans les circonstances actuelles, sans compter celles qui pourront adhérer au Traité et dont l'adhésion demeure douteuse.

M. Hitrovo pense que la rédaction française est préférable. En effet, qu'une Puissance quelconque viole cet article, d'après la rédaction anglaise, ce ne sera un acte hostile que contre la Puissance territoriale. Au contraire, d'après le texte français, cette violation constituera un acte d'hostilité contre toutes les Puissances signataires, l'engagement, dans cette rédaction, étant réciproque.

Sir Julian Pauncefote dit que M. Ressman a absolument traduit sa pensée personnelle ; la forme générale qu'affecte la rédaction britannique correspondant à l'article 2 du projet français est la seule en effet qui, en tout temps, puisse s'appliquer à tous. Cette forme ne porte aucune atteinte à la Puissance souveraine, tandis qu'il y a une certaine singularité à s'engager à ne pas élever de fortifications sur le territoire d'une autre Puissance.

A propos des expressions empruntées à la Déclaration de désintéressement, le Délégué britannique établit une différence entre la Conférence de Constantinople et la Commission actuelle ; si l'on se réfère au texte du Protocole de désintéressement signé à Constantinople en 1882, on verra qu'il s'agissait du règlement des affaires d'Egypte, ce qui pouvait nécessiter des mesures d'empiètement sur le territoire égyptien. Mais le mandat de la Commission n'a pour but que la libre navigation du canal de Suez sur des bases qui n'admettent aucune ingérence en Egypte. Par conséquent, un article de désintéressement n'a aucune raison d'être dans le projet de la Sous-Commission et n'est pas prévu dans la circulaire de Lord Granville. D'ailleurs, la concession du Khédive du 5 janvier 1856, aux articles 14 et 15, pose le principe qu'il ne sera accordé aucune préférence de personnes ni de nationalités, principe sanctionné par S. M. le Sultan.

Le Président estime qu'il lui suffit que des objections soient opposées au Protocole de désintéressement, qui est tellement conforme à l'esprit des arrangements à intervenir, pour qu'il attache une importance toute particulière à le maintenir. Il se réserve, d'ailleurs, de répondre aux nouvelles objections présentées par ses Collègues de Grande-Bretagne et d'Italie, quand tous les Délégués se seront prononcés et que la discussion sera épuisée.

Le Délégué ottoman se rallie aux observations faites par ses deux honorables Collègues d'Angleterre et d'Italie comme sauvegardant les droits de la Porte.

M. Ressman pense que la Commission pourrait trouver avantage à entendre M. Pierantoni dont la compétence en matière de droit des gens est bien connue.

Le Président adhère très volontiers à cette proposition.

La discussion est ajournée à la prochaine séance, fixée au lundi 20 avril, à deux heures et demie.

Il demeure entendu que MM. Ferdinand et Charles de Lesseps seront invités à y assister.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal N° 4. — Séance du 20 Avril 1885

MM. Ferdinand de Lesseps et Charles de Lesseps sont introduits.

M. le Président remercie M. Ferdinand de Lesseps d'avoir bien voulu

déférer au désir de la Sous-Commission et lui fournir des renseignements qui ne peuvent que l'aider grandement dans la tâche qui lui incombe. — Il lui demande son opinion sur les deux textes français et anglais, relatifs à la garantie du canal d'eau douce, qui lui ont été communiqués.

M. Ferdinand de Lesseps estime que les deux rédactions sont satisfaisantes : elles sont conformes aux actes de concession. Il est heureux que la Commission garantisse et le canal, en confirmant la liberté du passage, et la subsistance du personnel de la Compagnie et des équipages traversant l'isthme, en liant la question du canal d'eau douce à la question principale. Dans le fait, ces deux questions sont inséparables, et chaque fois que le Gouvernement égyptien a pris une décision concernant le canal d'eau douce, il l'a fait en tenant compte des plans de la Compagnie, ce qui indique bien que les canaux d'eau douce sont les annexes inséparables du canal maritime.

M. Charles de Lesseps ne constate entre les deux projets que des différences de rédaction ; il remarque que l'un des textes assimile l'inviolabilité stipulée au profit du canal d'eau douce à celle qui est contenue dans l'article précédent, cet article ne lui étant pas connu, il suppose que la Commission n'a pas sur ce point d'opinion à demander à la Compagnie. L'un des projets porte que le fonctionnement du canal d'eau douce ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction, dans l'autre, on se réfère aux engagements pris par le Gouvernement égyptien : la pensée est la même ; enfin, l'un des projets précise que les dispositions prévues pour le canal d'eau douce ne sont pas limitées à la durée de la concession faite à la Compagnie : dans l'ensemble, les deux projets assurent le but essentiel que se propose la Commission et qui est de s'assurer qu'à toute époque et dans toute circonstance, le canal maritime recevra l'eau douce indispensable à son exploitation.

Le Président rappelle que l'un des Délégués avait demandé, à la dernière séance, s'il était possible d'étendre la protection du canal d'eau douce vers le Nord et vers le Sud, sans l'étendre vers le Caire. En un mot, s'il était possible de limiter aux rigoles d'eau la protection qu'il est question d'appliquer à tout le système d'alimentation.

M. Ferdinand de Lesseps déclare qu'il est indispensable d'assurer la source. Sans la source, il n'y a pas d'alimentation de canal possible.

Sir Julian Pauncefote estime que l'accord est unanime sur la question de la protection à accorder au canal d'eau douce. Toutefois, il y a une distinction à établir, en ce qui concerne l'application des principes, entre le canal maritime et le canal d'eau douce. Déterminer la neutralité de l'un, assurer la conservation de l'autre, mais sans qu'il soit, dans ce dernier cas, question de neutralité : tel est le double but qui, d'après le Délégué de la Grande-Bretagne, doit être proposé à la Sous-Commission.

Sir Julian Pauncefote pense qu'il suffit de dire qu'à aucune époque on ne portera atteinte à la conservation du canal d'eau douce, et il estime que la rédaction sur ce sujet d'un article spécial ne peut comporter que des avantages, les stipulations qui précèdent faisant mention des faits de guerre proprement dits. D'après ses instructions. Sir Julian Pauncefote ne peut laisser étendre la neutralisation au canal d'eau douce, et, en ce qui concerne le terme d'*inviolabilité*, il ne peut lui donner un sens plus large que celui de *conservation*. Pour lui, parler de l'inviolabilité du canal d'eau douce, c'est dire que l'on ne portera aucun dommage au canal. Il est d'avis

qu'en dehors du canal, la Commission n'a le pouvoir de proclamer la neutralité d'aucune portion du territoire égyptien, et qu'il n'est pas admissible de neutraliser un fil au cœur de l'Egypte.

Le Président rappelle à Sir Julian Pauncefote que la Commission n'est pas en délibération, que, pour l'instant, elle se borne à entendre MM. de Lesseps. La question politique qu'il a soulevée et la discussion de tout autre point qui ne se rapporte pas à la question du canal d'eau douce, lui semblent donc inopportunes. Personne n'a parlé de la neutralisation du territoire égyptien ; toute remarque sur cette question lui paraît donc sans objet.

M. Charles de Lesseps ne voit pas la nécessité de mentionner les engagements de la Compagnie vis-à-vis du Gouvernement égyptien ; des engagements visés, l'engagement dominant est celui du Gouvernement égyptien ; en effet, ce dernier est tenu de fournir de l'eau en gros, la Compagnie ne fait que la livrer en détail.

M. Hitrovo se demande s'il est suffisant de mettre à l'abri de toute éventualité seulement le canal? Ne faudrait-il pas, conformément aux indications de MM. de Lesseps, stipuler quelque chose au sujet de la prise d'eau dans le Nil même, au débouché du canal, afin de prévoir toutes éventualité d'obstruction en cet endroit?

M. Charles de Lesseps rappelle que les engagements du Gouvernement égyptien portent sur la source aussi bien que sur ses dérivations.

Le Président ayant émis l'opinion que les deux textes en présence sont identiques, Sir Julian Pauncefote établit une distinction et dit qu'au point de vue de la Compagnie ils sont peut-être identiques, vu qu'ils ont tous deux l'effet d'assurer la conservation du canal d'eau douce, mais pas au point de vue diplomatique.

M. de Derenthall estime qu'il serait opportun de formuler une clause visant le matériel de la Compagnie et le plaçant sous la même protection que le canal d'eau douce. Il y a des édifices, des machines, dont la destruction entraverait le fonctionnement du canal.

Sir Charles Rivers Wilson se rallie à la proposition de M. de Derenthall ; il est d'avis que tout ce qui est nécessaire au fonctionnement du canal doit être protégé.

M. Charles de Lesseps donne son plein assentiment à la proposition de M. de Derenthall.

Les Délégués n'ayant plus de questions à poser à MM. Ferdinand et Charles de Lesseps, le Président les remercie, au nom de la Commission, de leur bon vouloir, auquel celle-ci, d'ailleurs, se réserve d'avoir de nouveau recours.

La discussion est reprise au sujet de l'adoption du texte définitif concernant le canal d'eau douce.

Après un rapide échange de vues, M. Barrère et Sir Julian Pauncefote tombent d'accord sur un texte identique qu'ils présentent à la Commission sous la forme suivante :

« Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

« Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité du canal

d'eau douce et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction. »

La Commission adhère à cette rédaction.

Il demeure en outre entendu que la sécurité du matériel et des établissements de la Compagnie fera l'objet d'un article spécial ainsi conçu :

« Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter la sécurité du matériel, des établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce. »

Le Président rappelle à la Sous-Commission qu'elle avait, lors de sa dernière réunion décidé d'entendre M. Pierantoni avant de continuer la discussion de l'article 2 du projet français.

Sur l'invitation du Président, M. Pierantoni soumet à la Sous-Commission quelques observations sur les questions de droit soulevées par l'article 2 français et par l'article 6 anglais.

Le Délégué italien rappelle d'abord à ses Collègues que ce n'est pas d'une Déclaration de neutralité proprement dite qu'il s'agit dans le cas actuel, mais bien de l'établissement d'une servitude internationale analogue à celles que diverses Puissances ont librement consenties, à maintes reprises dans l'intérêt de tous. Aussi le Délégué d'Italie approuve-t-il la rédaction impersonnelle de l'article anglais. Ce texte, en effet, aurait l'avantage d'établir d'une manière positive et réelle la servitude internationale, dont l'existence constituera l'une des garanties du libre passage dans le canal.

Quant à l'étendue matérielle de cette servitude, le projet anglais ne la prévoit pas. M. Pierantoni pense que cette question se présente sous deux aspects différents, suivant que l'on s'en rapporte aux usages internationaux, ou que l'on s'en réfère à la configuration des lieux.

Les vieux auteurs déterminent la zone neutre par la portée du canon, portée évidemment minime au siècle dernier. On sait que, par suite des progrès de la balistique, la portée du canon s'étend aujourd'hui à 15 kilomètres. On pourrait donc, en ce qui concerne le cas actuel, réclamer soit une servitude déterminée d'une manière générale par la portée du canon, soit une servitude basée sur le maximum de portée.

Mais si l'on tient compte des accidents de terrain qui peuvent modifier soit l'attaque, soit la défense, on peut avoir recours à une troisième manière de déterminer la zone neutre, en la limitant par la distance que parcourt en une journée un corps d'armée en marche, évaluée en moyenne à 25 kilomètres.

Enfin, d'après un quatrième système, la Commission prendrait sur elle de trancher le différend, en décidant, d'une manière générale, qu'il ne serait pas élevé de fortifications pouvant porter atteinte au libre passage et servir de base à une opération offensive.

M. Hitrovo se rallie entièrement à la manière dont M. Pierantoni a défini le but qu'il s'agit d'atteindre pour la rédaction du présent article. En effet, il ne s'agit nullement d'une restriction quelconque des droits souverains de S. M. le Sultan par la neutralisation d'une partie de ses possessions, mais bien de l'établissement d'une servitude, librement consentie par le Souverain d'un Etat dans l'intérêt de tous.

Il ne doute pas que le Souverain ottoman, qui déjà s'est montré si libéral dans les concessions accordées au canal de Suez, ne consente généreusements aux sacrifices indispensables pour assurer et couronner cette grande

œuvre d'intérêt universel. Ici, on touche à une question délicate, le problème à résoudre consistant dans la conciliation de cette servitude, aussi large que faire se pourra, avec les droits de la Puissance territoriale.

Passant ensuite à l'examen des trois moyens de solution proposés par M. Pierantoni, M. Hitrovo pense que, seul, le troisième est applicable au cas actuel.

La solution basée sur la portée du canon ne pourrait s'appliquer, selon lui, qu'à la question des eaux territoriales, et encore le principe existant serait-il bien vieilli si l'on considère les progrès actuels de l'artillerie.

La distance fournie par la journée de marche d'une armée est chose bien vague. Ce qui autrefois constituait plusieurs étapes militaires ne représente aujourd'hui, grâce aux chemins de fer, presque aucune distance.

D'ailleurs, ces deux solutions ne s'appliquent guère à la matière. Dans le cas actuel il s'agit bien, comme l'indique le troisième moyen proposé par M. Pierantoni, *d'une assurance en cas de menace contre la liberté du canal au point de vue stratégique.*

M. Hitrovo pense donc qu'une limite précise ne saurait être établie.

Ce qu'il s'agit d'éviter, c'est la construction de forteresses pouvant menacer le canal, quelle que soit la distance. Voilà le principe qu'il s'agit de clairement établir.

En conséquence, M. Hitrovo, tout en réservant son appréciation jusqu'à ce que le Délégué du Sultan ait fait connaître son opinion, croit devoir constater, d'une manière générale, qu'au point de vue de la Commission il est désirable que la zone de servitude reçoive la plus large détermination.

Le Baron de Haan dit qu'il reconnaît que les obligations de ne pas empêcher que les eaux du canal d'eau douce se versent dans le domaine de la Compagnie, de ne pas construire de fortifications, de ne pas occuper militairement certains points, sont des servitudes, mais il ignore quelles conséquences on veut tirer de cette circonstance, puisque ce ne sont pas des servitudes naturelles, mais des servitudes se basant sur des concessions.

Les concessions de servitudes que la Commission espère obtenir de la part de S. M. le Sultan sont absolument nécessaires pour obtenir la liberté du passage du canal, et, étant volontaires, elles ne touchent en rien au droit de souveraineté.

En ce qui concerne les fortifications, le Baron de Haan réserve son vote, qu'il ne donnera qu'après avoir entendu les opinions de ses Collègues.

Le Président conclut, des observations qui viennent d'être faites par M. Hitrovo, que la portée du canon ne semble pas, dans le cas actuel, pouvoir être prise en considération et qu'il convient de s'en tenir à la dernière alternative présentée par M. Pierantoni, alternative qui ne prévoit, comme le projet français, que l'indication générale des servitudes nécessaires à la sécurité du canal.

M. Ressman fait observer que les paroles prononcées par M. Hitrovo constituent un acte de déférence envers S. M. le Sultan et il prie Husny-Pacha de faire connaître son opinion à cet égard.

Husny-Pacha déclare qu'en se joignant aux autres Puissances pour assurer le libre usage du canal qui traverse une portion de l'Empire ottoman, son Gouvernement s'associe à toutes les garanties qui doivent contribuer à assurer ce libre usage. Du moment où la Sublime Porte garantit ce libre usage, cette garantie s'applique à tout acte nuisible au canal. Il est donc

inutile de s'opposer à l'érection de fortifications, ce serait revenir sur la garantie que la Porte a accordée et accordera au libre usage du canal maritime ; et de plus, limiter d'une manière ou d'une autre une zone, dans l'intérieur de laquelle aucune fortification ne serait élevée, ce serait, dans une certaine mesure, aller à l'encontre des droits de S. M. le Sultan. Il propose donc de ne pas limiter la zone de servitude et de rédiger une formule générale d'après laquelle tout acte impliquant un danger pour le canal serait prohibé.

Le Président constate que le Délégué ottoman s'est rallié à la dernière alternative posée par M. Pierantoni. Il se demande toutefois, à propos de l'exposé de principes fait par Husny-Pacha, en quoi les Puissances peuvent porter atteinte aux droits de la Porte en s'engageant à ne point porter atteinte à ses droits territoriaux par l'érection de fortifications et l'établissement de servitudes militaires.

Husny-Pacha répond qu'il a la ferme conviction qu'on ne menace nullement les droits territoriaux de S. M. le Sultan, mais il range les fortifications au nombre des dangers qui peuvent menacer le libre usage du canal, et estime qu'il est très-suffisant de se contenter des garanties générales données à ce libre usage.

Le Président remercie son honorable Collègue de ses explications et lui fait observer que, bien loin de porter atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, le projet français n'a pour but que de leur donner une force nouvelle.

Sir Julian Pauncefote déclare que, dans la pensée de son Gouvernement, le but à atteindre est qu'il ne soit pas élevé de fortifications pouvant menacer le libre passage du canal. En conséquence, il se rallierait à un article dans ce sens ou à un article arrêtant à 15 kilomètres la distance du canal à laquelle aucune fortification ne serait élevée.

Le Président propose de remettre à la prochaine séance, fixée au mercredi 22 avril, la suite de la discussion, ainsi que la rédaction définitive de l'article qui a fait l'objet des délibérations.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 5. — Séance du 22 Avril 1885

Le Président croit devoir résumer la discussion dont a été l'objet, à la dernière séance, l'article soumis à la Sous-Commission, et sur laquelle les explications fournies par M. Pierantoni ont jeté une vive lumière. S'il a bien compris les observations de sir J. Pauncefote et de M. Ressman, ces Délégués préféreraient que l'article affectât une forme impersonnelle afin de lui donner plus de force et plus d'étendue au point de vue de l'observation et de l'application du Traité. Dans ces conditions, M. Barrère ne voit aucun inconvénient à déférer au désir exprimé par ses Collègues anglais et italien.

D'autre part, la question des fortifications et des servitudes militaires à déterminer pour assurer le libre usage du canal a permis à M. Pierantoni d'éclairer la discussion, d'abord par l'exposé des règles dont la Sous-Commission pourrait s'inspirer en cette matière, ensuite par l'énoncé d'une formule générale à laquelle la plupart des délégués ont donné leur adhésion et

à laquelle M. Barrère donne également la sienne. Cette formule qui s'accorde parfaitement avec le texte qu'il a présenté, et qui est celle inscrite dans le traité Clayton-Bulwer, consisterait à adopter un texte aussi large que possible, qui aurait non seulement pour effet d'interdire l'érection de fortifications aux environs du canal, mais aussi de mettre celui-ci, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'abri de toute agression ou de toute menace d'agression. Cette manière de voir est trop conforme à celle dont il s'est inspiré dans la rédaction qu'il a soumise à la Commission, pour que M. Barrère n'y adhère pas.

Enfin, Sir Julian Pauncefote a soulevé une objection relative aux clauses basées sur le Protocole de désintéressement de la Conférence de Constantinople : ce Protocole, qui s'appliquait au règlement des affaires d'Egypte en général et qui impliquait une ingérence étrangère, ne saurait, d'après lui, rentrer dans le mandat de la Commission relativement au canal de Suez. M. Barrère estime, au contraire, que ce qui concerne l'Egypte en général ne lui est pas moins applicable dans les cas particuliers.

Le Protocole de désintéressement visait bien le canal, puisque c'est à la suite de sa signature que l'Ambassadeur d'Italie à Constantinophe a produit une proposition relative à l'établissement d'une commission internationale pour la surveillance du canal.

Cette partie de l'article 2 français est donc parfaitement conforme aux engagements internationaux déjà consentis, et, si elle fut jamais nécessaire, c'est bien en ce qui touche le canal de Suez, dont le libre usage implique une égalité absolue de droits et de devoirs des Puissances vis-à-vis de la Puissance territoriale. M. Barrère déclare donc qu'il maintiendra cette partie de l'article. Il reconnaît toutefois qu'elle pourra être inscrite dans une autre partie du Traité, et il la reproduira ultérieurement.

C'est pour faire suite à ces observations que le Délégué de France a l'honneur de présenter le texte de l'article français sous la forme suivante, qui lui paraît devoir rallier le suffrage de tous ses Collègues :

« Il ne sera élevé aucune fortification sur le canal (ou dans son voisinage), et aucun point en commandant ou en menaçant l'accès et le parcours ne pourra être occupé militairement.

« Les approches du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Egypte, seront également à l'abri de tout fait de guerre ».

M. de Derenthall se range, en ce qui concerne l'interdiction d'élever des fortifications aux environs du canal, à l'avis exprimé à la dernière séance par ses Collègues de France et de Russie ; la formule générale présentée comme quatrième alternative par M. Pierantoni, et qui évite de fixer une distance, exprime bien sa pensée : mettre le canal à l'abri de toute atteinte ou menace, de quelque côté qu'elle vienne. La rédaction du Président lui paraît, sous ce rapport, présenter toutes les garanties nécessaires.

M. de Haan estime que, dans les circonstances actuelles, il y a de sérieuses difficultés à fixer une distance. Il se déclare d'ailleurs satisfait du texte présenté par son Collègue de France.

Sir Julian Pauncefote dit qu'il y a deux points à mettre en lumière dans cet article : 1° interdiction d'élever des fortifications à une distance d'où le canal puisse être menacé, et 2° défense d'occuper militairement les rives du canal. En ce qui concerne le premier point, si l'on ne veut fixer de distance, il faut dire qu'il ne sera pas élevé d'ouvrages fortifiés à une distance d'où ils pourraient menacer le canal.

Quand au second point, il lui semble que les bases de la circulaire de Lord Granville ne visent que le danger permanent du fait de fortifications commandant le canal, et comme nul fait de guerre ne pourra s'exercer dans le canal, il n'y a pas lieu de prévoir le cas d'une occupation militaire dans son voisinage. D'ailleurs, la formule proposée à ce sujet lui semble trop vague et impliquerait la neutralisation d'une partie indéfinie du territoire égyptien en dehors du canal.

M. Ressman se range à l'avis de Sir Julian Pauncefote, mais pour une raison différente, en ce qui concerne le second point. Quant au premier, il admet qu'une formule indiquant, sans la préciser, une distance d'où les fortifications ne pourraient menacer le canal, serait la meilleure ; mais il trouve qu'on pourrait supprimer la phrase relative aux occupations militaires, parce qu'il y aurait pléonasme à en parler, alors que le deuxième alinéa de l'article met les approches du canal, celles du côté de terre comme celles du côté de mer, à l'abri de tout fait de guerre.

Répondant aux observations de Sir Julian Pauncefote au sujet des fortifications, M. de Derenthall pense que la détermination de la distance en deçà de laquelle il ne peut pas y avoir de fortifications n'est d'aucune garantie : il est aisé, en effet, d'indiquer tels points, très éloignés du canal, d'où on peut le menacer et en commander l'accès. Il se rallie, par conséquent, à la rédaction du Président. Le principe à formuler lui semble être celui-ci : il est interdit d'élever des fortifications *sur des points d'où le canal puisse être menacé*.

M. Hitrovo se rallie à la rédaction proposée par le Président, et cela d'autant plus qu'il y voit un hommage rendu à la Puissance souveraine. En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'assurer complètement la sécurité du canal, non-seulement contre les faits de guerre, mais surtout contre toute menace de faits de guerre. Or, cet article concilie avec les nécessités de la situation les principes idéaux par lesquels la Commission doit se laisser guider.

Le Délégué de Russie fait une distinction entre les fortifications qui pourraient être élevées par la Puissance souveraine, pour prévenir un danger passager auquel le canal lui-même pourrait être exposé (du fait des incursions de tribus insoumises par exemple), et les ouvrages menaçant le canal.

C'est donc le but de l'interdiction des fortifications, et non pas leur plus ou moins grand éloignement du canal, qu'il s'agit de bien préciser. La détermination de la distance, abstraction faite des difficultés de cette détermination, constituerait, vis-à-vis de la Puissance territoriale, une marque de défiance inutile. Il approuve donc la rédaction proposée, qui exclut cette précision.

Appréciant la portée du deuxième alinéa, le Délégué russe en approuve l'insertion dans l'article 2. Ce second alinéa a précisément pour but de protéger les approches du canal du côté de la haute mer, de même que le premier vise les approches du côté de la terre.

Le Délégué de Russie estime toutefois que le principe applicable aux eaux territoriales ayant vieilli, il serait bon de consacrer soit un article spécial, soit un protocole particulier, à la définition de l'étendue des eaux territoriales d'Egypte.

M. Pierantoni se félicite de voir combiner les deux articles anglais et français. Il pense que l'occupation militaire est comprise dans les faits de

guerre, parce que l'occupation est aussi bien le commencement de la guerre que la conséquence des combats.

Il pense aussi qu'il n'y a pas lieu de reproduire, au sujet des eaux territoriales, ce vieux principe du droit international qui interdit aux Puissances belligérantes de se battre dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, On paraîtrait vouloir dire quelque chose de nouveau en insérant cette disposition qui subsiste, bien que sous-entendue, et il pourrait en résulter plus tard quelque équivoque. Si l'on prétend lui donner un sens plus complet que ne le comporte sa signification habituelle, il importerait de préciser ce sens dans un article spécial.

Le Président fait observer que M. Hitrovo a prévu le cas, en proposant la rédaction soit d'un protocole spécial, soit d'un article additionnel.

Husny-Pacha dit qu'il est disposé à se rallier au texte proposé par M. Barrère, à la condition toutefois que les mots *dans son voisinage* soient supprimés. Cette expression pourrait donner lieu à des malentendus. Il désire aussi que l'on précise le sens de l'expression *eaux territoriales*; ces eaux étant considérées comme faisant partie du territoire même, il importe au plus haut point que leur étendue et leur nature soient nettement déterminées. Il fait donc ses réserves quant à la partie de l'article mentionnant les eaux territoriales, jusqu'à ce que les articles relatifs, dans les deux projets, à cette question soient mis en discussion, ainsi que l'article 6 du projet français.

M. Hitrovo relève l'objection soulevée par M. Pierantoni et d'après laquelle il n'y aurait pas lieu à déclarer à nouveau que le principe admis, par le droit des gens, au sujet des eaux territoriales en général subsiste en ce qui concerne l'Égypte. Tous les traités ne font pas autre chose que de rééditer des principes universellement reconnus, en étendant seulement l'application de ces principes à des cas spéciaux,

Il ne voit aucun inconvénient, et cela par déférence pour l'avis émis par son honorable Collègue de Turquie, à supprimer les mots *dans son voisinage*; mais il constate, dans la stipulation relative aux *approches*, une garantie pour la Puissance territoriale elle-même.

Sur la demande qui lui est adressée par le Président, Fakhry-Pacha déclare qu'il n'a aucune remarque à faire, la rédaction proposée par M. Barrère lui paraissant satisfaisante.

M. de Derenthall, se référant aux objections soulevées par Sir Julian Pauncefote au sujet de la phrase *et aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement*, pense qu'il sera nécessaire de la maintenir.

M. Pierantoni a bien dit que les faits de guerre étaient déjà exclus par le deuxième alinéa de l'article; il y a cependant une différence entre l'occupation et les faits de guerre: l'occupation militaire peut être un préparatif de faits de guerre. Du moment où la tâche de la Commission est de définir quelles sont les garanties indispensables à la liberté du canal, il faut prévoir toutes les éventualités, les préparatifs de faits de guerre comme les faits eux-mêmes, et l'occupation comme les autres. C'est pour cette raison qu'il se prononce en faveur du texte proposé.

En ce qui concerne les deux mots *voisinage* et *approches* dont Husny-Pacha demande la suppression, il consent, par déférence pour les désirs de son Collègue de Turquie, à la suppression du premier; mais, en ce qui

concerne le second, il espère que Husny-Pacha voudra bien se convaincre de l'utilité de les maintenir.

Répondant à M. Ressman, qui a relevé le pléonasme qui existerait si l'on voulait parler des approches, ports, etc., alors que l'alinéa précédent a déjà défendu les faits de guerre sur les points commandant le canal, il propose d'insérer après les *approches* les mots *par voie de mer*, pour mieux faire ressortir qu'il s'agit d'approches maritimes, tandis que le premier alinéa visait les approches par terre.

Sir J. Pauncefote, afin d'avancer les travaux de la Sous-Commission, demande de régler la question des fortifications, sans faire allusion à la question de l'occupation. Le texte proposé, ainsi qu'il l'a dit déjà, lui paraît trop vague et pourrait impliquer la neutralisation d'une certaine partie du territoire.

M. de Haan fait remarquer que la neutralité du canal peut être violée soit par mer, soit du côté de la terre. En prévision du premier cas, on a proposé une série de dispositions ayant en vue l'action des vaisseaux des belligérants. Pour empêcher la violation du côté de la terre, on a proposé d'interdire la construction de forteresses sur le canal.

Le Délégué austro-hongrois pense que l'interdiction d'occuper militairement des points menaçant le canal rentre dans le même ordre d'idées, d'autant plus que les troupes peuvent être munies d'artillerie et qu'il ne faut que peu de temps pour élever des retranchements pouvant, à un moment donné, avoir autant d'importance stratégique que de véritables forteresses.

Répondant à Sir Julian Pauncefote, M. de Derenthall constate qu'aucun des membres de la Sous-Commission n'a soulevé la question de la neutralisation de l'Égypte. Il n'en estime pas moins que le mandat des Délégués implique la recherche des moyens les plus propres à mettre le canal à l'abri de toute atteinte ; et il tient à dire que si, dans cet ordre d'idées, la défense du canal doit comporter la neutralisation de certaines parties ou de certains points du territoire égyptien, on ne doit, à son avis, nullement reculer devant cette éventualité. Le même principe ayant déjà été consacré par la Sous-Commission pour le canal d'eau douce, il ne voit aucun inconvénient à en étendre l'application dans les limites requises.

Le Président croit devoir constater la presque unanimité de ses Collègues en faveur de la transaction qu'il a proposée Il relève que Sir Julian Pauncefote, en voulant exclure l'acte d'occupation de sa rédaction, semble impliquer que cette occupation ne serait illégitime qu'*en temps de guerre*.

Une telle interprétation ne saurait, à son avis, être acceptée par la Commission. Celle-ci est appelée à pourvoir à la préservation de la liberté de passage *en temps de paix*, aussi bien qu'en temps de guerre ; le préambule et l'article 1^er^ qui ont été adoptés en font suffisamment foi. A ce propos, M. Barrère aurait préféré que son Collègue britannique n'introduisît pas dans la discussion la question de la neutralisation de l'Égypte, et il insiste sur ce point que le projet français ne soulève en aucune manière une question dont l'initiative ne lui appartient pas. Il estime cependant que si les Délégués sont appelés à examiner tous les moyens d'assurer à tout jamais le libre usage du canal, et s'ils pensent que le libre passage ne peut être assuré qu'en interdisant l'occupation militaire des points qui commandent le canal, ils en ont parfaitement le droit.

Sir Julian Pauncefote dit qu'il n'a jamais voulu soulever la question

proprement dite de neutralisation. Il a fait observer seulement que la neutralité d'un périmètre mal limité dans le voisinage du canal pouvait ressortir du texte actuellement en discussion, comme elle ressortait de la rédaction primitivement proposée pour le canal d'eau douce, et qu'à ce point de vue ces rédactions étaient susceptibles de critique.

Le Président répond que si le canal, au lieu d'aboutir à Suez, aboutissait au Caire, les Puissances seraient bien obligées d'en assurer quand même la protection. La question dont s'occupe la Sous-Commission ne saurait donc être considérée comme en dehors de sa compétence. En ce qui touche le texte en discussion, M. Barrère croit nécessaire de dire une fois pour toutes que le projet français ne cherche en aucune manière à préjuger la question de neutralisation de l'Égypte et qu'il n'a nullement pour but de faciliter une ingérence dans les affaires du pays; mais il ne saurait admettre que la Commission s'interdise d'accomplir son mandat en négligeant de prescrire des mesures indispensables à la sécurité du libre passage. Si cette sécurité exige que certains points du territoire soient neutralisés, les Délégués ne sauraient s'empêcher de le dire et d'agir en conséquence.

M. Pierantoni dit que l'article proposé par le Président lui paraîtrait acceptable si la première partie en était modifiée comme il suit :

Il ne sera élevé aucune fortification sur un point commandant ou menaçant le canal, etc.

M. Barrère, constatant que la modification proposée par son Collègue italien ne fait qu'ajouter à sa rédaction de la force et de la précision, y adhère sans difficulté. En conséquence, il met au vote l'article 2 du projet français arrêté comme suit :

« Il ne sera élevé aucune fortification sur un point commandant ou menaçant le canal maritime et pouvant servir de base à une opération offensive contre ce canal. Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

« Les approches maritimes du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Égypte, seront à l'abri de tout fait de guerre. »

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie votent pour.

Le Délégué de la Grande-Bretagne accepte également l'article, mais il aurait préféré que la formule : *Aucun point en commandant ou en menaçant l'accès ne pourra être occupé militairement*, fût conçue dans des termes moins vagues.

La prochaine séance est fixée au 24 avril à deux heures et demie.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 6. — Séance du 24 avril 1885

Le Président rappelle qu'il a été convenu, en la dernière séance, de discuter l'article 5 du projet français, qui se rapporte aux articles 2, 3 et 4 du projet anglais. Il donne lecture de ces articles et propose de les résumer dans une disposition ainsi conçue :

« Art. 5. — Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des Belligérants aux termes de l'article

1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal (et dans les eaux territoriales de l'Égypte), alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes. Les bâtiments n'y débarqueront et n'y prendront ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Les bâtiments de guerre des Belligérants ne pourront s'y ravitailler ou s'y approvisionner que dans la limite nécessaire pour gagner le port le plus voisin. Leur séjour dans le canal, sauf le cas de relâche forcée, ne pourra dépasser trois jours. »

M. Barrère fait remarquer qu'il n'attache pas au délai de trois jours une valeur absolue ; il a fixé ce délai approximativement en calculant que la durée du trajet à travers le canal est de quarante heures en moyenne et qu'il faut compter, en outre, le temps nécessaire au ravitaillement autorisé par l'article pour atteindre le port le plus voisin.

Sir C. Rivers Wilson croit qu'il serait préférable de stipuler que les navires devront parcourir le canal, non pas en un nombre d'heures déterminé, « mais conformément aux règlements de la Compagnie ».

M. Ressman estime qu'il est nécessaire d'expliquer le sens du mot *séjour*, qui, dans le texte français, est tout autre que dans le texte anglais. En effet, s'il faut environ quarante heures aux navires pour traverser le canal, il est évident que le maximum de vingt-quatre heures de séjour, admis par l'article 3 du projet anglais, compte en sus du temps nécessaire pour effectuer le parcours, tandis que le mot *séjour* peut prêter à un doute, si l'on fixe le maximum de la permanence d'un navire dans le canal à trois jours. Les heures nécessaires à la traversée pourraient s'entendre comprises dans ce maximum aussi bien qu'exclues.

M. Pierantoni demande qu'au début du deuxième alinéa, au lieu de la formule *les Hautes Puissances contractantes*, on emploie la tournure impersonnelle ; on comprendrait ainsi dans la même injonction toutes les Puissances, même celles qui ne sont pas représentées à la Conférence.

Il pense en outre qu'il est indispensable de distinguer le *parcours* à travers le canal du *séjour* dans les ports d'attache. Le stationnement dans ces ports est, en effet, réglé par les principes généraux du droit international qui interdisent aux navires belligérants de rester dans un port neutre plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée.

M. Hitrovo fait remarquer qu'il ne suffit pas de distinguer le *parcours* du canal du *séjour* dans les ports, car, en dehors des ports de Suez et Port-Saïd, soumis au régime général du droit international, il y a le port intérieur d'Ismaïlia et les ancrages des lacs Amers où des navires de guerre pourraient relâcher. Il faudrait donc préciser, afin d'éviter tout malentendu, et dire que le parcours du canal comprend tout l'espace et toute la traversée entre les deux ports d'accès.

Sir Julian Pauncefote approuve l'observation présentée par son Collègue de Russie ; il estime que les navires de guerre qui franchissent le canal de Suez doivent être soumis successivement :

1° Aux règlements de la Compagnie qui n'ont d'autre but que d'abréger le plus possible la durée du parcours ;

2° Aux usages et règlements qui interdisent un séjour de plus de vingt-quatre heures dans les ports neutres, c'est-à-dire, en cette espèce, dans les ports de Suez et de Port-Saïd.

Sir C. Rivers Wilson, d'accord avec Sir Julian Pauncefote, propose le texte suivant :

« Le transit des navires de guerre des Belligérants par le canal s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service; le séjour de ces navires à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. »

M. Hitrovo fait observer que l'autorité maritime d'un port neutre, dans le cas où deux navires appartenant à deux Puissances en guerre stationneraient dans ledit port, doit, d'après le droit international, ne laisser sortir l'un de ces navires que vingt-quatre heures au moins après la sortie de l'autre. C'est un cas qu'il faut prévoir en fixat la durée *maxima* du séjour à Suez et à Port-Saïd.

Le Président, résumant le débat, en fait ressortir les trois points principaux :

1° Transit dans le canal ;

2° Séjour dans les ports d'accès ;

3° Délai entre les départs des deux navires de Puissances ennemies relâchant ensemble dans l'un de ces ports.

Sur les deux premiers points, M. Barrère constate que la rédaction proposée par Sir C. Rivers Wilson a l'assentiment de la Commission.

Au sujet du deuxième alinéa de cet article, Sir J. Pauncefote prévoit le cas où des navires de guerre relâcheraient à Suez ou à Port-Saïd, non pas dans l'intention de transiter par le canal, mais pour y rechercher refuge ; il propose l'adjonction de ces mots : *En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.*

Cette adjonction est adoptée.

M. Barrère appelle l'attention de ses Collègues sur le troisième point qu'il leur a signalé, c'est-à-dire de fixer le delai qui devra s'écouler, entre l'arrivée à Suez ou à Port-Saïd, d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Après une courte discussion, il est convenu qu'il y a lieu d'appliquer les usages et règlements prévus en pareil cas et d'inscrire à la fin de l'article la disposition suivante :

« Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès du canal d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à une Puissance ennemie. »

Le Président met en discussion la question du transit des prises par le canal de Suez et de leur stationnement dans les ports d'accès. En raison des questions juridiques que soulève cette question, il est décidé que l'examen n'en sera abordé qu'à la prochaine séance.

L'article 5 demeure donc adopté dans les termes suivants :

« Art. 5. — Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des Belligérants, aux termes de l'article 1^er^ du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal (et dans les eaux territoriales de l'Égypte), alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

« Les bâtiments n'y débarqueront et n'y prendront ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

« Les bâtiments de guerre des Belligérants ne pourront s'y ravitailler ou s'y approvisionner que dans la limite nécessaire pour gagner le port le plus voisin. Leur transit par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

« Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès du canal d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie. »

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal N° 7. — Séance du 27 Avril 1885

Husny-Pacha réserve, à propos de l'article 5, les droits de la Sublime Porte en ce qui concerne l'exécution des règlements sanitaires en vigueur en Egypte.

Le Président rappelle que la question du passage des prises par le canal doit faire l'objet de la discussion. Il présente à la Sous-Commission M. Renault, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, qui a bien voulu, à sa demande, assister à la séance dans le but de fournir aux Délégués les éclaircissements dont ils pourraient avoir besoin. Sur la prière du Président, M. Jansen, Délégué des Pays-Bas, assistera également à la séance.

M. Pierantoni, prenant la parole sur la question des prises, réservée lors de la dernière séance pour une discussion ultérieure, rappelle que dans l'état actuel du droit des gens, l'entrée des prises dans les ports neutres est généralement interdite, sauf le cas de force majeure.

C'est ainsi, qu'à l'époque de la guerre de Crimée, la Suède, le Danemark, l'Espagne, le Brésil ont produit des déclarations de neutralité prohibant aux navires capteurs et à leurs prises l'accès de leurs eaux territoriales. Les mêmes principes ont été admis, pendant la guerre de Sécession, par l'Angleterre, la France et l'Espagne, et, en 1870, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, le Pérou, le Chili s'y sont également ralliés. Quant à l'Italie, elle a inscrit dans son Code maritime (chap. VII) le principe de la non-admission des prises dans ses eaux territoriales.

Si cette manière d'envisager les devoirs de la neutralité a prévalu, c'est qu'elle présente deux avantages : celui d'abréger les hostilités en empêchant le territoire des neutres de servir à la prolongation de la guerre, celui de soustraire les neutres aux empiètements des Belligérants.

Le second Délégué d'Italie se demande s'il y a analogie complète entre le canal et les eaux territoriales. Il ne le croit pas, le canal étant considéré comme une grande voie internationale. Et, d'ailleurs, il estime que l'interdiction du transit des prises par le canal serait aussi nuisible au capteur qu'à la prise, à cause des retards qui en résulteraient pour le jugement de la capture.

Reste l'hypothèse d'une révolte de l'équipage de la prise au cours du transit. La crainte de voir un pareil fait se produire n'existant pas, le Délégué ne croit pas devoir la prendre en considération : il estime que l'usage,

d'après lequel le capitaine du capteur fait passer à son bord l'équipage de la prise, est de nature à assurer le transit dans des conditions normales.

Il pense, en conséquence, que la suppression pure et simple de l'article interdisant le passage des prises les laisserait dans la même situation que les vaisseaux de guerre.

Le Président fait observer que, dans le cas actuel, il est nécessaire d'assimiler absolument les prises aux navires de guerre; la Commissiotn internationale n'a pas à établir ou à fixer des règles de jurisprudence en ce qui concerne les prises et les devoirs des neutres, règles qui, dans l'état actuel du droit des gens, sont encore variables ; il lui incombe seulement d'établir les conditions dans lesquelles les prises pourront faire usage du canal.

M. Hitrovo partage, en principe, l'opinion du Président, mais, pour éviter toute contestation au sujet de l'application du Traité, principalement en ce qui concerne l'accès des deux ports de Suez et de Port-Saïd, il désire voir rédiger un texte clair et précis.

M. de Derenthall se rallie à l'opinion énoncée par M. le Président, à savoir qu'il sera nécessaire d'assimiler les prises aux vaisseaux de guerre en ce qui concerne le transit du canal. Il se prononce pour une formule précise dans ce sens, formule à laquelle il croit utile de consacrer un article spécial. Supprimer cet article, ainsi qu'il a été proposé par M. Pierantoni, lui semble donner lieu à des équivoques. Pour arriver aux embouchures du canal, les prises devront nécessairement traverser les eaux territoriales avoisinantes. Or, les principes généraux reconnus par la plupart des Puissances s'opposant, comme l'a fait ressortir M. le second Délégué d'Italie, à l'introduction des prises dans les eaux territoriales, et si l'on veut permettre aux prises le libre passage de ces eaux, il faut le stipuler expressément.

Sur une demande qui lui est adressée par le Président, M. Jansen dit que l'article 3 anglais est en opposition avec le principe du libre passage. Il se prononce, quant à lui, pour le transit des prises et il estime que leur assimilation aux vaisseaux de guerre doit être formellement stipulée, soit dans un article spécial, soit dans l'article précédent, par l'adjonction du mot *prises* à la suite des mots : *les navires de guerre des Belligérants.*

Sir Julian Pauncefote fait remarquer que l'article 3 anglais n'a pas été conçu en vue de prohiber le transit des prises, mais d'interdire que le canal serve de refuge aux prises. Cette interdiction se trouve parmi les autres dispositions du même article qui se rapportent aux conditions de neutralité à observer. Le Délégué britannique approuve, quant à lui, en principe, l'insertion d'un article particulier sur le transit des vaisseaux capturés.

M. Renault pense qu'il importe de couper court à toute incertitude, quant à l'application de tel ou tel régime, en rédigeant un article spécial et en prévenant de la sorte les interprétations diverses que les autorités déléguées par la Puissance souveraine pourraient être tentées de donner à la Convention. Les différents Pays n'ont pas en effet les mêmes règles en ce qui concerne l'admission des prises dans leurs ports ; il y en a qui laissent entrer les navires de guerre des Belligérants à la condition que leur séjour ne dépasse pas vingt-quatre heures, mais qui ne laissent pas entrer les prises, même avec cette réserve (ainsi l'Angleterre) ; il en est d'autres, comme la France (Déclaration en 1877, lors de la guerre d'Orient), qui assimilent sur ce point les prises aux navires de guerre. Il est donc indispensable que l'on soit fixé à ce sujet.

Il lui paraît conforme à l'esprit dont est animée la Sous-Commission d'assimiler les prises aux navires de guerre et de les admettre sous la même réserve ; le seul cas délicat à prévoir lui paraît être celui d'une révolte à bord d'un navire capturé traversant le canal.

Le Président fait observer à M. Renault, comme à M. Pierantoni qui avait également prévu l'espèce, que le cas rentre dans les attributions des autorités à établir pour la surveillance de l'exécution du Traité.

En ce qui est de l'assimilation des prises aux vaisseaux de guerre, M. Barrère estime que la Sous-Commission s'est clairement prononcée et il pense que les vingt-quatre heures de séjour, accordées aux navires de guerre dans les ports d'accès du canal, peuvent sans inconvénient être également accordées aux prises.

Le Baron de Haan dit qu'il n'a reçu jusqu'ici aucune instruction de son Gouvernement sur la question des prises ; quant à ce qui est de son opinion personnelle, il croit qu'il faudrait prendre ici en considération les principes du droit international sur le traitement de la propriété ennemie en temps de guerre.

Le Traité de Paris de 1856 a proclamé que le pavillon couvrait la cargaison et que la marchandise amie restait libre même sous pavillon ennemi ; il a aboli en même temps la course.

Grâce à ces dispositions, un progrès énorme s'est accompli dans les rapports commerciaux des peuples et surtout des Etats neutres qui peuvent non seulement en toute sécurité continuer le commerce maritime en temps de guerre, mais encore se charger du commerce maritime des Belligérants.

Non-seulement ces déclarations ont été respectées par tous les États de l'Europe, mais la plupart de ces derniers ont été jusqu'à déclarer qu'ils respecteraient la propriété privée ennemie sur mer.

L'Italie a inséré dans son Code maritime un article établissant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous condition de réciprocité.

En 1866, ce principe fut de nouveau proclamé par l'Italie, l'Autriche et la Prusse ; il le fut encore en 1870 par l'Allemagne, et le Traité, conclu en 1871 entre l'Italie et les États-Unis, le consacre en termes formels.

En 1870, pendant la guerre entre la France et l'Allemagne, plusieurs Puissances neutres ont fermé, pour le temps de guerre, leurs ports aux navires des Belligérants, mais d'autres seulement aux prises. L'Italie, l'Espagne et le Portugal l'ont fait presque dans les mêmes termes. Le Portugal a permis l'entrée et le séjour des navires de guerre des Belligérants qui n'ont pas de prises avec eux ; l'Espagne et l'Italie ont défendu l'entrée aux navires de guerre des Belligérants et aux corsaires escortant des prises.

Dans ces conditions, le Délégué d'Autriche-Hongrie doute que la Sous-Commission puisse reconnaître la capture des navires marchands et soumettre les prises à un régime spécial.

M. Renault croit qu'en traitant la question du transit des prises, on ne préjuge en rien la question du respect de la propriété privée sur mer. Lors même, en effet, que ce grand principe serait enfin proclamé, il y aurait toujours des prises dans les trois cas suivants : capture d'un navire de guere ennemi ; capture d'un navire chargé de contrebande de guerre ; capture d'un navire violant un blocus. La disposition relative aux prises est donc nécessaire en tout état de cause. Elle ne résout pas la question de savoir quand

il peut y avoir *prise*, question qui est du ressort du droit des gens général et non de la présente commission.

M. Ressman souscrirait volontiers à la déclaration du Baron de Haan en ce qui concerne les hautes considérations d'humanité dont elle est l'expression, mais les observations pratiques présentées par M. Renault ne lui permettent pas d'adopter la conclusion de M. le Baron de Haan et de dénier à la Commission le droit de soumettre les prises à un régime spécial.

M. Barrère pense aussi qu'il faut se tenir sur le terrain pratique : la Sous-Commission doit décider si les prises seront ou non autorisées à transiter par le canal, et non pas s'il est plus ou moins conforme à l'essence du droit international que la propriété privée soit respectée sur mer. Tel est le point unique sur lequel les Délégués ont à se prononcer.

M. Hitrovo partage entièrement cet avis.

M. Pierantoni rappelle que l'Italie a été la première nation qui ait sanctionné dans son Code, sous condition de réciprocité, le respect de la propriété privée en cas de guerre maritime, mais, dans son esprit, cette question est étrangère au programme de la Sous-Commission.

Sir C. Rivers Wilson est d'avis, comme M. Barrère, que la question des prises ne peut être traitée par la Sous-Commission qu'à ce seul point de vue : déterminer si leur transit par le canal doit être prohibé ou non. Toute autre considération lui est interdite.

M. Barrère résume le débat et en précise les points :

1° Le transit des prises doit-il être autorisé ?

2° Les prises doivent-elles être soumises au même régime que les bâtiments de guerre des Belligérants ?

Sir C. Rivers Wilson appelle l'attention de la Sous-Commission sur un troisième point : l'entrée, dans l'un des ports d'accès, d'une prise que le capteur n'a pas l'intention de faire transiter par le canal.

M. de Derenthall fait observer que la solution de cette question n'appartient pas à la Commission ; l'autorité territoriale aura seule qualité pour appliquer sa législation aux navires capturés, conduits dans les eaux de Suez ou de Port-Saïd en vue d'y chercher refuge.

Husny-Pacha fait réserve, sur ce point, des droits de la Sublime Porte.

M. le Président met alors aux voix la rédaction suivante destinée à former un article spécial sous le numéro 6 et qui lui semble résumer tous les besoins qui ont été signalés dans la discussion.

« Art. 6. — Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des Belligérants. »

L'article est adopté

Le Président met en discussion les articles 7 des projets anglais et français, relatifs à la réparation des dommages et dégâts causés dans le canal par les bâtiments de guerre. Ces deux articles sont rédigés en termes presque identiques. Il peut sembler que cette disposition, qui découle du droit privé, n'est pas absolument nécessaire dans un Traité. Il laisse à ses Collègues le soin de décider si elle doit être maintenue.

M. Hitrovo demande la suppression de ces articles. Le cas qu'ils prévoient est de droit commun ; il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition conventionnelle. Si un navire de guerre occasionne un dégât en traversant le canal, la Compagnie en poursuivra la réparation dans les

formes et par les moyens qu'elle eût employés envers un bâtiment de commerce ; c'est affaire entre elle et l'État propriétaire du navire.

Sir Julian Pauncefote voit au contraire dans la disposition formelle de l'article 7, une sorte de garantie pour la Compagnie : cet article formule, pour ainsi dire, une invitation très nette à la Puissance propriétaire du navire qui est responsable du dégât, d'avoir à en payer les frais dans le plus bref délai.

M. Renault ne voit pas l'utilité d'insérer une clause spéciale, relative à la réparation des dommages que peuvent occasionner les navires de guerre en passant par le canal. On appliquera le droit commun en ce qui touche l'obligation de réparer la faute qui a pu être commise. La véritable difficulté surgira, non par suite de l'absence d'un principe abstrait, mais parce qu'il sera difficile de décider s'il y a eu faute et quelle est l'étendue du préjudice ; ce sont des questions de fait qu'aucune clause ne pourra prévenir.

M. de Derenthall se rallie à l'opinion de M. Hitrovo et de M. Renault.

Sir C. Rivers Wilson rappelle que, lors de l'expédition de 1882, certains dégâts occasionnés par les navires anglais ont été payés par le Gouvernement britannique ; le montant en avait été réglé directement avec la Compagnie.

M. Pierantoni croit qu'il y a intérêt à proclamer, dans un Acte international, la responsabilité de l'État dont les navires causeraient quelque dégât, parce que ce dégât causerait un préjudice au droit des tiers. Il propose d'ajouter dans l'article ces mots : *et les navires servant à la guerre.*

M. Ressman se prononce en faveur d'une disposition explicite établissant la responsabilité pour les dommages occasionnés au canal par les navires de guerre. Une pareille disposition a été prévue au nombre des points indiqués, comme bases du Traité à intervenir, dans la circulaire de Lord Granville et acceptés en principe par toutes les Puissances contractantes. Elle a été, par suite, insérée dans les deux projets en discussion, le projet français et le projet anglais. Au surplus, il ne lui paraît point superflu de stipuler expressément que les frais de la réparation des dégâts seront payés sans délai, pour que la réparation soit toujours immédiate.

Husny-Pacha dit que l'intention des Puissances étant d'établir d'un commun accord un régime qui assure la conservation et la liberté de passage du canal de Suez, l'insertion de l'article 7 pourrait un jour nuire à la réalisation de leur commune volonté. Il croit que les obligations imposées à la Compagnie, en vue de prévenir les dégâts de la part des navires qui transitent par le canal (que ces navires soient de guerre ou de commerce), sont une garantie suffisante. Le délégué ottoman fait observer que, d'ailleurs, il n'y a pas eu jusqu'à présent, entre la Compagnie et les Gouvernements étrangers, de contestations sérieuses qui n'aient pas reçu une solution immédiate.

Sur une interrogation du Président, M. Jansen dit qu'il serait préférable de ne pas maintenir l'article 7 dans le texte définitif ; il le juge inutile.

Les Délégués anglais et italien insistant pour le maintien de l'article 7, M. Barrère fait valoir qu'on n'a objecté contre ses dispositions que leur peu d'utilité et met aux voix le principe même qu'elles consacrent.

Le principe en est adopté, le texte définitif en sera arrêté à la prochaine séance.

Le Président, au nom de la Sous-Commission, remercie M. Renault des avis et conseils qu'il a bien voulu lui fournir.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 8. — Séance du 29 avril 1885

Le Président introduit MM. Ruata et Jansen, premiers Délégués d'Espagne et des Pays-Bas, qui assisteront aux séances de la Sous-Commission, sans toutefois que leur présence modifie la procédure suivie jusqu'à ce jour et arrêtée en séance plénière.

M. Barrère rappelle à MM. les Membres de la Sous-Commission que le principe de l'article 7 anglais et de l'article 7 français ayant été admis, il reste à en fixer la rédaction.

Le Président donne lecture de l'article 7 des projets français et anglais :

« Art. 7 du projet français. — Toute Puissance dont les navires de guerre causeront un dommage quelconque au canal, sera tenue de supporter les frais de la réparation immédiate de ce dommage. »

« Art. 7 du projet anglais. — Les frais de réparation de tous dégâts faits ou occasionnés au canal par un navire de guerre seront à la charge du Gouvernement dont il ressort et seront remboursés dans le plus court délai. »

Sir Julian Pauncefote fait observer qu'il importe, pour assurer le libre passage du canal, que les dégâts soient réparés immédiatement. Il y a avantage pour la Compagnie à être indemnisée sans retard de ses déboursés ; dans cet ordre d'idées, l'article anglais lui paraît être conçu dans un sens favorable et à la Compagnie et à l'intérêt général.

Le Président pense que ce qu'il est important, avant tout, d'assurer, c'est la réparation immédiate du dommage, afin d'éviter toute obstruction du canal.

M. Pierantoni pense que l'article a pour effet d'empêcher les Gouvernements de décliner la responsabilité des actes de leurs agents et il insiste de nouveau sur la nécessité d'insérer les mots : *et aux navires servant à la guerre*, expression qui comprend tous les navires affrétés par les Puissances, pour quelque motif que ce soit, pour la course aussi bien que pour le transport des troupes.

M. Jansen rappelle que les navires de guerre, aussitôt qu'ils sont engagés dans le canal, sont placés sous les ordres d'un pilote de la Compagnie, auquel est soumis l'équipage.

Husny-Pacha estime que, dans ces conditions, le commandant du navire n'est plus responsable des dégâts qui pourront être occasionnés par son vaisseau. Adopter l'article proposé, ce serait, d'après lui, ouvrir la porte à des discussions interminables, entre la Compagnie et la Puissance à laquelle incombe la réparation des dommages, au sujet de la détermintion de la responsabilité. Il est d'avis qu'il faut, en règle générale; laisser à la Compagnie la responsabilité de la sécurité du passage et ne pas la faire partager au commandant du navire.

M. Hitrovo rappelle certains cas dans lesquels des bâtiments de guerre d'un très fort tonnage et d'un très grand tirant d'eau ont dû, avant de pénétrer dans le canal, être à moitié démontés et, par suite du déplace-

ment forcé de leur centre de gravité, être privés de leurs propres moyens de locomotion ; ces bâtiments ont été remorqués par les soins de la Compagnie ; il lui semble évident que, dans des cas analogues, s'il y avait dégât, ce serait à la Compagnie à en supporter les conséquences. D'un autre côté, il reconnaît que certains Etats, ainsi que l'a bien fait observer M. Pierantoni, ne pouvant pas se considérer comme liés du fait de leurs agents, la Compagnie pourrait courir le risque de ne pouvoir se faire rembourser. Mais, tel qu'il est, l'article, à son avis, ne pouvant préciser d'avance sur qui doit retomber la responsabilité, n'écarte ni les contestations, ni les procès par-devant l'autorité compétente.

Le Délégué de Russie, tout en maintenant son opinion première sur l'inutilité de l'article, pense que, dans le cas où celui-ci serait maintenu, il y aurait lieu, dans la rédaction définitive, après avoir fait allusion à la diversité des législations qui régissent la matière, de déclarer formellement que la responsabilité du dommage retombera sur la Puissance propriétaire du navire, et non sur ses agents. C'est le seul argument qu'il pourrait admettre en faveur de cet article.

M. Pierantoni, pour tenir compte des objections tirées de la présence du pilote à bord du navire, voudrait que l'article fût rédigé en ces termes : « Toute Puissance qui causera un dommage sera tenue à le réparer immédiatement, *sauf le cas où la responsabilité serait imputable à la Compagnie du fait de ses règlements.* »

Sir Julian Pauncefote pense que la rédaction de l'article pourrait être conçue en ces termes :

« Toute Puissance responsable d'un dommage quelconque au canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, à la Compagnie, les frais de la réparation immédiate de ce dommage. »

M. de Derenthall rappelle qu'il s'est prononcé en principe pour la suppression de l'article 7, le jugeant inutile. Il ne s'est rallié à la proposition faite de le maintenir qu'en raison des considérations présentées par M. Pierantoni sur la diversité des législations qui ne permettent pas toujours à la Compagnie de poursuivre l'Etat responsable devant ses propres tribunaux. Il ne pense cependant pas que la rédaction proposée par Sir Julian Pauncefote permette d'éviter les contestations qu'il s'agit de prévoir. Faute de tribunaux, quelle sera l'autorité à laquelle la Compagnie aura recours pour la poursuite de ses réclamations ? L'autorité égyptienne, sans doute ; mais il ne s'ensuivra qu'une action diplomatique et le but visé par l'article anglais, qui est d'assurer un remboursement immédiat, ne s'en trouvera pas davantage atteint. Il estime qu'au lieu de laisser à la Compagnie la faculté de poursuivre, il serait mieux d'imposer aux Gouvernements le devoir de rembourser, en tout cas, les dépenses causées par la réparation, sauf le recours des Gouvernements contre la Compagnie devant les tribunaux compétents, dans le cas où ils ne reconnaîtraient par leur responsabilité.

Si sa proposition était acceptée, il la verrait heureusement compléter par l'amendement de M. Pierantoni relatif aux navires servant à la guerre.

Le Président distingue, à propos de l'article en discussion, deux points principaux : le premier a trait aux obstructions résultant du fait d'un navire de guerre et mérite de fixer toute l'attention de la Commission, étant intimement lié à la question du libre passage ; le deuxième point concerne le remboursement des dommages à la Compagnie ; c'est là une

question d'intérêt privé, dont la Commission ne lui paraît pas devoir s'occuper autrement qu'en stipulant d'une manière générale que les frais de réparation doivent être remboursés à la Compagnie dans le plus court délai.

Sir Julian Pauncefote partage entièrement l'avis du Président ; il ne s'agit pas de préjuger la question de responsabilité pour les dégâts occasionnés au canal par les navires de guerre. Il croit indispensable d'écarter la discussion des moyens juridiques par lesquels le remboursement des frais de réparation pourront être poursuivis. Il propose donc de nouveau la rédaction suivante :

« Toute Puissance responsable d'un dommage quelconque au canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, à la Compagnie, les frais de la réparation immédiate de ce dommage. »

Ce texte, d'après le Délégué britannique, a l'avantage d'exclure la question de la détermination des responsabilités, qui est en dehors du cadre des travaux de la Commission.

M. de Derenthall craint que cette rédaction ne réponde pas au but à atteindre. La question de la responsabilité reste ouverte. Si une Puissance se déclare responsable, elle payera, que l'article proposé par le Délégué britannique existe ou non ; si elle conteste sa responsabilité, elle ne payera pas. Quant à la proposition dont il avait indiqué le sens, le Délégué allemand l'avait faite afin de protéger les intérêts généraux en évitant que la Compagnie, dans la crainte de faire face à des frais considérables, ne suspendit la réparation.

Le Président constate que l'article proposé par Sir Julian Pauncefote implique un devoir à la charge de la Compagnie.

M. Derenthall pense que, si tel est le sens de l'article, il est de toute importance d'obliger la Compagnie à réparer immédiatement les dommages causés, même dans le cas où son intérêt ne le lui conseillerait pas.

Le Président ne doute pas, quant à lui, du droit des Puissances d'imposer à la Compagnie une obligation à laquelle, d'ailleurs, le remboursement immédiat des frais sert de compensation, et à la condition que cette obligation n'entraîne pour la Compagnie aucune perte matérielle.

Sir C. Rivers Wilson ne pense pas qu'un article imposant une charge à la Compagnie puisse avoir force de loi contre elle ; les obligations ressortent uniquement de ses actes de concession et de ses conventions avec le Gouvernement égyptien.

Sir Julian Pauncefote, répondant aux observations du Président, fait observer que le texte qu'il a proposé ne soulève pas la question à laquelle il a fait allusion.

M. Hitrovo croit que les conventions entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, conventions auxquelles l'article 1er a fait allusion, suffisent à parer à toute éventualité. La nécessité d'un article nouveau ne lui paraît pas prouvée. Dans tous les cas, il ne pourrait l'admettre qu'avec l'amendement de M. Derenthall, prescrivant le payement immédiat sauf recours en remboursement.

Husny-Pacha dit que l'intérêt bien entendu de la Compagnie d'une part, et, de l'autre, l'obligation où elle se trouve vis-à-vis de la navigation universelle de maintenir le passage toujours en bon état, rendent, à son avis, l'article superflu. En tout cas, il ne croit pas qu'un Gouvernement puisse jamais être responsable des dégâts causés par les navires qu'il aurait

affrétés à une compagnie particulière pour le transport de son matériel et de ses forces militaires, de navires affrétés par lui et traversant le canal.

M. de Haan pense que pour les dégâts de peu d'importance, les frais de leur réparation se poursuivront comme par le passé. S'il s'agit, au contraire, de dommages considérables qui mettent en question la liberté du transit, les navigateurs qui usent habituellement du canal n'auront qu'à s'adresser à leurs Gouvernements respectifs et ceux-ci, d'accord avec la Compagnie, aviseront à rétablir le libre passage.

Le Président déclare close la discussion générale et met aux voix l'article sous la forme proposée par Sir Julian Pauncefote, en y comprenant les amendements des Délégués d'Allemagne et d'Italie.

Après une courte discussion, l'article est adopté sous la forme suivante :

« Art. 7. — Toute Puissance responsable d'un dommage quelconque au canal ou à son matériel, du fait d'un matériel de guerre ou tout navire servant à la guerre, sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, à la Compagnie les frais de réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, devant les tribunaux compétents. »

(*A suivre*).

SECONDE CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RÉUNIE A BERNE

7-18 septembre 1885 (1)

Procès-verbal final.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, du Honduras, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de la Tunisie, chargés de prendre part à la deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'est réunie à Berne le 7 septembre 1885, ayant terminé leurs travaux, soumettent aux gouvernements des pays représentés par eux le projet de Convention avec article additionnel et protocole de clôture dont la teneur suit :

I

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(*Enumération des Hautes Parties contractantes*)

. . . . . .

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des con-

(1) *Archives*, 1885, IV, p. 259.

ditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 5. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de

discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Art. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations*, *arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art .13. — Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police inté-

rieure, la circulation, la représentatian, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art, 15, — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Ar.. 16. — Un office international est institué sous le nom de *Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art, 17. — La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 19. — Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à ..... dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à ....., le .....

II

Article additionnel

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'article auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Covention.

En foi de quoi, etc.

Fait à ....., le .....

III

Protocole de clôture

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. — Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. — Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au

5

domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. — L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tous temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe.....	25 unités
Deuxième classe.....	20 —
Troisième classe.....	15 —
Quatrième classse.....	10 —
Cinquième classe.....	5 —
Sixième classe	3 —

Les coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes, il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à ....., en .....

7. — Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la dâte de ce jour, sera considérée comme faisant partieintégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à ....., le .....

Les Délégués soussignés prient le Conseil fénéral suisse de vouloir bien faire les démarches nécessaires auprès des Gouvernements représentés à la Conférence, afin de les inviter à transformer, dans une Conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le projet ci-dessus en une Convention définitive.

Ils émettent en outre le vœu que ce projet soit, par les soins du Conseil fédéral suisse, également communiqué dans le même but aux Gouvernements des pays qui ne se sont point fait représenter à la Conférence.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont dressé le présent procès-verbal final et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berne, le dix-huit septembre 1885, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Reichardt ; Meyer ; Dambach ; comte de la Almina ; Manuel Tamayo y Baus ; Emm. Arago ; Louis Ulbach ; René Lavollée ; L. Renault ; F. O. Adams ; J. H. G. Bergne ; Louis Joseph Janvier ; Weder ; Fé ; A. Enrico Rosmini ; Remigio Trincheri ; B. L. Verwey ; Alf, Lagerheim ; F. Bætzmann ; L. Ruchonnet ; Droz ; A. d'Oreli ; L. Renault.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

BELGIQUE

Loi concernant les étrangers

6 février 1885 (1)

Article premier. L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquilité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquilité publique sera délibéré en Conseil des ministres.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger décoré de la Croix de fer ;

4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a contiué à y résider d'une manière permanente ;

5° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

Art. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1er, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant litinéraire de son voyage et la durée de son

(1) *Moniteur belge* du 8 février 1885.

séjour dans chaque lieu où il doit passer ; en cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1er février 1888, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Art. 9. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu de lois antérieures sont maintenus.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Rapport annuel sur l'exécution de la loi du 1er juillet 1880 sur les expulsions d'étrangers du 1er juillet 1883 au 1er juillet 1884

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants

Messieurs,

Conformément à l'article 7 de la loi du 1er juillet 1880, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport annuel relatif à l'exécution de cette loi.

14,248 étrangers ont été inscrits aux registres de l'administration de la sûreté publique du 1er juillet 1883 au 1er juillet 1884, pendant cette période ; 279 expulsions ont été ordonnées, aucune n'a été prononcée pour motifs politiques.

Le ministre de la justice,
J. Devolder.

Crimes et délits qui ont motivé les arrêtés royaux d'expulsion

Abus de confiance	36
Attentat à la pudeur	9
Banqueroute frauduleuse	2
Coups et blessures	4
Débauche de mineures	8
Escroquerie	14
Extorsion	1
Fausse monnaie	4
Faux en écriture	12
Infanticide	1
Menaces de mort	1
Recel	9
Tromperie	3
Viol	3
Violation de domicile	2
Vol simple	94
Vol qualifié	37
Total	240

Etrangers expulsés pour compromission de la tranquillité publique	39
Total général.	279

BELGIQUE

Loi relative aux dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la Convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord.

8 janvier 1884 (1)

Article premier. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la Convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord.

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers vaudront en justice comme renseignements.

Art. 2. Les contraventions à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 22 de la Convention seront punies d une amende de 1 fr. à 25 fr. et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni de la même manière quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de douze jours au plus.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882

Art 3. Le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau du contrevenant est compétent pour statuer sur les infractions punies par l'article précédent.

Art. 4. Le livre 1er du Code pénal sans exception du chapitre 7, des § 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux délits de rébellion prévus par la présente loi.

Exposé des motifs de la loi qui précède.

Les dispositions qui vous sont soumises se rattachent à la Convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord, qui est en ce moment soumise à l'assentiment de la Chambre.

Elles ont principalement pour but de sanctionner par des peines les prescriptions arrêtées entre les Etats contractants.

(1) *Moniteur belge* du 31 mars 1884. — Voir la Convention internationale dont il s'agit, *Archives*, 1884, III, 129, et la loi française tendant en assurer l'exécution, *Archives*, 1884, III, 183.

Le fait prévu par l'article 23 de la convention consistant à employer des instruments ou engins servant à couper ou à détruire les filets, rentre dans l'objet réglé par la loi du 27 mars 1882.

La répression en est assurée par cette loi.

Les autres dispositions de la convention à sanctionner forment notamment la série des articles 6 à 22, il a paru que les contraventions à ces dispositions règlementaires seraient suffisamment réprimées dans les limites des peines de police. Le projet proposé est conçu en ce sens.

L'article 1er détermine les agents chargés de la recherche des infractions à la convention en général.

Un débat s'est élevé au sein de la Conférence de La Haye au sujet de la force probante à attribuer aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers, deux opinions s'y sont manifestées : l'une assimilant, sous ce rapport, les procès-verbaux étrangers aux procès-verbaux nationaux; l'autre défendue par les délégués belges, donnant aux premiers une valeur moindre; la questien n'a pas été résolue, il a été entendu que la solution en serait abandonnée à la législation de chaque Etat intéressé.

L'article 1er consacre le dernier système.

Les procès-verbaux des autorités belges feront foi, d'après le droit commun, jusqu'à preuve contraire (art. 154-189 du Code d'instruction criminelle).

La même force n'étant pas reconnue aux procès-verbaux étrangers, ceux-ci ne pourront valoir que comme renseignements, d'une grande autorité morale sans doute, mais pouvant le cas échéant laisser liberté à la discussion et à l'appréciation.

L'article 2 étend l'application des peines de police qu'il commine au fait de résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, sous réserve des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

Par suite de l'assimilation établie par l'article 32 de la convention, cette réserve s'applique à la rébellion aussi bien envers les commandants des bâtiments étrangers qu'envers les commandants des bâtiments belges. L'article tient compte de la récidive.

L'article 3 détermine le Tribunal de police compétent pour statuer sur les poursuites.

L'article 4 a pour but d'appliquer aux faits de rébellion, les seuls qui, dans le projet, constituent des délits proprement dits, les dispositions du livre 1er du Code pénal, concernant notamment la participation de plusieurs au même crime ou délit, et les circonstances atténuantes.

Le Ministre de la justice : J. BARA.
Le Ministre des affaires étrangères : FRÈRE-ORBAN.
Le Ministre des travaux publics : X. OLIN.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

La Politique Coloniale

Un mémoire communiqué au Reichstag et relatif aux territoires placés sous le protectorat de l'empire fait ressortir que le principe de la politique coloniale allemande, principe d'après lequel la protection et la surveillance de l'empire doivent être accordées aux entreprises commerciales des Allemands dans les pays d'outre-mer, continue d'être appliqué par le gouvernement dans tous les cas où il y a nécessité de le faire.

Dans la Nouvelle-Guinée, sur la côte orientale d'Afrique, l'empire s'est abstenu de s'immiscer dans les affaires intérieures.

Dans l'Afrique australe également, son immixtion n'a pas été nécessaire.

A Cameroon et à Togo seulement, où, malgré tout ce qu'a pu faire le chancelier, les maisons de commerce intéressées ne se sont pas jusqu'à présent organisées en société pour l'administration locale, le gouverneur impérial a dû agir directement. Toutefois, dans ces deux pays, on a, comme ailleurs, soigneusement évité d'introniser un gouvernement bureaucratique.

Il est à remarquer qu'à Cameroon, outre les droits d'exportation établis sur l'huile de palme, les négociants en spiritueux sont tenus de se munir de licences.

Le mémoire ajoute que le protectorat n'a pas encore été accordé aux récentes acquisitions de la Société de l'Ouest africain, attendu que l'examen des titres d'acquisition n'est pas terminé et que, d'autre part, les négociations poursuivies en commun avec la France et l'Angleterre pour fixer les limites du sultauat de Zanzibar n'ont pas encore abouti.

En ce qui concerne l'Afrique australe, l'Angleterre s'est engagée à ne pas étendre son influence au-delà du 20e degré de longitude est, et à ne pas entraver le développement du protectorat allemand jusqu'à la région ci-dessus indiquée.

De plus, l'Angleterre a avisé ses agents de la colonie du Cap qu'ils eussent à s'abstenir de toute action sur les chefs du grand Namaqua et de l'Hereroland.

L'Angleterre devra ainsi ne pas étendre son protectorat au-delà de la baie de Wahlfisch.

Les expulsions en Pologne

L'ordre du jour du Reichstag appelait, le 1er décembre 1885, la discussion de l'interpellation sur les expulsions dans la Prusse orientale.

Dès le début de la séance, M. de Bismarck donne lecture du message impérial suivant :

« Nous Guillaume, empereur d'Allemagne et roi de Prusse, faisons savoir ce qui suit :

« Suivant avec attention les délibérations du Parlement de l'empire, nous avons vu par l'ordre du jour du 1er décembre qu'il se préparait une interpellation basée sur une interprétation du droit politique, d'après laquelle il y aurait en Allemagne un gouvernement impérial qui serait, en vertu de la Constitution, dans la possibilité d'agir de façon à empêcher l'exécution de mesures prises par nous dans notre royaume de Prusse concernant l'expulsion de sujets étrangers. Comme les signatures dont l'interpellation est revêtue prouvent que cette hypothèse juridique est considérée comme exacte par la majorité des membres du Parlement qui sont déjà présents, nous sommes obligé de maintenir expressément, en opposition à cette opinion, nos droits dans le royaume de Prusse et les droits de chacun de nos alliés, en ce qui concerne la souveraineté.

« Nous avons, comme chacun des princes confédérés, sacrifié volontairement à l'unité de la nation des droits importants et incontestés et nous avons accordé dans nos Etats des droits étendus au Parlement de l'empire. Nous ne regrettons pas les sacrifices que nous avons faits ; nous avons toujours considéré comme inviolables les droits et prérogatives qu'ils ont procurés au Parlement de l'empire, et nous avons toujours rempli avec empressement les devoirs que nous avons assumés envers l'empire ; nous avons aussi protégé avec succès la paix de l'empire et favorisé son bien-être de toutes nos forces.

« Mais nous sommes aussi consciencieusement résolu à conserver clairs et intacts, et à défendre les droits de notre couronne héréditaire, tels qu'ils sont indubitablement reconnus dans les Etats confédérés allemands, aussi bien que ceux de chacun de nos alliés. L'opinion juridique soutenue dans l'interpellation en question ne peut s'appuyer sur aucune prescription de la Constitution fédérale, ni de la législation de l'empire. Il n'existe aucun gouvernement impérial qui ait le droit d'exercer sous le contrôle du Parlement de l'empire, que l'on essaye de mettre en pratique par cette interpellation, une surveillance sur l'usage que les différents Etats confédérés font de leurs droits de souveraineté, à moins que ce droit de surveillance n'ait été expressément conféré à l'empire.

« Nous pouvons invoquer le témoignage de la nation unie par nous et par nos alliés pour prouver que les droits constitutionnels de la représentation nationale ont toujours été soigneusement respectés par nous et par les gouvernements confédérés. Mais il nous est aussi permis de compter que le Parlement de l'empire respectera volontairement et consciencieusement les droits de chacun des princes confédérés et des villes libres. C'est sur cette réciprocité que repose la confiance que les peuples allemands et leurs souverains et autorités témoignent à la Constitution de l'empire. Nous faisons de sérieux efforts pour que cette confiance ne soit affaiblie nulle part, et nous nous croyons, pour cette raison, obligé de faire savoir au Parlement de l'empire que nous sommes convaincu que l'opinion juridique à laquelle la plupart des députés présents se sont ralliés en signant l'interpellation en question est en contradiction avec le droit constitutionnel allemand, et que nous refuserons non-seulement de participer aux tentatives qu'on pourrait faire pour la mettre en pratique, mais que nous avons en outre l'intention de soutenir, en opposition à ces tentatives, les droits de chacun des gouvernements confédérés, conformément au traité fédéral.

« Fait à Berlin, le 30 novembre 1885.

« Signé : Guillaume.

« Contresigné : de Bismarck. »

Après avoir remis ce message au président, le chancelier déclare que ce message, dont il vient de donner lecture en qualité de plénipotentiaire de la Prusse, est une protestation contre l'atteinte portée au droit du roi de Prusse de protéger dans ses provinces l'existence et le développement de la nationalité allemande contre les éléments étrangers, spécialement contre la polonisation des provinces allemandes. Le droit de souveraineté est de ceux que la Constitution de l'empire protège par ces termes : « Pour la protection de notre Etat et du droit qui y est en vigueur. »

Le droit qu'a Sa Majesté de protéger dans son état actuel et dans son développement, contre toute atteinte venant de l'élément étranger et spécialement contre la continuation de l'extension, en cours depuis des lustres, de la polonisation des races allemandes, ce droit dont le roi de Prusse peut demander à l'Empire de lui assurer l'exercice, n'est en aucune façon contesté par les nations étrangères. Dans un sentiment d'amitié et de bon voisinage, celles-ci se sont mises au contraire en rapport avec Sa Majesté pour se mettre d'accord sur l'exercice des droits de la Couronne de Prusse à l'égard des étrangers.

Par contre, il a été essayé dans le Reichstag, d'exercer par le moyen de l'empire, en faveur de réclamations et d'intérêts étrangers, une pression sur le roi de Prusse. Si cette tentative n'avait été faite que par les députés polonais, dont l'opinion et les tendances en cette matière sont connues, une protestation énergique aurait suffi. Il en eût été de même si cette interpellation polonaise n'eût été appuyée que par la fraction démocratique et sociale et par le reste des éléments qui, dans la représentation nationale, sympathisent avec l'étranger, comme le Danemark et l'Alsace. La chose a pris de l'importance par le fait que les progressistes et quelques-uns des anciens sécessionnistes ont placé leur nom à côté de celui de leurs collègues. Comme ils ont l'habitude de traiter assez mal notre Constitution, on aurait pu toutefois passer encore sur leur intervention. Mais un parti aussi important et qui jouit d'une aussi grande considération que le Centre, ayant approuvé les idées sur lesquelles s'appuie l'interpellation, il a fallu qu'une protestation nette et formelle des gouvernements confédérés intervînt.

Jusqu'à présent, les gouvernements confédérés ont vu dans ce parti un soutien assuré des droits garantis à chaque gouvernement. La possibilité d'ériger le Reichstag en une espèce de Convention qui, à l'aide d'interpellations signées par la majorité, pourrait appeler à sa barre les différents souverains allemands pour les forcer à se justifier, par leurs représentants officiels, sur leurs rapports avec les étrangers ; c'est là une atteinte aux traités fédéraux à laquelle les gouvernements ne peuvent pas participer. Je déclare donc en leur nom qu'ils refusent de répondre à l'interpellation et ne prendront aucune part aux débats. (Applaudissements à droite.)

M. Windthorst propose alors de rayer la question de l'ordre du jour ; mais, comme il a demandé la parole sur le règlement, il essaye cependant de discuter le discours du chancelier. Celui-ci quitte la salle, suivi de tous les membres du Conseil fédéral.

Contre l'avis de M. Richter, qui voudrait la discussion immédiate, la proposition de M. Windthorst est votée par les droites.

Le Reichstag procède ensuite à la discussion en deuxième lecture du budget.

Le paragraphe qui fixe à 54,000 marcs le traitement du chancelier, permet à M. Windthorst de revenir sur les expulsions.

M. Windthorst exprime le plaisir qu'il a eu de rencontrer le chancelier sur le terrain particulariste des droits des princes confédérés. En a-t-il toujours été ainsi ? Les droits de souveraineté ne doivent pas être trop étendus... (Interruptions.) Je suis dans mon droit, dit M. Windthorst, si je prouve que le chancelier, auquel nous votons un traitement de 54,000 marcs, interprète faussement ces droits de souveraineté. Ces expulsions sont une calamité générale, qui pourraient amener de graves complications...

Autrefois, on répondait à de pareilles interpellations, à preuve la question de la Banque de Gotha. Pourquoi n'en est-il plus de même aujourd'hui ? Pour empêcher qu'on ne dise à la tribune ce que tout le monde pense ? Il faut que le chancelier le sache : le centre croit avoir agi avec une entière logique. Je suis curieux de savoir comment agiront les nationaux-libéraux, qui tiennent toujours les gouvernements fédérés pour compétents. (Hilarité.) Je prie le chancelier d'examiner à nouveau cette question d'incompétence. Le Reichstag ne peut point excuser ces mesures monstrueuses. Si l'on a pu dire que le droit d'expulsion est incontesté, je voudrais rappeler que, dans le domaine du droit inter-

national, les idées chrétiennes gagnent du terrain, et ces idées condamnent le droit d'expulsion. Mais le gouvernement peut tout faire.

En terminant, M. Windthorst s'applique à démontrer que les mesures d'expulsion ont un caractère confessionnel et sont dirigées contre les catholiques plus que contre les Polonais.

Le prince de Bismarck, qui est rentré avec les membres du Conseil fédéral, répond que, si le préopinant veut discuter la question des expulsions à propos de son traitement, il ne peut pas l'en empêcher.

S'il ne veut pas voter mon traitement, dit le chancelier, je dois le supporter. Il a l'air de vouloir me refuser mon traitement, par mécontentement de ma politique. Personnellement, je serais satisfait de me retirer pour prendre du repos, et le préopinant aussi aurait mérité de prendre du repos ! (Hilarité.)

Je ne suis pas particulariste, vous le savez ; mais si le roi, mon maître, et les autres gouvernements ne savaient pas que je protège la Constitution et les droits des différents Etats, la Constitution de l'empire ne serait pas aussi solide et les anciennes rivalités se réveilleraient.

Voyez-vous maintenant qu'un Etat songe seulement à chercher, comme autrefois, une alliance étrangère ? Croyez-vous que l'empire serait ce qu'il est, s'il avait à lutter contre le mécontentement des princes confédérés ?

Je pourrais vous dire que le gouvernement prussien donnera au Landtag prussien des preuves concluantes de la nécessité de cette mesure prussienne. Je crois les mesures du gouvernement prussien très sages, et je les défendrai au Landtag.

Le préopinant montre qu'il a besoin du Kulturkampf à chaque session... Samedi, 170 membres seulement assistaient à la séance ; et aujourd'hui l'interpellation porte 170 signatures, venant du centre, des Polonais, des libéraux, des démocrates-socialistes : une véritable coalition nationale. Si je déplais à la coalition, et que pour cette raison mon traitement doive être rayé, alors, comme on dit à Berlin, « on peut fermer la boutique de l'empire ».

Il y a un fait que, dans l'intérêt de sa cause, le préopinant a oublié de citer : c'est que nous avons expulsé deux Français, sans souligner leur qualité d'anciens Polonais. Le temps de l'engouement pour la Pologne est passé... D'ailleurs, j'espère revoir ces messieurs au Landtag, et là on m'entendra plus longuement sur la question.

Le chancelier quitte de nouveau la salle au commencement du discours de M. Haenel, progressiste, qui lui reproche d'avoir écarté l'interpellation par un message, sans savoir quelle discussion elle aurait provoquée ; il affirme que son parti n'a signé cette interpellation que parce qu'il croyait que la question méritait d'être discutée. Il s'étend sur l'oppression qui pèse sur les Allemands en Autriche-Hongrie et dans les provinces baltiques, et estime que la question des expulsions était du ressort du Reichstag, étant une question de droit international qui peut amener des discussions avec l'étranger, comme l'a prouvé l'intervention du comte Kalnoky.

M. Koszielski, député polonais, proteste contre l'affirmation que les Polonais sont hostiles à l'empire, et dit qu'ils ne combattent que la politique prussienne suivie en Posnanie.

Le secrétaire d'Etat, M. de Bœtticher, se défend contre l'accusation d'après laquelle la Prusse chercherait à enlever leurs droits aux Polonais et chercherait à les détruire.

M. Bebel dit que, si les socialistes ont signé l'interpellation, ils l'ont fait par sympathie pour ceux qui sont poursuivis comme eux ; il défend la compétence du Reichstag et espère que l'assemblée saura la maintenir malgré le message.

Après quelques autres discours sans importance, le crédit relatif au chancelier et à la chancellerie de l'empire est adopté sans modification.

Les Expositions

En réponse à une question faite au gouvernement dans la séance du Reichstag du 11 décembre et ayant pour objet la probabilité de la participation de l'Allemagne à l'Exposition de 1889 à Paris et l'organisation de l'Exposition nationale allemande, M. de Bœtticher a déclaré que le gouvernement français n'avait encore fait aucune communication à ce sujet et qu'on n'avait pas eu, en conséquence, de parti à prendre. Quant à l'Exposition de Berlin, le gouvernement ne pouvait encore intervenir, les avis qui lui étaient parvenus donnant des avis fort différents et l'opinion publique ne s'étant pas encore prononcée nettement.

Service de navigation pour l'Extrême-Orient

Dans la séance du Reichstag du 12 décembre, M. de Bœtticher a fait la déclaration suivante :

« En réponse à une observation du rapport de la commission du budget, je dois répéter ici la déclaration que j'ai déjà précédemment faite, à savoir que pour le moment il n'est pas possible de fixer l'époque à laquelle s'ouvrira le service régulier des bateaux à vapeur pour l'extrême Orient et l'Australie qui fait l'objet de la demande de crédits de 4,400,000 marcs portée au budget de l'empire. Le gouvernement espère, toutefois, qu'avant la troisième délibération sur le budget, il pourra communiquer à l'Assemblée une solution définitive. Pour le moment je crois pouvoir dire que le projet du gouvernement est d'ouvrir ces lignes postales le 1er juillet de l'année prochaine (1886) ; bien entendu, le gouvernement n'utilisera le crédit demandé qu'au prorata de la durée du service auquel il est destiné.

« Le chancelier de l'empire vient de prendre une décision au sujet de l'escale que les compagnies subventionnées se sont engagées à établir aux termes de la convention conclue avec elles. Le Llyod brémois a été prévenu que le port d'Anvers a été choisi à titre d'essai comme port d'escale à l'Ouest. (Applaudissements.)

« Le choix du port d'escale a été l'objet d'une étude attentive. Le gouvernement a, dès le début, reconnu que trois ports seulement pouvaient être pris en considération : Rotterdam, Flessingue et Anvers.

« Rotterdam, qui se recommandait à différents titres, a été écarté, parce que ce port n'est pas toujours accessible aux bâtiments du tonnage de ceux qui auront à desservir les nouvelles lignes. Le tirant d'eau de ces bâtiments, dont le tonnage devra être d'au moins 3,000 tonnes, est en effet de 21 pieds. Or le canal qui conduit de la mer à Rotterdam n'est accessible en tout temps qu'aux bâtiments ayant un tirant d'eau de 19 pieds. D'autre part, ce canal est souvent obstrué par les glaces. Dans ces conditions, il a fallu renoncer au choix de Rotterdam, quelles que fussent d'ailleurs les raisons qui militaient en faveur de ce port.

« Quant à la préférence attribuée à Anvers contre Flessingue, je dois avouer que d'excellentes raisons nous avaient été données pour nous décider en faveur de ce dernier port : d'abord la longueur du parcours que les bâtiments auront à fournir avant d'atteindre le port d'Anvers ; pour arriver à Anvers les bateaux devront passer devant Flessingue, d'où résultera une perte de temps de douze à dix-huit heures, sans compter le temps nécessaire pour opérer les chargements. Ensuite, en raison des intérêts de certaines industries allemandes qui sont exposées à rencontrer une plus vive concurrence dans le port belge, le choix d'un port néerlandais eût offert d'incontestables avantages. Mais je ne veux pas insister sur ce point de vue. Je me borne à l'indiquer.

« Quoi qu'il en soit, les vœux exprimés par le *Norddeutsche Lloyd* devaient être à nos yeux décisifs. Le chancelier de l'empire n'est pas seul à devoir décider en ces sortes d'affaires. En vertu des contrats passés avec le Lloyd brémois, cette Compagnie a le droit d'émettre, elle aussi, une appréciation dont le chan-

celier doit nécessairement tenir compte. Or, le chancelier a été d'avis qu'il fallait se rallier aux vœux du Lloyd brémois si des raisons majeures ne s'opposaient pas à leur accomplissement.

« A ce point de vue, le chancelier avait aussi à prendre en considération les vœux de l'industrie de l'Allemagne du Sud qui penchait pour Anvers. Entre les ports d'Anvers et de Flessingue, il n'y a qu'une distance insignifiante par les voies fluviales. Mais tout le monde reconnaît qu'à Anvers il y a une activité commerciale infiniment plus grande qu'à Flessingue, et que les installations maritimes du port d'Anvers sont incontestablement supérieures.

» Du reste, nous avons formellement stipulé que le choix d'Anvers n'était que provisoire et ne devait pas avoir la durée du contrat passé avec le Lloyd brémois. C'est pourquoi la convention n'a provisoirement que la durée d'un an.

« Nous espérons que les autorités belges combleront le Lloyd de faveurs et qu'elles lui faciliteront l'usage du port.

« Si, par la suite, nous devions reconnaître que l'intérêt général du commerce et de l'industrie allemande commande le choix d'un autre port, nous aurons réservé et pour nous et pour le Lloyd de Brême la liberté de revenir sur le choix que nous avons fait. »

— Le 24 décembre a été signé à Berlin un protocole concernant les possessions de l'Allemagne et de la France sur la côte occidentale de l'Afrique et dans l'Océan pacifique.

BELGIQUE

La convention monétaire

Chambre des Représentants (*Séance du 19 décembre 1885*). — M. Frère Orban. — J'aurais désiré que la discussion ne s'ouvrît pas aussi vite après le dépôt du projet. Je dois au gouvernement communication des procès-verbaux de la Commission monétaire, mais il eût été désirable que ces procès-verbaux fussent imprimés.

Vous savez l'appui sincère et loyal que j'ai donné au gouvernement quand il nous a fait connaître son refus d'adhérer aux exigences de ses co-associés. Je regrette de ne pouvoir lui continuer mon approbation. Je ne méconnais ni les difficultés qu'il a rencontrées, ni le zèle, les efforts, je n'ai pas besoin de dire l'intelligence de mon honorable ami M. Pirmez, avec qui je suis habitué à marcher d'accord en matière économique.

Notre désaccord porte moins sur le but qui nous est commun que sur les moyens de l'atteindre. On a tenu trop de compte des difficultés. Les questions monétaires sont très simples. Deux ou trois notions, vérités mathématiques, suffisent à les résoudre : l'or et l'argent marchandises, soumises comme les autres aux lois de l'offre et de la demande, impossibilité d'établir un rapport constant entre ces deux marchandises, la monnaie mesure des échanges, à raison d'un certain poids d'or ou d'argent, qui pour devenir monnaie n'en conservent pas moins leur caractère de marchandise. Telles sont ces vérités élémentaires.

Mais il s'en faut de beaucoup que ces notions soient acceptées par le plus grand nombre. Pour l'immense majorité, la monnaie ne tire pas d'elle-même sa valeur, elle la tire de la décision du législateur.

Et tout contribue à égarer les esprits : le papier, qui est une simple promesse de payement et qu'on prend trop souvent pour ayant une valeur propre.

Pendant ces vingt-cinq dernières années, on a vu des différences s'établir entre les deux monnaies.

Il y a erreur manifeste à supposer identité là où il y a dissemblance.

Cette erreur générale est l'une des difficultés qu'a rencontrées le gouvernement.

Et pour accroître la confusion, voici des hommes distingués, des savants désintéressés qui prétendent établir la constance du rapport entre les deux monnaies. Derrière eux se groupent les habiles qui comprennent le parti qu'on peut tirer d'une pareille illusion, dont la conséquence est d'approuver la spéculation qui se fait sur la différence de valeur des métaux précieux, spéculation merveilleuse, sans risque, sans danger.

On crie contre le spéculateur, mais il serait plus logique de s'en prendre au législateur qui fait une loi insensée.

A côté des spéculateurs, viennent les gardes du corps, les thuriféraires à qui l'on donne les reliefs du festin, et qui se chargent d'exposer au public les beautés de cette législation. Beaucoup se persuadent qu'ils sont des hommes d'affaires et qu'à ce titre ils connaissent la question.

Les préjugés, se coalisant avec certains intérêts, jettent naturellement la terreur dans l'esprit public au moindre changement. Les fantômes apparaissent : crise monétaire, perturbation dans les changes. On oublie que le résultat serait le retour au régime antérieur à la convention de 1865, régime sous lequel nous avons si longtemps vécu.

De bons esprits s'effrayent, oublient que, fallût-il changer de monnaie, nous avons vécu pendant quinze ans avec le florin quand la France avait le franc, que du reste nous ne sommes pas une enclave de la France, que nous avons au Nord le florin, à l'Est le mark, et que nous ne sommes pas embarrassés de régler nos affaires avec les Pays-Bas et l'Allemagne.

Certes, mieux vaudrait une monnaie universelle, mais il ne s'agit pas de rêver. Prenons la réalité telle qu'elle est, et reconnaissons qu'elle n'a rien d'inquiétant.

On a parlé de représailles douanières. Je fais des vœux pour que notre rentrée dans l'Union latine les écarte. Des déceptions sont possibles à cet égard, mais je n'y insiste pas.

Nous avons approuvé le gouvernement de s'être retiré de la Conférence monétaire, sans se laisser intimider par les difficultés que je ne méconnais pas.

Il a modifié son attitude. Il reconnaît la dette qu'il déniait. Il en obtient l'ajournement. Momentanément débarrassé de tout souci, laissant peut-être à des successeurs le payement de la dette qu'il contracte, le Cabinet croit avoir suffisamment sauvegardé nos intérêts économiques et moraux.

Je ne puis approuver ce revirement.

L'orateur rappelle sur quelles bases s'est fait l'accord de l'opposition, de la majorité et du gouvernement, au mois d'août dernier. Alors le gouvernement se plaçait résolûment sur le terrain du droit. Il repoussait la clause de liquidation, en constatant que la valeur des monnaies n'avait jamais été garantie par l'Etat, mais seulement le titre et le poids. Il affrontait la rupture de l'Union si regrettable qu'elle pût être, cette éventualité lui paraissant moins redoutable que l'acceptation d'une obligation illégitime.

L'honorable membre cite les paroles de MM. Beernaert, Pirmez et Malou. Il rappelle aussi l'attitude patriotique qu'il a prise lui-même avec une complète abnégation.

Mais il ajoute qu'il est impossible d'oublier d'où nous viennent nos embarras actuels et les pertes énormes que nous allons subir. Et il rappelle les efforts qu'il a faits en 1871 pour obtenir alors l'interdiction, tout au moins la limitation de la frappe de l'argent. Il a été raillé, bafoué. Et c'est de ce qui a été fait alors qu'est venu le mal. La frappe excessive de 1872 et 1873 a profité à nos alliés, et voici que nous en sommes les victimes.

La première idée de la clause de liquidation date de 1878. L'Italie avait le cours forcé. Tous ses écus et son billon refluaient dans les autres pays. On prévoyait une indemnité. L'Italie protestait, appuyée par nous. Déjà en 1866 pareil phénomène s'était produit en Autriche, et même après Sadowa, l'Allemagne,

dont les caisses regorgeaient d'argent autrichien, ne songea pas à lui imposer la moindre indemnité. Eh bien! ce que le vainqueur de Sadowa ne songea pas à imposer à l'Autriche, on nous l'impose aujourd'hui.

C'est que si l'indemnité est de droit pour le billon, elle est inadmissible pour la monnaie pleine.

Aussi la clause de liquidation fut-elle écartée en 1878. Si elle avait été imposée, nous nous retirions de l'Union. Et parce que depuis sept ans l'argent a baissé de valeur, on nous impose cette clause de liquidation qui avait été formellement repoussée par le gouvernement français!

Et d'où provient l'excès d'argent qui a déprimé la valeur du métal? De ce que la Belgique seule a correctement et complètement exécuté la convention. Est-il possible, pour parler comme M. Beernaert, de rien imaginer de plus contraire au droit et à l'équité?

Oui, le gouvernement a commis une faute en tenant ses ateliers ouverts. Nous avons le droit de lui en faire un grief, nous surtout qui l'avions averti. Mais l'étranger ne saurait s'en prévaloir et moins que tout autre la France à qui nous avons rendu service alors que les circonstances paralysaient la monnaie de Paris.

Nous avons loué le gouvernement belge d'avoir dit : S'il y a une perte, elle doit être à la charge de la communauté; la Belgique en supportera sa part.

A cette idée si juste on a substitué la clause de liquidation avec effet rétroactif.

La Belgique demandait une simple prorogation d'un an. Nouveau refus.

Dans le désir de n'apporter aucun trouble dans nos relations avec la France, ce qui est notre intérêt commun, un intérêt auquel nous devons même faire certains sacrifices, voulant d'ailleurs répondre par des actes à des paroles dont on retrouvait l'écho dans certains journaux français, qui allaient jusqu'à nous accuser de banqueroute, la Belgique a fait une concession énorme. Elle a consenti à s'interdire pendant un délai déterminé toute modification à son système monétaire.

Cette proposition a été dédaigneusement rejetée. Il importe d'en signaler l'importance. On l'a si bien comprise qu'on l'a insérée dans la convention actuelle, où l'on se prémunit pour cinq ans contre nous, contre la démonétisation possible de nos écus de cinq francs.

Quand un gouvernement démonétise, il n'est pas strictement obligé de subir la perte. La loi est formelle. Mais des raisons d'État et d'équité l'engagent dans la plupart des cas à faire intervenir les pouvoirs publics. Mais quand on ne démonétise pas, on ne doit rien. Eh bien! la clause de liquidation, c'est l'obligation de payer quand on ne doit pas.

On ne saurait imaginer conception plus bizarre.

Notre position était irréprochable.

En présence du refus qui nous était opposé, nous devions cesser de négocier. Le gouvernement ne l'a pas pensé. Il a continué. Et il transige. Et la transaction se fait non sur la perte, mais sur une simple formule. La perte nous incombe tout entière.

La convention renferme un germe de mort. Elle périra dans cinq ans. L'appât du bénéfice à faire sur l'argent la rendra stérile.

La Suisse passera à l'étalon d'or sans qu'il lui en coûte rien. C'est aussi le but de l'Italie. Dans un espace de cinq ans, toutes les probabilités sont que l'argent baissera encore.

Les résolutions des Etats-Unis quant au Bland bill en donnent la quasi-certitude.

Le gouvernement, qui avait conservé sa liberté d'action, l'a aliénée par la convention. Il devra payer la différence. Il s'oblige vis-à-vis de l'étranger, à plus forte raison vis-à-vis de ses nationaux.

Enfin, au lieu de subir une injustice, il reconnaît une dette qu'il avait d'abord niée.

La différence est sensible.

C'est une capitulation, une capitulation inutile et sans compensation. Il en coûtera plus cher à la Belgique de transiger ainsi que de rompre.

Au même prix nous pouvions rester en dehors de l'Union monétaire.

La liquidation naturelle n'aurait eu que des inconvénients momentanés. Cette liquidation naturelle, vainement proposée à la Conférence, se fût accomplie si nous étions sortis de l'Union.

La Hollande, à nos portes, s'est trouvée dans la même situation. Nous aurions fait comme elle.

On ne devait pas soumettre cette proposition à la Conférence, ou bien il faut reconnaître qu'elle ne présente aucun danger.

Des lignes un peu vagues de l'exposé des motifs, il semble résulter que le gouvernement a l'intention de réduire immédiatement et successivement l'excès de notre circulation monétaire d'argent.

S'il procède ainsi, je le louerai moi-même. Je le féliciterai, s'il parvient à faire cesser les embarras, les pertes de tout genre qui résultent de notre détestable système monétaire, et je ne lui marchanderai pas mon concours.

M. Beernaert, ministre des finances. — L'honorable M. Frère ne m'embarrasse point en me rappelant mes déclarations du mois d'août. Mes opinions d'alors sont mes opinions d'aujourd'hui. Mais nous croyons cependant que nous avons bien fait de signer la convention, et que nous en obtiendrons la ratification, sans enthousiasme, nous n'en demandons point, mais avec la conviction que nous sauvons le pays d'une situation dangereuse.

Après avoir exposé les principes constitutifs de l'Union latine, initiative et création de M. Frère-Orban, l'une des plus importantes d'une carrière politique qui en compte beaucoup, l'honorable ministre soutient que les difficultés actuelles proviennent de l'absence d'une clause de liquidation dans l'acte constitutif de l'Union et dans les actes qui l'ont renouvelée.

M. Frère-Orban. — Il est contraire à l'essence d'une convention monétaire de prévoir une clause de liquidation pour les monnaies pleines.

M. Beernaert. — Pourquoi? J'estime qu'il ne faut pas se mettre en société sans régler ses intérêts communs au moment de la séparation.

L'Union étant dénoncée par la Suisse, il fallait ou sortir de l'Union ou négocier pour y rester.

L'honorable ministre remercie M. Pirmez du dévouement dont il a fait preuve pendant ces négociations. (Approbation unanime.)

Il estime qu'il n'y a pas eu capitulation.

Les gouvernements étrangers n'ont pas manqué de courtoisie à l'égard de la Belgique. Voilà pour la forme. Quant au fond, la transaction est essentiellement honorable. Quand on transige, on cède toujours quelque chose, et si M. Frère la réprouve, c'est que, par la nature de son esprit, il n'est guère porté aux transactions. (Sourires.)

Avons-nous eu tort d'abandonner en partie notre thèse du mois d'août, et valait-il mieux sortir de l'Union latine? Si nous en sortions, il fallait démonétiser notre monnaie d'argent. C'est bien l'avis de M. Frère. Mais le passage à l'étalon d'or eût été une résolution très grave et j'aurais hésité à en prendre la responsabilité. M. Frère lui-même l'eût-il prise, s'il avait été au pouvoir? Partisan convaincu du monométallisme, il n'a pourtant rien fait pour l'établir.

M. Frère. — Pardon, je l'ai fait établir en 1850 et conserver jusqu'en 1861. Quand la Chambre a passé au bi-métallisme, je me suis retiré.

M. Beernaert. — Pendant si peu de temps. Et d'ailleurs, revenu au pouvoir, vous avez institué l'Union latine sur les bases du bi-métallisme, opposant ainsi à votre principe une barrière infranchissable.

M. Frère. — L'étalon d'or a été proposé dès 1865 à la Conférence monétaire. La question a été mise à l'étude. Posée de nouveau en 1867, elle a été ajournée.

M. Beernaert. — Et vous vous êtes incliné.

M. Frère. — Mais vous voyez bien que je n'ai pas abandonné mes idées.

M. Beernaert. — C'est ce que je ne vous ai point reproché. Je sais que vous en avez abandonné fort peu. Mais vous avez renoncé à les traduire en fait.

Du reste la question n'est pas aussi simple que vous paraissez le croire. Pour moi je ne l'aborde jamais sans trouble. M. de Bismarck ne disait-il pas dernièrement que la couverture est déjà trop courte et que, bientôt peut-être, elle se déchirera en deux?

D'ailleurs, le moment est-il favorable à l'adoption de l'étalon d'or, quand le métal à vendre est déprécié et le métal à acheter rare et cher? L'opération serait difficile et onéreuse Et qui subirait la perte? Pourrions-nous fermer notre porte aux écus étrangers?

On paraît croire que nous ne sommes pas fâchés de laisser à nos successeurs éventuels les embarras de la liquidation. Mais que de choses peuvent se passer d'ici là? Qui vous dit qu'on ne découvrira pas de nouveaux gisements aurifères, déprimant le prix de l'or.

Prenons la situation telle qu'elle est, sans en dissimuler les inconvénients. Il faudra restreindre la circulation d'argent, prévoir la liquidation et pour cela établir un compte de prévision.

La convention ne nous impose aucune perte à laquelle nous aurions échappé sans elle.

La transaction n'a porté que sur la forme de la liquidation. A notre formule de la liquidation naturelle a été préférée la liquidation contractuelle.

Par contre la convention nous laisse le temps de nous préparer à la liquidation, le bénéfice des éventualités de l'avenir; elle épargne au commerce de graves embarras. Il y avait là pour le gouvernement un devoir. Quant à sa dignité, elle est intacte.

M. Frère fait remonter à M. Malou la responsabilité des premières causes des difficultés actuelles. L'attaque n'est point inédite. M. Malou saura la repousser quand sa santé lui permettra de revenir parmi nous.

M. Frère disait un jour : J'ai appris par expérience que la question monétaire se transforme aisément en question de parti.

Je crains fort que l'honorable membre n'ait eu raison alors et qu'il n'ait tenu à nous le prouver aujourd'hui.

M. Frère. — Je vous ai prouvé le contraire et je suis prêt à le prouver encore.

M. Pirmez. — Deux critiques seulement sont possibles contre un traité. Les négociations ont-elles été mal conduites? On ne paraît pas le croire et j'ai à remercier MM. Frère et Beernaert de ce qu'ils ont bien voulu dire à ce sujet. Valait-il mieux ne pas signer? Je crois qu'il n'y pas d'hésitation possible sur ce point.

Au mois d'août dernier, on pouvait dire aux délégués : Avez-vous suffisamment tenu compte des droits de vos associés? Ne vous êtes-vous pas montrés trop peu conciliants?

J'ai répondu à cela : Nos associés n'avaient aucun droit. Nous ne devions rien. Nous avons tout accordé.

Par la force des choses nous étions contraints de subir les exigences que nous repoussions en droit.

Dans l'hypothèse de la rupture, comment éviter la perte? En ne faisant rien de tout. Mais alors en fait nous passions brusquement à l'étalon d'argent. L'or disparaissait instantanément du pays, et pour tous nos payements sur l'étranger qui se font en or, nous devions payer une prime énorme de plus de 20 pour cent.

La démonétisation des pièces de 5 francs était légitime vis-à-vis de l'étranger. Mais pour l'intérieur du pays? Non pas. Dès lors elle était impossible. Nous ne pouvions établir une douane pour arrêter la pièce de 5 francs à la frontière.

Nous aurions paru reconnaître notre dette vis-à-vis des Belges et la nier vis-à-vis de l'étranger.

Dès lors la perte était inévitable, autant qu'injuste.

C'est pourquoi je vous disais en août : Nous ne devions rien; nous offrions tout.

Seulement nous ne voulions pas prendre l'engagement de rembourser à certaines époques fixes.

Le dissentiment portait non sur le fond, mais sur le mode de liquidation.

Nous avons repoussé la liquidation contractuelle, tant complète que réduite. Nous n'avons admis qu'une hypothèse : le partage égal par moitié.

L'Italie, qui avait droit au traitement de la nation la plus favorisée, n'ayant pas exigé ce que lui attribuait le traité, l'accord a pu s'établir.

Le maximum de 200 millions est purement nominal.

M. Frère pense que nous avons porté atteinte à la dignité du pays. Je ne comprends pas bien. Il n'est pas exact que nous reconnaissions la dette que nous avions niée. Nous ne devons rien. Mais la France a un droit incontestable qui est de mettre fin à l'Union. Si, malgré la clause de liquidation, nous préférons rentrer dans la communauté, à raison des avantages que nous y trouvons, est-ce à dire que nous reconnaissons la dette?

L'Italie aussi disait : « Je ne dois rien. » Et pourtant elle a accepté la liquidation contractuelle complète, parce qu'elle tenait avant tout à l'Union. L'Italie a cependant le patriotisme très susceptible. Ce qu'elle a fait, nous pouvons le faire.

Il n'est pas de traité qui n'ait été dénoncé comme portant atteinte à l'honneur national. On parle de capitulation. Il fallait résister, au risque de faire sauter la place, héroïsme admirable. La question est de savoir si le pays était prêt à cette résistance intransigeante. Et d'ailleurs si nous avons abaissé le drapeau belge en acceptant dans une certaine mesure la liquidation contractuelle, dira-t-on que le gouvernement français ait abaissé le drapeau de la France en acceptant le partage égal après avoir exigé la liquidation complète.

Laissons l'héroïsme, et voyons où était notre intérêt.

M. Frère. — Vous oubliez que j'ai dit qu'il n'y avait aucun héroïsme à rompre.

M. Pirmez. — Je vais vous prouver que tout valait mieux que la rupture.

Le jour de la rupture, la Banque nationale eût été obligée de faire ce qu'a fait la Banque de France qui a engouffré pour 1,100 millions d'argent, pour éviter le passage à l'étalon d'argent. Elle eût été obligée d'avoir deux encaisses, une encaisse effective en or pour payer et une encaisse en argent. Elle y eût gagné, car l'escompte eût atteint des taux invraisemblables. Mais, pour le commerce, la situation n'eût pas été tenable.

L'Etat aurait été obligé d'intervenir. Qu'eût-il fait? Il eût vendu 100 ou 200 millions d'argent. D'un coup? Vous voyez la perturbation, la dépréciation.

Voilà où on en arrivait avec la rupture.

Sans compter que nos anciens alliés ne nous eussent pas ménagés.

Au lieu de cela, nous avons le partage égal et nous avons quatre ans devant nous.

Mais, dit-on, la convention périra. Je dis moi qu'elle sera renouvelée, et sans difficulté, si nous nous y prenons bien.

Peut-être l'Italie se séparera-t-elle. Cependant elle n'a jamais fait de déclaration monométalliste.

M. Frère. — Il y a eu une déclaration.

M. Pirmez. — Pas dans les Conférences.

La Suisse n'aurait pas d'argent. La France a intérêt, pour toutes ses localités frontières, au renouvellement de l'Union.

Il s'agit seulement de liquider doucement, de démonétiser, petit à petit, un certain nombre de nos pièces de 5 francs, d'écouler, par exemple, 20 millions par an, sans perdre l'intérêt, sans accabler le marché.

Il n'y a pas de contradiction à craindre la liquidation naturelle, brusque et précipitée, et accepter cette liquidation avec le temps de se retourner.

C'est aussi le sentiment des délégués italiens, très habiles et très compétents dans cette matière.

L'orateur estime que l'opération consistera à payer en cinq ans 50 millions sur lesquels on perdra 10 millions, soit 2 millions par an, opération réduite qui ne dépasse pas les ressources de l'Etat et ne causera aucune secousse.

Il faudra emprunter, mais seulement le montant de la perte.

On vendra, mais sans faire effondrer le cours de l'argent.

La rupture nous rendrait notre liberté, oui; mais si l'Union est bonne, il y a avantage à s'y engager. Quand M. Frère l'a fondée, il a aliéné sa liberté, parce qu'il y voyait un intérêt.

La séparation d'avec la France, M. Frère l'a essayée en 1860, j'ai été son lieutenant, il faut bien avouer que nous avons dû céder.

M. Frère. — Vous savez dans quelles conditions.

M. Pirmez. — Je sais que la passion politique a joué un rôle en cette affaire.

M. Frère. — Exclusivement.

M. Jacobs. — Vous avez eu contre vous 28 membres de la gauche.

M. Frère. — C'était une question électorale.

M. Pirmez. — Nous avons dû céder à cause des difficultés qu'eût soulevées la rupture avec la France.

M. Frère. — Qu'est-ce que cela a coûté au pays? Plus de 20 millions.

M. Pirmez. — Je ne critique pas votre résistance, puisque j'ai été votre complice. (On rit.)

L'orateur s'efforce de mettre d'accord M. le ministre des finances qui redoute le passage à l'étalon d'or, et M. Frère-Orban qui voit en réalité son idée réalisée par la convention, car la clause de la liquidation a, en somme, pour effet de proclamer que le véritable étalon, c'est l'or.

M. Frère est convaincu que l'argent baissera de plus en plus. Je me garderai de rien prédire à cet égard. Je me rappelle avoir prédit, en 1860, que l'or baisserait de plus en plus. Ma prophétie ne s'est pas vérifiée du tout. (On rit.) Je le disais à la Conférence. Le métier de prophète est dangereux. C'est pourquoi, m'a-t-on répondu, il a été supprimé depuis l'Ancien Testament. C'est pourquoi, j'engage le ministre des finances à marcher, mais à ne pas courir, c'est-à-dire à démonétiser un peu d'argent chaque année, sans précipitation et sans excès.

M. Jacobs, rapporteur, estime que si nous payons des fautes commises, nous payons des fautes communes; que, d'ailleurs, il n'y a pas eu, en réalité, de fautes commises, et la frappe eût-elle été interdite ou limitée un peu plus tôt, la différence eût été insignifiante. Nous avons eu les avantages du bi-métallisme. Nous en avons eu les inconvénients, il faut aujourd'hui les liquider.

Mais quels n'eussent pas été les inconvénients si nous avions gardé l'étalon d'argent en 1860!

Avec M. Pirmez, l'orateur soutient que tout est préférable à la rupture.

Que faire alors? Ratifier la convention.

M. Frère a tout approuvé jusqu'au 11 août, y compris la liquidation naturelle.

Mais il ne veut pas de la convention qui admet la liquidation naturelle pour moitié, sans brusquerie.

Il a raison, si l'on ne prend pas ses précautions, la convention peut être un germe de mort. Mais si chaque année on fait quelque chose, ce peut être un germe de vie.

Nous transigeons, mais on ne vit que de transactions. Il faut savoir lire entre les lignes et découvrir les avantages même quand ils ne sont pas matériellement notés.

M. Frère n'admet pas qu'il n'y ait pas eu de fautes commises; il insiste au contraire sur la gravité des fautes commises en 1873, malgré les avertissements

qui avaient été donnés au gouvernement. La suspension de la frappe est venue trop tard. On a fabriqué alors pour plus de 235 millions de pièces de 5 francs de 1872 à 1876; plus qu'on en aurait frappé en 50 ans, et c'est précisément l'excès de la circulation. Et il avait prédit que nous subirions la perte résultant de cette frappe excessive.

L'orateur insiste aussi sur le danger d'agiter légèrement les questions monétaires.

L'acte de 1861, auquel avaient résisté MM. Mercier et Vilain XIII, a coûté au pays près de 20 millions.

M. le ministre des finances ne paraît pas très sûr de lui-même. Il en est encore à douter s'il faut maintenir le bi-métallisme ou passer à l'étalon d'or. Heureusement M. Pirmez est venu lui apprendre qu'il va passer à l'étalon d'or sans le savoir.

Je suis d'accord avec M. Pirmez sur beaucoup de choses. Sauf sur un point cependant : le prétendu danger de la liquidation naturelle, qui n'aurait nullement troublé le pays, parce qu'elle ne peut pas opérer instantanément.

La discussion générale est close.

Les articles du projet de loi portant ratification des arrangements internationaux réintégrant la Belgique dans l'Union latine sont successivement mis aux voix et adoptés sans débat.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 64 voix contre 19 et une abstention.

Sénat (*Séance du 24 décembre*). — M. Graux ne fera pas un long discours. L'ajournement à la semaine prochaine eût permis un examen approfondi de la convention. Le rapport n'a été présenté qu'hier. Il fallait un peu de temps pour étudier sérieusement les bases de l'arrangement. On semble vouloir s'en rapporter au débat de la Chambre. L'orateur se bornera à motiver son vote.

Il ne saurait être favorable à la convention. Le gouvernement avait d'abord soutenu un principe juste, en repoussant la clause de liquidation, qui était contraire au droit et à l'équité.

Les écus de cinq francs frappés en Belgique pour tous les contractants formaient l'instrument de la circulation commune. La perte devait donc être partagée.

Ce principe a été abandonné. La Belgique consent à payer tout l'excédent de la circulation argent.

Il est vrai que, dans la forme, la différence sera coupée en deux. Mais cette transaction n'est qu'apparente. En fait, la Belgique payera tout. Et cela parce qu'elle s'interdit pendant cinq ans après la liquidation toute modification à son système monétaire. Pendant ces cinq ans le reste des écus de cinq francs rentrera chez nous, et nous aurons subi toute la charge de la liquidation.

Le jour où la Belgique voudra démonétiser l'argent, l'opération se fera tout entière à ses frais.

On a voulu gagner du temps. Cet avantage apparent peut se tourner en préjudice.

La baissse de l'argent est continue, et sauf des évènements que nul ne peut prévoir, si l'on tient compte des faits connus, cette baisse n'a pas dit son dernier mot.

Aux Etats-Unis un projet de loi est déposé qui tend à limiter ou à suspendre la frappe de l'argent.

M. Beernaert. — A la rendre libre.

M. Balisaux. — Comme en Belgique avant la suspension.

M. Graux. — Nous ne sommes pas d'accord sur la portée du projet.

M. Crabbe cite un passage du message du président Cleveland qui insiste sur la nécessité de suspendre la frappe annuelle de 120 millions argent.

M. Graux. — Il me semble que cela confirme mon appréciation.

M. Beernaert. — C'est exactement le contraire, mais on peut dire que les deux sont vraies. Le projet tend à enlever à l'Etat le monopole de la frappe.

M. Graux — Sans insister sur un projet que je ne connais que par un télégramme, je dirai que la question du Bland Bill n'est qu'un des éléments de la situation, et que tous les autres faits tendent à la baisse de l'argent.

La Belgique accepte la liquidation contractuelle pour 100 millions, la liquidation naturelle pour 100 millions, mais celle-ci dans de telles conditions que toutes les charges de l'opération pèsent sur nous.

Gagner du temps, c'est quelque chose, mais seulement à la condition que l'on sache ce qu'on fera du temps qu'on gagne, à la condition que la question soit tranchée le jour de l'expiration de la convention.

La convention est faite de telle sorte que nos associés ont un intérêt majeur à la rompre. Cet intérêt c'est le bénéfice à faire sur la vente des écus de cinq francs. Ce bénéfice sera pour eux de 40 millions si le rapport actuel des deux métaux se maintient.

Pour assurer le renouvellement de la convention, il faudrait que cet intérêt eût disparu.

Sinon, la convention est déplorable, car elle ajourne à cinq ans le mal aggravé.

Le terme n'a d'utilité que si la liquidation se fait non pas dans cinq ans, mais d'ici à cinq ans.

Il nous manque un document essentiel. Il nous faut savoir quand et comment vous liquiderez. Dans quelle mesure? A quelle date ? Quelle somme consacrerez-vous annuellement à la démonétisation ou au rachat, car je ne parle pas d'une démonétisation totale de l'argent, mais du rachat partiel de l'excès de circulation ?

M. Beernaert. — Cela fait deux.

M. Graux. — C'est la différence qui existe entre une démonétisation totale et une démonétisation partielle.

Si vous ne nous dites rien à cet égard, si vous annoncez des mesures sans les préciser de telle sorte que nous puissions les juger et les contrôler, la convention est insoutenable.

M. Van Put. — La critique est aisée et l'art difficile. M. Graux ne nous dit pas ce qu'il voudrait mettre à la place de la convention. Il a trop de patriotisme pour refuser son concours au gouvernement s'il ne trouve pas une solution meilleure. Notre éminent adversaire n'indique rien à substituer à la convention ; cet aveu d'impuissance nous dispense de bien des arguments.

L'honorable rapporteur préconise la ratification de la convention, une rupture ne pouvant manquer de jeter la perturbation dans nos affaires de banque, déjà troublées par la seule crainte d'une rupture. Quel ministre aurait pris la responsabilité d'une telle calamité ? M. Graux ne l'eût pas osé.

Au mois d'août on affectait une sécurité diplomatique ; il eût été dangereux d'avouer nos craintes.

On a eu tort d'oublier, à l'origine de la convention, d'y insérer une clause de liquidation.

M. Graux. — Cette clause eût été contraire à son essence même.

M. Beernaert. — Ne dites donc pas ça.

M. Van Put. — Cet oubli nous mettait à la discrétion de nos associés.

M. Graux. — On a soutenu le contraire dans les négociations.

M. Van Put. — Malgré cet oubli, nous avons obtenu certaines concessions, et le résultat est plus favorable que nous n'étions peut-être en droit de l'espérer.

Le rapporteur conclut en invitant le Sénat à voter le projet à l'unanimité, et à montrer ainsi à l'étranger qu'en Belgique tous les partis savent s'unir en présence d'un intérêt vraiment national.

M. Crocq se demande à qui incombe la responsabilité de la frappe excessive dont l'argent a été l'objet en 1872 et 1873.

Nous avons payé très cher un nouvel hôtel des monnaies dont nous aurions très bien pu nous passer. Si nous ne l'avions pas eu, nous n'y aurions pas frappé tout cet argent.

M. Crabbe. — On n'a pas frappé une seule pièce de cinq francs dans le nouvel hôtel des monnaies.

M. Crocq. — Il n'en est que plus inutile.

Je demande si la responsabilité de la frappe incombe au gouvernement ou à des spéculateurs.

M. Beernaert, ministre des finances, résume le débat qui a eu lieu à la Chambre. Il compte sur le vote, non de M. Graux, mais de plusieurs membres de la gauche.

M. Graux. — Pourquoi escomptez-vous mon vote ?

M. Beernaert. — Parce que je connais votre manière de voir.

L'honorable ministre affirme la sincérité absolue du gouvernement dans cette affaire. Le principal négociateur, M. Pirmez, qui n'appartient pas à la droite, ne se fût pas prêté à la moindre dissimulation. M. Frère a prêté au début des négociations son concours au gouvernement. Rien ne lui a été caché. Il a été initié à tout, et l'a déclaré devant la Chambre. Il se peut que des membres de la gauche votent contre la convention, mais si le rejet devait dépendre d'une voix, il n'en est pas un qui osât en prendre la responsabilité.

L'orateur reprend divers points traités à la Chambre par M. Pirmez, expose les diverses phases des négociations, et s'attache à rassurer l'assemblée sur la perte à subir ; perte théorique en ce qui concerne l'Union latine ; perte réelle seulement le jour où l'Union latine passerait à l'étalon d'or, mais alors la perte serait gigantesque, et cela est plutôt rassurant. On reculera. Cela ne profitera qu'à la Suisse, ce pays ayant eu la bonne fortune de ne point frapper de monnaie, ou très peu.

M. Crocq. — Pourquoi en avons-nous frappé ?

M. Beernaert. — Un peu de patience.

L'honorable ministre regrette qu'une clause de liquidation n'ait pas été prévue le jour de la conclusion du premier contrat. Il eût fallu alors répartir proportionnellement la perte éventuelle. Au moment de la nouvelle convention, il s'agissait de *lege ferenda*, et il nous fallait rompre ou subir des conditions nouvelles. Il ne s'agit plus que de savoir s'il valait mieux rompre que de transiger. Sur ce point le ministre estime qu'il n'y a pas à hésiter.

Il ne croit pas devoir faire connaître longtemps d'avance toutes les mesures qu'il se propose de prendre. Il rappelle seulement le fonds de prévision qu'il a promis de constituer.

Répondant à M. Crocq, il fait remarquer que la frappe libre était la base de l'Union latine. D'abord la spéculation a été mince. Lorsqu'elle a commencé à s'accentuer, il y avait des mesures à prendre, et elles ont été prises, et tout d'abord en Belgique. En 1873, année si prospère, la frappe a été considérable, mais il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, et notamment de l'indemnité de guerre que la France avait à payer à l'Allemagne, problème très grave, opération à laquelle la Belgique a été amenée à prendre part. La Banque suppliait le gouvernement de faire frapper plus d'argent, pour reconstituer son encaisse. Du reste il n'y a pas de spéculation là où il y a usage d'un droit, et le ministre renvoie M. Crocq au discours de M. Frère.

M. Montefiore-Levi présente quelques courtes observations. Il reconnaît que si son vote devait faire tomber la loi, il ne l'émettrait pas. Mais il ne comprend pas l'appel de M. Van Put à un vote unanime.

Le gouvernement n'invoque que des considérations de nécessité. Dès lors, au point de vue de la dignité du pays, il vaut mieux que le vote ne soit pas unanime. On dit qu'il y a une transaction. En réalité, il y en a deux ; la première,

l'offre du mois d'août, que l'orateur approuve ; la seconde, celle de décembre, une transaction sur une transaction, et l'orateur ne l'admet pas.

L'honorable membre se rallie aux observations de M. Graux.

M. Graux rend hommage à la compétence et au dévouement de M. Pirmez, qui déjà avait négocié la convention de 1878. Il constate qu'au lieu de couvrir son négociateur, le ministre a une tendance à s'en couvrir.

Après avoir protesté de l'indépendance absolue de son opinion sur la matière, il relève trois observations.

A M. Van Put, il répond qu'il n'eût pas hésité à repousser le clause de liquidation, la rupture ne devant entraîner que des inconvénients momentanés.

Il soutient qu'à l'origine du contrat la clause de liquidation eût été contraire à l'essence même de l'Union latine.

M. Beernaert. — Pendant la durée de la convention.

M. Graux. — Même au moment de son expiration, car l'Union latine était fondée sur la base du bi-métallisme qui donne à deux métaux le caractère de monnaie pleine ayant une valeur convenue.

La liquidation billonne un de ces métaux et nous fait passer à l'étalon d'or.

Vous avez subi une loi contradictoire, injuste et absurde, parce qu'elle est contraire au principe même de la convention.

Quant à la perturbation résultant de la rupture, si l'on s'en effraye aujourd'hui, on n'y croyait pas pendant qu'on négociait, car on offrait au mois d'août la liquidation naturelle en cinq ans, c'est-à-dire la perturbation ajournée.

M. Beernaert. — Avec l'accord des co-contractants. La rupture ce serait leur hostilité.

M. Graux. — La situation actuelle est pire. Cette perturbation est un épouvantail plutôt qu'un motif d'épouvante.

L'orateur regrette l'insuffisance de la réponse de M. Beernaert quant à ses intentions.

Il m'arrive quelquefois de ne pas vous suivre quand vous nous dites où vous allez ; mais il m'est impossible de vous suivre dans l'inconnu.

M. Van Put persiste à ne pas croire que M. Graux eût été assez téméraire pour risquer la rupture.

La discussion générale est close.

Les articles du projet de loi, ratifiant la convention, sont successivement adoptés.

L'ensemble est adopté par 46 voix contre 9.

CANADA

D'après une information de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, le gouvernement du Canada vient de prendre, à l'instar de celui des Etats-Unis, des mesures contre les Chinois. Un arrêté interdit aux Chinois qui ne peuvent pas prouver par des passeports en règle qu'ils sont fonctionnaires, négociants, touristes ou étudiants, l'entrée du Dominion, à moins d'une taxe de 50 dollars d'entrée par tête.

De plus, aucun navire ne peut introduire dans les ports du Canada plus d'un Chinois par 50 tonnes de son mesurage, sous peine d'une amende de 50 dollars. Le fait de débarquer des Chinois avant le paiement de la taxe d'entrée attirerait aux commandants de bâtiments des punitions qui peuvent aller jusqu'à la confiscation de leur vaisseau.

LE CONGO

Le Congo fait partie de l'Union postale depuis le 1er janvier 1886.

On annonce l'émission prochaine des timbres-poste pour le Congo. Ces timbres auront quelque ressemblance avec les timbres-poste belges. Ils auront la même forme et la même grandeur et porteront l'effigie du roi Léopold avec ces mots : *Etat indépendant du Congo* et la valeur indiquée en centimes. L'émission aura lieu immédiatement après l'approbation des premières épreuves par l'administration.

Le *Mouvement géographique* annonce que le chemin de fer du Congo a été concédé à une compagnie anglaise constituée à Manchester, laquelle va faire une première émission de 25 millions de francs.

Le chemin de fer dont il s'agit doit relier le bas Congo à Stanley-Pool, en franchissant la région des cataractes, celle qui est connue sous le nom d'Escaliers-de-Stanley. Les études de cette voie ferrée ont été entreprises par l'Association internationale du Congo, qui a fait un devis d'exploitation d'après les prévisions de trafic établies par Stanley.

Le *Times* annonce que la Société pourra élever son capital à 2 millions de livres sterling, qu'elle sera placée sous le patronage du gouvernement du Congo et deviendra chemin de fer de l'Etat, avec l'autorisation royale.

D'après le même journal, la souscription sera ouverte dans chacune des capitales des quatorze puissances qui ont pris part à la conférence de Berlin.

Le siège de l'administration sera à Londres.

ETATS-UNIS

Le Président a adressé au Congrès son message annuel à la date du 8 décembre. (Nous publierons prochainement toute la partie de ce message qui touche aux relations internationales).

FRANCE

Affaires du Tonkin

Le Gouvernement a déposé le 22 novembre à la Chambre des députés un projet de loi destiné à faire reporter de l'exercice 1885 sur l'exercice 1886 un crédit de 79 millions pour le service du Tonkin et de Madagascar.

L'exposé des motifs débute par un état très complet des dépenses qu'ont entraînées, pour l'exercice 1885, les opérations engagées dans l'Extrême Orient. Le total des crédits ouverts se montait à 243,422,000 fr.; il reste aujourd'hui un excédent disponible de 113,470,641 fr. Aux termes du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, le gouvernement serait autorisé à prélever 79,036,488 francs sur ces ressources pour les employer au Tonkin et à Madagascar.

Bien que l'exercice 1885 ne soit pas encore clos, les calculs de prévision détaillée qui ont été établis au mois de juillet dernier et les renseignements que possède le ministère de la guerre sur les dépenses faites jusqu'à ce jour, au titre du Tonkin, permettent d'évaluer à 45 millions de francs le chiffre de la dépense que l'entretien du corps expéditionnaire fera peser en 1885 sur le budget de la guerre.

Une commission de trente-trois membres a été nommée pour examiner cette demande de crédits. Elle a choisi pour rapporteur, en ce qui concerne le

Tonkin, M. Camille Pelletan. Voici l'analyse sommaire de ce rapport qui est très étendu :

M. Pelletan indique d'abord la gravité du mandat donné à la commission et justifie la longueur des travaux de celle-ci par la nécessité où elle s'est trouvée de procéder à une enquête approfondie et d'examiner de nombreux documents officiels émanés des divers ministres.

Le rapporteur examine ensuite les conséquences possibles de l'occupation totale du Tonkin : guerre avec la Chine, troubles en Annam, soulèvements continuels au Tonkin.

Il fait un historique rapide de la guerre avec la Chine. Cette guerre a montré que la Chine était loin d'être la nation impuissante que l'on croyait. D'autre part, malgré la paix, le Tonkin est loin d'être un pays conquis. Depuis la paix, on a dû augmenter les effectifs de nos troupes.

Le rapporteur recherche ensuite ce que le Tonkin peut offrir d'avantages au point de vue de notre commerce. Il soutient que la France couvrirait de son pavillon et de sa protection le commerce des autres nations européennes dans l'extrême Orient, sans profit pour nos nationaux. Il discute d'autre part les charges de l'occupation et conteste les chiffres avancés par MM. Ballue et Casimir-Perier, qu'il trouve au-dessous de la réalité.

M. Pelletan passe, après cela, à l'examen des conséquences du projet de crédit déposé par le gouvernement. Ce projet est le couronnement de la politique d'expéditions lointaines. Tous les cabinets se sont rejeté et se rejettent mutuellement la responsabilité de l'affaire du Tonkin. Cette affaire a enchaîné la liberté d'action du pays ; il faut y mettre un terme. L'honneur du drapeau, selon M. Pelletan, n'est pas en cause : il est dégagé depuis la signature de la paix. A l'appui de sa thèse, le rapporteur cite l'exemple de l'Angleterre en Afrique australe et dans l'Afghanistan.

Le rapporteur, passant à un autre ordre d'idées, examine si la conquête du Tonkin est désirable, s'il faut la faire et il conclut négativement. D'abord parce que le pays, selon lui, s'est prononcé contre, ensuite parce que c'est un péril budgétaire considérable.

Il faut remettre le budget en équilibre : c'est une nécessité d'une urgence absolue ; que deviendrait autrement le crédit de la France ? On ajoute au budget de 1886 une charge de 79 millions.

L'impôt du Tonkin, la politique des impôts nouveaux serait la plus déplorable des politiques.

Enfin la France livrerait son action extérieure à tous les hasards d'une possession lointaine sans lendemain.

Est-ce à dire qu'il faille rappeler immédiatement nos troupes ? Non, une liquidation comme celle-là ne se fait pas sur un coup de télégraphe. Il faut étudier et prendre toutes les garanties et toutes les précautions nécessaires. Ce sera au gouvernement d'indiquer ces garanties et ces précautions. La commission n'a pas qualité pour les rechercher ; ce serait même outrepasser ses pouvoirs que de le faire.

Le rapporteur conclut en disant que la majorité de la commission considère comme funestes l'annexion, le protectorat et tout ce qui pourrait mener à l'une ou à l'autre de ces solutions. Elle propose simplement le vote d'un crédit de provision pour l'entretien des troupes.

Déclaration de la minorité

MM. Ballue, Casimir-Périer, Albert Ferry, de La Porte, Thomson et Richard Waddington ont demandé et obtenu l'insertion dans le rapport d'une note qui peut se résumer ainsi :

La minorité ne recherche pas les avantages ou les périls d'une expansion coloniale de la France. Elle ne veut pas discuter les faits accomplis et les responsabilités encourues. La France est au Tonkin. Doit-elle y poursuivre l'œuvre

commencée ? Ses intérêts comme son honneur lui commandent d'exécuter le traité signé. Evidemment, de gros sacrifices ont été faits, des sacrifices devront encore être faits, mais une nation n'est grande que si elle poursuit avec ténacité les desseins qu'elle a conçus et achève ses entreprises La minorité condamne donc soit l'évacuation soit l'abandon dissimulé sous une forme quelconque et adhère à la déclaration du gouvernement. L'évacuation serait le signal de désordres en Cochinchine et de massacres en Annam. Il faut remarquer que la Chine, depuis la signature de la paix, ne nous a causé aucun embarras. Les forces continentales, qui s'élèvent à plus d'un million d'hommes, ne sauraient être affaiblies par l'envoi de six mille hommes en Cochinchine. Des engagements pourraient suffire au recrutement de ces troupes.

On peut prévoir que le Tonkin pacifié amènera un mouvement commercial de 300 millions de francs. Le fleuve Rouge est la voie la plus courte entre la mer et la province de Yunnam. L'Angleterre et la Chine s'efforcent de s'ouvrir une voie. La France doit en faire autant. On ne doit pas renoncer à une entreprise au moment où elle va porter ses fruits. L'occupation, telle que le gouvernement l'a déterminée, ne coûtera que 40 millions par an, et les impôts pourront couvrir cette somme très aisément. Il ne s'agit pas d'ailleurs de conquêtes nouvelles, mais on doit repousser une solution indigne de la France et de la République.

La Chambre des députés a consacré à la discussion de la demande des crédits les séances des 21, 22, 23 et 24 décembre. Nous n'en donnerons que quelques extraits : une question aussi rebattue ayant nécessairement donné lieu à de nombreuses redites.

La discussion a été ouverte le 21 par Mgr Freppel, qui depuis longtemps s'est séparé sur cette question de ses collègues de la droite ; il s'élève avec énergie contre toute idée d'évacuer le Tonkin.

M. l'évêque d'Angers a terminé ainsi son discours ;

Ainsi nous sommes en présence de deux conceptions contraires. D'un côté, sans méconnaître le moins du monde que la France est avant tout une puissance continentale, nous estimons que la France se doit à elle-même, qu'elle doit à sa situation de puissance maritime de premier ordre, de développer sa politique coloniale suivant ce principe ou plutôt cet axiome que la marchandise suit le pavillon.

D'un autre côté, c'est à qui repoussera le plus vivement ce qu'on appelle la politique coloniale sous ce prétexte assurément spécieux, mais non justifié dans l'espèce, de la défense nationale.

On conseille à la France de s'emmurer chez elle ; on veut se confiner dans cet étroite Europe où Français, Anglais, Allemands, nous sommes entassés les uns sur les autres.

Vous ne voyez donc pas que le mouvement de l'humanité ne peut pas rester concentré, resserré dans ce coin de terre ?

Que sera l'Amérique du Nord, que sera la Chine dans cinquante ans ? N'est-il pas de votre intérêt de marquer dès à présent votre place sur cet échiquier de l'histoire, de planter des jalons sur la future carte du globe ?

Sans vouloir faire de croisade, n'avez-vous pas, vous, les aînés dans la civilisation, des devoirs à remplir? La France, l'apôtre du droit, de la justice et de la civilisation, n'est-elle pas tenue d'initier à ces grandes choses les peuples, non de race inférieure, car il n'y en a pas, mais de culture inférieure.

Et quand l'occasion se présente à nous de leur faire faire quelques pas dans cette voie sous l'action de notre protectorat, pouvez-vous vous refuser à cette mission que Dieu et les hommes ont assignée à la France ? Pouvez-vous vous isoler de ces grands mouvements de l'histoire ?

Je ne sais pas, étant données l'injustice et la passion des hommes, ce qu'il adviendra de notre mémoire, mais je m'applaudirai toujours et j'espère qu'on

me saura gré plus tard d'avoir plaidé ici, avec la cause de la France, la cause de l'humanité et de la civilisation.

M. Delafosse a répondu en reproduisant d'anciennes critiques. Il a ainsi conclu :

Le vote des crédits a donc une signification bien nette. C'est l'occupation totale du Tonkin, c'est une subvention à une politique néfaste.

Je ne les voterai pas, parce que ce vote aurait pour résultat d'aggraver la politique du cabinet précédent, et, si dans cette Chambre il y avait une majorité assez oublieuse des volontés du suffrage universel (bruit et applaudissements sur divers bancs) pour les voter, la minorité conservatrice refusera de s'associer à ce vote et d'élargir ainsi le gouffre où ont déjà été engloutis tant d'hommes et tant d'argent, et le pays saura que, à l'exception d'un seul, elle s'est levée tout entière pour s'y opposer.

M. Paul Bert a terminé la séance en insistant sur ce point que la parole de la France était engagée.

Dans la séance du 22, ont parlé contre les crédits, MM. Frédéric Passy, l'apôtre des ligues de la paix, et Camille Pelletan ; pour les crédits, M. Ballue.

La séance du 23 a été remplie en partie par un discours important du Président du Conseil, M. Henri Brisson. En voici les passages principaux :

Nous persévérons à vous demander le vote de l'intégralité des crédits ; ce n'est pas, en prenant cette attitude, que nous voulions entreprendre la glorification de la politique coloniale ; nous ne nous présentons pas au nom d'un système et nous écartons notamment tout ce qui a été dit du droit des races supérieures vis-à-vis des races inférieures.

Outre que ces mots sonnent mal aux oreilles contemporaines et sont peu démocratiques, nous croyons qu'un système colonial fondé sur ces bases serait trop onéreux. L'écart, d'ailleurs, entre les races dites supérieures et inférieures, a singulièrement diminué par la diffusion des procédés modernes de guerre ; on ne peut plus espérer qu'une poignée d'hommes ait raison de masses désordonnées. Il faut aujourd'hui engager de véritables campagnes, et, à nos yeux, ce seraient là des entreprises imprudentes qu'il ne faut pas recommencer.

Mais, à cette heure, s'agit-il d'un système demi-militaire, demi-commercial ? Il s'agit de savoir si la France peut et doit abandonner une entreprise à peu près consommée et dont la phase militaire touche à sa fin, retirer sa signature donnée au bas de deux traités ; si, en outre, elle peut rompre des engagements qui ne portent pas sa signature, mais qui, pour être tacites, n'en sont que plus sacrés pour elle ; je veux parler de ceux qu'elle a pris envers les populations qui se sont groupées autour de son drapeau, compromises pour nous. Pouvons-nous les laisser exposées aux retours offensifs, aux vengeances des tyrans qui les opprimaient ?

Il s'agit de savoir si la France donnera ce spectacle, et si le retentissement qu'il aurait dans le monde ne nous causerait pas un dommage matériel et moral plus grand que nos sacrifices.

Je sais que la question est complexe ; mais, quand vous en aurez fait le tour, vous reconnaîtrez qu'elle se ramène toujours à ceci : Pouvons-nous, devons-nous abandonner le Tonkin, tant au point de vue de l'honneur national qu'au point de vue de nos intérêts?

Le demander au gouvernement qui est devant vous, qui dès le début s'est expliqué sur sa volonté de conserver intact le patrimoine national, c'est impossible.

Mais, tout d'abord, il est indispensable de débarrasser le terrain de l'argument tant de fois mis en avant, sans avoir jamais été étayé ni précisé, à savoir que, aux dernières élections, le pays n'a pas clairement manifesté sa volonté d'en

finir avec le Tonkin. M. Henri Brisson, pour sa part, n'a rencontré cette « claire » manifestation nulle part, et il ne s'en cache pas.

S'il était vrai que la majorité du pays, et par conséquent la majorité de cette Chambre, voulussent l'évacuation du Tonkin, je me demande pourquoi le ministère qui est devant vous serait resté sur ces bancs cinq ou six semaines.

Si la volonté du suffrage universel était telle, il fallait la signifier dès le premier jour. Car notre intention, vous la connaissiez bien, nous l'avons formulée nettement dès notre arrivée aux affaires, et rien n'a pu faire préjuger que nous fussions disposés à renoncer à ce que nous avions publiquement annoncé ici.

Quant à moi, je n'ai vu nulle part ce verdict dont on parle. Je ne dis pas que le pays n'ait pas voulu écarter une politique qui nous aurait engagés sur tous les points du globe, mais l'évacuation du Tonkin, je ne l'ai vu demander nulle part. Le rapport de la commission le reconnaît.

Si le pays l'avait voulue, il valait la peine que cette volonté fût signifiée. Je ne la trouve dans aucun scrutin électoral, et je douterai que le suffrage universel ait rendu ce verdict jusqu'au moment du vote définitif de la Chambre. Je m'inclinerai, mais je conserverai mon opinion.

Ceci posé, M. Brisson, procédant toujours par élimination, se propose d'écarter le reproche adressé au Cabinet actuel d'avoir non-seulement accepté un héritage déjà lourd, mais encore compliqué à plaisir la question déjà bien assez ardue du Tonkin d'une « question de l'Annam » au moins inutile, sinon dangereuse. Mais, dit le ministre, cette question, ce n'est pas nous qui l'avons créée ; et il lit d'assez longs extraits de la correspondance politique et militaire de l'Annam et du Tonkin d'où il appert qu'il était indispensable de mettre fin aux agissements déloyaux du gouvernement annamite. Les événements de Hué étaient donc prévus : ils étaient la conséquence nécessaire d'une situation de plus en plus tendue ; nous devions donc agir comme nous l'avons fait : la pacification du Tonkin était à ce prix.

L'avons-nous du moins obtenue, cette pacification ? M. le président du Conseil n'hésite pas à affirmer qu'elle est sur le point de s'achever : la campagne d'hiver mettra fin à toute résistance. Des difficultés de détail, il y en a, il y en aura encore, sans nul doute ; mais on peut dire que les grosses difficultés sont résolues. Et c'est le moment où on parle de s'en aller ! Il est vrai qu'on ne le dit qu'avec force périphrases ; on conseille d'abord de négocier pour obtenir, soit d'autres territoires, soit des avantages commerciaux.

Négocier ! Négocier après avoir pris pour point de départ l'évacuation ! Mais je l'ai dit dans mon bureau, je l'ai dit à la commission, je ne puis que le répéter devant la Chambre ; il n'est pas nécessaire d'insister à cet égard.

Comment ! c'est en renonçant au gage que vous détenez et en en proclamant l'abandon que vous espérez obtenir le succès de vos nouvelles négociations ?

Je le répète, il n'est pas nécessaire d'insister : s'il s'agit de territoires nouveaux dans ces négociations, croyez-vous donc que l'autre partie ne saura pas faire valoir l'importance de ceux qu'elle aura entre les mains et qu'elle ne les trouvera ni dangereux ni inutiles, comme vous aurez trouvé ceux que vous possédiez et que vous aurez abandonnés !

Et quant à des avantages commerciaux, on a dit qu'il était difficile d'en obtenir avec la Chine. Je le reconnais : la Chine a passé beaucoup de traités avec les nations étrangères, et ces traités contiennent la clause de la nation la plus favorisée. Mais ne l'oubliez pas, elle n'a passé de traités qu'en matière de commerce maritime, et par conséquent, si vous recherchez des avantages commerciaux, vous ne pouvez les obtenir qu'en devenant voisins, non par mer, mais par terre, des frontières chinoises.

Par conséquent, renoncer au Tonkin, déclarer d'avance que vous voulez l'abandonner, n'est-ce pas rendre chimérique toute négociation nouvelle, soit au point de vue des acquisitions de territoires, soit au point de vue des avantages commerciaux ?

En ce moment, d'ailleurs, vous avez des négociations engagées pour un

traité de commerce avec la Chine, et c'est là la force que voulez donner à votre négociateur !

Voulez-vous donc que ceux qui ont à traiter avec M. Cogordan lui répondent : « Traiter avec vous ? Mais est-ce que la France ne désavouera pas la signature que vous nous proposez, comme elle désavoue en ce moment même celle qu'elle nous a donnée il y a quelques mois ! »

La valeur des traités n'est-elle donc pas tout entière dans ce principe qu'ils seront maintenus et respectés par la nation qui les a signés, quels que soient les gouvernements qui s'y succèdent ?

Ce n'est pas seulement la valeur des traités, c'est aussi la valeur morale, c'est le crédit de la nation elle-même, et dire que, parce qu'il y a eu des élections et un Parlement nouveau, les traités signés par le pays sont devenus lettre morte, ce serait, je le répète, ôter à ce pays tout crédit dans le monde, ce serait mettre en péril toutes ses affaires extérieures, toutes ses entreprises au dehors.

Donc, M. le Président du Conseil n'admet pas qu'on entame des négociations sur de nouvelles bases — autant dire des négociations sans base, comme sans issue. Mais il comprend encore moins qu'il puisse se trouver quelqu'un pour conseiller sérieusement l'évacuation, sous quelque nom qu'on la déguise, sous quelque forme qu'on l'exécute.

Nous sommes allés au Tonkin fatalement, nécessairement, parce que la conquête de la Cochinchine, tous les évènements qui se sont passés depuis trente ans dans ces pays, victoires, échecs passagers, tout nous lie et nous empêche de déserter l'Indo-Chine.

Oui, ce passé nous lie, et nous voulons la conservation du patrimoine national des territoires que nous avons reçus, et le gouvernement qui est devant vous ne désertera jamais cette parole et ce devoir.

Comment pourrions-nous le faire ?

Et ces populations auxquelles nous nous sommes présentés comme devant rétablir l'ordre au Tonkin, nous allons donc les abandonner aux vengeances de nos ennemis, de leurs ennemis, de ceux qu'elles se sont faits pour embrasser notre cause ? Et ce serait la là France, ce serait là sa générosité traditionnelle !

Mais on nous dit : « Vous prendrez des précautions, des garanties, vous armerez les Tonkinois ! Vous ne les laisserez à eux-mêmes que lorsqu'ils seront en état de résister à leurs ennemis. » Mais alors c'est le Tonkin pacifié ! Et le Tonkin pacifié, vous voulez le rendre !

Si vous le rendez pacifié, soyez-en sûrs, ce ne sera pas à lui-même, ce sera à quelqu'un de vos rivaux ; cherchez-le sur la carte de l'Europe.

J'entends bien ce qu'on nous a dit du rôle d'une démocratie, d'une démocratie laborieuse nécessairement utilitaire, sollicitée par de graves problèmes intérieurs, intéressée par des réformes, par les améliorations qu'elle désire réaliser pour relever et concentrer ses ressources financières.

J'admets que la démocratie que nous sommes doit se replier, se recueillir, garder le meilleur de ses ressources pour ces réformes qui sollicitent son attention.

Mais si cette démocratie veut vivre, si elle veut être classée comme un gouvernement assuré du lendemain, ne doit-elle pas inspirer à autrui la confiance qu'elle doit avoir en elle-même ?

Et quand elle rencontre une pareille entreprise qu'on peut considérer comme accomplie, quand elle trouve dans son passé d'hier cette œuvre presque achevée, est-ce qu'elle ne doit pas montrer qu'elle a confiance dans son propre avenir, est-ce qu'elle ne doit pas se préoccuper de prouver au monde qu'à elle non plus les entreprises de longue haleine ne font pas peur ? Voudra-t-elle que l'on dise : la monarchie a donné l'Algérie à la France et la république a déserté l'Indo-Chine ?

Cependant, il faut aborder le côté pratique de la discussion. On a demandé au gouvernement : Quel est votre plan ? Avez-vous seulement un plan ? Et cette

curiosité est d'autant plus légitime que, lorsqu'il s'est agi de solutions positives, la Commission s'est subitement dérobée. Oui, certes, le gouvernement a un plan, et ce plan ne date pas d'hier, puisque la déclaration ministérielle du 16 novembre dernier en a déjà indiqué les grandes lignes. Dès ce moment, le ministère déclarait que, à ses yeux, il fallait établir un protectorat qui rayonnât sur l'Annam et sur le Tonkin, en évitant avec soin tout ce qui pourrait conduire à l'annexion, c'est-à-dire en conciliant l'honneur national, les intérêts nationaux avec la nécessité de ménager et notre armée et nos finances. Qu'on veuille bien se reporter à cette déclaration du 16 novembre :

« Voici, selon nous, disait alors le gouvernement, la solution du problème délicat qui nous est posé et qui consiste à résoudre honorablement et le plus économiquement possible la question de l'Indo-Chine.

« Un résident général civil serait installé à Hué ; il dépendrait d'un seul département ministériel ; il aurait sous ses ordres les fonctionnaires détachés, soit au Tonkin, soit en Annam, en vertu d'une convention annexe au traité de Hué, convention qui permet d'assimiler les deux pays au point de vue du régime du protectorat.

« L'exercice de ce protectorat aurait lieu dans des conditions analogues à celles où il fonctionne en Tunisie. Le roi d'Annam administrerait tout le pays par ses moyens propres, sauf les exceptions mentionnées au traité, traité d'ailleurs revisable de façon à permettre de réduire le nombre des fonctionnaires français. »

Ainsi nous répondions d'avance à l'objection de M. Paul Bert qui redoutait de nous voir couvrir l'Annam de fonctionnaires, comme la Cochinchine.

« Une armée indigène, disions-nous, serait organisée. Composée pour le moment de troupes annamites payées par le roi et de troupes tonkinoises payées temporairement par la France, elle formerait, dans l'avenir, une armée unique tout entière à la solde de l'Annam.

« Tel est le seul moyen qui puisse nous permettre de réduire successivement l'effectif des troupes européennes et d'assurer la marche de notre protectorat en Indo-Chine sans demander à la France des sacrifices excessifs. »

Eh bien ! ce protectorat, si j'en crois certaines rumeurs qui courent, nous serions invités à le définir dès à présent dans des projets législatifs. Nous ne croyons pas que telle doive être actuellement la fonction du gouvernement.

Le protectorat a précisément pour principal avantage cette élasticité qui permet au pays protecteur de le resserrer ou de le relâcher suivant les circonstances, et nous croyons que, sauf quelques particularités, au début d'une entreprise de ce genre il est préférable, comme on l'a fait pour la Tunisie, le 23 avril 1882, de tout régler par décrets facilement modifiables plutôt que par des projets de lois.

Ces décrets devront être publiés au *Journal Officiel*. La prérogative du Parlement sera donc réservée par voie d'interpellation ou de législation, et nous conserverons l'élasticité sans laquelle il serait difficile d'établir utilement le protectorat.

Nous en avons, du reste, fait connaître les lignes principales, et nous comptons rendre les décrets au printemps prochain, quand la pacification sera complètement achevée.

Nous aurons un résident général civil, dépendant d'un seul département ministériel.....

M. Andrieux. — Lequel ?

M. le Président du Conseil. — Nous saisirons également de cette question le Parlement. Vous devez avoir souvenir d'une réforme qui tendait à réunir les colonies et les pays de protectorat sous la direction d'un seul ministère, et probablement d'un ministère nouveau.

Je veux dire qu'il s'agissait de ne pas les laisser au ministère de la marine, mais de les fixer ailleurs par des attributions nouvelles.

Le Parlement se rappelle aussi que cette réforme a brusquement disparu

peut-être pour avoir été un peu brusquement introduite, et c'est d'une autre façon que nous saisirons la Chambre de la question.

Le protectorat s'exerce principalement à Hué, en Annam, sur le gouvernement central et sur les gros fonctionnaires. C'est pourquoi, par une convention annexe, nous avons complété le traité du 6 juin 1884, pour permettre au résident général d'intervenir dans la nomination des mandarins supérieurs chargés de gouverner les provinces.

M. Andrieux. — Cette convention nous sera soumise ?

M. le Président du Conseil. — Vous la publiez dans le rapport et comment pourrait-on nous prêter une pensée contraire ? Nous en avons donné le texte, avant son retour de Hué, et cette convention annexe, sauf le projet de loi qui doit la régler, vous est déjà soumise.

M. le Ministre de la guerre a déjà dit à la Commission que, d'après les informations de M. le général en chef, nous espérons réduire au printemps l'effectif de notre armée d'occupation à une division, et progressivement ensuite.

Quant aux 6,000 ou 8,000 hommes dont on a parlé, c'est une erreur de les considérer comme des cadres. Les cadres sont destinés aux milices tonkinoises qui concourent au service avec les 6,000 ou 8,000 hommes, qui doivent être considérés comme des troupes de réserve.

Enfin, M. le Président du Conseil tient à s'expliquer sur le côté financier de l'entreprise, en termes généraux, à la vérité. C'est que, en effet, il est assez difficile de déterminer, dès à présent, les dépenses de l'occupation : le gouvernement attend un projet de budget. Mais on peut dire que les dépenses des ports et des chemins ne seront faites qu'au fur et à mesure que les impôts permettront de les aborder. On s'en tiendra donc aux dépenses de pure administration jusqu'à nouvel ordre. La douane, l'impôt foncier, la régie de l'opium, les contributions indirectes sont les impôts à percevoir; quel en sera le produit ? Le chiffre de 110 millions a été indiqué par des personnes compétentes. M. Lemaire, qui arrive de Hué, évalue l'impôt foncier seul à 35 millions. Si l'impôt arrive fidèlement au gouvernement central, le produit sera sensiblement augmenté. En tous cas, on peut affirmer que les Annamites et les Tonkinois payent plus, ont toujours plus payé que nous ne leur demanderons pour subvenir aux frais du protectorat sagement restreint que nous voulons établir là-bas.

Pour ce qui est du futur mouvement commercial, on en est également réduit aux conjectures. Cependant on est en droit d'espérer un résultat sérieux : nos industriels sauront certainement faire fructifier par leur intelligence et leur activité ce sol arrosé du sang de nos soldats. Mais, dit en terminant le Président du Conseil, il n'y a pas seulement une question de débouchés commerciaux, mais il y a encore une question de puissance, d'honneur, de prestige et de bonne renommée.

Quand ce prestige est atteint, l'intérêt matériel est perdu. Car, si vous abandonnez les intérêts de l'ordre moral, toutes vos entreprises du dehors sont paralysées.

Il y a donc là pour la France, quand elle a engagé son honneur et son drapeau, un patrimoine qui est éminemment respectable. Sans doute, vous êtes les gardiens des finances de notre pays, mais vous êtes aussi les gardiens de son renom et de son prestige ; vous êtes les gardiens de l'honneur national.

Je suis certain que cet intérêt supérieur ne périra jamais entre vos mains.

La séance du 24 décembre n'a pas duré moins de neuf heures.

La discussion a été ouverte par M. le général Campenon, ministre de la guerre. Le discours du ministre a principalement porté sur trois points qui sont particulièrement de son ressort.

Premier point : Les entreprises coloniales, et notamment l'expédition du Tonkin, en exigeant des emprunts plus ou moins larges à l'armée continentale,

ne mettent-elles pas en péril la défense nationale elle-même ? Sur ce point, M. le général Campenon se montre absolument net.

Il est vrai que le développement que nos entreprises extérieures ont pris depuis quelques années nous a forcés à faire à notre armée continentale des emprunts regrettables.

Ce n'est pas la première fois que je me prononce à cet égard ; mon opinion n'a pas varié.

Le remède à la situation actuelle me semble tout indiqué ; il consiste d'abord à savoir nous astreindre, dans ces expéditions lointaines, à ne pas vouloir les mener de front dans toutes les directions.

Il consiste ensuite dans l'organisation de l'armée coloniale, de cet instrument qui n'existe pas encore, et qui doit se composer de volontaires, d'éléments primés, se recrutant en dehors même des appels, étant d'un âge plus avancé que celui de nos soldats, et, par conséquent, d'un tempérament plus résistant.

Le jour où notre armée coloniale sera ainsi alimentée, il n'y aura plus de gêne apportée au fonctionnement régulier de notre armée continentale.

Je viens de reconnaître loyalement que cette gêne existe ; j'ajoute qu'il ne faut pas en tirer de conclusion exagérée et dire que la défense nationale est compromise. Non, la défense nationale n'est pas compromise.

La France ne nourrit aucune arrière-pensée agressive ; elle est assez fortement organisée défensivement pour envisager sans crainte l'éventualité d'une lutte qu'elle soutiendrait jusqu'au bout si l'on essayait d'attenter à son honneur et à son indépendance.

Second point : Le ministre de la guerre n'a-t-il pas engagé le Parlement en envoyant de nouveaux renforts, alors que le gouvernement protestait de ses intentions de maintenir strictement le *statu quo* jusqu'après décision des Chambres ? — M. le général Campenon le nie formellement. C'est sous l'administration de son prédécesseur que l'envoi et la composition des renforts ont été arrêtés, et que le gros des troupes désignées à cet effet a été embarqué. Il est vrai que, ayant trouvé dans les ports, tout prêts à prendre la mer, les derniers de ces détachements, le ministre n'a pas osé prendre sur lui de les renvoyer dans leurs garnisons, et a, au contraire, pressé leur départ. Seulement, il ne se considère pas comme responsable de l'envoi de ces renforts. Où il eût encouru une grave responsabilité, c'est bien plutôt s'il se fût permis de les arrêter à un moment où la paix n'était pas encore signée ; c'est alors qu'il eût vraiment mérité le blâme le plus sévère.

Troisième point : Le général de Courcy a-t-il, comme on le dit couramment, engagé de son propre mouvement et contrairement à nos véritables intérêts, l'action politique et militaire en Annam ? — Il faut rendre cette justice au ministre qu'il n'a pas hésité à couvrir complètement son subordonné.

Le général de Courcy n'a absolument fait que se conformer aux instructions qui lui ont été transmises ; il n'y a rien retranché, ni rien ajouté. Comme l'a dit hier M. le Président du Conseil, les événements de Huê étaient prévus, ils étaient forcés. Quant au commandant en chef de notre corps expéditionnaire, il s'est tiré à son honneur du rôle difficile qui lui incombait. L'orateur tient à le proclamer hautement.

M. le général Campenon a terminé comme il suit :

Certes, Messieurs, je ne puis être soupçonné d'optimisme ; on sait que je n'ai jamais été un partisan exagéré de la politique coloniale, surtout à outrance ; j'ai regretté souvent les efforts dépensés au loin au détriment de ceux qui étaient nécessaires pour la sauvegarde de nos intérêts directs dans le bassin de la Méditerrannée, et j'ai fait le possible pour faire plier notre action au Tonkin aux conditions de temps indispensables pour toutes les entreprises humaines.

J'aurais voulu qu'on allât moins vite. Cependant, à l'heure actuelle, sans qu'il y ait contradiction entre mes idées dans le passé et mes idées d'aujourd'hui, et

faisant bon marché — comme toujours — de ma personnalité, je dis que la situation a changé dans l'Annam ; nous n'avons plus à Hué de gouvernement qui nous soit hostile, nous en avons un nouveau, composé d'hommes que nous avons compromis, qui ont cru à nous et que nous ne pouvons abandonner.

Vous ne pouvez pas prononcer le mot d'évacuation, parce que l'évacuation immédiate ou l'évacuation à bref délai, tout cela c'est la même chose : c'est la violation des traités que nous avons signés, c'est la constatation de la versatilité, de l'impuissance de notre pays, et je crois qu'il ne se trouvera pas une majorité française sur ces bancs ou ailleurs pour accepter une constatation pareille. L'évacuation, c'est le renouvellement prochain à Hué du drame de Queretaro, il y a vingt ans ; c'est, dans le présent, le signal d'une réaction sanglante et implacable contre des gens qui ont eu confiance en nous, et, dans l'avenir, c'est la perte de la Cochinchine.

C'est pourquoi je supplie la Chambre de voter les crédits tels qu'il sont demandés par le gouvernement, sans que votre vote soit empreint d'aucune ambiguité. Je vous le demande non-seulement en invoquant l'honneur et nos intérêts politiques, mais au nom de ceux qui combattent là-bas, et qui ont besoin de ne pas rester plus longtemps dans un état de trouble et d'indécision.

Pour moi, personnellement, m'associer, moi républicain, à un acte qui a été si amèrement reproché à l'empire, donner l'ordre au général de Courcy qui a toujours suivi nos instructions, même quand elles étaient contraires à ses idées, et que je couvre de ma responsabilité, lui qui a déployé tant de qualités militaires dans la nuit du 4 au 5 juillet, tant de vertus et de dévouement pendant l'épidémie, lui donner l'ordre de dire à nos soldats : « Vos fatigues, vos misères, votre sang répandu, tout cela ne compte plus, tout cela est œuvre stérile, rembarquez-vous ! » cela, je ne le ferai jamais.

On a entendu ensuite MM. Raoul Duval, Casimir-Périer, Clémenceau. Mais le discours le plus important de la séance a été celui du Ministre des affaires étrangères ; en voici l'analyse :

La Chambre doit comprendre qu'à l'heure où nous sommes parvenus il ne peut entrer dans mes vues de suivre M. Clémenceau dans toutes les considérations qu'il a abordées. Je voudrais me restreindre à la question même qui vous est soumise et que, au milieu de ces développements, vous pouvez avoir un peu perdue de vue.

Parmi les idées que M. Clémenceau vous a présentées, il en est quelques-unes que je m'approprie entièrement, car, à mon sens, elles devraient inspirer tout gouvernement républicain.

Occupons-nous, nous a-t-il dit, des réformes intérieures, songeons aux mesures qui tendent à assurer le bien-être et à élever le niveau de notre démocratie. Ce sont là des vues dignes des mandataires de la République, et je m'y associe complètement. (Très bien ! très bien !)

Mais, en même temps, M. Clémenceau a compris qu'il est des questions qu'on ne saurait éviter, des questions qu'un gouvernement lègue à ses successeurs et que ceux-ci sont dans la nécessité de résoudre aux mieux des intérêts du pays.

Or, nous sommes en face d'un de ces devoirs.

Ce n'est pas, en effet, un système politique que vous avez à juger. Non, M. Raoul Duval, tout à l'heure, nous a rendu justice en déclarant qu'après avoir trouvé beaucoup de questions à l'état aigu, le gouvernement avait cherché à les résoudre dans le sens de la pacification et de restreindre partout les sacrifices de la France. C'est ce qui a été fait au Congo, à Obock, au Sénégal, et en dernier lieu à Madagascar.

Mais il est des questions où cette voie ne peut être suivie, ce sont celles où la diplomatie a fait son œuvre.

Celle du Tonkin est du nombre : le traité est signé, il n'y a plus qu'à

l'exécuter et à organiser le pays. Il ne nous appartient pas de changer le cours de ces sortes d'affaires.

Que nous conseille M. Clémenceau? Il n'admet pas l'évacuation, mais il a exprimé le désir de nous voir modifier le traité. Il a compris qu'il y avait là une situation acquise et qu'on ne pouvait quitter le pays sans aucune espèce de négociation.

M. Lockroy. — Je demande la parole.

M. le Ministre des affaires étrangères. — Ne déchirez pas les traités, mais négociez en vue de les modifier de telle sorte que nous puissions quitter honorablement l'Annam et le Tonkin! Telle est la pensée de M. Clémenceau. Je lui demanderai quelles solutions il a à nous proposer et à quelle révision de traités il fait allusion.

M. Clémenceau. — J'ai dit que j'acceptais la formule de la Commission : Ni occupation ni protectorat

M. Goblet, ministre de l'instruction publique. — C'est une négation, ce n'est pas un systeme.

M. le ministre des affaires étrangères. — Si vous n'êtes partisan ni d'une occupation plus ou moins prolongée, ni d'une évacuation plus ou moins rapprochée, indiquez un moyen terme au gouvernement. (Très bien! très bien! au centre.)

Au point où nous sommes arrivés, je voudrais essayer de serrer la question d'aussi près que possible. Examinons cette idée de négociations et tâchons d'arriver à discerner un état de choses qu'on ne nous définit pas, mais qui pour moi ne répond guère qu'à l'idée de départ.

Notre situation au Tonkin repose sur des traités que nous avons signés avec l'Annam et avec la Chine. Pouvons-nous entrer en négociations pour en modifier l'essence? Ils ont été conclus en vue de l'occupation de l'Annam et du Tonkin. Nous ne pouvons pas leur substituer des traités de départ, ce serait renverser la situation.

Nous ne pouvons pas passer les six premiers mois de l'année à faire des traités d'occupation, et les six mois suivants à les défaire.

Je reconnais que pour moi, qui ai fait voter le traité de Tien-Tsin et le traité de Hué, la situation nouvelle serait difficile; mais nous savons que l'existence des ministres ne tient qu'à un fil, les négociations pourraient donc être suivies par un autre que moi; seulement je ne vois pas bien comment s'y prendrait mon successeur.

On nous a dit que nous serions trop heureux de renoncer à ces avantages que les traités nous donnent; cependant, êtes-vous bien sûrs, par exemple, que le roi de Hué...

Plusieurs voix. — Lequel? (Rires.)

M. le ministre des affaires étrangères. — Vos interruptions ne font que fortifier mon argumentation. Comment le roi d'Annam, dont le trône est si fragile, et que votre abandon peut mettre dans une position si critique, se montrerait-il empressé de reprendre cette indépendance que vous lui offrirez? Vous aurez là une première difficulté. Le gouvernement que vous avez installé à Hué ne reprendra certes pas ce que vous appelez sa liberté.

On me dit : Il ne fallait pas l'installer. Je réponds : Envisagez la situation telle qu'elle existe, et cherchons comment on pourra en sortir. Le roi d'Annam ne souscrira pas à votre désir; il ne se fait pas d'illusions sur le sort qui l'attendrait. (On rit.)

En outre, il est certain que, si vous abandonnez l'Annam et le Tonkin, vous laisserez derrière vous les troubles, la guerre civile et l'anarchie.

Mais, a-t-on dit, sommes-nous donc condamnés à une occupation à perpétuité, dût l'intérêt de la France y périr? Est-ce là une tunique de Nessus dont nous ne pourrons nous débarrasser jamais? Non, messieurs, il y a là une question de bon sens : à l'impossible nul n'est tenu.

Il y a dans l'histoire de tous les peuples des moments douloureux où ils se sont trouvés dans la nécessité d'abandonner leurs possessions, et, ce qui est

plus pénible, des lambeaux de leur territoire ; mais nous savons aussi qu'aucun discrédit n'en est résulté pour le pays qui consentait ces sacrifices toutes les fois qu'il obéissait évidemment à des nécessités supérieures. (Très bien ! très bien !)

Je n'hésiterais donc pas s'il m'était démontré que l'existence de la France dût être en péril. (Réclamations.) Mais cette démonstration a-t-elle été faite ? Je dirais que c'est plutôt le contraire qui nous est apparu.

Quoi ! nous avons lutté pendant deux ans contre un empire puissant, sans avoir suffisamment fait nos préparatifs et mesuré les ressources de notre adversaire, et cependant, grâce à notre persévérance, nous sommes arrivés à notre but, nous sommes aujourd'hui maîtres du pays... (Mouvements divers.) Vous le niez ? C'est vouloir contester l'évidence même.

Vous ne pouvez pas contester que les opérations auxquelles on se livre maintenant au Tonkin ne soient des mesures de pacification qui touchent à leur terme.

M. le rapporteur. — Dans le Delta ! (Bruits.)

M. le Ministre. — Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans cette affirmation ? Je dis que la pacification paraît devoir être complètement achevée dans un délai de trois ou quatre mois. (Interruptions à droite.)

Cette constatation ne peut blesser personne.

Ne recevions-nous pas, il y a quelques jours, une dépêche qui en était le témoignage ?

Je dis qu'à l'instant même où je parle il y a une commission de délimitation qui n'a pas été créée pour les besoins du débat actuel, puisque le décret qui l'institue remonte déjà à plusieurs mois, et cette commission de délimitation a traversé Long-Son, et elle est arrivée aux frontières de la Chine sans avoir été le moins du monde inquiétée.

J'ai donc le droit de dire que la pacification est très avancée et M. le ministre de la guerre pourrait vous confirmer qu'elle sera certainement, d'ici à quelques mois, complètement terminée. (Bruit à droite.)

Je ne parle pas pour ceux qui ne veulent pas être convaincus, je parle pour ceux qui désirent être éclairés. (Très bien ! très bien !) Je ne leur apporte que les renseignements dont je suis sûr, et c'est pour ce motif que j'ai donné à ces renseignements la forme sous laquelle je les ai présentés, n'ayant pas l'habitude de présenter des faits attendus pour des faits accomplis. (Très bien ! très bien !)

J'ai donc le droit de dire que l'œuvre de la pacification approche de son terme. Je comprends la situation d'esprit dans laquelle peuvent se trouver un grand nombre d'entre vous, encore sous l'impression des sacrifices considérables que nous avons dû nous imposer, sacrifices disproportionnés par rapport au but à atteindre.

Je comprends que dans de telles circonstances ils soient disposés à juger sévèrement la situation. Mais ces sacrifices considérables, ils sont faits ; il ne s'agit plus du passé, il s'agit de l'avenir !

Il s'agit de nous demander si, dans la situation telle qu'elle se présente, nous devons continuer l'opération commencée ou y renoncer.

J'ai la ferme conviction, quant à moi, que nous devons la continuer. Je crois pourtant que personne ne me taxera d'être un ministre qui court les aventures en fait de politique étrangère.

Je crois avoir donné dans la conduite des affaires extérieures des gages répétés de prudence et de circonspection.

Si donc, ici, je crois que le devoir et l'intérêt de la France sont de continuer l'opération commencée, c'est que, queque lourds que puissent être les sacrifices déjà consentis, il y aurait plus d'inconvénient à l'abandon qu'à la paix.

Assurément, si nous devions rester au Tonkin avec ce régime de combats perpétuels, et, je ne crois pas blesser M. le ministre de la guerre en le constatant, avec le régime de l'administration militaire que la guerre a nécessité, il est probable que les sacrifices à supporter fussent encore très lourds. Mais il

n'en doit pas être ainsi, et je vois la question sous un jour très différent. Le président du conseil a indiqué les grandes lignes de nos prévisions au point de vue de l'organisation administrative. On lui demandait de préciser davantage, mais il est difficile de préciser en pareille matière.

A peine un chiffre est-il indiqué qu'il est aussitôt contredit. Il est impossible, en effet, quand une colonie se fonde, d'apprécier les dépenses à faire avec une précision mathématique.

Et il en est ainsi, non pas seulement quand il s'agit d'une colonie lointaine à fonder, mais même quand il s'agit de réaliser sur notre propre territoire les œuvres que nous connaissons le mieux.

Quand il s'est agi d'ouvrir chez nous de nouvelles voies de transport, de créer les chemins de fer, il n'est pas de prédictions sinistres qui n'aient été faites.

Les hommes politiques les plus autorisés y voyaient la ruine de la France et déclaraient que les chemins de fer devaient nécessairement se restreindre à des proportions de luxe et d'agrément.

Eh bien ! l'évènement a démenti les prévisions d'alors. il démentira celles d'aujourd'hui. Il s'agit d'un protectorat. Eh bien!! nous avons pour nous éclairer un exemple tout récent. Quand nous avons organisé le protectorat de la Tunisie, nous étions en face des mêmes objections qu'aujourd'hui.

On nous disait que ce protectorat ne fonctionnerait pas. Eh bien ! j'ai proposé en 1882, à la signature de M. le Président de la République, un décret d'organisation de ce protectorat, et ce traité est encore en vigueur. La situation du protectorat tunisien est en pleine propérité.

Si nous voulons faciliter également le développement et la propérité de la nouvelle colonie, imitons cet exemple, faisons comme a fait l'Angleterre : instituons un protectorat aussi indépendant que possible de la métropole et de ses exigences bureaucratiques.

Suscitons dans l'administration locale du Tonkin cet esprit d'initiative, de progrès et d'économie sans lequel il n'est pas de bonne administration. Installons-y un résident investi de larges pouvoirs. Dotons ce protectorat d'un budget considérable, et, sans pouvoir préciser mathématiquement aucun chiffre, je crois pouvoir affirmer que ce protectorat se suffira bientôt à lui-même.

Je suis fermement convaincu que, dès l'année prochaine, la différence entre les recettes et les dépenses du protectorat ne s'élèvera pas à 30 millions, et que cette somme ira chaque année en s'amortissant.

Ce sont là, messieurs, des perspectives rassurantes. C'est une erreur de croire qu'au temps où nous sommes, des colonies soient nécessairement destinées à rapporter à la métropole, dans le sens budgétaire s'entend.

Une colonie n'est pas un pays de rapport, un placement financier; la métropole n'y cherche pas l'encaissement d'un certain surcroit d'impôts.

C'était la conception d'autrefois; les progrès de l'idée moderne l'ont motifiée. Quand une colonie rapporte plus que le chiffres de ces dépenses, l'exédent est employé en dépenses fructueuses dans la colonie elle-même.

C'est ainsi que les choses se passent dans la grande colonie anglaise des Indes. Elle avait au commencemens de ce siècle, un mouvement de commerce si peu considérable avec l'Angleterre qu'un des économistes distingués de cette époque déclarait qu'il n'était pas plus important que celui de Jersey.

Aujourd'hui, elle fait 3 milliards et demi d'affaires et le budget des Indes atteint 1 milliard 800 millions, ne verse rien à la métropole et paie pour 250 millions par an de travaux publics.

Je pourrais vous montrer qu'il en est de même partout. Nulle part les nations ne cherchent à prélever un exédent d'impôt sur leurs colonies, mais bien à les faire propérer et à élever leur niveau intellectuel et matériel. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Je ne dirai jamais que l'Annam et le Tonkin donneront à la France un produit fructueux à ce point de vue, mais par une administration intelligente, en réduisant le protectorat à son expression la plus simple, vous verrez

disparaître les charges rapidement, et vous aurez assuré à la France dans l'Extrême Orient une situation, je ne dis pas prépondérante, mais digne d'elle. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.)

Ce ne sont pas là des perspectives chimériques, elles se trouvent confirmées par les données de l'histoire et du bon sens, car il est impossible d'admettre qu'un pays qui possède 15 à 16 millions d'habitants demeure dans un état stationnaire sous l'égide de la France et ne voit pas se développer chez lui la civilisation et le bien-être. Cela serait contraire aux effets constatés de l'influence des sociétés modernes sur les peuples moins avancés dans la civilisation. (Applaudissements sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.)

La Chambre se trouve donc dans l'alternative que j'ai indiquée ; quant à croire que l'on peut négocier à nouveau, c'est une illusion, sincère assurément chez ceux qui l'éprouvent, mais qui sera dépourvue pendant un certain temps de toute sanction pratique.

Vous n'avez que deux solutions devant vous : M. Clémenceau disait éloquemment des choses douloureuses ; je pense comme lui qu'il est possible de voir que la Chambre se divise sur cette question ; il serait préférable pour l'avenir de la République, la tranquillité du pays, la bonne renommée des institutions parlementaires qu'une forte majorité républicaine s'affirmât dès le début. (Applaudissements.)

Mais ce n'est pas notre faute si cette question se rencontre à notre premier pas, s'il faut qu'elle soit résolue avant le 31 décembre ; nous cherchons à la résoudre avec sincérité, avec bonne foi, avec la modération qui a toujours présidé à notre politique étrangère, et à laquelle, quand d'autres nous auront remplacés, on rendra justice. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Voici les deux termes : l'évacuation plus ou moins prochaine, pour ma part je préférerais immédiate, ou l'occupation. (Mouvements.)

Je ne demande pas l'occupation indéfinie — l'indéfini n'est pas de ce monde pour les sociétés — mais qui durera tant que la France pourra la soutenir, toujours, je l'espère. (Très bien ! très bien !)

On dit que le vote qui vous est demandé est un vote dans l'inconnu. Je dirai facilement, retournant l'argument : C'est le vote inverse qui est l'inconnu et qui engage l'avenir. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Croyez-moi. Quand vous aurez prononcé ce mot : évacuation, qu'on n'aura pas entendu depuis longtemps dans ce pays, il aura des conséquences, un retentissement qu'il faut prévoir. (Très bien ! très bien ! au centre.)

Car votre décision ne restera pas enfermée dans cette enceinte, tout ne sera pas dit quand vous aurez mis dans les urnes des bulletins blancs ou bleus, l'effet produit se répercutera à une distance incommensurable dans l'espace et dans le temps. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je ne suis pas ambitieux pour mon pays en disant que le monde entier attend la résolution que vous allez prendre. (Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

Moi qui suis partisan d'une politique mesurée, prudente, qui suis sensible à la nécessité de nous fortifier au dedans, qui ai le sentiment de la frontière autant que qui ce soit, je vous dirai : Demeurez au Tonkin, non pas pour l'honneur de la France — je ne veux pas me servir de ce mot-là répondant à des adversaires dont je respecte profondément la sincérité et la conviction — mais pour sa puissance morale, son bon renom, son passé ; pour qu'on ne puisse pas l'accuser de versatilité ; pour qu'on ne puisse pas dire qu'avec elle on n'est pas sûr du lendemain, pour que sa politique se suive à travers les cabinets qui se succèdent et survive à nos personnes éphémères ; pour qu'on sache qu'elle a une politique étrangère et que cette politique étrangère oblige l'Europe à compter avec elle. (Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.)

Après quelques explications ou déclarations de MM. Andrieux, Plichon et

Lockroy, l'ensemble du projet du gouvernement est voté par 274 voix contre 270.

Le 26 décembre, ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat qui s'est immédiatement réuni dans ses bureaux pour nommer la commission chargée de l'examiner ; la Commission nommée s'est réunie, a entendu le ministre des affaires étrangères, choisi son rapporteur, M. Dauphin, qui a lu son rapport dans une seconde séance tenue le même jour ; il peut être ainsi résumé :

« La Commission ne recherche pas dans le passé les causes des mécomptes qu'on a subis dans cette expédition ; elle envoie de nouveau ses remerciements aux officiers et aux soldats qui ont vaillamment soutenu l'honneur du drapeau ; elle ne pense pas que l'on puisse abandonner les possessions aujourd'hui acquises et ne pas exécuter les traités signés, ni surtout qu'on le fasse au moment où l'on va recueillir le fruit des sacrifices consommés ; elle croit qu'il faut organiser le Tonkin et l'Annam ; elle compte sur la fermeté et la sagesse du gouvernement pour mener cette œuvre à bonne fin.

« Les crédits demandés ne constituent pas d'ailleurs une dépense nouvelle ; il s'agit du transport de ces crédits d'un exercice à l'exercice suivant. Quant à l'avenir, il est difficile d'en calculer les charges ; mais une question plus haute domine le débat, c'est celle de l'honneur national : l'évacuation serait une injure à nos braves troupes de terre et de mer. (Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.)

« La Commission espère donc qu'une grande majorité approuvera et votera en conséquence les crédits demandés pour le Tonkin. Quant aux crédits demandés pour Madagascar, elle demande aussi leur adoption, le traité récemment conclu devant être ultérieurement discuté. »

La discussion immédiate est aussitôt ordonnée.

M. de l'Angle Beaumanoir et M. de Lareinty se succèdent à la tribune, le premier pour déclarer qu'il ne votera pas les crédits, le second pour dire qu'il les votera par patriotisme.

M. de Lareinty ayant critiqué, en outre, le traité avec Madagascar, bien qu'il ne soit pas encore déposé, l'honorable ministre des affaires étrangères est monté à la tribune et a fait aux orateurs du côté droit la réponse suivante, qui a été beaucoup applaudie :

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères. — Le Sénat comprend que je ne veux pas, que je ne peux pas me livrer actuellement à une discussion prématurée d'un traité qui n'est pas encore définitif et dont nous n'avons pas un texte complet à mettre sous vos yeux. (Réclamations à droite.)

Il n'y a que des préliminaires signés, en définitive.

On peut donc dire que les négociations sont en cours tant qu'un traité n'est pas signé par les gouvernements respectifs qui y sont parties contractantes.

Les plénipotentiaires ont encore seuls signé : les gouvernements n'ont pas ratifié, et jusque-là toute discussion serait inopportune et prématurée.

M. le baron de Lareinty. — Au contraire.

M. de Freycinet. — On ne peut discuter un traité quand il est encore en cours de négociation, et, tant qu'un traité n'est pas ratifié, il n'y a que des négociations.

Et je ne puis que dire ici ce que je disais à la Chambre des députés, que les négociations se continuent, et en indiquer le sens général.

Je n'ai pu me dérober aux questions qui m'étaient adressées à ce sujet et donner quelques renseignements d'une portée générale.

Mais tout débat sur un traité qui n'est pas déposé et ne peut l'être encore serait prématuré et de nature à compromettre les négociations qui se poursuivent en ce moment.

Les renseignements que j'ai à présenter sont donc des données générales sur l'établissement du protectorat de la France, la désignation d'un agent de la France qui serait l'intermédiaire obligé des Hovas avec les puissances étrangères, la concession d'un point d'occupation.

L'honorable M. de Lareinty croit que ce traité est de nature à compromettre les droits séculaires de la France; je crois, au contraire, qu'il les confirme et les consacre.

Mais j'ajoute que jamais ces négociations n'ont consisté à préparer l'annexion de Madagascar à la France.

Nous avons voulu assurer notre influence prépondérante à Madagascar; nous n'avons pas voulu la laisser passer entre d'autres mains, à d'autres pays.

Mais, je le répète, jamais nous n'avons songé à annexer le territoire de Madagascar à la France.

Quant au traité, il sera soumis au Parlement, et ce sera l'heure de le critiquer et de le défendre; mais je le crois conforme aux sentiments de la grande majorité du pays, dont nous nous efforçons de sauvegarder les droits et les aspirations, et aux sentiments de la grande majorité du Sénat. (Très bien ! très bien ! à gauche et sur un grand nombre de bancs.)

Maintenant, je dirai à l'honorable M. de Lareinty que, s'il veut la conquête, il ne lui faut pas rejeter un crédit de 3 à 4 millions, mais demander un crédit de 40 millions et le Parlement statuera.

Pour nous, nous nous bornons à demander au Sénat de voter le crédit que nous lui soumettons; il a cette signification que notre situation actuelle à Madagascar, que notre état militaire soient maintenus dans l'état où ils se trouvent, de façon que l'influence de la France ne soit pas affaiblie, et j'espère que ce but sera obtenu par l'entente définitive et le traité de paix des deux pays.

Sur la question du Tonkin, je n'ai que peu de mots à dire.

L'honorable M. de Lareinty reconnaît qu'il faut voter le crédit, M. de l'Angle Beaumanoir dit que non.

Je demande au Sénat de le voter tel qu'il est présenté, car une réduction de ce crédit signifierait un affaiblissement de la situation actuelle.

Je crois que le Sénat, que le pays en grande majorité n'ont pas le désir de voir la France s'engager dans des expéditions nouvelles.

M. Pâris. — C'est le blâme de la politique coloniale,

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères. — Je repousse absolument une telle interprétation.

Je n'ai pas à apprécier ici — tel n'est pas mon mandat — la politique suivie dans le passé.

Il ne s'agit pas d'apporter ici des opinions sur la situation créée par d'autres, sur la manière dont les opérations ont été conduites : il s'agit de tirer le meilleur parti de la situation acquise.

Nous sommes en présence d'un fait, d'un intérêt supérieur, qui dominent la situation et s'imposent à tous.

C'est, je le répète, que le Sénat, que le pays, en grande majorité n'entendent pas que notre situation soit affaiblie.

Je vous demande de voter le crédit tel qu'il est, de ne pas y apporter une diminution, car personne ne comprendrait un recul.

Ce serait la première fois qu'on verrait un grand pays, après avoir lutté si énergiquement contre les forces d'un grand empire, après avoir fait depuis deux ans et demi tant de sacrifices pour assurer sa situation dans l'extrême Orient, après avoir conclu un traité avantageux, l'avoir signé, montré tant d'immobilité et d'inconstance et abandonner les résultats si chèrement acquis.

Ce serait un exemple de versatilité qu'on n'aurait jamais vu et qu'on ne verra jamais en France. (Vif mouvement à gauche. — Applaudissements. — Aux voix ! aux voix !)

Après une déclaration de M. Songeon, au nom de l'extrême-gauche, et de M. Buffet, au nom de la droite, les crédits sont votés à la majorité de 212 voix contre 59.

Affaires de Madagascar

Voici l'analyse du rapport fait par M. Hubbard au nom de la Commission :

Le rapporteur indique d'abord que le gouvernement demande, à titre de provision, pour le premier trimestre de 1886 la somme de 3,832,587 francs. Il rappelle ensuite que, devant la commission, le ministre des affaires étrangères a déclaré ne pouvoir fournir aucune explication sur la question, des négociations étant actuellement engagées avec le gouvernement des Hovas à la suite d'ouvertures faites par ce dernier.

Le rapport rappelle enfin que la politique affirmée par la précédente Chambre a été l'affirmation des droits de la France sur l'île entière de Madagascar. Il constate que la Chambre actuelle n'est pas engagée dans cette question et il se demande si elle exigera du gouvernement et des négociations qu'ils restent placés sur ce terrain.

Telle est la question qui se trouve posée par le vote des crédits.

Si les crédits, dit le rapporteur, étaient votés tels qu'ils sont demandés, ils emporteraient approbation du programme d'occupation qui a été tracé par le gouvernement et le rapporteur dans la précédente Chambre.

Les représentants de la France n'auraient aucune latitude pour rester dans les termes du traité de 1868 et seraient obligés de poursuivre la reconnaissance effective des droits invoqués sur l'île entière. Les opérations à terre se poursuivraient sans consultation nouvelle du Parlement. Le gouvernement ne serait limité dans son action que par les moyens financiers mis à sa disposition. La conquête totale resterait le but avoué et plus ou moins prochaîn de l'entreprise.

Mais alors, demande le rapporteur, les ressources accordées ne seraient-elles pas singulièrement disproportionnées avec le but à atteindre ?

Il a paru à la majorité de la Commission qu'il était nécessaire d'élargir le débat et de provoquer l'expression des sentiments de la Chambre sur cette grave question.

Le rapporteur dit qu'il ne doute pas que la France, si elle voulait, ne surmontât toutes les difficultés. Mais faut-il étendre sans cesse le champ de notre action jusqu'à la proclamation de nos droits sur l'île entière, et la Chambre est-elle résolue à tous les sacrifices nécessaires ?

La majorité de la Commission pense qu'il y a intérêt à la trancher, et quant à elle, elle estime qu'il suffit d'obtenir satisfaction sur les bases du traité de 1868.

Les crédits demandés correspondraient à une dépense totale de 15,330,000 fr. pour l'année 1886 tout entière, alors qu'il n'a été accordé pour l'année 1885 que 12,190,000 fr. Cette augmentation correspond à un accroissement sensible des effectifs à terre.

La majorité de la Commission a pensé qu'il ne pouvait pas être accordé à titre de provision trimestrielle des crédits supérieurs aux dépenses effectuées pendant la période correspondante de 1885.

Le rapporteur conclut donc à ce qu'il ne soit accordé des crédits que jusqu'à concurrence de 3,047,500 fr.

Le rapport se termine de la manière suivante :

La Chambre indiquera ainsi sa volonté de poursuivre les satisfactions qui nous sont dues sur les bases du traité de 1868, en confiant à nos forces navales le soin d'assurer le respect de cette convention et les droits de nos nationaux.

Cette politique doit être affirmée dès le premier jour... Cette attitude, bien loin d'exclure la vigueur dans l'exécution d'un programme nettement défini, doit indiquer au gouvernement que ce que le pays exige avant tout dans les

entreprises qui lui sont proposées, c'est la netteté de vues et l'aveu plein de franchise des sacrifices à consentir.

— Dans la séance de la Chambre des députés du 23 décembre, M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, a annoncé qu'un traité avait été signé par les plénipotentiaires français et les plénipotentiaires hovas (1). Il s'est exprimé en ces termes :

Je puis faire connaître à la Chambre les bases de ce traité, qui certainement ne varieront pas, quelles que puissent être les erreurs de détail que le télégraphe aurait commises.

Les bases du traité sont les suivantes :

Un résident français est nommé à Tananarive. Il sera l'intermédiaire obligé de toutes les relations de la reine de Madagascar avec les puissances étrangères.

Ainsi, toute la politique extérieure de la reine de Madagascar sera remise entre les mains de la République française.

Vous savez, messieurs, qu'une longue contestation s'était élevée au sujet du droit de propriété, qui avait été remplacé plus tard par la faculté de passer des baux à long terme. On n'avait jamais pu se mettre d'accord avec le gouvernement hova, qui voulait fixer une limite pour la durée de ces baux et qui ne consentait pas à leur renouvellement sans conditions.

D'après le traité qui vient d'être signé, des baux à durée indéterminée pourront être conclus par les Français et renouvelés au seul gré des parties, sans que le gouvernement hova puisse y mettre obstacle.

La France se réserve en outre le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire toutes les installations à sa convenance. Une somme de 10 millions est versée par le gouvernement hova entre les mains du gouvernement de la République qui se chargera d'indemniser les Français qui avaient eu des litiges réglés antérieurement à la guerre, ainsi que les nationaux, soit Français, soit d'autres pays, qui ont souffert des opérations militaires. La répartition et le règlement de ces indemnités seront effectués par nos soins.

La République française continuera d'occuper Tamatave comme gage jusqu'au paiement complet de l'indemnité.

Enfin, quant aux peuplades qui avaient été placées plus spécialement sous notre protection par des arrangements antérieurs, le gouvernement de la reine de Madagascar s'engage à les traiter avec une bienveillance particulière. (Interruptions et rires à droite.)

Je suis vraiment stupéfait !... (Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.) Je n'ai jamais vu, je dois le dire, une communication de cette nature accueillie par des interruptions de ce caractère. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.)

Je disais que les populations du nord-ouest de l'île, qui avaient été placées plus spécialement, à d'autres époques, sous la protection de la France, seront l'objet d'un traitement particulier, conformément aux indications qui seront données au gouvernement de la reine par le gouvernement de la République française.

En ce qui concerne l'administration intérieure des Hovas, nous avons tenu à déclarer que nous n'avions pas à nous y immiscer... (Très bien ! à gauche)... voulant laisser au peuple hova son autonomie, et nous bornant à le diriger par nos conseils et nos exemples dans la voie du progrès et de la civilisation.

J'espère, messieurs, que dans toutes les parties de cette assemblée, où je vois des représentants de la Chambre qui, précédemment, s'est montrée unanime dans l'expression de certains sentiments relativement à Madagascar, j'espère, dis-je, que dans toutes les parties de cette Chambre, quand vous aurez le traité sous les yeux, vous reconnaîtrez que le gouvernement s'est inspiré à la fois, et

(1) Cf. *Archives*, 1885, IV, p. 354.

des votes solennels qui avaient été émis par l'Assemblée qui vous a précédés, et en même temps du vœu hautement exprimé par le pays, de restreindre autant qu'il est possible, dans les limites compatibles avec l'honneur et les intérêts de la France, les sacrifices nécessités par ces expéditions lointaines.

Telle est, messieurs, la double considération qui nous a guidés dans la rédaction de ce projet de traité ; c'est, par conséquent, avec une satisfaction pleine et entière que nous l'avons enregistré, et que nous espérons que vous l'approuverez à votre tour, quand nous vous le communiquerons prochainement. (Vifs applaudissements et bravos répétés sur un grand nombre de bancs.)

Réélection du Président de la République

L'assemblée nationale s'est réunie à Versailles le lundi 28 décembre, pour procéder à la nomination du Président de la République. Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants. Le nombre des votants était de 589, il y a eu 13 bulletins blancs ou nuls ; la majorité absolue était donc de 289.

Ont obtenu :

MM.	Jules Grévy.	457 voix
	Henri Brisson.	68
	De Freycinet.	14
	Anatole de la Forge.	10
	Voix diverses.	27

M. Grévy était, du reste, le seul candidat. Il a donc obtenu la majorité absolue et a été proclamé Président de la République pour sept ans, à partir du 31 janvier 1886.

Aussitôt après l'élection, le cabinet, présidé par M. Henri Brisson, a remis sa démission au Président de la République qui l'a acceptée (note insérée au *Journal officiel* du 30 décembre).

Le ministère a été reconstitué par des décrets en date du 7 janvier. M. de Freycinet reste ministre des affaires étrangères et devient Président du conseil.

Un décret du 7 janvier contient les dispositions suivantes :

Article premier. — Les pays placés sous le protectorat de la France sont distraits du ministère de la marine et des colonies et rattachés au département des affaires étrangères.

Art. 2. — Des arrêtés concertés entre les ministres compétents règleront les dates à partir desquelles ces dispositions entreront en vigueur dans les divers pays dont il s'agit.

Le *Journal officiel* du 8 janvier contient le rapport suivant, adressé par le ministre des affaires étrangères au Président de la République.

Monsieur le Président,

La commission chargée, par arrêté du 23 novembre 1885, de faire un rapport sur la situation administrative en Tunisie, m'a communiqué le résultat de ses travaux le 24 décembre. Les documents mis par elle sous mes yeux constatent que, nonobstant les conflits survenus dans ces derniers temps entre divers services et dont le Gouvernement préviendra le retour, la direction générale imprimée à notre protectorat a été entièrement satisfaisante. La commission fait, à cette occasion, ressortir les hautes qualités déployées dans cette œuvre délicate par le résident général.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de conférer la croix de commandeur de la Légion d'honneur à M. Cambon.

Le Gouvernement a fait distribuer au Parlement plusieurs recueils de Documents diplomatiques :

1° *Négociation commerciale avec la Roumanie*, 69 dépêches allant du 17 mai 1876 au 21 août 1885.

2° *Commission internationale pour le libre usage du canal de Suez.* Procès-verbaux de la Conférence qui s'est tenue à Paris, de mars à juin 1885, et correspondance diplomatique qui a suivi jusqu'à une circulaire aux agents diplomatiques français du 17 novembre dernier.

3° *Affaires de Chine et du Tonkin.* Ce *livre jaune* embrasse la période qui s'étend du 23 juillet 1884 au 12 décembre 1885.

Les premières pièces sont relatives aux propositions de médiation des Etats-Unis; puis vient une longue suite de dépêches sur les négociations de Shanghaï à propos de l'indemnité, sur des pourparlers engagés à plusieurs reprises entre le gouvernement français et la Chine pendant toute la durée de la guerre.

Une convention réglant les difficultés financières pendantes entre la France et le Venezuela, et rétablissant les relations entre les deux pays, a été signée, le jeudi 26 novembre, à Paris, entre S. Exc. M. le général Guzman Blanco, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Venezuela, et M. le comte de Montholon, ministre plénipotentiaire, directeur par intérim des affaires politiques au ministère des affaires étrangères de France.

(Note insérée dans le *Journal officiel* du 1er décembre 1885).

D'après le *Journal des Débats* du 2 décembre, cette convention serait ainsi conçue :

Article premier. — Lors de l'échange des ratifications de la présente convention, le représentant du gouvernement venezuelien versera au gouvernement français, en espèces, le reliquat de la dette de 6,000,000 fr. stipulée dans la convention du 29 juillet 1864, savoir : la somme de 808,309 fr. 8 c. ou celle de 812,097 fr. 20 c., suivant que la différence aura ou non été encaissée par la légation de France. Ce versement libèrera le Venezuela et sera considéré par les deux pays comme réglant d'une manière définitive tous les comptes relatifs à la dette de 1864.

Art. 2. — La somme de 483,970 fr. 92 c., montant des réclamations réglées en 1867-1868, à laquelle s'adjoindra ultérieurement le montant des indemnités allouées par la commission mixte instituée par l'article 3 de la présente convention, sera couverte au moyen de la quote part proportionnelle attribuée mensuellement à la France dans la répartition du 13 0/0 des quarante unités douanières affectées par la Venezuela aux créances diplomatiques. Cette quote part mensuelle ne pourra être inférieure au chiffre de 11,637 fr. 55 c., elle devra être augmentée proportionnellement s'il y a lieu.

Elle sera versée tous les mois dans la caisse de la légation de France.

La répartition des sommes ainsi encaissées se fera de la manière suivante :

Pour la partie de la dette qui est actuellement liquidée par la somme ci-dessus de 483,970 fr. 92 c., le gouvernement de Venezuela émettra, avant le 1er juillet 1886, un certain nombre de titres de la « Dette nationale diplomati-

que » comprenant 36 coupons et portant intérêt à 3 0/0 l'an à partir du jour de l'émission.

Le service des intérêts aura lieu tous les six mois, par l'intermédiaire de la légation, qui remettra au gouvernement venezuelien les coupons payés. Le capital sera amorti par rachats successifs auxquels l'administration financière du Venezuela procèdera tous les ans, à partir du 1er juillet 1887, sous la forme d'enchères publiques. Le résultat de cette dernière opération sera porté à la connaissance de la légation qui amortira les titres désignés au prix convenu et qui rendra au gouvernement du Venezuela les titres amortis. Si aucune offre n'est faite, l'excédent disponible s'accumulera pour servir au rachat suivant et ainsi de suite. Si, par cette accumulation successive, une somme équivalant au montant des titres en circulation venait à être réunie, cette somme serait employée à amortir les titres au pair sans prime quelconque. Il est entendu que si le Venezuela cessait d'exécuter la partie de ces arrangements qui lui incombe, la France aura le droit de revenir à l'ancien mode de procéder, c'est-à-dire au payement direct en espèces.

Art. 3. — Les réclamations postérieures à 1867-1868 seront réglées définitivement par une commission mixte composée d'un membre pour chaque partie.

Dès que cette commission aura terminé ses travaux et dans les trois mois qui suivront la clôture de cette procédure le gouvernement venezuelien émettra, jusqu'à concurrence des indemnités allouées, une quantité suffisante de titres nouveaux portant le même intérêt du jour de leur émission. Ces titres seront amortis au gré des créanciers en même temps que les titres anciens, et en tout état de cause ils le seront suivant les stipulations de l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. — Le gouvernement du Venezuela ayant signalé parmi les indemnitaires un certain nombre de personnes qui, selon lui, n'avaient pas la qualité de citoyens français, lors de la convention de 1864, il est convenu que le gouvernement français fera éclaircir ce point et que, si cette assertion est reconnue exacte par le gouvernement français, la part qui reviendrait à ces réclamants dans le reliquat de la dette de 1864 sera appliquée aux créanciers dont les réclamations ont été réglées en 1867-1868. Dans le cas, au contraire, où cette assertion ne serait pas confirmée par le gouvernement français, aucune contestation ultérieure de l'espèce ne pourra être soulevée par le gouvernement du Venezuela sur la répartition du reliquat de la créance de 1864.

Art. 5. — Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale, d'après les lois locales, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, de l'inexécution d'un jugement définitif, ou enfin de cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens.

Une Convention pour le renouvellement de l'*Union monétaire* a été signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre les représentants de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse. Le 12 décembre suivant, a été signé également à Paris un *acte additionnel* constatant la rentrée de la Belgique dans l'Union. Ces divers actes ont été approuvés par les Parlements respectifs et l'échange des ratifications a eu lieu.

GRANDE-BRETAGNE

Le tunnel de la Manche

La Compagnie du chemin de fer continental sous-marin a tenu, le 23 décem-

bre, sa séance annuelle, à Londres, sous la présidence de sir E.-William Watkin, membre de la Chambre des Communes.

Le Président a dit, dans son exposé, que les travaux, abandonnés depuis trois ans sur l'ordre de M. Chamberlain, alors président du Board of Trade, sont restés intacts, et que, sur tout le parcours sous-marin long de 2.200 mètres, aucune infiltration ne s'est produite. Sir E.-William Watkin a dit en outre que l'Association des inspecteurs des ponts-et-chaussées d'Angleterre a adopté, dans sa dernière assemblée générale, une résolution en faveur de la reprise des travaux du tunnel sous-marin entre la France et l'Angleterre, œuvre qu'elle croit parfaitement réalisable.

Enfin, le Président a déclaré que le Conseil d'administration se propose de demander au gouvernement l'autorisation de reprendre et d'achever la construction du tunnel et l'établissement du chemin de fer, et espère que les représentants de la nation, qui a le vif désir de rester en paix avec la France, ne refuseront pas l'autorisation demandée.

La proposition du Conseil d'administration a reçu l'approbation unanime de l'assemblée générale des actionnaires.

GRECE

Le Consulat général de Grèce à la Canée

Les deux Notes suivantes ont été échangées entre la Légation turque à Athènes et le ministère des affaires étrangères du royaume de Grèce.

La légation impériale ottomane au ministère des affaires étrangères de Grèce.

COPIE — Athènes, le 4/16 novembre 1885.

Note verbale
N° 8455

La légation impériale ottomane a déjà eu l'honneur de signaler au gouvernement de S. M. le Roi les intrigues et les agissements auxquels se livre M. Zygomalas, depuis qu'il s'est rendu à la Canée comme chancelier gérant du consulat général de Grèce.

Le gouvernement royal n'a pas cru devoir cependant donner suite aux démarches faites à ce sujet auprès de lui, tout en ajoutant que le gouvernement impérial pourrait prendre les mesures qu'il jugerait conformes à ses intérêts.

Le Cabinet d'Athènes reconnaîtra, dans ses sentiments d'équité, qu'aucun Etat ne saurait permettre qu'un étranger, fonctionnaire ou non, s'avise à soulever les populations contre leur autorité légitime. Tel étant le cas de M. Zygomalas, la Sublime Porte a dû autoriser le gouverneur général de Crête à n'entretenir désormais aucune relation avec lui et à arrêter ses communications télégraphiques soit en chiffres, soit en clair. Quant aux autres agents hellènes en Crète, il leur sera, jusqu'à nouvel avis, défendu de correspondre en lettres conventionnelles ou chiffres.

En portant ce qui précède à la connaissance du ministère royal des affaires étrangères, la légation impériale se basant sur les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux Etats, prie de nouveau le gouvernement royal de vouloir bien ordonner l'éloignement immédiat de M. Zygomalas, faute de quoi les autorités locales se verront dans la pénible nécessité de prendre à son égard toutes les mesures qu'elles croiraient nécessaires pour le maintien de l'ordre public.

Munir-Bey saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. Delyannis les assurances de sa très haute considération.

Le ministre des affaires étrangères à la légation impériale de Turquie

COPIE Athènes, le 9/21 novembre 1885.
Note verbale

Le Président du Conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes a examiné la note verbale de la légation impériale ottomane en date du 4 novembre, qui contient les dispositions que la Sublime Porte a autorisé le gouverneur général de Crète de prendre à l'égard de M. Zygomalas, gérant du consulat général de Grèce à la Canée, et des autres agents du gouvernement hellénique en Crète.

Lorsque la légation impériale ottomane a porté à la connaissance du gouvernement hellénique les griefs formulés contre le gérant du consulat général de Grèce à la Canée, et que S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte a fait les mêmes représentations à la légation royale à Constantinople, le gouvernement de S. M. a invité M. Zygomalas à se justifier. Il s'est empressé en même temps de s'enquérir au sujet des plaintes qui avaient été portées contre lui.

Le chancelier gérant du consulat général de Gréce à la Canée a répondu qu'il ne s'est point écarté des instructions qu'il avait reçues du ministère des affaires étrangères ; que, loin d'aigrir les esprits, il a au contraire essayé de calmer la surexcitation provoquée en Crète, comme ailleurs, par les évènements de Philippopoli.

D'autre part, les renseignements du gouvernement de S. M. ne confirment point ceux que le gouverneur général de Crète a fait parvenir à la Sublime Porte à l'endroit de M. Zygomalas.

Toutefois, cédant à un ssntiment de courtoisie, le gouvernement du roi n'aurait point hésité à accéder à la demande de la Sublme Porte, s'il n'avait remarqué depuis quelque temps la tendance des gouverneurs de provinces ottomanes à donner sur nos agents des renseignements analogues à ceux que le gouverneur général de Crète a données sur M. Zygomalas.

C'est ainsi que par un sentiment de courtoisie pour la Porte, le gouvernement de S. M. a rappelé à Athènes, il y a quatre mois, M. Dracopoulos, son consul général à la Canée, bien que cet agent ait rempli ses instructions avec autant de zèle que de succès lors de l'arrivée de Sava-Pacha en Crète, et que son absence de son poste soit notoirement préjudiable au service. Si donc, cédant encore aux instances de la Sublime Porte, le gouvernement du Roi venait à rappeler M. Zygomalas, il ne pourrait avoir en Crète d'autres employés consulaires que ceux qui seraient indiqués par le gouverneur général de cette île.

Aussi le Président du Conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes n'a-t-il point manqué de dire à M. le chargé d'affaires de Turquie que le gouvernement royal n'avait aucun motif de procéder au rappel de M. Zygomalas, si instamment demandé par la Sublime Porte. M. le chargé d'affaires de Turquie ayant déclaré que dans ce cas le gouvernement ottoman allait donner au gouverneur général de Crète, l'ordre de n'entretenir désormais aucune relation avec le gérant du consulat général de Grèce à la Canée, le président du Conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes lui a répondu que ce n'est pas à lui de se prononcer sur la mesure que la Sublime Porte croirait convenable de prendre, tout en faisant observer que la Sublime Porte devrait s'inspirer de son désir d'entretenir de bonnes relations avec la Grèce. Evidemment, une mesure telle que celle annoncée par M. le chargé d'affaires de Turquie ne saurait passer inaperçue : elle pourrait même exercer une fâcheuse influence sur les relations entre les deux Etats.

Le gouvernement royal ne peut que regretter profondément que la Sublime Porte ait cru devoir prendre à l'endroit de nos agents en Grèce les mesures que la légation impériale ottomane vient de lui notifier.

M. Delyannis prie Aghiah Effendi d'agréer les assurances de sa haute considération.

ITALIE

Chambre des députés *(Séance du 5 décembre)*. — Répondant à une interpellation de M. Canzi, M. Depretis, président du Conseil, déclare qu'il est pour une politique coloniale commerciale et non pas conquérante. L'occupation de Massaoua n'est pas en contradiction avec ce principe, car c'est un fait spécial qui fut imposé par les circonstances spéciales du moment.

M. de Robilant, ministre des affaires étrangères, déclare qu'il est pleinement d'accord avec M. Depretis. Il ne veut pas modifier les idées de M. Mancini, dont il apprécie les hautes qualités d'esprit et de cœur et qui lui a fourni la base de la politique générale qu'il entend suivre. Il faut, ajoute le ministre, que l'Italie imite l'Allemagne dont l'action protectrice suit et ne précède pas les entreprises commerciales de ses nationaux.

M. Canzi demande si l'Italie devra se retirer de Massaoua.

M. de Robilant répond : Quand l'honneur d'une nation est engagé quelque part et que le drapeau national y a été arboré, on ne l'amène plus.

M. Derenzis questionne le ministre des affaires étrangères sur le degré d'exactitude de la nouvelle donnée par l'agence Stefani au sujet de l'occupation militaire de Massaoua. Il demande quels sont les pouvoirs du général Gené et s'il s'est produit des protestations contre l'occupation.

M. de Robilant répond que ses informations concordent avec celles de l'agence Stefani. Le général Gené est allé à Massaoua avec des instructions pour remédier aux conflits qui s'étaient produits entre les autorités militaires italiennes et les autorités locales. Le général a agi conformément à ces instructions.

Le ministre ne peut rien dire de plus, car il n'a pas encore reçu le rapport circonstancié.

LUXEMBOURG

Dans une séance de la Chambre des députés tenue dans les premiers jours de décembre, le ministre d'Etat, répondant à la section du budget, a déclaré que le gouvernement ne voit pas d'urgence à nommer un titulaire au poste de chargé d'affaires du Grand-Duché à Paris, vacant depuis un an et demi par suite du décés de M. Jonas. Le ministre a ajouté que les affaires courantes du Grand-Duché avec le gouvernement de la République sont traitées avec beaucoup de tact et d'habileté par le consul général du Grand-Duché à Paris, M. Eugène Bastin, auquel ses fonctions de chancelier de la légation de Belgique donnent une aptitude toute spéciale pour cette mission. Pour une affaire exceptionnelle, le gouvernement grand ducal envoie à Paris un de ses membres ou un spécialiste. « Le gouvernement français, a dit encore M. Thilges, a constamment fait preuve d'une grande bienveillance envers le Grand-Duché et c'est avec la plus grande facilité que nous traitons avec lui. »

SUISSE

Après une vive discussion, les Chambres fédérales ont voté, dans leur session de décembre, le crédit de 500,000 fr. demandé par le Conseil fédéral pour des travaux de fortification à effectuer au Saint-Gothard. Les débats ont été particulièrement vifs au Conseil national ; la Commission chargée du préavis a, par deux fois, émis une résolution négative, basant son refus sur le fait qu'on ne pouvait résoudre par voie de budget une question de l'importance de celle des fortifications de la Suisse.

Le Conseil fédéral a eu trois de ses membres qui ont pris part à la discussion et ont donné à la Chambre, verbalement, les renseignements qu'on n'a pas voulu donner dans un message explicatif. M. Hertenstein, chef du département militaire, a fait valoir l'importance et la nécessité de travaux défensifs pour

protéger la grande œuvre du Gothard, cette ligne internationale qui a coûté des centaines de millions et qui pourrait tenter plus d'un Etat. Le canton du Tessin est ouvert et si, par surprise, on s'emparait de la tête Sud du Gothard, il deviendrait possible de pénétrer rapidement au Tessin. Les travaux doivent protéger Airolo et les passages d'accès au Gothard. L'ensemble n'en est pas considérable ; en affectant pendant cinq ans 500,000 fr. à ces travaux, on fera tout ce qui est nécessaire.

« M. Welti, chef du département des chemins de fer, a prononcé un grand discours, dans lequel il a déclaré que la mesure n'avait rien d'hostile pour l'Italie. Il a rappelé des faits historiques et parlé des Russes et des Autrichiens qui ont pénétré en Suisse, les premiers par le Gothard, et les autres par le Simplon. Il a fait remarquer qu'en tirant une ligne de Schaffhouse au Sud le Gothard se trouvait au centre de la Suisse ; de même pour une ligne partant de la frontière française. Celui qui serait maître du Gothard serait maître à peu près de toute la Suisse. Il a parlé de la responsabilité qui pèse sur les autorités fédérales, et les oblige, malgré toute opposition, de revenir à la charge et de demander à ce que la grande voie internationale soit protégée.

M. Hammer, troisième membre du Conseil fédéral, a parlé dans ce sens.

La commission et les adversaires du projet ont vivement critiqué le procédé nouveau qui consiste à trancher subrepticement et par voie budgétaire une question de l'importance de celle des fortifications. Il avait été constamment convenu que cette question serait l'objet d'un débat sur le principe, qu'on s'entourerait de tous les éléments de lumière nécessaires, qu'on ne ferait rien sans mûre reflexion et que le peuple serait mis en mesure de se prononcer. On a critiqué l'opinion de ceux qui croient que quelques forts pourraient prévenir une surprise et on a demandé qu'avant tout cette question soit régulièrement présentée comme projet de loi accompagné par un message explicatif.

Le vote a eu lieu à l'appel nominal et par 79 contre 53 voix on a accordé au Conseil fédéral les crédits qu'il demandait, soit 500,000 fr. par an pendant cinq ans pour les travaux défensifs du massif du Gothard.

La Suisse romande tout entière, y compris les députés jurassiens, bernois, sauf trois vaudois (MM. Mayor, Thelin et Ruffy), s'est prononcée contre l'obtention des crédits.

Le Conseil des Etats a voté le crédit par 27 voix contre 16.

Le nombre des Suisses à l'étranger s'élève, d'après une publication intéressante du Bureau fédéral de statistique, à 234,000. En France, 66,201 ; en Alsace-Lorraine, 4,000 ; en Allemagne, 24,518 ; en Autriche-Hongrie, 6,914 ; en Angleterre, 4,400 ; en Italie, 12,004 ; en Belgique, 890 ; en Espagne, 454 ; à Monaco, 200 ; aux Etats-Unis, 83,621 ; dans les autres pays américains, 19,159 ; en Afrique, 3,456 ; en Australie, 2,300 ; en Asie, 800.

LA CRISE EN ORIENT

Circulaire télégraphique de M. Garachanine, Président du Conseil des Ministres de Serbie, aux Représentants des grandes Puissances accrédités à Belgrade.

Nisch, 27 nov. (9 décembre) 1885.

Monsieur le Ministre,

La suspension des hostilités entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, proposée par la majorité des Représentants des grandes Puissances à Belgrade, et effectivement amenée par la mission au quartier-général bulgare du ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade, a naturellement conduit les parties belligérantes à essayer de s'entendre sur les conditions d'un armistice décisif.

Les conditions proposées par l'état-major serbe ayant été repoussées par l'état-major bulgare, les conditions formulées par celui-ci au nom du Gouvernement bulgare ont été jugées inacceptables par l'état-major serbe, tant à cause des considérations purement militaires qu'à cause de celles relatives à la paix définitive qu'elles impliquaient, et contre lesquelles la S. Porte, usant de ses droits de Cour suzeraine vis-à-vis de la Principauté, a jugé opportun de mettre en garde le Gouvernement royal.

Devant cet état de choses, l'état-major serbe ne voit pas d'utilité à continuer les négociations directes, celles-ci ne laissant point d'espoir de conduire à un résultat pratique et acceptable par les partis belligérants.

D'ordre de S. M. le Roi, je m'empresse de porter ce fait à la connaissance de Votre Excellence, en la priant de bien vouloir le soumettre à la bienveillante attention de son haut Gouvernement.

Je suis autorisé, en outre, à déclarer que, quelque ambiguë que soit actuellement la position militaire, la Serbie, toujours guidée par son profond respect pour la volonté des grandes Puissances et par la stricte observation des engagement pris vis-à-vis d'elles, ne donnera pas lieu à la rupture de la suspension des hostilités, et décline d'avance toute responsabilité si cette rupture venait à se produire du fait des Bulgares.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je la prie d'être assurée, et d'en assurer son gouvernement, que le gouvernement royal se prêtera avec empressement à toute solution pratique de la question que, dans leur esprit d'équité et d'impartialité, les grandes Puissances viendraient à lui conseiller et qui serait compatible avec la dignité et les intérêts bien entendus du Royaume.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma parfaite considération.

Signé : Garachanine.

Circulaire adressée par le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie aux Représentants des Grandes Puissances à Sofia

Sofia, le 28 nov. (10 déc.) 1885.

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de vouloir bien communiquer à Votre Haut Gouvernement ce qui suit :

Hier, pendant le changement des avant-postes vers Saint-Nicolas, l'ennemi ouvrit un feu de peloton sur nos patrouilles, et, après s'être déployés en tirailleurs, les Serbes s'approchaient, en tirant sur les positions de nos avant-postes. Les nôtres, se retranchant dans leurs positions, ont fait arrêter le feu de l'ennemi.

Le commandant d'Isvor, capitaine Angheloff, communique qu'hier, vers midi, les Serbes ont commencé à tirer sur nos patrouilles à Krivosca et les ont entourées ; mais des renforts ayant été envoyés à temps, l'ennemi fut obligé de se retirer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Tsanof.

Note circulaire adressée par le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie aux Représentants des Grandes Puissances à Sofia

Sofia, le 29 nov. (11 déc.) 1885.

Monsieur le Ministre,

Par ma Note circulaire du 25/7 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous informer que l'entrevue entre les Délégués serbe et bulgare, concernant la question d'armistice, devait avoir lieu incessamment.

Malgré les démarches réitérées faites depuis lors auprès du Délégué serbe, ce dernier n'est pas venu à notre quartier général ni n'a envoyé à son collègue une réponse quelconque au sujet de la suite donnée à nos propositions.

Cette attitude de la Serbie nous confirme aujourd'hui pleinement dans la pensée exprimée dans une de mes précédentes dépêches, que les Serbes ont voulu mettre à profit la démarche des Grandes Puissances et surtout la déclaration de M. le comte de Khevenhüller pour gagner du temps et reconstituer leurs forces abattues. Ce but qu'ils désiraient atteindre était d'ailleurs suffisamment indiqué dans les propositions mêmes qu'ils ont formulées verbalement d'abord, et puis par écrit, et dont je crois nécessaire de vous communiquer ci-après la teneur afin de mieux faire ressortir les raisons pour lesquelles Son Altesse ne saurait les accepter.

1) Durée de l'armistice jusqu'au 31 décembre (v. s.) ;

2) Tracé de la ligne de démarcation ainsi que de la zone neutre, les deux armées devant se tenir dans leurs positions du 16/28 novembre, lorsque le comte de Khevenhüller s'est rendu au quartier général bulgare, à Pirot ;

3) Evacuation réciproque des territoires afin d'éviter les frottements entre les deux armées et les difficultés entre les habitants.

Le premier point concernant la durée de l'armistice est inadmissible, parce que, en dehors des défiances qu'il nous a donné le droit d'avoir, à cause de ses temporisations, le Gouvernement Serbe ne stipule dans aucune de ses propositions que, pendant la trêve, les deux Etats auront à traiter de la paix, garantie indispensable pour pouvoir maintenir nos troupes inactives dans leurs positions.

Sur le deuxième point je ne vous laisserai pas ignorer, Monsieur le Ministre, que le tracé de la ligne de démarcation a été exécuté le lendemain de la suspension des hostilités et que, par conséquent, soulever à nouveau cette question, ce serait peut-être donner lieu à des contestations et à des malentendus, car il est parfaitement connu au quartier général de notre armée qu'après la bataille du 15/27, le gros de l'armée serbe se trouvait en pleine retraite vers Ak-Palanka et qu'il n'est venu que le lendemain reprendre les positions abandonnées la veille, c'est-à-dire à la suite de Monsieur le comte de Khevenhüller et de sa démarche, circonstance que nous sommes heureux de voir mentionnée dans la proposition serbe.

Les considérations qui précèdent ont encore bien plus de poids si l'on examine la situation du corps des troupes serbes qui opérait du côté de Widdin. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le relever dans ma dépêche circulaire du 20/2 de ce mois, il n'est point douteux que sans la pression de la déclaration catégorique de l'Envoyé Extraordinaire de S. M. I. et R. d'Autriche-Hongrie, l'ennemi aurait été également contraint d'évacuer la partie du district de Widdin qu'il occupe. Au surplus, on ne saurait soutenir que l'opération militaire dirigée par les Serbes dans ce district, à un moment où nous n'avions presque plus de troupes à leur opposer, peut contrebalancer les succès que notre armée a remportés sur l'armée Royale concentrée à Pirot et qui pouvaient faire prévoir à bref délai le résultat final de la campagne. Aussi bien avons-nous lieu de nous étonner de voir le gouvernement serbe qui, au jour de la suspension d'armes, n'était pas dans le cas de prétendre que l'on dût considérer sur un pied d'égalité la situation respective des deux armées, proposer et demander l'évacuation réciproque des territoires.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les raisons qui empêchent le Gouvernement Princier d'accepter les propositions serbes et qui, par contre, militent en faveur de nos conditions d'armistice que je vous ai communiquées et qui, en répondant à la logique des faits et à la réalité des circonstances, ont aussi l'empreinte d'un acte de modération qui n'échappera pas, nous en sommes persuadés, aux Grandes Puissances, dans le jugement qu'elles auront à porter sur cette guerre.

En conséquence, après avoir écouté les conseils et l'invitation des Grandes

Puissances, et s'être soumis à l'intimation de l'Envoyé Extraordinaire de S. M. I. et R. d'Autriche-Hongrie, en suspendant les hostilités le jour même où notre armée victorieuse était sur le point de rejeter également l'ennemi hors du district de Widdin et de libérer intégralement notre territoire de l'invasion serbe, — Son Altesse et le Gouvernement Princier ont la ferme conviction que les Grandes Puissances daigneront, en retour, exercer une pression effective sur le Cabinet de Belgrade pour l'adoption définitive de nos conditions d'armistice qui sont de nature à préparer la voie à une paix honorable, réelle et durable entre les deux Etats, d'autant plus que la situation incertaine et dangereuse créée actuellement par les temporisations des Serbes, est non-seulement préjudiciable aux intérêts vitaux des deux pays voisins, mais contraire aux intentions des Grandes Puissances qui, en invitant les belligérants à cesser les hostilités, n'ont certainement pas eu en vue de leur permettre de se préparer à de nouvelles luttes, mais de mettre un terme à cette guerre fratricide injustifiable.

En vous remerciant de la communication que vous voudrez bien faire d'urgence, dans le sens de ce qui précède, à Votre Gouvernement, je vous prie d'agréer, Monsieur....., l'assurance de ma haute considération.

Signé : Tsanof.

Circulaire de M. Garachanine aux Représentants des Grandes Puissances

Nisch, 29 nov. (11 déc.) 1885.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à la note que j'ai eu l'honneur d'adresser hier à Votre Excellence et à l'espoir que j'ai exprimé, au nom du Gouvernement Royal, de voir les grandes Puissances trouver une solution pratique à la question de l'armistice entre les deux belligérants, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de porter à votre connaissance, d'ordre de S. M. le Roi, que, de différents côtés, les commandants des troupes royales se plaignent que les troupes bulgares ne respectent point l'état de choses existant le 16/28 novembre, jour où les hostilités ont cessé.

Fort de son bon droit et de la scrupuleuse observation de l'engagement pris pour sa part, le Gouvernement Royal croit devoir insister de nouveau auprès des Puissances sur la nécessité de trouver un moyen de mettre fin à une situation qui menace de faire recommencer les hostilités. Pour sa part, le Gouvernement Royal croit que la question pourrait être confiée à une commission militaire internationale, et je viens en son nom prier Votre Excellence de vouloir bien soumettre à l'appréciation de Son haut gouvernement le moyen de solution que je viens de mentionner.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, etc.

Signé : Garachanine.

Note de M. Tzanoff aux Représentants des Puissances

2/14 décembre.

La Serbie ayant déclaré la guerre à la Bulgarie, le prince Alexandre a porté immédiatement à la connaissance du Sultan et des grandes puissances la nouvelle de cet acte d'agression. Depuis, néanmoins, ni les puissances ni la Porte ne protestèrent contre les agissements de la Serbie qui constituaient une violation du traité de Berlin ; la Bulgarie ne pouvait donc compter que sur ses propres forces pour faire face à l'envahisseur. Le 19 novembre, les Serbes étaient presque aux portes de la capitale de la Bulgarie, mais ils furent repoussés, et l'armée bulgare victorieuse réussit peu à peu à chasser l'ennemi de ses positions jusqu'à Tzaribrod, où elle entra le 24 novembre, jour où les puissances, sur la proposition de la Russie, invitèrent les belligérants à cesser les hostilités.

Toutefois comme les Serbes — qui, suivant une dépêche adressée au prince Alexandre par le grand-vizir, avaient accédé à l'invitation des puissances — continuaient d'attaquer les Bulgares à Trun et à Tzaribrod et bombardaient Widdin, le prince Alexandre qui, jusqu'à ce moment, avait gardé la défensive, pensa qu'il était de son devoir de prendre l'offensive, dans le but de forcer l'envahisseur à évacuer la partie septentrionale de la principauté. S. A. était sur le point d'atteindre son but quand le comte Khevenhueller, au nom de son souverain, fit au prince Alexandre une déclaration tout à fait inattendue, relative à la possibilité d'une intervention militaire de l'Autriche. Le prince donna alors l'ordre à ses troupes de cesser les hostilités et invita la Serbie à nommer un délégué pour traiter de la conclusion d'un armistice. Les grandes puissances sauront apprécier cette modération de la part du prince, d'autant plus que c'est au milieu de ses victoires et au risque de donner à l'ennemi le temps et les moyens de reconstituer les forces qu'il avait perdues qu'il la manifesta.

Les Serbes répondirent à cette invitation en proposant certaines conditions qui furent repoussées et auxquelles le prince Alexandre répondit lui-même par une contre-proposition qui n'a pas encore reçu de réponse. Depuis, le prince a reçu une dépêche du grand-vizir, lui annonçant que la Porte avait nommé un commissaire provisoire, investi des fonctions de vali de Roumélie orientale, qui va se rendre immédiatement à Philippopoli.

Dans la même dépêche, le grand-vizir exprime l'espoir que le prince Alexandre aura soin d'empêcher qu'il ne se produise en Bulgarie aucun incident de nature à constituer une violation du traité de Berlin. M. Tzanoff, au nom du prince, a répondu que S. A. resterait fidèle à la promesse qu'il a faite au Sultan, qu'il ne chercherait pas à peser sur les décisions des populations rouméliotes, soit en envoyant des troupes bulgares dans cette province, soit autrement. M. Tzanoff ajoutait que le prince ne réclamait pas plus maintenant qu'antérieurement le droit de décider du sort de la Roumélie. Dans les circonstances actuelles, le prince Alexandre et son gouvernement sont d'avis que le meilleur moyen d'obtenir le but poursuivi par les puissances serait de détourner la Porte d'envoyer un commissaire à Philippopoli jusqu'à la conclusion de la paix avec la Serbie.

—

A Son Altesse le Prince Alexandre

Constantinople, 3 décembre 1885.

Votre Altesse a bien voulu m'informer de la cessation des hostilités entre les troupes serbes et bulgares ; elle n'ignore pas que la Principauté de Bulgarie faisant partie intégrante de l'Empire, la Cour Suzeraine a seule le droit de négocier et de conclure tout arrangement à intervenir pour l'armistice et la paix. Je prie donc Votre Altesse de vouloir bien me faire connaître, avant toute négociation pour cet arrangement, quelles seraient, à son avis, les conditions les plus propres à rétablir définitivement la paix.

Le Grand Vizir, Ch. Kiamil.

—

A Son Altesse le Prince Alexandre

Constantinople, 26 nov. (8 déc.) 1885.

J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme de Votre Altesse du 3 de ce mois. Nous espérons que Votre Altesse ne voudra pas, dans l'intérêt de la paix, dénoncer la suspension d'armes entre les troupes serbes et les Bulgares. Le Gouvernement Impérial vient de nommer Son Excellence Madjid-Pacha, fonctionnaire supérieur du Ministère Impérial des Affaires étrangères, qui se rendra immédiatement à Sofia, comme délégué spécial de la Sublime Porte, chargé de se concerter avec Votre Altesse sur les stipulations de l'arrangement à intervenir

pour le rétablissement de la paix. Je prie Votre Altesse de vouloir bien me communiquer au préalable les conditions qui seront arrêtées au sujet de l'arrangement en question.

Le Grand Vizir, Ch. Kiamil.

—

A Son Altesse le Grand Vizir

Du quartier général de Pirot, le 28 nov. (10 déc.) 1885.

En réponse au télégramme de Votre Altesse, en date des 3 et 8 de ce mois, j'ai l'honneur de lui faire part que, comme les conditions que j'ai l'intention de proposer à la Serbie ne seront pas de nature à porter atteinte aux dispositions des articles 2 et 35 du Traité de Berlin, la nomination d'un délégué spécial de la Sublime Porte se trouve écartée d'elle-même, d'autant plus que la Serbie m'a déclaré, directement à moi, cette guerre à laquelle la Sublime Porte a cru de son devoir de ne prendre aucune part active ni même passive.

Alexandre.

A la date du 13 décembre, la Porte a adressé une nouvelle circulaire aux grandes puissances.

Cette circulaire résume les résolutions qui avaient été adoptées par la majorité des puissances dans la Conférence. Elle indique que la Porte est toujours dans l'intention de les appliquer par des voies pacifiques, et elle adjure les puissances de ne pas tarder davantage à s'entendre définitivement entre elles pour arrêter les termes d'une solution de nature à prévenir toute complication militaire.

Dans sa réponse à la dépêche du prince de Bulgarie, qui déclare inutile l'envoi d'un délégué de la Porte, en alléguant que les négociations directes de la Bulgarie avec la Serbie ne portent pas atteinte au traité de Berlin, la Porte déclare que le prince a tort d'interpréter le traité de Berlin comme il le fait. Cet acte ne lui donne pas le droit de traiter directement; en conséquence, la Porte maintient l'envoi de Madjid Pacha dans le but indiqué.

A la suite d'une entrevue entre Gabdan Effendi et M. Tzanoff, le prince Alexandre a adressé au grand vizir une seconde dépêche, dans laquelle il explique qu'il avait d'abord décliné la mission de Madjid Pacha pour dégager la Porte du différend serbo-bulgare, mais qu'il recevra avec plaisir Madjid, pour s'entretenir avec lui de la situation.

L'armistice entre les Serbes et les Bulgares a été signé à Pirot le 21 décembre. En voici les stipulations principales :

1° L'armistice durera jusqu'au 1er mars pour la conclusion de la paix, et sera prolongé de droit, si la paix n'est pas signée; mais, si l'armistice devait être rompu après le 1er mars, la dénonciation en serait faite dix jours avant la reprise des hostilités.

2° L'évacuation de la Bulgarie par les Serbes sera effectuée le 25 courant; l'évacuation de la Serbie par les Bulgares, le 27. Les territoires évacués seront réoccupés cinq jours après par les troupes nationales; mais les autorités administratives reprendront leurs fonctions le jour même de l'évacuation.

3° La frontière des deux États sert de ligne de délimitation; une zone neutre de 3 kilomètres est établie de chaque côté de la frontière.

4° Les délégués serbes et bulgares règleront la question des blessés et des prisonniers.

5° Les délégués chargés de la négociation de la paix seront nommés immédiatement.

La commission était composée de M. le lieutenant-colonel Cerutti, président (Italie); de Salles (France); de Vedel (Allemagne); Primrose (Angleterre); Kaulbars (Russie); Chakir Pacha (Turquie); Rosenberg (Autriche); et, comme

membres consultatifs adjoints, les capitaines bulgares Panoff et Vinaroff, et les colonels serbes Popalovich et Milanovich.

Le prince de Bulgarie, dans un ordre du jour en date de Sophia le 22 décembre, a annoncé à l'armée la conclusion de l'armistice sur les bases posées par la commission militaire internationale. Il félicite les officiers et les soldats pour leur bravoure et leur conduite exemplaire. Il ajoute qu'il reconnaît avec gratitude que l'armée bulgare est redevable des succès qu'elle a remportés à la sollicitude constante que l'empereur de Russie lui a témoignée et au dévouement des instructeurs qui ont développé chez les soldats bulgares la discipline, la bravoure et l'amour de la patrie, qualités et sentiment auxquels ils doivent la victoire.

Memorandum des Candiotes

Les habitants de Candie ont adressé aux représentants des grandes puissances à Constantinople le Memorandum suivant :

Excellence,

Dans ce moment où les grandes puissances cherchent dans leur sagesse une solution de la question d'Orient, perpétuellement renaissante, le peuple de Crète nourrit l'espoir que la question de la liberté de sa patrie sera également estimée digne d'être prise en considération.

La question crétoise qui a pris naissance dans la grande lutte hellénique de 1821 s'est reproduite ensuite par une série de révolutions locales pendant les années 1833, 1841, 1866 et 1878. Les grandes puissances dont chacun de ces mouvements a provoqué l'action diplomatique, attestée par un grand nombre de notes et autres documents publiés alors, ont reconnu à plusieurs reprises les droits du peuple crétois à l'émancipation et à son union avec la Grèce indépendante ; et par là elles lui ont délivré des titres à faire valoir lorsque les circonstances seraient favorables.

Ces circonstances se présentent évidemment en ce moment, où est soulevée la question de l'union de la Roumélie orientale avec la Bulgarie.

Cette union ne se fonde que sur les liens de race et de religion des deux pays, tandis que l'union de la Crète au royaume hellénique, en dehors de ces deux liens si forts, se fonde aussi sur les luttes communes des deux pays pendant toute la durée de la grande guerre de l'indépendance hellénique et sur les sacrifices de toute sorte que la Grèce libre a faits en faveur de la Crète.

Les grandes puissances feraient une œuvre de justice et en même temps d'humanité en saisissant cette occasion pour résoudre aussi la question crétoise et pour couronner les vœux exprimés tant de fois par ce peuple et scellés de son sang.

Si cette question restait encore pendante, la conséquence ne serait autre que le renouvellement de la lutte contre la domination ottomane à la première occasion, et des collisions sanglantes et désastreuses qui, depuis si longtemps, ont démontré l'impossibilité pour le peuple crétois de se plier au joug ottoman. Les institutions locales hâtivement faites en 1878 n'ont pu rendre ce joug plus supportable, par le motif que la Porte, concentrant dans ses mains tous les pouvoirs, s'oppose à tout progrès. Elle entrave la prospérité de l'île, se met en toute occasion en conflit avec les représentants du pays et entretient ainsi constamment le trouble et l'agitation dans les esprits.

Nous avons l'honneur de vous assurer, Monsieur l'ambassadeur, du profond respect avec lequel nous sommes,

De Votre Excellence,
Les très humbles serviteurs.

La Canée, 8/21 décembre 1885.

(Suivent les signatures de toutes les autorités locales et des membres de l'Assemblée crétoise.)

L'attitude de la France

D'après l'*Indépendance belge*, du 4 janvier 1886, M. de Freycinet aurait adressé la circulaire suivante à tous les représentants de la France à l'étranger :

Paris, 3 décembre.

Les derniers incidents de la guerre entre la Serbie et la Bulgarie, l'interruption qu'ils ont amenée dans les délibérations de la conférence de Constantinople, enfin l'envoi de délégués ottomans à Philippopoli, marquent dans la marche de la question des Balkans une étape assez importante pour qu'il me paraisse opportun de jeter un coup d'œil sur le chemin parcouru depuis l'origine de la crise actuelle, et sur l'attitude que le gouvernement de la République a observée dans l'ensemble de cette affaire.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler avec quelle surprise a été accueillie en Europe la nouvelle du mouvement rouméliote du 18 septembre. Nous n'avons pas été les derniers, on nous rendra cette justice, à en apercevoir toute la gravité. Le 23 septembre, le ministre de Serbie m'ayant fait part des préoccupations de son gouvernement, je lui avais spontanément donné des conseils de prudence. Le même jour, je déclarais à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie que nous étions tout disposés à nous joindre aux démarches que feraient les puissances à Sofia pour détourner le prince Alexandre de laisser le mouvement se propager au-delà de la Bulgarie et de la Roumélie.

Le lendemain, je chargeais nos représentants auprès des grandes puissances de leur signaler l'urgence qu'il y aurait à recommander aux Etats voisins de s'abstenir de toute manifestation qui serait de nature à avoir des contre-coups sur d'autres parties de l'empire ottoman, et sans attendre leur réponse, qui d'ailleurs ne nous paraissait pas douteuse, nous adressions des instructions dans ce sens à nos agents à Belgrade, à Athènes et même à Bucharest, quoique la prudence du gouvernement roumain nous donnât de ce côté une sécurité beaucoup plus grande.

En agissant ainsi, nous n'avions pas l'idée que ces Etats pussent rester indifférents à ce qui se passait dans les Balkans ; mais ils avaient tout à gagner, selon nous, à attendre dans le calme les délibérations de l'Europe.

Non contents de ces efforts pour localiser l'agitation, et malgré la réserve que nous avions cru devoir garder dans l'appréciation d'évènements où nos intérêts essentiels n'étaient pas directement en jeu, nous exprimions l'avis, le 25 septembre, que les puissances devraient se concerter sans aucun retard pour rechercher les moyens d'écarter les périls imminents, et préparer les éléments d'une solution satisfaisante. En même temps, nous nous déclarions prêts à participer à toute délibération qui s'ouvrirait dans ce but.

Ces suggestions du gouvernement de la République ont trouvé, je le constate, l'écho le plus sympathique. Le 26 septembre, le gouvernement russe formulait une proposition tendant à ce que les ambassadeurs à Constantinople se réunissent à bref délai pour convenir d'un langage identique à tenir à la Porte et au prince de Bulgarie afin d'arrêter l'effusion du sang et de donner aux puissances le temps d'aviser. Cette réunion ne s'ouvrit malheureusement que le 4 octobre.

Depuis le 29 septembre, M. de Noailles était en possession d'instructions détaillées. Le gouvernement de la République était dès lors préparé à entrer dans le vif de la question. Ne pouvant être suspects de tiédeur dans nos sentiments à l'égard de l'empire ottoman, dont nous avons toujours désiré la consolidation et la prospérité, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de renfermer la recherche des solutions dans le cercle des palliatifs insuffisants pour le maintien de la paix générale. M. de Noailles était, en conséquence, autorisé à se rallier à la majorité de ses collègues, si cette majorité se prononçait dans le sens de satisfactions à donner aux aspirations des populations rouméliotes. Mais nous entendions que, loin de tourner au préjudice des intérêts vitaux de l'em-

pire ottoman, les amendements à introduire dans le régime établi par le traité de Berlin eussent au contraire pour résultat de contribuer à l'affermissement de ses droits et de son autorité ; tels seraient, par exemple, la règlementation pratique de l'occupation militaire des Balkans et le payement régulier du tribut bulgare, toutes stipulations qui sont restées jusqu'ici à l'état de lettre morte.

Par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai pas à insister, les puissances les plus directement intéressées n'ont pas jugé à propos d'aborder dans toute son étendue un problème dont la solution présentait, je le reconnais volontiers, des difficultés très complexes. Le gouvernement de la République fit taire, non sans quelque regret intime, ses préférences pour un examen approfondi et il se prêta de bonne grâce à des délibérations qui avaient simplement pour objet l'élaboration d'une note destinée à rappeler le prince de Bulgarie et les populations Rouméliotes au sentiment de leurs devoirs envers la Turquie.

Une semaine fut consacrée à la rédaction de cette note, qui ne put être communiquée à la Porte que le 14 octobre et le 15 au ministre des affaires étrangères de Bulgarie. Dans l'intervalle, le mouvement rouméliote s'était sensiblement accentué, tandis que la Serbie et la Grèce, moins réservées que la Roumanie, manifestaient par un redoublement de préparatifs militaires le mécontentement et l'inquiétude que leur causait la perspective de la consolidation de l'union bulgare et rouméliote.

Par une dépêche du 13 octobre, j'avais cru de mon devoir de signaler aux cabinets les dangers de tous ces atermoiements préliminaires. Aussi, lorsque, le 19 octobre, les puissances communiquèrent aux gouvernements de Belgrade et d'Athènes la note dont la préparation avait exigé tant d'efforts et de temps, dut-on reconnaître que les moyens mis en œuvre ne répondaient plus aux nécessités de la situation. C'est alors que, sur la suggestion de la Russie, la Porte proposa aux puissances, à la date du 21 octobre, la réunion à Constantinople d'une conférence en vue d'arriver à la solution des difficultés « surgies dans la « Roumélie orientale, cette solution devant avoir essentiellement pour base le « maintien du traité de Berlin, en conformité des droits souverains du Sultan.»

Bien que le mandat de la conférence projetée fût circonscrit dans des limites trop étroites, selon nous, pour permettre de fixer, dans des conditions de pacification durable, une nouvelle organisation du régime des Balkans, nous ne fîmes pas de difficultés pour adhérer à la demande de la Turquie. Nous espérions qu'à défaut de modifications profondes, les puissances reconnaîtraient tout au moins la nécessité de tenir compte, dans une certaine mesure, des vœux des populations de Roumélie qui aspirent évidemment à être placées sous le même régime administratif que les Bulgares.

Nos illusions à cet égard ne devaient pas être de longue durée. Avant même que la conférence se réunit, il devint évident que la majorité des puissances, sous l'empire de considérations diverses, s'était tournée vers le rétablissement du *statu quo ante*, sauf certains changements de détail dans le statut organique de la Roumélie. La consultation ainsi ouverte paraissait, d'ailleurs, destinée, dans la pensée de ses promoteurs, à investir la Porte d'une sorte de mandat européen pour l'exercice de droits qu'elle tenait déjà du traité de Berlin.

Il ne pouvait entrer dans nos vues d'assumer bénévolement une part de responsabilité en dehors de celle qui découle pour nous des actes que la France a signés. Or, le traité de Berlin ne nous charge, à aucun degré, du maintien de l'ordre en Roumélie et des mesures militaires qu'il peut comporter. Nous dûmes, en conséquence, décliner, pour notre compte, toute immixtion dans les mesures qui seraient de la compétence de l'autorité souveraine du Sultan, et insister pour que le mandat de la conférence restât renfermé dans ses limites naturelles, qui sont celles non d'un pouvoir exécutif, mais d'un pouvoir en quelque sorte législatif. La plupart des cabinets avaient, du reste, favorablement apprécié nos réserves.

Quand la conférence se réunit pour la première fois, le 4 novembre, fidèles à la règle de conduite que nous nous étions tracée, nous avons posé en principe que l'invitation au prince Alexandre de se conformer au traité de Berlin et

l'avis aux Rouméliotes d'avoir à se soumettre à l'autorité du Sultan étaient des actes de souveraineté dans lesquels nous n'avions à intervenir que pour les appuyer de nos exhortations et de nos conseils. Les autres propositions des plénipotentiaires ottomans relatives à l'envoi d'un administrateur provisoire et à la constitution d'une commission d'enquête en Roumélie rentraient au contraire dans la compétence normale des puissances réunies en conférence. Aussi nous y sommes-nous ralliés sans hésitation.

Quant à la proposition, qui s'est subsidiairement produite, d'associer des délégués européens à la gestion de l'administrateur provisoire, nous l'avons écartée comme engageant très directement la responsabilité des puissances, et nous avons finalement obtenu que ces délégués n'auraient qu'un rôle consultatif.

Si ces mesures avaient été prises il y a deux mois, peut-être auraient-elles réussi à faire durer un certain temps encore le régime établi dans les Balkans. En tout cas, nous ne pouvions nous refuser à une dernière épreuve que la majorité des puissances paraissait disposée à tenter. Notre principale préoccupation devait être de ne pas entraver un accord si désirable.

L'entrée en campagne de la Serbie est venue à la traverse des travaux de la conférence. Nous avons hautement blâmé une agression aussi intempestive que peu justifiée. Elle ne pouvait, en effet, que ranimer le mouvement bulgare, qui, depuis quelque temps, semblait perdre de son intensité. La fortune des armes, en se prononçant en faveur du prince, n'a pas tardé à changer la face des choses, et les puissances se voient de nouveau dans l'obligation de compter avec les faits accemplis.

J'arrive aux derniers incidents. Bien que les résolutions de la conférence n'aient pas acquis un caractère définitif, la Porte s'est crue autorisée à s'en prévaloir pour envoyer en Roumélie des délégués dont elle nous a demandé d'appuyer la mission. N'ayant pas été consultés sur l'opportunité de la décision que la Porte vient de prendre, ne connaissant pas exactement les termes du mandat qu'elle a confié á ses délégués, ne pouvant nous considérer comme liés par les prétendues résolutions de la conférence qui n'ont pas réuni l'unanimité des suffrages et ne constituent par suite que de simples délibérations préliminaires, nous avons pensé que les agents du gouvernement de la République en Roumélie devaient se renfermer jusqu'à nouvel ordre dans la plus complète abstention. Nous ne contestons pas à S. M. I. le Sultan les droits que lui confère le traité de Berlin, nous n'entendons mettre nulle entrave à l'usage qu'elle croit devoir en faire, mais il ne nous apparait pas que les intérêts de la France soient assez directement en jeu pour que nous ayons à aller au delà de la limite que nous trace la stricte exécution des engagements internationaux.

Est-il nécessaire d'ajouter que dans cette mesure nous avons prêté et nous prêterons encore notre concours le plus empressé à toute démarche qui aurait pour objet, soit d'arrêter définitivement l'effusion du sang, soit de créer un équilibre stable dans les Balkans. Cet équilibre, on ne le trouvera, selon nous, que dans une juste pondération entre certaines aspirations légitimes et les garanties que réclame la sécurité de l'empire ottoman.

DE FREYCINET.

L'attitude de la Roumanie

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (*Séance du 25 novembre-7 décembre*). — M. Bratiano, président du Conseil, répond à l'interpellation de M. Jonesco sur l'attitude de la Roumanie en présence des évènements des Balkans :

Messieurs, M. Jonesco a commencé par approuver l'attitude que nous avons gardée devant les évènements qui se sont déroulés au-delà du Danube ; puis il nous a demandé pourquoi nous n'avons pas observé jusqu'à la fin cette attitude, pourquoi, à l'occasion des évènements qui se développaient dans la péninsule balkanique, nous avons saisi les Puissances de la question de la démolition des forteresses situées sur les bords du Danube ; et l'honorable M. Jonesco dit que

nous avons fait en cela une grande faute, car nous n'étions pas appelés à exécuter le Traité de Berlin qui n'a été fait ni par nous ni de notre consentement.

M. N. Jonesco. — Au contraire, il se trouve dans ce traité des stipulations qui sont à l'encontre de nos sentiments.

M. J.-C. Bratiano, président du Conseil. — C'est vrai, le Traité de Berlin nous a imposé des obligations, les unes douloureuses, les autres amères. Mais le sentiment de conservation nous a poussés à les accepter, car il valait mieux admettre ces obligations que provoquer en Orient des complications où notre sort restait incertain ; tel qu'il était, le traité de Berlin nous assurait certaines conditions dans lesquelles nous pouvions nous développer et réaliser l'idéal de la Roumanie, idéal qui a été toujours très modeste, et toujours proportionné à nos moyens, au milieu des circonstances qui se produisent autour de nous.

M. Jonesco me demande si nous avons un idéal, et si notre idéal est en communion avec l'idéal de la Roumanie ? Messieurs, si nous avions cru un seul instant que nous puissions nous séparer de la nation, non dans les questions secondaires, mais dans la manière de voir qui doit contribuer à la marche de la prospérité et de l'assurance du sort de la Roumanie, il est certain que nous ne serions pas restés une minute de plus sur ce banc. Et non-seulement nous ne serions pas, nous, restés ici, mais je suis sûr que ni la nation ni vous mêmes, messieurs, n'auriez pu y tolérer notre présence. Par conséquent, nous avons cru et croyons jusqu'à ce jour être en communion de sentiments et de vues avec la nation, et aussitôt que nous serons convaincus du contraire, soyez bien convaincus que nous cèderons le pouvoir avec la même bonne volonté que nous l'avons pris.

L'honorable M. Jonesco désire savoir si nous avons saisi la Conférence de la question de la démolition des forteresses d'au-delà du Danube. Oui, nous en avons saisi la Conférence et nous lui avons demandé de déclarer si cette clause du Traité de Berlin existe encore, ou si elle est tombée en désuétude, pour que nous puissions savoir, nous aussi, à temps et d'après les circonstances, de quelle façon veiller à nos moyens de défense.

Messieurs, un diplomate m'a posé la même question que M. Jonesco, en me disant qu'il lui semble que cette démarche constitue un acte d'hostilité à l'égard de la Bulgarie et de la Serbie. J'ai répondu à ce diplomate que nous étions non seulement bienveillants, mais même généreux envers les intérêts des autres nations, et surtout envers ceux de nos voisins ; mais que nous ne poussions pas la générosité jusqu'à nous oublier nous-mêmes, jusqu'à permettre aux autres de se fortifier, en restant nous-mêmes sans défense. (Applaudissements.)

Je suis d'avis que la nation doit, non-seulement quand les évènements viennent la réveiller, mais même en dehors de cette circonstance, veiller à sa défense. Aussi dans tous les cas qui se sont présentés, lorsqu'il s'est agi de l'affermissement du pays et du développement de l'armée, vous avez été tant vous, Messieurs, que M. Jonesco, prodigues de l'argent du pays. Et vous avez bien fait, car vous avez vu que les résultats ont répondu à vos sacrifices. M. Jonesco me demande quelle a été la réponse des Puissances à notre demande de démolition des forteresses d'au-delà du Danube. Les Puissances ont été informées à la Conférence de nos démarches et ont répondu que la Conférence était appelée par la Sublime Porte à s'occuper seulement de la question de la Roumélie orientale et qu'elle ne pouvait toucher à une autre question.

En désirant la démolition des fortifications situées sur la rive droite du Danube, nous ne nous sommes posés en ennemis ni des Serbes ni des Bulgares. Nous avons simplement fait acte de précaution pour nous, pour pouvoir, à notre tour, élever des fortifications au cas où cet article du Traité de Berlin ne serait plus en vigueur et sans que l'on pût venir nous objecter que nous violons le Traité de Berlin. Ce dernier ne serait plus violé alors, mais seulement tombé en désuétude à cet égard.

M. Jonesco nous demande si, en déclarant la guerre à la Bulgarie, la Serbie nous a adressé un avis. Il sait que l'avis a été fait. Mais lorsque l'Envoyé serbe

est arrivé à Bucarest, j'étais parti pour Vienne, et le gouvernement n'a pu donner aucune réponse, parce que nous voulions d'abord nous orienter.

On nous a souvent demandé ce que nous avions été chercher à Berlin. Nous y avons été pour nous orienter, car ce n'est pas nous qui dominons la situation dans la péninsule balkanique, mais bien les grandes Puissances. Nous avons dû, par conséquent, nous rendre compte des évènements qui devaient se dérouler en Roumélie, voir s'ils étaient de nature à produire un ébranlement complet de l'état des choses établi dans les Balkans, et nous avons acquis l'assurance que les grandes Puissances, du moins celles qui nous entourent, la Russie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, étaient décidées à maintenir la paix à tout prix. Notre rôle était, par conséquent, bien indiqué ; nous devions nous tenir sur la réserve et ne pas faire le moindre préparatif de guerre, car nous avions acquis l'assurance qu'il n'y aurait pas de guerre, du moins au courant de ces mois. Je n'ai donc été demander conseil à personne ; je me suis rendu auprès de ceux qui pouvaient me mettre en position de connaître ce qui devait arriver, pour pouvoir, moi-même, savoir ce qu'il y avait à faire dans l'intérêt du pays.

Il est certain que si j'avais acquis la conviction que nous puissions avoir la guerre, j'aurais immédiatement convoqué le Parlement pour lui faire savoir que nous étions menacés. Mais comme j'étais sûr qu'il n'y avait rien à craindre pour nous, vous n'avez même pas été convoqués le 15 octobre, date à laquelle nous étions décidés à vous convoquer, pour qu'on ne crût pas que la convocation était faite en prévision d'évènements graves pour nous, pour ne pas jeter, par conséquent, le trouble dans l'opinion publique et causer préjudice à nos intérêts.

M. Jonesco nous dit encore qu'en dehors de la question de la démolition des forteresses, nous devions prendre une attitude de médiation pour reconcilier la Serbie avec la Bulgarie, et faire cesser cette lutte fratricide. Chacun, messieurs, parle selon son tempérament ; cependant je doute fort que M. Jonesco, s'il se trouvait aujourd'hui sur ce banc, vînt prendre le manteau de paix pour le jeter au devant du conflit serbo-bulgare en disant : que la paix soit parmi vous. Il est certain qu'il ne ferait pas cela, car il est assez modeste.

Je n'ai désiré autre chose que la paix entre les peuples de la péninsule balkanique ; je n'ai jamais désiré qu'il y eût entre eux la haine et la guerre, et M. Jonesco peut s'en convaincre en prenant des informations auprès des Bulgares et même auprès des Serbes pour voir si j'ai été mère pour les uns et marâtre pour les autres.

M. Jonesco veut savoir pourquoi nous avons passé le Danube pendant la guerre turco-russe. Nous avons passé le Danube parce que nous avions des traditions. Tant que nous avons eu une armée, et que la chrétienté a lutté contre des éléments contraires, nous avons pris les armes ; c'est là notre sentiment national traditionnel. Si aujourd'hui nous ne nous conformons pas à cette tradition, c'est que nous ne nous trouvons pas en présence d'une guerre entre peuples qui viennent se conquérir l'un l'autre et s'anéantir, mais bien devant le simple soulèvement en Roumélie.

Les Rouméliotes ont voulu s'unir aux Bulgares.

A cette occasion, M. Jonesco fait la théorie de la légitimité qu'ont les peuples de se révolter en vue de la défense de leurs droits. Messieurs, pouvons-nous, étant au gouvernement, dire que l'Etat roumain a le devoir de se faire le champion, le Don Quichotte de tous les mouvements nationaux en Orient ?

Il est certain que non ! Et en voyant M. Jonesco rompre des lances en faveur des Bulgares, je me suis rappelé l'attitude de la diplomatie anglaise dans l'affaire des Rouméliotes avec les Bulgares, et vous avez vu que du moment qu'une grande puissance s'est séparée des autres jusqu'à un certain point, non comme l'a dit M. Jonesco, mais un tant soit peu, vous avez vu les protestations énergiques qui se sont élevées contre cette tendance.

Et lorsque la grande Angleterre, l'un des plus puissants Etats du monde, lorsque l'Impératrice des Indes s'attire des protestations énergiques, alors qu'elle se

met en dehors du concert des autres Puissances, comment pourrions-nous faire ce dont parle M. Jonesco ?

Il peut le faire, lui, comme député, il peut soutenir toute théorie, et d'autant plus les théories généreuses qui n'engagent ni le pays ni personne.

Ses théories peuvent être bonnes pour un avenir éloigné. Il se rencontre dans tous les Parlements des cœurs généreux qui sont les avant-coureurs de belles idées ; mais si un gouvernement se plaçait sur ce terrain, il ferait beaucoup de mal au pays, et je crois que M. Jonesco ne souffrirait pas qu'il restât sur ce banc.

Et, toujours à ce point de vue, je ne suis pas de l'avis de M. Jonesco, lorsqu'il dit que nous devons nous déclarer en faveur de l'union de la Bulgarie avec la Roumélie. Nous ne saurions, en cela, venir en aucune aide ni aux Bulgares ni aux Rouméliotes. Au contraire, ils seraient les premiers à se demander : Qu'ont donc les Roumains à se mêler de nos affaires. Nous demandons aide et secours aux grandes Puissances, telles que l'Angleterre et la Russie; les Roumains feraient beaucoup mieux de s'occuper de ce qui les regarde.

Je crois qu'une pareille déclaration ne serait nullement appropriée ni à leurs intérêts ni à notre position.

Ainsi que l'a dit M. Jonesco, nous devons nous, Messieurs, être prudents comme nous l'avons été jusqu'à ce jour.

Dieu veuille que tous nos voisins nous imitent à cet égard, qu'ils attendent le moment où faisant un pas, ils fassent un pas en avant, et non un pas en arrière. (Applaudissements.)

(D'après *l'Etoile roumaine.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

15 décembre. — *Six semaines en Océanie : I, l'île de Norfolk et l'Archipel Fiji*, par le baron de Hübner (Notes d'un voyage fait en 1884).

La Nouvelle Revue

25 décembre 1885. — *La Société de Madrid*, par le comte Paul Vasili (La Presse, M. Canovas et son parti, M. Sagasta et les libéraux dynastiques, Castelar, Ruiz Zorrilla, Pi y Margall, la politique espagnole). — *Au Camboge*, par Brau de Saint-Pol-Lias (feuillets détachés du *journal d'un voyageur*).

Revue britannique

Décembre 1885. — *Une Election à Westminster il y a cent ans* (curieux tableau de mœurs électorales emprunté à *The Westminster Review*). — *Les grandes manœuvres navales en Italie*, par G. d'Orcet. — *L'électrice Sophie* (notice sur une ancêtre de la reine Victoire, empruntée à *The Quarterly Review*). — *Les Indes et la dépréciation de l'argent.*

Bibliothèque universelle et Revue Suisse

Décembre 1885. — *Madame de Staël et la police de Napoléon Ier*, par H. Forneron. — *L'Inde anglaise à la fin du XIXe siècle*, par V. de Floriant.

Janvier 1886. — *Un magistrat républicain : le landamman Heer*, par Numa Droz (étude fort intéressante en elle-même et par les détails qu'elle renferme sur la vie politique de la Suisse). — *La civilisation chinoise*, par de Verdilhac. — *Les écrivains français et la Russie*, par Louis Leger.

Le Correspondant

10 décembre 1885. — *A la recherche de la vérité sur l'évacuation de Langson. Le général Brière de Lisle et le colonel Herbinger* (article anonyme). — *Des conséquences de la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, par le marquis de Gabriac.

25 décembre. — *Les Elections de 1885 en Angleterre*, par Ch. Gavard.

Revue historique

Novembre-Décembre 1885. — *La responsabilité de la révocation de l'Edit de Nantes*, par Fr. Puaux (elle pèserait directement sur le clergé, suivant l'auteur; Louis XIV et ses ministres n'auraient été que ses complices). — *La mission de Poterat à Vienne*, par Albert Sorel (récit curieux d'une négociation secrète engagée par le Directoire).

Revue politique et littéraire

5 décembre 1885. — *Organisation du Tonkin.* — *L'évacuation de l'Inde sous Louis XV*, par Joseph Reinach. — *La Bulgarie et les derniers évènements d'Orient*, par Anatole Leroy-Beaulieu.

12. — *Les guerres de la Révolution*, par Ferdinand Brunetière (d'après le remarquable ouvrage d'Albert Sorel sur l'Europe et la Révolution française).

19. — *Une nouvelle histoire de la civilisation française*, par Ernest Lavisse (compte-rendu de l'ouvrage de M. Alfred Rambaud).

26. — *La fête de Noël, ses origines*, par Aristide Viguié.

Revue maritime et coloniale

Décembre 1885. — *Les routes du Congo*, par Mizon, lieutenant de vaisseau (avec deux cartes détaillées). — *Notes sur Madagascar* (suite), par Crémazy, conseiller à la Cour de la Réunion. — *Les origines de l'île Bourbon* (suite), par Guët.

Revue de géographie

Décembre 1885. — *Professeurs d'histoire et professeurs de géographie*, par L. Drapeyron (résumé d'une espèce d'enquête sur l'enseignement de la géographie). — *Le mouvement géographique*, par L. Delavaud (renseignements sur Obock, Massouah, etc.). — *La question coloniale en France au temps de Richelieu* (fin), par L. Deschamps. — *Influence de l'homme sur la topographie du globe*, par P. Combes.

Le Mémorial diplomatique

7 novembre 1885. — *La Conférence de Constantinople et les Etats Balkaniques.* — Documents : Discours du roi des Hellènes à l'ouverture de la Chambre des députés; lettre du Pape à l'Empereur du Japon (12 mai 1885).

14. — *La politique anglaise et russe en Orient.*

21. — *Bulgarie, Serbie et Grèce.*

28. — *La mort du roi d'Espagne.* — Documents : Traité de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la France (9 avril 1884); Discours du trône à l'ouverture du Reichstag allemand (19 novembre); Déclaration échangée entre la Bavière et la Russie au sujet de l'extradition (19 septembre, 1er octobre 1885).

5 décembre. — *Les Puissances et les Etats Balkaniques.* — Débats du Parlement allemand sur les missions dans les colonies allemandes et sur les expulsions.

12. — *L'intervention européenne dans le conflit serbo-bulgare.* — Analyse du message du Président des Etats-Unis.

19. — *La régence en Espagne.*
26. — *L'arbitrage européen en Orient.*

Revue de droit international et de législation comparée.

1885, n° 6. — *Les principes philosophiques du droit international. Examen critique du système de J. Lorimer*, par G. Rolin-Jaequemyns. — *Civilisés et barbares*, par J. Hornung (l'auteur soulève bien des questions délicates et les résout avec un grand sentiment de justice). — *Les nouveaux projets de Code pénal espagnol*, par Ernest Lehr. — *Le canal maritime de Suez et la Commission internationale de Paris*, par sir Travers Twiss (l'auteur est un des premiers qui se soient occupés de la question juridique relative au canal de Suez et dès 1875, il la traitait dans la Revue).

Journal du droit international privé

1885, nos I-II. — *Du conflit entre la loi nationale du juge saisi et une loi étrangère relativement à la détermination de la loi applicable à la cause*, par Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris (article fort important). — *De l'extradition pour crimes soi-disant politiques*, d'après le nouveau traité conclu entre la Prusse et la Russie, par Keyssner, conseiller au *Kammergericht* de Berlin (reproduction des déclarations échangées et explication sommaire). — *La nouvelle législation anglaise sur les brevets d'invention, notamment au point de vue international*, par Johnson, sollicitor près la Haute-Cour de justice d'Angleterre. — *Des biens sis en Allemagne appartenant à un failli étranger*, par Kauffmann, avocat-avoué à Strasbourg. — *De la célébration du mariage des Belges en pays étranger*, par Picard, avocat à la Cour de cassation de Belgique. — *Observations du syndicat des Sociétés littéraires et artistiques sur le projet de convention internationale proposé par la Conférence diplomatique de Berne dans le but de constituer une Union pour la protection des droits d'auteur.* — Jurisprudence française en matière de droit international privé. — Bulletin de la jurisprudence anglaise.

Nos III-IV. — *Le droit international privé en France, considéré dans ses rapports avec la théorie des statuts*, par Lainé, agrégé à la Faculté de droit de Paris. — *De la loi à appliquer dans le règlement de l'indemnité due pour le sauvetage d'un navire, accompli en pleine mer par un navire d'une nationalité différente*, par Demangeat, conseiller à la Cour de cassation. — *Observations sur les divorces entre étrangers*, par Rittner, professeur à l'Université de Lemberg (article traduit et accompagné d'indications de jurisprudence fort intéressantes, par M. Chavegrin, agrégé à la Faculté de droit de Paris). — *Réponse aux observations du syndicat des Sociétés littéraires, etc.*, par M. Numa Droz (l'auteur était Président de la Conférence de Berne et pouvait, mieux que personne, en défendre les résolutions; il est, du reste, animé d'un esprit très libéral et sans parti-pris). — *Note sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains nés depuis l'annexion*, par Chavegrin. — Jurisprudence française en matière de droit international. — Bulletin de la jurisprudence danoise. — Bibliographie du droit international privé en 1884.

Nos V-VI. — *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre époux étrangers*, par Féraud-Giraud. — *Le droit international privé en France*, par Lainé. — *Des divers systèmes législatifs concernant la condition légale des Sociétés étrangères par actions et des réformes à apporter à la législation française*, par Ch. Lyon-Caen. — *De la preuve des mariages contractés par des Anglais à l'étranger*, par le Dr Kœnig, professeur à l'Université de Berne. — *Du régime matrimonial applicable à l'union célébrée en France sans contrat nuptial entre un Américain et une Française*, par Cachard, avocat à New-York. — Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international privé. — Bulletin de jurisprudence allemande.

Nos VII-VIII. — *Du conflit des lois en matière de filiation*, par Duguit,

agrégé à la Faculté de droit de Caen. — *De l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements étrangers rendus en matière criminelle*, par Montéage, avocat à Paris. — *Du domicile considéré relativement au mariage et au divorce*, par Weightmann (extrait du *the American Law Review*). — *Les droits d'auteur de Richard Wagner devant les tribunaux allemands et autrichiens*, par Beauchet. — Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé, par Chrétien, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.

Nos IX-X. — *Deuxième Conférence diplomatique de Berne dans le but de constituer une union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, par Numa Droz (exposé clair et élégant des travaux de cette Conférence, dont nous publions les résolutions dans ce numéro même, V. *Suprà* p. 61). — *De la compétence des Cours anglaises, particulièrement à l'égard des étrangers* par A. Pavitt. — *De l'immutabilité des conventions matrimoniales en droit international*, par Jay, agrégé à la Faculté de droit d'Aix. — *Note sur l'exécution des jugements étrangers en Roumanie*, par Beauchet. — Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — Bulletin de la jurisprudence des Etats-Unis.

Nos XI-XII. — *Le Congrès de droit commercial d'Anvers*, par Ch. Lyon-Caen (exposé des travaux de ce Congrès qui ont eu pour objet des points importants de droit maritime et les lettres de change avec le texte des résolutions adoptées). — *De la compétence des tribunaux allemands pour connaître des actions intentées contre les gouvernements et les souverains étrangers*, par L. von Bar, professeur à l'Université de Göttingen (critique d'un projet de loi proposé au Parlement allemand avec une note intéressante du traducteur M. L. Beauchet). — *Du mode de célébration en France d'un mariage entre Française et Etranger*, par Ernest Lehr (à propos du mariage récent d'une princesse d'Orléans avec un prince danois). — *Les navires armés par un gouvernement insurrectionnel ne doivent pas être considérés comme montés par des pirates* (note extraite de *Albany Law Journal*). — Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — Divers documents internationaux.

L'économiste français

5 décembre 1885. — *Les progrès de l'Algérie : une colonie que l'on proposait d'abandonner il y a cinquante ans*, par P. Leroy-Beaulieu (détails statistiques présentés d'une manière intéressante). — *La question de l'alcoolisme en Suisse.* — *Les Etablissements anglais de la côte occidentale d'Afrique* (d'après une publication anglaise récente).

12. — *De la progression des dépenses communales et départementales en France et de ses causes*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Les finances de la Russie : le règlement définitif du budget de 1884*, par Arth. Raffalovich. — *L'impôt, le sol, l'agriculture et l'élevage du bétail aux Etats-Unis* (analyse d'une enquête italienne).

19. — *De la progression des dépenses communales et départementales en France*, par P. Leroy-Beaulieu (fin). — *Les mesures financières en Italie.* — *Les Colonies anglaises de la Couronne : Ceylan, Maurice, Hong-Kong, les Fidji*, par de Fontpertuis (d'après une enquête anglaise).

26. — *Les grands inconvénients sociaux, politiques et financiers du régime des caisses d'épargne en France*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les onze premiers mois de 1885.* — *Les chemins de fer aux Etats-Unis.*

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

FRANCE — GRÈCE — ITALIE — SUISSE

Convention Monétaire

(6 novembre 1885)

Le président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les quatre Etats et reconnaissant la nécessité de modifier et de compléter sur certains points la Convention du 5 novembre 1878, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. — Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES		TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
		Titre droit.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
	francs.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres
Or.....	100	900	1	32.258 06	1	35
	50			16.129 03		28
	20			6.451 61	2	21
	10			3.225 80		19
	5			1.612 90	3	17

Les gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 0/0 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. — Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
Titre droit.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
millièmes.	millièmes.	grammes,	millièmes.	millimètres.
900	2	25	3	37

Les gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de 5 francs.

Chacun des Etats contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France, pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente Convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la Convention, telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 1er de l'article 13, et sans que la Banque soit liée au-delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 francs frappées par les autres Etats de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rapporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'Union dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la Convention, le Gouvernement français devra faire connaître aux Etats de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. A défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

Art. 4. — Les Hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	Titre droit.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
fr. c.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètres
2 »	835	3	10 »	5	27
1 »			5 »		23
0 50			2 50	7	18
0 20			1 »	10	16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 0/0 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. — Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. — Les caisses publiques de chacun des quatre Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres

Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Art. 7. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. 8. — Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il ne pourra être repris que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Toutefois, si l'un des Etats voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté, à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente Convention, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'Etat qui reprendrait la frappe desdites pièces.

L'Etat qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

A défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations qui précèdent vis-à-vis de l'Etat qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente Convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition : 1° que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 14 et l'arrangement annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des Etats qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent ; et 2° que les monnaies d'argent desdits Etats continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse conformément aux stipulations de la présente Convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, à.. . .	256.000.000
Pour la Grèce, à.	15.000.000
Pour l'Italie, à.	182.400.000
Pour la Suisse, à..	19.000.000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Le gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente Convention.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de six millions en pièces divisionnaires d'argent.

Le gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

Art. 10. — Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

Art. 11. — Le gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres gouvernements, et les pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

Art. 12. — Toute demande d'accession à la présente Convention faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut être accueillie que du consentement unanime des hautes parties contractantes.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

Art. 13. — La présente Convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1891.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1er janvier qui suivra la dénonciation.

Art. 14. — En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des Etats contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats, à charge de payer à ces

Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans des conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention.

Art. 15. — La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris le 6 novembre 1885.

(*L. S.*) Signé : C. de FREYCINET.
(*L. S.*) Sadi CARNOT.
(*L. S.*) E. DUCLERC.
(*L. S.*) J. MAGNIN.
(*L. S.*) A.-B. CRIÉSIS.
(*L. S.*) A. VLASTO.
(*L. S.*) Signé : Luigi LUZATTI.
(*L. S.*) Ranieri SIMONELLI.
(*L. S.*) V. ELLENA.
(*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) C. CRAMER-FREY.

Arrangement relatif à l'exécution de l'article 14 de la Convention du 6 novembre 1885

Les gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, voulant régler par un arrangement spécial l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article 14 de la convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Pendant l'année qui suivra l'expiration de la convention il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers Etats.

Art. 2. — Les livraisons de numéraire ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent arrangement seront opérées :

En France, à Paris, Lyon ou Marseille ;
En Grèce, à Athènes ;
En Italie, à Rome, Gênes, Milan ou Turin ;
En Suisse, à Berne, Bâle, Genève ou Zurich.

Art. 3. — Chacun des Etats contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres Etats de l'Union. Ce retrait devra être achevé le 1er octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente convention.

A partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine. L'Etat qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'Etat qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des Etats et réciproquement notifié. Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'Etat détenteur à la disposition de l'Etat qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces, en les remboursant à leur valeur nominale.

Art. 4. — Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera

en or ou en pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte de l'Etat créancier, ou en traites payables, dans cet Etat, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en paiements échelonnés de trois mois en trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en partie.

Il sera bonifié, sur le montant des sommes à rembourser, 1 0/0 par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années et 1 1/2 0/0 pendant la cinquième année. Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionnelle.

Art. 5. — Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

Art. 6. — En dérogation partielle aux dispositions qui précèdent et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu :

1° Que les pièces de 5 francs émises par la France et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le gouvernement fédéral au gouvernement français, qui en effectuera le remboursement à la Suisse dans les conditions déterminées ci-après :

Le gouvernement français remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à dix millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs.

Toutefois les remboursements à effectuer en or par le gouvernement français au gouvernement fédéral pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs.

2° Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le gouvernement fédéral au gouvernement italien, qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent et en pièces d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de ladite Convention, ou en traites à vue sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 4 du présent arrangement. Le montant de chacun de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à 500,000 francs, sauf le règlement du solde final, ni supérieur à 2 millions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le gouvernement italien au gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins de pièces d'or et de pièces suisses de 5 francs en argent, et, pour le reste, de traites, dans les conditions déterminées au

paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois, le gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent au gouvernement fédéral une somme totale supérieure à 20 millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites par le gouvernement italien au gouvernement fédéral, pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse, ne devra pas excéder la somme de 30 millions de francs.

Art. 7. — Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre Etats.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

Signé : C. de FREYCINET.
Sadi CARNOT.
E. DUCLERC.
J. MAGNIN.
C.-A. CRIÉSIS.
A. VLASTO.
Luigi LUZZATTI.
Ranieri SIMONELLI.
V. ELLENA.
LARDY.
C. CRAMER-FREY.

Déclaration

1° Le gouvernement hellénique, se référant aux différentes stipulations de l'article 8 de la Convention monétaire en date de ce jour et désireux de donner, de son côté, à la durée de l'Union toutes les garanties en son pouvoir, prend l'engagement suivant :

Tant que le cours forcé sera maintenu en Grèce, le gouvernement hellénique ne reprendra pas le libre monnayage de l'argent. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendra pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

2° Le gouvernement fédéral suisse déclare que l'obligation, stipulée au second paragraphe de l'article 12 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour, ne pourra être mise à exécution en Suisse que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission.

Il est donné acte de cette réserve au gouvernement fédéral suisse.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle elle se rapporte

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

Signé : C. de FREYCINET.
Sadi CARNOT.
E. DUCLERC.
J. MAGNIN.
C.-A. CRIÉSIS.
A. VLASTO.
Signé : Luigi LUZZATTI.
Ranieri SIMONELLI.
V. ELLENA.
LARDY.
C. CRAMER-FREY.

ANNEXE A A LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 6 NOVEMBRE 1885

Paris, le 31 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Les négociations qui se poursuivent en ce moment en vue du renouvellement de l'Union latine m'imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union, et j'ai l'honneur de vous indiquer quelle serait, dans les vues du gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies.

La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans les conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien soumettre cette proposition au Conseil général de la Banque et me faire connaître la suite qu'elle vous paraît comporter.

Agréez, Monsieur le gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Signé : Sadi CARNOT.

ANNEXE B A LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 6 NOVEMBRE 1885

Paris, le 2 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 31 octobre dernier, et par laquelle vous m'informez que les négociations qui se poursuivent en ce moment, en vue du renouvellement de l'Union latine, vous imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union ; vous m'indiquez quelle serait, dans les vues du gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies, et vous dites :

« La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publi-
« ques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans les conditions identiques
« à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait
« pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée
« déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Con-
« vention. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs
« étrangères qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte
« de l'État. »

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis empressé, selon votre désir, de soumettre vos propositions au Conseil général de la Banque, qui les a acceptées sans aucune modification et m'a autorisé à porter cette décision à votre connaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Président du Sénat,
Gouverneur de la Banque de France.
Signé : J. MAGNIN.

BELGIQUE — FRANCE — GRÈCE — ITALIE — SUISSE

Acte additionnel à la Convention monétaire signée, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse

Les gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette Convention, et le gouvernement belge désirant profiter de cette faculté,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le gouvernement belge adhère à la Convention monétaire signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à la déclaration et à l'arrangement qui y sont annexés.

De leur côté, les gouvernements de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse prennent acte de l'adhésion du gouvernement belge et y donnent leur assentiment.

Art. 2. — La Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la convention, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de la Convention.

Art. 3. — Le contingent des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la Convention, est fixé à 35,800,000 francs. Seront imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

Art. 4. — Par dérogation partielle aux stipulations des articles 3 et 4 de l'arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes :

Si, à la date du 15 janvier indiquée au paragraphe 3 de l'article 3 dudit arrangement, le gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de 5 francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde, conformément à l article 4 de l'arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre moitié par la voie du commerce et des échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrangement. Dans tous les cas, le gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

Le gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas 200

millions de francs. S'il y avait un excédent, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrangement.

Dans le cas où le gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde de pièces françaises de 5 francs en argent, le gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

Art. 5. — Les gouvernements français et italien se réservent la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le règlement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de 200 millions de francs.

Art. 6. — La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à 1 million, ni supérieur à 2 millions de francs ; le solde final pourra seul être inférieur à 1 million de francs. Toutefois, les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent par le gouvernement belge au gouvernement fédéral suisse, pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement dudit excédent par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but.

Art. 7. — En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeurs à opérer, pour l'exécution de l'arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, s'effectueront en France, à Paris, Lille, Lyon ou Marseille ; en Belgique, à Bruxelles ou à Anvers.

Art. 8. — Le présent Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 12 décembre 1885.

(*L. S.*) Signé : C. de FREYCINET.
(*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) A. CRIÉSIS.
(*L. S.*) MENABREA.
(*L. S.*) LARDY.

Au moment de procéder, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, à la signature de l'acte additionnel à la Convention monétaire conclue, le 6 novembre 1885, le plénipotentiaire soussigné de Sa

Majesté le roi des Hellènes déclare que son gouvernement se réserve de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique, dans l'acte additionnel, pour le règlement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l Union.

Il est donné acte de cette réserve par les Plénipotentiaires soussignés de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 12 décembre 1885.

Signé : C. de FREYCINET.
BEYENS.
C.-A. CRIÉSIS.
MENABREA.
LARDY.

Comme complément des actes diplomatiques qui précèdent, nous reproduisons les *Exposés des motifs* dont les Gouvernements belge, français, italien et suisse (1) les ont accompagnés en les soumettant au Parlement pour obtenir son approbation.

BELGIQUE

Messieurs,

Il y a quelques mois, le Gouvernement a rendu compte à la Chambre de l'état des négociations engagées à Paris pour le renouvellement de l'Union monétaire (2).

La France, d'accord avec les autres Etats de l'Union, demandait que ce renouvellement fût subordonné à l'engagement que prendrait chaque pays de garantir désormais la valeur des écus de 5 francs frappés à ses armes en s'obligeant pour le moment de la dissolution, à en rembourser la valeur en or ou en équivalents.

Les délégués de la Belgique soutenaient que, si à l'occasion de la dissolution de l'Union, la démonétisation de l'argent était décidée, il serait équitable de mettre la perte qui en serait la conséquence au compte de tous les Etats associés. Mais ils ajoutaient que la Belgique était prête cependant à s'engager à ne mettre, lors de la cessation de l'Union, aucun obstacle au rapatriement en Belgique des écus belges, circulant dans d'autres pays de l'Union. Cette proposition ne fut pas agréée, nos délégués quittèrent la conférence et le Gouvernement eut l'honneur d'en faire part à la Chambre.

Nous ajoutâmes néanmoins que tout espoir d'entente ne devait pas être abandonné.

En effet, les négociations ont été reprises et elles ont abouti à la convention additionnelle que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre en même temps que les autres actes relatifs à la prorogation de l'Union monétaire.

La transaction intervenue consacre pour parties égales chacun des deux modes de liquidation qui avaient été respectivement préconisés.

La Belgique accepte de rembourser la moitié du solde en excès de ses écus de 5 francs, d'après le mode réclamé par le Gouvernement français et adouci par des concessions importantes, quant aux délais de payement. La France, de

(1) Le Gouvernement hellénique semble n'avoir joint aucune explication au dépôt des Actes diplomatiques.

(2) V. *Archives*, 1885, IV, p. 167 et suiv.

son côté, accepte que l'autre moitié ne soit rapatriée que par le mode offert par la Belgique, c'est-à-dire par la voie naturelle du commerce et des échanges.

La Belgique s'engage à ne pas modifier son système monétaire pendant cinq ans à partir de la dissolution de l'Union, de manière à ne pas entraver le retour des écus belges sur son territoire.

Mais elle se réserve de recouvrer à cet égard toute sa liberté d'action, moyennant d'admettre pour le tout le système de liquidation déterminée à l'article 4 de l'arrangement et elle aura d'ailleurs toujours le droit d'apporter à sa législation monétaire toutes les modifications qui seraient apportés à la législation monétaire française.

La nécessité de mettre la somme à laquelle montera le rapatriement naturel des pièces de 5 francs belges en harmonie avec les stipulations intervenues entre d'autres puissances a entraîné la fixation d'un maximum pour le solde de nos écus circulant en France. Le chiffre de 200 millions ne s'écartera probablement pas beaucoup de la réalité.

Le Gouvernement ne se dissimule pas, Messieurs, que cette transaction n'exonère pas le pays de sacrifices auxquels nous croyons qu'il avait le droit d'échapper.

Mais à défaut d'entente, ce résultat n'aurait pu être atteint que par l'adoption de mesures pleines par elles-mêmes de difficultés et d'inconvénients et la sortie brusque de la Belgique de l'Union latine qui en eût été la conséquence aurait ajouté de nouveaux et de graves éléments de perturbation aux difficultés de la situation actuelle.

Si l'Union doit être dissoute à l'expiration du nouveau terme fixé, la Belgique a cinq ans pour se préparer à cette éventualité et elle aura ensuite cinq années encore pour effectuer le rapatriement de ses écus.

Dès à présent, des mesures devront être prises en vue de cette situation.

Mais il est permis d'espérer que les avantages considérables que l'Union assure aux nations associées, ne seront pas méconnus et qu'une nouvelle prolongation sera consentie. Le vote de la Belgique est assuré d'avance à toute mesure qui pourrait prolonger, consolider ou étendre l'Union.

Ainsi l'échéance des pertes à subir par suite de la démonétisation de l'argent serait encore reculée et une modification, toujours possible dans la valeur relative des métaux précieux, pourrait les écarter complètement.

La liquidation à effectuer éventuellement entre la Belgique et la Suisse est réglée suivant un mode analogue à celui établi en ce qui concerne la France ; seulement le maximum des écus à rembourser contractuellement est fixé à six millions de francs.

Voici celles des autres stipulations de la nouvelle convention monétaire qui doivent être signalées à votre attention comme apportant des modifications aux dispositions antérieures.

L'article 3 impose à chacun des Etats contractants l'obligation de reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance légale. Cette disposition n'offre guère d'intérêt quant aux pièces belges dont la frappe est trop récente pour que cette obligation puisse être onéreuse avant un grand nombre d'années.

Article 8. — En vertu de la convention du 5 novembre 1878, comme déjà d'après des arrangements antérieurs, le monnayage des pièces d'argent était provisoirement suspendu ; il ne pouvait être repris que si un accord unanime était établi à cet égard entre tous les Etats contractants. Cette disposition est modifiée par une clause nouvelle qui donne à chacun des membres de l'Union latine la faculté de reprendre la frappe libre de l'argent sans l'assentiment de ses co-associés, mais cette faculté, dont la Belgique ne fera assurément pas usage, est subordonnée, dans son exercice, à des conditions rigoureuses qui ne permettraient pas qu'elle devînt nuisible aux autres nations associées. L'Etat qui reprendrait la frappe de l'argent serait tenu d'échanger toujours ses écus

de 5 francs contre de l'or ; ce serait ainsi une véritable monnaie fiduciaire dont la valeur serait toujours garantie par le droit à l'échange ; et d'autre part les autres Etats de l'Union ne seraient pas obligés d'accepter ces monnaies dans leurs caisses.

Telles sont, Messieurs, les dispositions éventuelles du nouveau traité monétaires et nous avons la confiance que vous accueillerez avec faveur les actes internationaux qui les constatent.

Les autres articles du projet de loi ne comportent que quelques mots d'explications. Ils ne font, pour la plupart, que reproduire la loi du 21 mars 1879, de même que celle-ci avait reproduit la loi du 21 juillet 1866. Il semble utile, en effet, de n'avoir qu'une seule loi monétaire.

L'article 9 de la loi du 31 mars 1879 a permis au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées. Il y a lieu d'étendre cette disposition aux monnaies des pays étrangers à l'Union.

Par suite de la baisse de l'argent, les monnaies d'argent de l'Union n'ont qu'une valeur intrinséque inférieure à leur valeur nominale ; elles ne sont acceptées que grâce à l'assurance qu'elles pourront toujours être remises aux Caisses publiques pour leur valeur nominale.

Mais d'autres États ont frappé des pièces de 5 francs d'argent de même module, de même poids et de même titre que celles de l'Union ; ces pièces n'ont, dans le territoire de l'Union, d'autre valeur que leur valeur intrinsèque ; elles ne sont acceptées au change que pour cette valeur et même dans leur pays d'origine, bon nombre d'entre elles subissent, relativement à l'or, une perte importante, ou, ce qui revient au même, l'or jouit à leur égard d'une prime équivalente à la différence de prix des deux métaux. Introduire ou faire circuler ces monnaies en Belgique, c'est commettre une véritable fraude, et il convient d'autant plus d'y pourvoir qu'elle a donné lieu dans ces derniers temps à de véritables spéculations.

Pour y mettre un terme, il suffira de faire cisailler ces pièces quand elles seront présentées aux caisses de l'État ou aux guichets de la Banque Nationale.

Ce moyen a parfaitement réussi quant aux pièces fausses ou altérées ; notre circulation est à cet égard une des plus pures qu'il y ait.

Le projet de loi permet d'étendre la même disposition aux pièces étrangères de 5 francs.

Elles se trouveront ainsi promptement écartées du pays et lorsqu'il s'en présentera, le porteur ne pourra se plaindre de ne pouvoir faire passer à un autre une perte qu'il ne subit que par son propre fait. Il recevra d'ailleurs les morceaux de la pièce cisaillée et la Banque Nationale reprendra ces morceaux à leur valeur intrinsèque.

FRANCE

L'Union monétaire, constituée le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et complétée en 1868 par l'accession de la Grèce, avait été renouvelée, pour six années, par la convention du 5 novembre 1878, avec faculté de prorogation annuelle par voie de tacite reconduction à partir de l'expiration de sa durée fixe, c'est-à-dire du 31 décembre 1885. Mais, le gouvernement fédéral suisse ayant dénoncé cette convention et demandé qu'une conférence diplomatique fût convoquée pour poser les bases d'une nouvelle Union, cette proposition fut accueillie par les cinq gouvernements de l'Union. Leurs délégués se sont, par suite, réunis à Paris, au mois de juillet de cette année, et leurs délibérations ont abouti à la signature de la nouvelle convention, de l'arrangement annexe et de l'acte additionnel que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Au moment où se sont ouvertes les négociations qui ont précédé la conclusion

de ces actes diplomatiques, le Gouvernement de la République se proposait un double but : d'une part, il voulait le renouvellement de l'Union pour une période d'une durée limitée ; d'autre part, il désirait introduire dans le pacte monétaire certaines dispositions nouvelles dont l'expérience avait démontré l'utilité. Ces modifications devaient, dans sa pensée, porter sur les trois points suivants : circulation des pièces de 5 francs en argent ; — reprise éventuelle de la frappe de l'argent ; — enfin, dispositions spéciales ayant pour objet de régler d'avance les conditions dans lesquelles il devrait être procédé, en cas de dissolution de l'Union, au retrait, à l'échange des pièces d'argent de 5 francs de chacun des Etats co-associés, ainsi qu'à la fixation et au remboursement du solde : c'est cet ensemble de stipulations que l'on a désigné sous l'appellation générale de clause de liquidation ou de compensation.

Voici, en peu de mots, quels étaient, sur chacun de ces points, les motifs des remaniements demandés :

En ce qui concerne la circulation des pièces de 5 francs en argent, la convention du 5 novembre 1878 portait simplement (article 3) que « les gouvernements contractants recevraient réciproquement ces pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. 0/0 au-dessous de la tolérance légale ou dont les empreintes auraient disparu. » Mais les pièces de 5 francs en argent frappées par l'un des Etats de l'Union latine jouissaient du cours légal, en vertu de la législation intérieure et à l'égal des pièces de même nature portant l'effigie nationale, en Italie, en Suisse et en Grèce. Dans les pays où n'existaient pas de dispositions législatives analogues, c'est-à-dire en France et en Belgique, le cours légal était remplacé par l'obligation spéciale que la Banque de France et la Banque nationale de Belgique avaient contractée vis-à-vis de leurs Gouvernements respectifs. En effet, par des lettres adressées, les 29 octobre et 2 novembre 1878, au Ministre des finances de chacun de ces deux Etats et annexées aux procès-verbaux des séances de la conférence de 1878, ces deux Banques avaient maintenu leur « engagement de recevoir les monnaies de paiement (pièces d'or et pièces de « 5 francs d'argent) que, aux termes de la convention de 1865, l'Etat doit « accepter dans ses caisses. »

De plus, elles avaient déclaré « que cet engagement s'appliquera à l'année « 1879 et se prolongera pendant toute la durée de la nouvelle Convention. Son « maintien suppose, toutefois, que les bases essentielles de la situation actuelle « sont conservées. Nous considérons qu'il n'en serait pas ainsi, si la fabrication « des pièces de 5 francs d'argent venait à être reprise ; il n'en serait pas ainsi « non plus, si l'un des Etats de l'Union supprimait le cours légal des monnaies « dont il s'agit, sans y substituer des engagements analogues à ceux de la « Banque de France ou de la Banque nationale de Belgique, pour assurer le « cours affectif des monnaies de paiement des Etats de l'Union. »

Il aurait donc pu arriver, sous l'empire de cette Convention, que le cours légal fût retiré, soit en Italie, soit en Suisse, soit en Grèce, aux pièces françaises de 5 francs en argent et que, par suite, la Banque de France fût relevée de l'engagement de recevoir dans ses caisses les pièces italiennes, suisses ou grecques de même nature, sans que, pour cela, le Gouvernement français fût dispensé de l'obligation réciproque de les admettre dans les caisses publiques. Il en serait infailliblement résulté que toutes les pièces étrangères de 5 francs en argent circulant en France auraient afflué au Trésor, qui aurait été forcé de les recevoir sans avoir aucun moyen de les remettre en circulation. La France ne devait pas consentir au maintien d'un état de choses pouvant entraîner de telles conséquences, et l'une des améliorations que son Gouvernement avait, en conséquence, résolu de demander, était l'insertion dans le nouvel arrangement monétaire d'un engagement spécial pris par ses co-associés et garantissant, soit le maintien du cours légal pendant toute la durée de l'Union, soit, dans le cas où il viendrait à être supprimé, son remplacement par un régime analogue à celui qui résulte, en France et en Belgique, de l'admission par les Banques des pièces de 5 francs en argent frappées à l'empreinte des Etats de l'Union.

Relativement à la frappe des pièces de 5 francs en argent, la Convention du 5 novembre 1878 contenait cette simple disposition, motivée par l'état incertain du marché monétaire et par la baisse persistante du métal blanc :

« Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants. »

D'après cette stipulation, la frappe ne pouvait être reprise par l'un des Etats de l'Union latine que du consentement unanime de ses co-associés : l'opposition d'un seul des co-signataires suffisait pour l'empêcher. En 1881, une conférence internationale, dans laquelle un grand nombre de pays étaient représentés, se tint à Paris et discuta, pendant de nombreuses séances, les moyens d'obvier à la dépréciation de l'argent. Or, si les travaux de cette conférence avaient amené une entente entre les principales Puissances monétaires du monde, la convention de 1878 aurait pu devenir un obstacle à la réalisation pratique de cet accord, car la conclusion de l'arrangement diplomatique qui l'aurait consacré, dépendait, jusqu'au 31 décembre 1885, de la volonté d'un seul des Etats de l'Union, même de celui qui présentait, au point de vue monétaire, le moins d'importance. Dans l'état incertain de la question, il a paru indispensable au Gouvernement français de se prémunir contre le retour des mêmes difficultés. Sans prévoir un relèvement de la valeur de l'argent, sans avoir l'intention de reprendre le libre monnayage de ce métal, il a considéré que, dans certaines éventualités, il pourrait être utile de se trouver, le moment venu, en mesure de rouvrir les hôtels des monnaies à la libre frappe de l'argent, de concert avec les grandes puissances monétaires, sans être arrêté par le refus de consentement de l'un des Etats composant l'Union latine. Il a donc pensé que, pour ce cas spécial, chacun de ces Etats devait se réserver le droit de reprendre la frappe libre de l'argent même sans l'assentiment de ses alliés monétaires, à la condition, bien entendu, de ne léser ni leurs droits, ni leurs intérêts.

Enfin, le Gouvernement de la République tenait à introduire dans le nouveau pacte monétaire, comme condition essentielle, une *clause de liquidation ou de compensation*. Lors de la constitution de l'Union latine, l'équilibre des deux métaux n'était pas troublé, et leur valeur intrinsèque correspondait presque absolument à leur valeur légale. Les Gouvernements contractants n'envisagèrent donc pas les conséquences que pourrait avoir une dissolution de l'Union, si cette parité venait à disparaître, et aucune stipulation ne détermina qui serait, dans ce cas, responsable de la valeur assignée aux monnaies frappées par l'un des Etats de cette Union et circulant sur le territoire d'un autre.

En 1878, la situation avait changé. Comme on le constatait alors, deux faits importants exerçaient une influence fâcheuse sur la circulation monétaire de l'Union : la baisse de l'argent et le cours forcé du papier en Italie. Mais, si la première de ces deux causes rendait désirable l'adoption d'une clause de liquidation, la seconde y mettait obstacle. L'Italie, en effet, n'ayant dans sa circulation intérieure que du papier déprécié, ne pouvait, ni ne voulait assumer la lourde responsabilité à laquelle elle se fût exposée en prenant l'engagement de rembourser en or, à l'expiration de la Convention, celles de ses pièces de 5 francs en argent dont ses alliés monétaires se trouveraient alors détenteurs.

Aujourd'hui, un nouveau changement s'est produit. Des deux causes de trouble qui pesaient, en 1878, sur le marché monétaire de l'Union latine, la première, c'est-à-dire la dépréciation de l'argent, persiste et s'est même aggravée ; mais la seconde a disparu. Par l'opération, si heureusement accomplie, de l'abolition du cours forcé, l'Italie est rentrée dans la vérité monétaire et a repris, à ce point de vue, le rang que lui assignait le développement de ses ressources économiques et financières. Il ne lui reste plus, pour compléter cette importante réforme, qu'à remplacer par du numéraire les coupures de papier de cinq francs et au-dessus qui circulent encore chez elle jusqu'à concurrence de 340 millions de francs, et les déclarations aussi précises que répétées du gouvernement italien sont une garantie que, sans vouloir se lier, à cet égard,

par une stipulation internationale, il a l'intention arrêtée de procéder à ce retrait dans un avenir peu éloigné.

L'objection tirée, en 1878, de l'existence du cours forcé en Italie ne subsistant plus, le Gouvernement de la République était résolu à ne pas renouveler l'Union latine s'il n'était d'avance garanti, par un engagement réciproque de ses co-associés, contre les pertes considérables auxquelles l'eût exposé la dissolution de l'Union, dans le cas où les pièces de cinq francs en argent, frappées à l'effigie des autres Etats de l'Union et dépréciées par la baisse du métal-argent, auraient pu être alors laissées à sa charge, non pour leur valeur légale, mais simplement pour leur valeur intrinséque, calculée d'après le taux commercial de l'argent. La clause de liquidation était donc, avec la règlementation du cours des pièces de cinq francs en argent et avec la liberté éventuelle de la reprise de la frappe de l'argent, une condition absolue mise par la France à la conclusion d'un nouvel accord.

Sur ces trois points, les laborieuses négociations poursuivies, depuis plus de quatre mois, entre les puissances co-signataires des conventions de 1865 et de 1878, ont abouti à un résultat que nous considérons comme donnant satisfaction à nos intérêts.

Tout d'abord, la circulation des pièces de 5 francs en argent est assurée par l'article 3 de la nouvelle convention. En France, cet article, complété par les lettres échangées par le Gouvernement français et la Banque de France, maintient l'engagement pris par ce dernier établissement de recevoir, « conjointement avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans « des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. » Cet engagement est pris pour la durée fixe de la Convention, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1891. Au-delà de ce terme, il ne subsistera qu'autant que la Banque de France n'aura pas notifié, deux mois avant la date fixée pour la dénonciation de la Convention, son intention de le faire cesser. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveront dans les caisses de la Banque de France s'effectuera pour le compte de l'Etat.

En retour, les trois Etats dans lesquels les monnaies de l'Union latine jouissent actuellement du cours légal, ont pris l'engagement suivant: « Dans le cas « où les dispositions concernant le cours légal des pièces de 5 francs frappées « par les autres Etats de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par » l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la « Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rapporté ces « dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront « les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'Union dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs « frappées à l'effigie nationale. »

Ainsi, d'une part, engagement de la Banque de France de recevoir les pièces de 5 francs en argent de l'Union latine ; d'autre part, maintien du cours légal, et, à défaut, réception de ces pièces par les banques d'émission dans les mêmes conditions que pour les pièces nationales ; telle est, en résumé, la solution qui a été donnée à la question de la circulation des écus sur le territoire de l'Union.

Sur la question de la reprise éventuelle de la frappe, les gouvernements signataires de la Convention du 6 novembre sont, tout d'abord, convenus que le monnayage des pièces de 5 francs d'argent continuerait d'être provisoirement suspendu et ne pourrait être repris que du consentement unanime des Etats contractants : l'article 8, § 2, du nouvel arrangement ne fait que reproduire, sur ce point, les dispositions correspondantes de la Convention de 1878 (article 9, §§ 2 et 3). Mais une clause spéciale laisse à chacun des membres de l'Union latine la faculté de reprendre, sans l'assentiment de ses co-associés et pendant la durée de la Convention, la frappe libre des pièces de 5 francs d'ar-

1 0

gent (article 8, § 3) en subordonnant l'exercice de cette faculté à des conditions particulières :

En premier lieu, l'Etat qui voudra reprendre le monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses co-associés, pour régler les conditions de cette reprise ;

De plus, si l'entente ne s'établissait pas et si l'Etat qui se propose de reprendre isolément la frappe persistait à donner suite à ce projet, il devrait, pendant toute la durée de la convention, rembourser, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire, tandis que les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les siennes (article 8, §§ 3 et 4).

En raison de la nature spéciale de sa circulation métallique, qui se compose presque exclusivement de monnaies étrangères, la Suisse a, d'ailleurs, exposé que, dans le cas où la frappe libre de l'argent serait reprise isolément par l'un des Etats contractants, la perturbation qui en résulterait dans la situation générale de l'Union pourrait lui rendre impossible d'y rester plus longtemps et l'obliger à modifier immédiatement sa législation monétaire. Elle a, en conséquence, demandé que, dans cette hypothèse, elle fût d'avance autorisée à sortir de l'Union avant l'expiration de la Convention. Les autres Etats signataires ont consenti à ce que cette faculté lui fût réservée, mais à la triple condition que, pendant quatre ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, la clause de liquidation ne serait pas applicable au profit de la Suisse vis-à-vis des Etats qui n'auraient pas repris la frappe libre ; que, pendant la même période, les monnaies d'argent de ces Etats ne pourraient être exclues de la circulation en Suisse, et que, durant ce laps de temps, la Suisse ne reprendrait pas la frappe libre des pièces de 5 francs en argent (article 8, § 5).

Enfin, par une déclaration annexée à la Convention, le Gouvernement hellénique s'est engagé à ne pas reprendre le libre monnayage de l'argent, tant que le cours forcé serait maintenu en Grèce. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendrait pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

Cet ensemble de stipulations laisse aux Etats contractants, au point de vue de la reprise de la frappe, une faculté qui peut, dans certaines éventualités, comme on l'a rappelé plus haut, leur être nécessaire. Mais, en même temps, les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté empêchent qu'il n'en soit fait usage sans les plus graves motifs, et surtout qu'on n'y recoure comme à un moyen détourné de mettre fin à l'Union latine avant la date fixée par la Convention. Le maintien, pour l'Etat qui aurait repris la frappe, de toutes les obligations auxquelles il est assujetti par la Convention, les garanties spéciales qui lui seraient imposées, dans ce cas, vis-à-vis de ses co-associés, sont autant de restrictions efficaces apportées au droit de reprendre le libre monnayage. La meilleure garantie ne consisterait-elle pas, d'ailleurs, dans l'intérêt même des Etats contractants dont aucun ne saurait s'exposer isolément, sans les plus puissants concours, aux risques financiers et économiques d'une telle opération ?

Le principe de la clause de liquidation a été accepté sans difficulté par tous nos alliés monétaires, à l'exception de la Belgique qui l'a nettement repoussé dès l'origine et qui n'en a admis l'application partielle qu'à la dernière heure et sous des conditions déterminées.

Nos autres co-associés ont admis qu'il fût consacré dans les termes suivants par l'article 14 de la Convention :

« En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des Etats contrac-
« tants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait
« émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques
« des autres Etats, à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur
« nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un
» arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention. »

Voici, d'après cet arrangement, comment il serait procédé à cette opération :

Du 1er janvier au 1er octobre de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, chacun des Etats contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres Etats de l'Union. A partir de cette dernière date, lesdites pièces pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine.

Pendant toute l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les pièces de 5 francs d'argent existant en quantités équivalentes dans les divers Etats seront échangées et rapatriées : les livraisons auront lieu, dans chaque pays, sur certaines places désignées dans l'arrangement.

Un an et quinze jours après la dissolution de l'Union, c'est-à-dire le 15 janvier de la deuxième année qui suivra cette dissolution, la compensation étant effectuée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des Etats et réciproquement notifié.

Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'Etat détenteur à la disposition de l'Etat qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces en les remboursant à leur valeur nominale. Le remboursement du solde ainsi fixé se fera « soit en or, soit en pièces d'argent de 5 francs frappées à l'empreinte « de l'Etat créancier, soit en traites payables dans cet Etat, soit avec les mêmes « monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal. » Commencé à partir du 15 janvier de la deuxième année, ce remboursement devra être terminé dans le délai de cinq ans depuis le jour où la Convention aura pris fin. Il pourra être fractionné en payements échelonnés de trois en trois mois. Enfin, le solde à rembourser portera intérêt à partir du moment où il aura été arrêté, c'est-à-dire à partir du 15 janvier de la deuxième année après l'expiration de la convention : le taux de cet intérêt a été fixé à 1 0/0 pour les deuxième, troisième et quatrième années et à 1 1/2 0/0 pour la cinquième année, à compter de l'expiration de la convention.

En résumé, les termes assignés par le nouveau pacte monétaire pour effectuer la liquidation, en cas de dissolution de l'Union, sont les suivants :

A partir du jour de cette dissolution, neuf mois pour le retrait de la circulation des pièces de 5 francs en argent : — ces mêmes neuf mois et un délai supplémentaire de trois mois et quinze jours pour l'échange et le rapatriement desdites pièces, pour l'arrêté des comptes et la détermination du solde ; — enfin, quatre ans moins quinze jours pour le remboursement de ce solde ; — soit, en tout, cinq ans pour l'ensemble des opérations.

Il eût été presque impossible d'appliquer ce système à la Suisse, qui, n'ayant pour ainsi dire pas de monnaies de payement nationales, se serait trouvée à peu près dépourvue d'écus pendant la période comprise entre la date fixée pour le rapatriement des pièces de 5 francs en argent et le remboursement successif du solde par payements échelonnés de trois en trois mois. Prenant en considération cette situation particulière, la France et l'Italie, dont le numéraire alimente presque exclusivement la circulation monétaire de la Suisse, ont consenti à l'adoption d'une combinaison spéciale qui se trouve consacrée par l'article 6 de l'arrangement annexé à la convention du 6 novembre : aux termes de cet article, dès le commencement de l'année qui suivra cette Convention, les Gouvernements français et italien rembourseront, successivement et à vue, au Trésor fédéral tous les envois de pièces de 5 francs en argent portant l'effigie française ou italienne et retirées de la circulation en Suisse. Le *maximum* des remboursements à effectuer dans ces conditions exceptionnelles est fixé à 60 millions de francs pour la France et à 30 millions de francs pour l'Italie. L'article 6 de l'arrangement contient, en outre, diverses dispositions de détail concernant le montant de chacun des envois du gouvernement suisse et la nature des remboursements successifs stipulés en sa faveur.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le gouvernement belge n'a pas cru pouvoir accepter ce mode de liquidation. Il alléguait que, lors de la constitution de l'Union latine, aucun engagement n'avait été demandé aux Etats contractants, quant au remboursement éventuel de celles de leurs monnaies qui, au moment de la dissolution, circuleraient sur les territoires de leurs co-associés ;

il soutenait qu'à ses yeux, l'Etat qui frappe une monnaie se borne à certifier le titre et le poids du métal monnayé, sans garantir la stabilité de la valeur du métal. Les autres Etats de l'Union objectaient, au contraire, que, si, à l'époque de la formation de cette Union, la question de liquidation n'avait pas été réglée entre eux, c'est qu'en raison de l'état du marché monétaire, elle ne se posait pas encore ; mais ils considéraient que l'effigie imprimée par un gouvernement sur le disque de métal dont est formée la monnaie constituait, en quelque sorte, une signature qui obligeait les Gouvernements à un règlement de comptes, à l'expiration de l'association qu'ils avaient formée et qui avait ouvert leurs territoires à la circulation de monnaies étrangères.

Ce conflit de doctrines n'ayant pu être, tout d'abord, écarté de la discussion, les Gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse durent poursuivre seuls la négociation qui aboutit à la Convention du 6 novembre 1885. Ils signèrent même, à ce moment, un protocole spécial, pour le cas où la Belgique ne consentirait pas à donner son adhésion à cette Convention. Mais, tout en se mettant d'accord entre elles, et sans rien abandonner de leurs principes, la France et ses alliées monétaires avaient toujours entendu réserver à la Belgique la possibilité de rester dans l'Union et rechercher avec elle les bases d'une transaction à laquelle elle se montrait, de son côté, disposée, pourvu qu'il fût tenu compte de la situation particulière résultant pour elle de l'élévation excessive de son stock monétaire.

Le Gouvernement de la République a consenti à se charger de négocier dans ce but avec la Belgique, au nom de l'Union entière, et, grâce au mutuel esprit de conciliation qui animait les divers Gouvernements, l'entente vient de s'établir entre eux : elle est constatée par un acte additionnel, portant la date du 12 de ce mois, et signé par les représentants de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse. Cet acte consacre, en définitive, l'adhésion de la Belgique, reconnue comme partie contractante à la Convention, sous certaines réserves, dont la France s'est, du reste, assuré le bénéfice éventuel à titre de réciprocité.

En ce qui concerne notamment la liquidation, il est stipulé que le solde des pièces de 5 francs en argent, dont, après compensation, le Gouvernement belge se trouverait débiteur envers le Gouvernement français, serait divisé en deux parties égales : l'une de ces moitiés serait remboursée par le Gouvernement belge par la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'arrangement annexé à la Convention du 6 novembre 1885 ; l'autre moitié sera rapatriée par la voie naturelle du commerce et des échanges ; mais le Gouvernement belge s'engage à n'apporter à son régime monétaire, pendant cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union, aucun changement qui puisse entraver ce rapatriement. La Belgique garantit, d'ailleurs, que le solde, dont une moitié serait à rapatrier commercialement, ne dépassera, en aucun cas, 200 millions de francs ; l'excédent, s'il en existe un, devant être remboursé dans les conditions de l'arrangement.

Quant à la liquidation éventuelle entre la Belgique et la Suisse, elle est réglée suivant le même mode que la liquidation entre la Suisse et l'Italie, avec cette différence que la somme *maxima* des remboursements à effectuer entre les mains du Gouvernement fédéral est fixée à 6 millions de francs.

Enfin, le Gouvernement hellénique a déclaré se réserver de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique, dans l'acte additionnel du 12 décembre, pour le règlement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l'Union. Cette réserve a été formulée, au moment de la signature de l'acte additionnel, par le plénipotentiaire hellénique : acte lui en a été donné par les plénipotentiaires des quatre autres Etats signataires.

En dehors des stipulations concernant la liquidation, l'acte additionnel du 12 décembre renferme deux autres clauses spéciales :

Par la première (article 2), il est convenu qus « la Banque nationale de

« Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des « conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'ar- « gent, pendant la durée de la Convention du 6 novembre 1885, telle qu'elle est « déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de cette Convention. »

La seconde clause (article 3), relativement secondaire, et sur laquelle nous aurons à revenir plus loin, détermine le contingent de monnaies divisionnaires de la Belgique.

Nous avons achevé, Messieurs, l'analyse des dispositions nouvelles que renferme la Convention du 6 novembre, complétée par l'acte additionnel du 12 décembre 1885. Dans leurs autres articles, ces actes diplomatiques ne font que reproduire les clauses correspondantes de la Convention de 1878 ou consacrer quelques innovations d'une importance secondaire.

Il suffira d'indiquer sommairement : l'article premier, stipulant le maintien de l'Union : les articles 2, 3 (§ 1er) et 4, relatifs aux types des monnaies; les articles 5 et 6, fixant les limites de réception des monnaies divisionnaires : l'article 7, sur l'échange de ces mêmes monnaies ; l'article 8 (§ 1er), maintenant la liberté du monnayage de l'or, sauf pour les pièces de cinq francs ; l'article 10 prescrivant l'indication du millésime de fabrication ; l'article 12 (§ 1er), relatif aux conditions d'accession ; l'article 15 et dernier, concernant l'échange des ratifications, qui sont identiques aux articles 1er, 2, 2, 3 (§ 1er), 5, 6; 7, 9 (§ 1er), 11, 13 et 16 de la convention de 1878.

L'article 3 (§ 2) consacre un principe nouveau, en ce qui concerne les pièces d'argent de 5 francs altérées par l'usure. D'après la Convention de 1878, les Etats de l'Union latine s'engageaient uniquement à exclure celles de ces pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance légale ou dont les empreintes auraient disparu. En raison de la baisse persistante et considérable de l'argent, il n'a pas semblé possible de maintenir cette situation : on a reconnu, en effet, qu'il ne serait pas correct de laisser les pièces insuffisantes en poids à la charge du dernier porteur, car celui-ci, forcé de rester détenteur d'une pièce d'argent n'ayant plus que sa valeur de lingot, se trouverait avoir à supporter, non pas seulement la perte accidentelle et relativement légère causé par le frai, mais encore la perte bien autrement sérieuse résultant de la dépréciation du métal blanc. Il a, dès lors, été jugé équitable de stipuler que chacun des Etats contractants reprendrait, des caisses publiques des autres Etats, les pièces dont le poids serait tombé de 1 0/0 au-dessous de la tolérance légale.

Les contingents de monnaies divisionnaires ont dû être remaniés, en raison de l'accroissement de la population des Etats contractants. Ils ont, en conséquence, été portés : pour la France, de 240 à 256 millions de francs : pour la Grèce, de 12.300.000 francs à 13 millions de francs ; pour l'Italie, de 170 millions à 182.400.000 francs ; pour la Suisse, de 18 à 19 millions de francs ; pour la Belgique, de 33 millions à 35 millions 800 mille francs, en vertu de l'article 3 de l'acte additionnel.

En outre, des frappes exceptionnelles ont été autorisées : en faveur de la France, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, pour la refonte des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation; en faveur de l'Italie, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs, pour la refonte des anciennes monnaies frappées antérieurement à l'unification de la péninsule; en faveur de la Suisse, jusqu'à concurrence de 6 millions, eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles se trouve ce pays, au point de vue de la circulation monétaire, par suite de sa constitution physique. Enfin, l'article 3 de l'acte additionnel autorise la Belgique à fabriquer des monnaies divisionnaires jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondra.

De plus, et en considération de certaines nécessités techniques dont l'importance a été appréciée par tous les Etats de l'Union, le Gouvernement suisse a été autorisé, dans un intérêt de bonne police monétaire, à faire procéder à la refonte de ses anciennes pièces de 5 francs en argent, jusqu'à concurrence de

10 millions de francs, mais à charge d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces) *(Article 8, paragraphe final, de la Convention.)*

L'article 11 de la nouvelle Convention a maintenu, entre les divers Etats de l'Union, l'engagement, déjà contracté par l'article 12 de la Convention de 1878, de se communiquer réciproquement tous les documents administratifs et statistiques relatifs à la question monétaire. Pour mieux assurer, d'ailleurs, l'exécution de cet engagement, les Etats étrangers ont demandé à la France de se charger de centraliser ces documents et de les communiquer à ses co-associés. Le Gouvernement de la République a volontiers accepté cette mission.

Pour alléger leur circulation d'argent et la dégager de tout élément étranger à l'Union latine, les puissances contractantes se sont engagées, par l'article 12 de la nouvelle Convention, à retirer ou à refuser, soit le cours légal, soit l'admission dans les caisses publiques et dans les banques d'émission, aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de cette Union. La Suisse a dû, toutefois, déclarer que cette obligation ne pourrait, en ce qui la concerne, être mise à exécution que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission *(2° de la déclaration annexée à la Convention.)*

Enfin, la durée de la Convention a été fixée, par son article 13, à cinq années, à partir du 1er janvier 1886, et avec faculté de renouvellement par tacite reconduction. Il n'eût pas semblé prudent, en l'état actuel du marché monétaire, d'assigner une plus longue durée fixe au nouveau pacte d'union. D'autre part, en adoptant un terme de cinq ans, les Etats signataires de la Convention ont suffisamment marqué leur intention de conclure, non pas un arrangement provisoire préparant les voies à une liquidation, mais un acte durable destiné à consolider l'Union monétaire, qui est établie entre eux depuis vingt ans, qui facilite le mouvement et le règlement de leurs échanges, en même temps qu'elle répond à leurs sentiments d'amitié.

ITALIE

(Nous supprimons un court préambule, où le gouvernement établit par des chiffres que la production inégale de l'argent et de l'or a dérangé l'équilibre du rapport de 1 à 15 1/2 sur lequel était basée la convention originaire du 23 décembre 1865.)

... Les tentatives faites jusqu'ici pour remédier, par des conventions entre les divers Etats, aux conditions difficiles du marché monétaire, sont restées infructueuses; et il suffira, à cet égard, de rappeler la Conférence internationale de 1881. Tenue à une époque où les vives souffrances, nées d'une crise intense, persuadaient aux plus obstinés quelques concessions prudentes, à une époque où l'Allemagne et même l'Angleterre semblaient vouloir se soumettre à des règlements monétaires moins rigides, cette Conférence démentit néanmoins toutes les espérances qu'elle avait fait concevoir.

L'Italie, libérée depuis deux ans du cours forcé, avait le plus grand intérêt à ne pas troubler par des mesures intempestives le repos qui s'était peu à peu rétabli. Deux devoirs s'imposaient à elle : s'efforcer de réussir le plus facilement à se procurer et à conserver une réserve suffisante d'espèces métalliques; empêcher que son régime monétaire ne l'amenât à régler sur l'argent le prix des choses.

L'un et l'autre de ces buts était plus facile à atteindre par le maintien de l'union latine, qui entre autres effets bienfaisants avait produit celui-ci, véritablement admirable : que les cinq Etats avaient pu et pouvaient disposer pour leurs transactions, non-seulement de cinq milliards et demi d'or, mais de près de quatre milliards d'argent, sans que les prix aient cessé de se régler sur l'or. En somme, au moyen d'une organisation ingénieuse et forte, à laquelle la puissance monétaire de la France et de sa banque fournissait un fondement sûr, on avait pu virtuellement transformer en or les abondantes ressources en

argent de l'union. Celle-ci, née dans un but autre et moindre, s'était transformée, par la force des choses, en un instrument commode qui nous a sauvés de graves dommages et nous permet de nous préparer à un meilleur avenir.

La Commission monétaire, instituée par décret royal du 12 novembre 1884 et qui comprenait les hommes les plus compétents de notre pays, en fut convaincue, quoique, quand elle termina ses travaux, elle n'eût pas les enseignements que nous ont fournis les embarras commerciaux et monétaires du printemps dernier. Dans le rapport présenté au gouvernement par M. Minghetti, son président, il est proposé de proroger l'union latine pour un délai non inférieur à cinq années. La plupart des Commissaires furent d'avis de restreindre la durée de la prorogation, parce qu'avec une si grande incertitude et la probabilité d'une dépréciation ultérieure de l'argent, il parut dangereux de gêner pour un temps trop long notre régime monétaire. Que la Commission ait agi prudemment, c'est ce que nous apprennent les cours de l'argent descendus encore plus bas que par le passé, ainsi que les essais dangereux que quelques bi-métallistes intransigeants font en Europe et aux Etats-Unis pour que le bien sorte de l'excès du mal.

La Commission monétaire ne s'est pas bornée à conseiller le renouvellement de l'union; elle a voulu en rendre les stipulations meilleures et plus conformes aux conditions actuelles du marché ainsi qu'à nos intérêts particuliers. Puisque le but principal de l'accord doit être de maintenir à l'argent monnayé une puissance libératoire analogue à celle de l'or et puisqu'il n'est pas permis d'espérer que la valeur réelle des deux métaux revienne au rapport ancien, il faut donner les garanties les plus solides aux détenteurs d'écus. Tandis que la convention de 1865, en créant une monnaie en partie fiduciaire par l'abaissement du titre des pièces de 2 fr., 1 fr., 50 c. et 20 c., avait jugé nécessaire de déclarer (art. 8) que les Etats contractants devraient reprendre celles de ces monnaies circulant dans l'union, à leur valeur nominale, pendant toute la durée de la convention et aussi pendant deux ans après son expiration (1), la convention de 1878 qui, en réalité, avait donné un caractère en partie fiduciaire aussi aux écus, n'avait pas pourvu aux garanties à donner aux Etats et aux particuliers. L'obligation d'un Etat de reprendre pour sa valeur nominale la monnaie qu'il a frappée, ne pourrait être mise en doute, alors que donnant aux deux métaux monnayés un rapport de valeur autre que celui qui s'établit naturellement sur le marché, il contraint les particuliers à accepter la monnaie pour une valeur bien supérieure à sa valeur réelle, et empêche par des procédés spéciaux la sortie de la monnaie naturellement plus appréciée.

Et quand un Etat s'oblige à accepter dans ses caisses publiques la monnaie fiduciaire d'un autre Etat pour une valeur supérieure à la valeur réelle, il manquerait à un devoir strict envers les contribuables, s'il ne s'assurait pas que cette monnaie sera reçue par l'Etat dont elle porte l'effigie pour sa valeur nominale. Ce devoir, commun à tous les Etats de l'union, s'imposait particulièrement à l'Italie qui a frappé et a présentement en circulation une quantité d'écus relativement bien inférieure à celle de la France et de la Belgique. Des calculs, dont on ne peut contester l'exactitude approximative, nous font croire que les écus français en circulation excèdent 2,800 millions (75 francs par habitant), que les écus belges montent à 400 millions (presque 75 francs par tête), tandis que la somme de nos écus serait d'environ 380 millions (presque 13 francs par tête). Si, à raison des habitudes nées de la longue période du papier-monnaie, des crises récentes, de l'existence d'une somme importante de billets d'Etat, beaucoup de nos écus sont à l'étranger, nous ne devons ni désirer ni croire que cette situation doive devenir permanente.

L'institution des billets d'Etat fut une mesure prise pour faciliter la cessation du cours forcé en diminuant la spéculation sur les espèces monnayées, en même temps que la charge du Trésor; mais ce fut une mesure transitoire, comme le

(1) La convention de 1878 a réduit ce dernier délai à une année.

déclara toujours le gouvernement. La circulation de ces billets réussit près du public, mieux que n'avaient osé l'espérer ceux qui l'avaient proposée; mais c'est se tromper que de croire qu'une semblable institution peut se perpétuer. Par elle, l'effort du change, en temps de crise, tend à se porter plutôt sur le Trésor que sur les banques, en imposant au premier un rôle qui ne répond pas à son caractère. Par elle, la nature du change que les banques peuvent faire en papier au lieu de le faire en métal, se modifie réellement. Par elle, est diminuée pour les banques d'émission, l'obligation de maintenir l'encaisse métallique dans le pays et de fournir au commerce les valeurs nécessaires aux paiements internationaux. C'est pour cela que le gouvernement se préoccupe du retrait des billets d'Etat; il pense qu'il y aura une occasion favorable de rendre cette opération plus facile et moins dispendieuse, quand, en 1889, les privilèges dont jouissent actuellement les banques d'émission viendront à échéance. Les billets d'Etat retirés, les écus prendront leur place et leur circulation devenant nécessaire, il est permis de prévoir que les habitudes du public se feront de nouveau à leur emploi.

Dans quelques provinces italiennes où le développement économique n'a pas encore dépassé l'emploi de l'argent, les écus se feront une large place. Et peut-être les rôles s'intervertiront-ils; l'Italie qui a une grande quantité de ses monnaies à l'étranger pourra, au contraire, posséder une certaine quantité d'écus étrangers.

Voilà pourquoi, très sagement, la Commission monétaire, en 1884, proposait au gouvernement de stipuler une clause relative à la liquidation des écus.

Sagement aussi, elle désirait qu'il fût pourvu à une autre lacune de la convention de 1878, celle qui concernait les écus qui ont perdu leur poids.

Tant que l'argent était de pair avec l'or, on pouvait, dans l'intérêt du Trésor, laisser à la charge des particuliers la perte résultant de la suppression du cours légal pour les écus se trouvant au-dessous de la tolérance fixée (13 millièmes du poids), puisque cette perte n'atteignait pas, sauf les cas de fraude manifeste, une proportion trop grande. Mais, depuis que la valeur réelle de l'écu est descendue à 20 0/0 et plus au-dessous de la valeur légale, le maintien d'un tel système aurait été ruineux, il aurait entraîné une véritable confiscation au détriment des détenteurs d'écus ayant perdu leur poids. Il fallait empêcher une si flagrante injustice et donner de plus amples garanties à la circulation des écus. Autrement, la crainte continuelle d'une perte grave et irréparable aurait altéré un des avantages de l'union, celui de conserver à l'écu la confiance publique. Ajoutons à cela que l'Italie, à raison de sa frappe récente, a, pour ainsi dire, presque tous ses écus de bon poids, tandis que les autres Etats de l'union en possèdent de grandes quantités au-dessous du poids, fait constaté récemment par quelques-uns de nos établissements de crédit et aussi par le Trésor. Par tous ces motifs, la Commission monétaire avait raison de proposer au gouvernement l'insertion dans le nouveau traité d'une clause pour obliger les Etats contractants à reprendre pour leur valeur nominale leurs propres écus qui ont perdu leur poids.

La Commission concluait en conseillant de laisser en dehors des engagements internationaux trois sujets pour lesquels, à son avis, l'Etat devait conserver l'autonomie de sa législation intérieure : le cours légal des écus étrangers, les billets d'Etat et les règles sur la composition de la réserve des banques. Le gouvernement qui exprime à cette Commission sa vive reconnaissance pour son utile coopération, s'efforça d'obtenir la réalisation de ses sages résolutions.

La convention du 5 novembre 1878 avait été dénoncée en juin 1884 par la Suisse; pour procéder à son renouvellement, la Conférence des délégués des diverses puissances se réunit à Paris et siégea du 20 juillet au 5 août, puis du 22 octobre au 12 novembre. La nouvelle convention, pour laquelle nous sollicitons votre approbation, a été signée le 6 novembre.

Nous n'avons rien à dire des art. 1 et 2 qui déclarent l'existence de l'union entre l'Italie, la France, la Grèce et la Suisse, et confirment les dispositions déjà existantes au sujet de la frappe et de la circulation des monnaies d'or.

L'art. 3 au contraire, qui se réfère au titre, au poids et au diamètre des pièces d'argent de 5 francs et consacre l'obligation de les admettre dans les caisses publiques, contient deux dispositions nouvelles et importantes. La première, dont nous avons déjà dit les motifs, impose à chacun des Etats contractants l'obligation de recevoir des caisses publiques des autres Etats les écus manquant de poids, pourvu qu'ils n'aient pas été frauduleusement altérés ou que les empreintes n'aient pas disparu. — L'autre disposition demande à être motivée plus longuement. La convention de 1865 s'était bornée à stipuler, pour les monnaies d'or ou d'argent, l'obligation réciproque de les recevoir dans les caisses publiques. Par la suite des temps et quand le sort des pièces d'argent parut menacé, on reconnut l'insuffisance de cette disposition. D'un côté, elle ne pourvoyait pas suffisamment à la circulation des écus, de l'autre elle exposait le Trésor de chaque Etat de l'union à des embarras non médiocres en le contraignant à recevoir des monnaies étrangères sans avoir ensuite la commodité de les employer. Il est vrai qu'en Italie et en Suisse il y avait des dispositions appropriées sur le cours légal des écus étrangers et qu'en France, la banque, en les recevant avec une certaine facilité, pourvoyait au nécessaire; mais il s'agissait de dispositions intérieures et variables et il y avait à ce sujet défaut d'une véritable obligation internationale à l'égard de la réception dans les caisses publiques. Il y eut certainement quelque chose d'utile de fait lors de la convention de 1878, par suite de l'engagement pris par les banques de France et de Belgique envers leurs gouvernements respectifs de recevoir les écus étrangers tant que durerait en Italie et en Suisse le cours légal des écus français ou qu'il y serait suppléé par des *mesures analogues*. Toutefois, au fond et en la forme, le tempérament adopté, s'il améliorait l'état de choses antérieur, ne pouvait être considéré comme pleinement satisfaisant. — Non-seulement il pouvait sembler peu régulier que, dans une matière si importante, on se contentât de lettres qui ne faisaient pas partie du traité, mais on pouvait se demander si, dans le cas de l'abrogation des décrets relatifs au cours légal des écus étrangers en Italie, l'appréciation de la validité des *mesures analogues* auxquelles on se référait, concernait les Etats de l'union ou les banques en question. — Ainsi pour divers motifs il était nécessaire d'améliorer les dispositions relatives à la circulation des écus. Si l'Italie avait été disposée à donner une sanction internationale aux décrets concernant le cours légal des écus étrangers, peut-être la négociation aurait-elle été plus facile, parce qu'on aurait pu demander à la France une parfaite réciprocité de traitement, telle qu'elle existe déjà en Grèce et en Suisse. Mais, comme ce moyen nous était interdit par suite de notre résolution de ne pas nous lier par un traité, quant au cours légal des écus étrangers, il convenait de chercher un autre expédient de nature à donner satisfaction aux parties contractantes. C'est ainsi qu'il fut établi que la Banque de France doit recevoir nos écus dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cette stipulation, qui résulte de l'art. 3 de la convention ainsi que de la lettre du gouverneur de la Banque de France, du 2 novembre 1885, qui est annexée à la convention même, donne une entière satisfaction à nos intérêts.

De fait, si la lettre de 1878 n'expliquait pas le sens du mot *recevoir*, qui pouvait être restreint aux simples paiements et ne pas être étendu aux versements volontaires en compte-courant, maintenant qu'on a stipulé une parfaite parité de traitement entre les écus français et les nôtres, nous savons que ceux-ci seront reçus, comme on dit, *à bureau ouvert*, ce qui, étant donnée la puissance de la Banque de France dans les rapports économiques et monétaires, dépasse de beaucoup l'efficacité qu'aurait une convention par laquelle les écus italiens jouiraient en France du cours légal. En retour de cette concession qui paraîtra de grande importance à ceux qui pensent que pour une bonne part l'organisation de l'union monétaire latine se concentre, pour ce qui concerne la circulation et le crédit des écus, dans ce puissant instrument qu'est la Banque de France, nous avons déclaré que, si le cours légal des écus français en Italie venait à être retiré, on devrait y substituer l'engagement de la part de nos

banques de recevoir les écus français dans des conditions identiques à celles qui seraient faites aux écus italiens.

Il est clair que l'Italie, désireuse de donner une base plus solide à son régime monétaire avec une large circulation métallique, ne peut songer en aucune façon à abroger les dispositions relatives au cours légal des écus étrangers, d'autant plus maintenant que d'après la clause de liquidation, dont il sera parlé ci-après, les écus constitueront une monnaie préférable à l'or sous certains rapports. Avec eux et pendant la durée de l'union, nous sommes assurés que les prix continueront à se régler sur l'or; avec eux, nous avons une monnaie plus facile à maintenir dans le pays pendant les crises et quelquefois propre à atténuer le change près des banques; avec eux, nous sommes certains à la fin de l'union de pouvoir nous procurer des valeurs correspondant pleinement à leur montant nominal.

De toute façon, étant donné le cas peu probable où nous supprimerions les dispositions relatives aux écus étrangers, nos banques ont déjà déclaré accepter l'engagement qui leur est imposé, sachant bien qu'elles ne pourraient recevoir de monnaie meilleure que les écus étrangers, garantis par la liquidation.

La Banque de France a voulu que ses engagements relatifs à la réception des écus étrangers, ne pussent être prorogés en vertu de la clause de tacite reconduction. Pour être en mesure de délibérer sur le point de savoir s'il convient de proroger ou non l'union, alors que nos écus ne seraient pas reçus par cette banque de la même manière que les écus français, nous avons demandé et obtenu que deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation, le gouvernement français fît connaître les résolutions de sa banque aux autres Etats de l'union.

Rien à dire des art. 4, 5, 6 et 7 qui reproduisent textuellement les dispositions des conventions précédentes en ce qui touche les monnaies divisionnaires. De même, l'art. 8 confirme la convention de 1878 dans la partie qui déclare libre la frappe des pièces d'or (sauf des pièces de 5 francs) et suspend par contre la frappe des pièces d'argent de 5 francs. Toutefois, sur la demande de la France, on a fait à cet article une addition qui a besoin d'être expliquée. Le gouvernement français, qui peut-être a plus de confiance que le nôtre dans l'avenir du bi-métallisme ou qui, en tout cas, a un bien plus grand intérêt dans la question, puisqu'il possède huit fois plus d'écus, a exprimé la crainte que, s'il se présentait des circonstances favorables ou si un accord avec d'autres grands Etats monétaires, comme les Etats-Unis, l'Allemagne et l'Angleterre, permettait de reprendre la liberté de la frappe de l'argent, un seul des Etats de l'union, peut-être des moins importants, pût par son vote empêcher une mesure d'une si grande conséquence. Pour éviter ce danger, le gouvernement français a proposé que, si l'un des Etats voulait reprendre la frappe libre des écus, il pût le faire à condition d'échanger ou de rembourser pendant toute la durée de la convention, en or et à vue, aux autres Etats contractants, les écus français qui circuleraient dans leur territoire. En outre, les autres Etats seraient libres de refuser les écus de l'Etat dont il s'agit. Après mûre délibération, la proposition française nous a paru acceptable, surtout après qu'elle eut été complétée par la déclaration que la reprise du monnayage devrait être précédée d'une Conférence des Etats de l'union, qui évitera toute résolution précipitée et permettra de discuter à fond ce problème difficile. En premier lieu, il est encore bien éloigné le jour où l'élévation du cours de l'argent ou bien un accord entre les grands Etats monétaires, permettra de rouvrir les ateliers de monnayage de l'argent. Et si ce moment arrive, nous n'aurons certes pas à nous en plaindre. Mais même étant supposé, ce que nous ne croyons pas, que la France veuille aller contre la force des choses et redonner à l'argent sa pleine valeur monétaire qui consiste précisément dans le droit de le convertir en monnaie sans aucune restriction, quel préjudice pourrions-nous éprouver qui ne puisse amplement être prévenu par l'art. 8 du traité? Nous pourrions à tout moment changer les écus français contre de l'or et nous pourrions d'ailleurs porter nos écus aux hôtels de monnaies français pour les faire convertir en écus portant

l'effigie française, puisque nous avons obtenu une déclaration explicite, consignée dans les procès-verbaux de la Conférence, d'après laquelle le libre monnayage dont il s'agit désigne la faculté pour tout particulier de porter son argent à la Monnaie pour le faire frapper.

Certes, nous ne nous sommes pas dissimulé que, si la faculté pour la France de reprendre le libre monnayage de l'argent ne présentait pour nous aucun danger, même éloigné, on ne pouvait en dire autant par rapport aux Etats qui ont une moindre importance économique et financière et dont l'un a dû même, il y a peu de temps, recourir au cours forcé. Heureusement, la Suisse renonça volontiers à la faculté dont il s'agit, pourvu qu'on lui permît d'anticiper d'un an sa sortie de l'union quand un État contractant reprendrait le monnayage de l'argent. Comme la Suisse manquant, pour ainsi dire, de monnaie propre (elle n'a que 10 millions de francs en écus) ne pourrait enlever immédiatement le cours légal à nos écus, l'unique conséquence qui résulterait de cet arrangement serait l'anticipation d'une année au plus du remboursement d'une somme ne dépassant pas 30 millions. Même la Grèce a implicitement fait le sacrifice de son pouvoir de reprendre la libre frappe de l'argent, alors que dans le paragr. I[er] de la déclaration jointe au traité, elle s'engage à ne pas reprendre cette frappe tant que durera le cours forcé et, en tout cas, à ne pas le faire sans un accord préliminaire avec la France et l'Italie.

A peine est-il utile de dire que la faculté donnée par l'art. 8 à la Suisse de procéder à la refonte de ses écus vient de son désir légitime de mettre obstacle aux falsifications dont une fabrication imparfaite peut être l'occasion.

L'art. 9 fixe les nouveaux contingents de monnaie divisionnaire dont chaque pays peut se pourvoir en rapport à la population moyenne qu'il aura durant la nouvelle convention suivant les lois normales de son accroissement. Cet article contient une importante concession en faveur de l'Italie qui, non-seulement a obtenu la faculté de frapper en plus 12,400,000 francs de monnaie divisionnaire pour maintenir une circulation de 6 francs par tête, mais qui pourra aussi convertir en monnaie divisionnaire 20 millions provenant de pièces bourbonniennes et pontificales. Ainsi, avec cette frappe de 32,400,000 francs, le trésor évitera les pertes qu'il aurait éprouvées s'il avait dû conserver inutilement les vieilles monnaies ou les vendre à la valeur vénale de l'argent.

La Suisse, qui, dans la période des frappes limitées (de 1874 à 1878), s'est abstenue volontairement de frapper 24 millions de francs en écus, obtient la faculté de fabriquer 6 millions de francs en monnaie divisionnaire, au-delà de son contingent, pour satisfaire aux besoins de sa population.

Enfin, la France a eu aussi la faculté de procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte en monnaies divisionnaires de pièces pontificales déjà retirées de la circulation et restées dans ses caisses.

D'après l'art. 10, chaque pièce doit porter le millésime de fabrication.

Par l'art 11, le gouvernement français accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Les divers gouvernements devront prendre de concert les mesures nécessaires pour assurer à ces renseignements toute l'exactitude désirable ainsi que pour prévenir ou réprimer les contrefaçons. Si on songe aux difficultés que présentent les études monétaires, aux dangers résultant de l'existence d'une monnaie dont la valeur nominale dépasse actuellement de 22 0/0 la valeur intrinsèque, on devra reconnaître que ces dispositions répondent à une véritable et pressante nécessité.

L'art. 12 reproduit la clause qui se trouvait déjà dans le traité précédent et d'après laquelle les demandes d'entrée dans l'union ne peuvent être accueillies qu'avec le consentement unanime des parties contractantes. Mais on a ajouté à cette clause une disposition de grande importance, c'est l'engagement pour tous les états de l'union de refuser le cours légal aux écus des Etats qui n'en font pas partie et de ne les accepter ni dans les caisses publiques ni dans les banques d'émission.

La Suisse, par le numéro 2 de la déclaration annexée au traité, a voulu ajouter que l'interdiction pour les banques de recevoir les écus étrangers ne s'appliquera que dans les limites de la législation fédérale et cela parce que la Suisse ne pouvait se mettre à modifier à cet égard sa constitution qui fixe, même dans la matière des banques, les limites du pouvoir central.

On a aussi comblé une lacune de la convention de 1878 qui n'avait pas interdit que les monnaies d'argent des autres états eussent cours dans l'Union. Or si pour les monnaies qui ont un pouvoir libératoire naturel cela s'entend très bien et si cela pouvait s'entendre pour les écus, tant que leur valeur légale correspondait à leur valeur réelle, cela était inadmissible depuis que l'écu était devenu une monnaie fiduciaire. L'excès dans la quantité des écus peut nuire à l'égalité d'échange avec l'or et à la facilité de la circulation, c'est pourquoi les Etats de l'Union ne peuvent permettre qu'on aggrave leur condition monétaire en accueillant les monnaies d'argent des autres pays, la liberté des particuliers étant du reste réservée.

L'art. 13 fixe la durée de la convention. Il nous a semblé qu'il fallait soutenir le plus long des termes proposés par la commission monétaire, soit parce que les graves intérêts engagés dans la matière demandent à ne pas être trop souvent remis en question, soit parceque la clause de liquidation et les autres innovations dont nous avons parlé nous rassurent pleinement, soit enfin parce que la réorganisation de la circulation monétaire se lie avec celle des banques, qui aura lieu en 1889.

Il nous reste à parler de l'art. 14 et de l'accord relatif à la liquidation des écus qui pourvoit à l'exécution dudit article.

Nous avons déjà indiqué les raisons qui persuadèrent à la commission monétaire et au ministère de donner à la circulation des écus étrangers une garantie qui n'était pas comprise dans les conventions précédentes et dont la nécessité est apparue d'autant plus évidente, depuis qu'on a mis officiellement en avant la théorie d'après laquelle les Etats qui ont frappé des écus ne doivent répondre que de leur poids et de leur titre. Nous n'avons plus qu'à rechercher comment la liquidation doit avoir lieu.

Pendant l'année qui suivra l'expiration de la Convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de cinq francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers Etats, et cela dans les lieux indiqués dans l'accord en question (pour l'Italie, à Rome, Gênes, Milan et Turin).

Chaque Etat, dans les neuf mois de l'expiration de la convention, retirera les écus étrangers de la circulation et le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, on établira le compte des sommes non compensées. L'Etat détenteur de ces écus les gardera à la disposition de l'Etat qui les a frappés, lequel devra les lui rembourser en or ou en pièces d'argent de l'Etat créancier, ou en titres ou en billets de banque. Ce paiement pourra avoir lieu immédiatement ou être différé jusqu'au terme de cinq ans après l'expiration de la convention. Une indemnité d'un pour cent par année sera payée à l'Etat détenteur pendant les 2e, 3e et 4e années, et elle s'élèvera à 1 1/2 0/0 pendant la 5e. Les frais du transport des monnaies seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière respective.

Quelle que soit notre ferme conviction qu'à l'expiration de la convention nos écus, ou ce qui revient au même, des sommes correspondantes d'écus étrangers seront rentrées dans le pays, de sorte que la liquidation aura lieu par simple échange ou par le paiement de légers excédents, nous avons voulu stipuler pour la liquidation ces termes et ces conditions qui permettent de la réaliser sans risques, que ce soit en temps de prospérité ou en temps de crise. Même ceux qui croient à la continuation de l'émigration de nos écus ne pourront nier que les cinq ans consacrés à la liquidation permettent de faire avec grande facilité les opérations de trésorerie occasionnées par leur réacquisition. Ceux qui craignaient que les écus étrangers dussent se rembourser exclusivement en or, verront que leurs craintes n'étaient pas fondées. Enfin il faut tenir compte du montant

de l'indemnité à payer par le pays détenteur des écus, qui est inférieur à celui qui était stipulé en 1878 pour le retrait des monnaies divisionnaires ; les termes fixés sont aussi plus favorables que ceux qui avaient été arrêtés alors.

Un seul inconvénient pouvait se présenter tant qu'un mode spécial de liquidation n'avait pas été convenu avec la Suisse. Nous avions la certitude de pouvoir rembourser nos écus circulant en France par des écus français dont il y a une énorme quantité, mais nous ne pouvions en dire autant des écus italiens circulant en Suisse, parce que la Confédération Suisse, il n'y a pas à le répéter, n'a frappé qu'un petit nombre d'écus. Si nous avions pris l'engagement de retirer de la Suisse une quantité illimitée de nos écus, ceux qui circulent en France pouvaient, lors de la liquidation, émigrer en Suisse. D'après notre arrangement spécial, nous pouvons limiter à 30 millions la somme que nous devrons rembourser, 20 millions en or ou en écus suisses et 10 millions en traites sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich. Suivant de récents relevés statistiques, sur une somme d'environ cent millions d'écus étrangers qui circule en Suisse, il y aurait à peu près cinquante d'italiens.

Il restait à tenir compte de la situation créée par l'attitude de la Belgique et deux éventualités se présentaient à notre esprit. Si la Belgique, comme c'était le vœu de tous, rentrait dans l'Union, cela ne pouvait se faire qu'à des conditions acceptées par l'Italie, selon la disposition formelle de l'art. 12. Mais si la Belgique avait préféré se retirer, chose peu probable à cause de la grande quantité d'écus qu'elle possède et de l'impossibilité presque absolue de les faire circuler tous sur son territoire, il aurait pu arriver que la France pour éviter des perturbations monétaires fût amenée à des arrangements pour régler, dans l'intérêt réciproque, la rentrée des écus dans leur pays d'origine. Ce n'est pas nous certes qui aurions mis obstacle à des accords répondant à l'intérêt général et aux vœux d'un Etat ami. Mais, pour mieux défendre nos raisons, nous avons stipulé dans le protocole joint à la convention que dans le cas où un des gouvernements de l'Union, soit directement, soit au moyen des banques d'émission, aurait fait des arrangements avec le gouvernement belge ou la banque nationale de Belgique pour le rapatriement des écus belges, ces arrangements auraient dû être présentés à l'acceptation des autres Etats de l'Union. A défaut de leur assentiment, ces Etats auront donc vis-à-vis de celui qui aurait fait les arrangements, le droit d'opter entre ces arrangements et la clause de liquidation générale. Il fut expliqué dans les procès-verbaux que l'option aurait pu s'exercer à toute époque antérieurement à l'expiration de la Convention et sur la partie de l'arrangement éventuel avec la Belgique concernant exclusivement la liquidation et le rapatriement des écus.

Conformément à nos désirs et à ceux des autres Etats de l'Union, peu après la signature de la convention du 6 novembre, les négociations furent reprises avec succès entre la France et la Belgique. Comme il paraissait à celle-ci que dans les conditions de sa frappe de pièces d'argent et dans l'état de sa circulation monétaire, si différents de ceux de l'Italie, les dispositions de l'accord pour l'exécution de l'art. 14 de ladite convention lui étaient trop onéreuses, on étudia un tempérament destiné à alléger les conséquences financières de la liquidation, par la réduction de la somme devant être compensée en or ou en traites par l'état débiteur lors de la dissolution de l'Union. Nous disons à dessein que le tempérament devait viser seulement à alléger les conséquences financières de la liquidation contractuelle, puisque les effets définitifs de l'opération restent substantiellement les mêmes relativement à l'économie nationale, du moment qu'on assure le rapatriement des écus dans leur pays d'origine.

Le résultat des négociations fut l'adhésion de la Belgique à la convention du 6 novembre, adhésion constatée par l'acte additionnel du 12 décembre.

Sauf les dispositions concernant les engagements de la Banque nationale belge pour l'acceptation des écus frappés dans les autres Etats de l'Union, et celles qui se réfèrent à la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, l'acte additionnel déroge partiellement aux clauses de l'arrangement du 6 novembre, dans le but de rendre la liquidation plus facile pour le gouvernement belge.

Si à la date du 15 janvier de l'année qui suivra la dissolution de l'Union monétaire, c'est-à-dire la compensation des écus une fois opérée, le gouvernement français se trouve détenteur d'un solde de pièces belges de cinq francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales. L'une sera remboursée au gouvernement français conformément à l'art. 4 de l'arrangement précité, et le gouvernement belge n'apportera à son régime monétaire aucune modification qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre partie par la voie naturelle du commerce et des échanges. Toutefois le gouvernement belge pourra se libérer de cette obligation en liquidant aussi la seconde moitié de ses écus dans les termes convenus par l'arrangement du 6 novembre, et dans tous les cas la Belgique serait autorisée à introduire dans sa législation monétaire les changements qui viendraient à être introduits dans la législation monétaire française. Suivant l'accord dont nous parlons, le solde en écus, le délai de la compensation expiré, c'est-à-dire au 15 janvier de l'année qui suivra celle où auront été recueillis les écus, ne devrait pas excéder la somme de 200 millions ; si cette limite était atteinte, le montant des écus belges recueillis par le gouvernement français et soumis à la liquidation naturelle, ne pourrait en tout cas dépasser 100 millions de francs. Ce chiffre représenterait donc le *maximum* de ce qu'on appelle la liquidation naturelle.

Grâce au protocole souscrit le 6 novembre (qui n'a fait que résumer les déclarations formelles consignées dans les protocoles de la Conférence de Paris) et à l'art. 5 de l'acte additionnel, le gouvernement italien a le droit de choisir entre l'application pure et simple de l'arrangement intervenu lors de la convention et l'application de cet arrangement combiné avec les dérogations admises par l'acte additionnel, la limite extrême des 200 millions étant maintenue ainsi que le droit d'opter au moment où l'union sera pour se dissoudre. Il va sans dire qu'un droit égal appartient à la France, dans le cas où l'excédent des écus serait en sa faveur au lieu d'être dans la nôtre. — Nous le répétons, les clauses de l'accord du 12 décembre, particulièrement en ce qui regarde notre pays, sont plus importantes au point de vue économique qu'au point de vue financier; mais elles ont une très grande valeur si on considère qu'elles ont rendu possible le maintien intégral de l'ancienne union monétaire, dont les effets bienfaisants ont même été consolidés relativement à la circulation internationale et au marché des capitaux.

Peu de mots nous ont suffi pour expliquer la convention du 6 novembre 1885, parce qu'il nous a paru que l'utilité et la convenance de ses dispositions ne laissaient place à aucun doute. Par elle, l'union est assurée de règles monétaires bonnes et efficaces, avec la garantie de clauses qui rassurent nos intérêts. Elle donne à l'Italie le temps nécessaire pour améliorer le régime de sa circulation monétaire et fiduciaire. Enfin, tout en ne fermant pas la voie à des réformes caressées depuis longtemps, mais exigeant une préparation longue et patiente, elle pourvoit au développement et à la consolidation des avantages obtenus par la reprise des paiements en espèces. (Paroles de remerciements pour les délégués italiens à la Conférence de Paris, MM. Luzzatti et Simonelli, députés, Ellena, conseiller d'Etat.)

SUISSE

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la ratification de la convention monétaire du 6 novembre 1885

Avec le présent message, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation la nouvelle convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre dernier avec la France, l'Italie et la Grèce.

La convention monétaire conclue en 1865 et révisée en 1878 entre la Suisse, d'une part, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie, d'autre part, expirait le

31 décembre 1885. Bien que la Suisse n'eût pas en vue sa sortie de l'Union, elle a cru cependant devoir, au printemps de 1884, dénoncer le traité, parce qu'elle considérait diverses modifications comme indispensables en matière de contingent de monnaies divisionnaires, de reprise de pièces usées, etc. Les gouvernements contractants se sont vus obligés, à la suite d'empêchements que nous ne pouvions pas lever, de proroger à diverses reprises la réunion de la Conférence. Le 20 juillet dernier, les délégués des cinq Etats se sont enfin rassemblés à Paris; ils ont suspendu leurs travaux le 8 août dans la pensée que, par les entretiens des délégués avec leurs gouvernements respectifs, un rapprochement interviendrait plus facilement sur un certain nombre de points, restés en suspens. Le 22 octobre, la Conférence s'est réunie de nouveau, mais cette fois sans la présence des délégués de la Belgique. Après de longs débats officiels et officieux, est intervenue le 6 novembre la signature d'un nouveau traité auquel sont annexés un arrangement, une déclaration et un protocole.

L'union monétaire dite latine a été depuis plusieurs années l'objet de vives attaques dirigées contre l'existence même de cette union. Si l'on recherche la cause profonde de cette hostilité, on trouve avant tout la saturation dont souffre la circulation monétaire par suite de l'existence d'un excès de pièces de 5 francs en argent dans une partie de l'union, et la crainte qui en résulte de devoir subir une perte finale sur les monnaies d'argent dont la valeur intrinsèque ne correspond plus à la valeur nominale. Comme autre cause d'inquiétude, on mentionne la nécessité, en présence de cet état anormal des monnaies d'argent, de prendre des mesures pour défendre le stock de monnaies d'or, puisque c'est sur l'or que reposent de plus en plus les relations internationales. Nous nous permettrons, avant le rapport proprement dit sur les négociations de la convention, d'attirer brièvement votre attention sur quelques points de l'état actuel de la question monétaire.

I. Notices concernant l'état actuel de la question monétaire internationale

Les évaluations de la *production* et de la *consommation* des métaux précieux, telles qu'elles ont été faites par un des hommes les plus compétents dans les recherches sur les phénomènes qui se rapportent sur la question monétaire, M. le Dr A. Sœtbeer, à Gœttingue, sont les suivantes :

Or. — La *production* qui, pendant la période de 1851 à 1860, était de 201,787 kilogrammes de fin, soit en chiffres ronds, de 700 millions de francs par année, est peu à peu descendue à 140,000 kilogrammes, soit 490 millions de francs en 1884. Elle reste cependant de plus du double de la production de la période antérieure qui, en 1846, était évaluée seulement à une valeur de 214 millions de francs au maximum. Il convient de rappeler que, d'après le rapport de M. Buchard, directeur de la Monnaie à Washington, la production aurifère des Etats-Unis a de nouveau augmenté de 800,000 dollars en 1884.

La *consommation* des quantités actuellement récoltées se répartirait actuellement comme suit :

Environ 275 millions de francs pour des buts industriels,
» 90 » » » l'exportation en Orient,
» 125 » » » les besoins monétaires des autres pays.

Il n'existe pas à cette heure d'indices spéciaux d'une diminution ultérieure de la production de l'or.

D'autre part, il convient de mentionner le fait qu'au cours des six dernières années, les réserves d'or des Etats-Unis se sont élevées d'environ 280 millions de dollars en 1879, date de la reprise des paiements en espèces, à 580 millions en novembre 1884. Pendant cette même période, l'Italie a réussi à sortir du cours forcé et a augmenté d'environ 450 millions de francs son stock d'or, et les réserves d'or des grandes banques d'émission françaises, anglaises, allemandes et autres se sont plutôt accrues que diminuées; c'est ainsi que l'en-

caisse d'or de la Banque de France, qui ne dépassait guère 300 millions vers l'année 1879, est actuellement de 1150 millions.

ARGENT. — La *production* qui, pendant la période de 1851 à 1860, était en moyenne de 895,000 kilogrammes de fin, soit d'environ 200 millions de francs par année au prix, normal alors, de 218 francs 89 centimes par kilogramme, s'est élevée successivement pour atteindre en 1884, malgré la baisse du prix du métal blanc, le chiffre de 2,800,000 kilogrammes, ce qui équivaut à une valeur de 600 millions de francs d'après l'ancien prix normal et de plus de 500 millions d'après le prix moyen approximatif des dernières années.

La *consommation* annuelle de l'argent se répartit comme suit :

Environ	80 millions	pour	des besoins industriels,
»	140	»	des monnayages aux Etats-Unis,
»	300	»	l'exportation en Orient et des frappes au Mexique, etc.
Total	520		millions de francs sur la base du prix approximatif de 180 francs par kilogramme.

Le *prix de l'argent métal* était autrefois, sur le marché de Londres, de 60 13/16 deniers par once standard. Par suite de l'accroissement de la production et après un certain nombre d'oscillations et d'intervalles de stabilité, ce prix a continuellement baissé. Abstraction faite de brusques mouvements pendant la période 1876 — 1880, où l'on rencontre les prix extrêmes de 58 1/8 et de 46 3/4, le prix moyen, pour la période 1881 — 1884, est devenu relativement stable, puisqu'il a oscillé seulement entre le maximum de 51 11/16 et le minimum de 50 10/16; mais dans les derniers temps, une nouvelle baisse s'est produite et l'on cote actuellement le prix de 47 3/8 à 47 1/2. Le rapport de valeur entre les deux métaux, qui devrait être de 1 à 15 1/2 d'après la législation en vigueur dans l'union latine, est donc tombé en moyenne au rapport de 1 à 18 1/4 en 1881 et au rapport d'environ 1 à 19 1/2 dans les dix premiers mois de l'année courante.

Si l'on passe à l'examen de la situation monétaire des principaux Etats, il y a lieu de relever les faits suivants :

Aux *Etats-Unis*, le stock de dollars d'argent se trouvant dans le trésor et dans la circulation, s'est élevé de 106 millions de dollars en 1879, année de la reprise des paiements en espèces, à 275 millions en 1884, et atteindra probablement, à la fin de 1885, la somme de 300 millions de dollars. Les deux tiers environ reposent dans les caves du trésor parce que le monde des affaires repousse l'argent. La continuation du Bland-bill pourrait être mise en question dans un temps assez rapproché; il en résulterait que, chaque année, 24 à 28 millions de dollars en argent métal, ou tout au moins une partie de cette quantité, ne pourront plus être transformés en monnaie.

En *Allemagne*, un parti, dit d'économie politique, a, à réitérées fois et notamment au printemps de 1885, tenté de réhabiliter le prix de l'argent par la conclusion d'une union internationale bi-métallique. Toutes ces tentatives sont restées sans résultat, et il n'y a pas lieu d'admettre que l'Allemagne abandonnera l'étalon d'or.

Enfin, de l'étude comparative de la situation des Etats de l'union latine et de la situation de quelques autres pays importants qui, comme elle, possèdent en fait l'étalon d'or tout en ayant à supporter le poids d'un stock de monnaies d'argent assez important pour pouvoir, suivant les circonstances, compromettre les réserves d'or et exercer une influence fâcheuse sur le cours des changes internationaux, il résulte les faits suivants :

L'*Allemagne*, avec 45 millions d'habitants, a un stock d'argent de 400 à 450 millions de marks soit de 500 à 560 millions de francs, ce qui équivaut à 12 francs par tête de population.

Les *Etats-Unis*, avec 50 millions d'habitants, possèdent un stock de 300 millions de dollars en argent soit 1500 millions de francs ou 30 francs par habitant.

Pour les Etats de l'*union latine*, les quantités de pièces de 5 francs d'argent en circulation peuvent, d'après différentes estimations, être évaluées comme suit :

2500 à 3000	millions	en écus français d'argent ou 70 à 85 francs par tête sur 38 millions d'habitants de la France;
400	»	en pièces belges, soit 70 francs par tête pour les 5 3/4 millions d'habitants de la Belgique;
380	»	en pièces italiennes soit 13 francs par tête pour les 29 millions dont se compose la population de l'Italie;
15	»	en pièces grecques, soit 6 francs par tête pour les 2 1/2 millions de la population de la Grèce;
9 à 10	»	de pièces suisses, soit 3 francs par tête sur une population de 3 millions.

Aux faits qui précèdent, se rattachent les considérations générales suivantes :

1° La production actuelle de l'or, même si elle devait encore diminuer quelque peu, paraît devoir suffire entièrement aux besoins pour un temps prolongé, à moins que des mesures subites et d'une importance considérable, telles que l'abolition simultanée du cours forcé en Autriche et en Russie avec l'introduction de l'étalon unique d'or, ne viennent augmenter d'une manière exceptionnelle la demande de ce métal.

2° L'abrogation à peu près inévitable du Bland-bill aux Etats-Unis aura sans doute pour conséquence une baisse ultérieure du prix de l'argent. Il en résultera probablement, d'une part, une certaine diminution de la production; d'autre part, l'absorption de la quantité de métal rendue libre par la suppression des dollars d'argent aux Etats-Unis, est à peu près assurée aux Indes, en Chine, au Japon, etc. Ces pays, en raison de leur développement économique, sont devenus à un haut degré susceptibles d'importation et d'exportation et pourraient, en conséquence, absorber encore de grandes quantités d'argent à l'avenir. Après quelques oscillations il pourrait s'établir alors une plus grande stabilité du prix de l'argent, quoiqu'à un prix un peu plus bas qu'au prix actuel.

3° Toute tentative de s'opposer à ce développement naturel des choses ne peut guère conduire qu'à des déceptions; des améliorations de la situation monétaire et de la politique monétaire ne semblent pouvoir être sérieusement tentées que sur la base de cette situation de fait.

4° En conséquence, et si l'on veut bien se reporter aux comparaisons établies plus haut entre le stock d'argent de l'union latine et celui d'autres pays, il convient de constater que le territoire de l'union latine, considérée comme un ensemble, court plus que les autres le danger de voir son stock d'or compromis et les changes internationaux se modifier à son détriment. Il paraît donc utile de rechercher les mesures qui peuvent atténuer ce péril. On ne peut méconnaître toutefois que, grâce à la manière prévoyante dont est dirigée la Banque de France, qui constitue, au sein de l'union, le principal réservoir des métaux précieux, l'on a réussi jusqu'à ce jour au-delà de toute espérance à maintenir les changes à leur hauteur normale et à conserver dans la circulation, à leur valeur nominale, une quantité énorme de pièces de 5 francs intrinsèquement dépréciées.

Il est cependant permis de douter que ces circonstances favorables pourraient se maintenir dans des temps difficiles et lorsque la confiance serait ébranlée.

II. Instructions données aux délégués suisses

Les délégués suisses avaient la mission de chercher à faire prévaloir les points principaux suivants :

1° Les pièces de 5 francs en or devraient être exclues de la convention; celles en circulation devraient être retirées par les Etats qui les ont émises et échangées à leur valeur nominale contre des pièces d'or de 10 francs et au-dessus.

2° Les pièces de 5 francs en argent dont le poids aura été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance admise dans l'article 3 de la convention de 1878 ou dont les empreintes auront disparu, devraient non-seulement pouvoir être repoussées de la circulation des autres Etats, mais encore devraient être reprises par la puissance qui les a émises et échangées par elle contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or au-dessus de 5 francs ou en écus d'argent de 5 francs de poids normal. Les dites pièces usées ne devraient, après leur rentrée dans les caisses de l'Etat dont elles portent l'empreinte, plus être mises en circulation et éventuellement devraient être refondues.

3° Le cours légal existant en Suisse, en Grèce et en Italie pour les pièces de 5 francs en argent et pour les monnaies d'or devrait être aussi admis par la Belgique et la France, ou, à défaut, la Banque de France et la Banque nationale de Belgique devraient, par des engagements qui seraient annexés au traité, fournir la garantie que l'acceptation et la circulation desdites monnaies ne rencontrera aucun obstacle dans tout le territoire de l'union.

4° La stipulation de l'article 9, 2e alinéa, de la convention de 1878, qui interdit la frappe des pièces de 5 francs en argent, devrait être maintenue pendant toute la durée de la nouvelle convention.

Néanmoins, la Suisse devrait avoir la faculté, d'une part, de procéder à la refonte d'après un nouveau type de ses écus de 5 francs en argent si elle jugeait cette mesure utile pour éviter des contrefaçons, et, d'autre part, de faire procéder à la frappe des contingents d'écus de 5 francs non utilisés et auxquels la Suisse a droit à teneur des conventions additionnelles de 1874, 1875 et 1876, pour autant qu'elle reconnaîtrait l'opportunité de cette mesure; ces contingents non utilisés s'élèvent à la somme de 20,800,000 francs.

5° Pour consolider et améliorer la circulation métallique au sein de l'union, il conviendrait :

De faire un premier pas pour diminuer la masse d'écus d'argent qui pèse sur cette circulation; à cet effet, les Etats dont les frappes dépassent les besoins de leur circulation intérieure devraient s'engager à retirer successivement une certaine proportion de ces pièces en commençant par celles usées par le frai, à ne plus les mettre en circulation et à les convertir en lingots;

Il ne devrait plus être émis de billets de banque et de papier-monnaie en coupures au-dessous de 50 francs et les coupures inférieures au maximum fixé qui se trouvent actuellement en circulation devraient être successivement retirées et détruites. L'Italie devrait notamment s'engager à retirer les 340 millions de billets d'Etat de 5 et de 10 francs qui sont un reste du cours forcé du papier.

6° Il devrait être introduit une clause de liquidation stipulant qu'à l'expiration de la nouvelle convention, chacun des Etats sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs d'argent frappées par lui et circulant dans les autres Etats de l'union et de les échanger à leur valeur nominale contre des pièces de 5 francs d'argent frappées par l'Etat qui en demanderait l'échange; l'excédant devra être soldé en or.

7° La Suisse devrait être autorisée à faire procéder à une frappe exceptionnelle de 6 millions de francs en pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, soit 2 francs par tête de population en dehors du contingent de 6 francs fixé pour chaque Etat par l'article 10 de la convention de 1878.

8° L'administration des monnaies de Paris devrait être chargée de réunir et de classer tous les documents administratifs et statistiques ayant rapport à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies; elle aurait à les communiquer aux Etats contractants et ferait les publications périodiques nécessaires pour éclairer l'opinion publique.

9° La durée de la nouvelle convention pourrait être fixée à six années environ.

Outre ces instructions générales primitives, le Conseil fédéral a été appelé, au cours des délibérations, à donner à réitérées fois des instructions complémentaires et spéciales, que vous trouverez consignées aux actes ci-joints avec les demandes des délégués qui s'y rapportent.

Les délégués suisses, M. le ministre Dr Lardy et M. Cramer-Frey, conseiller national, nous ont transmis le rapport suivant sur les instructions des autres délégations, la marche et les résultats de la Conférence.

III. Instructions des autres délégations.

L'Italie s'est jointe à la demande suisse indiquée sous chiffre 6 du retrait de la circulation internationale et de la reprise par l'Etat qui les a émis des écus d'argent usés au-delà de la tolérance.

Le maintien de l'interdiction de la frappe des écus d'argent a été accepté par toutes les délégations sauf par la Grèce qui a exprimé le vœu de pouvoir frapper le solde non utilisé des contingents à elle accordés avant 1878, soit une somme de 3,337,135 francs. En outre la France a formulé le désir que chaque état eût le droit de reprendre la libre frappe des pièces d'argent de 5 francs sous certaines conditions destinées à ménager le plus possible les intérêts des autres co-associés et cela pendant la durée de la convention et sans que celle-ci devint caduque.

Quant à la garantie de la libre circulation des monnaies d'or et des pièces d'argent de 5 francs, la Belgique et la France se déclarèrent prêtes à apporter des engagements de leurs grandes Banques nationales destinés à assurer la réception des monnaies des autres Etats. En échange, la France demandait l'engagement international du maintien en Suisse, en Grèce et en Italie du *cours légal* pour les écus de 5 francs de tous les Etats de l'union. — D'autre part l'Italie ne voulait s'engager en cas de suppression du cours légal qu'à y substituer un engagement des banques d'émission de la péninsule analogue à celui que contracteraient la Banque de France et la Banque nationale de Belgique.

La clause dite de *liquidation* ou de *compensation* mentionnée sous chiffre 6 des instructions suisses a été réclamée par la France comme condition *sine qua non* d'une entente; cette clause a été acceptée par la Grèce et par l'Italie et nettement repoussée par la Belgique.

Quant aux frappes de *monnaies divisionnaires* (chiffre 7 des instructions suisses), la France a demandé l'autorisation de faire transformer en monnaies divisionnaires françaises environ 8 millions de monnaies d'argent pontificales retirées de la circulation et internées dans ses caisses; cette frappe était réclamée à titre exceptionnel et en sus du contingent normal de 6 francs par tête de population.

La Grèce a demandé de pouvoir porter ce contingent de 6 à 8 francs.

L'Italie enfin a exposé qu'elle détenait 30 millions et demi d'anciennes monnaies d'argent bourbonniennes; elle a demandé à pouvoir, à titre exceptionnel, et en sus de son contingent normal, les transformer en monnaies divisionnaires italiennes jusqu'à concurrence de 20 millions de francs; elle n'a pas demandé davantage en considération de la circonstance, qu'à l'expiration de la nouvelle convention la population probable de l'Italie autorisait une augmentation de 12 1/2 millions du contingent normal de 6 francs.

Quant à la durée de la convention, la France et l'Italie se montraient disposées à la fixer à 5 ans.

IV. Marche et résultats de la conférence.

1. LES MONNAIES D'OR ET LEUR FRAI, PARTICULIÈREMENT LE FRAI DES PIÈCES DE 5 FRANCS EN OR.

A teneur de l'article 2 de la convention de 1878, les pièces d'or dont le poids

a été réduit par le frai de 1/2 0/0 au-dessous de la tolérance de poids ou dont les empreintes ont disparu, peuvent être refusées, mais il n'existe pas de clause obligeant l'Etat dont ces pièces portent l'empreinte à les reprendre et à les échanger contre des pièces de poids normal.

La question a une certaine importance en ce qui concerne les pièces de 5 francs en or, dont le frai est considérable parce qu'elles ont une très grande surface comparativement à leur poids et à leur valeur. Alors que des essais minutieux faits en 1884 par M. Ruau, directeur général des monnaies de Paris, établissaient que la grande masse des pièces de 20 francs sont bonnes et que la moitié des pièces de 10 francs restent encore dans les limites de la tolérance, la pesée de 25,000 pièces de 5 francs dont 99 0/0 de nationalité française et 1 0/0 belges donnait les résultats suivants :

Pièces lourdes, au-dessus de la tolérance de fabrication. . .		1.64 0/0
Pièces bonnes	dans la tolérance de fabrication.	9 0/0
	dans la tolérance de frai.	25.46 0/0
Pièces légères au-dessous de la tolérance de frai.		63.90 0/0

Les deux tiers des pièces d'or de 5 francs en circulation sont donc au-dessous du poids. La France en a fabriqué pour 211 millions de francs, la Belgique un très petit nombre et les autres États pas du tout.

Le frai considérable et aussi le peu de sympathie du public à l'égard de cette monnaie avait déjà conduit, en 1878 (article 9), à la suspension de la frappe des pièces d'or de 5 francs. A la Conférence de cette année, les délégués italiens ont été d'avis que ces pièces devaient être exclues de l'union.

Les délégués suisses ont appuyé le retrait complet desdites pièces et leur remplacement par des monnaies d'or plus grosses, en faisant valoir non-seulement leur état de détérioration actuel, mais surtout l'opportunité de les remplacer dans la circulation par une quantité égale de pièces de 5 francs *en argent* dont il y a excès.

La France a été d'avis que la mesure proposée avait plutôt un caractère d'ordre intérieur et que cette refonte devait être laissée à l'initiative des divers Etats. Elle a fait observer que depuis plusieurs années, et en considération du frai important de ce type monétaire, elle avait suspendu la frappe même des pièces de 10 francs; le gouvernement français verrait même dans l'acceptation de la proposition italo-suisse un précédent qui trancherait la question, si souvent discutée dans les Conférences antérieures, de savoir qui, de l'Etat ou du public, doit supporter la perte du frai des monnaies de paiement, question extrêmement délicate et dont la solution ne semble pas encore mûre. La France désire, pour des considérations budgétaires, n'avoir pas à supporter, quant à présent, des charges de quelque importance résultant de modifications ou d'améliorations de la monnaie.

Une nouvelle tentative faite au cours de la seconde session de la Conférence pour que, par analogie du traitement admis à l'égard des pièces de 5 francs d'argent, chaque Etat fût, tout au moins, tenu de reprendre les pièces d'or usées portant son empreinte, a eu d'autant moins de succès que, lors de cette seconde délibération, les délégués italiens ont passé du côté de la France. L'objection principale a été qu'il n'y avait pas d'analogie complète entre les pièces de 5 francs d'or usées et les pièces de 5 francs d'argent usées, attendu que, pour ces dernières, à la perte résultant du frai venait s'ajouter la perte provenant de la dépréciation du métal.

Les délégués suisses n'ont pas pu insister davantage, la question n'ayant pas une très grande portée pratique et les envois de pièces d'or usées de Suisse en France n'ayant jamais été refusés. (Voir déclaration du gouverneur de la Banque de France, procès-verbaux page 185.) En fait, la Banque de France ne remet guère en circulation les pièces d'or de 5 francs qui lui rentrent.

Comme conclusion, on a d'ailleurs inséré au protocole « le vœu qu'avant « l'expiration de la nouvelle union et en vue de son renouvellement, les divers

« gouvernements qui la constituent veuillent bien étudier les questions se rat-
« tachant au retrait et à la refonte des pièces de 5 francs en or. »

2. LES PIÈCES D'ARGENT DE 5 FRANCS

A. *Pièces usées.*

A teneur de l'article 3 de la convention de 1878, les pièces de 5 francs en argent dont le poids a été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance, c'est-à-dire qui pèsent moins de 24,5725 gr., pouvaient être exclues ainsi que celles dont les empreintes ont disparu. Mais il manquait une stipulation obligeant l'Etat qui a émis ces pièces à les reprendre et à les échanger contre des monnaies courantes et de poids normal.

Dans le cours des dernières années, on avait constaté la présence de quantités assez importantes de pièces frayées françaises de l'époque du premier Empire, de la Restauration et même du règne de Louis-Philippe. Cent mille écus d'argent pesés par M. Ruau, directeur général de la Monnaie de Paris, ont établi qu'en 1884 il existait dans la circulation 12,23 0/0 de pièces frayées au-delà de la tolérance.

Le Conseil fédéral ayant demandé, il y a deux ans, à la France de reprendre les écus usés retirés de la circulation en Suisse, la France avait donné clairement à entendre qu'elle n'était pas obligée à cette reprise par une stipulation précise de la convention.

Les délégués italiens et suisses, tout en admettant que l'on pouvait considérer encore comme pendante la question de savoir si, pour les monnaies d'or, la perte résultant du frai devait être supportée par le public ou par l'Etat, ont soutenu que cette même question devait être considérée comme tranchée contre l'Etat dès le moment où, à la perte de 1 0/0 résultant du frai, venait s'ajouter la perte vingt fois plus considérable résultant de la dépréciation du métal. Il est impossible de mettre à la charge du public le cumul de ces deux pertes, et c'est à l'Etat qui a frappé ces pièces qu'incombe aussi le devoir de reprendre les pièces frayées et de les refondre à ses frais, comme cela a déjà été stipulé en 1865 et 1878 relativement aux monnaies divisionnaires. La délégation française ne s'est plus refusée à reconnaître qu'il y avait là une situation regrettable. La question de principe déjà mentionnée à l'égard du frai des monnaies d'or et la question de la dépense à inscrire au budget, combinée avec la circonstance que les moyens actuels d'affinage permettent de retrouver une petite quantité d'or dans les écus d'argent d'émissions anciennes, ont engagé les délégués français à repousser la demande de leurs collègues italiens et suisses. Ils ont proposé un expédient consistant à augmenter de 3 à 5 0/0 la tolérance frai des écus de 5 francs, en faisant observer que ces pièces circulaient à leur valeur nominale seulement en vertu d'une fiction de la loi. Cette proposition n'a pas été accueillie par la Conférence qui a craint des contrefaçons et qui ne s'est pas laissée ébranler par l'assurance de M. le directeur général de la Monnaie de Paris, que le faux monnayage portait relativement très peu sur les pièces d'argent et que les fraudeurs se heurtaient à des difficultés techniques considérables.

Une transaction est intervenue à teneur de laquelle « chacun des Etats contrac-
« tants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces
« d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 0/0
« au-dessous de la tolérance légale. » Le but essentiel se trouve atteint par cette stipulation.

Les délégués suisses ont fait en outre consigner au procès-verbal le vœu que, malgré l'absence d'engagements formels à cet égard, les pièces frayées reprises par l'Etat dont elles portent l'empreinte ne soient pas reversées dans la circulation. Il paraît d'ailleurs que tel est le procédé usité depuis quelque temps à la Banque de France.

B. *Moyens d'assurer la libre circulation des écus d'argent. Cours légal.*

Tandis que la Suisse, la Grèce et l'Italie accordent le cours légal, non-seulement à leurs monnaies nationales, mais encore aux monnaies similaires des autres Etats contractants, la Belgique et la France se sont jusqu'ici constamment refusées à entrer dans cette voie. On s'était contenté de déclarations de la Banque nationale de Belgique et de la Banque de France insérées dans les procès-verbaux et par lesquelles ces grands établissements, qui étendent leur action sur le pays tout entier par l'entremise de nombreuses succursales, s'engageaient à recevoir les monnaies de l'union; il avait été admis d'ailleurs que les engagements de ces deux Banques prendraient fin en cas de suppression du cours légal en Suisse, en Grèce ou en Italie.

Comme dans les Conférences antérieures, les délégués suisses ont renouvelé la demande que le cours légal fût accordé par *tous* les Etats à toutes les monnaies de paiement de l'union. La Belgique n'a pas paru hostile à cette proposition, mais la France a renouvelé ses déclarations antérieures et a émis l'opinion que les Chambres s'opposeraient à une stipulation de ce genre attendu que le pays ne pouvait pas accepter de responsabilité à l'égard de monnaies fabriquées par d'autres Etats et sur la fabrication desquelles la France ne peut exercer aucun contrôle; la situation parlementaire serait encore moins favorable pour l'introduction d'un semblable engagement en présence des craintes éveillées par la dépréciation de la valeur intrinsèque des pièces de 5 francs; la délégation française ajoutait que, dans la pratique, l'engagement de la Banque de France était l'équivalent du cours légal, puisque le public ne songeait pas à repousser des pièces reçues en tout temps par la banque et ses succursales.

A l'égard de la réception des monnaies d'or, il a été admis par tous les contractants qu'il n'y avait pas lieu de modifier les stipulations de l'ancienne convention.

Quant aux pièces de 5 francs en argent, la Banque de France était convenue avec l'Etat français de ne plus consigner dans une lettre jointe aux procès-verbaux, l'engagement de la banque de recevoir ces écus, mais de faire de cet engagement l'objet d'une stipulation dans le traité même, avec l'adjonction des mots : « pour le compte du Trésor ». La banque a voulu par là se couvrir contre le risque d'avoir à subir dans un avenir quelconque la perte pouvant résulter de l'admission illimitée d'écus dépréciés.

De longues et délicates négociations ont été provoquées par la double demande de la Banque de France de ne pas être liée au-delà de la durée fixe de 5 ans prévue par la convention et d'être libérée de l'engagement de recevoir les écus si, dans un des autres Etats de l'union, le cours légal venait à être aboli sans que l'on y substituât des mesures destinées à assurer la réception illimitée des écus. Cette dernière demande était motivée par divers incidents survenus l'année dernière en Italie et spécialement par le décret royal d'août 1883, qui prescrit aux banques d'émission de la Péninsule de couvrir la circulation de leurs billets par une encaisse métallique de deux tiers en or et d'un tiers au plus en argent. Comme équivalent de l'abolition éventuelle du cours légal par les autres Etats, abolition que lesdits Etats demeureraient toujours libres de prononcer, la France refusait de se contenter d'un engagement des banques d'émission de ces Etats, cet engagement ne lui paraissant pas de nature à assurer dans les mêmes conditions qu'en France la circulation des écus d'argent.

Les délégués suisses, après avoir constaté le refus définitif de la France d'introduire elle-même le cours légal, se sont déclarés prêts à accepter toute transaction de nature à assurer l'admission complète et illimitée des écus d'argent de tous les Etats contractants.

L'entente est intervenue sur les bases suivantes : d'une part, la Banque de France s'est engagée « à recevoir les pièces de 5 francs de l'union latine dans « des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises « et, d'autre part, la Suisse, la Grèce et l'Italie se sont obligées, pour le cas où

« il leur conviendrait d'abolir le cours légal, à y substituer l'engagement que « leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres « Etats de l'union dans des conditions identiques à celles adoptées par la Banque « de France, c'est-à-dire sur le même pied que les écus d'argent nationaux. » Cette combinaison peut être considérée comme répondant en fait à tous les besoins. La question a d'ailleurs perdu une partie de son importance depuis que, par l'adoption de la clause de liquidation, on a écarté les principaux motifs d'exclure les écus d'argent de la circulation commune.

Il a été inséré à la fin de l'article 12 de la nouvelle convention une disposition spéciale à teneur de laquelle les parties contactantes « s'engagent à retirer « ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant « pas partie de l'union. » Il a été constaté en effet la présence dans la circulation de plusieurs des Etats de l'union d'une certaine quantité d'écus roumains, espagnols ou autres, dont le type est le même que celui des pièces des Etats de l'union, et il a paru de l'intérêt de ces derniers d'exiger l'exclusion d'écus étrangers dépréciés.

L'Italie et la France ayant vivement insisté pour l'insertion dans le même article de la convention, de l'obligation d'exclure non-seulement des caisses publiques, mais encore de celles des banques d'émission, les écus d'argent des Etats ne faisant pas partie de l'union, la Suisse a dû faire constater, dans une déclaration spéciale annexée à la convention, que la législation intérieure ne lui permettait pas d'imposer aux banques d'émission une restriction de ce genre .

C. *Maintien de la suppression de la frappe des pièces d'argent de 5 francs.*

Toutes les délégations ont été d'accord qu'il y avait lieu de maintenir la stipulation de 1878 à teneur de laquelle la frappe des écus d'argent devait demeurer suspendue. Les amis les plus déclarés du double étalon en France reconnaissent eux-mêmes que, si cette mesure n'avait pas été prise, les réserves d'or des pays de l'union latine auraient été complètement remplacées par de l'argent, en sorte que la situation de ces pays au point de vue des charges serait devenue très défavorable comparativement à celle de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.

Seules, la Grèce et la Suisse ont revendiqué le droit de faire fabriquer *a posteriori* le solde des anciens contingents d'écus qui leur avaient été successivement alloués de 1874 à 1878. Ces soldes non utilisés s'élèvent pour la Grèce à fr. 3,337,135 et pour la Suisse à fr. 20,800,000. Cette dernière se serait contentée d'une frappe éventuelle de 6 à 8 millions de francs pour le cas où la Belgique serait sortie de l'union; c'est approximativement à cette somme que l'on évalue la quantité d'écus belges circulant en Suisse et il avait paru préférable de les remplacer par des écus suisses plutôt que par de nouveaux arrivages d'écus français ou italiens.

Il est incontestable qu'une frappe aussi peu importante comparativement au chiffre de 3 1/2 milliards auquel on évalue le stock d'écus d'argent de l'union latine ne pouvait avoir aucune influence sérieuse sur la question de principe; il s'agissait d'ailleurs de l'exercice d'un droit dont on n'avait pas jugé à propos de faire usage. La France et l'Italie s'étant vivement opposées à cette demande, la Suisse, qui a constamment favorisé toutes les mesures tendant à la défense du stock d'or de l'union latine, n'a pas cru devoir insister. La Conférence a d'ailleurs consenti à ce que la Suisse pût frapper à titre exceptionnel, et en sus de son contingent, une somme de 6 millions de francs en monnaies divisionnaires et il est peu probable que notre pays eût jugé opportun de faire usage du droit de frapper de nouvelles quantités d'écus de 5 francs, ou, en tout cas, il ne l'aurait fait que dans une très faible mesure.

La Grèce a de son côté retiré la demande analogue qu'elle avait formulée.

Il reste à mentionner ici la demande de la Suisse de pouvoir refondre, afin d'éviter des contrefaçons, ses pièces actuelles de 5 francs en argent d'après un nouveau type portant une inscription sur le contour extérieur des pièces. Les

anciennes frappes s'élèvent à 10,478,000 francs. Dans la supposition qu'une partie de ces écus, notamment les plus anciens, ont été fondus, les délégués suisses ont demandé et obtenu l'adjonction d'un paragraphe à teneur duquel la Suisse est autorisée à faire procéder à cette refonte jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. La rédaction de ce paragraphe accorde la latitude désirable pour le retrait des anciennes pièces et pour l'opération du nouveau monnayage. Il est d'ailleurs équitable que la Suisse supporte les frais de retour de ses anciens écus circulant dans les autres Etats.

D. *Propositions pour diminuer la saturation d'écus de 5 francs d'argent dont souffre la circulation.*

Il a déjà été exposé que tous les gouvernements contractants ont été d'accord pour maintenir l'engagement pris en 1878 de ne plus frapper de pièces de 5 francs en argent, attendu que toute frappe, même minime, aurait pu déprécier notre étalon monétaire. D'autre part, on sentait l'existence d'opinions très divergentes chez les délégués des divers Etats en ce qui concerne la conduite à tenir et les mesures à adopter pour l'avenir. Ces divergences ne se sont d'ailleurs jamais manifestées d'une façon ouverte au sein des Conférences de Paris, où l'on a évité d'aborder directement la question de l'étalon monétaire.

L'une des tendances qui se sont fait jour a eu pour représentant la délégation suisse conformément à la politique monétaire suivie à toutes les Conférences antérieures par les commissaires de la Confédération; ils demandaient que comme conséquence logique de la suppression du monnayage de l'argent, on allât plus loin dans cette voie en recourant à diverses mesures qui seront exposées ci-après.

L'autre tendance, représentée par quelques-uns des membres de la délégation française, repose encore sur l'espoir d'un retour à l'ancien rapport de valeur entre l'or et l'argent, sur la foi à un changement de situation et sur la possibilité de reprendre le projet d'une reprise du libre monnayage de l'argent avec le concours d'un certain nombre de grands Etats en dehors de l'union latine. Les représentants de cette tendance ont tenu à réserver le plus possible leur liberté d'action afin de pouvoir, même pendant la durée de la nouvelle convention, conclure cette alliance bi-métallique plus ou moins universelle sans être autorisés par leurs co-associés latins.

En vue de diminuer la pléthore d'écus d'argent, la délégation suisse a présenté à la Conférence les propositions suivantes :

a. Les Etats de l'union dont les frappes dépassent les besoins de leur circulation intérieure, soit la Belgique et la France, devraient chercher à restreindre leur stock de pièces d'argent, par la vente de 400 à 450 millions répartis à raison de 250 à 300 millions pour la France, et de 100 à 150 millions pour la Belgique.

Cette proposition n'était nullement destinée, dans la pensée des délégués suisses, à trancher en principe pour l'avenir la grosse question de l'étalon monétaire. Cette vente avait surtout été proposée dans l'intention d'écarter pour un temps prolongé les risques résultant de l'existence d'une trop grande réserve en monnaies dépréciées et inutilisables pour les paiements à l'extérieur de l'union. La mesure indiquée ne paraissait pas devoir provoquer des secousses dans le marché monétaire, attendu que, depuis le commencement de la baisse de l'argent jusqu'à 1878, les écus monnayés au sein de l'union malgré les protestations de la Suisse, s'élèvent à une valeur à peu près égale au chiffre des ventes proposées et à la partie inerte du stock d'argent interné dans les caves de la Banque de France. Le sacrifice financier à faire pour le retrait et la fonte éventuelle ne serait pas exagéré, car l'intérêt des quelques centaines de millions qui gisent dans les caves de la Banque de France, sans pouvoir être mis dans la circulation, doit être mis en ligne de compte, et, d'autre part, les divers Etats qui ont fait bénéficier leur fisc de frappes en métal déprécié pourraient compenser la perte future par le gain ancien; il est vrai que ce gain a passé en

grande partie à des spéculateurs. Les délégués suisses ont indiqué d'ailleurs l'exemple de la Hollande, petit pays de 4 millions d'habitants, dont le gouvernement a été autorisé sans hésitation à vendre plus de 50 millions de francs en florins d'argent pour le cas où cela lui paraîtrait utile en vue du maintien des changes. Toute latitude devrait d'ailleurs être laissée à la France et à la Belgique pour le choix du meilleur moment de vente; l'essentiel serait qu'une quantité importante de pièces de 5 francs d'argent qui sont venues se substituer partiellement à l'or dans la couverture des billets de banque fut retirée.

b. Il y aurait lieu non-seulement de ne plus émettre de nouveaux billets de banque au-dessous de 50 francs, mais de retirer ceux qui circulent actuellement. Il y aurait surtout lieu d'amener l'Italie à s'obliger au retrait successif des 340 millions de billets d'Etat en coupures de 5 et de 10 francs.

Cette opération aurait pour résultat de diminuer la pléthore d'écus d'argent, puisque ces écus viendraient prendre, en bonne partie, la place des petits billets de banque. Cette mesure semble d'autant plus opportune que la vente de 400 ou 450 millions d'écus ne peut que très partiellement atteindre le but désiré. Quant à la suppression des petits billets d'Etat italiens, cette opération est particulièrement importante et pourrait être considérée comme l'équivalent des sacrifices financiers que la Belgique et la France s'imposeraient par la vente d'une certaine quantité d'écus. Il serait difficile à l'Italie de méconnaître que, dans son propre intérêt, il est désirable de faire disparaître de sa circulation intérieure 340 millions de billets d'Etat dont la couverture métallique est très faible, qui sont un dernier reste du cours forcé du papier, et qui doivent toujours être considérés comme pouvant compromettre le succès définitif de l'opération, si brillamment conduite, de la reprise des paiements en espèces; d'importants spécialistes de l'étranger ont déjà signalé ce péril à l'attention du Cabinet de Rome.

L'adoption par la Conférence de ces deux propositions, savoir : la vente d'une certaine quantité d'écus et la suppression des petits billets de banque, serait non-seulement la conséquence logique de la suppression du monnayage de l'argent, mesure adoptée à l'unanimité par tous les Etats de l'union latine, mais encore elle diminuerait les obstacles qui s'opposent à l'adoption de la clause de liquidation et constituerait, dans une certaine mesure, une garantie pour le maintien de l'union en général.

Les délégués de la Belgique se déclarèrent nettement favorables aux propositions de la Suisse; la Belgique est prête à s'imposer de sérieux sacrifices financiers pour atteindre le but indiqué, mais elle ne pourrait consentir à supporter seule la perte résultant de la démonétisation des écus belges, attendu que les ateliers de Bruxelles ont travaillé non-seulement pour satisfaire aux besoins intérieurs, mais pour ceux des autres Etats de l'union.

Un des délégués italiens, M. Luzzatti, n'est que partiellement d'accord au sujet de l'opportunité de démonétiser une certaine quantité de pièces de 5 francs d'argent. L'abrogation du Bland-bill n'est, selon lui, pas imminente, attendu qu'on peut frapper encore aux Etats-Unis de nombreux millions de dollars avant d'atteindre proportionnellement la hauteur du stock d'argent de la France; l'abrogation du Bland-bill aurait d'ailleurs pour conséquence probable une nouvelle baisse du métal blanc, ce qui n'est pas désirable pour les Etats qui ont beaucoup de monnaies d'argent.

Quant à la suppression des petits billets d'Etat, l'Italie ne pourrait, sans compromettre sa dignité, faire sortir cette question du domaine de la législation intérieure et subir une contrainte sous forme d'engagement de nature internationale. On est d'ailleurs généralement d'accord en Italie sur la nécessité d'entrer dans cette voie; on se préoccupe depuis longtemps de la question, et il est probable qu'elle pourra recevoir une solution lors de l'expiration et du renouvellement des contrats actuels régissant les banques d'émission.

Les délégués français, y compris ceux qui parmi eux représentaient plus particulièrement la tendance bi-métalliste, ont reconnu qu'il y avait eu des désillusions à l'égard du relèvement du prix de l'argent métal, mais ils ont fait

observer que l'on n'était pas préparé en France, ni en théorie, ni au point de vue financier, à la mise en mouvement de réformes aussi importantes; la situation budgétaire était à elle seule un obstacle à peu près absolu pour empêcher la France d'entrer dans la voie de la démonétisation des pièces de 5 francs.

Les délégués suisses ont naturellement repoussé la prétention belge d'obliger les autres États à participer aux frais de la démonétisation d'écus portant une empreinte étrangère. Ce n'est pas pour les besoins du public suisse que la monnaie de Bruxelles fabriquait des quantités exagérées d'écus de 5 francs, mais pour les besoins de quelques spéculateurs. It serait singulier que l'on prétendît punir la Suisse d'avoir conformé sa conduite aux principes constamment développés par elle dans les Conférences antérieures, principes dont les faits ont confirmé la justesse. La Belgique soutenait, il est vrai, les mêmes théories que la Suisse, mais a cru pouvoir laisser procéder chez elle à des frappes d'argent exagérées et a contribué de la sorte à compromettre et à aggraver la situation actuelle.

En présence du refus à peu près général de passer en fait à la démonétisation d'une certaine quantité d'écus d'argent, comme aussi de la déclaration de l'Italie qu'elle entendait procéder par mesure intérieure au retrait des petits billets d'Etat aussitôt que les circonstances le lui permettraient, les délégués suisses se sont abstenus d'insister. Leur attitude dans la discussion des deux demandes formulées sous litt. *d* a été inspirée par le sentiment qu'il était de leur devoir de maintenir le point de vue adopté aux Conférences antérieures par la Suisse, point de vue auquel elle est restée fidèle à l'intérieur en s'abstenant de frapper la plus grande partie des contingents d'argent auxquels elle avait droit, et en général de soutenir une politique monétaire qui a produit pour notre pays d'heureux résultats.

E. *Propositions relatives à la reprise éventuelle du libre monnayage des pièces de 5 francs en argent.*

Il a déjà été indiqué, qu'en opposition à l'idée exposée plus haut de vendre des écus d'argent, il existait en France d'ardents représentants de l'idée qu'il n'est pas impossible d'amener le métal blanc à son ancienne valeur par la reprise du libre monnayage de l'argent de la part d'un certain nombre de grands Etats.

La France désirerait n'être plus obligée, comme jusqu'ici, d'obtenir l'assentiment de l'unanimité de ses alliés de l'union latine, si elle croyait le moment favorable arrivé pour conclure ce qu'elle appelle la grande union bi-métallique.

Les promoteurs de cette demande reconnaissaient nettement que les Conférences universelles de 1878 et de 1881 avaient échoué parce que, disaient-ils, la question n'était pas mûre alors; ils reconnaissaient aussi qu'il est invraisemblable de voir cette question arriver prochainement à maturité, puisque le prix commercial des lingots d'argent va en s'éloignant toujours davantage de l'ancien rapport de 1 à 15 1/2. Ils faisaient observer que la France ne prêterait jamais les mains à une expérience dont le succès ne serait pas assuré d'une façon presque mathématique. Mais ils considéraient que la possibilité d'un changement de situation n'est pas définitivement exclue, et ils demandaient que, pour ce cas, la France ne fût pas entravée par le *veto* d'un seul de ses co-associés. En échange elle leur offrait, tout en considérant l'union comme devant continuer à subsister, d'échanger constamment contre de l'or, à vue, et pendant toute la durée de la nouvelle convention, les envois d'argent qu'il leur conviendrait de diriger sur la France. Elle reconnaissait en outre à ses co-associés le droit d'exclure de leur territoire les écus français en argent. Les délégués français estimaient que, dans ces conditions, leur demande n'était ni préjudiciable ni dangereuse pour les autres Etats.

Cette proposition qui, à l'origine, n'était appuyée que par M. Magnin, gouverneur de la Banque de France, fut plus tard énergiquement soutenue même par les membres de la délégation française appartenant de plus près au gouver-

nement ; en un mot, la France considéra cette demande comme particulièrement importante pour elle.

Les délégués italiens, qui ne paraissent pas absolument d'acord entr'eux sur la question de l'étalon monétaire en général, commencèrent par accueillir avec une certaine froideur la proposition dont il s'agit, mais finirent par s'y rallier, en invoquant divers motifs, dont le principal était que cette demande de la France avait très peu de chances d'avoir jamais une portée pratique quelconque, en sorte qu'il n'y avait pas de danger à accéder à une clause d'un caractère plutôt académique.

Les délégués de la Grèce y donnèrent leur assentiment tacite et consentirent, à la requête de la France et de l'Italie, à renoncer, par une déclaration spéciale, à la faculté assurée par la convention à chacun des états de reprendre isolément la libre frappe de l'argent pendant la durée de la nouvelle union.

Les délégués suisses s'opposèrent résolument, sur la base de leurs instructions, à cette proposition. Ils firent observer qu'à leur avis la nouvelle convention avait pour but de consolider l'union et de conférer au commerce la plus grande stabilité possible pendant un certain nombre d'années. Une des colonnes du pacte qui lie les membres de l'union latine est précisément la mesure acceptée par tous les contractants, de suspendre le monnayage de l'argent. Et l'on voudrait précisément rompre cette colonne, ouvrir la porte à de nouvelles agitations et laisser chacune des parties contractantes libre de modifier seule, même contre la volonté de ses co-associés, à toute heure, une des clauses fondamentales de la convention ! Même en admettant avec les délégués de l'Italie que la clause proposée repose sur une utopie et n'a qu'un caractère essentiellement théorique, on ne peut s'empêcher de voir avec quelque appréhension se préparer une campagne destinée à chercher à tirer parti de la clause proposée, campagne qui ne peut que troubler le monde des affaires. Pour la Suisse, la proposition soulève une autre objection d'un ordre plus élevé, celle de ne pas laisser compromettre le principe de l'égalité des états en matière de traités internationaux ; si donc la Suisse, pour manifester son esprit de conciliation, se décidait à céder aux pressantes sollicitations des autres états, elle a le devoir de réclamer sa liberté d'action pleine et entière en échange de la liberté d'action réclamée par ses coassociés. En d'autres termes, elle doit demander que si l'un des contractants reprend la libre frappe de l'argent, elle ait la liberté de considérer la convention comme arrivée à son terme et de mettre en mouvement la clause de liquidation, même vis-à-vis de ceux des états qui ne reprendraient pas la frappe libre. Sinon, elle n'aurait plus, au moment voulu, la liberté de légiférer à son gré sur sa politique monétaire.

A cette demande, la Suisse en a joint une autre tendant à ce que l'état désireux de reprendre le monnayage des écus fît précéder l'usage de son droit d'initiative de la réunion d'une conférence des états contractants, au sein de laquelle la question pourrait être débattue en commun. — Il a été fait droit à ce dernier vœu.

Mais le gouvernement italien surtout s'est opposé à la demande de la Suisse de pouvoir sortir de l'union avant le terme fixé, parce qu'il a craint le trouble que pourrait provoquer dans la circulation monétaire de la péninsule le reflux anticipé des écus italiens expulsés de Suisse.

A la suite de longs débats officiels et de nombreux pourparlers officieux, on est arrivé à un compromis à teneur duquel la Suisse, en cas de reprise du monnayage de l'argent par l'un de ses coassociés, sera libre de suivre la politique monétaire qui lui conviendra, et cela au bout de 4 ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, à moins qu'elle ne préfère suivre ses coassociés. Elle renonce, pour ce même délai de 4 ans, à faire usage du droit de reprendre elle-même le libre monnayage de l'argent.

Le compromis paraît d'autant plus acceptable pour la Suisse que les pourparlers préliminaires en vue de la formation d'une grande union internationale bimétallique exigeront nécessairement un certain temps, puis devront être suivis de conférences officielles, et d'une conférence des états de l'union latine ;

si à ce moment la Suisse voulait modifier sa législation monétaire, le vote de la loi et la préparation des mesures d'exécution employeraient la majeure partie du temps pendant lequel la liberté d'action de la Suisse a été partiellement restreinte. Au point de vue matériel comme au point de vue de notre autonomie, le compromis intervenu sauvegarde d'une manière suffisante les intérêts de la Suisse.

F. Clause de liquidation

Les efforts faits pour introduire dans la convention monétaire une clause de liquidation ou de compensation ont leur origine dans la crainte, qu'en cas de dissolution de l'union latine et en présence de la dépréciation croissante du métal blanc, il ne résulte, pour les états qui laissent circuler chez eux des pièces de 5 francs d'argent frappées par les autres états, une perte provenant de la présence de ces pièces étrangères.

Déjà au cours de la conférence de 1878, la circonstance que le cours forcé du papier avait chassé de l'Italie la plus grande partie des écus de 5 francs et même la monnaie divisionnaire, avait engagé la Belgique à réclamer avec vivacité l'insertion dans le traité d'une clause de liquidation. Cette proposition n'avait pas reçu de suite à cette époque parce que le danger le plus immédiat avait pu être écarté par un arrangement assurant le retour en Italie de la monnaie divisionnaire et par la perspective de la reprise prochaine des paiements en espèces dans la Péninsule.

Depuis cette époque, les craintes résultant de l'avilissement du métal blanc se sont maintenues et accentuées, et d'autre part, malgré la reprise des paiements en espèces en Italie, les écus d'argent italiens ont persisté à circuler en France et en Suisse en quantités de beaucoup supérieures au stock d'écus existant en Italie.

Il en est de même, et à un degré plus considérable encore, des pièces belges. De constatations faites aussi exactement que possible par les autorités françaises, il résulte qu'il circulerait en France pour environ 300 millions de francs en écus belges, tandis que les existences d'écus français en Belgique ne dépasseraient pas 150 millions ; en d'autres termes la France accorde l'hospitalité à un excédant d'au moins 150 millions de francs en écus belges. Une situation analogue existe par rapport aux écus italiens circulant en France.

Le gouvernement français a donc déclaré qu'il mettait pour condition absolue au renouvellement de la convention d'être garanti contre toute perte pouvant résulter de la libre circulation accordée par lui sur son territoire aux écus d'argent des autres états de l'union. Il proposa, en conséquence, l'insertion dans le traité d'une clause portant, qu'en cas de dissolution de l'union, chacun des états contractants serait tenu de reprendre à leur valeur nominale les pièces de 5 francs d'argent à leur effigie circulant dans les autres états ; quant au solde qui resterait après l'échange, il devrait être réglé en or ou en traites sur l'état créancier.

L'Italie et la Grèce se déclarèrent d'accord avec cette proposition de la France.

La Suisse dont la circulation actuelle en pièces de 5 francs d'argent est évaluée à une somme de 80 à 100 millions, savoir :

Environ	44 0/0	de	pièces	d'argent	françaises,
»	43 0/0	»	»	»	italiennes,
»	10 0/0	»	»	»	belges,
»	1 0/0	»	»	»	grecques et
»	2 0/0	»	»	»	suisses,

avait tout lieu de se joindre à la France.

La Belgique seule s'opposa, et avec une grande énergie, à l'admission d'une clause qui pouvait, suivant les circonstances, l'atteindre plus fortement qu'aucun des autres membres de l'union. L'Italie, en effet, lorsqu'elle aura terminé l'opération indispensable et déjà prévue du retrait de 340 millions de francs en petits billets d'état de 5 et de 10 francs, rouvrira un champ plus que suffisant à

ses écus actuellement en circulation au dehors, tandis que la Belgique qui a frappé bien au delà de ses besoins intérieurs, n'est pas en situation de reprendre éventuellement l'excédent d'écus qui lui serait renvoyé par les autres états de l'union, à moins de se soumettre à des sacrifices assez sérieux et à des altérations de sa circulation monétaire.

Les arguments des délégués belges ont été les suivants :

On ne trouve, ni dans la convention de 1865, ni dans la convention de 1878, la trace d'une obligation même morale pour l'état qui a émis des monnaies, d'indemniser qui que ce soit de la perte pouvant résulter d'une diminution de la valeur intrinsèque de ces monnaies. Contrairement au vœu de la Belgique, qui s'est toujours prononcée en faveur de l'étalon unique d'or, la base de la convention a été le double étalon ; or celui-ci implique ou tout au moins impliquait, jusqu'au moment où des engagements internationaux ont restreint la frappe des pièces d'argent de 5 francs, la force libératoire illimitée desdites pièces et implique également le libre monnayage des deux métaux sur un pied de parfaite égalité. Ce n'est pas l'état, mais c'est le public qui, d'après ses intérêts et ses besoins, a fait battre monnaie. Il s'agit là d'une opération industrielle dont le public a seul à supporter les conséquences, attendu que la monnaie est une marchandise à valeur variable comme toutes autres marchandises. Si donc l'hôtel des Monnaies de Bruxelles a accepté, comme les hôtels des Monnaies de France, les lingots d'argent que des particuliers ont apportés pour les faire transformer en pièces de 5 francs, l'état belge n'a contracté aucun engagement relatif à la valeur intrinsèque du métal sur le marché du monde, mais s'est borné à garantir par son effigie le poids et le titre fixés par la loi. Le bien fondé de ce principe a été consacré dans les conventions antérieures par le fait que l'on a expressément limité le monnayage des monnaies divisionnaires, qui ont un caractère fiduciaire, et que l'on a restreint à ces monnaies l'obligation, pour les états, de les échanger.

La délégation belge a ajouté que la Belgique, sans être poussée par aucun esprit de gain, a frappé d'importantes quantités d'argent et encore plus de monnaies d'or, spécialement pour les besoins des autres états contractants et notamment pour les besoins de la Suisse qui se sert des monnaies d'autres états. Si donc on veut changer et améliorer quelque chose dans le régime monétaire actuel, la Belgique est prête à s'y associer, mais à la condition que les sacrifices à faire soient supportés par tous les états de l'Union. Quant à prétendre tirer argument de la circonstance que la Belgique a réclamé elle-même la clause de liquidation en 1878, ce serait oublier que la question se posait alors dans des conditions absolument différentes et qu'il s'agissait seulement de l'inondation des autres états de l'union par les écus d'argent italiens expulsés de la Péninsule à la suite du cours forcé, lequel seul constituait une violation de la lettre et de l'esprit du traité primitif.

Les représentants des autres états contractants n'ont pas fait de difficulté de reconnaître que la clause de liquidation pouvait avoir une sérieuse portée pour la Belgique. Mais ils ont fait observer que l'adoption d'une stipulation destinée à rassurer les autres états constituait précisément une garantie du maintien ultérieur de l'union, et, par suite, serait de nature à éviter à la Belgique la réalisation des craintes que lui inspire la mise en mouvement de la clause de liquidation. En donnant à tous les porteurs d'écus toute sécurité pour la circulation aussi étendue que possible des pièces de 5 francs actuellement existantes, on écarte un des principaux motifs de dissoudre l'union.

Il est impossible aux états contractants d'imposer au dernier porteur, qui n'est en règle générale pas allé autrefois porter des lingots à la Monnaie pour les tranformer en écus, la perte résultant de la dépréciation d'environ 20 0/0 subie par le métal blanc. La Belgique n'oserait pas, bien qu'elle ait paru en manifester l'intention, user de ce procédé vis-à-vis de ses nationaux même si elle se décidait à rompre l'union.

Il est exact que c'est au double étalon qu'est due la situation regrettable de l'Union monétaire latine en général et de la Belgique en particulier, et que cette

situation n'aurait pas été possible dans un pays avec étalon unique. Mais c'est aussi et seulement sous le régime de l'étalon double, que l'état, après avoir obligé les citoyens à recevoir indistinctement en paiement les deux métaux sur la base d'un rapport fixe de valeur, devient responsable du rapport qu'il inscrit dans la loi. Au surplus, — et sur ce point les délégués suisses ont cru devoir insister d'une manière spéciale, — on n'a jamais songé à introduire, dans les arrangements monétaires, l'obligation pour les états contractants d'ouvrir leur hôtel des Monnaies au public du monde entier et cette obligation n'a jamais existé pour la petite Belgique. La Suisse n'a, de son côté, jamais accordé aux particuliers la libre frappe des écus d'argent, elle l'a au contraire réservée à l'état au même titre que la frappe des monnaies divisionnaires; elle n'a admis d'exception à cette règle que pour les monnaies d'or. Si donc la Belgique, qui, à côté de la Suisse, a toujours défendu l'étalon d'or dans les conférences monétaires, avait conformé la pratique à la théorie, elle n'aurait pas à regretter aujourd'hui les suites de son inconséquence.

La Belgique n'a d'ailleurs pas toujours été fidèle aux principes qu'elle défend actuellement du droit du public au libre monnayage de l'argent, car, déjà en 1873, elle a, par mesure intérieure et sans attendre l'assentiment de ses co-associés, limité la frappe des pièces de 5 francs en argent; elle a reconnu ainsi, mais un peu tard, qu'en cherchant à maintenir à perpétuité le rapport de valeur de 1 à 15 1/2 entre l'or et l'argent, elle procurait seulement d'énormes bénéfices à des spéculateurs et que la loi de Gresham, à teneur de laquelle le métal déprécié remplace toujours l'autre sous le régime du double étalon, venait de recevoir une nouvelle et éclatante consécration.

Pas plus que les délégués italiens, qui ont repoussé une fois de plus toute participation à la perte pouvant résulter du monnayage d'écus d'argent par d'autres états, les délégués suisses n'ont pu entrer en matière sur la proposition belge de supporter la perte en commun, puisque la Suisse, en renonçant à frapper la majeure partie des contingents d'écus qui lui avaient été attribués, n'avait eu aucune part aux bénéfices d'ailleurs plus fictifs que réels résultant de ces frappes.

Les délégués suisses ont reconnu d'autre part qu'il y avait lieu pour la Confédération de participer à l'avenir dans une mesure un peu plus étendue que jusqu'ici aux dépenses nécessitées par le frai des monnaies. C'est dans ce but que la Suisse n'a pas reculé devant des sacrifices assez importants pour commencer des frappes d'or qu'elle a l'intention de continuer. Quant au passé, elle estime qu'en s'étant abstenue de frapper des pièces d'argent de 5 francs et en continuant à recevoir dans la circulation environ 80 millions de francs en écus d'argent étrangers, au lieu d'obliger ces écus à aller s'interner dans les caves de la Banque de France ou de la Banque de Belgique sans y rapporter d'intérêts, la Suisse a largement rempli son devoir vis-à-vis de l'union et peut ne pas tenir compte des reproches de la Belgique. Ces reproches sont d'autant moins fondés que la circulation moyenne des écus belges en Suisse, depuis 1865, ne doit guère avoir dépassé 5 millions qui eussent pu facilement être remplacés par des écus français; c'est seulement dans les dernières années et à la suite de la pléthore provoquée par la baisse de l'argent, que la circulation des écus belges en Suisse s'est élevée à 8 ou 10 millions; la Belgique n'est donc pas fondée à prétendre qu'elle a frappé pour les besoins de la Suisse.

La Belgique ne doit pas oublier d'ailleurs qu'elle a contribué elle-même, par sa législation intérieure d'abord, puis par l'apposition de sa signature au pied de quatre conventions internationales successives, à abolir le double étalon, à supprimer le monnayage de l'argent et à ramener les pièces de 5 francs au rang de monnaies divisionnaires, ce qui implique l'obligation de les échanger contre des monnaies de paiement. Est-il possible d'ailleurs de déterminer la quote-part de la perte à imposer à chaque état autrement qu'en prenant pour base le chiffre des frappes? Est-ce qu'en dehors de l'union latine, une foule d'états ne laissaient pas circuler chez eux les pièces de 5 francs qui, par suite de la baisse de l'argent, reviennent aujourd'hui de toutes les parties du monde dans le pays dont elles

portent l'empreinte? Est-ce qu'une grande partie des pièces de 5 francs belges n'existait pas *avant* 1865, c'est-à-dire avant la fondation de l'union latine? Devra-t-on, dans le calcul de la perte à imposer à un état, distinguer entre les pièces antérieures et les pièces postérieures à 1865? Et si l'on répond affirmativement, que devient la proposition belge, si l'on se rappelle que plus de la moitié des écus sortis de la Monnaie de Bruxelles remontent à la période où la baisse de l'argent avait déjà pris des proportions considérables? Est-il exact de soutenir que l'état belge n'a eu aucun intérêt dans ces frappes, alors que, d'après les déclarations faites en 1881 par un des délégués belges à la conférence (voir *Economiste de Londres* du 31 octobre 1885), le fisc belge a réalisé sur ses achats d'argent pendant les trois années 1874, 1875 et 1876, un bénéfice de fr, 1,365,138?

Sous quelque aspect que l'on envisage la question, on ne peut pas arriver à considérer comme fondé le point de vue du cabinet de Bruxelles. Mais les théories soutenues par celui-ci sous forme officielle par l'entremise de ses délégués, rendaient d'autant plus précis le devoir pour les autres états de prendre des mesures de précaution en vue de l'avenir.

Ce devoir s'imposait plus spécialement aux délégués suisses, puisque près de la moitié de la circulation métallique de notre pays se compose d'écus d'argent étrangers.

Aucune des délégations n'a omis de rendre les représentants de la Belgique attentifs aux conséquences d'une rupture; on leur a fait remarquer qu'au lieu et place d'une liquidation conventionnelle reportée, dans le cas le moins favorable, à l'expiration de la convention nouvelle, la Belgique se trouverait immédiatement en face des difficultés d'une liquidation naturelle et commerciale, attendu que les autres états procéderaient sans délai au retrait des pièces belges de 5 francs. Les états créanciers chercheraient à se procurer la contre-valeur en marchandises ou valeurs belges. En cas de liquidation contractuelle du solde, on pourrait stipuler des délais fort longs et accorder toute une série de facilités, tandis que par une liquidation à bref délai provoquée par une rupture, le brusque rapatriement des pièces de 5 francs aggraverait considérablement les périls que la Belgique redoute en cas de liquidation.

Pendant le cours des négociations, la Belgique a modifié à diverses reprises son attitude négative. Ses diverses propositions, telles que la prolongation de l'ancienne convention pour une année en vue d'une étude plus approfondie de la question, — l'engagement de ne pas démonétiser les écus belges pendant un certain nombre d'années après l'expiration de la nouvelle convention et de ne pas mettre obstacle pendant le même délai au rapatriement naturel et commercial des écus, — l'acceptation de la clause de liquidation, mais seulement dans le cas où ce serait la Belgique qui prendrait l'initiative de dénoncer la convention, — n'ont pas pu être accueillies par la conférence.

Aussi les quatre autres états contractants ont-ils dû, après le départ des délégués belges, procéder seuls au règlement de la clause de liquidation, dont le principe a été déposé dans l'article 14 de la nouvelle convention, au moyen d'un arrangement annexé à la dite convention.

Par un accord unanime, il a été convenu de rechercher les moyens de concéder d'importantes facilités, tant au point de vue des termes qu'au point de vue du taux de l'intérêt, pour le remboursement du solde qui restera entre les mains de l'état créancier après l'échange des écus respectifs; ces facilités étaient non seulement équitables, mais répondaient à l'intérêt bien entendu du débiteur et du créancier, attendu que tout ébranlement du marché monétaire est réciproquement fâcheux, surtout entre états limitrophes. La France, qui restera probablement le créancier principal, pouvait avec d'autant moins de difficultés user de ménagements, qu'elle possède un réservoir considérable de métaux précieux.

La Suisse se trouve au contraire dans une situation tout à fait spéciale.

Abstraction faite des monnaies divisionnaires, la circulation suisse se compose actuellement et sera probablement longtemps encore composée pour plus de

moitié de pièces de 5 francs en argent. Les 98/100 de ces pièces sont de fabrication étrangère. Si l'union latine devait arriver à son terme, la Suisse, ensuite du faible chiffre de ses propres frappes d'écus de 5 francs (10 millions de francs) et en vertu des articles 3 et 4 de l'arrangement mentionné, se trouverait dans la position insoutenable de devoir retirer, dans l'espace de neuf mois, les écus de 5 francs étrangers qui circulent chez elle, dont différentes estimations portent le total à 80 millions de francs, et de ne recevoir en échange de l'étranger que *tout au plus* 8 millions en écus de 5 francs suisses ; quant au reste de 70 millions, elle serait peut-être obligée de les tenir pendant 5 ans à la disposition des états d'où ils proviennent, contre une bonification de 1 à 1 1/2 0/0 d'intérêt.

Il va sans dire qu'un mode de liquidation semblable n'était pas acceptable pour la Suisse, puisqu'il aurait entraîné soit une opération d'emprunt fort onéreuse, soit une diminution tout à fait inadmissible de notre circulation métallique pendant plusieurs années.

La Suisse a donc commencé par demander si la France ne pourrait pas se charger de centraliser la liquidation de toutes les pièces étrangères de 5 francs d'argent circulant en Suisse ; la France aurait remboursé immédiatement en or et par fractions de 1 à 10 millions la Confédération, sauf à se faire couvrir plus tard à l'expiration des délais par les autres états.

Les autres états s'étaient déclarés d'accord pour cette centralisation, qui, au début, avait paru acceptée par la France elle-même sur la base du précédent créé en 1878 pour le retrait des monnaies divisionnaires italiennes. Mais divers incidents survenus au cours des négociations, et au nombre desquels on peut mentionner le rétablissement du cours forcé en Grèce, engagèrent le gouvernement français à renoncer à se charger de l'opération, tout en continuant à se montrer résolu à tenir compte des vœux de la Suisse d'une manière à la fois large et courtoise. La France a toutefois réclamé la fixation d'un maximum pour le solde à rembourser en or par elle à la Suisse, maximum qui ne devrait pas excéder de beaucoup la somme des pièces françaises de 5 francs actuellement en circulation en Suisse. Elle a fait observer que si une limite n'était pas fixée, la France courrait le risque d'avoir à rembourser plusieurs fois en or, au cours du délai de retrait de neuf mois, son stock d'écus circulant en Suisse, attendu qu'il existe précisément en Suisse quelques spéculateurs fort actifs qui stimulent le mouvement de va et vient des espèces entre les deux pays dès qu'ils y trouvent un petit bénéfice et en évitant même les moyens ordinairement usités pour le transport du numéraire.

Il n'a pas été possible de modifier sensiblement cette attitude de la France ; il y a du reste tout lieu d'admettre que si l'on devait un jour procéder à l'échange contre de l'or des pièces de 5 francs étrangères circulant en Suisse, le maximum de 60 millions de francs concédé par la France serait pleinement suffisant si l'on prend des mesures convenables pour entraver les spéculations que pourrait provoquer un fort *agio* sur l'or.

Il a été conclu avec l'Italie un arrangement spécial calqué sur le mode de liquidation franco-suisse. Il est vrai qu'il n'a pas été possible d'obtenir du cabinet de Rome un maximum correspondant à la somme probable d'écus italiens circulant actuellement en Suisse. Les délégués italiens sont d'avis qu'après le retrait des petits billets d'état de 5 et de 10 francs une grande partie des pièces de 5 francs italiennes séjournant actuellement à l'étranger reprendront le chemin de leur patrie. Les voies naturelles du commerce resteraient au besoin ouvertes à la Suisse, ce qui ne présenterait probablement pas de difficultés insurmontables en raison de l'important mouvement d'échange entre les deux pays. Il a été nécessaire d'admettre qu'environ un tiers du maximum de 30 millions concédé par l'Italie pourrait être réglé en traites payables en or et à vue dans les principales places suisses.

Il est, en résumé, permis de considérer comme acquis que la Suisse a non seulement obtenu la consécration, dans la convention internationale, du principe que chaque état est responsable de la valeur nominale des pièces de 5 francs frappées à son effigie, mais s'est encore assuré des garanties spéciales

par ses arrangements avec la France et l'Italie, en sorte qu'il lui est permis d'envisager l'avenir sans trop de craintes pour le cas où une rupture de l'union amènerait des modifications dans sa situation monétaire.

Un arrangement *spécial* de liquidation avec la Grèce n'était pas nécessaire, vu le petit nombre d'écus de 5 francs grecs qui circulent dans notre pays.

3. MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT

Conformément aux principes posés dans les conventions antérieures, on a maintenu à 6 francs par tête de population pour tous les états, le contingent de monnaies divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes.

Depuis quelques années, le besoin d'un contingent plus considérable se faisait sentir en Suisse, surtout depuis le rapatriement convenu en 1878 des monnaies d'appoint italiennes, chassées de la Péninsule depuis 1866 par le cours forcé. Il est arrivé fréquemment que le département fédéral des finances et les caisses de la Confédération n'ont pas été en mesure de faire face aux demandes de monnaies d'appoint qui leur étaient adressées. Une tentative faite auprès de ses alliés monétaires par la Suisse, pour obtenir l'autorisation de frapper, à titre exceptionnel, une somme d'un million de francs en monnaies divisionnaires n'a pas abouti et l'on avait été obligé de demander momentanément au gouvernement français des envois périodiques de petite monnaie. Les expériences faites obligeaient donc la Suisse à demander à ses alliés un contingent supplémentaire de 6 millions de francs, soit environ 2 francs de plus par tête de population.

Les délégués suisses ont été chargés de faire observer que si le maximum de 6 francs par tête de population pouvait être considéré comme suffisant pour l'union prise dans son ensemble, les conditions particulières du commerce et de l'industrie en Suisse exigeaient impérieusement une quotité plus élevée ; c'est ainsi qu'en Allemagne on a constaté que les besoins de monnaies divisionnaires varient suivant les contrées de 8 à 12 francs par tête. Il a été retiré de la circulation suisse environ 13 millions de monnaies d'appoint italiennes. Cela permet de conclure qu'un contingent de 10 francs par tête de population correspond approximativement aux besoins de la Suisse. Mais comme une certaine circonspection est nécessaire lorsqu'il s'agit d'augmenter le nombre des monnaies divisionnaires, il a paru prudent de se contenter d'une augmentation de 2 francs par tête.

A l'objection que les monnaies d'appoint italiennes pouvaient de nouveau circuler en Suisse, les dispositions restrictives de 1878 ayant été abrogées par la reprise des paiements en espèces en Italie, il a été répondu que les monnaies divisionnaires avaient un caractère essentiellement national et qu'à divers points de vue, on aurait pu renoncer à leur donner cours dans tous les états de l'union si des motifs d'une autre nature ne militaient pas en faveur de la fixation de contingents maxima de ces monnaies.

La demande de la Suisse a été favorablement accueillie, essentiellement en raison de la circonstance que la Confédération n'a utilisé qu'une faible partie des contingents d'écus de 5 francs qu'elle aurait eu le droit de faire frapper après 1874, et a renoncé ainsi à un bénéfice (qui se traduirait d'ailleurs aujourd'hui par une perte en raison de l'aggravation ultérieure de la baisse de l'argent).

En tenant compte de l'augmentation probable de la population pendant 5 ans, soit jusqu'à l'expiration de la nouvelle convention, on a fixé, toujours sur la base de 6 francs par tête de population, les contingents normaux attribués à chaque état ; ce sont surtout les contingents de la Grèce et de l'Italie qui ont été augmentés de ce chef ; celui de la Suisse a été porté à 19 millions.

A cette occasion, l'Italie a demandé et obtenu l'autorisation de transformer en monnaies divisionnaires de l'union une somme d'environ 30 millions de

francs d'anciennes piastres bourboniennes retirées de la circulation. Une partie de ces monnaies bourboniennes sera utilisée pour l'augmentation de 12 1/2 millions attribuée à l'Italie en raison de l'augmentation probable du nombre des habitants du royaume et le reste, soit 20 millions, lui a été alloué à titre de contingent exceptionnel, afin de liquider une fois pour toutes les demandes analogues périodiquement formulées par les délégués italiens aux diverses conférences monétaires antérieures.

La France a été aussi autorisée, toujours à titre exceptionnel, à procéder jusqu'à concurrence de 8 millions de francs à la refonte en pièces divisionnaires d'argent d'une quantité égale de monnaies pontificales qui s'était accumulée dans les caisses du trésor lors du retrait de ces pièces.

La Grèce, qui avait demandé, comme la Suisse, de pouvoir augmenter de 2 francs par habitant son contingent de monnaies divisionnaires, n'a pas vu sa demande accueillie par la Conférence, bien que le délégué hellénique ait offert de retarder sa frappe jusqu'après l'abolition du cours forcé.

4. CRÉATION D'UN BUREAU CENTRAL

Les gouvernements contractants s'étaient obligés, par l'article 12 de la convention de 1878, à se communiquer annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents relatifs à la circulation de leurs espèces d'or et d'argent. Ces échanges devaient s'appliquer aussi à la répression du faux monnayage. L'absence d'un organe central est cause que cet article est demeuré lettre morte.

Il est évidemment fort désirable que non seulement les documents émanés des états contractants, mais encore ceux provenant d'autres pays, comme aussi les faits relatifs à la consommation et à la production des métaux précieux, soient réunis, étudiés, coordonnés et mis à la disposition des gouvernements de l'Union. La direction générale des monnaies de France était évidemment l'autorité la mieux qualifiée pour remplir cette tâche sous l'habile direction de M. Ruau, et sur l'initiative de la délégation suisse, le gouvernement français a gracieusement consenti à pourvoir à ses frais à l'organisation d'un bureau central.

La forme de l'article 12 nouveau a été modifiée en conséquence.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

L'avis unanime a été que l'ensemble de la situation monétaire n'est, à beaucoup de points de vue, et notamment en ce qui concerne la situation du métal argent, pas assez stable, ni assez claire pour qu'il y ait lieu de donner à la nouvelle convention une très longue durée. La Belgique seule a, pour des motifs exclusivement locaux, réclamé un engagement à longue échéance. La durée de cinq ans adoptée répond aussi bien aux vœux de ceux qui désirent la dissolution de l'union qu'aux aspirations de ceux qui voient dans la clause de liquidation une garantie essentielle du maintien de l'alliance.

A la demande de la délégation suisse, la conférence a consigné dans ses procès-verbaux le vœu unanime que, si la convention était dénoncée par l'un des contractants, la conférence se réunît au moins un an avant l'expiration du traité. Il importe, en effet, d'éviter les inconvénients qui, cette année, ont été la conséquence de la réunion tardive des délégués.

V. Conclusions

Si nous résumons les différents articles de la nouvelle convention développés dans le rapport ci-dessus, et que nous les comparions avec nos instructions et les dispositions de la convention actuellement en vigueur, pour rechercher les motifs d'adoption ou de rejet que la Suisse peut avoir, nous trouvons les points essentiels suivants en faveur de l'acceptation de cette convention :

1° L'alliance monétaire qui unissait plusieurs nations soutenant entre elles de

très nombreuses relations économiques et ayant d'importants intérêts communs, est renouvelée pour une nouvelle série d'années.

2° Le nouveau traité renferme, au regard de la convention de 1878, des améliorations essentielles intéressant la Suisse, et aussi des concessions faites spécialement à la Suisse ; les principales sont :

a. La révision des dispositions relatives aux pièces de 5 francs usées par le frai.

b. La révision des mesures destinées à assurer la libre circulation des pièces de 5 francs d'argent dans tout le territoire de l'union.

c. La garantie renfermée dans la clause de liquidation, garantie qui couvre la Suisse contre toute perte pouvant éventuellement résulter pour elle de la dépréciation des pièces étrangères de 5 francs en argent circulant en Suisse.

d. Les facilités accordées spécialement à la Suisse dans l'arrangement pour l'exécution de la clause de liquidation et qui permettent en cas de rupture de l'union le passage à une politique monétaire indépendante avec moins de sacrifices.

e. La faculté de frapper exceptionnellement un contingent de monnaies divisionnaires plus considérable que celui des autres pays.

3° La durée de la convention correspond à l'état actuel de la question monétaire en général et aux circonstances spéciales dans lesquelles se trouve l'union latine.

4° Dans la question de l'étalon, les dispositions de la clause de liquidation fixent l'or comme mesure proprement dite de la valeur, et introduisent la garantie des états pour la valeur conventionnelle (1 : 15 1/2) de l'argent monnayé.

5° La libre reprise du monnayage de l'argent qui a été réservée, ne préjuge en rien le règlement futur de la question de l'étalon — toute liberté d'action à cet égard est en particulier assurée à la Suisse — tandis que les garanties dont cette opération est entourée paraissent devoir exclure toute précipitation dans ce sens.

En regard de ces diverses améliorations obtenues par la nouvelle convention, nous devons placer quelques-unes des demandes que nous avions encore présentées et qui sont venues échouer devant l'attitude négative des autres états contractants.

Retrait des pièces d'or de 5 francs et refonte des écus de 5 francs d'argent usés par le frai ; retrait de tous les billets de banque ou d'état au-dessous de 50 francs ; introduction du cours légal des écus de 5 francs dans tous les états de l'union ; augmentation du solde de liquidation de la Suisse avec l'Italie, etc.

Nous considérons les points ci-dessus qui n'ont pas été admis, comme étant d'une importance secondaire et leur rejet n'est pas un motif suffisant pour mettre en question la ratification de la convention. Nous estimons, au contraire, que tout ce qui a trait aux monnaies en Suisse, trouve dans ce nouveau contrat, tant pour le présent que pour l'avenir, une base de sécurité plus grande que précédemment.

Message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Vous n'ignorez pas que la Belgique, qui faisait jusqu'à présent partie de l'union monétaire latine, n'a pas adhéré à la nouvelle convention signée à Paris le 6 novembre écoulé, par le motif que ce pays, pour le cas de la dénonciation de cette convention, ne croyait pas pouvoir accepter la clause de liquidation prévue au sujet des pièces de 5 francs en argent et dont le mode d'exécution est prévu dans l'arrangement annexé à la convention et signé le même jour que celle-ci.

Les signataires de la nouvelle convention monétaire ont toutefois voulu ne

pas rendre impossible à la Belgique l'accession postérieure, et dans ce but ils ont laissé le protocole ouvert, en chargeant en même temps la France de continuer les négociations avec la Belgique ; ces négociations se sont terminées par la conclusion d'un acte complémentaire, que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint.

Cet acte additionnel accorde à la Belgique la même faveur que celle qui est donnée, par l'article 9 de la convention, à la France, à l'Italie et à la Suisse au sujet des frappes extraordinaires de pièces d'argent divisionnaires.

La Belgique est autorisée (article 3) à fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, d'un franc, de 50 centimes et de 20 centimes, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

En ce qui concerne la liquidation entre la Belgique et la Suisse, en cas de dissolution de l'union monétaire, l'acte additionnel renferme, à l'article 6, les dispositions suivantes :

« La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à 1 million, ni supérieur à 2 millions de francs ; le solde final pourra seul être inférieur à 1 million de francs. Toutefois, les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent par le gouvernement belge au gouvernement fédéral suisse, pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

« Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement dudit excédant par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans, à partir de l'expiration de l'union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but. »

Nous n'estimons pas avoir d'observations à ajouter, attendu que la seule disposition qui intéresse la Suisse est entièrement conforme aux instructions que nous avions données à nos délégués et qu'elle est, dans notre opinion, formulée de façon à sauvegarder suffisamment nos intérêts.

Immédiatement avant la signature, la Grèce a encore fait la réserve, pour le moment où le cours forcé serait supprimé dans ce pays et pour le cas de dissolution de l'union monétaire, de pouvoir aussi se prévaloir de l'application proportionnelle du mode de liquidation convenu entre la France et la Belgique, c'est-à-dire de n'être tenue de reprendre que la moitié de ses pièces de 5 francs *en vertu du traité*, l'autre moitié devant se rembourser *par la voie du commerce et des échanges*.

Comme la Grèce n'a frappé en tout que pour environ 15 1/2 millions de pièces de 5 francs et qu'il n'en circule et n'en circulera en Suisse qu'une minime partie, il est évident que cette vague réserve — alors même que les états de l'union lui donneraient une fois leur adhésion avec les conséquences qu'elle comporte — ne constituerait pas un détriment sensible pour la Suisse.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

COMMISSION INTERNATIONALE

POUR

RÉGLEMENTER LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ (1)

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 9. — Séance du 1er mai 1885

Le Président donne lecture de l'article 3 du projet français dont la discussion est à l'ordre du jour :

« Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal aucun vaisseau de guerre. Elles pourront seulement faire stationner aux embouchures des bâtiments légers sous pavillon de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

« Il est d'ailleurs entendu que cette disposition ne fera pas obstacle au transit des bâtiments de guerre, transit qui s'effectuera, comme celui de tous autres navires, conformément aux règlements en vigueur pour la navigation du canal. »

M. Barrère expose la nécessité de cet article qui, selon lui, constitue un élément de sécurité pour la liberté du canal et une garantie pour les Parties contractantes aussi bien que pour la Puissance territoriale.

Il ajoute qu'il y aura lieu, si la Commission le juge à propos, de compléter cette disposition en stipulant que les Puissances belligérantes ne pourront user du droit de faire stationner deux bâtiments de guerre aux embouchures du canal.

Sir Julian Pauncefote croit que la présence des stationnaires, prévue par le projet français, porte atteinte aux droits de la Puissance territoriale. Il rappelle que d'après la base n° VI de la circulaire de Lord Granville, l'Egypte prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du transit;

(1) V. plus haut, p. 19-60.

de même, la base n° VII de cette circulaire dit que les droits territoriaux du Gouvernement égyptien ne seront pas affectés ou diminués par l'arrangement à intervenir.

L'article proposé prévoit l'établissement d'une Commission analogue à celle du Danube, et c'est en vue de l'exécution des ordres de cette Commission que la présence des stationnaires est autorisée; mais la Compagnie du canal de Suez remplissant elle-même le rôle qui est dévolu à la Commission de Galatz, elle n'a pas besoin des stationnaires des Puissances.

Quant à l'exercice des droits de police, il est, d'après le Délégué britannique, exclusivement réservé à la Puissance territoriale.

En ce qui concerne la sauvegarde du canal en temps de guerre, Sir Julian Pauncefote estime que les stationnaires prévus par l'article 3 ne pourront, en raison de leurs dimensions, que jouer un rôle insignifiant.

Il croit enfin qu'aborder en l'état actuel de la discussion l'étude de l'article proposé, ce serait préjuger la question de surveillance.

Le Président ayant invité le Délégué ottoman à formuler son opinion, Husny-Pacha dit que, les articles 3 et 4 ne se trouvant pas dans la proposition anglaise, les deux questions auxquelles ces articles se rapportent méritent au plus haut point de fixer l'attention. Il désire, avant de prendre part à la discussion, connaître les vues de ses Collègues.

M. de Derenthall donne lecture de la base n° VIII de la circulaire de Lord Granville à laquelle a fait allusion Sir Julian Pauncefote : « Rien, dans cet arrangement, ne pourra être considéré comme étant de nature à restreindre ou à affecter les droits territoriaux de l'Egypte au delà de ce qui y est expressément formulé. »

Il pense que cette disposition n'est pas de nature à arrêter la Sous-Commission dans le cas actuel, puisqu'elle prévoit l'adoption de mesures pouvant restreindre les droits souverains de la Puissance territoriale.

Sir Julian Pauncefote objecte qu'il faut que ces mesures soient prises en conformité de la circulaire, laquelle ne prévoit qu'un arrangement sur certaines bases nettement définies. L'article proposé est une extension qu'il ne saurait admettre.

Le Président, répondant à Sir Julian Pauncefote, émet l'opinion que l'article 3, loin de porter atteinte aux droits de la Puissance territoriale, donne, au contraire, au Sultan et à l'Egypte une garantie dont ils sont aujourd'hui totalement privés en ce qui touche le canal. Les Puissances, en effet, peuvent réunir et maintenir, tant à Suez qu'à Port-Saïd, autant de bâtiments qu'elles le jugent à propos, et cette manière d'agir n'est en contradiction avec aucun Traité. L'article proposé restreint cette faculté illimitée et, en la restreignant, il contribue à garantir la liberté du passage. Désormais, il ne pourrait plus être concentré, à chaque issue du canal, de flottes plus ou moins considérables.

Quant à la surveillance, ne peut-on pas voir une précieuse garantie, pour les intérêts engagés, dans la présence d'une autorité pouvant, à la veille d'une guerre, par exemple, empêcher toute tentative d'obstruction? La présence seule des navires des Puissances, abstraction faite de tout règlement particulier, sera d'un effet salutaire pour prévenir toute tentative contre le canal, de quelque part qu'elle vienne. Cet article, pour ce motif, peut être détaché du suivant.

Sir C. Rivers Wilson dit que, du moment où l'on donne à ces stationnaires un mandat qui autorise leur séjour, c'est préjuger la question de

surveillance que de voter l'article. Il pense que ces stationnaires empiéteront sur le droit de police accordé exclusivement à l'Egypte par la base n° VI de la circulaire de Lord Granville.

Le Président répond que cet article ne donne aucun mandat précis, il ne fait qu'instituer une simple garantie en vue du libre passage. M. Barrère fait d'ailleurs toutes ses réserves sur la portée des bases de la circulaire de Lord Grandville citées par ses honorables Collègues de la Grande-Bretagne.

Sir Julian Pauncefote fait remarquer que, dans l'article 5, il est question des navires de guerre *en temps de guerre ;* il ne voit pas d'inconvénients, d'ailleurs, à interdire à ces navires le droit de séjourner dans le canal, même en temps de paix. Il admettrait, à la rigueur, la présence de stationnaires égyptiens, mais il verrait dans le stationnement de navires étrangers une ingérence dans les affaires intérieures de l'Egypte.

Les Délégués d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie font observer, à l'appui de l'opinion émise par le Président, que l'article 3 en discussion est favorable à la Sublime Porte, puisqu'il limite l'exercice d'une faculté qui est aujourd'hui illimitée. Rien, en effet, n'interdit actuellement à une Puissance étrangère d'envoyer une escadre entière dans les eaux de Port-Saïd ou de Suez et de l'y laisser séjourner.

Sir Julian Pauncefote maintient son opinion au sujet de la présence permanente de stationnaires ; il préférerait qu'une interdiction absolue de séjour, même en temps de paix, fût opposée aux navires de guerre qui se présenteraient devant les ports du canal et qui pourraient en menacer l'accès. Le droit de placer des stationnaires en permanence aux embouchures du Danube ressort de l'article 19 du Traité de Paris et ne saurait avoir aucune raison d'être dans le présent Traité. Ces stationnaires seraient inutiles si on ne leur donne pas de mandat et, d'autre part, comme il l'a déjà fait observer, un mandat de surveillance et de police constituerait une ingérence exclue par la base n° VI de la circulaire.

M. de Haan fait observer que les stationnaires aux embouchures du Danube n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté et, quoiqu'on n'ait jamais eu l'occasion de recourir à leur secours, leur seule présence n'en a pas moins constitué une excellente garantie pour la libre navigation et la police du fleuve.

M. Hitrovo partage les avis exprimés par le Président et par ses Collègues d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Il s'associe en particulier aux observations du Baron de Haan et pense que l'admission des stationnaires, même à titre de spectateurs, constituerait déjà une certaine garantie en faveur de la libre navigation du canal. Il est d'avis que l'article, tel qu'il est proposé, ne préjuge en rien la décision à prendre sur l'article 4 du projet français.

M. Jansen est d'avis, comme son honorable Collègue britannique, d'interdire formellement aux navires de guerre de séjourner, même en temps de paix, dans les eaux du canal et de restreindre, s'il y a lieu, les navires de guerre stationnés à Suez et à Port-Saïd à un nombre limité pour chaque Puissance.

M. Ressman fait remarquer que, si l'article 3 du projet français n'est pas adopté, toute Puissance qui y verrait son intérêt pourrait faire stationner dans les ports du canal autant de navires qu'il lui conviendrait. On peut donc dire que les dispositions de l'article 3, qui limitent le nombre et

la force des bâtiments autorisés à stationner, constituent une garantie de plus pour la liberté du canal.

L'article en question n'impose pas d'ailleurs aux Puissances l'obligation d'entretenir des stationnaires ; il leur en laisse seulement la faculté.

Enfin l'article 3 peut d'autant mieux être adopté qu'il ne préjuge en rien l'opinion de la Sous-Commission sur l'article 4 du projet français.

M. Pierantoni croit que, loin de porter atteinte aux droits souverains de la Sublime Porte, cet article viendrait limiter au contraire le droit incontestablement acquis aux Etats de faire séjourner leurs bâtiments de guerre dans les eaux territoriales étrangères. Ce droit est certain, mais, par ce fait que le principe d'exterritorialité couvre les navires de guerre aussitôt leur arrivée dans les eaux juridictionnelles d'une Puissance étrangère (ports, rades, havres et mers territoriales), deux souverainetés sont en préssence. En prévision d'éventualités menaçantes et par droit de conservation et d'indépendance, un Gouvernement peut être amené, s'il a des motifs sérieux pour le faire, à défendre l'accès de ses ports aux bâtiments de guerre étrangers ; en ce cas, l'usage pacifique des eaux territoriales, qui est la règle ordinaire, se trouve être interrompu, mais l'Etat qui somme un navire de guerre étranger de quitter ses eaux assume, dès lors, la responsabilité qui résulte de tout acte dont le caractère n'est pas défensif.

Le Délégué d'Italie attache une haute importance à ce que les Puissances ne renoncent pas, d'une manière trop étendue et pour n'importe quel nombre de navires, au droit d'envoyer et de faire séjourner des forces navales sur quelque point que ce soit. C'est un droit trop précieux, surtout dans les pays de juridiction consulaire ; il constitue la meilleure garantie du respect de l'autorité très étendue qui est dévolue aux Consuls en Orient. Si, cependant, la Sous-Commission croit devoir limiter aux navires de guerre étrangers le droit qu'ils ont actuellement de stationner aux embouchures du canal, il demande qu'il soit au moins fait mention, dans le texte de l'article définitif, de la mesure dans laquelle les Puissances auront renoncé à ce droit, afin de faire valoir l'étendue du sacrifice qu'elles se seront imposé dans un intérêt général.

M. Barrère partage entièrement l'opinion de M. Pierantoni sur le danger qu'il y aurait à limiter le droit de stationnement des navires de guerre dans les Echelles de l'Orient et il ajoute que, dans sa pensée, il ne saurait être question de le restreindre qu'en ce qui touche les embouchures du canal et en raison du caractère international de cette grande voie de communication.

Sir Julian Pauncefote déclare qu'il serait prêt à adopter une formule qui ne laisserait, pas même en apparence, un caractère obligatoire à la présence de stationnaires aux embouchures du canal.

Le Président constate avec satisfaction que les vues de ses collègues sont conformes à celles qu'il a eu l'honneur de leur exposer. Il leur propose donc la rédaction suivante :

« Art. 8. — Les Hautes Puissances contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun vaisseau de guerre.

« Dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront seulement faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

« Ce droit ne pourra être exercé par les Belligérants. »

Cette rédaction est adoptée par les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie. Le Délégué de Turquie, en présence de la grande majorité qui se prononce pour l'adoption de l'article, vote également pour, mais sous la réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Les Délégués de la Grande-Bretagne réservent l'approbation de leur Gouvernement ; ils disent que, selon eux, le droit de maintenir des navires de guerre existant, il n'est pas nécessaire de l'affirmer ; il conviendrait seulement de faire ressortir que le nombre en doit être restreint. Ils préféreraient donc la rédaction suivante : « Dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, aucune Puissance ne pourra faire stationner à la fois plus de deux vaisseaux de guerre. Ce droit ne pourra être exercé par les Belligérants. » (*A suivre.*)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ÉTATS-UNIS

Message du Président au Congrès (1).

(8 décembre 1885)

Votre réunion est assombrie par le sentiment d'une perte publique que cause la mort récente et soudaine de Thomas A. Hendricks, vice-président des Etats-Unis. Ses remarquables services publics, sa parfaite intégrité, son absolu dévouement à tous ses devoirs et ses vertus personnelles trouveront un souvenir honorable dans l'histoire de son pays.

Des preuves nombreuses et répétées de l'estime et de la confiance où le tenaient ses concitoyens furent manifestées par son élection aux charges de la plus grande importance et de la plus haute dignité, et à la fin, chargé d'ans et d'honneurs, il est descendu à sa demeure dernière au milieu des regrets et des bénédictions universels.

La constitution, qui ordonne à ceux qui sont choisis pour donner des lois au peuple de se réunir annuellement pour s'acquitter de leur mission solennelle, ordonne aussi au Président de donner au Congrès communication de l'état de l'Union et de recommander à son examen les mesures qu'il croira nécessaires et convenables.

Au moment de nous conformer à ces instructions constitutionnelles, il nous importe de bien voir que nous pourrions mieux servir les intérêts du peuple si nous appréciions constamment l'étendue et le caractère de nos devoirs respectifs, en tant qu'ils ont rapport à la législation fédérale.

Si l'Exécutif peut recommander toutes les mesures qu'il croira convenables, la responsabilité de l'action législative doit reposer sur ceux que le peuple choisit pour faire ses lois.

L'examen attentif des graves fonctions et de la responsabilité assignées aux diverses branches du gouvernement par la constitution montrera la division des pouvoirs entre nos divers départements et leur nécessaire indépendance, et en même temps le besoin d'exercer le pouvoir remis à chacun dans cet esprit d'accord et de coopération qui est essentiel pour bien remplir les obligations patriotiques qui pèsent sur nous en notre qualité de fidèles serviteurs du peuple.

1. Nous ne traduisons que le préambule et la partie du Message consacrée aux relations extérieures.

La surveillance jalouse qu'exercent nos collèges électoraux, grands et petits, donne plus de valeur à leurs suffrages, et c'est devant le tribunal qu'ils composent que tout serviteur doit être jugé.

J'ai plaisir à annoncer que les relations des Etats-Unis avec toutes les Puissances étrangères continuent à être amicales. Notre situation après environ un siècle d'heureux gouvernement constitutionnel, l'exécution de bonne foi de toutes nos obligations, les complications évitées avec les autres nations et notre attitude ferme et amicale vis-à-vis de tous, forts et faibles, fournissent les preuves d'une disposition politique qui rend superflues les protestations de bon vouloir. Il n'y a aucune question difficile pendante avec aucun gouvernement étranger.

Le gouvernement de la République Argentine a fait revivre la question depuis longtemps dormante des îles Falkland, en réclamant une indemnité aux Etats-Unis, pour la perte de ces îles, attribuée à la conduite du commandant du sloop de guerre « Lexington », qui ruina en 1831 une colonie de pirates établis sur ces îles, et à l'occupation postérieure de celles-ci par la Grande-Bretagne. En présence de l'entière justification de la conduite du « Lexington », en présence de l'état d'abandon de ces îles avant et après leur prétendue occupation par les colons argentins, notre gouvernement regarde la réclamation comme absolument sans fondement.

Une question s'est élevée avec le gouvernement d'Autriche-Hongrie au sujet de la représentation des Etats-Unis à Vienne. En vertu de mes prérogatives constitutionnelles, j'avais nommé un estimable citoyen, d'une probité et d'une compétence incontestées, comme ministre près de cette Cour ; le gouvernement d'Autriche-Hongrie a invité notre gouvernement à prendre connaissance de certaines objections à la nomination de M. Reiley, l'envoyé désigné, et demandant qu'en conséquence, cette nomination fût rapportée. Les raisons mises en avant étaient telles que je n'y pouvais acquiescer sans violer le serment de mon office et les règles de la constitution. En effet, elles impliquaient nécessairement une restriction, en faveur d'un gouvernement étranger, au droit qu'a le pouvoir exécutif de choisir ses fonctionnaires, et elles demandaient, pour décider de l'aptitude aux fonctions publiques aux Etats-Unis, l'établissement d'une distinction entre les religions, distinction qui, en pratique, aurait pour résultat la déclaration d'inaptitude d'un grand nombre de nos citoyens, et l'abandon d'un principe vital de notre gouvernement. Finalement, le gouvernement d'Autriche-Hongrie décida de ne pas recevoir M. Keiley comme envoyé des Etats-Unis, et ce gentleman résigna depuis ses fonctions, laissant le poste vacant.

Je n'ai pas fait de nouvelle nomination, et les intérêts de notre gouvernement à Vienne sont maintenant confiés au secrétaire d'Ambassade, agissant en qualité de chargé d'affaires *par intérim*.

Tout récemment, en mars dernier, la guerre éclata dans l'Amérique centrale, amenée par la tentative que fit le Guatemala pour réunir les différents Etats en un gouvernement unique. Dans cette lutte entre nos voisins, les Etats-Unis se sont gardés d'intervenir activement, mais ont prêté leurs offices amicaux pour conjurer la guerre et amener entre les

belligérants la paix et la concorde, et par leurs conseils ont grandement contribué au rétablissement de la tranquillité dans ce pays.

La situation résultant de la guerre civile dans les Etats-Unis de Colombie a réclamé du gouvernement, au début de mon administration, l'emploi de la force armée pour remplir les garanties données par lui dans le 35e article au traité de 1846 pour maintenir le libre transit à travers l'isthme de Panama. Désireux d'exercer uniquement les pouvoirs que nous reconnaissait expressément le traité, et attentif aux droits de la Colombie, les forces envoyées à l'isthme eurent pour instruction de borner leur action à garantir « positivement et efficacement » le transit et ses accessoires contre toute « interruption ou embarras. »

L'exécution de cette tâche délicate et responsable impliquait nécessairement le contrôle de la police là où l'autorité locale était temporairement sans pouvoir, mais toujours pour aider à la souveraineté de la Colombie.

La prompte et heureuse exécution de cette tâche de notre gouvernement fut grandement appréciée par le gouvernement de la Colombie, et a été suivie de l'expression de sa satisfaction.

Beaucoup de louanges sont dues aux officiers et aux hommes engagés dans cette opération.

Le rétablissement de la paix dans l'isthme grâce à la restauration du gouvernement constitué étant ainsi accompli, les forces des Etats-Unis furent retirées.

Pendant ces affaires, une question de grande importance fut amenée par des décrets du gouvernement de Colombie, proclamant la fermeture de certains ports alors aux mains des insurgés, et déclarant que les vaisseaux possédés par les révolutionnaires étaient vaisseaux pirates et pouvaient être capturés par une Puissance quelconque (1). A ni l'une ni l'autre de ces propositions les Etats-Unis ne pouvaient acquiescer. Une fermeture effective de ports non au pouvoir du gouvernement, mais occupés par des partis ennemis, ne pouvait être reconnue; les vaisseaux des insurgés contre la souveraineté légitime ne pouvaient pas non plus être regardés comme *hostes humani generis*, d'après les règles de la loi internationale, quels que pussent être la définition et le châtiment de leurs actes d'après la loi municipale de l'Etat contre l'autorité duquel ils étaient en rébeillon. Le refus de notre gouvernement d'acquiescer aux propositions de la Colombie n'impliquait pas, cependant, l'admission de la qualité de belligérants du côté des insurgés.

Le gouvernement colombien a exprimé son désir de négocier des conventions pour régler par arbitrage les réclamations des citoyens étrangers élevées à la suite de la destruction de la ville d'Aspinwall par les forces insurgées.

L'intérêt des Etats-Unis à un passage praticable pour les vaisseaux à travers la bande de terre qui sépare l'Atlantique du Pacifique a été à plusieurs reprises manifesté pendant le dernier demi-siècle.

Mon prédécesseur immédiat a fait négocier avec le Nicaragua un traité pour la construction, par les soins et aux seuls frais des Etats-

(1) V. la Correspondance publiée à ce sujet, *Archives*, 1885, IV, 251.

Unis, d'un canal à travers le territoire du Nicaragua et l'a déposé devant le Sénat. Pendant que cette assemblée en était saisie, j'ai retiré le traité pour l'examiner à nouveau. Un examen attentif de ses clauses me conduit à ne pas le renvoyer au Sénat.

En maintenant, comme je fais, les dogmes d'une ligne de précédents qui durent depuis Washington, dogmes qui défendent les alliances embarrassantes avec les Etats étrangers, je ne favorise pas une politique d'acquisition d'un territoire nouveau et éloigné ou l'incorporation de lointains intérêts dans les nôtres.

Les lois de progrès sont vitales et organiques, et nous devons avoir conscience de cet irrésistible courant d'expansion commerciale qui, comme l'accompagnement de notre active civilisation, de jour en jour, est poussé en avant par ces facilités croissantes de production, de transport et de communication auxquelles ont donné naissance la vapeur et l'électricité; mais notre devoir pour le présent nous invite à nous tourner surtout vers le développement des vastes ressources du grand territoire confié à nos soins et à la culture des arts de la paix à l'intérieur de nos frontières, quoique jalousement actifs pour empêcher l'hémisphère américain d'être impliqué dans les problèmes politiques et les complications des gouvernements lointains. Aussi suis-je incapable de recommander des propositions qui impliquent des privilèges supérieurs de propriété ou de droit en dehors de notre territoire, quand ils sont unis à des engagements absolus et illimités de défendre l'intégrité territoriale de l'Etat qui a de tels intérêts. Si le projet général de réunir les deux Océans par un canal doit être encouragé, je suis d'avis que tout plan, pour être regardé avec faveur, doit être dégagé des caractères auxquels je fais allusion.

Les ingénieurs les plus fameux et des savants compétents déclarent que la route de Téhuantèpec procure un transit absolument praticable pour les vaisseaux et les cargaisons au moyen d'un chemin de fer à bateaux de l'Atlantique au Pacifique.

Les avantages évidents de cette route, si elle est faisable, sur d'autres plus éloignées des lignes avides de trafic entre l'Europe et le Pacifique, et surtout entre la vallée du Mississipi et la côte-ouest de l'Amérique du Sud et du Nord, méritent examen.

Quelle qu'elle soit, la grande route qui pourra être construite à travers la barrière qui sépare les deux plus grandes mers du monde, doit être, pour le monde un avantage, pour l'humanité un bon placement, qu'il faut protéger contre les hasards de la domination d'une Puissance unique, empêcher de devenir un point d'invitation aux hostilités ou une prise pour l'ambition belliqueuse. Un engagement qui combinerait la construction, la propriété et l'exploitation d'un pareil ouvrage par notre gouvernement, avec une alliance offensive et défensive, pour le protéger, avec l'Etat étranger dont nous voudrions partager les responsabilités et les droits, est, à mon sens, incompatible avec cette destination à un usage universel et neutre, et, de plus, entraînera, pour être exécuté, des mesures qui dépassent la portée de notre politique nationale en nos moyens présents.

La suite du temps a abondamment confirmé la sagesse et la prévoyance de ces administrations qui, longtemps avant que les conditions des relations maritimes fussent changées par le progrès du siècle, pro-

clamaient le besoin vital d'un transit interocéanique par l'isthme américain et le consacraient d'avance à l'usage commun de l'humanité par leurs déclarations positives et leur formelle obligation par traités. C'est à cette réalisation que j'appliquerai les efforts de mon administration, ayant toujours à l'esprit les principes qui en doivent être le fondement, et qui furent énoncés, sans ambiguité aucune, par M. Cass, qui, secrétaire d'Etat en 1858, annonçait que « ce dont les Etats-Unis ont besoin dans l'Amérique Centrale, après le bonheur de sa population, ce sont la sécurité et la neutralité des routes interocéaniques qui la traversent. »

La construction de trois lignes de chemins de fer à travers le continent, toutes en heureuse exploitation, entièrement comprises dans notre territoire et unissant l'Atlantique et le Pacifique, a été suivie de résultats d'une nature très intéressante et très expressive, et a créé des conditions nouvelles, non-seulement pour les routes du commerce, mais aussi pour la géographie politique, conditions qui modifient sensiblement notre position et augmentent nécessairement l'intérêt que peut avoir pour nous le percement à travers un isthme d'une route consacrée à des services commerciaux et pacifiques, ou, si les circonstances viennent à changer, à des opérations opposées à ce double caractère.

Le transport est, dans le prix des marchandises, un facteur presque aussi important que la production, et pèse aussi lourdement sur le consommateur.

Nous avons déjà éprouvé par expérience combien il est important que la concurrence entre le transport par terre et le transport par eau soit pleinement développée, chacun étant comme une protection assurée au public contre les tendances au monopole qui sont inhérentes à la consolidation de la richesse et du pouvoir entre les mains de vastes associations.

Ces idées peuvent servir à appuyer ce que j'ai déjà dit de la raison de la nécessité de la neutralisation de tout transit interocéanique ; et cette neutralisation ne peut être effectuée que si on accorde à toutes les nations l'usage de cette route et si on la défend contre les ambitions et contre les nécessités de la guerre.

Les plans et l'exposé d'une récente étude de la route par le canal de Nicaragua, faits par l'ingénieur en chef Menocal, vous seront communiqués pour que vous en preniez connaissance.

Les réclamations des citoyens des Etats-Unis à cause des pertes amenées par les dernières opérations militaires du Chili dans le Pérou et la Bolivie sont le sujet d'une négociation avec le Chili pour une convention de réclamations stipulant leur soumission à l'arbitrage.

L'harmonie de nos relations avec la Chine se continue pleinement.

En application d'actes récemment passés pour l'exécution du traité de 1880, restreignant l'immigration des travailleurs chinois aux Etats-Unis, des cas individuels de violence se sont produits auxquels le pouvoir exécutif n'a pas compétence pour remédier et qui réclament une solution judiciaire.

La condition de la question chinoise dans les Etats et territoires de l'Ouest est, en dépit de cette législation restrictive, bien loin d'être satisfaisante. La récente explosion qui a éclaté sur le territoire de Wyoming, où des masses de Chinois inoffensifs incontestablement sous la protec-

tion des traités et de la loi, furent massacrées par la foule, et l'explosion du même genre qui menaça, encore plus récemment, d'éclater sur le territoire de Washington, sont toutes fraîches dans les esprits de tous, et il est à craindre que l'amertume des sentiments contre la race Mongole sur la côte du Pacifique puisse se donner carrière dans de semblables démonstrations illégales. Tout le pouvoir de notre gouvernement devrait s'exercer pour maintenir la plus complète bonne foi vis-à-vis de la Chine dans le traitement de ces individus et il faut insister pour que la loi montre une fermeté inflexible à amener en justice les fauteurs de torts.

Notre gouvernement a fait tous les efforts possibles pour empêcher ces violentes explosions et pour aider les représentants de la Chine dans leurs recherches de ces outrages, et il n'est que juste de dire qu'elle peut les attribuer au dérèglement d'hommes non citoyens des Etats-Unis en rivalité avec les travailleurs chinois.

Le préjugé de race est le principal facteur de l'origine de ce trouble, et il existe dans une grande partie de notre territoire, mettant en danger notre paix intérieure et les bonnes relations que nous nous efforçons de maintenir avec la Chine.

Le droit d'un gouvernement à s'opposer à ce que se présentent des éléments hostiles à sa paix intérieure ne peut être mis en question, même là où il n'y a pas de stipulation par traité à ce sujet. L'exclusion des manœuvres chinois est demandée dans d'autres pays où existe un pareil état de choses, c'est ce qui est très évident dans le Canada, où l'immigration chinoise est maintenant réglée par des lois plus exclusives que les nôtres. Si les lois existantes sont insuffisantes pour atteindre le but visé, je suis prêt à examiner soigneusement toute mesure réparatrice, permise par les limites du traité, que peut imaginer la sagesse du Congrès. *(A suivre.)*

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Affaire des Carolines

Le Pape, choisi comme médiateur par l'Allemagne et l'Espagne dans leur différend au sujet des Carolines, a fait connaître ses vues le 22 octobre 1885 ; sur les bases indiquées par lui, un protocole en six articles a été signé à Rome le 17 décembre par le marquis de Molins pour l'Espagne et M. de Schlœzer pour l'Allemagne. (Nous donnerons ultérieurement le texte de ces documents.)

A l'occasion de cette heureuse conclusion du différend, le Pape a adressé au prince de Bismarck la lettre olographe suivante en lui envoyant l'ordre du Christ en brillants ; elle a été publiée dans son texte latin par le *Reichsanzeiger*. Nous donnons le texte en le faisant suivre d'une traduction :

Leo XIII. Excelso Viro Othoni Bismarck, Principi, Imperii Germanici Cancellario.

A Nobis propositæ fuerant conditiones ; auspicato convenerit, lætum ea re animum nostrum Serenissimo Germaniæ Imperatori significandum curavimus. Sed eadem animi sensa declarare tibi quoque volumus, amplissime Princeps, qui, ut illa nobis controversia ad componendum proponeretur, tuo fuisti judicio tuaque sponte auctor. Immo profiteri libet, id quod res est, si varias difficultates inter curam negotii expedire licuit, magna quidem ex parte studio constantiæque tribuendum tuæ, cum obsequi operæ nostræ ab initio ad extremum porrexeris. Itaque gratam tibi voluntatem testamur quod tuo potissimum consilio oblata nobis occasio est peropportuna ad exequendum, concordiæ gratia, munus valde nobile. Non illud profecto inter res gestas Sedis Apostolicæ novum, sed optari longo intervallo gestum ; quamvis nihil fere sit quod cum Romani Pontificis ingenio naturaque tam luculente consentiat.

Tu quidem, judicium tuum libere secutus, et rem ex veritate magis quam ex aliorum opinione aut more æstimans, nihil sane dubitavisti quin æquitati nostræ confideres. Qua in re aut apertam aut tacitam approbationem virorum incorrupte judicantium visus es habere comitem, libentibus nominatim toto orbe Catholicis, quos certe mire capere habitus parenti ac pastori suo. Civilis prudentia tua plurimum sane valuit ad pariendam tutam Imperio Germanico magnitudinem quantam agnoscunt et fatentur universi ; illud autem quod consentaneum est, hoc tempore spectas, ut stet et floreat quotidie magis Imperium, potentia ad diuturnitatem, opibusque munitum. Sed minime fugit sapientiam tuam quantum virtutis ad incolumitatem ordinis publici, rerumque civilium, in ea potestate resideat quæ geritur a nobis, maxime si fueri omni amoto impedimento ad agendum libera. Liceat igitur præcipere cogitatione futura, et ex iis quæ acta sunt, auspicium capere reliquorum.

Interea, aliquod ut habeas a nobismetipsis tum facti, tum voluntatis nostræ testimonium, te per has literas renuntiamus Equitem Ordinis Militiæ Christi,

cujus insignia dignitatis una cum his ipsis literis ad te perferri jussimus. Denique fausta tibi omnia ex animo adprecamur.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXXI Decembri, anno MDCCCLXXXV, Pontificatus nostri octavo. LEO XIII.

LÉON XIII, PAPE

A l'éminent prince Othon de Bismarck, grand chancelier de l'Empire Allemand, salut.

Les conditions que Nous avons proposées au sujet des îles Carolines ont eu pour résultat un heureux accord; aussi avons-Nous eu soin que l'auguste empereur d'Allemagne fût informé de la grande joie que Nous avons ressentie à la suite de ce résultat. Mais à vous aussi, très puissant prince, Nous voulons faire part des sentiments de joie dont Nous sommes animé, à vous qui, en suivant votre propre jugement et votre propre inspiration, avez été cause que ce différend fût soumis à Notre médiation. Oui, Nous reconnaissons, conformément à la vérité, que, si on a réussi à surmonter les multiples difficultés que présentait cette affaire, on le doit en grande partie à la bonne volonté et au zèle avec lesquels vous avez, du commencement à la fin, secondé nos efforts.

Aussi Nous vous témoignons nos sentiments de gratitude en raison de ce que c'est essentiellement grâce à votre conseil que Nous a été offerte l'occasion tant désirée d'employer au service de la paix un ministère vraiment noble, un office qui, s'il n'est pas nouveau dans l'histoire de ce Siège apostolique, n'a pas été du moins sollicité depuis longtemps, bien qu'il réponde si parfaitement à la nature et à l'essence du pontificat romain.

Vous avez noblement suivi votre inspiration en envisageant la question selon sa propre essence et non selon l'opinion des autres et la coutume. Vous n'avez pas hésité un moment à la confier à Notre impartialité, et en cela vous avez eu l'assentiment ouvert ou tacite de tous ceux qui jugent imparlialement, mais surtout l'assentiment particulier des catholiques de l'univers tout entier, qui certes ont dû tous se réjouir d'une façon particulière de l'honneur fait à leur Père et suprême Pasteur.

N'est-ce pas votre sagesse politique qui a été le moteur principal de la grandeur puissante de l'empire allemand que tous connaissent et reconnaissent, cet empire pourvu pour l'avenir de puissance et de forces, grâce à cette même sagesse. Il n'a pu, non plus, échapper à votre sagesse que le pouvoir que Nous exerçons est d'une grande force pour l'intégrité de l'ordre public et de l'Etat, surtout quand Nous pouvons exercer ce pouvoir sans le moindre obstacle et quand Nous jouissons d'une entière liberté.

Qu'il Nous soit donc donné de présager ici l'avenir et, en envisageant ce qui a été déjà fait, d'y puiser de nouvelles espérances pour le reste.

Afin que vous ayez un souvenir de ce que Nous avons fait et de ce que Nous désirons, Nous vous nommons par les présentes lettres chevalier de l'ordre de la milice du Christ, dont Nous vous faisons parvenir les insignes en même temps que cette lettre. Finalement, Nous vous souhaitons tout bien de tout Notre cœur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 décembre de l'année 1885, la huitième année de Notre pontificat. LÉON XIII, Pape.

— M. de Schlœzer, ministre de Prusse auprès du Saint-Siège, a remis au Pape, le 17 janvier, la réponse suivante écrite en français par le prince de Bismarck :

Berlin, 13 janvier 1886.

Sire,

La gracieuse lettre dont Votre Sainteté m'a honoré, ainsi que la haute décoration qui l'accompagnait m'ont causé une grande joie et je prie Votre Sainteté de daigner recevoir l'expression de ma profonde gratitude.

Toute marque d'approbation se rattachant à une œuvre de paix à laquelle il m'avait été donné de collaborer est pour moi d'autant plus précieuse, en raison de la haute satisfaction qu'elle cause à Sa Majesté, mon Auguste Maître.

Votre Sainteté a dit dans sa lettre que rien ne répond mieux à l'esprit et à la nature du Pontificat, que la pratique des œuvres de paix.

C'est par cette même pensée que j'ai été guidé en priant Votre Sainteté d'accepter le noble emploi d'arbitre du différend pendant entre l'Allemagne et l'Espagne, et en proposant au gouvernement espagnol de nous en remettre de part et d'autre à la décision de Votre Sainteté.

La considération du fait que les deux nations ne se trouvent pas dans une situation analogue par rapport à l'Eglise qui vénère en Votre Sainteté son chef suprême, n'a jamais affaibli ma ferme confiance dans l'élévation des vues de Votre Sainteté qui m'assuraient la plus juste impartialité de son verdict.

Les relations de l'Allemagne avec l'Espagne sont telles, par leur nature, que la paix qui règne entre ces pays n'est pas menacée par aucune divergence permanente de leurs intérêts, ni par des rancunes résultant de leur passé, ou des rivalités inhérentes à leur situation géographique. Leurs bonnes relations habituelles ne sauraient être troublées, sinon par des causes fortuites ou par des malentendus.

Il y a donc tout lieu d'espérer que l'action pacifique de Votre Sainteté aura des effets durables, et, parmi ceux-ci, je compte en première ligne le souvenir reconnaissant que les deux parties garderont envers l'Auguste médiateur.

En ce qui me concerne, je saisirai toujours, et avec empressement, toute occasion que l'accomplissement de mes devoirs envers mon Maître et envers ma Patrie me fournira pour témoigner à Votre Sainteté ma vive reconnaissance et mon très humble dévouement.

Je suis, avec le sentiment du plus profond respect, Sire, de Votre Sainteté le très humble serviteur. V. Bismarck.

La question des expulsions en Pologne devant le Reichstag[1].

Les débats sur l'expulsion des Polonais de la Prusse orientale ont commencé le 15 janvier.

M. von Jazdzewski (Polonais) motive une proposition qui tend à inviter le gouvernement à présenter, en exécution de l'article 4 de la Constitution de l'empire, un projet de loi ayant pour objet :

1° De garantir aux étrangers la liberté du séjour sur le territoire de l'empire, tant qu'ils ne troublent pas l'ordre et la sécurité ;

2° De mettre en pratique les stipulations des traités de Vienne qui garantissent aux habitants des anciens pays polonais la liberté de séjour et de circulation sur le territoire prussien.

Le gouvernement reconnaît que le Reichstag est compétent pour statuer sur la question ainsi posée.

M. von Jazdzewski expose que les expulsions en masse ne sont justifiées que dans des circonstances exceptionnelles, comme en 1870, lorsque les Allemands furent expulsés de France. Mais, en ce qui concerne les Polonais de la Prusse, les circonstances sont autres. Le prétendu envahissement des Polonais, dont on a fait état encore dans le discours du Trône prononcé à l'ouverture du Landtag, ne constitue un danger ni pour les Allemands eux-mêmes, ni pour les institutions. Ceux qui émigrent de Russie en Allemagne veulent avant tout échapper à la servitude ; comme ils viennent chercher en Prusse une situation meilleure, ils n'ont aucune raison de se livrer à des idées subversives à l'égard de ce pays. Mais s'ils sont en opposition avec le gouvernement, c'est en raison des mesures réactionnaires édictées contre eux. Donnez-leur la liberté et ils seront avec vous.

1. V. plus haut, p. 73-76.

L'orateur cite des statistiques pour réfuter l'assertion que l'élément polonais augmentait au détriment de l'élément allemand.

Enfin, il proteste contre les expulsions, condamnables au point de vue du droit international, des traités et des lois de l'humanité et de la justice. En terminant, il exprime l'espoir que les mesures prises par le gouvernement prussien seront flétries par la représentation nationale, parce qu'elles sont indignes d'une grande nation.

M. Liebknecht motive dans un langage plus vif la proposition des socialistes. Elle est conçue comme suit :

« Considérant que les expulsions en masse de sujets russes et autrichiens de race russe et polonaise sont de nature à attirer à l'Allemagne des complications de droit international avec d'autres pays ;

« Que l'organisation de la représentation de l'Allemagne à l'étranger, en vertu de l'article 11 de la Constitution de l'empire, est de la compétence de l'empire ; que, de plus, la police des étrangers, qui a dans son ressort les mesures d'expulsion, est soumise « à la surveillance et à la législation de l'em- « pire », conformément à l'article 4 de la Constitution de l'empire, et partant est de la compétence du Reichstag ;

« Considérant, enfin, que les intérêts des Allemands à l'étranger, lesquels ont droit à la protection de l'empire en vertu de l'article 3 de la Constitution, ont grandement souffert et se trouvent menacés encore par suite de la mesure en question du gouvernement prussien, puisqu'elle sert à l'étranger, et notamment à la Russie et à l'Autriche, de raison pour exercer des représailles et à donner une apparence de justification à l'oppression du germanisme dans ces pays ;

« Le Reichstag invite le chancelier de l'empire à faire les diligences nécessaires pour que cette mesure pernicieuse au point de vue des intérêts allemands soit rapportée le plus tôt possible. »

M. Liebknecht est d'avis que la question ne doit pas être examinée au seul point de vue du droit, parce que le droit est fixé par ceux qui détiennent la puissance législative. Il faut se placer sur le terrain plus élevé de la civilisation et de l'humanité.

Quant à la civilisation, l'histoire enseigne que jamais un peuple très avancé n'est refoulé d'une manière durable par un peuple moins cultivé. Et, en effet, nous voyons qu'en Prusse ce n'est pas le polonisme, mais le germanisme qui gagne du terrain.

Les lois universelles de l'humanité condamnent le principe des nationalités lorsqu'il aboutit à l'exclusion d'un peuple par un autre ; car alors il devient un principe barbare. Avant d'appartenir à une nation, nous appartenons à l'humanité ; la nationalité n'est qu'accidentelle ; l'essentiel, c'est l'humanité. C'était là l'idée de Frédéric II ; c'était aussi l'idée de Marie-Thérèse, qui, amenée par les intrigues russes à prendre des mesures de rigueur contre ses sujets polonais, a déclaré peu de temps avant sa mort qu'une action qu'elle ne saurait assez regretter, c'était le partage de la Pologne.

Enfin, au-dessus du principe de l'équité, au-dessus du principe de l'humanité, se trouve le principe de liberté. Si nous appliquions la liberté, nous n'aurions pas à regretter l'antagonisme qui se produit dans les provinces frontières entre Allemands et Polonais. En Suisse et aux Etats-Unis, la négation du principe des nationalités a amené la liberté la plus parfaite de toutes les races, indigènes ou étrangères.

Ce qui montre le plus l'effet de la liberté, c'est la situation de l'Alsace. Les Alsaciens sont des Allemands comme nous, mais la révolution a fait d'eux des Français. Rendez les Polonais libres enfin, et rien ne s'opposera à ce qu'ils s'assimilent avec les populations allemandes.

L'orateur cite ensuite l'opinion de la presse étrangère, unanime à condamner les expulsions. Il a rappelé qu'à l'étranger il y a dix fois plus d'Allemands qu'il

n'y a d'étrangers en Allemagne ; que celle-ci n'a donc rien à gagner à donner le mauvais exemple.

Enfin, après avoir dit que les mesures excessives prises par le gouvernement prussien doivent forcément aboutir à la révolution, il exprime l'espoir que le Reichstag, soucieux de la dignité d'un peuple civilisé, flétrira les expulsions comme elles le méritent.

M. Moeller explique ensuite la portée d'une proposition du parti progressiste. Elle tend à déclarer que les mesures d'expulsion, par leur nombre et par la manière dont elles ont été exécutées, ne sont pas justifiées par un intérêt national, qu'elles ne tiennent pas compte des raisons humanitaires et qu'elles causent un préjudice aux intérêts matériels des regnicoles.

M. Moeller fait remarquer que la plupart des expulsés sont des israélites polonais. Le gouvernement a voulu frapper un coup contre les juifs libéraux, à moins qu'il n'ait voulu protéger le travail « national ». La plupart de ces israélites sont venus en Allemagne dans le désir de s'approprier une civilisation supérieure à celle de leur pays ; ils parlent l'allemand de préférence au polonais.

L'orateur cite quelques exemples pour montrer avec quelle rigueur cruelle les autorités ont procédé aux expulsions. Tel publiciste, qui avait défendu les intérêts allemands contre les intérêts russes, qui avait été décoré en 1870 pour avoir soigné les blessés comme volontaire de la Croix-Rouge, a été expulsé sans merci, et, comme il ne pouvait plus rentrer en Russie, il a dû se réfugier en Amérique. Un étudiant qui devait subir l'examen de maturité (baccalauréat) en automne, a été renvoyé à Pâques.

On a violé les lois de l'humanité, on a violé aussi les lois économiques. Ceux qui apportent à une nation leur concours de travail doivent être les bienvenus. Si les pays étrangers n'appliquent pas ce même principe aux Allemands, où en arriverons-nous ? A cette situation que nous voyons en Russie, où le mouvement panslaviste a provoqué contre les Allemands l'agitation que l'on sait : d'abord on a usé de représailles douanières, maintenant, là aussi, c'est aux personnes qu'on s'attaque.

M. von Helldorf, au nom du parti conservateur, reproche aux partis d'opposition de n'avoir pas, tout d'abord, fait adresser au gouvernement des réclamations contre les procédés rigoureux des autorités administratives.

Au surplus, M. von Helldorf reconnaît que la proposition des Polonais et celle des socialistes sont conformes aux principes de droit établis par le message, tandis que celles des progressistes et des ultramontains ne tendent qu'à faire jeter un blâme, par le Reichstag, sur les actes d'un gouvernement fédéré. L'orateur s'en prend surtout au parti ultramontain, auquel il reproche sa connivence avec toutes les aspirations particularistes et étrangères.

Sans vouloir vous reprocher un manque de patriotisme, dit-il, je crois que dans votre ardeur de faire de la politique de parti, vous en venez à agir d'une manière antipatriotique.

M. le Président prie l'orateur de modérer ses expressions.

M. von Helldorf tient les partis d'opposition en garde contre les tendances qui n'auraient d'autre résultat que d'affaiblir l'empire, lequel, fondé depuis quinze ans à peine, a besoin encore d'être consolidé.

M. Windthorst prend la parole au nom du centre. Ce parti a présenté une motion qui tend au même but que celle des progressistes, mais dont la forme est un peu adoucie.

Le chef des ultramontains s'attache surtout à démontrer l'inconséquence qu'il y avait à faire intervenir la personne impériale dans un débat purement politique, alors que, précédemment, chaque fois qu'un orateur invoquait l'autorité de l'Empereur, il était rappelé à l'ordre.

Incidemment, M. Windthorst nie qu'à aucun moment on ait été prêt à faire l'accord définitif entre l'empire allemand et la cour de Rome.

L'orateur répond à M. von Helldorf que si, sur la question des expulsions, comme dans les affaires religieuses, le centre est en opposition avec le gouvernement, c'est qu'il défendait avec une conviction entière des intérêts qu'il croit être ceux du droit et de la justice.

— La discussion a continué dans la séance du 16.

M. von Rheinhaben, contrairement aux affirmations des orateurs de l'opposition, croit que la polonisation des provinces de l'Est fait des progrès réels. C'est ce que M. Haenel, du parti progressiste, a reconnu lui-même. S'il y a eu des rigueurs, la faute en est aux autorités locales qui ont été chargées d'exécuter les ordres de l'autorité centrale ; mais celle-ci n'a pas prescrit de ne point user de ménagements.

Les Allemands des provinces de l'Est ont fait, du reste, tout ce qui était en leur pouvoir pour secourir les expulsés, mais ils sont plus que personne convaincus de la nécessité des expulsions. La majorité de la nation sait gré au gouvernement de défendre les intérêts allemands ; elle a confiance dans le pouvoir, qui se montre animé « d'un égoïsme de bon aloi et qui prend en mains les intérêts de la nation avec une énergie qui dédaigne les égards, au risque d'être taxé d'inhumain par des esprits sentimentaux. »

M. Rickert réfute les arguments de tactique invoqués par les orateurs de la majorité ; puis il cite l'opinion de quelques personnages en vue du parti conservateur, habitant les provinces de l'Est, qui ont blâmé sévèrement les expulsions.

En expulsant 30 ou 40,000 Polonais, on a cru sauver le germanisme soi-disant menacé, alors qu'il reste 500,000 Polonais dans la Prusse occidentale et plus d'un million dans la province de Posen. C'est se livrer à une illusion assez singulière.

L'orateur a parlé à des expulsés qui ne savaient pas même la langue polonaise. Soixante-douze familles de Danzig ont été invitées le 27 août à quitter la Prusse avant le pemier octobre. Or, il a été reconnu que quarante de ces familles rendaient de grands services au commerce allemand en servant d'intermédiaires dans les relations commerciales de Danzig avec la Gallicie. C'est donc le commerce allemand qui a été atteint en première ligne. Et quant aux sentiments nationaux des expulsés, on est fixé à cet égard : aux dernières élections pour le Reichstag, ils n'ont pas donné une voix en faveur d'un candidat polonais. (Un exemple cité par M. Rickert : on a expulsé la mère d'un ancien ministre prussien, une femme de 80 ans. Il est vrai que cette dame a été rappelée lorsqu'on a reconnu l'erreur.)

M. Marquardsen (du parti national-libéral) traite plus spécialement la question de compétence.

Il ne conteste pas la compétence du Reichstag, mais il aurait désiré que le Reichstag eût attendu les explications que le gouvernement prussien, seul responsable et revendiquant la responsabilité de ses actes, doit donner à la Chambre prussienne.

Parlant de la question de fait, M. Marquardsen appelle l'attention du Reichstag sur la situation spéciale où se trouve l'Allemagne, dont certaines régions sont habitées par 10 p. 100 de forains. Si l'immigration était tolérée indéfiniment, l'Allemagne finirait par ne plus appartenir aux Allemands.

Après quelques mots de M. Spahn, du parti catholique, M. Von Hammerstein, conservateur, a défendu très énergiquement les expulsions.

Si, à la tribune française, un orateur critiquait des expulsions de sujets alle-

mands, il serait arraché de la tribune. Chez nous, le sentiment national est moins prononcé; voilà pourquoi on trouve des députés qui critiquent une mesure prise évidemment dans l'intérêt national.

L'orateur met en doute les assertions de M. Liebknecht au sujet de la paix qui règne aux Etats-Unis. Les Américains ont trouvé à l'égard des Chinois un procédé plus expéditif que l'expulsion : ils les tuent.

Les cas particuliers qui ont été cités ont été présentés avec une certaine exagération. Les Allemands des provinces de l'Est partagent parfaitement l'opinion du gouvernement. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le premier bourgmestre de Kœnigsberg.

Les catholiques se plaignent de ce que l'on ait expulsé leurs coreligionnaires. Or, ce sont plutôt des israélites qu'on a renvoyés, et l'on n'a pas eu tort, puisque les israélites allemands reconnaissent eux-mêmes que les juifs polonais, qui nous viennent de Gallicie, cherchent à parvenir par tous les moyens et par les mauvais plutôt que par les bons.

M. Payer (du parti du peuple) déclare que ses amis auraient voté de préférence pour la proposition des socialistes. L'orateur a traité, entre autres, le côté confessionnel de la question pour dire que parmi les expulsés ne se trouvaient que 5 p. 100 d'israélites.

Après les discours de MM. Junggreen (Danois), Bœttcher (national-libéral), M. Windthorst a repris la parole. Comme toujours, le chef du parti catholique a eu le mot pour rire. « Si je suis pour le monopole de l'eau-de-vie, dit-il incidemment, je pourrais devenir encore surveillant en chef de l'alcool impérial et royal (*Kaiserlich Kœnigticher Schnapsoberaufseher*) ».

M. Simonis (Alsacien) a déclaré que les sympathies de son pays pour la France étaient antérieures à la révolution.

M. Bamberger, progressiste, a critiqué l'attitude du gouvernement, resté absent pour montrer que, dans son opinion, une question d'intérêt public ne regardait pas les intérêts de la nation.

Finalement, un député socialiste, M. Singer, a été rappelé à l'ordre pour avoir qualifié les actes du gouvernement prussien de barbares et de brutaux.

Au vote, la proposition Liebknecht n'a réuni que les voix des socialistes, des Polonais et du parti du peuple ; les mêmes groupes ont voté avec les progressistes, pour la proposition de ces derniers ; la proposition de M. von Jazdzewski n'a réuni que les voix des Polonais et des socialistes ; mais tous les partis d'opposition ont voté pour la proposition de M. Windthorst, qui a été adoptée dans les termes suivants :

« Le Reichstag exprime la conviction que les expulsions prononcées par le gouvernement prussien contre des sujets russes et autrichiens ne paraissent pas justifiées, et ne sont pas conformes aux intérêts des nationaux de l'empire allemand. »

Pendant les séances les bancs du gouvernement sont restés vides. Ni M. de Bismarck, ni aucun autre ministre ou sous-secrétaire d'Etat n'a assisté au débat.

Le Conseil fédéral a refusé, à l'unanimité, de prendre en considération la résolution du Reichstag du 16 janvier, relative aux expulsions de Polonais, qui lui a été présentée le 22 janvier, car il considère comme exclusive la compétence du gouvernement prussien.

Le Budget des Affaires étrangères devant le Reichstag

Il a été discuté le 19 janvier. Le débat a été très calme, bien que les orateurs de l'opposition eussent critiqué vivement la politique coloniale de l'empire. On

a fort remarqué qu'une certaine indifférence paraissait s'être emparée de l'Assemblée à l'endroit des questions coloniales : les adversaires systématiques des entreprises lointaines se lassent d'attaquer sans résultat ; les partisans de la politique coloniale sont moins chauds, voulant attendre les premiers résultats pratiques du commerce allemand dans les territoires placés sous le protectorat de l'empire. Le débat eût été plus animé, sans nul doute, si le prince de Bismarck y avait pris part; on attendait l'intervention du chancelier, mais il paraît qu'une indisposition l'a empêché de se rendre à la séance.

Il n'y a eu de débat intéressant que sur le crédit de 300,000 marks proposé pour la rétribution des fonctionnaires envoyés dans les territoires placés sous le protectorat de l'empire et pour la construction des édifices nécessaires pour les loger.

Un député progressiste, M. Schrader, a exprimé au sujet d'Angra-Pequena, le territoire par lequel l'Allemagne a débuté dans la politique coloniale, une opinion qui trouve créance un peu partout. Ce territoire est d'une valeur extraordinairement minime, et dans l'opinion de M. Schrader, il serait inutile d'y envoyer des fonctionnaires. Cameroon et Togo ont un peu plus de valeur, mais l'empire n'a pas lieu d'être bien fier de ces acquisitions. Il ne faut pas songer à établir des colonies agricoles dans ces territoires.

M. Woermann, le grand négociant hambourgeois, qui possède de nombreux comptoirs aux colonies allemandes, a donné quelques explications intéressantes.

En présence du changement radical survenu dans l'administration et le commerce pendant le dernier semestre, il ne faut pas nourrir, en ce moment, de trop grandes espérances. Jusqu'à présent le troc se faisait sans unité fixe de poids et de mesure ; cette unité a été introduite maintenant, et il en sera de même pour la monnaie, le mark. Ces perturbations ont naturellement une influence défavorable et, en 1886, l'on peut s'attendre à une diminution encore plus accentuée de l'exportation, mais plus tard on espère que le commerce acquerra par ce fait même un regain de vitalité. Il s'est formé une Société pour tenter l'établissement de plantations. On ne peut, naturellement, attendre des résultats immédiats d'une tentative pareille, le chargé d'affaires de la Société coloniale n'étant arrivé sur place que très récemment.

M. Windthorst a parlé aussi de la question des missionnaires catholiques, mais il n'a pas été très écouté, cette question ayant été traitée assez longuement dans les derniers jours du mois de novembre.

On a entendu dans ce débat M. Windthorst et M. Stœcker se reprocher réciproquement leur intolérance en matière religieuse.

Finalement, l'article a été renvoyé à la Commission. Le reste du budget a été voté sans grande discussion.

— Le 20 janvier, l'assemblée a abordé l'examen du projet de loi relatif à l'administration de la justice dans les territoires placés sous le protectorat de l'Allemagne. L'avant-projet tendait à y abandonner l'application des lois allemandes au pouvoir de l'Empereur. Le Conseil fédéral a modifié le projet en demandant que les arrêtés et règlements lui fussent soumis. Dans la séance du Reichstag, les orateurs de l'opposition ont réclamé à leur tour l'intervention de la législature pour la déclaration d'applicabilité des lois allemandes.

Le projet a été renvoyé à une Commission.

Les Postes et Télégraphes en Allemagne

La discussion par la Commission du budget des recettes et des dépenses du ministère des postes et des télégraphes a mis en lumière quelques faits bons à connaître.

Les recettes de 1886-1887 ont été fixées, pour les lettres et les télégrammes, à 163,100,000 marks, c'est-à-dire à 9,600,000 marks de plus qu'en 1885-1886.

Le téléphone est établi en 81 localités et le nombre des stations téléphoniques, reliées par 24,000 kilomètres de conduits, est de 13,000. Berlin seul en a plus de 4,000. On essaye de mettre en rapport les localités éloignées comme Berlin et Breslau et Berlin et Hanovre.

Le secrétaire d'Etat a communiqué quelques chiffres de statistique que voici : Il se publie actuellement sur le globe 34,000 journaux tirant à 592 millions d'exemplaires ; 19,000 sont publiés en Europe, 12,000 dans l'Amérique du Nord, 775 en Asie, 609 dans l'Amérique du Sud ; 16,500 sont rédigés en anglais, 7,800 en allemand, 3,850 en français, 1,000 en espagnol.

De 1882 à 1884, le nombre des objets transportés s'est élevé de 1 milliard 526 millions à 1 milliard 716 millions, et celui des sommes d'argent a atteint 15 milliards 542 millions de marks. Le nombre des télégrammes a été en 1884 de 17,250,000.

BAVIÈRE

Le 30 janvier, la Chambre Haute de Bavière a discuté sur une proposition faite à la seconde Chambre par le député Kopp et adoptée par celle-ci. Il s'agissait de déclarer que la convention d'extradition conclue entre la Bavière et la Russie (1) manquait de base légale. Le comte Oxtenburg a défendu la proposition ; il a critiqué vivement les principes qui ont été suivis lors de la conclusion de cette convention. Le ministre de l'intérieur a défendu la convention. Finalement, l'assemblée a déclaré que les Chambres étaient incompétentes pour délibérer sur la convention.

PRUSSE

Ouverture du Landtag

(14 janvier)

Voici le texte du discours du trône. L'Empereur n'en a lu que les trois premiers alinéas ; le reste a été lu par le prince de Bismarck.

Messieurs,

En vous souhaitant la bienvenue à l'ouverture d'une nouvelle période législative, c'est pour moi un devoir de cœur de témoigner encore de cette place à mon peuple ma reconnaissance royale pour l'expression unanime et chaleureuse d'affection et d'attachement que j'ai reçue le jour où j'ai pu porter mes regards en arrière sur une durée de vingt-cinq ans d'un règne abondamment béni, par la grâce de Dieu, à l'intérieur et à l'extérieur.

J'ai éprouvé une égale satisfaction en recevant à cette même occasion d'au-delà des frontières de notre patrie de nombreux témoignages d'une bienveillante sympathie, conformément aux relations amicales de l'empire avec tous les gouvernements étrangers et à ma pleine confiance dans le maintien assuré de la paix.

Maintenant, je vais charger le président de mon ministère de vous faire des communications sur la situation budgétaire et sur les travaux qui vous attendent dans le domaine de la législation.

La situation financière de l'Etat est redevenue plus favorable, comparativement à l'année dernière, où son insuffisance s'était fait sentir fortement en présence de l'élévation nécessaire des contributions matriculaires. L'exercice clos accuse d'heureux résultats financiers dans presque toutes les branches importantes de l'administration. S'il n'a pas laissé d'excédant pour le prochain

(1) V. *Archives*, 1886, I, 10.

exercice, c'est à cause des prescriptions légales sur l'emploi des excédants annuels de l'administration des chemins de fer, en vertu desquelles la plus-value considérable obtenue cette année a dû être portée aux dépenses pour un amortissement proportionnellement plus grand de la dette des chemins de fer. D'après les prévisions, on ne saurait attendre de l'exercice courant des résultats tout aussi favorables. En ce qui concerne particulièrement l'excédant de l'administration des chemins de fer, il n'arrivera peut-être pas tout à fait au chiffre prévu, par suite d'une diminution du trafic. Néanmoins on peut espérer que le résultat général de l'exercice courant ne sera pas défavorable.

Ce qui entre en ligne de compte pour le prochain exercice, c'est que, par le transfert légal aux communes de sommes provenant des recettes douanières et par le service des pensions aux instituteurs primaires, on fait les premiers pas pour satisfaire les besoins qui se manifestaient depuis des années dans le domaine des charges communales et scolaires, besoins pour la satisfaction desquels les ressources dont l'Etat avait disposé jusqu'ici ne fournissaient ni ne promettaient les moyens nécessaires. Le surcroît de dépenses qui est la conséquence de ces deux lois, absorbe dans une plus large mesure les nouvelles augmentations de recettes transmises aux caisses de l'Etat par celles de l'empire, tandis que le budget de l'empire fait prévoir, pour le prochain exercice, une nouvelle élévation des contributions matriculaires.

Dans ces conditions, les forts excédants que, d'après des calculs soigneusement établis, donneront de nouveau la plupart des branches de l'administration et l'allègement considérable des charges d'intérêts de l'Etat, par suite de la conversion de dettes à intérêts plus élevés en dettes à 4 p. 100, ne suffiront pas encore, malgré toute l'économie et toute la réserve qu'on s'impose dans la prise en considération de nouveaux besoins, à établir l'équilibre des recettes et des dépenses dans le budget du prochain exercice. Par conséquent, il faudra, bien que dans une mesure moindre que pour l'exercice courant, recourir de nouveau au crédit de l'Etat pour faire face au découvert. Le gouvernement, en présence de cette situation et dans la conviction qu'on ne saurait se borner aux faibles commencements de l'allègement du poids des charges communales et scolaires ni ajourner l'amélioration des traitements des fonctionnaires, a jugé opportun d'agir en faveur d'un nouveau progrès dans la voie de la réforme des impôts de l'empire. Il a préparé et proposé à cet effet des dispositions légales portant introduction du monopole des spiritueux dans l'empire et de l'adoption desquelles il attend des ressources suffisantes pour satisfaire des besoins urgents du royaume et de l'empire, en même temps qu'il se promet de ces dispositions une influence favorable sur la moralité et la santé publiques.

Le projet de budget pour l'année prochaine et celui d'une loi portant émission d'un emprunt pour compléter les recettes de cet exercice vous seront présentés incessamment.

Dans le domaine de l'activité industrielle, un arrêt de l'écoulement des produits se fait sentir dans les différentes branches du travail national. Le fait est dû à un accroissement d'activité découlant du désir d'assurer une avance aux produits allemands dans la lutte avec les produits de l'industrie étrangère qui leur font concurrence ; aussi le remède à cette situation est-il en dehors du champ d'action de notre législation. Seule la réduction de notre production jusqu'à la mesure des besoins pourra conjurer les conséquences économiques défavorables qu'entraîne une accumulation de produits sans écoulement.

Les résultats favorables de notre politique de chemins de fer permettent, cette année encore, de vous proposer l'établissement d'une série de voies ferrées dans différentes parties du pays, et ces lignes ouvriront au trafic d'importants territoires dont l'essor économique se verra par là étendu et accru.

Outre d'importantes demandes de crédits pour la régularisation des cours d'eau et l'amélioration des ports, il vous sera présenté un projet de loi témoignant de la sollicitude du gouvernement pour le développement de la navigation intérieure, celui de la construction du canal de Dortmund aux ports de l'Ems. Ce projet, qui n'avait pas été approuvé en 1883, sera soumis à vos déli-

bérations dans une forme remaniée et avec adjonction d'un projet d'établissement d'une voie fluviale reliant le cours moyen de l'Oder à Berlin, afin de satisfaire les besoins du trafic actuel dans cette partie du pays.

L'introduction de la réforme administrative s'étant accomplie d'une manière favorable dans le Hanovre, par la mise en vigueur du statut provincial et du statut des cercles, et allant être introduite dans la province de Hesse-Nassau, la réalisation complète de cette réforme bienfaisante et efficace dans les quatre provinces de la monarchie qui n'en sont pas encore dotées, reste au nombre des tâches importantes de la législation. Il sera présenté à cet effet, pour le moment, à votre décision constitutionnelle, un projet concernant l'organisation provinciale et l'organisation des cercles dans la Westphalie.

Le refoulement de l'élément allemand par l'élément polonais dans quelques provinces de l'Est impose au gouvernement le devoir de prendre des mesures de nature à garantir l'existence et le développement de la population allemande. Les projets qu'on élabore dans ce but vous seront présentés en temps utile.

Messieurs,

Vous voyez par ce qui vient d'être lu qu'un vaste champ d'importante activité est de nouveau ouvert à la représentation nationale. J'espère que vos travaux seront féconds et que, avec la bénédiction de Dieu, ils contribueront au bien du pays.

Par ordre de S. M. le Roi, je déclare que la Diète de la Monarchie est ouverte.

La question polonaise à la Chambre des députés.

L'Assemblée était saisie de trois propositions :

1° Une proposition émanant des nationaux libéraux et des conservateurs tendant à ce que la Chambre exprimât sa satisfaction de ce que le discours du trône a fait entrevoir des mesures positives pour assurer l'existence et le développement de la population et de la civilisation allemandes dans les provinces de l'Est, et à ce qu'elle se déclarât prête à voter les voies et moyens pour l'organisation des écoles et de l'Administration générale, ainsi que pour favoriser l'établissement de cultivateurs allemands dans ces provinces.

2° Une proposition des ultramontains, tendant à exprimer l'idée qu'il n'y a pas lieu d'appuyer à l'avance des mesures encore inconnues, bien qu'annoncées. Cette proposition demandait à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

Enfin, 3° une proposition des Polonais, tendant à dire qu'il n'y a pas lieu de promettre le vote d'un crédit pour des mesures dont la nécessité ni la portée ne sont connues ; que les mesures proposées ont pour but évident de favoriser les intérêts de la population allemande, nullement menacés d'ailleurs, sans égard à ceux de la population polonaise, ce qui est contraire à l'article 4 de la constitution ; qu'en sauvegardant les droits garantis solennellement aux sujets polonais du Roi, en ce qui concerne leur langue et leur nationalité, par des traités internationaux et des promesses des souverains, on ne compromet en aucune façon les intérêts nationaux allemands ; que l'exécution des mesures réclamées, et notamment le vote de crédits pour attirer exclusivement des cultivateurs allemands dans les provinces de l'Est seraient de nature à créer une inégalité juridique inadmissible et à compromettre sérieusement la paix et la concorde parmi les nationalités des provinces orientales. Cette proposition se terminait également par l'ordre du jour pur et simple.

C'est sur ces trois propositions que le débat s'est engagé le 28 janvier.

M. de Rauchhaupt (conservateur) a le premier pris la parole pour soutenir la motion de son groupe.

(A peine avait-il commencé son discours que M. de Bismarck est entré dans

la salle. Depuis 1881, il n'avait pas assisté à une séance du Landtag. Beaucoup de députés se sont aussitôt levés pour lui présenter leurs félicitations.)

L'orateur du parti conservateur rattache quelques observations aux discussions récentes du Reichstag sur les expulsions. Il appuie sur l'incompétence du Parlement à s'occuper d'une question qui ne concerne que la Prusse, et parlant des propositions soumises au Reichstag, il relève dans celle des progressistes le passage où l'attention du gouvernement est appelée sur les dangers que son action dans la question polonaise peut entraîner pour les relations extérieures de l'Allemagne. Dans l'opinion de M. von Rauchhaupt, la représentation nationale ne devrait pas rendre l'étranger attentif aux fautes que le gouvernement commet à l'intérieur.

L'orateur ajoute que le droit de la Prusse de procéder comme elle l'a fait n'a été contesté d'aucun côté.

Passant au fond, l'orateur se plaint de ce que depuis cent ans les Polonais ne se soient pas encore assimilés aux Allemands et n'aient pas renoncé à reconstituer leur ancien pays. Il cite l'exemple de Polonais qui se sont prononcés ouvertement dans ce sens aux Chambres allemandes et ailleurs. Enfin, il n'oublie pas de dire que la question religieuse, dans les provinces polonaises, est mêlée intimement à la question de nationalité. Il termine ainsi :

« Nous déclarons solennellement que nous repousserons toute tentative qui aurait pour but d'empêcher le gouvernement de protéger l'élément allemand dans les provinces orientales ; nous repousserons toute tentative, même si elle émanait de la majorité du Reichstag ; car aujourd'hui il est nécessaire que la Chambre prussienne se montre plus allemande que la majorité du Reichstag. »

Ce discours a été vivement applaudi par la droite et fortement sifflé par la gauche.

Le prince de Bismarck commence par déclarer que le gouvernement actuel n'a pas créé la situation devant laquelle il se trouve ; il peut s'appliquer la devise qui se trouve inscrite sur une Académie forestière : « Nous récoltons ce que nous n'avons pas semé, nous semons ce que nous ne récolterons pas. »

La situation actuelle remonte à 1815. Nous avons reçu alors, définitivement, une bande de territoire polonais qui relie Breslau à Kœnigsberg. Il ne peut plus être question aujourd'hui de reculer notre frontière en deçà.

A cette époque, le Roi de Prusse avait adressé aux Polonais diverses proclamations dans lesquelles il indiquait les principes d'après lesquels il comptait les gouverner. Mais dans ces actes il ne s'était nullement engagé à ne jamais dévier de ces principes, quelle que fût l'attitude des sujets polonais. (Bruits divers.)

Ces promesses ont été honnêtement faites, encore qu'elles fussent peut-être inspirées par des sentiments un peu différents ; mais, par suite de l'attitude des Polonais, elle sont devenues caduques et je ne donnerais plus un liard pour ces proclamations. (Protestations au centre et sur les bancs des Polonais.)

On pouvait croire alors qu'une entente se ferait entre Allemands et Polonais, parce que les animosités nationales s'étaient apaisées en 1806 et qu'en Silésie un million de Polonais vivent en bonne intelligence avec les Allemands, Le soulèvement de 1830 a détruit cette opinion. Dès 1832, un général qui n'était point un réactionnaire, M. de Grolmann, commandant à Posen, exprimait le regret que la Prusse ne pût racheter les terres des seigneurs polonais, principaux soutiens de l'opposition à l'ordre de choses établi. Le roi Guillaume III appuyait ces idées et, sur la proposition de M. de Grolmann, des sommes assez importantes furen tinscrites au budget pour le rachat de grandes propriétés polonaises. Il en est résulté, en effet, un assez notable accroissement de la population allemande dans les provinces polonaises. Mais on n'a pas toujours été fidèle à cette politique.

Le roi Frédéric-Guillaume III rapporta d'un voyage l'impression qu'on avait calomnié les Polonais. Il revint sur les mesures d'abord prises par lui ; il eut confiance dans les sentiments que lui avaient exprimés les Polonais. Mais en 1848 et en 1849 on dut se convaincre que l'élément polonais était toujours contre l'ordre. Sur les barricades de Berlin, les Polonais contractèrent une alliance avec les démocrates allemands et étrangers, et il y eut en province des combats sanglants entre Allemands et Polonais. Néanmoins, après la tourmente, les Polonais jouirent encore d'une somme de libertés fort satisfaisante qui ne contribuèrent qu'à accentuer leur animosité.

Chose étrange, le peuple allemand, toujours enclin à se mettre dans la peau des étrangers, français, américains ou polonais, le peuple allemand prit le parti des Polonais. (Hilarité.) Je me souviens que les premières chansons que j'ai apprises étaient des chansons polonaises :

Denkst du daran, mein tapferer Lagienka? (1).

(Hilarité prolongée.)

C'était le pendant des chansons allemandes à la gloire de Napoléon Ier, qui avait battu les Allemands d'après les règles de l'art. Ils lui en montraient une reconnaissance pour laquelle on ne trouve de qualificatif que dans la zoologie.

Le retour de nos armées couvertes de gloire n'a pas été célébré, longtemps après, avec plus d'enthousiasme que ne l'était vers 1840 l'arrivée des réfugiés polonais dans une ville allemande.

M. de Bismarck rappelle aussi la solennité avec laquelle furent enterrés, en 1848, les victimes de l'insurrection de mars : Mieroslawski, le Polonais, dans un costume théâtral, se fit traîner sur un char richement décoré. Ce fut le héros du jour.

Il y aura vingt-trois ans le mois prochain que j'eus à m'expliquer pour la première fois, à cette place, sur la question polonaise. J'avais des adversaires qui ne comprenaient pas que je voulais faire de la politique nationale allemande. Je prononçai alors un mot qui fut mal compris : en disant qu'il fallait faire de la politique par le fer et le sang (*Blut und Eisen*) et ne pas croire que les destinées des peuples se laissent régler par des discours, des chansons et des fêtes de tir, j'entendais qu'il fallait mettre à la disposition du Roi de Prusse une force militaire aussi forte que possible, ou, en d'autres termes, le plus de fer et de sang possible, afin qu'il pût faire de la politique. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.) Je n'ai pas été compris ; mes adversaires avaient intérêt à mal interpréter mon intention de rétablir l'Allemagne.

Je ne pouvais m'exprimer plus clairement alors. D'un côté, l'Autriche et la France étaient contre nous ; nous n'avions pour notre politique polonaise que l'appui de la Russie ; il nous était assuré par une convention secrète, qu'il ne fut pas très facile d'obtenir, parce qu'il y avait deux courants dans le cabinet russe, le courant français et le courant allemand. Et, à cause de cette convention, on accusa à Londres et à Paris notre politique russophile. En 1870, un hasard m'a mis entre les mains des documents qui trahissent la connivence des membres polonais de l'opposition d'alors avec l'ambassade de France.

La situation était grave. Après le débat de la Chambre, délaissé par elle, on criait sur moi à Paris : *Beat him, he has no friend!* (Sus! il n'a pas d'amis). Avant le débat, j'étais traité avec une certaine bienveillance à Paris. Serrés par la France, l'Angleterre et l'Autriche, nous fûmes placés un moment devant l'alternative ou de nous jeter dans les bras de la Russie, ou d'abandonner nos entreprises. Je dois avouer que les ambassadeurs de France et d'Angleterre ont été moins haineux envers moi que mes compatriotes au Landtag. (Ecoutez ! à droite ; hilarité au centre et à gauche.)

Enfin, se produisit une détente. Le cabinet anglais de 1863, voyant que la signification de notre convention avec la Russie avait été affaiblie par ma décla-

(1) « T'en souviens-tu, mon brave Lagienka ? » Chanson bien connue sur l'air : *T'en souviens-tu, disait mon capitaine...*

ration et devinant les projets de la France, se souvint de l'allié de Waterloo ; mais il voulut nous imposer encore la condition humiliante de ne pas exécuter la convention. Il y renonça plus tard, mais chez nous, l'opposition fit état de toutes les critiques que notre attitude rencontrait dans les Parlements étrangers ; c'est sa manière d'agir qui a provoqué l'attention de l'étranger sur nos actes.

Aujourd'hui, la situation est autre. Les cabinets étrangers ont de meilleures dispositions envers nous, nous avons même plus d'amis qu'autrefois ; ce qui n'a pas empêché M. Windthorst de dire en plein Parlement, le 16 janvier 1886, qu'il ne fallait pas défendre aux Polonais de chercher à faire revivre la situation antérieure à 1772 ! Ainsi s'exprimait encore M. Windthorst, lorsque j'eus échappé à l'attentat de Kullmann. Eh bien, non, messieurs, nous ne suivrons pas cette politique négative ; nous nous opposerons toujours à la réalisation des projets polonais, et je dis aux Polonais, avec mon ancien et peut-être futur collègue Gladstone : *Hands off !* (Bas les mains), nous ne broncherons pas d'une semelle. (Applaudissements).

Aujourd'hui, la France, qui songeait naguère à la Pologne pour s'en faire un corps d'armée sur la Vistule, nous vise directement ; l'Europe, suffisamment occupée par les évènements de 1866 et de 1870, ne pense plus aux Polonais.

Mais le combat pour l'existence persiste entre les deux races vivant sur la même terre. Le calme n'est pas pour les Polonais synonyme de réconciliation, et dans la lutte qu'ils nous livrent ils peuvent s'écrier : *Vexilla nostra prodeunt* (Nos drapeaux triomphent).

Si le Reichstag met dans l'embarras les gouvernements confédérés, ils ne pourront pas le protéger contre la perte de son crédit. Les Anglais ont les parnellistes, dont le mot d'ordre est : « Séparation de l'Angleterre ! » Nous avons toutes sortes d'intransigeants qui gravitent autour de la France et de la Pologne et qui s'allient entre eux, de même qu'on vient de voir en Angleterre le parti progressiste s'allier aux parnellistes pour renverser un gouvernement. Mais, en Angleterre, on regarde comme un manque de patriotisme et même de convenance de combattre un ministère quand on ne veut pas gouverner à sa place. Et ici, je lutte depuis un quart de siècle contre une opposition qui serait incapable de gouverner. Je prierais volontiers l'empereur de nommer M. Windthorst chancelier à ma place, mais je craindrais que Sa Majesté n'eût pas dans les talents de M. Windthorst la même confiance que moi.

Précédemment déjà, quand j'ai sondé l'empereur au sujet de mon remplacement par le chef de l'opposition, je l'ai trouvé peu disposé à se prêter à cette combinaison. L'empereur m'a déclaré qu'il était trop âgé pour faire des expériences. Si vous n'avez pas le courage de mettre au pouvoir un ministère Windthorst-Bebel pour voir de quoi ils sont capables, vous devriez au moins nous traiter avec plus d'égards. J'espère qu'à présent M. Richter avouera qu'il s'est trompé et que ses organes le reconnaîtront. Je n'ai pas l'intention de faire un coup d'Etat à propos du monopole de l'eau-de-vie, je ne pense même pas à dissoudre le Reichstag. (Vifs applaudissements à droite et sur les bancs des nationaux-libéraux.)

Dix ans après la dernière insurrection polonaise, je trouvai le département catholique du ministère des cultes disposé favorablement pour les revendications polonaises, parce qu'il se trouvait à la merci de quelques nobles familles polonaises. Je dus me résigner au Culturkampf. (Protestations au centre.)

D'autre part, les Polonais ont trouvé dans la liberté d'association que leur donne la constitution de l'empire une arme dont ils usent contre nous ; ils ne se considèrent nullement comme liés à nous, et si l'occasion se présentait de nous tomber dessus, ils ne manqueraient point de la saisir, même avant vingt-quatre heures. (Protestation de la part des Polonais.) Donnez-moi donc votre parole d'honneur qu'il n'en est point ainsi. (Hilarité.)

Enfin, nous les voyons toujours unis aux éléments d'opposition qui forment parfois la majorité au Reichstag, à ces éléments socialistes, fenians, nihilistes, dirai-je. Comme ancien commandant des endiguements, je me souviens d'un

proverbe bas-allemand : *Wer nicht will diken, die moet wieken* (Qui ne veut endiguer est forcé de céder). Qu'on collabore à protéger l'Etat, ou qu'on cesse d'y réclamer des droits.

Sans cette connivence avec les partis de négation, les deux millions de Polonais ne seraient pas relativement aussi dangereux que je le crois.

Et puis, les Polonais profitent toujours de ce que notre sentiment national n'est pas encore assez développé, de ce que l'Allemand, comme l'Alsacien, Allemand lui-même, qui se vante avec une fierté de domestique d'avoir été à Paris et d'avoir saccagé le Palatinat avec Mélac, de ce que l'Allemand, dis-je, qui a été en Pologne, se considère comme grandi et l'est, en effet, aux yeux de ses amis.

Il polonise son nom, de peur de passer pour ce qu'il est, comme le député Schumann qui s'est fait appeler *Szuman* et son collègue Wollschlager, qui écrit *Wolslegier*.

On l'a dit jadis : le ciel et la terre s'uniront plutôt que les Allemands et les Polonais. Un comte polonais a pris pour devise : « Mort aux Allemands ! » Dans les cercles polonais, celui qui prononce un mot allemand est frappé d'une amende. Dernièrement, un curé catholique polonais enseignait que c'est un péché que de servir chez des Allemands.

Ce n'est donc pas nous qui avons introduit le Kulturkampf dans cette question. Nous avons expulsé les Polonais sans nous inquiéter s'ils étaient juifs, catholiques ou protestants. Nous avons constaté que tous les efforts pour gagner la noblesse polonaise à l'Allemagne étaient stériles, et qu'il fallait changer de système, diminuer la population polonaise pour augmenter la population allemande. Nous avons assez de nos Polonais allemands ; il faut nous débarrasser des Polonais étrangers. C'est une mesure politique que nous maintiendrons énergiquement, et vingt votes du Reichstag n'y changeront rien. (Applaudissements à droite.)

L'abîme entre les Polonais et les Allemands a surtout été creusé par la noblesse polonaise, qui possède encore dans la province de Posen 650,000 hectares de terres donnant trois millions de thalers de revenu, soit un capital de 100 millions de thalers, et je me demande s'il ne serait pas opportun de sacrifier cette somme énorme pour exproprier cette noblesse. Pourquoi n'y arriverions-nous pas ? Une partie de ces messieurs seraient probablement enchantés d'acheter des propriétés en Galicie ou en Russie, ou de placer leurs capitaux à Monaco. (Hilarité.) Le sacrifice fait par l'Etat se trouverait compensé, puisque nous achèterions ainsi la sécurité de nos frontières orientales. Pour le moment, le gouvernement n'a pas l'intention d'aller si loin, mais peut-être que les Polonais, qui subissent de si mauvais cœur le gouvernement prussien, finiront par proposer d'eux-mêmes cet arrangement. (Grande hilarité.)

Nous voudrions d'abord établir en Pologne la colonisation allemande par le moyen de fermes allemandes. Une commission dépendant directement du gouvernement, mais comptant des membres du Landtag, dirigerait l'emploi des propriétés acquises. Après un bail de vingt-cinq à cinquante ans, la propriété appartiendrait au fermier.

L'acquisition des propriétés, l'école et le service militaire sont les principaux moyens de corriger l'état pénible d'hostilité qui existe entre les deux peuples. Les moyens pécuniaires pour réaliser ce programme ne dépendent pas de la majorité du Reichstag. La Prusse suffit.

Telle est la situation, éclairée par le passé. Je ne crois pas que la paix soit en danger d'être troublée ; mais la situation intérieure me préoccupe. Il est possible que la Providence, étant donnée la manière dont nous avons accepté ses faveurs pendant les vingt dernières années, veuille soumettre le patriotisme allemand à une nouvelle et purifiante épreuve. Comment combattrions-nous de fortes coalitions qu'encourageraient nos dissentiments intérieurs ? On pourrait être tenté de nous appliquer l'image du colosse aux pieds d'argile, en

pensant à la majorité du Reichstag. (Applaudissements à droite.) On se tromperait : derrière ces pieds d'argile, il y a des pieds de fer. (Longs applaudissements.)

Il est possible que le développement intérieur force les gouvernements fédérés, la Prusse en tête, à voir *ne quid detrimenti capiat respublica* (Applaudissements à droite), à fortifier chacun d'eux et à former entre eux des confédérations pour s'émanciper autant qu'il est légalement possible de l'obstruction de la majorité du Reichstag. Pour le moment, je ne préconise point une telle politique. Mais, pour empêcher que la patrie ne tombât en danger, je donnerais à l'empereur un pareil conseil ; et je considérerais comme un lâche le ministre qui n'exposerait pas sa vie et son honneur pour sauver la patrie contre la volonté des majorités, si les circonstances l'exigeaient. Moi, du moins, je supporterais tout plutôt que de souffrir que l'héritage d'une grande époque et les conquêtes de nos vaillantes armées soient anéanties par des factions intérieures. Et si Dieu me prête vie et santé et me conserve les bonnes grâces de l'empereur, je trouverai les moyens nécessaires pour y arriver.

En attendant, je suis reconnaissant pour la confiance que me prouve la motion présentée, et vous pouvez être certains que nous marcherons la main dans la main, avec une entière confiance réciproque. (Longs applaudissements.)

(Après ce discours, qui a duré deux heures et qui a provoqué une grande agitation, le chancelier quitte la salle pour un moment ; il revient dès que la séance est reprise. Pendant ce temps vingt orateurs se sont fait inscrire *pour* la motion, dix-sept *contre*.)

M. Windthorst constate que, dans la question polonaise, le centre a une attitude très nettement défensive. Ce n'est pas lui qui a provoqué le débat ; ce sont les membres de la majorité qui veulent adresser un blâme au Reichstag à cause du vote qu'il a émis. Cette déclaration était nécessaire, dit M. Windthorst; je ne veux pas qu'on nous accuse dans la suite d'avoir entravé les négociations avec Rome.

L'orateur se défend contre le reproche que lui a adressé M. de Bismarck. Je prie le chancelier de dire en quoi j'ai manqué à mes devoirs. On m'appelle Guelfe. Soit ; je suis né Hanovrien, j'ai servi fidèlement mon roi héréditaire, et je m'en fais gloire. Quant aux Polonais, ils auraient peu de caractère s'ils oubliaient leur histoire, et dès qu'ils sortiront de la légalité, je les combattrai, car ma religion me défend d'attaquer l'autorité.

Mais comme ils ont les mêmes droits que tous les autres sujets du roi de Prusse, il n'y a rien d'antipatriotique à les défendre lorsqu'ils sont injustement attaqués. Tel était l'avis de M. de Gerlach, dont on ne suspectera pas le patriotisme ; il pensait qu'il fallait tenir les promesses des rois prussiens, promesses qui ne valent pas un liard pour M. de Bismarck.

Nous avons entendu recommander aujourd'hui une situation exceptionnelle que nous ne saurions tolérer. Et j'ai frémi en entendant M. de Bismarck parler de la sorte. On parle d'exproprier les Polonais. Avec un pareil système on en arriverait finalement à attaquer tout le monde ; personne ne serait plus sûr du lendemain. Par exemple, si nous avions jamais un ministère Bebel-Liebknecht, êtes-vous bien sûrs que ce cabinet n'estimera pas que Schönhausen (le domaine des Bismarck) est bon à prendre et qu'il faut en envoyer le propriétaire en Amérique ou à Cameroon? (Hilarité.)

Nous examinerons les propositions qu'on voudra nous faire. En attendant, si l'accroissement naturel de la population amène les Polonais à dominer les Allemands par le nombre, il n'y a rien à faire.

Nous pouvons expulser les Polonais qui immigreront chez nous pour faire de l'agitation : mais il est contraire au droit chrétien et au droit des gens de chasser du pays ceux qui sont depuis longtemps parmi nous et qui ont combattu dans nos rangs lorsque nous faisions la guerre.

Le président du conseil a allégué des raisons politiques pour justifier les expulsions ; les Polonais, dit-il, peuvent être dangereux en temps de guerre.

Le ministre de l'intérieur a invoqué d'autres arguments. Aux gouvernements étrangers on a expliqué les expulsions par des considérations de langue et de religion.

Nous avons eu de vagues soupçons sur ce que les gouvernements fédérés comptent faire contre une majorité hostile du Reichstag. Qu'on dissolve le Reichstag, et nous verrons. Mais il me semble qu'on devrait traiter autrement une assemblée qui vote des impôts aussi considérables.

Le débat actuel est intéressant parce que, pour la première fois, nous voyons les nationaux-libéraux unis aux conservateurs. « Grande bataille, grande victoire, » ce sera le bulletin de la séance. (Hilarité bruyante.)

L'orateur raille ensuite l'union de ces partis et conclut en disant qu'on n'a jamais entendu une Chambre se déclarer satisfaite par des indications vagues sur des mesures pour lesquelles elle vote des crédits illimités. Il faut une très forte somme pour exécuter ces projets. Après les explications du chancelier, vous savez maintenant où iront les revenus du monopole de l'eau-de-vie. (Applaudissements de la part des Polonais et des ultramontains.)

(Pendant le discours de M. Windthorst, M. de Bismarck et son fils quittent la salle.)

M. de Gossler, ministre des cultes, rectifie les assertions de M. Windthorst au sujet de l'ancien département du culte catholique. C'est parce que les évêques seuls pouvaient voir dans les documents qu'il a fallu supprimer ce département; le ministre et les sous-secrétaires d'Etat n'y pouvaient jamais regarder. Quant aux manifestations polonaises du clergé catholique, elles remontent à 1836, date de l'intronisation de l'évêque Marwitz. Ces manifestations ont toujours été appuyées par le département en question.

M. Werr, conservateur, appuie la proposition de son parti.

La discussion a repris le 29. M. Stablewski (polonais) dit qu'il n'est pas possible de prouver que les Polonais veulent déplacer violemment les frontières de la Prusse. Cependant ils ne renoncent pas à l'espérance de reconstituer un jour le royaume de Pologne.

M. de Puttkammer, ministre de l'intérieur, déclare que si les Polonais prussiens espèrent reconstituer leur ancien royaume, s'ils veulent la séparation de pays prussiens d'avec le reste de la monarchie, ils se rendent coupables de haute trahison.

On n'en veut ni à la langue ni à la religion polonaises. Le gouvernement désire seulement mettre fin à une agitation dangereuse et se garantir contre les progrès énormes de la polonisation dans la Posnanie, dans la Silésie supérieure et dans la Prusse orientale. Le ministre s'explique au sujet des dangers que la politique de la Prusse à l'égard des Polonais peut faire courir aux sujets allemands à l'étranger. Il conteste notamment qu'il y ait une question allemande en Russie ; mais, ajoute-t-il, en Prusse il y a une question polonaise. La plupart de nos concitoyens polonais veulent se séparer nous. Ce que nous voulons, c'est la répression d'une agitation dangereuse dans ce sens.

Qu'entend-on par mesures contraires à l'esprit humanitaire ? Une question d'humanité peut-elle être invoquée lorsque les intérêts de l'Etat sont menacés ? M. de Puttkamer ne le pense pas. Nous avons fait bénéficier nos concitoyens polonais de tous les progrès de la civilisation que nous-mêmes nous avons accomplis depuis 1815. Celui qui affirme le contraire doit le prouver. Considérez l'état de nos provinces polonaises avant et après 1815. Si les Polonais étaient encore dans la situation antérieure à leur annexion définitive, ils n'auraient pas l'importance qu'ils ont aujourd'hui. Les Polonais de Prusse, en demandant le rétablisssement de l'ancien royaume de Pologne, commettent un acte de haute trahison. (Bruit sur les bancs des Polonais.)

Leurs tentatives dans ce sens doivent aboutir à la séparation d'une partie de la Prusse. Or, nous sommes l'Etat allemand par excellence, nous ne pouvons souffrir qu'on enfonce un coin dans notre édifice public.

Nous n'en voulons ni à la langue (bruit), ni à la religion de la Pologne, mais nous voulons écarter les éléments d'agitation, les éléments dangereux. Rarement on a inventé et exagéré dans la presse autant qu'à l'occasion de cette question polonaise.

Le ministre explique ensuite les mesures d'expulsion qu'il a prises dans l'intérêt de l'Etat.

On a commencé par expulser tous ceux qui ne pouvaient justifier d'un droit de résidence, ensuite les personnes considérées comme dangereuses ; dans aucun cas, la religion des expulsés n'a été un motif d'expulsion.

La polonisation fait d'énormes progrès dans les provinces de l'Est. On a renvoyé des ouvriers allemands, on les a forcés d'émigrer. Qui donc pourrait nous reprocher de nous défendre contre ces entreprises? D'ailleurs, l'agitation ne se remarque pas que dans la Posnanie, on en a constaté les progrès dans la Prusse orientale.

Que si l'on accuse le seul ministre qui a rendu les arrêtés d'expulsion, on commet une injustice. J'ai ordonné de procéder avec modération, et, d'ailleurs, les exemples cités au Reichstag ont été présentés inexactement et avec exagération. Sous ce rapport, une partie de la presse allemande mérite des reproches graves du chef de ses mensonges.

Il faut être prudent lorsqu'il s'agit de naturalisations.

Nous projetons, vous le savez, des mesures organiques. Si nous obtenons un vote de confiance en vue de ces mesures, il n'y a là rien d'anormal, il n'y a là qu'une manifestation de la cohésion nécessaire des éléments nationaux. (Applaudissements à droite).

Le général *Bronsart de Schellendorf*, ministre de la guerre, déclare à son tour que dans l'armée on tiendra dorénavant à ce que les soldats polonais apprennent la langue allemande. On ne saurait trop combattre la propagande polonaise, qui prend des proportions inouïes. Chaque jour dans les journaux polonais on insulte les soldats allemands. Un journal de Culen a dénoncé à l'indignation de la population des jeunes filles polonaises qui ont eu l'audace de danser avec des soldats d'un régiment poméranien. Certes, on ne peut que rendre justice à la bravoure des soldats polonais pendant la guerre du Sleswig et pendant celle de 1870 ; mais, en 1863, de nombreuses désertions eurent lieu dans un régiment polonais, qui fut envoyé sur la frontière de Pologne. Il faut donc germaniser l'élément polonais dans l'armée, et le ministre n'y manquera pas.

M. de Bismarck reprend la parole et déclare immédiatement qu'il tient à répondre au discours de M. Windthorst. Le chef du centre s'est demandé par quoi il avait pu s'attirer la colère du chancelier ; mais cette colère n'a jamais existé. C'est M. Windthorst qui, depuis des années, attaque M. de Bismarck, et ne pas lui répondre serait lui faire une injure qu'il ne mérite pas.

« M. Windthorst, continue le chancelier, prétend que les Polonais sont de véritables sujets prussiens. Les démocrates socialistes le sont aussi, mais ils sont des sujets sur lesquels on ne peut guère compter. M. Windthorst déclare qu'il défendra les droits des Polonais aussi énergiquement que les siens propres. Je crois, moi, qu'il les défendra plus énergiquement que les siens. (Au centre : La question !) Il n'appartient à personne ici de me rappeler à la question, je parle en vertu de mon droit constitutionnel et mes interrupteurs ne peuvent absolument pas savoir si je suis oui ou non dans la question. » (Bravo ! à droite.)

Le président demande que de telles interruptions ne se produisent plus.

M. de Bismarck continue : « Je n'ai pas dit hier que je ne donnerais pas un liard de la proclamation de Frédéric-Guillaume III, mais que je ne donnerais pas un liard de la référence des Polonais à cette proclamation, qui n'est point un

document constitutionnel et qui ne fait que témoigner aux Polonais de la bienveillance du roi et de son intention de maintenir leur nationalité, leur religion et leur langue.

« A la question de M. Windhorst : Que deviendront les droits de propriété? je réponds : Mais nous ne voulons pas confisquer, nous ne voulons qu'exproprier. Un homme d'Etat français a dit : « C'est la légalité qui nous tue. » La légalité a sa limite dans le droit de défense de l'Etat.

« Sans doute, les Polonais ont pris part à nos guerres : devant Düppel et en France, de braves soldats polonais sont morts. Mais y avait-il avec eux des nobles polonais? (Une voix : Oui !) La noblesse polonaise a-t-elle fait alors plus que remplir ses strictes obligations? Ne s'est-elle pas abstenue autant que possible de travailler pour le bien de l'Etat prussien ? Ce n'est donc que la puissance de la noblesse polonaise que nous voulons briser : le paysan polonais est un bon sujet prussien.

« Quant à l'assertion du député Richter au Reichstag, qui a prétendu que je serais disposé à faire un coup d'Etat si le Reichstag refuse de voter le monopole sur l'eau-de-vie, elle est fausse. Je n'ai fait que jeter un regard inquiet sur l'avenir, en me demandant ce qui arriverait si la majorité actuelle du Reichstag parvenait au pouvoir. Si l'on nous refuse le monopole de l'eau-de-vie, nous ne pourrons pas, faute d'argent, accomplir les réformes fiscales projetées. Et si le Reichstag nous laisse en plan, je pense que les gouvernements confédérés sauront se tirer d'affaire eux-mêmes, sans faire violence ni au Reichstag ni à la Constitution. Les gouvernements se rapprocheront des Diètes, et si le Reichstag refuse le monopole, nous pourrons, en recourant à la législation prussienne, chercher à rendre l'impôt sur l'eau-de-vie beaucoup plus productif ; il en résultera que les débitants regretteront peut-être le monopole.

— La discussion s'est terminée le 30 après une séance qui a duré près de huit heures.

M. Rickert répond au chancelier, au nom du parti libéral allemand. L'orateur déclare que tous les partis sont d'accord pour éviter que l'élément allemand ne soit refoulé par l'élément polonais, et qu'on ne discute que sur la valeur des mesures prises à cet effet.

« Le chancelier, dit-il, prétend posséder des indices prouvant que l'opposition a eu des relations avec la diplomatie française il y a vingt ans, et il ajoute qu'il veut garder le secret à ce sujet. Je suppose que le chancelier ne dirige pas cette suspicion sur l'opposition actuelle. S'il en est ainsi, et s'il refuse de livrer des noms et des faits, on est sans arme devant un système d'accusation aussi inouï, mais nous avons la fière conscience que notre patriotisme vaut celui du chancelier. »

Pour l'orateur, l'expulsion de 3,000 Polonais est inutile et même dangereuse, parce qu'elle augmente l'exaspération de ceux qui restent. L'augmentation de l'élément polonais, qui ne date que de 1880, est d'ailleurs un résultat de la politique économique.

M. Rickert défend aussi le Reichstag, qui est, grâce au suffrage direct, la seule assemblée où l'on puisse parler sans crainte : selon lui, le chancelier, puisqu'il n'est pas d'accord avec cette Assemblée, devrait la dissoudre et faire ainsi un appel au peuple ; mais il n'en a pas le courage.

M. de Puttkamer, après avoir rendu hommage à la brillante éloquence du préopinant, défend les mesures du gouvernement. Il déclare que les agissements des Polonais constituaient un danger national, et s'élève contre l'assertion que le gouvernement ait fait procéder aux expulsions avec une inutile rigueur et des sentiments de haine. Le ministre rectifie ensuite certains faits avancés par le député de l'opposition et ajoute qu'il revendique l'entière responsabilité des mesures édictées.

Le ministre de la guerre, général *Bronsart de Schellendorff*, dément l'asser-

tion de M. Windthorst, que les catholiques n'obtiennent pas d'avancement dans l'armée, qui doit rester à l'écart des conflits du Kulturkampf.

Après que l'abbé *Jazdzewski* eut déclaré que les mesures de rigueur projetées par le chancelier n'effrayeront pas les Polonais, *M. Hobrecht* défend les nationaux-libéraux contre le reproche de vouloir faire une démonstration contre le Reichstag, auquel il ne refuse pas le droit de critiquer les mesures d'expulsion.

Après la clôture des débats, *M. Richter* invoque l'article 27 du règlement, d'après lequel toute proposition qui comporte ou peut amener dans l'avenir une demande de crédit, doit être soumise à l'examen d'une commission. Selon lui, la proposition Achenbach rentre dans cette catégorie et il demande qu'elle soit soumise au règlement.

Il s'ensuit un long débat sur l'ordre du jour, dans lequel une vingtaine de députés prennent la parole ; enfin la proposition Richter est repoussée par 234 voix contre 153. On rejette ensuite les propositions des progressistes, et la proposition Achenbach est votée par 244 voix.

ESPAGNE

M. de Laboulaye, ambassadeur de France, a remis le 12 janvier ses lettres de créance à la reine-régente. Il a prononcé, à cette occasion, le discours suivant :

Madame,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté les lettres par lesquelles le président de la République française m'accrédite auprès d'elle en qualité d'ambassadeur.

La mission qui m'est confiée est tout d'abord de maintenir les relations existant si heureusement entre la France et l'Espagne que rapprochent en même temps une frontière commune et des intérêts de même ordre, pour la conservation de la paix et de la tranquillité publique.

Elle est aussi pour contribuer à resserrer les liens d'amitié qui, malgré bien des vicissitudes dans l'histoire, n'ont jamais cessé de rester naturels entre les deux pays, dont la langue et la littérature ont le même génie, ayant eu le même berceau. Comment cette amitié ne deviendrait-elle pas chaque jour plus étroite, alors que la civilisation, planant des hauteurs les plus sereines, régit aujourd'hui les institutions des deux nations qui cherchent l'indépendance et la grandeur non pas dans les luttes stériles, mais dans le travail fécond, en conservant le même culte fidèle pour les idées généreuses et les sentiments chevaleresques?

C'est à m'acquitter de cette tâche, ou plutôt à servir cette noble cause que j'appliquerai, madame, tous mes efforts pendant le cours d'une mission qui doit m'associer aux deuils comme aux joies de la nation espagnole. Pour réussir, la bienveillance de Votre Majesté me serait non moins nécessaire que le concours de son gouvernement. En cherchant à la mériter, j'oserai nourrir la confiance qu'elle me sera accordée.

La reine-régente a répondu en ces termes :

Monsieur l'ambassadeur,

En recevant les lettres du président de la République qui vous accréditent auprès de moi, je vous exprime l'assurance de ma plus cordiale bienveillance.

Vous y avez tous les droits par le fait que vous représentez un pays uni à l'Espagne sous tant de rapports, et en raison aussi de la façon élevée avec laquelle vous avez proclamé la solidarité de nos intérêts, l'intimité de nos relations : conditions indispensables à la prospérité des deux pays, à la conservation de l'ordre, de la paix et de la tranquilité.

Les dissentiments que les vicissitudes historiques ont provoqués entre les deux pays, quand des tendances contraires les détournaient de leurs voies naturelles, n'ont jamais été que passagers ; ils se sont terminés par le retour à une concorde plus étroite, car il n'est pas facile d'altérer une fraternité créée par les lois de la nature.

Nos relations pacifiques pourront encore moins être troublées, maintenant que notre existence économique s'est développée avec le concours des capitaux, des sciences et des arts français.

C'est à une même impulsion qu'obéissent les deux peuples émules dans le désir de grandir dans la civilisation et le progrès, et par le respect des institutions qui les régissent.

Ces sentiments les tiendront à jamais éloignés d'une lutte stérile pour des intérêts mesquins ; ils enracineront en eux l'amour des entreprises fécondes et la fidélité à l'esprit chevaleresque qui, uni au culte des idées généreuses, caractérisent les deux peuples.

Recevez donc, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de mon appui et de la sincère amitié de mon gouvernement. Ni l'un ni l'autre ne vous feront défaut durant le cours de votre mission, car le peuple espagnol considère toujours comme un ami celui qui, comme vous, vient participer à ses joies et compatir à ses douleurs.

FRANCE

Message du Président de la République, lu aux deux Chambres le 14 janvier.

« Messieurs,

« En m'élevant une seconde fois, par son Assemblée nationale, à la Présidence de la République, la France m'a décerné un nouvel honneur dont je sens tout le prix, et qui ajouterait encore, s'il était possible, à ma reconnaissance et à mon dévouement.

« Elle a voulu peut-être indiquer qu'elle est satisfaite de mes efforts pour exercer comme elle l'entend la haute fonction qu'elle m'a conférée, mais elle a voulu marquer surtout quel prix elle attache à la stabilité dans le Gouvernement de la République, répondant ainsi à ceux qui lui prêtent leurs désirs de changement.

« Instruite par une longue et sûre expérience, elle sait que la République, qui l'a relevée de ses désastres, est aujourd'hui plus que jamais son gouvernement nécessaire, le seul capable d'assurer son repos, sa prospérité, sa force et sa grandeur, le seul qui puisse durer, parce qu'il est le seul approprié à son état démocratique et seul conciliable avec la souveraineté nationale.

« Elle a vu, en un demi-siècle, deux fois la monarchie et deux fois l'empire s'écrouler dans des révolutions ; et quand on vient lui offrir une nouvelle restauration, elle sait ce qu'on lui propose : c'est encore une révolution, la plus redoutable de toutes, pour aboutir à un de ces gouvernements éphémères qu'elle a déjà subis et renversés.

« Voilà pourquoi la France s'est attachée à la République et veut la stabilité de son Gouvernement.

« Le Parlement s'inspirera de sa pensée en se préoccupant à son tour de la stabilité ministérielle si nécessaire à la bonne gestion des affaires publiques, à la dignité du Gouvernement républicain, à son crédit et à sa considération dans le monde.

« Cette stabilité si désirable dépend de la constitution d'une majorité gouvernementale, l'impérieux besoin de l'heure présente. Elle est assurée, si les amis de la République savent le vouloir. Qu'ils se concentrent sur le terrain qui leur est commun ; il est assez large et assez fécond pour qu'ils en puissent tirer par leur union toutes les satisfactions à donner aux besoins et aux vœux du pays.

« Depuis les traités qu'elle a conclus avec la Chine, l'Annam et Madagascar, la République française est en paix avec toutes les nations. Elle n'a jamais cessé de l'être avec les peuples de l'Europe et de l'Amérique, dans le concert desquels la France a repris la place qui lui appartient.

« J'acquitterai sa dette de reconnaissance envers ses armées de terre et de mer en disant qu'elle est fière d'elles, et qu'elle les a suivies, d'un regard maternel et confiant, dans cette campagne de l'Extrême-Orient, où elles ont porté si haut l'esprit de sacrifice, la bravoure et ces qualités militaires qui font l'orgueil de la France et sa sécurité. »

Déclaration ministérielle lue au Sénat et à la Chambre des députés, le 16 janvier 1886.

Messieurs,

Appelés à exercer le pouvoir dans des conditions difficiles, nous sommes cependant pleins de confiance dans le succès de nos efforts, si vous voulez bien nous aider de vos lumières et nous soutenir de votre approbation.

La composition de notre Cabinet vous indique la ligne de conduite que nous entendons suivre.

Dans la situation créée par les dernières élections législatives, aucun gouvernement ne saurait durer sans l'appui de toutes les fractions de la majorité républicaine. Ce qui s'impose donc est une politique de conciliation entre ces diverses fractions, demandant à chacune d'elles certains sacrifices, en considération des sacrifices consentis par les autres. De là doit sortir une marche mesurée, prudente, mais continue vers les réformes réclamées par la démocratie. Il convient de les aborder successivement, avec méthode, sans vouloir tout faire accepter à la fois de ceux que des programmes trop vastes inquiètent et éloignent.

La tâche de l'année 1886 nous paraît fort simple à définir. En premier lieu, nous avons à ramener l'ordre et la discipline dans l'administration. A la faveur des idées libérales qui sont l'honneur de la République, et de l'indépendance qu'elle tend de plus en plus à assurer au citoyen, certains fonctionnaires en sont arrivés, par une singulière confusion, à se considérer comme affranchis de toute obligation envers l'Etat, en dehors de l'accomplissement de leur devoir professionnel. Non-seulement ils n'apportent pas leur appui aux institutions au nom desquelles ils exercent leur mandat, mais ils se croient permis de les combattre ouvertement. Il est temps qu'un spectacle aussi anarchique cesse. Il faut que nul n'oublie désormais que la liberté d'opposition contre le gouvernement n'existe pas pour les serviteurs de l'Etat. Ceux-ci doivent à la République tout au moins une attitude digne, loyale et respectueuse. Nous sommes décidés à obtenir partout le dévouement et la fidélité, et à faire, dans ce but, les exemples nécessaires.

L'intervention du clergé dans nos luttes politiques et récemment encore dans les élections est pour tous les esprits sages un sujet de sérieuses préoccupations. Chacun a compris qu'une telle situation ne saurait se perpétuer et que le grave problème de la séparation des Eglises et de l'Etat ne tarderait pas à s'imposer irrésistiblement. C'est là, il faut bien le dire, une de ces questions que la politique seule est malhabile à trancher, car elle a ses racines jusque dans les profondeurs les plus intimes de la conscience du citoyen. Avant que le législateur prononce souverainement, il faut que la libre discussion, les débats solennels des Chambres, le rayonnement des idées aient préparé dans le pays les solutions conformes aux tendances de l'esprit moderne. En attendant, le clergé doit, sous peine de provoquer une brusque rupture, se renfermer dans le rôle que lui tracent son mandat et la nature même des choses. Le gouvernement saura, de son côté, tenir fermement la main à ce que les droits de la société civile soient respectés. Il désire l'apaisement, mais il n'hésitera pas à faire sentir le poids de son autorité à ceux qui seraient tentés de la méconnaître.

La seconde partie de notre tâche consistera à rétablir l'équilibre dans le

budget. Depuis plusieurs années, sous l'influence de causes diverses, dont quelques-unes échappent entièrement à l'action des gouvernements, les dépenses ont excédé les ressources normales. De là des découverts et des emprunts successifs, qui, sans porter atteinte à la solidité de notre crédit, méritent cependant toute l'attention des pouvoirs publics. Le pays a clairement manifesté qu'il voulait avoir des finances à l'abri de toute critique. Nous croyons que le budget de 1887, qui vous sera bientôt présenté, répondra à son attente. Nous comptons réaliser l'équilibre sans recourir à l'emprunt pour doter les services et pourvoir aux dépenses coloniales et sans créer de nouveaux impôts. De sévères économies opérées dans les divers départements ministériels, quelques remaniements de taxes, sans influence sur la consommation, nous fourniront les ressources nécessaires et nous permettront même, nous l'espérons, de faire une part spéciale à l'agriculture.

Les départements de la guerre et de la marine sont appelés à faire aux nécessités budgétaires de sérieux sacrifices; ils les réaliseront sans compromettre en rien notre force militaire, que votre patriotisme ne laisserait pas affaiblir.

Notre intention n'est pas seulement de faire entrer dans le budget normal les dépenses qui, cette année encore, comme celles du Tonkin et de Madagascar, grèvent la dette flottante, mais aussi de supprimer le budget extraordinaire, en dotant convenablement le budget ordinaire, grâce à certaines combinaisons qu'il serait prématuré d'indiquer aujourd'hui

En même temps que ces moyens combinés permettront de faire face honorablement aux besoins du prochain exercice, nous nous préoccuperons de préparer avec maturité, pour les budgets suivants, les réformes que notre état social et économique peut rendre nécessaires dans notre législation fiscale. Nous serons inspirés dans ces études par l'esprit démocratique de notre époque et par le ferme désir d'assurer une répartition plus équitable des charges qui pèsent sur le contribuable.

S'il est un point sur lequel le suffrage universel se soit exprimé sans équivoque, c'est sur la direction à donner à nos affaires extérieures. Il entend que la France ait une politique digne et pacifique et qu'elle concentre ses forces sur le continent, pour être respectée de tous sans être une menace pour personne. Il ne veut plus de ces expéditions lointaines, qui sont pour le pays une source de sacrifices, dont la compensation n'apparaît pas toujours clairement. Il sait, d'ailleurs, que les colonies ne prospèrent que lorsque la métropole est puissante et que les bonnes finances sont la première condition d'un commerce florissant. Soucieux du bon renom de la France, nous conformant aux décisions du Parlement, nous garderons les possessions récemment acquises ; nous nous appliquerons à en tirer le meilleur parti possible, en limitant les sacrifices, en les réduisant à ce qui est strictement indispensable. Dans cette pensée, nous organiserons le protectorat de l'Annam et du Tonkin, ainsi que celui de Madagascar, sur des bases extrêmement simples. Comme nous l'avons indiqué dans une discussion récente, nous estimons que les dépenses du premier de ces protectorats qui figurent à l'exercice 1886 pour 75 millions tomberont à 30 millions en 1887 et disparaîtront graduellement en quelques années. C'est en vue de poursuivre plus directement ce but, que le service des protectorats a été temporairement séparé de celui des colonies et rattaché au département des affaires étrangères. Plus tard, quand le problème sera résolu, ils seront réunis en une seule et même administration.

A côté de ces travaux essentiels, qui nous paraissent constituer l'œuvre propre de l'année 1886, s'en placent d'autres qui réclameront de vous des décisions. Nous citerons les mesures qui intéressent le sort des travailleurs, les lois militaires, la révision de notre procédure civile et criminelle, la réduction des frais de justice, les lois d'enseignement et un projet prochain pour régler la condition et améliorer le traitement des instituteurs.

Nous croyons, Messieurs, que si le cercle que nous venons de tracer devant vous est convenablement parcouru, l'année 1886 aura été bien remplie. Nous

pourrons ensuite, sur le sol déblayé et raffermi, à l'abri d'institutions qui défient toute attaque — et qu'au besoin nous saurons faire respecter de tous — avancer résolument vers les réformes que le pays attend de vous : car l'ordre républicain n'est pas l'immobilité; il doit être un effort incessant vers le progrès, un accroissement continu de la liberté, une élévation constante du niveau matériel et moral de la démocratie.

C'est la grande tâche que nous apercevons pour la législature qui s'ouvre véritablement aujourd'hui; elle est digne de votre patriotisme éclairé. Vous pourrez, en l'accomplissant, aborder avec confiance les consultations successives du suffrage universel.

Nous convions à cette tâche, sans distinction de parti, tous ceux qui ont exclusivement à cœur l'intérêt de la France et l'avenir de la République.

Le Président de la République a reçu, le 22 janvier, en audience publique, M. Albareda qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire de S. M. la Reine régente d'Espagne près le gouvernement de la République française.

M. Albareda a prononcé l'allocution suivante, en remettant ses lettres de créance :

« J'ai l'honneur de présenter à M. le Président de la République française les lettres qui m'accréditent comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la reine régente d'Espagne.

« Dans ce moment, si heureux pour moi, le premier et le plus agréable de tous mes devoirs est d'offrir à M. le Président de la République l'amitié la plus dévouée de la part de mon auguste souveraine. Sa Majesté la reine fait des vœux pour la prospérité de la nation française et pour le bonheur de l'illustre citoyen qui vient d'être appelé encore une fois à présider à ses destinées.

« La nature, distribuant ses dons et ses fléaux, et l'histoire, ont prouvé pendant des siècles la grande harmonie qui existe entre les deux peuples, qui ont contribué au développement de la civilisation et du progrès de l'humanité.

« La prospérité financière de la France est un signe de fortune et d'avenir pour l'Espagne, et la paix intérieure de l'Espagne favorise et augmente les richesses de la France.

« Développer les intérêts si légitimes des deux pays et resserrer chaque jour davantage les liens d'amitié et les liens commerciaux entre eux, telle est la mission que Sa Majesté la reine Marie-Christine a daigné me confier.

« Je serai très heureux, si je parviens à obtenir, dans l'exercice de mes fonctions, l'estime de M. le Président, la bienveillance du gouvernement et les sympathies du peuple français ! »

Le Président de la République lui a répondu :

« Monsieur l'ambassadeur,

« Je remercie Sa Majesté la reine régente d'Espagne des sentiments si bienveillants que vous m'exprimez, de sa part, pour la France et pour moi.

« Dites-lui que je la suis avec une vive sympathie et que je l'accompagne de tous mes vœux dans l'accomplissement de la grande tâche que lui lègue la mort prématurée du roi, son époux.

« Pour vous, monsieur l'ambassadeur, soyez ici le bienvenu. Vous y trouverez, avec notre loyal concours, toute notre confiance et toute notre cordialité. »

Etablissements français de l'Océanie

Le *Journal officiel* du 18 janvier publie deux décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine et définissant les attributions du gouvernement des établissements français de l'Océanie, et instituant un Conseil général, conformément au vœu des populations.

Les projets ont été longuement discutés par le Conseil supérieur des colonies, et c'est le résultat de ses délibérations qui forme l'objet des deux décrets. Comme le fait remarquer l'amiral Galiber dans son rapport au chef de l'Etat, par cette nouvelle organisation nos établissements océaniens seront dotés des institutions libérales qui sont déjà en vigueur dans nos autres établissements d'outre-mer.

Rappelons que la population des îles françaises de l'Océanie — elles comprennent les îles de la Société, dont la principale est Taïti, chef-lieu Papeete; les îles Basses ou Tuamotu, les Tubuaï, l'île Rapa, l'archipel des Marquises et celui des Gambier — est d'environ 25,000 habitants, et que le budget local s'élève pour 1885, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1,038,240 fr.

Le Conseil général sera composé de 18 membres répartis dans les circonscriptions suivantes :

1re circonscription. — Ville de Papeete : 4 conseillers à élire.
2e circonscription. — Ile de Taïti et Moorea : 6 conseillers à élire.
3e circonscription. — Iles Marquises : 2 conseillers à élire.
4e circonscription. — Ile Tuamotu : 4 conseillers à élire.
5e circonscription. — Iles Gambier : 1 conseiller à élire.
6e circonscription. — Iles Tubuaï et Rapa : 1 conseiller à élire.

Le Conseil général se réunira le premier lundi qui suit le 15 août. Il élira une commission coloniale.

ANNAM ET TONKIN

Un décret, en date du 27 janvier, organise le protectorat dans l'Annam et le Tonkin; il est précédé d'un rapport du ministre des affaires étrangères. (Nous publierons prochainement ces deux documents *in extenso*.)

SÉNÉGAL

Le *Moniteur du Sénégal* du 1er décembre 1885, contient un arrêté de M. Seignac promulguant : 1° le traité signé le 5 juillet 1881, au nom de la République française, entre le docteur Bayol, assisté de M. Noirot, d'une part, et les almanys du Fouta-Djallon, de l'autre; 2° le décret du 31 décembre 1881, signé du Président de la République et contresigné par MM. Rouvier et Gambetta, portant approbation dudit traité.

C'est là le résultat du voyage fait en 1881 par MM. Bayol et Noirot au Fouta-Djallon et dont le dernier a publié un pittoresque récit l'année dernière. Comme le porte l'entête du traité, les almanys Ibrahima Sory et Ahmadou, qualifiés souverains du Fouta-Djallon, savent qu'une longue et vieille amitié unit leur pays à la France. Convaincus que le peuple français « ne cherche pas à étendre ses possessions en Afrique, mais bien à se créer des relations amicales destinées à favoriser les échanges commerciaux; sachant depuis longtemps que les français ne s'immiscent jamais dans les affaires particulières de leurs alliés et qu'ils respectent d'une façon absolue les lois, les mœurs, les coutumes et la religion des autres », ils ont signé le traité dont le texte est maintenant publié, et qui fait honneur à l'habileté et à la persévérance du négociateur, M. Bayol, depuis lieutenant-gouverneur du Sénégal, et de son aide, M. Noirot.

Ce traité stipule l'acceptation par les chefs du Fouta-Djallon du protectorat de la France, le privilège exclusif pour les français de voyager, de commercer et de s'établir dans la contrée, et l'exemption de tous les droits pour les transactions faites par nos nationaux, moyennant le payement par eux d'une redevance une fois acquittée (1,000 fr. par maison de commerce et 500 fr. en marchandises au chef du pays où sera établie la factorerie).

Les seules charges qui résultent du traité sont le payement de deux rentes de 3,000 fr. chacune à servir aux fils des deux almanys qui se succèdent alternativement au pouvoir et l'envoi d'un cadeau à ces derniers.

TUNISIE

Les réceptions officielles du 1er janvier ont eu lieu, à la Résidence, au milieu d'une grande affluence.

Le président de la Chambre de commerce française a adressé à M. Cambon un discours fort applaudi l'assurant du concours et du dévouement de la colonie.

M. Cambon a répondu en ces termes :

« Je suis profondément touché de vos témoignages de sympathie et je vous remercie de venir en si grand nombre affirmer au premier jour de l'année les sentiments qui nous unissent tous sur cette terre nouvelle où nous nous efforcerons de faire pénétrer notre civilisation.

« Nous sommes tous solidaires, nous avons tous notre part d'action et de responsabilité. L'union s'impose à tous les bons français comme un devoir, à tous les hommes sensés comme une nécessité pour commencer le plus tôt possible la réforme économique du pays. C'est grâce à notre unité de vues que nous avons obtenu des résultats qui consacrent la politique adoptée par la France en Tunisie. Cette politique, le gouvernement ne s'en départira pas.

« Dans une discussion récente, M. de Freycinet, avec la haute autorité de sa parole, citait aux applaudissements de la Chambre la Tunisie comme un exemple de bonne politique coloniale. Il définissait le protectorat comme nous le comprenons et le pratiquons ici. Ce régime nous a permis de porter les ressources de la régence de 11 millions à 14 millions et de 14 millions à 20 millions en deux ans. Il nous a permis de résoudre des questions capitales, telles que celle du port de Tunis. Nous avons annulé la concession primitive. Nous l'avons transformée en un contrat d'entreprise ; nous avons rendu au gouvernement tunisien sa liberté, et sur ses ressources ordinaires, sans aucun concours financier de la France, nous commencerons, cette année, les travaux et nous les poursuivrons sans interruption.

« Quant à la réforme des impôts, c'est la partie la plus délicate de notre œuvre. Des dégrèvements sont nécessaires et beaucoup de taxes, mal assises et mal perçues, doivent être révisées. Mais nous sommes dans un pays neuf ; nous devons faire front à toutes les difficultés à la fois, songer aux nécessités du lendemain et faire une large part aux travaux publics.

« J'entends dire que nous pourrions réaliser des économies sur les travaux et consacrer nos ressources aux dégrèvements. On oublie que c'est d'hier seulement que la colonisation a commencé, et cependant elle se développe tous les jours. 30,000 nouveaux hectares ont été achetés cette année par des français ; la plantation de la vigne s'étend de tous les côtés ; dans quelques années, ces exploitations seront en plein rapport et on nous demandera surtout des voies de communication et des moyens de transport. Le premier dégrèvement à offrir à l'agriculture est celui des frais de transport. Un gouvernement prévoyant ne saurait l'oublier. Constituer l'outillage du pays et alléger les charges de l'agriculture, voilà notre tâche.

« C'est sous cette double inspiration que nous avons étudié les ressources nouvelles du budget tunisien et nous avons acquis la conviction que nous pourrions préparer pour l'exercice prochain des dégrèvements s'élevant à 1 million de piastres. Ce chiffre, qui paraît modeste, est à nos ressources comme serait aux ressources du budget français un dégrèvement de 136 millions de francs. Quant à la révision et à l'unification de ces impôts qui sont une source de vexations continuelles pour le colon, nous en confierons l'étude à une commission où tous les intérêts seront représentés.

« Ce seront là les travaux de cette année. Le devoir du gouvernement est de

prévoir et de diriger, de dire ce qu'il veut et de savoir où il va. Vous me rendrez cette justice que je vous ai toujours montré le but sans dissimuler aucune difficulté, que je ne vous ai jamais fait de vaines promesses et que j'ai toujours accompli de point en point mon programme. Ne vous préoccupez pas d'obstacles passagers. Fort de l'appui du gouvernement et de votre sympathie, je ne me découragerai pas et je vous prédis que nous fonderons ensemble une colonie qui sera l'honneur de notre République. »

M. Cambon a reçu ensuite les représentants de l'armée, du tribunal et des services publics.

Une délégation de notables indigènes est venue pour la première fois complimenter le ministre et l'assurer de la sympathie des indigènes pour lui et pour la France.

GRANDE-BRETAGNE

Ouverture du Parlement. — Discours de la Reine.

(21 Janvier.)

Mylords et Messieurs,

Mes relations avec les puissances continuent à avoir un caractère amical. Le différend qui existait, la dernière fois que je me suis adressée à vous, entre mon gouvernement et le gouvernement russe, au sujet des frontières de l'Afghanistan, a été aplani d'une manière satisfaisante.

En vertu d'une convention qui vous sera soumise, des commissaires anglais et russes se sont occupés, avec le plein et entier concours de mon allié, l'émir de l'Afghanistan, de délimiter la frontière de ce pays. Je suis convaincue que leurs travaux, qui sont déjà très avancés, auront pour résultat d'assurer le maintien de la paix dans l'Asie centrale.

Un soulèvement qui s'est produit dans la Roumélie orientale a indiqué le désir que les habitants de ce pays éprouvent de voir modifier les conditions politiques dans lesquelles ils ont été placés par le traité de Berlin.

Dans les négociations qui ont eu lieu, mon but a été de placer, conformément à leur désir, les habitants de la Roumélie sous l'administration du prince de Bulgarie, en maintenant dans leur intégrité les droits essentiels de S. M. I. le Sultan.

En vertu d'une convention qui a été conclue avec la Porte ottomane, l'Angleterre et la Turquie ont nommé des commissaires chargés de se concerter avec S. A. le Khédive et de présenter des rapports concernant les mesures nécessaires pour assurer la défense de l'Egypte, ainsi que la stabilité et l'efficacité du gouvernement établi dans ce pays.

A mon grand regret, j'ai été obligée, au mois de novembre dernier, de déclarer la guerre à Thibô, roi de l'Ava. Les actes prémédités d'hostilités commis de sa part contre mes sujets et contre les intérêts de mon empire avaient, depuis son avènement au trône, été continuels, et avaient nécessité le rappel de mon représentant à sa cour.

Les demandes que je lui ai adressées pour obtenir le redressement de ces torts ont été systématiquement éludées et mises de côté. Une tentative faite pour confisquer la propriété de mes sujets faisant le commerce dans ses Etats, conformément aux traités, et le refus de régler le litige par l'intermédiaire d'un arbitre, m'ont donné la conviction que la protection de la vie et de la propriété des Anglais et la cessation d'une dangereuse anarchie dans la haute Birmanie ne pourraient être obtenues que par la force des armes.

La bravoure de mes troupes, tant européennes qu'indiennes, sous le commandement du général sir Harry et du général Prendergast, ont promptement soumis le pays à notre pouvoir, et j'ai décidé que la méthode la plus sûre pour établir la paix et l'ordre dans ces contrées consiste dans l'incorporation perma-

nente du royaume d'Ava dans l'empire britannique. Les documents relatifs à cette question vous seront immédiatement communiqués.

Le temps qui s'est écoulé depuis que j'ai assumé le gouvernement direct de l'Inde, rend désirable que l'exécution des lois en vertu desquelles ce changement a été opéré soit examinée avec le plus grand soin.

Je recommande cette importante matière à votre sérieuse attention.

De longues négociations relatives aux droits de la République française sur les côtes de Terre-Neuve, tels qu'ils sont spécifiés par le traité d'Utrecht, ont abouti à une solution satisfaisante. L'accord intervenu sur ce point vous sera soumis, ainsi qu'au Parlement de Terre-Neuve, aussitôt la réunion de ce dernier.

Une convention a été également conclue avec l'Espagne. Elle assure à notre pays tous les droits commerciaux accordés à l'Allemagne dans l'archipel des Carolines.

Votre sanction sera demandée pour les mesures législatives rendues nécessaires par une convention internationale relative aux droits d'auteur que j'ai approuvée.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Les prévisions pour les dépenses de la prochaine année ont été calculées, en tenant dûment compte de toutes les raisons d'utilité et d'économie. Ces prévisions vous seront soumises.

Mylords et Messieurs, je regrette de dire qu'aucune amélioration matérielle ne peut être signalée dans l'état du commerce ou de l'agriculture.

J'éprouve la plus profonde sympathie pour le grand nombre de personnes qui, dans les diverses professions, souffrent d'une crise qui, je l'espère, ne sera que transitoire.

C'est également avec une profonde douleur que, depuis la dernière fois que je me suis adressée à vous, j'ai vu se renouveler les tentatives ayant pour but d'exciter le peuple de l'Irlande à l'hostilité contre l'union législative qui existe entre ce pays et la Grande-Bretagne. Je suis résolument hostile à tout ce qui pourrait troubler cette loi fondamentale et je m'opposerai à ce qu'il y soit porté atteinte.

Je suis convaincue que je serai cordialement aidée par mon Parlement et par mon peuple.

La situation sociale, non moins que la situation matérielle de l'Irlande appelle toute ma sollicitude.

Quoique dans le courant de l'année dernière il n'y ait pas eu d'augmentation notable de crimes graves, il se manifeste dans un grand nombre de localités une résistance concertée à l'accomplissement des obligations légales, et je regrette que les habitudes d'intimidation organisée continuent à exister.

J'ai ordonné de faire tous les efforts pour découvrir et punir les auteurs de ces crimes, et rien ne sera épargné, du côté de mon gouvernement, pour protéger mes sujets irlandais dans l'exercice de leurs droits légaux et dans la jouissance leur liberté individuelle.

Si, comme mes informations me le font craindre, les dispositions actuelles de la loi ne suffisent pas pour faire face à ces maux, qui grossissent toujours, j'attends avec confiance de votre bonne volonté que vous investirez le gouvernement des pouvoirs nécessaires.

Vous serez saisis de projets de lois ayant pour but de transmettre à des conseils représentatifs, dans les conditions de la Grande-Bretagne, les affaires locales qui sont actuellement du ressort des cours trimestrielles et d'autres autorités.

Une mesure tendant à réformer l'administration des comtés en Irlande est également en préparation.

Ces mesures impliqueront la prise en considération de l'état actuel des charges locales.

Un projet de loi destiné à faciliter la vente des terres dépendant des cures,

d'une manière conforme aux besoins des populations rurales, vous sera également présenté, ainsi que des projets de lois tendant à écarter les difficultés qui empêchent d'opérer facilement et à bon marché le transfert des propriétés foncières, à adoucir le sort des classes pauvres dans la partie occidentale des montagnes de l'Ecosse et dans les îles de ce royaume, à prévenir avec plus d'efficacité les accidents qui se produisent dans les mines, à étendre les pouvoirs de la commission des chemins de fer en ce qui concerne la fixation des tarifs et à codifier les lois pénales.

J'espère que des résultats favorables à la cause de l'instruction publique seront obtenus par la commission royale que j'ai nommée, à l'effet de faire une enquête sur l'application des lois relatives à l'instruction. Je ne doute pas que vous accorderez toute votre attention à l'expédition prompte et définitive des questions importantes et de plus en plus nombreuses que vous avez à traiter.

Pour tout cela, ainsi que pour toutes les questions de votre compétence, je vous recommande instamment à la garde et à la direction du Dieu tout-puissant.

Discussion de l'adresse

Chambre des lords (21 *janvier*). — L'adresse en réponse au discours de la reine est présentée por le duc d'Abercorn et appuyée par lord Scarborough.

Lord Granville délare qu'il est heureux que, malgré le mauvais temps, la reine ait ouvert le Parlement en personne ; il critique le discours du trône, mais il ne proposera pas d'amendement. L'adresse, ajoute-t-il, félicite le marquis de Salisbury au sujet de l'arrangement relatif aux îles Carolines, et de la convention conclue avec la France concernant les pêcheries de Terre-Neuve. L'orateur réserve son opinion sur la question de la Birmanie, mais le fait que c'est lord Dufferin qui a exécuté l'annexion fortifie beaucoup la politique du gouvernement à cet égard. Il est heureux que le gouvernement ait été à même d'annoncer les mesures prises sur la frontière afghane, mesures qui paraissent être la solution de cette affaire.

Quant à la mission de sir Henry Drummond Wolff et à la convention anglo-turque, lord Granville dit qu'il a toujours été d'avis de rester, dans l'intérêt de l'Egypte, en rapport avec l'empire turc sous la garantie de l'Europe et de rendre au sultan le tribut de respect et d'honneur auquel il a droit comme suzerain.

Nous avons cru aussi très désirable d'entrer en communication avec la Porte afin d'adopter le meilleur mode pour l'organisation de l'armée en Egypte, mais sans désirer toutefois toucher à l'indépendance du gouvernement égyptien et aux prérogatives du Khédive. L'orateur est persuadé que le gouvernement préviendra ce danger.

Jusqu'à présent, ajoute-t-il, il ne paraît pas que la convention anglo-turque ait produit beaucoup d'effet ; elle n'a résolu aucune difficulté.

Examinant ensuite la question de la Bulgarie, lord Granville constate que le conflit a créé une grande situation militaire et politique au prince Alexandre, mais il craint que les évènements récents n'amènent la ruine financière de la Turquie, de la Grèce et de la Serbie.

Quant à la question irlandaise, lord Granville estime que le discours du trône reste dans les généralités et démontre que le cabinet n'est pas unanime.

On fait exprimer à la reine une opinion abstraite sur le maintien de l'union sans indiquer comment on entend ce maintien Il faut savoir si le gouvernement croit pouvoir mettre fin au mauvais état de choses qui règne en Irlande au moyen des lois ordinaires ou non.

Le marquis de Salisbury répond. Il dit que lord Granville a fait erreur quand il suppose que l'Allemagne s'est annexé Samoa. Les récents évènements qui se sont passés à Samoa sont imparfaitement connus à Berlin ; mais le gouverne-

ment a reçu l'assurance la plus positive de la part de l'Allemagne qu'elle s'en tient aux traités existants concernant Samoa.

Au sujet de la Birmanie, il est désirable d'attendre la correspondance avant d'engager une discussion ; mais l'orateur ne croit pas que l'annexion doive imposer un trop lourd fardeau au régime économique des Indes, même dès le début, et plus tard, cette annexion procurera des ressources considérables au Trésor indien, grâce au commerce avec la Chine.

La politique récente suivie dans la question de la Roumélie, qui consiste à laisser l'affaire se négocier directement entre le prince Alexandre et le sultan, est la meilleure pour arriver à une conclusion pacifique.

Lord Salisbury dit que le cabinet a des raisons de croire que le sultan et le prince arriveront à s'entendre avec l'assentiment des grandes puissances ; si cette entente se réalise, ajoute l'orateur, je suis sûr que non-seulement elle hâtera le bonheur du peuple bulgare, mais qu'elle augmentera encore la force de l'empire ottoman.

Sans doute, il y a à craindre des troubles de la part de quelques-uns des petits Etats qui n'ont que peu d'intérêt aux évènements qui se passent sur la nouvelle frontière bulgare.

Il est regrettable que la Serbie et la Grèce ne comprennent pas mieux leurs intérêts et leur devoir et compromettent leur indépendance et la paix des Balkans et peut-être celle de l'Europe par l'exagération de prétentions qui sont irréalisables.

La demande de la Grèce d'être indemnisée de ses dépenses par la Turquie en raison de la modification de la frontière de Roumélie constitue une innovation extraordinaire dans le droit des gens.

Ni le gouvernement anglais, ni le peuple anglais n'auront de sympathie pour de semblables demandes, et nous userons de notre influence, dit l'orateur, pour empêcher toute violation gratuite de la paix en Orient, avec l'espoir sérieux que le gouvernement grec reconnaîtra qu'il doit s'abstenir d'une entreprise qui peut compromettre son avenir et détruire les bases du règlement adopté pour la question.

Lord Salisbury dément de la façon la plus absolue le bruit que l'Allemagne aurait encouragé les demandes de la Grèce.

Il déclare, au sujet de l'Irlande, que le gouvernement repousse l'accusation de lord Granville de n'avoir pas demandé des mesures rigoureuses et le reproche concernant les déclarations vagues du discours du trône.

Le gouvernement déclare, au contraire, nettement son intention de maintenir l'union législative de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, tandis qu'il y a d'autres personnes qui tolèrent que des bruits dangereux pour cette union se répandent et qui ne les démentent pas, encourageant ainsi le parti séparatiste à croire que l'heure du triomphe a sonné.

Le gouvernement, l'été dernier, se décida à ne pas renouveler les lois édictées en vue d'actes criminels, et lord Carnarvon s'efforça d'administrer l'Irlande au moyen des lois ordinaires ; si le vice-roi d'Irlande n'a pas réussi, lord Salisbury croit que la faute en est aux déclarations faites par des hommes éminents en faveur du *home rule*. Un homme tel que M. Gladstone, ajoute le premier ministre, ne doit pas se dissimuler derrière des démentis équivoques, il aurait dû déclarer nettement si la ligne de conduite suivie était la sienne ou non.

Le gouvernement de l'Irlande sera confié à M. Smith, qui est sur le point de se rendre à son poste, et il n'y aura aucune hésitation dans l'action du gouvernement ; il fera son devoir pour mettre fin à un état de choses dangereux pour l'Angleterre et indigne de son renom de puissance civilisée.

Le discours du marquis de Salisbury a été fréquemment interrompu par des marques d'approbation.

Le comte Spencer défend son administration en Irlande et attaque la politique suivie par le gouvernement actuel.

Le comte Kimberley et le vicomte Cranbrook et d'autres membres de la Chambre des lords ont pris part à la discussion.

L'adresse a été votée à l'unanimité.

Chambre des Communes (21 *janvier*). — M. Gladstone félicite le gouvernement de la solution apportée à la question de la frontière afghane ; il pense qu'elle aura pour effet d'assurer une paix durable dans l'Asie centrale et de fortifier les sentiments de cordialité de l'Angleterre avec la Russie. M. Gladstone approuve hautement la conduite du marquis de Salisbury au sujet de la Roumélie ; il espère que les droits du Sultan seront maintenus et que tout sera fait dans l'intérêt du bien-être des populations de la Roumélie orientale.

Quant à l'Egypte, il ne sait pas si la présence du commissaire turc améliorera l'état de choses actuel ; il réserve donc son avis à cet égard, comme aussi sur l'annexion de la Birmanie, mais il critique les raisons énoncées dans le discours du trône pour motiver l'emploi qui a été fait de l'armée.

Abordant la question de l'Irlande, M. Gladstone dit que, s'il a encore brigué le mandat de député, il a été guidé, entre autres mobiles, par le désir de participer à l'élaboration de mesures non seulement législatives, mais encore sociales.

« J'ai, dit-il, expliqué mes vues dans un discours adressé le 17 septembre à mes électeurs, et ces vues ont été appuyées par les paroles prononcées par lord Salisbury. »

Il n'a donc rien à ajouter à son discours du 17 septembre. Il faut que le gouvernement fasse connaître ses projets ; jusque-là, il réserve son opinion.

M. Gladstone critique le langage tenu dans le discours du trône et demande des explications. Il ne suffit pas de parler de la nécessité de maintenir l'union législative avec l'Irlande : cette union a été maintenue depuis quatre-vingt-cinq ans ; il faut quelque chose de plus pour traiter la question irlandaise d'une façon satisfaisante. Tout ce qui doit être proposé doit être annoncé tout de suite et discuté d'urgence.

(Ce discours a provoqué fréquemment des marques d'approbation, notamment de la part des parnellistes).

Sir Michaël Hicks-Beach est heureux de l'adhésion de M. Gladstone à la doctrine de l'intégrité de l'empire, mais il aurait désiré que M. Gladstone se prononçât plus nettement contre toute atteinte à la Constitution.

L'orateur reconnaît aux députés irlandais le droit d'exprimer leurs vues sur la question irlandaise, mais, si l'opposition n'est pas d'accord sur la politique annoncée par le discours du trône, il faut qu'elle propose un amendement à l'adresse.

Dans l'intérêt du pays, si la majorité n'approuve pas la politique du gouvernement, il est nécessaire qu'elle le déclare, mais si, au contraire, elle donne son adhésion au gouvernement et veut son maintien aux affaires, il faut qu'elle lui donne son appui, sans lequel il n'est pas possible d'administrer les affaires du pays.

M. Parnell déclare qu'il a toujours cru que, si l'on pouvait arriver à une entente sur ce principe que le peuple irlandais a le droit d'avoir quelque forme de *self-government*, la question ne serait plus aussi compliquée. Il ne sera pas non plus bien difficile de rassurer l'empire contre cette idée qu'accorder quelque confiance à l'Irlande serait dangereux pour l'intégrité de l'empire. Cette idée est le résultat de l'ignorance sur le véritable état des choses ; elle a été soulevée dans le but de tromper l'opinion publique anglaise. La question vraie réside dans le montant des fermages que les propriétaires peuvent exiger.

On a parlé beaucoup de protéger la minorité loyale, mais l'orateur doit rappeler que lui aussi est protestant, qu'il espère mourir protestant, et que, si aucun danger survient pour ses compatriotes protestants, il sera le premier à

défendre la liberté de la parole, de la religion et de la liberté de vivre et de prospérer ; mais l'orateur n'a aucune appréhension semblable, étant convaincu que non seulement les catholiques n'opprimeront pas ses coreligionnaires, mais qu'ils voudront accorder aux protestants leur part complète dans le gouvernement du pays.

M. Parnell déclare que la Ligue nationale a usé de toute son influence pour empêcher le *boycotting*, et qu'il serait heureux de voir résoudre les difficultés relatives à la question des terres, car là, selon lui, est la véritable question. Quant aux représentants irlandais, ils doivent défendre les intérêts du peuple d'Irlande.

Lord Randolph Churchill déclare qu'il sera impossible au gouvernement de sanctionner jamais l'établissement d'un Parlement irlandais ; le gouvernement, qu'il reste au pouvoir ou non, désire maintenir l'intégrité de l'empire, et il espère que c'est aussi le désir du royaume entier.

Après cette déclaration de lord R. Churchill, la discussion est ajournée.

Séance du 22 janvier. — M. Sexton a déclaré que, au refus opposé par le discours de la reine à la demande du peuple irlandais, la seule réponse à faire doit consister à organiser l'Irlande plutôt qu'à prolonger une discussion parlementaire. Les demandes formulées par M. Gladstone pour assurer la sécurité et l'intégrité de l'empire et la suprématie de la Couronne ne sont nullement incompatibles avec les vœux du peuple irlandais.

M. Holmes, attorney général de l'Irlande, justifie les passages du discours du trône concernant l'Irlande par les menées de la Ligue du parti national, parti qui s'est érigé en dictateur, met des entraves à la liberté individuelle dans toutes les classes de la société et s'efforce de substituer son autorité aux lois du pays. Aussi le danger n'existe-t-il pas dans ses réunions publiques, mais bien dans ses réunions secrètes où s'élaborent et sont adoptés des décrets d'intimidation.

Séance du 25 janvier. (Questions diverses.) — M. Chamberlain pose une question à propos de l'initiative prise par le gouvernement anglais dans la note collective des six puissances remise hier au gouvernement hellénique et déclarant que l'on ne permettra pas une attaque navale de la Grèce contre la Turquie.

M. Bourke, sous-secrétaire au Foreign-Office, répond dans les mêmes termes employés, comme on l'a vu plus haut, par le marquis de Salisbury à la Chambre des lords. Questionné ensuite par M. Chamberlain sur la menace faite par le Cabinet anglais d'envoyer une escadre dans les eaux de la Grèce pour prévenir toute opération navale de la flotte grecque, M. Bourke décline toute réponse jusqu'à plus ample informé.

Sir Henry Tyler, conservateur, annonce un amendement à l'adresse déclarant que l'état actuel de l'Irlande réclame une action immédiate et assurant la reine de l'appui de la Chambre pour toutes les mesures tendant à la protection des personnes et des propriétés, au respect de la loi et au rétablissement de l'ordre.

Sir Ch. Dilke pose une question au sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères sur l'état de la question pendante entre le gouvernement égyptien et la Compagnie du canal de Suez, au sujet de l'élargissement du canal.

M. Bourke répond que la Compagnie, en sollicitant le consentement du gouvernement égyptien en vue de l'élargissement du canal, avait fait une demande qu'elle croyait rentrer dans les limites des droits que la concession lui a accordés et que le gouvernement égyptien n'avait aucun titre pour s'y opposer.

Le gouvernement anglais a soumis la question aux jurisconsultes de la couronne.

— Lord John Manners, ministre des postes, répond à M. Heaton que les conventions faites avec la France et l'Italie au sujet des colis postaux sont soumises dans ces pays à l'approbation des Chambres.

— M. Bourke répond à M. Bryce que les bruits relatifs à la persécution religieuse contre les chrétiens sujets du Sultan n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement et font l'objet d'une enquête de l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople. Sur les seize personnes membres de l'Alliance évangélique qui auraient disparu, quelques-unes sont en liberté : après examen des faits, le gouvernement fera des représentations à la Porte pour qu'aucun fonctionnaire turc ne puisse se départir des principes du Hatt-Houmayoun ou loi fondamentale du Sultan Mahmoud.

— Répondant à sir Ch. Dilke et à M. Johnson, M. Bourke dit qu'il ne connaît pas encore les termes précis du traité entre la France et Madagascar, et, jusqu'à la réception du texte, il n'est pas possible de dire si ses conditions sont compatibles ou non avec les droits accordés par traité à l'Angleterre.

Le nouveau consul anglais nommé à Madagascar n'est pas encore parti ; autrefois, il y avait un consul à Tamatave, un vice-consul à Tananarive et des vice-consuls sur différents points de la côte.

— La Chambre reprend ensuite la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône.

M. Hunter dépose un amendement dans lequel il exprime le regret que les dépenses de la guerre en Birmanie aient été imposées aux Indes sans l'assentiment du Parlement. Après une courte discussion, dans laquelle M. Gladstone conseille le retrait de l'amendement, pour la raison qu'il sera préférable de discuter la question dans une autre occasion, l'amendement est retiré.

Séance du 26 janvier. (Echec du ministère.) — Sir Michaël Hicks-Beach, chancelier de l'Echiquier, annonce que le gouvernement proposera jeudi un bill ayant pour objet de supprimer la Ligue nationale et les autres associations dangereuses qui existent en Irlande. Il demandera l'urgence sur cette proposition, qui sera suivie du dépôt d'un autre projet de bill se rapportant à la question foncière et ayant trait à l'extension de la loi de rachat des fermes.

(Cette déclaration est accueillie par les applaudissements énergiques des conservateurs et par les rires des parnellistes).

— M. Chamberlain demande si le ministre d'Angleterre à Athènes a reçu pour instructions d'informer M. Delyannis que le gouvernement anglais est prêt à envoyer une flotte dans les eaux helléniques, afin de prévenir une attaque navale contre la Turquie.

M. Bourke, sous-secrétaire au Foreign-Office, répond que le gouvernement n'a donné rien de pareil à entendre.

M. Chamberlain demande ensuite que le Cabinet donne à la Chambre des renseignements détaillés sur l'entrevue du ministre anglais à Athènes, sir Horace Rumbold, avec M. Delyannis. M. Bourke décline toute réponse, désirant être préalablement avisé de la question.

— Répondant à une question de M. Palmer, M. Bourke dit que le Cabinet espagnol n'est pas encore en mesure de commencer les négociations du traité de commerce. La question, toutefois, est l'objet de l'attention du gouvernement.

La Chambre reprend ensuite la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône.

M. Jesse Collings présente un amendement dans lequel est exprimé le regret que le discours du trône n'ait pas prévu de secours pour les classes agricoles et surtout n'ait pas annoncé de mesures propres à faciliter aux paysans l'obtention de petites fermes et d'*allotments* dans des conditions avantageuses de fermage et de sécurité pour la jouissance.

M. Chaplin, chancelier du duché de Lancaster, spécialement chargé des affaires agricoles dans le ministère Salisbury, combat l'amendement de M. Jesse Collings au nom du gouvernement et déclare que l'adoption de cet amendement serait considérée comme un vote de blâme.

M. Gladstone appuie l'amendement et déclare que l'opposition accepte toute la responsabilité résultant de son adoption ; il espère que l'amendement sera voté à une grande majorité.

M. Goschen combat très énergiquement l'amendement. Une proposition aussi importante demande, dit-il, un examen approfondi, car elle imposerait aux autorités locales des devoirs qu'il leur serait difficile de remplir d'une manière satisfaisante. Il félicite M. Chamberlain d'être parvenu à détacher d'un programme illicite une semblable question pour la poser dans un programme autorisé.

En ce qui le concerne, l'orateur ne se convertit pas en trois jours sur des questions aussi importantes, bien que les concessions se fassent maintenant très rapidement ; c'est ainsi que le premier jour on a vu une conversion à l'*Home Rule*, le second jour une grande majorité se manifester en faveur de l'introduction en Irlande de certaines réformes imitées de ce qui se fait en Angleterre, et qu'aujourd'hui l'on est prêt à autoriser les municipalités à acquérir la terre pour la donner en petits fermages et en *allotments*.

M. Goschen adjure la Chambre de ne pas donner de faux espoir aux paysans par de semblables lois. On n'a pas réussi précédemment dans cette voie, on ne réussira pas davantage si la nouvelle loi n'est pas obligatoire.

(Les conservateurs ont fréquemment applaudi ce discours).

M. Balfour, président du *Local Government Board*, parlant au nom du gouvernement, combat l'assertion que le discours du trône n'a pas annoncé des mesures de secours pour les classes agricoles. Sur la question de donner de petits terrains aux paysans, le gouvernement a l'intention, dans le bill relatif à l'administration des comtés, de proposer d'autoriser les autorités locales. Il est donc nécessaire d'attendre ce bill pour discuter la question.

M. Chamberlain critique la politique du gouvernement. Il espère que l'amendement sera adopté, car il n'a aucune confiance dans le Cabinet.

Sir Michaël Hicks-Beach soutient que le but de l'amendement n'est pas de favoriser les paysans, mais de renverser le gouvernement.

Si le résultat du scrutin est défavorable au Cabinet, le ministère l'acceptera sans regret, car il a assumé le pouvoir avec hésitation et il le quittera volontiers ; mais l'adoption de cet amendement a un autre but : celui de détruire la politique que le gouvernement a annoncé vouloir suivre en Irlande.

L'orateur engage les membres de la Chambre qui veulent le maintien de l'union législative à se représenter les conséquences graves de cet amendement vague et inopportun.

Le marquis de Hartington combat l'amendement.

L'amendement est adopté par 329 voix contre 250.

Sir M. Hicks-Beach déclare qu'il reconnaît l'importance de ce vote.

Le résultat du scrutin a été accueilli avec enthousiasme par les parnellistes, dont 73 ont voté avec la majorité.

Parmi les députés qui ont voté avec la minorité se trouvent le marquis de Hartington, sir Henry James, MM. Goschen et Courtney, tous anciens membres du Cabinet Gladstone.

Un Conseil de Cabinet tenu le 28 a décidé que le Cabinet donnera sa démission.

Le Livre bleu sur les affaires Anglo-Birmanes.

Il contient la correspondance échangée à ce sujet depuis le 18 juillet 1878 jusqu'au 1er janvier 1886.

Il commence par une longue série de dépêches démontrant l'insolence constante du roi Thibô envers les Anglais jusqu'au moment où le gouvernement anglais cessa enfin tous rapports avec la cour de Mandalay.

L'arrivée de l'envoyé birman à Paris, en août 1883, donna lieu à une correspondance entre la France et l'Angleterre. Lord Lyons ayant reçu pour instruction de protester énergiquement contre la conclusion entre la France et la Birmanie de toute convention qui ne serait pas purement commerciale, et surtout contre la ratification du traité conclu en 1873, M. Jules Ferry lui donna l'assurance que des traités commerciaux ou consulaires étaient l'unique objet des négociations pendantes, et que la France ne donnerait à la Birmanie aucune facilité pour se procurer des armes.

M. Jules Ferry modifia plus tard ses déclarations, disant que la France et la Birmanie étaient sur le point de devenir proches voisines. Lord Lyons rappela de nouveau qu'il y avait des raisons toutes spéciales contre une alliance de la Birmanie avec une puissance autre que l'Angleterre. Malgré ces protestations, des traités commerciaux furent conclus par les envoyés birmans avec la France, l'Allemagne et l'Italie.

Plusieurs dépêches qui viennent ensuite concernent une concession de mines à un Français, concession sur laquelle lord Lyons ne put pas obtenir de renseignements authentiques.

Lord Dufferin télégraphie en août 1885 :

Nous sommes unanimement d'avis que l'établissement par la France de son influence dominante ou exclusive dans la haute Birmanie aurait des conséquences tellement graves pour nos possessions en Birmanie et dans l'Inde qu'il faut l'empêcher même au prix d'une guerre avec la cour de Mandalay.

Le gouvernement anglais informa ensuite le gouvernement français que le roi Thibô ne serait pas autorisé à mettre en vigueur les traités commerciaux récemment passés. Le gouvernement français nia l'existence d'une convention ayant pour but d'établir sa suprématie en Birmanie. Il nia également la signature d'un prétendu traité secret.

Lorsque l'Ambassadeur birman arriva ensuite à Paris, le gouvernement anglais ordonna à ses agents de surveiller attentivement les agissements de cet envoyé.

Les dépêches qui suivent ont trait aux opérations militaires du général Preudergast.

GRÈCE (1)

Le Consulat général de Grèce à la Canée (2).

La Légation impériale ottomane au Ministre des affaires étrangères de Grèce.

Le 1er décembre 1885.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note verbale responsive que V. Exc. a bien

(1) V. aussi ci-après p. 2 2.

(2) V. plus haut p. 110- 1.

voulu m'adresser le 9 novembre dernier concernant M. Zygomalas, chancelier gérant du consulat général de Grèce en Crète. En réponse, la Sublime Porte m'a donné l'ordre de notifier à V. Exc. qu'elle a été heureuse d'apprendre de la lecture de la Note verbale précitée que les instructions dont le gouvernement royal aurait muni son agent à la Canée ne s'accordent point avec les agissements de ce dernier. Le gouvernement impérial a dû en conclure que M. Zygomalas obéit, dans sa conduite, à son inspiration personnelle sans se soucier aucunement du tort qu'il fait ainsi aux relations d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux Etats limitrophes.

Cette constatation n'a pourtant pas empêché le gouvernement impérial de s'étonner de la foi absolue que le cabinet d'Athènes place en M. Zygomalas, dont la justification personnelle est tout opposée aux assertions du gouvernement général de Crète appuyées de rapports qui lui sont adressés de toutes parts.

C'est ainsi que tout récemment encore la Sublime Porte a reçu deux nouveaux rapports de S. Exc. Sawas Pacha, dans lesquels il est rendu un compte détaillé des actes dudit agent, de ses excitations subversives et des relations qu'il entretient avec des particuliers dans différents points de la province ; il suffira de citer comme exemple de ses machinations continuelles qu'il a appelé auprès de lui un ancien chef insurrectionnel, le nommé Dimitri Balassaki, qu'il a exhorté à se rendre sur la montagne pour fomenter l'insurrection, en lui promettant toutes sortes de récompenses, qu'il ne cesse de déclarer à tous ceux qui l'approchent, au su de tout le monde, que la présence en Crète de Sawas Pacha constitue le seul empêchement à l'union de la Crète avec la Grèce, etc. Ces détails sont de nature à ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit du gouvernement impérial, quant au danger qui résulte pour le maintien de l'ordre public en Crète d'un séjour plus prolongé de cet agent dans l'île.

Les démarches réitérées que la légation impériale a faites auprès du gouvernement royal prouvent jusqu'à l'évidence qu'il répugnait à la Sublime Porte de recourir à des mesures de rigueur, même vis-à-vis d'un agent dont le caractère officiel n'est pas d'ailleurs régulièrement établi. Néanmoins le devoir qui incombe au gouvernement impérial de ne pas laisser plus longtemps en péril la tranquillité publique dans le vilayet de Crète, a dû vaincre cette répugnance de la Sublime Porte qui s'est décidée, bien qu'à regret, à user de la faculté que lui accorde le droit international et à expulser de la province de Crète l'agent en question.

Des instructions dans ce sens viennent d'être transmises à S. Exc. Sawas Pacha.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc., d'ordre de mon gouvernement,

Je vous prie d'agréer, etc. Signé : Aghiah.

Le ministre des affaires étrangères de Grèce à la légation impériale ottomane.

Athènes, le 3/15 décembre 1885.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note que vous avez bien voulu m'adresser le 1er décembre, concernant M. Zygomalas, chancelier gérant le consulat général de Grèce à la Canée.

Le gouvernement royal ne peut dissimuler son étonnement à l'endroit des motifs que l'on fait valoir pour justifier une mesure aussi grave que celle de l'expulsion d'un agent officiel. En effet, les termes généraux d'excitations subversives, de relations entretenues dans différents points de la province, de machinations continuelles, ne semblent pas établir la culpabilité de M. Zygomalas. On pourrait en dire autant des faits portés à sa charge au sujet de ses rapports avec Dimitri Balassaki. Nous ferons remarquer que ces faits, vaguement énoncés, ne sont nullement démontrés.

D'ailleurs les évènements politiques dont Candie est depuis si longtemps le théâtre ont créé, dans cette île, un état qui ne permet pas d'accueillir, sans une grande réserve, les accusations malveillantes dont les chefs indigènes, et même des agents étrangers, sont souvent l'objet. Quant aux propos prêtés à M. Zygomalas, qui déclarerait à ceux qui l'approchent que la présence en Crète de S. Exc. Sawas Pacha constitue le seul empêchement de l'union de cette île à la Grèce, la légation impériale ottomane sera, comme le gouvernement royal, frappée de leur puérilité et partant de l'improbabilité d'avoir été tenus par notre agent.

En ce qui concerne les ordres d'expulsion de M. Zygomalas donnés par la Sublime Porte, le gouvernement royal n'a rien à ajouter à ce qu'il a exprimé dans sa Note verbale du 9 novembre dernier.

Veuillez agréer, etc. Signé : Th. P. Delyannis.

ITALIE

La question des Balkans à la Chambre des députés.

(23 janvier).

Le général de Robilant, répondant à l'interpellation de MM. San Giuliano, Sant'Onofrio et Giovagnoli sur l'attitude de l'Italie dans l'affaire des Balkans, déclare que la politique du gouvernement a tendu à éloigner toute cause de conflagration européenne, et, en second lieu, à prendre dans le concert européen une situation de nature à sauvegarder les intérêts de l'Italie.

« Nos excellentes relations avec les puissances, notamment avec les trois empires, nous ont permis, dit l'orateur, de coopérer et d'intervenir dans le règlement de la question des Balkans, et notre attitude franche et désintéressée nous a valu la sympathie et la confiance des puissances. »

Le comte de Robilant répond à M. San Giuliano qu'aucune puissance n'a pris d'initiative en faveur du *statu quo ante*, mais que tous les cabinets ont jugé cette idée comme la plus pratique au milieu de la confusion générale.

S'adressant ensuite à M. Sant'Onofrio, le ministre des affaires étrangères dit qu'il n'a pas connaissance d'un projet d'action coercitive des puissances, mais que, pour sa part, il serait disposé à s'y associer. Il ne suit pas une politique de sentimentalisme, mais il s'inspire des intérêts et de la dignité du pays.

Quant au reproche que l'Italie aurait oublié son origine en face des événements qui se sont accomplis en Bulgarie et en Serbie, il faut se souvenir que les petits Etats des Balkans doivent leur existence à des traités européens, et qu'il est de leur avantage que les signataires agissent avec concorde, en même temps qu'il est préférable pour l'Italie d'attirer ces Etats dans son orbite, tout en se tenant prête aux évènements et en fortifiant ses amitiés.

La position de l'Italie dans cette question est excellente et conforme à sa dignité : et son influence, qu'elle avait le moyen d'appuyer, s'il avait été nécessaire, a été d'un grand poids dans les résolutions les plus importantes.

Le comte de Robilant nie qu'il ressorte de la lecture du Livre Vert que la politique suivie ait été une politique de recueillement. Si les documents diplomatiques connus ne témoignent pas d'une grande activité de la part du gouvernement italien, c'est que le ministère n'a publié que ceux qu'il a jugés pouvoir être divulgués en ce moment.

Le général de Robilant, s'adressant à M. Giovagnoli, lui répond qu'il n'y avait pas eu lieu de faire des réserves sur le discours de M. Tisza du 6 octobre dernier. M. Tisza n'a pas excédé son droit, car il n'a eu en vue que des hypothèses peu probables; de plus, l'Italie a réservé sa liberté d'action dans une dépêche du 17 novembre à l'Ambassadeur de Vienne, et, si le parlement hongrois s'est fait l'écho de cris poussés à Salonique, n'est-il pas arrivé que des protestations se soient déjà manifestées ailleurs? Qui pourrait répondre, à l'avance, des manifestations qui peuvent se produire sur les bancs d'une Assemblée politique ?

Le discours du général de Robilant a été applaudi.
Les trois députés se déclarent satisfaits.

Le *Livre Vert* publié sur les affaires des Balkans embrasse une période allant du 13 novembre 1885 au 8 janvier dernier.

Le 13 novembre, M. de Robilant donne pour instructions à l'Ambassadeur du roi à Constantinople de s'associer à n'importe quelle action commune des Ambassadeurs d'Autriche, d'Allemagne et de Russie, tendant à circonscrire le conflit et à maintenir la paix entre les grandes puissances.

Le 19 novembre, une dépêche de M. de Robilant au chargé d'affaires de Vienne déclare que le concours de l'Italie est assuré tant qu'il s'agira exclusivement de s'employer en faveur de la paix et du respect des traités.

Dans le cas où surgiraient de nouveaux intérêts, de nouvelles préoccupations, l'Italie réserve sa liberté de jugement, tout en exprimant le désir de rester en communauté de vues avec les deux empires du centre.

Le 24 novembre, l'Italie s'associe à l'initiative de la Russie, appuyée par l'Autriche, pour une démarche collective en vue d'obtenir un armistice immédiat entre la Serbie et la Bulgarie.

Le 15 décembre, M. de Robilant déclare au chargé d'affaires turc que l'échange des idées sur la question continue entre les cabinets et que le succès est facilité par l'esprit de modération et de sagesse de la Porte.

Le 25 décembre, il confirme cette déclaration dans un entretien avec le même diplomate, en ajoutant que l'Italie continuera cette fois encore à se montrer une amie sincère et désintéressée sur laquelle la Turquie peut compter avec pleine et entière confiance.

Le 8 janvier, une dépêche de M. de Robilant, à propos de la circulaire du 31 décembre, par laquelle la Grèce désire qu'on règle aussi la question de ses frontières nord lors du règlement des affaires des Balkans, fait observer que M. Delyannis vise ainsi une révision éventuelle du traité de Berlin, et que c'est là une conclusion à laquelle aucune puissance n'est disposée actuellement à adhérer.

PORTUGAL

Ouverture des Cortès (2 janvier).

Le roi a prononcé le discours suivant :

Dignes Pairs du Royaume,
Messieurs les Députés de la Nation portugaise,

Blessé au cœur quand il a plu à Dieu d'appeler en sa présence mon auguste et toujours cher père, de regrettée mémoire, je viens au sein de la représentation nationale manifester cette douleur, que, certes, Messieurs, vous partagez avec moi, comme la partagent et sentent tous ceux qui ont connu ses brillantes qualités. Avec moi et avec toute ma famille, la nation entière a été en deuil, et si, moi, comme fils, j'ai douloureusement éprouvé le chagrin, le peuple portugais ne l'a pas moins ressenti, en se souvenant combien ce prince adopta loyalement et délicatement cette terre comme une seconde patrie, combien il fut toujours le protecteur, l'initiateur et l'auxiliaire de toutes les entreprises qui pouvaient développer ou accroître la prospérité publique, étendre la culture des sciences et des arts et contribuer de quelque manière que ce fût à l'agrandissement national.

Je témoigne ici ma reconnaissance pour les manifestations que toutes les classes de la société m'ont adressées en cette si pénible circonstance.

Des souverains alliés et amis de la couronne du Portugal me sont parvenues,

pour l'irréparable perte dont je souffre, des expressions de sympathie et des preuves non équivoques de véritable chagrin, qui méritent ma gratitude.

Avec ces mêmes souverains et les gouvernements des puissances étrangères, nous avons continué à entretenir de bonnes relations d'amitié.

Le douloureux évènement, qui plonge dans le deuil la nation voisine, m'affecte profondément, comme parent et ami du monarque défunt.

J'ai chargé un membre de ma famille de me représenter aux obsèques du roi don Alphonse XII. A cette occasion, j'ai reçu de Sa Majesté la reine régente et de son gouvernement des témoignages de bienveillance qui font resserrer chaque fois de plus les liens de bonne harmonie qui existent entre les deux nations de la péninsule.

Avec une tranquillité générale sur notre continent et les îles adjacentes, l'élection des pairs du royaume a eu lieu dans les termes et en conformité de la disposition de la loi du 24 juillet 1885, qui a réformé quelques articles de la charte constitutionnelle.

Il a été également procédé à l'élection de la chambre de la nouvelle municipalité de Lisbonne.

Dans les autres districts du royaume suivant les dispositions légales, se feront les élections pour le renouvellement des corps administratifs.

Pour déterminer les lignes frontières, qui limitent entre elles les possessions portugaises et françaises sur la côte occidentale d'Afrique, mon gouvernement a entamé des négociations avec le gouvernement de la République française. Le désir sincère d'arriver à un accord honorable pour chacune des parties, désir dont sont animés les gouvernements et les négociateurs des deux pays, me fait croire que bientôt le traité résolvant les questions pendantes, pourra être présenté aux Chambres.

Dans l'intention de garantir le pays de l'invasion du choléra-morbus, qui a désolé diverses provinces et plusieurs nations d'Europe et spécialement le royaume voisin, mon gouvernement a pris des mesures rigoureuses, en usant de l'autorisation qui lui a été concédée par la loi du 27 juin dernier.

Par l'effet de ces mesures, ou parce que, ainsi l'a permis la Providence Divine, la dernière année s'est terminée sans que le pays fût attaqué par cette cruelle épidémie, qui a ravi tant d'existences dans d'autres localités.

Mon gouvernement vous rendra compte des dépenses qu'il a été nécessaire de faire pour sauvegarder la santé publique.

Usant de l'autorisation concédée au gouvernement par la loi du 31 mars 1885, la réforme des douanes a été décrétée, et le corps fiscal respectif a été organisé militairement.

En vertu d'une autre autorisation législative, le corps des ingénieurs civils a été également organisé. Le gouvernement rendra compte, en temps opportun, aux Chambres de ces actes et de la manière dont il les a accomplis, ainsi que de l'usage qui a été fait, relativement aux provinces d'outre-mer, de l'autorisation accordée par l'article 15 du premier acte additionnel de la charte.

En ce qui concerne les diverses lois promulguées, leurs règlements respectifs ont été publiés.

Le gouvernement, appliquant le crédit voté pour les dépenses d'armement de l'armée et pour la défense de Lisbonne et de son port, a acquis divers matériels de guerre, lesquels jusqu'à présent n'ont pas dépassé les sommes autorisées. A cet égard, il a été jugé convenable d'augmenter, depuis lors, ce matériel et de pourvoir surtout de la manière la plus efficace à la défense de notre premier port. Des contrats se feront, qui vous seront présentés, afin d'être revêtus de la sanction législative. Vous examinerez cette affaire avec l'attention qu'elle mérite et vous voterez selon ce que vous conseilleront votre sagesse et votre patriotisme.

Notre empire colonial, qui, dernièrement, a pris de plus larges proportions et a pour cela même attiré plus que jamais l'attention publique, nécessite des mesures administratives que, dans les limites de nos ressources et des recettes

coloniales, nous chercherons à développer afin de contribuer puissamment à l'amélioration de ces vastes et importantes régions.

Le chemin de fer d'Ambaca qui a déjà été adjugé et l'approvisionnement des eaux à Loanda qui a été contracté également sont deux mesures de grande portée pour la province d'Angola.

Vous apprécierez les diverses propositions qui vous seront soumises par les ministres respectifs et il est pleinement convenu que vous les prendrez en aussi haute considération que le sujet le réclame.

Divers projets sont restés en suspens dans la session précédente et d'autres vous seront présentés par les différents ministères, dans l'intention de pourvoir aux besoins de l'administration qui les réclament avec urgence.

Sur tous ces projets, Messieurs, j'appelle votre attention éclairée, mais je vous convie surtout à vous occuper des affaires qui concernent le Trésor public.

Mon ministre des finances vous présentera le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année économique de 1886 à 1887, ainsi que le budget rectifié relatif à l'exercice courant. Il vous présentera aussi divers projets de lois qui, sur les bases des impôts actuels, simplifieront l'établissement de l'impôt en lui faisant acquérir une plus grande élasticité, tout en tendant à produire plus de recettes et par contre moins de vexations pour les contribuables.

Le renouvellement des impôts directs, excepté pourtant la contribution foncière, sera l'objet de propositions du gouvernement, ainsi qu'une réforme des tarifs de douanes, qui doivent avoir en vue la simplicité du service dont le commerce bénéficie en même temps qu'il facilite les préposés aux douanes, et favorise les industries par l'allègement des matières premières, ainsi que de légitimes intérêts créés à l'ombre de la loi, quand c'est possible, sans préjudicier à d'autres intérêts également légitimes.

Grâce à ces mesures, et à d'autres semblables, et à la modération dans les dépenses, qui se recommandent impérieusement, nous arriverons certainement à consolider et à améliorer notre crédit, et à l'élever jusqu'où nous en donnent le droit, la ponctualité avec laquelle nous payons nos charges, et le développement progressif de la richesse publique.

Sur cette importante question, je réclame de nouveau votre plus sérieuse attention.

Dignes pairs et Messieurs les députés de la nation portugaise,

La session précédente a été principalement consacrée à résoudre des affaires exclusivement politiques. Celle-ci paraît destinée plus particulièrement à s'occuper de l'administration et des finances, ce qui n'est assurément pas moins important pour le pays.

Je me confie entièrement à votre sagesse et à vos lumières et j'espère qu'avec l'aide de Dieu, nous parviendrons à provoquer et à développer la prospérité nationale.

— M. Albert Billot, ministre plénipotentiaire de la République française, a été reçu, le 7 janvier, par le roi de Portugal, en audience solennelle.

M. Billot, après avoir remis ses lettres de créance à Sa Majesté, a prononcé le discours suivant :

Sire, j'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté les lettres de M. le Président de la République Française, qui m'accréditent auprès d'Elle comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

La mission qui m'est donnée répondrait à tous mes vœux, si elle ne m'imposait au début le triste devoir de renouveler à Votre Majesté l'expression de mes sentiments de condoléance pour le deuil dont Elle vient d'être frappée, deuil qu'a partagé la France, toujours fidèle à la mémoire de ceux qui l'ont aimée.

Les rapports de la France avec le Portugal se sont multipliés dans ces dernières années, les deux puissances ayant pris de nouveaux points de contact dans leurs possessions coloniales, où elles poursuivent parallèlement une œuvre pacifique d'humanité et de civilisation.

Sur ce terrain même, les circonstances m'ont associé déjà à l'action de la diplomatie portugaise, et m'ont ainsi procuré l'occasion de porter, pour ma part, témoignage du prix qu'on attache en France au développement des relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux nations. En m'appliquant à cette tâche, j'étais certain de me conformer aux sentiments intimes de mon gouvernement et de mon pays. C'est dans le même esprit que j'envisage le mandat général dont je suis chargé maintenant.

J'en poursuivrai l'accomplissement avec confiance, si, comme j'ose l'espérer, Votre Majesté veut bien m'accorder sa haute bienveillance.

Le Roi a répondu en ces termes :

Monsieur le ministre, je suis très sensible aux sentiments que vous m'exprimez au nom du Président de la République Française, à qui je vous prie de transmettre l'expression de mes remerciements pour la part qu'il a voulu prendre dans la douleur que je viens d'éprouver.

Il m'est agréable d'entendre que le Président de la République, rendant justice à mes sentiments de sympathie envers la noble nation française, correspond à mon vif désir de maintenir inaltérables les rapports qui subsistent heureusement entre les deux pays, et de resserrer les liens de bon voisinage des deux puissances dans leurs possessions coloniales.

Les nombreux points de contact qui existent actuellement entre ces possessions contribueront sans doute à associer plus étroitement les deux puissances dans l'œuvre de civilisation et d'humanité qu'elles poursuivent depuis si longtemps.

Pour ce qui vous concerne, Monsieur le ministre, votre nom déjà si honorablement associé à l'œuvre que les deux gouvernements poursuivent en ce moment, et les qualités qui vous distinguent m'assurent d'avance de l'efficacité de vos efforts dans le but de maintenir les relations d'amitié entre le Portugal et la France. Comptez donc dans ce but sur ma bienveillance et le concours de mon gouvernement.

SAINT-SIÉGE

Lettre encyclique du Pape Léon XIII aux archevêques et aux évêques de Prusse

(6 Janvier 1886)

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique !

Depuis longtemps déjà, Vénérables Frères, Nous avions le désir de Nous adresser à vous et de Nous entretenir avec vous de la situation présente du catholicisme en Allemagne. Nous souhaitions vivement de prouver, par un témoignage particulier, combien grands sont l'affection paternelle et l'attachement dont Nous vous entourons, vous et vos chers fils ; et en même temps de vous féliciter de cette sollicitude vraiment apostolique dont Nous vous voyons animés et enflammés envers votre troupeau. Nous voulons parler surtout du soin avec lequel vous empêchez que les catholiques commis à votre garde ne se laissent jamais détourner de la vertu, de la piété et du chemin du salut. Et ce qui nous tenait encore le plus à cœur, c'était de vous manifester la consolation et la joie que Nous éprouvons en voyant, d'une part, que tous les catholiques allemands vous sont étroitement unis et suivent vos directions ; d'autre part, que l'esprit de discipline et de concorde est de plus en plus puissant parmi eux.

Ce qui ne Nous a pas été possible plus tôt, Nous sommes heureux de le faire par cette lettre, que Nous vous adressons en nourrissant dans notre cœur l'espoir que bientôt, par le bienfait de la divine Providence, le jour luira qui

sera pour la religion et pour l'Eglise, dans l'Allemagne réjouie, le signal d'une ère plus heureuse.

Nul de vous, Vénérables Frères, n'ignore que cette mutuelle concorde qui avait, durant l'espace de longues années, heureusement existé entre le Saint-Siège et le royaume de Prusse, s'est trouvée tout d'un coup gravement compromise et troublée, surtout à cause des lois promulguées qui ont plongé les citoyens catholiques dans de périlleuses et cruelles épreuves. Mais cette calamité, qui a causé à Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Pie IX, et à Nous-même une profonde douleur, a fait, grâce à Dieu, briller d'un éclat plus vif en Allemagne le courage des pasteurs et des fidèles, ainsi que leur constance dans la foi de leurs ancêtres. Ce courage et cette constance sont d'autant plus dignes d'éloges que, dans le moment même où ils se portaient avec ardeur à la défense de l'Eglise, ils n'ont jamais oublié la fidélité et le respect qui sont dus à la majesté du Prince, ni jamais perdu de vue l'amour de la patrie. Ils ont ainsi prouvé à leurs détracteurs qu'au lieu d'obéir à des considérations politiques, ils étaient exclusivement mus par la religion du devoir qui ordonne que l'œuvre de Dieu soit libre et respectée. D'où il est résulté que Dieu, de qui viennent tous les mérites et qui les récompense, a répandu non-seulement sur vous, Vénérables Frères, mais sur tous vos diocèses les plus abondants trésors de sa bonté et de ses grâces.

Les effets de sa protection ont été visibles : en vain les nouvelles lois ont-elles eu pour conséquence de diminuer chaque jour le nombre des prêtres parmi les fidèles, au point que dans beaucoup de paroisses les sacrements ne pouvaient plus être administrés ; en vain des hommes de mensonge, affublés du nom de *vieux catholiques*, répandant des doctrines nouvelles et perverses, se sont-ils efforcés d'entraîner à leur suite des disciples trompés ; malgré tout, nous avons vu avec bonheur nos chers fils, les catholiques d'Allemagne, conserver dans son intégrité et avec fermeté la foi de leurs pères, ne jamais se livrer aux embûches des maîtres d'iniquité, mais surmonter les périls par leur admirable esprit chrétien, et s'inspirer d'un dévouement d'autant plus absolu à l'Eglise qu'ils la voyaient en proie à de plus dures épreuves.

Devant le spectacle de ce courage et ces glorieux résultats, Nous avons éprouvé un allègement à la douleur que Nous avaient causée les lois ci-dessus rappelées ; et Nous avons de tout cœur loué et remercié Dieu, qui avait armé de cette force merveilleuse les âmes de ses fils. L'occasion venant à s'offrir, Nous n'avons pu Nous empêcher de rendre à votre vertu et à celle de ces catholiques populations un public et légitime hommage.

Mais tout cela ne suffisait pas à Notre ministère apostolique, qui Nous impose le devoir de veiller à ce que les intérêts de l'Eglise n'éprouvent aucun dommage et à ce que sa vie intérieure ne soit exposée à aucune perturbation. Il Nous fallait en outre Nous servir de toute Notre autorité et employer tous nos efforts pour écarter les difficultés des temps présents. C'est pourquoi nous n'avons épargné aucun soin ni omis aucune démarche dans le but d'arriver à l'abrogation de ces lois qui ont créé à l'Eglise de longs et pénibles embarras, à vous un vaste champ de travaux. Et tel fut, tel est encore notre désir de rétablir sur des bases solides la concorde et la paix définitives, que Nous avons pris soin de déclarer aux chefs du gouvernement Notre intention d'aller vis-à-vis d'eux dans la voie des concessions jusqu'où les lois divines et le devoir de conscience Nous le permettraient. Cette intention, Nous n'avons pas hésité à en donner des gages manifestes ; et Nous sommes décidé à ne rien négliger dans l'avenir de ce qui paraîtra pouvoir contribuer au rétablissement et à l'affermissement de la concorde.

Mais, pour que Nos vœux et Notre espoir se réalisent heureusement, il est essentiel que l'on fasse disparaître des lois de l'Etat ce qui est contraire aux règles de la discipline catholique dans ce qui est le plus sacré et le plus précieux pour la piété des fidèles. Ainsi doivent disparaître les dispositions qui entravent la liberté des évêques dans le gouvernement de leurs Eglises suivant les règles divinement instituées, et pour la formation dans les séminaires des

jeunes gens conformément aux règles canoniques. Quel que soit en effet Notre désir sincère de la paix, cependant il ne Nous est pas permis de rien entreprendre contre les choses divinement établies et ordonnées ; pour leur défense, tout au contraire, s'il en était besoin, Nous n'hésiterions pas, suivant l'exemple de Nos prédécesseurs, à souffrir les maux les plus extrêmes.

Mais vous, Vénérables Frères, vous n'ignorez pas quelle est la nature intime de l'Eglise, comment l'a constituée son divin fondateur, et quels droits en découlent, droits qu'il n'est permis à personne de détruire ou d'amoindrir. Ainsi que Nous l'exposions tout récemment dans Notre Lettre encyclique *Immortale Dei*, l'Eglise est une société surnaturelle et parfaite dans son ordre. En même temps qu'elle se propose de conduire ses enfants au bonheur éternel, elle possède les secours divins et les moyens par lesquels il est en son pouvoir de les faire participer aux biens éternels; elle commence sur cette terre et dans le combat de cette vie l'édifice qui doit avoir son faîte et son couronnement dans le ciel. Or, c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de statuer sur les choses qui concernent sa vie intérieure, dont la règle a été établie par le Christ, notre Seigneur et notre Sauveur. Le Christ a voulu que cette puissance fût tout entière et sans limitation entre les mains de Pierre et de ses successeurs, et, sous l'autorité et le commandement de Pierre, entre les mains des évêques, chacun dans les limites de son Eglise. Cette puissance des évêques s'étend essentiellement, de sa nature, au gouvernement du clergé, tant en ce qui concerne les fonctions sacrées que la discipline ecclésiastique : *Car les prêtres sont unis aux évêques ainsi que les cordes à la lyre.*

Mais comme le clergé, héritier d'un si sublime ministère, se renouvelle à travers le cours des siècles par une succession continuelle de ses membres, sans cesser d'être semblable à lui-même ; et comme il est nécessaire que les hommes appelés à cette vocation marchent, autant que possible, au point de vue de la vérité de la doctrine et de la pureté de la vie, sur les traces de ceux que le Christ choisit pour premiers semeurs de la foi, — il ne saurait être un seul instant douteux qu'aux évêques, et, à eux seuls, doive revenir le droit et incomber le soin d'instruire et d'élever les jeunes gens dont, par un bienfait singulier, Dieu a fait choix parmi les hommes pour les appeler à être ses ministres et les dispensateurs de ses mystères.

Très certainement, si les hommes doivent recevoir l'enseignement religieux de ceux à qui il a été dit : *Instruisez toutes les nations*, — à plus forte raison, il appartient aux évêques de distribuer, selon les méthodes qu'ils jugeront les meilleures et avec l'aide des maîtres qu'ils auront reconnus dignes de toute leur confiance, la saine doctrine à ceux qui doivent devenir par leur ministère le sel de la terre et les représentants du Christ auprès des hommes. Et les évêques ne sont pas seulement astreints à ce très important devoir : ils doivent en outre consacrer toute leur vigilance au bien des élèves du sanctuaire et leur inculquer de bonne heure une solide piété, sans laquelle les prêtres ne sauraient être honorés ni s'élever à la hauteur de la mission dont ils sont chargés.

Assurément, Vénérables Frères, vous savez à merveille, instruits que vous êtes par la raison et par l'expérience, quel travail c'est, et difficile, et de longue haleine, de former et de dresser de tels élèves. Ceux qui ont dès leurs premières années choisi Dieu pour leur héritage doivent, selon le précepte du Prince des Apôtres, se présenter aux yeux du peuple chrétien comme l'image vivante de la vertu et de la continence; aussi faut-il qu'ils apprennent de bonne heure, sous la direction des évêques et la conduite de maîtres choisis, à réfréner leurs passions, à mépriser les biens terrestres, à désirer les biens célestes. Occupés de la pensée du Ciel et enflammés de son amour, ils pourront plus facilement traverser chastement et saintement les embûches du monde. Il faut en outre qu'ils s'habituent dès le début à ne connaître ni lâcheté ni défaillance dans la tâche qui leur incombe d'enseigner aux peuples et de défendre la vérité catholique, que le monde dédaigne et poursuit d'une haine obstinée.

Qu'arriverait-il, Vénérables Frères, si, dans un temps qui impose des luttes plus ardentes pour la défense de l'Eglise, les prêtres n'étaient pas d'avance préparés, au moyen de la sainte discipline et de la charité, à se serrer fidèlement autour de leurs évêques, à leur obéir, à affronter toutes les souffrances pour le nom de Jésus Christ? Or, c'est la formation des jeunes gens, telle qu'elle a lieu dans les séminaires et les autres établissements d'instruction religieuse, qui prépare les élèves du sanctuaire, loin du souci et de l'agitation des choses humaines, à remplir dignement le ministère sacerdotal et à souffrir joyeusement, pour le salut des âmes, toutes les traverses de la vie et tous les genres d'épreuves. C'est elle également qui fait, sous la surveillance et la direction des évêques et des prêtres choisis par eux à raison de leur connaissance éprouvée de la discipline sacrée, que les élèves apprennent à mesurer exactement leurs forces et à savoir ce qu'elles valent. Les pasteurs peuvent ensuite, à leur tour, après examen des moyens et des mœurs de chacun, déterminer avec certitude quels sont ceux qui méritent l'honneur du sacerdoce ; ils sont à même d'écarter des ordres sacrés ceux qui n'en seraient pas dignes.

Mais, comment ces fruits salutaires seraient-ils obtenus, si les Pasteurs n'ont pas toutes facilités pour éloigner les obstacles et pour employer les moyens appropriés au but à atteindre? Votre nation, entre ses autres titres, brille par la gloire des armes ; est-ce que votre gouvernement tolérerait que les jeunes gens qui s'instruisent dans les écoles militaires à la science de la guerre et aux fonctions du commandement fussent confiés pour leur éducation à d'autres qu'à des professeurs compétents en ces matières? Admettrait-on que le soin de les rompre à la discipline, de leur donner l'enseignement pratique et de leur inculquer l'esprit militaire fût laissé à d'autres qu'à des officiers éprouvés ?

Il est facile de comprendre, d'après cela, pourquoi, dès les temps les plus reculés de l'Eglise, les Pontifes romains et les évêques catholiques mirent tous leurs soins à fonder pour les aspirants aux saints ordres des demeures communes, où, soit par eux-mêmes, soit par des maîtres éprouvés, pris parfois parmi les prêtres de l'Eglise cathédrale, ils les instruisaient dans les lettres et dans les sciences, et où surtout ils les formaient à des mœurs dignes de leur vocation. On conserve encore le souvenir des maisons ouvertes jadis par les évêques et les moines pour recevoir les clercs, et parmi elles reste célèbre le *Patriarchium* de Latran, d'où sortirent, comme d'une citadelle de science et de vertu, des Papes et des évêques illustres par la sainteté et par la doctrine.

Le souci de cette formation des clercs parut si important et si nécessaire que, dans les commencements mêmes du sixième siècle, le concile de Tolède statua, *à l'égard des enfants que la volonté des parents destinait dès le bas-âge à la cléricature, qu'on veillerait à ce qu'ils fussent tonsurés ou confiés au ministère des lecteurs, dans la maison de l'Eglise, où, sous l'œil de l'évêque, ils seraient instruits par le maître préposé à leur éducation.*

On voit par là combien grave et juste est le motif qui nous fait ardemment réclamer que les séminaires de vos diocèses soient établis, ordonnés et réglés selon les prescriptions que, comme l'on sait, les Pères du Concile de Trente ont formulées. Ce n'est pas pour une autre raison que le Saint-Siège a voulu, lorsque des concordats ont été conclus, selon que les circonstances le demandaient, entre les Pontifes romains et les chefs d'Etat, qu'il y fût soigneusement pourvu à ce qui concernait les séminaires, et il a pris soin d'y assurer le droit des évêques à les régir, à l'exclusion de tout autre pouvoir. Nous en trouvons, entre autres, un remarquable exemple dans les Lettres Apostoliques *De salute animarum*, données par Notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, le 18 juillet 1821, au sujet du concordat conclu par lui avec le roi de Prusse et dans lequel il était traité d'une nouvelle délimitation des diocèses.

Que les évêques aient donc plein droit et plein pouvoir de former à leur gré, dans le camp des séminaires, les pacifiques soldats du Christ ; qu'ils aient pleine liberté de choisir les prêtres, de leur fixer les ministères à remplir, et que ceux-ci puissent s'acquitter tranquillement et sans obstacles de leur office pastoral.

D'après ce que Nous venons de dire, vous voyez, Vénérables Frères, combien nous avons eu raison de déclarer que, pour établir une paix heureuse et durable, si longtemps et si ardemment désirée, entre les deux pouvoirs, il était nécessaire de réformer les lois établies, de façon à laisser à l'Eglise la liberté dont elle a besoin pour vivre et pour agir. Nous avons la confiance que les hommes qui tiennent les rênes de l'Etat se montreront justes à l'égard de notre cause, et qu'ils Nous accorderont ce que Nous réclamons au nom des droits les plus sacrés.

Et Nos demandes ne sont point de nature à enlever à ceux qui commandent quelque chose de leur dignité et de leur pouvoir; loin de là, elles auraient pour conséquence de contribuer au bien public par de grands et solides avantages. Les enseignements que vous adressez aux peuples, Vénérables Frères, ainsi que vos coopérateurs dans le ministère de la parole, se résument principalement ainsi en ce qui regarde les devoirs des sujets vis-à-vis de l'autorité civile : tout homme doit être soumis aux pouvoirs placés au-dessus de lui, *non pas seulement par crainte du châtiment, mais encore par conscience;* les charges publiques doivent être volontairement supportées ; il faut s'abstenir des projets subversifs et des conspirations ; il faut montrer les uns à l'égard des autres une affection et une charité fraternelles et s'acquitter fidèlement de tous les devoirs imposés par la société humaine. Que si le nombre de vos coopérateurs s'accroissait, la légion de ceux qui ont pour office de répandre parmi le peuple des enseignements si profitables à la société s'augmenterait d'autant. En même temps, les paroisses qui sont depuis longtemps privées de l'assistance d'un pasteur pourraient plus facilement être confiées au soin de prêtres éprouvés ; ce que les catholiques appellent de leurs vœux les plus ardents.

Il y a en outre, vous le savez, Vénérables Frères, au sein de la société, des germes de bouleversements publics, et comme des feux çà et là disposés qui menacent d'un terrible incendie ; la question ouvrière se pose principalement : elle préoccupe l'esprit des hommes chargés du pouvoir, qui cherchent le moyen de remédier aux périls si pressants et de fermer la voie aux *sectaires*, lesquels travaillent en toute occasion à exploiter à leur profit les maux publics et à introduire des nouveautés, au grand détriment de l'intérêt public.

Or, il est merveilleux combien, à ce point de vue aussi, les ministres de l'Eglise peuvent rendre de services par leur action à la société : ce qu'ils ont fait, nous le savons, dans les calamités et les tempêtes d'autres époques. Les prêtres, en effet, qui, à raison de leur ministère, sont en rapports presque quotidiens avec les classes inférieures et vivent dans la familiarité et l'intimité avec elles, connaissent à fond leurs travaux et leurs douleurs ; ils voient de près les blessures de leurs cœurs ; et puisant dans les trésors de la religion toutes les ressources nécessaires, ils sont naturellement à même d'apporter aux âmes malades ces consolations et ces remèdes qui peuvent le mieux adoucir la douleur des maux présents, ranimer les forces épuisées et calmer les irritations dangereuses.

Les prêtres, imbus de cet esprit que l'Eglise inculque à ses ministres, peuvent rendre des services non moins considérables dans ces pays lointains et barbares où plusieurs princes européens veulent fonder des colonies. En Allemagne, notamment, les chefs du pouvoir, non-seulement travaillent à l'envi à acquérir des colonies et à étendre leurs possessions, mais encore à ouvrir de nouveaux débouchés à l'industrie et au commerce. Ils se rendront, aussi, bien méritants de l'humanité en s'efforçant de faire pénétrer chez les tribus féroces et sauvages les mœurs et les arts de la civilisation.

Mais il est de la plus haute importance, pour conquérir les esprits et se concilier les volontés parmi les peuples sauvages, de leur enseigner promptement les salutaires préceptes de la religion, de les former à l'exacte notion du juste et de l'honnête, et de les rendre conscients de la dignité du fils de Dieu, à laquelle ils sont appelés, eux aussi, par les mérites de notre Sauveur. Pénétrés de cette conviction, les Pontifes romains ont toujours eu soin d'envoyer des héraults de l'Evangile aux peuplades incultes. Et assurément l'œuvre dont il

s'agit n'est pas l'œuvre des soldats, ni des magistrats, ni des pouvoirs civils, bien qu'ils en profitent abondamment; mais, comme l'atteste l'histoire, l'œuvre de ces hommes qui, sortis des camps de l'Église, assument les travaux et les périls des saintes expéditions et ne craignent pas d'aller, comme messagers et organes de Dieu, au milieu des nations barbares, tout prêts à verser leur sang et à donner leur vie pour le salut de leurs frères.

En présence de toutes les considérations que Nous avons exposées, Nous concevons l'espoir que, Dieu aidant, Nos vœux seront exaucés. Pour vous, Vénérables Frères, continuez à implorer de Dieu, par des prières assidues, cette faveur. Et, comme vous ne cédez pas à des passions et à des mobiles humains, mais que vous vous inspirez uniquement du zèle pour la gloire divine et de l'amour de l'Église, il n'y a pas à douter que vous n'obteniez, par la grâce de Dieu, le digne prix de votre constance.

Mais, parce que, en toutes choses, l'union des esprits et la charité réciproque sont un puissant élément de succès, n'ayez rien plus vivement à cœur que de maintenir entre vous le lien sacré de la charité.

Nous vous demandons aussi, Vénérables Frères, de considérer que les preuves auxquelles vous êtes soumis ne sont pas simplement spéciales à vos diocèses, mais qu'elles touchent aux intérêts de l'Église universelle, dont la garde, vous le savez, est confiée à ce Siège Apostolique, où sont fixés le suprême pouvoir de gouvernement de l'Église, son suprême magistère et le centre de l'unité catholique.

Que vos yeux soient donc toujours attachés sur cette Chaire Apostolique, et sachez bien qu'elle n'a pas de volonté plus arrêtée que de faire tout le possible pour mettre fin, selon votre désir et celui des fidèles de votre juridiction, aux luttes qui existent dans votre pays.

Enfin, suppliant du fond du cœur le Père des miséricordes d'incliner ses regards sur vos travaux et vos douleurs et d'être propice aux vœux que Nous formons, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, comme témoignage de Notre particulière dilection et comme gage des secours et des consolations célestes, à vous, Vénérables Frères, à tout le clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné, à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier 1886. De Notre Pontificat la huitième année. LÉON XIII, Pape.

Le Pape Léon XIII a tenu, dans la matinée du 15 janvier, au palais Apostolique du Vatican, un consistoire secret, dans lequel le cardinal Simeoni, ayant terminé le temps de sa charge de camerlingue du Sacré-Collège, a présenté la bourse d'usage à Sa Sainteté, qui a daigné la remettre au cardinal Bartolini.

Puis Sa Sainteté a fait des nominations épiscopales pour diverses églises.

A cette occasion le Saint-Père a prononcé l'allocution suivante :

« Vénérables Frères,

« Bien que le fait dont Nous avons l'intention de parler soit déjà de notoriété publique, comme il se rattache à l'utilité générale des peuples et qu'il a fait revivre une coutume très glorieuse pour le Siège Apostolique et laissée depuis longtemps en désuétude, Nous avons jugé bon de vous en entretenir Nous-même, dans cette auguste enceinte.

« Au mois de septembre dernier, l'empereur d'Allemagne et le roi d'Espagne Nous ayant demandé de vouloir bien servir de médiateur dans le différend qui s'était élevé au sujet des îles Carolines, Nous avons accepté avec plaisir et reconnaissance le rôle qui Nous était offert, parce qu'il Nous semblait que Notre action pouvait contribuer au maintien de la paix et servir la cause de l'humanité.

« Nous avons donc pesé avec impartialité les arguments présentés de part et d'autre, et bientôt il Nous a été possible de déterminer des bases de conciliation, que Nous avions l'espoir de faire accepter par les deux parties.

« L'Espagne appuyait de titres nombreux son droit sur ces terres lointaines de la Micronésie. Elle faisait valoir : la nationalité de ceux qui avaient les premiers abordé dans ces îles ; le témoignage des géographes les plus autorisés ; le nom même des Carolines, d'origine espagnole ; et enfin le fait des missionnaires que ses rois y avaient plusieurs fois envoyés.

« Ce dernier point est confirmé par certains actes du Pontificat romain. Il existe, en effet, une lettre de Notre prédécesseur Clément XI à Philippe V, datée de l'année 1706, dans laquelle ce Pontife loue le roi d'avoir fourni les moyens de transport et les autres choses nécessaires aux missionnaires qui devaient se rendre dans les îles en question ; il l'exhorte, en outre, à continuer de propager le nom chrétien et de travailler au salut éternel de tant d'hommes. Le même Pontife demanda par lettres à Louis XIV, roi de France, qu'il voulût bien engager Philippe V, son petit-fils, à compléter heureusement ce qu'il avait heureusement commencé.

« Il faut ajouter que le même roi Philippe affecta au profit de cette sainte mission un revenu annuel de deux mille pièces d'argent ; que, de leur propre initiative, les Espagnols firent beaucoup pour instruire dans la religion chrétienne les habitants de ces îles, et, enfin, que ce que l'on sait de la vie et des mœurs de ces insulaires, ce sont les missionnaires qui l'ont fait connaître.

« Si l'on apprécie cet ensemble de faits d'après les principes du droit public en vigueur à l'époque où ils se sont passés, l'autorité de l'Espagne sur les îles Carolines en ressort d'une façon certaine. Si, en effet, on doit établir le droit de commander aux nations barbares sur ce qu'on les a civilisées, celui-là devait être considéré comme ayant apporté la civilisation la plus complète qui s'était appliqué à convertir un peuple de ses superstitions à l'Evangile, alors que l'on estimait que tous les principes de civilisation étaient contenus dans la religion. Des prises de possession eurent lieu souvent en vertu de ce titre, nommément dans plusieurs îles de l'Océanie, dont un certain nombre empruntèrent à la religion leur nom même.

« L'opinion fondée que les îles Carolines appartenaient à l'Espagne étant ainsi invétérée dans les esprits, il n'est pas étonnant que le peuple espagnol, en voyant tout à coup son droit de possession contesté, se soit enflammé à tel point que la tranquillité à l'intérieur et la paix au dehors en fussent menacées.

« Aux arguments des Espagnols, les Allemands opposaient, au point de vue du droit, ce principe général que la prise de possession d'une terre devait se faire par l'occupation ; si l'on tient compte de certains faits récents, le droit des gens paraît reconnaître que l'autorité légitime sur des pays sans maître s'établit par l'occupation effective ; tant qu'une occupation de ce genre n'a pas eu lieu, ces pays doivent être considérés comme *res nullius*.

« Ensuite, quant au fait, la possession des Carolines par l'Espagne ayant cessé depuis un siècle et demi, ces îles paraissaient devoir être adjugées au premier occupant. A cela venait s'ajouter qu'en l'année 1875, un dissentiment s'étant produit dans une affaire à peu près semblable, l'Allemagne et l'Angleterre avaient déclaré ne pas reconnaître l'autorité de l'Espagne sur les îles Carolines.

« En présence de ce conflit, Nous Nous sommes efforcé d'empêcher qu'il ne devînt plus grave, et, tenant compte des droits et des intérêts de l'une et de l'autre nation, Nous avons présenté avec confiance le projet qui Nous a paru le plus propre à rétablir l'accord. Nous avons pris pour guide l'équité, et les conditions que nous avons proposées et que vous connaissez tous ont été aecueilllies par les deux parties.

« Ainsi ce qui semblait, vu l'état présent et le mouvement des idées, pouvoir être à peine espéré s'est accompli par la volonté de la Divine Providence : l'autorité suprême de l'Eglise a reçu un hommage de la plus haute portée de deux nations illustres et puissantes ; et, ce qui convient le plus parfaitement à sa

mission son intervention et ses conseils ont assuré entre elles la paix et la concorde.

« Ce résultat doit être rapporté à cette vertu salutaire et bienfaisante attachée par Dieu à la puissance pontificale et qui, malgré l'envie de ses ennemis qu'elle domine, malgré l'iniquité des temps qu'elle surmonte, ne peut être ni détruite ni altérée.

« D'où il apparaît de nouveau combien préjudiciable est l'oppression dont souffre le Saint-Siège, ainsi que l'atteinte portée à sa liberté légitime. Par là non-seulement la justice et la religion sont violées, mais l'intérêt public l'est également; car c'était surtout dans un état social et politique si troublé et si incertain que l'autorité pontificale eût procuré des biens plus éminents, si, jouissant de toute sa liberté et de tous ses droits, elle avait pu sans obstacle user, pour le salut du genre humain, de sa vertu tout entière.

« Cela vous étant dit au sujet de cette affaire heureusement réglée, avec l'aide de Dieu, Nous allons, selon l'usage, pourvoir aux sièges épiscopaux vacants. »

Le *Moniteur de Rome* publie le texte des déclarations de l'épiscopat espagnol qui sont comprises dans leur lettre d'adhésion collective à l'encyclique du pape *Immortale Dei*. Ces déclarations des évêques sont formulées ainsi :

« 1. Plaçant au-dessus de tout et respectant, selon notre devoir, l'encyclique de N. S.-P. le pape, nous devons déclarer et nous déclarons, comme une question d'actualité, surtout dans plusieurs de nos diocèses, que, bien que la politique doive se baser sur la religion et s'en inspirer, néanmoins la religion et la politique sont deux choses très distinctes qui ne doivent jamais être confondues; et que, en gardant l'unité dans la foi et les principes catholiques, on peut très licitement soutenir des controverses, comme le dit N. S.-P. le pape, sur la meilleure forme de gouvernement, sur telle ou telle manière de constituer les Etats, et il peut y avoir à ce sujet une honnête divergence d'opinions.

« 2. La presse en général, et les journaux catholiques en particulier, étant le moyen le plus commun et ordinaire dont on se sert à notre époque pour discuter non-seulement ce qui concerne la politique, mais aussi la religion, nous tenons à déclarer et déclarons qu'aucun journal, aucune revue ou publication, quelle que soit l'autorité qui peut lui venir du nom de ses auteurs respectifs, n'a la mission de qualifier et encore moins de définir telle opinion plutôt que telle autre comme étant comprise dans la doctrine catholique, attendu que pareille déclaration revient, de droit divin, à ceux qui, comme successeurs des Apôtres, ont été placés par l'Eprit-Saint pour régir, dans leurs diocèses respectifs, l'Eglise de Dieu, conformément aux limites tracées et aux réserves exprimées par le droit canonique.

« 3. En conséquence et laissant de côté les opinions purement politiques, avec la ferme résolution de ne pas nous mêler directement aux disputes qu'elles occasionnent, nous déclarons pareillement que les journaux et revues qui tiennent à honneur de porter le nom de catholiques doivent être entièrement soumis, d'après l'idée exprimée plus haut, à l'autorité du prélat diocésain; de telle sorte que s'il arrivait, après les avertissements opportuns, que l'une quelconque de ces publications vînt à refuser ou à décliner la sujétion envers son évêque, elle cesserait par le fait même d'être considérée comme publication catholique.

« 4. Pour mieux manifester notre pensée et en même temps pour laisser aux publicistes catholiques l'honnête liberté d'écrire qui convient à leurs intentions et à leurs fins (ce dont nous ne voulons en aucune façon leur atténuer le droit), nous tenons à déclarer et nous déclarons enfin qu'il est permis aux écrivains, en prenant pour point de départ le critérium catholique, de défendre et de propager leurs doctrines et leurs opinions et de combattre loya-

lement leurs adversaires, tout en ne perdant pas de vue les règles de la charité chrétienne, si vivement recommandées par Sa Sainteté, et sans présumer que leurs écrits, par cela seuls qu'ils émanent d'un auteur catholique, aient plus d'autorité que celle qui dérive des raisons et des arguments sur lesquels ils sont basés. »

SUÈDE ET NORVÈGE

Ouverture de la Diète suédoise; discours du Roi.

18 janvier 1886

Messieurs,

Recevez mes souhaits de bienvenue au moment où vous allez reprendre les délibérations importantes que le roi et le peuple suédois, unis par l'amour commun de la patrie, ont eu à tenir ensemble dès les temps les plus reculés.

Les rapports des royaumes unis avec toutes les puissances étrangères continuent à être excellents.

Je me propose de demander votre concours, aussi cette fois, pour la solution de plusieurs questions importantes dans le domaine de la législation. Vous aurez notamment à examiner les premiers résultats du grand travail entrepris par la commission des lois en vue de la réforme judiciaire. Pour assurer le progrès de ce travail législatif important, je fais examiner les principes sur lesquels est basé le projet de Code de procédure. Cette commission est réunie à cet effet depuis le commencement de l'année.

L'état du Trésor n'a jamais été aussi prospère que maintenant. Malheureusement nos industries principales souffrent, ici comme dans la plupart des autres pays, d'une grande dépression. Des pétitions nombreuses m'ont été adressées dans le but de provoquer dans la législation douanière des changements, tendant à amener une protection plus efficace du travail national. Ces pétitions sont en ce moment l'objet de l'examen préalable prescrit par la Constitution.

Conformément à la décision que vous avez prise dans le courant de la dernière session, j'ai promulgué la nouvelle loi sur le service militaire obligatoire. L'application de cette loi, par laquelle la défense du pays sera à plusieurs égards mieux assurée, commencera avec l'année dont le budget devra être examiné dans la présente session. Les crédits que je vous demanderai maintenant, en conséquence des stipulations de cette loi, ont pour but d'en faire l'application qui seule pourra être utile à la défense du pays dans la mesure visée par la nouvelle loi. Il vous sera soumis un projet d'organisation sur de nouvelles bases du service militaire, existant pour les habitants de l'île de Gotland. De même je vous proposerai une réorganisation des cadres d'officiers des corps de Blekinge, de Halland et de Vesternorrland, toutefois sans augmentation des dépenses du Trésor.

Les manœuvres maritimes, qui ont été exécutées l'année passée sur une plus grande échelle que d'ordinaire, ont démontré la nécessité d'une augmentation des cadres d'officiers de marine en activité de service. Il y aura moyen d'y pourvoir dans la limite des allocations actuelles.

Dans le domaine de la législation des banques, je vous soumettrai des projets importants.

La situation prospère de l'administration des postes permet une amélioration extrêmement nécessaire des appointements des employés de ce service, et je compte vous présenter un projet dans ce but. Néanmoins un excédant considérable des revenus postaux pourra être versé au Trésor.

La section du chemin de fer du Nord entre Bracke et Solleftea, dont la construction a été décidée il y a cinq ans, va être achevée prochainement. Je désire vivement qu'il puisse être donné également aux provinces de l'extrême Nord

l'avantage d'une communication par voie ferrée avec le reste du royaume. Je vous demanderai donc les crédits nécessaires pour la continuation des chemins de fer au nord de l'Angermanelf.

En appelant sur les travaux que vous allez commencer la bénédiction de Dieu, je déclare ouverte la présente session et vous assure, Messieurs, de toute ma bienveillance royale.

SUISSE

Par décision du 29 janvier 1886, le Conseil fédéral a transformé le consulat suisse à *Bruxelles* en un consulat général pour la *Belgique* et le *Congo*, auquel il lui a adjoint un vice-consul.

Il a appelé au poste de consul général M. Alphonse *Rivier*, de Lausanne, professeur à Bruxelles.

LA CRISE EN ORIENT

L'attitude de la Grèce

Circulaire du Ministre des affaires étrangères de Grèce aux légations du Roi à Berlin, Rome, Londres, Paris, Saint-Pétersbourg et Vienne

Athènes, le 28/10 octobre 1885.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que MM. les Ministres d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Russie et M. le Chargé d'Affaires de France se sont présentés hier 27/9 octobre à mon cabinet au Ministère des Affaires Etrangères et que M. le Ministre d'Allemagne, ayant pris le premier la parole, m'a dit que d'après ses instructions, il venait me communiquer de la part de son Gouvernement, que les armements de la Grèce ont attiré l'attention du Gouvernement Allemand, qui recommande au Gouvernement du Roi la prudence et la modération, et tout particulièrement d'éviter les mesures précipitées qui ne pourraient avoir que des résultats fâcheux pour la Grèce. M. le Ministre d'Allemagne ajouta qu'il me priait de prendre acte de cette communication.

Après M. le Ministre d'Allemagne, MM. les Ministres d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Angleterre et M. le Chargé d'Affaires de France, firent l'un après l'autre la même communication. Ces communications étaient toutes presque identiques, sauf quelques différences insignifiantes dans la communication de M. le Ministre d'Angleterre et de M. le Chargé d'Affaires de France.

A cette occasion, j'accomplis un devoir, M. le Chargé d'Affaires, en vous expliquant clairement la manière de voir du Gouvernement du Roi sur le mouvement de Philippopoli et sur ses conséquences probables, afin de vous mettre à même de formuler avec précision le point de vue duquel le Gouvernement de Sa Majesté envisage la complication actuelle.

Le traité de 1878 indique manifestement l'intention du Congrès d'établir un certain équilibre entre les peuples qui habitent la péninsule des Balkans. L'établissement politique de la Bulgarie créé par ce traité fut suivi en même temps par la formation de la Roumélie Orientale et par le 13^{me} protocole concernant la rectification de la frontière du Royaume Hellénique. Ces deux derniers actes furent inspirés par la pensée d'établir un équilibre, qui seul pouvait arrêter l'antagonisme des peuples habitant ces contrées, et constituer une garantie en faveur de la conservation de la paix. Car si la création de la Roumélie Orientale devait avoir pour résultat de donner à ses habitants une existence politique particulière et indépendante de l'Etat bulgare, le 13^{me} protocole contenait le vœu de voir pousser la ligne frontière du Royaume Hellénique jusqu'aux som-

mets de l'Olympe et du Pinde, et cela non seulement pour fortifier stratégiquement les frontières de la Grèce, mais aussi pour la placer dans le voisinage immédiat de la Macédoine.

La Macédoine était ainsi placée entre le Royaume Hellénique d'un côté, auquel elle se rattache par la communauté de la race et des traditions historiques et de la Roumélie Orientale de l'autre, dont une grande partie de la population est aussi de race grecque.

Ces remaniements de la carte de l'Europe Orientale étaient jugés en 1878 et en 1880 par les Grandes Puissances comme une condition indispensable au maintien de l'équilibre entre les peuples de ces contrées et comme nécessaires à la paix.

Mais les limites tracées par l'Europe en faveur de la Grèce ne lui furent point concédées dans leur intégralité et le Gouvernement du Roi a consenti à accepter la ligne frontière qui lui était offerte par la convention de 1881, désirant témoigner encore une fois en cette occasion de sa déférence aux conseils des Grandes Puissances de l'Europe. Toutefois cette délimitation, tout en ne modifiant pas le fond de la pensée d'équilibre qui a présidé à l'œuvre diplomatique de 1878, avait le désavantage d'amoindrir la situation de la Grèce, car non seulement elle n'était pas placée dans le voisinage de la Macédoine, mais de plus ses frontières étaient fixées en deçà de l'Elassona et sur l'Arachtus. Malgré la situation désavantageuse qui lui était ainsi faite, la Grèce n'a pas cessé de prouver son respect pour l'œuvre de l'Europe, et de considérer comme base de sa politique le maintien du *statu quo*.

Tel était l'état politique de ces contrées lorsque survint le mouvement de Philippopoli, visant à accomplir l'union de la Bulgarie avec la Roumélie Orientale. Mais cette union, si elle venait à être accomplie, détruirait tout reste d'équilibre entre les populations de la péninsule des Balkans. En effet, si l'œuvre d'équilibre a été sérieusement compromise par la délimitation des frontières du Royaume Hellénique telle qu'elle a été faite en 1881, l'union de la Bulgarie et de la Roumélie Orientale la détruirait complètement et cela au plus grand détriment de tous nos intérêts et aussi des probabilités du maintien de la paix.

D'ailleurs la constitution de la Roumélie Orientale par le traité de Berlin comme province de l'Empire Ottoman avait pour but d'assurer la cohabitation pacifique et la prospérité des trois races diverses qui peuplent cette province, les Bulgares, les Grecs et les Turcs. Les liens politiques, qui d'après le traité de Berlin rattachent cette province à l'Empire Ottoman devaient être une garantie en faveur de chacune de ces populations diverses, tandis que la réunion de la Roumélie Orientale à la Principauté de la Bulgarie serait de fait l'anéantissement des droits et des intérêts politiques que le traité de 1878 avait en vue de sauvegarder dans cette province et l'établissement d'un ordre de choses où les Bulgares domineront absolument les deux autres races et viseront à les absorber.

Ces réflexions ne sont point suggérées au Gouvernement du Roi par des sentiments de jalousie et d'inimitié envers d'autres peuples, mais elles lui sont imposées par le sentiment naturel de la conservation de ses intérêts les plus vitaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que les Grandes Puissances ne sauraient méconnaître ses intentions. La Grèce désire sincèrement la paix, car elle en profite pour marcher dans la carrière de la civilisation. Mais il ne serait point juste que l'on exige du pays de se désintéresser en présence d'événements qui touchent à son existence même.

Veuillez donner lecture, etc.

Agréez, etc.

Signé : Théodore P. Delyanni.

Circulaire grecque du 31 décembre 1885.

Monsieur,

Par mes circulaires des 25 septembre et 19 octobre passés, je vous ai fait connaître les conseils que les Représentants des grandes puissances à Athènes ont, d'ordre de leurs gouvernements, adressés au gouvernement du roi dans l'intérêt de la paix.

Ces démarches des grandes puissances ont été dictées par le désir de voir la paix se maintenir. Le gouvernement royal, confiant dans l'équité et les dispositions bienveillantes des puissances en faveur de la Grèce et de ses intérêts vitaux, s'est fait un devoir de se conformer à leurs conseils et de régler sa conduite en conséquence.

En effet, depuis lors, le gouvernement royal n'a pas manqué de s'inspirer dans tous ses actes de ces conseils. Pendant ces trois derniers mois, il n'a rien fait qui pût susciter le moindre obstacle aux efforts des grandes puissances, qui visent au maintien et au rétablissement de la paix. Bien plus, il n'a pas hésité à user de toute son influence afin d'empêcher que de nouvelles complications ne surgissent à la suite des évènements de Philippopoli, qui, dans le royaume et hors du royaume, avaient produit sur les populations helléniques une si profonde émotion. Car les évènements dont la péninsule des Balkans a été le théâtre ont posé des questions de race et de prépondérance de la nature la plus importante, de la portée la plus grave ; les sentiments que ces évènements ont soulevés devaient nécessairement faire sentir leur contre-coup bien au-delà des contrées où ils se sont déroulés, et ils n'ont pas tardé de mettre en jeu des intérêts vitaux des Etats voisins de l'empire ottoman.

Mais au moment où les grandes puissances vont délibérer sur les questions créées par les évènements de septembre passé, et où elles vont décider sur les mesures à arrêter afin d'assurer cette paix si ardemment désirée, le gouvernement royal manquerait à ses devoirs de reconnaissance envers les grandes puissances et ferait douter de son désir sincère de contribuer au maintien de la paix, s'il n'indiquait franchement et sans aucune réticence la situation pleine de périls sur les points plus ou moins rapprochés de ses frontières et surtout de celles du Nord.

Déjà le Congrès de Berlin s'en était préoccupé. Comme tout indique que les grandes puissances qui y étaient représentées seront bientôt saisies du règlement des affaires de la péninsule des Balkans, nous aimons à espérer que dans l'intérêt d'une paix durable elles ne se borneront pas à fermer cette seule plaie ouverte et ensanglantée, mais qu'elles aviseront aussi aux plaies cachées, qui menacent non moins de s'ouvrir. De cette manière seraient atténuées les causes qui pourraient entraver le gouvernement royal dans la voie qu'il n'a pas hésité à suivre pour aider à l'œuvre de pacification poursuivie par les grandes puissances.

Les puissances n'ignorent pas combien la question de ses frontières septentrionales touche tout particulièrement aux intérêts vitaux du royaume et combien cette question est étroitement liée aux intérêts politiques mis en relief par les évènements dont la péninsule a été récemment le théâtre. Aussi les sentiments mêmes de gratitude que nous inspire la sollicitude bienveillante que les grandes puissances ont témoignée jusqu'à ce jour en faveur de la Grèce, nous font un devoir de leur représenter la situation actuelle sous son vrai jour.

Je vous prie, Monsieur, de donner lecture de cette Note à S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères et de lui en laisser copie.

Agréez, Monsieur, etc. Signé : Théodore P. Delyannis.

Note collective adressée au Gouvernement hellénique par les Représentants des grandes Puissances.

Athènes, le 11 janvier 1886.

Les grandes puissances, unanimement résolues à préserver la paix dans la

péninsule balkanique, et convaincues que leurs efforts resteraient stériles tant que les Etats de la péninsule resteraient sous les armes, sont tombées d'accord pour engager les gouvernements hellénique, serbe et bulgare à procéder à une démobilisation immédiate et simultanée que le gouvernement ottoman est disposé à imiter.

Ensuite de l'accord établi à ce sujet entre les puissances, les soussignés, envoyés extraordinaires, etc.. etc., ont été chargés par leurs Cabinets respectifs d'inviter le Gouvernement royal à prendre sans retard les mesures nécessaires pour la démobilisation de ses forces de terre et de mer.

Les soussignés, en s'acquittant de ces ordres, ont l'honneur de prier Son Excellence Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, de bien vouloir leur faire connaître aussitôt que possible le délai le plus bref dans lequel la démobilisation des forces helléniques pourra s'effectuer, afin qu'ils puissent mettre leurs Cabinets respectifs à même d'établir entre les trois Etats balkaniques la simultanéité d'action indispensable, autant dans l'intérêt de la paix que dans celui de ces Etats.

(Signé) Curtopassi.
Comte de Mouy.
Brinken.
Trauttemberg.
Bulow.
Rumboldt.

Note adressée le 18 janvier par le Gouvernement grec aux Représentants des Puissances en réponse à leur invitation collective de désarmemnet.

Les questions soulevées dans la péninsule des Balkans par le mouvement de Philippopoli n'ayant pas encore reçu de solution satisfaisante, et les négociations pour la conclusion de la paix n'ayant pas même commencé, la Grèce ne saurait, en présence d'une semblable situation, procéder à la démobilisation et se conformer ainsi à l'invitation formulée par la Note collective du 11 janvier.

Au surplus, le gouvernement royal n'a pas manqué, dans ses circulaires à ses agents et par tous autres moyens en son pouvoir, de développer le point de vue où il s'est placé pour envisager des complications que d'autres ont provoquées dans la péninsule des Balkans.

Note collective des grandes puissances à la Grèce, remise le 24 janvier

« Eu égard à l'absence de tout motif légitime de guerre de la part de la « Grèce contre la Turquie, ainsi qu'au préjudice qu'une pareille guerre porte- « rait aux intérêts pacifiques et notamment au commerce des autres nations, « aucune attaque navale de la Grèce contre la Turquie ne saurait être permise. »

Circulaire adressée, le 25 janvier, par le gouvernement ottoman à ses agents à l'étranger

L'effervescence des esprits en Grèce, qui s'est produite par des manifestations d'aspirations étranges et d'inexplicables ambitions et par des préparatifs militaires absolument injustifiables, n'est un mystère pour personne.

Les puissances, dans leur juste appréciation et pour de hautes raisons humanitaires auxquelles nous nous plaisons à rendre hommage, se sont refusées, dès le début, à reconnaître la raison d'être d'un tel état de choses, et, après avoir prodigué des conseils de prudence et de sagesse au Cabinet d'Athènes, elles

viennent, d'après ce que nous apprenons, de recommander collectivement à la Grèce de désarmer dans un bref délai.

Nonobstant ces justes et salutaires représentations, la Grèce croit devoir n'y attacher aucune valeur et prend une attitude de plus en plus belliqueuse.

Le gouvernement impérial qui, par pure déférence au vœu des grandes puissances, s'est imposé naguère et gratuitement des sacrifices territoriaux considérables sous la promesse donnée à cette époque que ces sacrifices étaient destinés à fermer à jamais toute issue à de nouvelles revendications de cette nature, ne saurait, à l'heure qu'il est, rester indifférent devant une attitude aussi provocante et tendant uniquement à préjudicier sans aucun droit aux intérêts les plus chers de l'empire.

La Turquie est redevable aux puissances de vouloir bien apprécier sa modération, sa longanimité dans cette circonstance et le désir qui l'anime, comme elles-mêmes, de voir la paix et les intérêts généraux à l'abri de toute atteinte; mais en présence de la gravité de la situation, qui exige un prompt remède, elle ne peut s'empêcher de déclarer qu'elle se verra obligée de relever, à son regret, le défi de la Grèce et qu'à la moindre provocation de sa part elle ne saurait plus se soustraire aux devoirs que l'honneur et la dignité de l'empire lui imposent et, dès lors, à l'obligation de rendre le gouvernement de S. M. Hellénique responsable de toutes les conséquences du conflit qui viendrait malheureusement à éclater, ainsi que des graves préjudices matériels exigeant déjà une compensation et résultant pour nous de la concentration de troupes que nous avons dû faire sur les frontières, par suite des préparatifs militaires et des démonstrations agressives qui y ont lieu de la part de la Grèce.

Toutefois, avant de recourir à ces mesures extrêmes, nous considérons comme un devoir pour nous de faire encore une fois appel aux puissances, en les priant de vouloir bien inviter, d'une manière catégorique, le gouvernement de S. M. le roi Georges à procéder au désarmement de la Grèce dans le plus bref délai et à prendre ainsi en sérieuse considération toutes les raisons qui militent en faveur de la paix, de l'humanité et des rapports de bon voisinage qui doivent exister entre les deux Etats.

Veuillez agréer, etc.

SAÏD.

Note collective des Puissances à la Serbie

30 décembre/11 janvier

« Les soussignés ont l'honneur de déclarer au ministre des affaires étrangères et président du Conseil, S. Exc. M. Garachanine, que leurs gouvernements, animés du désir de voir résoudre pacifiquement les complications survenues en Orient, et après s'être efforcés de mettre fin aux hostilités entre la Serbie et la Bulgarie, sont d'avis que l'action des Puissances serait incomplète aussi longtemps que les Etats de la presqu'île des Balkans, dans l'attente de certaines éventualités qu'on pourrait éviter, resteraient sous les armes.

« D'après l'avis des puissances, le désarmement général seul pourrait écarter ce danger et permettre de trouver avec plus de certitude une solution pacifique aux difficultés actuelles.

« Dans cette conviction, les grandes Puissances ont décidé, sur la proposition de la Russie, d'entreprendre une démarche collective et énergique à Belgrade, Sofia et Athènes, en vue d'un désarmement général et simultané, auquel la Porte ne refuserait certainement pas de s'associer.

« En transmettant cette décision de leurs gouvernements respectifs au Cabinet serbe, les soussignés prient S. Exc. M. Garachanine de leur faire savoir quelle décision aura prise à ce sujet le gouvernement serbe et saisissent cette occasion pour lui témoigner leur haute considération. »

Belgrade, 30 décembre (11 janvier).

Signé : PERSIANI, BRAY, KHEVENHUELLER, MILLET, WYNDHAM, ZANINI.

Réponse de la Serbie à la note collective des Puissances

Monsieur,

« Le gouvernement royal serbe a prêté la plus sérieuse attention à la note collective des Représentants des grandes Puissances à Belgrade, en date du 30 décembre (11 janvier). Après examen approfondi des questions qu'elle contient, le président du Conseil et ministre des affaires étrangères exprime le vif regret que le gouvernement royal, étant donnée la situation actuelle dans les Balkans, ne puisse démobiliser l'armée serbe.

En prenant cette résolution, le gouvernement serbe croirait manquer à la déférence qu'il a toujours témoignée aux grandes Puissances s'il ne spécifiait en même temps les raisons qui l'obligent à ne pas donner satisfaction au désir énoncé par elles. Il espère que les Puissances en reconnaîtront la justesse, et prendront en considération que le gouvernement royal s'est efforcé dans toutes les occasions, non seulement de respecter les traités existants, mais aussi de suivre les conseils des grandes Puissances, même quand ils étaient en opposition avec les intérêts immédiats de la Serbie, dans les complications qui se sont produites dans la péninsule des Balkans, indépendamment de sa volonté et contre son désir avéré de se dévouer au développement pacifique du progrès.

« Le gouvernement serbe a suivi tout particulièrement cette ligne politique jusqu'au jour où l'honneur du pays fut brutalement lésé par l'expansion territoriale d'un pays voisin qui a violé les stipulations des traités internationaux et a menacé la Serbie dans son existence nationale. La lutte a été suspendue par l'intervention des grandes Puissances, mais il n'est pas possible de savoir si elle ne sera pas reprise, puisque les négociations de paix entre le gouvernement serbe et la Sublime Porte, suzeraine de la principauté de Bulgarie, ne sont même pas commencées.

« Ce n'est pas à dire que le gouvernement royal ne soit pas animé des intentions les plus pacifiques ; mais, comme il n'est pas seul en question, on ne peut exiger de lui qu'il procède à un désarmement anticipé et s'expose à des surprises contre lesquelles il lui serait impossible de se garder à temps.

« Le gouvernement royal est d'autant plus autorisé à compter avec ces éventualités que sa bonne foi et celle des grandes Puissances ont souvent été trompées sans qu'il fût possible jusqu'à ce jour de revenir sur des faits accomplis. Le texte même de l'armistice conclu prévoit au surplus dans son article 1[er] que la trêve peut être dénoncée, et la note collective des Puissances ne contient aucune garantie pour l'exécution simultanée et loyale du désarmement par tous les États.

« En exposant ces raisons qui rendent impossible, dans les circonstances actuelles, d'exaucer le désir des grandes Puissances, le gouvernement royal s'empresse de reconnaître que l'action des grandes Puissances qui poursuivent le but d'amener une solution pacifique des complications survenues en Orient, resterait, en effet, incomplète, si le résultat partiel d'avoir mis un terme aux hostilités entre la Serbie et la Bulgarie était seulement obtenu.

« Le gouvernement royal fera son possible pour faciliter les efforts des grandes Puissances en vue de conclure la Paix.

« Voilà ce que le gouvernement serbe m'autorise à vous communiquer en réponse à la note collective. En priant Votre Excellence de vouloir bien porter cette réponse à la connaissance de votre gouvernement, j'ai l'honneur d'être, etc. »

GARACHANINE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les Marines du Globe

Voici, d'après le bureau Veritas, le relevé des marines marchandes, bâtiments à voile et bâtiments à vapeur pour l'année 1885 :

Le nombre des navires à voile est de 43,692, jaugeant 12,867,375 tonnes ; celui des navires à vapeur de 8,394, jaugeant 6,719,101 tonnes, ce qui donne un total de 52,080 navires, jaugeant 19,586,476 tonnes.

C'est l'Angleterre qui tient la tête, avec une telle avance qu'elle possède près des deux tiers du tonnage à vapeur. Elle a, en effet, 4,852 navires à vapeur, jaugeant 4,159,003 tonnes ; d'autre part, son pavillon flotte sur 14,939 navires à voile, jaugeant 4,714,746 tonnes.

La France, grâce à ses services postaux subventionnés, tient le second rang comme tonnage à vapeur avec 505 steamers jaugeant 498,646 tonnes, tonnage neuf fois plus petit que celui du Royaume-Uni. Notre pavillon couvre en outre 2,173 voiliers avec 398,561 tonnes.

L'Allemagne a 509 vapeurs jaugeant 410,064 tonnes, et 2,424 voiliers jaugeant 863,611 tonnes.

Par ordre d'importance pour la marine à vapeur, les Puissances maritimes se classent dans l'ordre suivant :

Angleterre, France, Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Hollande, Italie, Russie, Norvège, cette dernière puissance avec 103,792 tonnes.

Pour la marine à voile, le classement est ainsi qu'il suit :

Angleterre, Etats-Unis, Norvège, Allemagne, Italie, France, Russie, Espagne, Suède, Hollande, etc.

Ainsi, tandis que nous avons le second rang comme tonnage à vapeur, nous tombons au sixième comme tonnage à voile ; mais comme on estime qu'une tonne de vapeur équivaut à trois tonnes et demie de voilier, il faut admettre que notre marine marchande a comme puissance totale de transport le quatrième rang. Elle viendrait après l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Allemagne.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

1er janvier 1886. — *Les relations de la France et de la Prusse de 1867 à 1870 ; les pourparlers diplomatiques à l'exposition universelle de 1867*, par G. Rothan. — *Six semaines en Océanie, Samoa*, par le baron Hübner. — *La Grèce depuis le Congrès de Berlin*, par Henri Houssaye.

15 janvier. — *Les rivalités coloniales : l'Angleterre et la Russie*, par Anatole Leroy-Beaulieu (Travail important). — *La Roumélie orientale, la Macédoine, Constantinople*, par E. de Laveleye (Notes de voyage). — *L'Allemagne au lendemain de l'affaire du Luxembourg, l'art. 5 du traité de Prague*, par Rothan. — *La bourgeoisie française pendant la Révolution*, par Bardoux. — *Comment s'improvise une capitale*, par Alfred Ebelot (il s'agit de Buenos-Ayres).

La Nouvelle Revue

1er janvier. — *La Société de Madrid*, par le comte Paul Vasili.

15 janvier. — *La Société de Madrid*, par le comte Paul Vasili (la bourgeoisie

et le peuple, les princes de la finance, les grandes familles, le grand monde, le corps diplomatique). — *L'Irlande*, par Eugène Davis (plaidoyer en faveur de l'indépendance législative irlandaise).

Revue britannique

Janvier. — *La presse américaine*, par un journaliste anglais (trad. de *The Fortnightly Review*). — *Un bal aux îles Sandwich*, par Giovanni de Drago. — *Le budget de Cuba et le traité de commerce avec les Etats-Unis.*

Le Correspondant

10 janvier. — *De l'action catholique en France depuis cinquante ans*, par Léon Lefébure (Travail étendu comprenant ce qui a été fait et ce qui est à faire dans l'intérêt de la cause catholique). — *Les premières années de Berryer*, par Ch. de Lacombe. — *Après le Congrès*, par Foblant (il s'agit du Congrès qui a réélu M. Grévy).

25 janvier. — *De la justice historique*, par Francisque Bouillier (la conclusion de l'auteur est qu'il faut être indulgent pour le passé, mais d'autant plus sévères pour le présent, c'est-à-dire pour nous-mêmes). — *Les pronunciamientos espagnols et l'échauffourée de Carthagène*, par A. de Ganniers. — *Le mariage d'un roi*, par Paul de Raynal (il s'agit du mariage de Louis XV raconté d'après des documents enfouis dans nos diverses archives). — *La fin de la Fronde et l'arrestation du cardinal de Retz*, par de Chantelauze.

Revue politique et littéraire

2 janvier. — *La Tunisie, quatre ans de protectorat*, par Pierre Foncin (le protectorat français, la réforme financière, la réforme de la justice, la réorganisation des travaux publics).

9. — *La Tunisie, quatre ans de protectorat* (fin), par Pierre Foncin (la réforme économique, développement de l'enseignement public, conclusion ; elle est celle-ci : le protectorat n'a pas de fin en soi, et ne peut être qu'un moyen passager de préparer l'assimilation de la Tunisie à la France). — *Histoire des religions : Mexique, Amérique centrale, Pérou*, par E. de Pressensé (d'après l'ouvrage de M. Réville).

16. — *L'amiral Aube*, par Gabriel Charmes (vif éloge du nouveau ministre de la marine).

23. — *Les américains dans l'isthme de Panama*, par C. de Varigny (détails intéressants sur les évènements de l'année dernière). — *L'intransigeance*, par D. Ordinaire. — *M. Henry Stanley*, par Léo Quesnel.

30. — *Les causes du pessimisme*, par Ferdinand Brunetière. — *Mon père.* par Ernest Legouvé (étude d'un intérêt touchant).

Revue historique

Janvier-Février. — *Le mariage et le divorce de Gabrielle d'Estrées*, d'après des documents nouveaux, par Descloseaux. — Lettre de Sumner Maine au sujet de la loi salique, considérée comme loi de succession à la couronne de France.

Revue de géographie

Janvier. — *Mémoire adressé par Malte-Brun à Napoléon sur la colonisation de l'île Formose* (1809). — *Etudes topographiques sur les Pyrénées*, par Schrader. — *Le mouvement géographique*, par Delavaud (les Anglais en Birmanie, géographie politique des possessions européennes sur la côte de Guinée). — *A quoi servent les colonies*, par Charles Gide (commencement d'un impor-

tant travail). — *Utilité de la topographie à Suez, Panama et Gabès*, par Ferdinand de Lesseps.

Revue des questions historiques

Janvier. — La réconciliation de Henri III et du duc de Guise, d'après les documents des Archives du Vatican (mai-juillet 1588), par Henri de l'Epinois. — Le pape Innocent XI et le siège de Vienne en 1683, d'après des documents inédits, par Ch. Girin. — Le Directoire et la République romaine, par Ludovic Sciout.

Revue maritime et coloniale

Janvier. — *Les îles Saint-Pierre et Miquelon*, par Nicolas, lieutenant d'infanterie de marine (historique et description physique). — *Les origines de l'île Bourbon* (suite), par Guët. — *Les grandes manœuvres de la flotte italienne en 1885.* — *Rapport sur la statistique des pêches maritimes pour 1884.*

Revue française de l'étranger et des Colonies

Janvier. — *La presqu'île malaise : son histoire et ses ressources*, par J. de Morgan (avec une carte). — *La Birmanie*, par de la Martinière (avec une bibliographie). — *La plaine bulgare*, par Edouard Marbeau (notes de voyage). — *Sumatra* (analyse d'un rapport officiel). — Correspondances (question birmane, la Russie en Asie, Egypte, les provinces baltiques, expulsions des Polonais du sol prussien, les missionnaires visés par M. de Bismarck, la Presse en Serbie). — Ephémérides coloniales et étrangères de l'année 1885.

Annales de l'Ecole libre des sciences politiques

15 janvier. — *Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans*, par Léon Say. — *Les abus qui peuvent résulter du conflit des lois relatives au mariage*, par Glasson. — *Les plans politiques de Mirabeau en 1790*, par Albert Sorel. — *La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Angleterre*, par Louis Ayral. — *La politique française au Congrès de Rastadt; les préliminaires et la formation du Congrès*, par Raymond Kœchlin. — *Les cédules immobilières de l'income-tax en Angleterre* par Léon Poinsard. — Comptes-rendus de divers ouvrages. — Mouvement des périodiques.

Bulletin de la Société de législation comparée

Janvier. — Etude de M. Hubert Valleroux sur *les associations professionnelles en Angleterre, en France, en Autriche, en Allemagne et en Hongrie.* — Comptes-rendus de divers ouvrages.

Le Mémorial diplomatique

2 janvier. — *La Régence espagnole.* — Documents : Lettre encyclique annonçant un jubilé extraordinaire (22 décembre 1885); discours du Pape au Sacré Collège (24 décembre).

9. — *La politique française dans la question orientale.* — Documents : Circulaire de M. de Freycinet concernant les affaires des Balkans (3 décembre 1885); Convention de commerce franco-birmane (15 janvier 1885); Adhésion des Pays-Bas aux règlements douaniers égyptiens (16 novembre 1885).

16. — *Les grandes Puissances et les Etats balkaniques.* — *Les canaux maritimes de Suez et de Panama* (discours de M. de Lesseps). — Documents : Circulaire grecque relative aux affaires des Balkans (31 décembre); Discours du roi de Portugal à l'ouverture des Cortès (2 janvier); Décision du Pape dans

l'affaire des Carolines et protocole signé entre l'Allemagne et l'Espagne (17 décembre 1885).

23. — *Les grandes Puissances et la Grèce.* — Documents : Organisation de Taïti (28 décembre 1885) ; Convention franco-espagnole relative à l'assistance judiciaire (14 mai 1884) ; Discours du Trône à l'ouverture du Landtag prussien (14 janvier) ; Allocution du Pape aux cardinaux (15 janvier) ; Discours de la reine d'Angleterre à l'ouverture du Parlement (21 janvier).

30. — *Le chaos en Angleterre.* — *Le différend Hellénique.* — Documents : Organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin (27 janvier) ; Lettre du Pape aux archevêques et évêques de Prusse (6 janvier) ; Discours du Roi à l'ouverture de la Diète Suédoise (18 janvier).

L'économiste français

2 janvier. — *De l'utilité d'émettre un emprunt de deux milliards*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, par de Foville (à propos du livre publié par M. Stourm sous ce titre). — *Le Dahomé : ses populations, ses mœurs, ses ressources naturelles*, par de Fontpertuis. — *La nouvelle Chambre des communes et la question irlandaise*, par Arthur Raffalovich. — *Le prix de la terre et l'impôt aux Etats-Unis* (d'après une enquête italienne). — *Le commerce de la France avec la Tunisie pendant les onze premiers mois de l'année* 1885.

9. — *Le mouvement économique aux Etats-Unis*, par de Fontpertuis (le pétrole, son extraction, sa production et son commerce). — *L'assurance sur la vie en Allemagne en* 1884.

16. — *Le projet de monopole de la vente des alcools*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La politique coloniale et les intérêts politiques et économiques de la France*, par Arthur Mangin.

23. — *Le commerce extérieur de la France en* 1885 (les importations se sont élevées à 4,215,877 et les exportations à 3,185,031,000 fr.). — *La Birmanie et les Anglais*, par Mahé de la Bourdonnais. — *Les Etats-Unis et les territoires américains de la côte du Pacifique*, par de Fontpertuis. — *Les finances russes* (budget de 1886), par A. Raffalovich.

30. — *Le projet français du monopole de la vente de l'alcool*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La Tripolitaine, ses populations, ses ressources commerciales et son avenir*, par de Fontpertuis.

Notices coloniales publiées à l'occasion de l'Exposition universelle d'Anvers, 3 vol. in-8°. Paris, 1885, Imprimerie Nationale.

Voilà un bel ouvrage qui mérite de n'être pas considéré comme une simple publication de circonstance. Il contient un grand nombre de renseignements utiles sur nos diverses colonies ainsi que sur les pays soumis à notre protectorat ; ils ont été fournis par les administrations locales d'après un questionnaire soigneusement dressé qui leur avait été envoyé par le ministère de la marine et des colonies.

Le premier volume débute par le *Tonkin* auquel sont consacrées 150 pages environ ; voici les principales matières traitées : géographie physique, divisions politiques, population, races diverses, principaux centres de population, productions du sol, mouvement de la navigation, statistique commerciale, situation monétaire, industrie, immigration chinoise et européenne. On voit que rien n'est négligé. Ajoutons que 3 cartes accompagnent le texte : la carte générale de l'Indo-Chine, la carte spéciale du Tonkin et la carte du réseau optique du Tonkin. Un travail analogue est fait pour *l'Annam* (chapitre curieux sur les mœurs et coutumes des Annamites), la *Cochinchine*, le *Cambodge*, l'*Inde française*, *Mayotte*, *Nossi-bé* et *Madagascar* avec les cartes correspondantes.

Le second volume est consacré à *la Réunion*, à *la Nouvelle Calédonie*, aux *Etablissements français en Océanie*, au *Sénégal*, aux *Etablissements du golfe*

de Guinée, à *Obock;* le troisième volume au *Congo français*, à *la Guyane*, à *la Martinique*, à *la Guadeloupe*, à *Saint-Pierre et Miquelon*. Enfin, ce troisième volume se termine par le tableau des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre du service colonial pour l'exercice 1886, par les budgets locaux des colonies pour 1885, par l'état du commerce de la France avec les colonies françaises en 1884. Deux tables des matières détaillées rendent les recherches faciles dans cette véritable encyclopédie coloniale qui fait honneur à celui qui en a eu l'idée et qui a présidé à son exécution. Nous ne pensons pas nous tromper en témoignant notre reconnaissance à M. Albert Grodet, sous-directeur des colonies, qui était commissaire de l'exposition coloniale française à Anvers. L. R.

Journal d'un interprète en Chine, par le comte d'Hérisson, 1 vol. in-12. Paris, 1886, librairie Paul Ollendorff.

M. d'Hérisson a publié, l'année dernière, le *Journal d'un officier d'ordonnance*, qui a eu un très grand succès (V. *Archives*, 1885, II, p. 378); nous pensons que le présent volume aura un succès non moindre. L'auteur, alors très jeune, fut attaché au général de Montauban, d'abord en qualité de secrétaire, puis, après qu'il eut appris un peu de chinois, en qualité d'interprète. Il a fait avec lui la campagne de 1860. Le morceau capital du livre est l'histoire du pillage du Palais d'Eté, près de Pékin :

« J'aborde, ici, dit-il, un point délicat de l'histoire de la campagne de Chine, un épisode sur lequel la vérité entière n'a jamais été dite, un incident controversé qui a fourni aux écrivains et aux orateurs l'occasion d'écrire et de dire bien des fantaisies, bien des bêtises, bien des calomnies, un problème non encore entièrement résolu.

« Ce point, je l'éluciderai; cet épisode, je le dirai avec une franchise entière, dût-elle être brutale; ces fantaisies, je les rectifierai; ces bêtises, je les détruirai; ces calomnies, je les démentirai; ce problème, enfin, je le résoudrai. Si je ne fais pas tout cela, je le tenterai, et, si je ne réussis pas, ce ne sera pas la bonne volonté, c'est le talent qui me fera défaut. »

Un autre récit, également très curieux, concerne une découverte qui aurait été faite précisément dans le pillage du Palais d'Eté. Pendant la marche des armées alliées sur Pékin, des négociations avaient été entamées par les Chinois avec le baron Gros pour la France et lord Elgin pour l'Angleterre. Il était convenu que ceux-ci agiraient de concert et que les mêmes conditions seraient stipulées pour les deux nations. Or, on trouva au Palais d'Eté le texte du projet de traité remis par l'ambassadeur anglais aux plénipotentiaires chinois, et on constata avec stupéfaction que ce projet n'était nullement conforme à celui qui avait été communiqué au baron Gros : des avantages spéciaux y étaient réservés à l'Angleterre, et, dans une lettre annexée au traité, lord Elgin disait en substance : « Ne vous inquiétez pas des Français. Donnez-leur quelques satisfactions morales au sujet de leur religion. Nous faisons notre affaire de leur adhésion aux conditions que nous vous demandons, car ce sont des mercenaires à notre solde. » Cette lettre affirmait ainsi franchement la préséance que les Anglais s'arrogeaient chaque fois qu'on entrait en communication avec les Chinois. L'armée française s'en était souvent indignée, et le général de Montauban s'en était souvent plaint à ses chefs depuis le commencement de la campagne :

« Il s'en exprimait avec une franchise toute militaire dans sa correspondance adressée au ministre de la guerre, et, peu au courant des roueries diplomatiques, ne soupçonnant pas le dessous des cartes, il appréciait les façons envahissantes de nos alliés en termes des plus carrés. C'est parce qu'il renfermait ces documents curieux que le gouvernement a saisi, séquestré et finalement acheté mon *Historique de la campagne de Chine, d'après la correspondance confidentielle du général en chef*, et aussi parce que, dans ce travail, figuraient les deux lettres annonçant la capture au Palais d'Eté du double traité de Tien-Tsin. Le brave général avait jugé ces papiers si compromettants pour les

Anglais que, ne trouvant pas la voie postale assez sûre, il les avait fait porter directement à l'Empereur par un aide-de-camp, le comte de Pina, lieutenant de vaisseau, et par un des plus braves soldats, le commandant Campenon, aujourd'hui ministre de la guerre. »

M. d'Hérisson avait déjà fait une allusion à cette histoire du double traité de Tien-Tsin dans son précédent ouvrage. Les journaux anglais ont protesté avec indignation contre une accusation aussi précise contre la bonne foi de leur diplomatie. Mais M. d'Hérisson, dans son nouveau livre, cite des témoignages qui semblent trancher définitivement la question en sa faveur.

Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV, publiés par le comte de Cosnac et Edouard Pontal, tome IV, Paris, 1885, librairie Hachette.

Nous avons annoncé cette importante publication et indiqué tout l'intérêt qu'elle présente (*Archives*, 1884, III, p. 246). Elle se poursuit régulièrement; le 4e volume commence avec l'année 1692 et va jusqu'à la fin de 1695. Le grand Roi est encore tout-puissant, mais certains indices révèlent l'affaiblissement du royaume et font pressentir la décadence. Le marquis de Sourches note au jour le jour toutes les nouvelles dont on s'entretient à la Cour, faits de guerre, faits diplomatiques, nominations, maladies ou décès des personnages qui comptent. Il entend ne rapporter que ce qu'il sait par lui-même; ainsi à la date du 20 février 1694, après avoir rapporté deux petits faits, il ajoutera : « pendant le reste du mois, l'auteur de ces mémoires, ayant été absent de la Cour, n'a pu écrire ce qui s'y passa ». Annaliste aussi impersonnel que possible, il parle de lui et des siens comme des autres. Voici, par exemple, deux mentions : « 4 mars 1694, le chevalier Colbert, qui était le dernier des frères du défunt marquis de Seignelay et qui prit alors le nom de comte de Lignières, épousa Mlle de Sourches, fille du grand prévôt du même nom ». — « 12 octobre, ce fut alors que le marquis de Sourches, grand prévôt de France, fut fort malade à Fontainebleau d'une fièvre continue qui lui dura 17 jours, mais enfin il s'en tira heureusement ». — En marge de cette dernière mention, était la note suivante : « Grande maladie de l'auteur, commençant le 1er octobre, laquelle l'empêcha de pouvoir observer un ordre bien exact dans les dates des choses qui arrivèrent jusqu'au dernier de décembre ». On voit que l'auteur avait un grand souci de l'exactitude et que, par suite, les renseignements qu'il nous fournit, méritent toute confiance et peuvent servir à contrôler ceux qui nous viennent d'autres sources. C'est ce qui le rend précieux, parce qu'il ne faut pas chercher d'agrément dans la lecture de ces notes, en général sèches, comme le seraient les indications d'un journal officiel; on y trouvera par le menu la vie de la Cour, les impressions produites par les événements politiques ou militaires dans ce milieu tout artificiel. De temps en temps, un fait curieux est rapporté, mais avec une grande simplicité. Voici, par exemple, ce qu'il dit au sujet de l'arrivée à la Cour de l'ambassadeur de Venise.

« Le 7 (décembre 1694), le nouvel ambassadeur de Venise, nommé Erizzo, eut sa première audience du roi, et il y vint en habit à manteau. Les courtisans le regardèrent avec curiosité, à cause de l'aventure surprenante qui lui était arrivée. Son père l'avait déshérité par son testament et avait donné tout son bien à l'hôpital de Venise, en cas qu'il vînt jamais à porter la perruque. Il n'avait pas eu de peine à obéir aux dernières volontés de son père, avant qu'il fût nommé à l'ambassade de France; mais, aussitôt que la République l'eût nommé pour cet emploi, il alla trouver le Sénat et le supplia de le vouloir dispenser de la clause du testament de son père, qui le déshéritait en cas qu'il portât la perruque, parce qu'il était presque chauve; mais le Sénat ne voulut point donner la dispense, et il fut obligé d'aller trouver les administrateurs de l'hôpital auquel il offrit 2,000 écus pour avoir permission de porter la perruque sans encourir l'exhérédation. Les administrateurs ne voulurent pas y consentir, et il fut obligé de retourner au Sénat, où il représenta qu'il n'était pas à propos pour les inté-

rêts de la République que le ministre qu'elle envoyait en France, où tout le monde portait perruque, y fût d'une manière qui le rendît ridicule et méprisable, et il supplia le Sénat de le décharger de l'ambassade de France, ou de lui permettre d'y paraître dans un état convenable au service de la République. La chose ayant été mise en délibération, le Sénat, ordonna qu'il lui serait permis de prendre la perruque le jour auquel il mettrait le pied sur les terres de France, mais qu'il serait obligé de la quitter le même jour qu'il en sortirait. »

La Terre à vol d'oiseau, par Onésime Reclus. 1 vol. in-4°, Paris, 1886, Hachettte et C^ie^.

Voilà un magnifique volume qui est la meilleure et la plus agréable introduction à toute étude géographique approfondie. Après un aperçu général sur *la terre*, *la mer* et *les hommes*, l'auteur passe en revue chaque contrée en faisant ressortir d'une manière lumineuse et avec une élégante sobriété ce qui la caractérise au point de vue du sol, de la population, des ressources diverses, des merveilles de la nature ou de l'art. Presque à chaque page des gravures viennent compléter l'exposé et nous faire faire un véritable voyage autour du monde en nous montrant ce qu'il y a de plus curieux dans chaque pays. Nous donnerons une idée de l'importance de l'ouvrage en disant qu'il renferme plus de 600 gravures dont beaucoup occupent une page entière; ces gravures sont faites d'après des photographies ou des croquis de grands artistes. On s'étonnerait qu'on eût pu réunir dans un seul ouvrage tant de richesses, si on ne se rappelait toutes les ressources que la maison Hachette a à sa disposition, les matières qu'ont pu lui fournir ses magnifiques publications du *Tour du monde* et de la *Géographie universelle* d'Elisée Reclus, l'illustre frère de l'auteur dont nous annonçons l'ouvrage.

De la division du pouvoir législatif en deux Chambres, par H. de Ferron, in-8°, Paris, 1885, Alcan.

M. de Ferron n'est pas un inconnu pour les lecteurs des *Archives Diplomatiques;* nous avons déjà rendu compte d'un de ses ouvrages : *Institutions provinciales et municipales comparées* (1), et nous ne nous étonnons pas de voir aujourd'hui cet esprit patriote et ingénieux chercher la solution de cette grosse question qui intéresse si fort notre pays : « La division du Pouvoir législatif en deux Chambres ». Il y était bien préparé par son précédent ouvrage, et à vrai dire, de l'un à l'autre, la transition est toute naturelle. M. de Ferron s'était efforcé de montrer que la vie politique, avec tous les devoirs qu'elle comporte, n'est possible que dans un pays qui s'est donné de fortes institutions locales, et a appelé ainsi à participer à la direction de la chose publique une proportion considérable de citoyens. Après avoir assuré de cette façon les bases de la société, et préparé une pépinière de législateurs, M. de Ferron a dû se demander comment dans cette pépinière les législateurs devront être élus et dans quelles conditions ils pourront exercer leur mandat. Le jour donc où la Faculté de droit de Paris a mis au concours cette question (prix Rossi), il était qualifié pour la traiter et prétendre à une récompense. Et il l'a obtenue.

Je ne crois pas cependant que son nouvel ouvrage soit digne du premier. Non pas que les idées m'en paraissent fausses ou téméraires, je les crois au contraire tout à fait justes. Mais l'auteur, jaloux avec raison de ne rien avancer qu'il n'ait démontré, a recouru à la méthode expérimentale et dans son désir de nous fournir des preuves abondantes, a péché par faute de clarté. Puis, quand il est arrivé à formuler la théorie que lui avait révélée son excursion à travers les législations étrangères, il n'a pas su se préserver du langage métaphysique pour

(1) Voyez *Archives*, 1884, IV, 123.

établir certaines distinctions assez subtiles, et dégager sa pensée avec sa netteté habituelle. Je crois, quant à moi, que la faute en est au concours, qui ne va pas à son esprit indépendant.

Je n'aime pas beaucoup la première partie. Etablir la filiation des idées qui lui sont chères par l'histoire des institutions grecques et romaines, cela me paraît superflu, je dirais presque autant des chapitres deux et trois relatifs à la division du Pouvoir législatif, étudiée depuis le moyen-âge en Angleterre et en Hongrie Un chapitre qui eût résumé à grands traits toute cette partie, y compris le chapitre quatrième, m'eût semblé bien préférable.

La deuxième partie a un défaut d'un autre genre. Que voulait l'auteur? Il voulait prouver, par l'expérience universelle, que le Pouvoir législatif ne doit pas être confié à un corps unique, mais bien à plusieurs autorités qui se fassent contre-poids. J'aurais bien envie d'abord de le chicaner, et de lui reprocher de n'avoir pas fait aux partisans de l'Assemblée unique la partie assez belle. Je suis tout à fait de son avis ; mais encore dois-je reconnaître qu'il n'y a pas mis en belle lumière les arguments — et ils sont formidables — de nos adversaires. Mais passons.

Il passe donc en revue l'exemple de la plupart des nations civilisées. Il y recherche l'action de la Chambre Haute héréditaire ou élue. Et il s'efforce de démontrer que ce rôle a été de représenter la tradition et de lutter contre les impatiences exagérées. Eh bien, je lui demande de relire les divers chapitres où il fait cet exposé, et il constatera, comme il le pourrait pour les chapitres deux et trois de la première partie (rôle et attributions des deux Chambres en Angleterre, division du Pouvoir législatif en Hongrie), il constatera que l'esprit du lecteur, entraîné par le récit des évènements, perd de vue ce qu'il fallait démontrer; et qu'en dépit des avertissements que lui donne l'auteur, il ne peut suivre la distinction des rôles des deux Chambres. Je pense qu'il eût fallu rechercher, dans l'histoire des diverses nations, les *nations* où le conflit a pu s'élever entre les deux Chambres, et montrer par *un certain nombre d'exemples empruntés aux principaux pays*, comment la conduite constante du Sénat a été de protéger la tradition contre les attaques de la Chambre basse.

Heureusement, malgré les défectuosités de ses procédés, M. de Ferron arrive à des résultats d'une exactitude indiscutable. Il montre comment les deux Chambres se pondèrent et se modèrent l'une l'autre : « le programme du parti libéral, dit-il, comprend des réformes politiques et des réformes économiques que ce parti cherche à réaliser, quand il possède le Pouvoir; ces réformes peuvent être bonnes en elles-mêmes, et destinées à être réalisées un jour; mais, si le parti qui tente de les accomplir veut aller trop vite, le pays se fatiguera de le suivre. Les réformes déjà accomplies, et les fautes inévitablement commises, blesseront de nombreux intérêts; la Société sentira le besoin de s'arrêter, elle inclinera vers le parti qui lui donnera le repos. Alors le parti conservateur arrive au Pouvoir; il donne à la société le temps de s'assimiler les réformes accomplies, de reprendre haleine. Puis, le pays, dès qu'il s'est reposé, veut reprendre sa marche en avant, et il ramène les libéraux au Pouvoir ». Ce passage explique à merveille comment la réaction devient une des conditions mêmes du progrès.

Mais, comment deux Chambres peuvent-elles co-exister dans un même pays? D'autre part, tous les pays renferment-ils en eux les éléments nécessaires à cette co-existence? L'Angleterre et la Hongrie ont eu une aristocratie vivace jusqu'à nos jours : delà le recrutement assuré d'une seconde Chambre; mais, dans les autres pays? Pour ceux-là, M. de Ferron constate, dans un passage particulièrement heureux, que chez les nations modernes, la division du Pouvoir législatif doit répondre à certaines conditions. Il faut qu'elle n'ait rien de factice ; qu'elle sorte de la vie même de ces Sociétés; il ne suffit pas que les intérêts soient distincts, il faut encore qu'ils soient d'une égale importance.

Pour la France, en vue de laquelle il écrit plus particulièrement, M. de Ferron espère trouver la raison d'être d'une seconde Chambre dans le développement des institutions locales. La vie des centres départementaux et communaux, où

seront défendus les intérêts de l'individu en opposition avec ceux de l'Etat, cette vie, dès qu'elle a été suffisamment développée, lui paraît être une base suffisante, et en même temps, avoir besoin comme complément nécessaire d'un Sénat, d'une Chambre Haute, quelque nom qu'on lui donne.

A cet égard, la constitution de 1875 lui paraît parfaite. Le corps électoral, tel qu'elle l'a constitué, lui semble avoir l'étendue et la compétence nécessaires pour donner au Sénat l'autorité dont il a besoin en face de la Chambre.

Je ne puis pas reproduire toutes les raisons qu'il allègue à la suite de sa thèse; qu'il suffise de savoir qu'il se sépare absolument, comme je l'ai déjà indiqué, de l'école politique qui, en réclamant deux assemblées, s'embarrasse peu de savoir quels éléments les composeront. Notre division du Pouvoir législatif, dit-il, n'est ni factice ni empirique, elle répond aux deux principes, aux deux intérêts qui se rencontrent dans la Société, et elle repose sur un fait plus universel encore que la division de la Société en aristocratie et en plèbe, sur la distinction des Pouvoirs locaux et du Pouvoir central.

Ces derniers mots montrent bien l'ingéniosité du raisonnement de M. Ferron. Tout au plus, l'exactitude en pourrait-elle être contestée par la remarque que la centralisation excessive chez nous a empêché le développement normal des Pouvoirs locaux, et qu'en prétendant faire considérer les représentants de ces Pouvoirs comme un corps électoral suffisant, M. de Ferron a peut-être pris son désir pour une réalité.

Mais la thèse n'en subsiste pas moins exacte. Le jour où le gouvernement aura le courage d'accorder cette décentralisation qui est dans le désir de tous, cette base à l'existence de laquelle croit dès à présent M. de Ferron, existera réellement dans le pays, et l'institution des deux Chambres ne sera plus menacée.

J. Chailley.

La Bulgarie danubienne et le Balkan, études de voyage (1860-1880), par F. Kanitz, édition française publiée sous la direction de l'auteur, 1 vol. gr. in-8. Paris, 1882, librairie Hachette.

Voilà un beau livre, qui a paru il y a déjà quelque temps, mais sur lequel nous croyons utile d'appeler l'attention dans les circonstances actuelles. M. Kanitz passe pour l'homme qui connaît le mieux la Bulgarie, il y a fait de nombreux voyages, des séjours prolongés et son ouvrage a eu un très grand succès en Allemagne et en Autriche. Il s'est proposé de faire connaître l'histoire, l'ethnographie et le pays des Bulgares; cent gravures et une carte, soigneusement faites, complètent et éclairent le texte, très vivant par lui même. C'est un homme qui raconte sincèrement ses impressions, le résultat de ses recherches consciencieuses et persévérantes.

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ALLEMAGNE — ESPAGNE — GRANDE-BRETAGNE

Protocole concernant la reconnaissance de la souveraineté de l'Espagne sur l'Archipel de Sulu.

(7 mars 1885 (1)).

Les soussignés,

Son Excellence Monsieur le comte Solms-Sonnewalde, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne; Son Excellence Don José Elduayen, Marquis del Pazo de la Merced, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et Son Excellence Sir Robert B. D. Morier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, dûment autorisés pour mener à terme les négociations poursuivies à Londres et à Berlin, pendant les années 1881 et 1882, par les Représentants de Sa Majesté le Roi d'Espagne près des gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, dans le but d'obtenir de ces deux puissances la reconnaissance solennelle de la souveraineté de l'Espagne sur l'Archipel de Sulu (Jolo), se sont mis d'accord sur les articles suivants :

I. Les gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne reconnaissent la souveraineté de l'Espagne sur les points occupés effectivement, ainsi que sur ceux qui ne le seraient pas encore, de l'Archipel de Sulu (Jolo), dont les limites sont établies dans l'art. II.

II. L'Archipel de Sulu (Joló), conformément à la définition contenue dans l'art. 1er du traité signé le 23 septembre 1836 entre le gouvernement espagnol et le Sultan de Sulu (Jolo), comprend toutes les îles qui se trouvent entre l'extrémité occidentale de l'île de Mindanao, d'une part,

(1) *Deutscher Reichsanzeiger*, 1885, n° 143.

et le continent de Bornéo et l'île de Paragua de l'autre, à l'exception de celles qui sont indiquées dans l'art. III.

Il est entendu que les îles de Balabai et de Cagayan-Jolo font partie de l'Archipel.

III. Le gouvernement espagnol renonce, vis-à-vis du gouvernement britannique, à toute prétention de souveraineté sur les territoires du continent de Bornéo qui appartiennent, ou qui ont appartenu dans le passé, au sultan de Sulu (Jolo) y comprises les iles voisines de Balambangan, Banguey et Malawali, ainsi que toutes celles comprises dans une zone de trois lieues maritimes le long des côtes et qui font partie des territoires administrés par la Compagnie dite « British North Borneo Company. »

IV. Le gouvernement espagnol s'engage à exécuter, dans l'Archipel de Sulu (Jolo), les stipulations contenues dans les art. I, II et III du protocole signé à Madrid le 11 mars 1877 (1), c'est-à-dire :

« I. Le commerce et le trafic direct des navires et des sujets de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des autres puissances sont déclarés et seront absolument libres avec l'Archipel de Sulu (Jolo) et dans toutes ses parties, ainsi que le droit de pêche sans préjudice des droits reconnus à l'Espagne par le présent protocole, conformément aux déclarations suivantes :

II. Les Autorités espagnoles ne pourront pas exiger à l'avenir que les navires et les sujets de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne et des autres puissances, se rendant en toute liberté à l'Archipel de Sulu, d'un point à un autre de celui-ci sans distinction, ou de là dans toute autre partie du monde, touchent avant ou après à un point désigné dans l'Archipel ou ailleurs, qu'ils payent des droits quelconques ou se procurent une permission de ces Autorités, qui de leur côté s'abstiendront de tout empêchement et de toute intervention dans le trafic susdit.

Il est bien entendu que les Autorités espagnoles n'empêcheront d'aucune manière et sous aucun prétexte, l'importation et l'exportation libre de tous les genres de marchandises sans exception, sauf dans les points occupés et conformément à la déclaration III, et que dans tous les points non occupés effectivement par l'Espagne, ni les navires ni les sujets précités, ni leurs marchandises ne seront soumis à aucun impôt ou droit ou payement quelconque, ni à aucun règlemeut sanitaire ou autre.

III. Dans les points occupés par l'Espagne dans l'Archipel de Sulu (Jolo), le gouvernement espagnol pourra introduire des impôts et des règlements sanitaires et autres pendant l'occupation effective des points indiqués. Mais de son côté l'Espagne s'engage à y entretenir les établissements et les employés nécessaires pour les besoins du commerce et pour l'application desdits règlements.

Il est néanmoins expressément entendu et le gouvernement espagnol, étant résolu de son côté à ne pas appliquer aux points occupés des règlements restrictifs, prend volontiers l'engagement qu'il n'introduira pas dans ces points des impôts ni des droits supérieurs à ceux fixés par les tarifs de l'Espagne ou par les traités ou conventions entre l'Espagne et toute autre puissance. Il n'y mettra pas non plus en vigueur des règle-

(1) V. Martens, N.R.G. 2e série, II, 280.

ments exceptionnels applicables au commerce et aux sujets de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des autres puissances.

Dans les cas où l'Espagne occuperait effectivement d'autres points dans l'Archipel de Sulu en y entretenant les établissements et les employés nécessaires aux besoins du commerce, les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne ne feront pas d'objection à l'application des mêmes règles stipulées pour les points actuellement occupés. Mais afin de prévenir des nouveaux cas de réclamation qui pourraient résulter de l'incertitude du commerce à l'égard des points occupés et régis par des règlements et tarifs, le gouvernement espagnol communiquera dans chaque cas l'occupation effective d'un point dans l'Archipel de Sulu aux gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne et en informera en même temps le commerce par une notification conforme publiée dans les journaux de Madrid et de Manila. Quant aux tarifs et aux règlements de commerce stipulés pour les points actuellement occupés, ils ne seront applicables aux points occupés ultérieurement par l'Espagne qu'après un délai de six mois à partir de cette publication dans le journal officiel de Madrid.

Il est toujours convenu qu'aucun navire ou sujet de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne ou des autres puisssances, ne sera obligé de toucher à un des points occupés, ni en allant, ni en revenant d'un point non occupé par l'Espagne, et qu'aucun préjudice ne pourra lui être causé pour ce motif ni pour aucun genre de marchandises à destination pour un point non occupé de l'Archipel.

V. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage de veiller à ce qu'il y ait pleine liberté de commerce et de navigation, sans distinction de pavillon, dans le territoire du Nord de Bornéo — administré par la Compagnie dite « British Norh Borneo Company. »

VI. Si les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne n'ont pas refusé leur adhésion au présent protocole dans un délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, ou s'ils notifient leur adhésion avant ce terme par l'entremise de leurs Représentants soussignés, les présentes déclarations entreront immédiatement en vigueur.

Fait à Madrid le sept mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Gr. Solms.
J. Elduayen.
R. B. D. Morier.

ITALIE — SUÈDE ET NORVÈGE

Déclaration concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.

(9 octobre 1884.)

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège également animés du désir de garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des écrits et des œuvres d'art ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

Art. 1. Les stipulations des lois suédoises sur la propriété littéraire du 10 août 1877 et du 10 janvier 1883 ainsi que sur la reproduction des

œuvres d'art du 3 mai 1867 et du 10 août 1877 et les lois norvégiennes sur la fondation d'un registre d'éditions du 20 juin 1882, sur la propriété littéraire du 8 juin 1876 et sur la propriété artistique du 12 mai 1877, s'appliqueront également aux écrits et aux œuvres d'art des sujets italiens et de leurs ayants cause en tant qu'ils sont protégés par la législation italienne.

Art. 2. Réciproquement, les auteurs suédois et norvégiens ou leurs ayants cause jouiront en Italie à l'égard de leurs écrits et œuvres d'art, en tant qu'ils sont protégés par la législation suédoise ou norvégienne, de tous les droits et avantages que la loi italienne garantit aux auteurs ou à leurs ayants cause à l'égard d'œuvres littéraires ou artistiques publiées en Italie.

Art. 3. Il est expressément entendu que les avantages stipulés aux articles 1er et 2e à l'égard des auteurs des trois Etats, ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 4. Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art des sujets suédois et norvégiens en Italie et des sujets italiens en Suède et en Norvège, la protection stipulée par les articles précédents et afin que les auteurs ou éditeurs ou leurs ayants cause soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des pays respectifs, à exercer des poursuites contre les contrefaçons ou les reproductions illicites, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs ou leurs ayants cause justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui dans le pays où elle a été publiée jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages des sujets suédois, ce certificat sera délivré par le greffier du département de la justice et légalisé par la légation d'Italie à Stockholm ; pour les ouvrages des sujets norvégiens, il sera délivré par le bureau de l'enseignement au département du culte et de l'instruction publique et légalisé par le consulat d'Italie à Christiania; et pour les ouvrages des sujets italiens, il sera délivré par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et légalisé par la légation de Suède et Norvège à Rome.

Art. 5. La présente déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un des gouvernements respectifs l'aura dénoncée.

En foi de quoi les sussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Stockholm, le 9 octobre 1884.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège,

HOCHSCHILD.

L'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

F. SPINOLA.

SAINT-SIÈGE — SUISSE

Convention pour régler la situation religieuse des paroisses du canton du Tessin, suivie d'un procès-verbal.

(1er septembre 1884) (1).

Le Conseil fédéral suisse, en son propre nom et au nom du canton du Tessin,

Et le Saint-Siège,

Ayant décidé de conclure une convention pour régler la situation religieuse des paroisses du canton du Tessin, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral :

M. A. O. Aepli, de Saint-Gall, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne, et M. R. Peterelli, de Savognino, canton des Grisons, membre du conseil des Etats suisse;

Le Saint-Siège :

Monseigneur D. Ferrata, prélat de la maison du Saint-Père, sous-secrétaire de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants sous réserve de la ratification de leurs hauts commettants :

Art. 1. Les paroisses du canton du Tessin sont détachées canoniquement des diocèses de Milan et de Côme et placées sous l'administration spirituelle d'un prélat qui prendra le titre d'Administrateur apostolique du canton du Tessin.

Art. 2. La nomination de l'administrateur apostolique sera faite par le Saint-Siège.

Art. 3 Pour le cas où le titulaire viendrait à mourir avant l'organisation définitive de la situation religieuse des paroisses du canton du Tessin, le Conseil fédéral, le canton du Tessin et le Saint-Siège s'entendront sur la prolongation de l'administration provisoire instituée par cette convention.

Art. 4. Le canton du Tessin s'oblige de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette convention, notamment en ce qui concerne le traitement de l'administrateur apostolique, sa résidence, etc.

Art. 5. Les ratifications de cette convention seront échangées à Berne dans le délai de trois mois.

Fait à Berne, le 1er septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre (1er septembre 1884).

A. O. Aepli.
R. Peterelli.
D. Ferrata.

Procès-verbal.

Les délégués du Conseil fédéral suisse pour la conclusion d'une convention

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 29 nov. 1884.

avec le Saint-Siège relative à l'organisation provisoire de la situation religieuse des paroisses du canton du Tessin ont jugé nécessaire de constater, par le présent procès-verbal, que le Conseil fédéral s'en réfère à la communication de Son Eminence le cardinal Jacobini du 20 octobre 1883, adressée à M. Regazzi, président du Conseil d'Etat du canton du Tessin, quant au choix de la personne qui sera appelée à revêtir les fonctions d'Administrateur apostolique du Tessin.

Berne, le 1er septembre 1884.

A. O Aepli.
R. Peterelli.
D. Ferrata.

SAINT-SIÈGE — SUISSE

Convention relative à l'administration du diocèse de Bâle, suivie d'un procès-verbal.

(1er septembre 1884) (1).

La situation anormale dans laquelle se trouve le diocèse de Bâle ayant réclamé l'attention du Saint-Siège et des cantons diocésains,

Le Conseil fédéral suisse, au nom des cantons de Lucerne, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie et Thurgovie,

Et le Saint-Siège,

Ont jugé nécessaire de pourvoir à l'administration régulière de ce diocèse.

Ils ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral :

M. A. O. Aepli, de Saint-Gall, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne, et M. R. Peterelli, de Savognino, canton des Grisons, membre du Conseil des Etats suisse ;

Le Saint-Siège :

Monseigneur D. Ferrata, prélat de la maison de Sa Sainteté, sous-secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sauf la ratification de leurs hauts commettants, des articles suivants :

Art. 1. Aussitôt que Mgr Eugène Lachat aura reçu du Saint-Siège une autre destination, on procédera à la nomination d'un successeur au siège épiscopal de Bâle.

Art. 2. En dérogation aux dispositions de la convention du 26 mars 1828, qui règle les rapports entre les parties contractantes, la nomination du successeur de Mgr Lachat est dévolue au Saint-Siège, qui choisira pour cette dignité un ecclésiastique du diocèse de Bâle agréé par le Conseil fédéral et possédant les qualités exigées par les canons de l'église.

Il est expressément entendu que cette dérogation ne créera pas un précédent contraire aux dispositions de la convention précitée.

Art. 3. Le nouvel évêque une fois installé, on procédera à la constitu-

(1) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 29 nov. 1884.

tion du chapitre cathédral de Soleure et au règlement des questions financières qui pourraient surgir.

Art. 4. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Berne dans le délai de trois mois.

Fait à Berne, le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre (1er septembre 1884).

A. O. Aepli.
R. Peterelli.
D. Ferrata.

Procès-verbal.

Les délégués du Conseil fédéral suisse et du Saint-Siège ayant été appelés à conclure la convention de la date de ce procès-verbal, faite dans l'intention de pourvoir à l'administration régulière du diocèse de Bâle, ont jugé nécessaire de constater ce qui suit :

1. Pour ce qui concerne la situation du canton de Berne, il est à constater que ce canton ne prend pas part aux délibérations sur la convention précitée, mais que, toutefois, il ne s'est pas séparé de l'union des cantons suisses formant le diocèse de Bâle.

2. Les délégués du Conseil fédéral constatent que, comme évêque de Bâle, la personne de Monseigneur Fiala, prévôt du chapitre cathédral de Soleure, sera agréée par le Conseil fédéral.

Berne, le 1er septembre 1884.

A. O. Aepli.
R. Peterelli.
D. Ferrata.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

COMMISSION INTERNATIONALE

POUR

RÉGLEMENTER LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ (1)

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 10. — Séance du 4 mai 1885

Le Président met en discussion l'article 6 du projet français qui correspond aux Articles V et VIII du projet anglais. Il donne lecture de ces articles :

« Art. 6. du projet français. — Les prescriptions des articles 3 et 5 ne feront pas obstacle aux dispositions que le Gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par S. M. I. le Sultan, jugera nécessaires pour assurer la défense du pays et faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

« Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel. »

« Art. 5 du projet anglais.--Les dispositions des articles 2, 3 et 4 n'auront aucune application aux opérations de guerre ou mesures de répression que nécessiteraient la défense de l'Egypte ou le maintien de l'ordre public. »

« Art. 8 du même projet. — S. A. le Khédive d'Egypte prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses ressources, pour faire observer, s'il y a lieu, les conditions imposées par le présent Acte aux navires de guerre faisant usage du canal. »

1. V. plus haut, p. 19-60, 181-185.

Le Président dit que l'article français est tiré de la base nº IV de la circulaire de Lord Granville ; elle établit une situation formelle qu'il est utile de définir explicitement.

M. Barrère ajoute que les dispositions visées par ces textes ont trait respectivement aux articles 4, 5 et 8 déjà rédigés par la Sous-Commission. Il fait remarquer à ses Collègues que l'article français correspond à deux dispositions analogues du projet britannique. Il ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à le scinder en deux articles séparés, à la condition toutefois que les garanties prévues pour la protection du canal s'appliquassent également à la défense de l'Egypte qui se rattache par des liens si étroits à la liberté de passage.

Husny-Pacha, en raison de l'importance que présente l'article français au point de vue des droits de souveraineté de la Sublime Porte, demande deux modifications, l'une de fond, l'autre de forme : la première a trait à la rédaction distincte de deux articles relatifs l'un à la défense du sol égyptien, l'autre au maintien du Traité ; la seconde concerne la teneur même de l'article consacré à la défense, qui, selon lui, devrait être rédigé comme il suit :

« La Sublime Porte aura plein droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense du pays.

« Le Gouvernement égyptien, au cas où il ne disposerait pas de moyens suffisants, devra s'adresser au Gouvernement de S. M. I. le Sultan qui, au besoin, se concertera avec les Puissances. »

Sir Julian Pauncefote fait observer que le projet anglais consacre à cette question deux articles distincts ; il demande en conséquence qu'on aborde la discussion d'un premier article spécifiant que telles et telles dispositions du Traité n'empêcheront pas la Puissance territoriale de pourvoir à sa défense. La Sous-Commission s'occupera ensuite du maintien du Traité. On serait ainsi d'accord avec la circulaire de Lord Granville.

M. Hitrovo ne pense pas qu'il y ait lieu de s'occuper de la question à l'ordre du jour avant de s'être prononcé sur la question de la surveillance. La nature des dispositions qui seront prises pour la surveillance aura pour effet de nécessiter des modifications dans l'article en discussion. Quant à scinder cet article en deux et à séparer la question de la défense de l'Egypte de celle du maintien de la Convention, il n'en voit nullement la nécessité, toute menace contre l'Egypte étant également une menace contre l'état de choses établi par le Traité.

M. de Derenthall se rallie à l'opinion émise par le Délégué de Russie au sujet de l'inopportunité de scinder l'article en deux, en séparant la question de défense de l'Egypte de celle du maintien du Traité. Le texte français, tel qu'il est proposé, est logique et bien à sa place. Il s'agit de définir les cas où l'action de la Puissance territoriale ne devra pas être entravée par les dispositions des articles précédents. Ces cas sont au nombre de deux. Or il est tout indiqué de les combiner. La séparation des deux questions entraînerait la nécessité de répéter dans un second article la clause finale de la rédaction française.

M. Barrère fait ressortir, à la suite de cet échange de vues, que la Sous-Commission doit choisir entre deux modalités : réserver les prescriptions de l'article 6 et ne les discuter qu'après avoir émis son vote sur l'article 4, qui prévoit l'institution d'une Commission internationale chargée du ser-

vice de la protection du canal, ou disjoindre les dispositions de l'article 6 et en faire l'objet de deux articles séparés.

M. Ressman désirerait voir adopter le second de ces partis ; suivant lui, si la rédaction de l'article concernant les mesures de défense de l'Egypte ne pouvait être adoptée à l'unanimité, on aurait tout au moins prouvé qu'il existe dans la Sous-Commission un accord parfait, sinon quant aux termes de l'article, du moins quant au principe qu'il consacre.

Les Délégués s'étant rangés à l'avis de leur Collègue d'Italie, M. Barrère met en délibération celles des dispositions de l'article 6 qui concernent la défense de l'Egypte.

M. Hitrovo persiste à croire que la Sous-Commission ne peut utilement discuter l'article 3 avant d'avoir établi un système de surveillance ; mais du moment où ses honorables Collègues se prononcent pour l'examen immédiat des exceptions à établir en faveur de la Puissance souveraine, il propose les modifications suivantes au texte français :

« Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 ne feront pas obstacle aux dispositions que S. M. I. le Sultan, ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des droits et immunités concédés par la Sublime Porte, se trouveraient dans la nécessité de prendre pour assurer par leurs propres forces la défense du pays et faire respecter les dispositions du présent Traité.

« Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte qui se concertera avec les Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885. »

Les Délégués de la Grande-Bretagne désireraient voir adopter cet article sous la forme suivante :

« Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de celles qui concernent les fortifications, ne feront pas obstacle aux dispositions que jugeront nécessaires S. M. I. le Sultan ou le Gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par Sa Majesté Impériale, pour assurer la défense du pays et le maintien de l'ordre public. »

Husny-Pacha donne lecture d'un contre-projet ainsi rédigé :

« Les articles précédents du présent Traité ne feront pas obstacle aux droits de la Sublime Porte, qui pourra prendre les mesures et dispositions qu'elle jugera nécessaires pour la défense du sol égytien contre tout Etat belligérant ou même en cas de troubles en Egypte. »

Le Délégué ottoman rappelle que le Khédive ne peut, d'après le texte des firmans, prendre aucune mesure pour la défense de l'Egypte sans en référer à S. M. I. le Sultan ; il ne peut, de même, augmenter l'effectif de son armée, fût-ce en temps de guerre, sans une autorisation expresse de la Sublime Porte. C'est donc au Gouvernement ottoman qu'incombe la responsabilité de la défense du sol égyptien et il est naturel qu'il attache à la formule, employée dans l'article que son Délégué a eu l'honneur de déposer, la plus haute importance.

Sir Ch. Rivers Wilson fait observer que l'idée d'Husny-Pacha est d'écarter jusqu'au nom du Gouvernement égyptien : cependant la Sous-Commission est obligée de tenir compte de la réalité des faits. Il existe en Egypte un Khédive, un Gouvernement égyptien et une armée égyptienne. La Sous-Commission peut bien, dans le projet de Traité qu'elle discute, faire

réserve des droits de la Sublime Porte, mais elle ne peut faire abstraction des droits bien définis qui appartiennent à l'Egypte en vertu des firmans.

M. de Derenthall est d'avis qu'il faut replacer la question sur son véritable terrain : il ne s'agit pas de savoir s'il convient ou non de faire mention des immunités du Gouvernement égyptien à côté des droits de la Sublime Porte, mais bien de décider s'il faut accorder les exemptions prévues par l'article 6 au Gouvernement ottoman seul, ou également au Gouvernement khédivial dans la limite des firmans. La rédaction proposée par Husny-Pacha laisserait des doutes à ce sujet. La mention des immunités de l'Egypte, inscrite dans les textes français et anglais, ne peut d'ailleurs pas porter atteinte à la dignité de la Turquie, et ces textes ont le mérite d'être plus précis.

Le Président s'associe entièrement aux paroles de M. de Derenthall.

Le Délégué ottoman insistant de nouveau pour l'adoption de sa formule, M. Pierantoni lui objecte que les rédactions proposées par M. Barrère et par les Délégués de la Grande-Bretagne ne font que reconnaître l'état de choses actuel et que, d'ailleurs, le voulût-elle, la Sous-Commission ne pourrait attribuer ni reconnaître au Khédive des droits plus étendus que ceux qu'il tient des firmans. Les déclarations faites à cet égard par les Délégués des Puissances et insérées dans le présent Protocole doivent rassurer complètement le Délégué ottoman.

Le Président se rallie pleinement à l'opinion de M. Pierantoni ; il peut donner à Husny-Pacha l'assurance que la Sous-Commission ne veut rien innover aux rapports de l'Egypte et de la Turquie : elle se borne à confirmer ce qui a existé jusqu'à ce jour.

M. Ressman pense qu'adopter la rédaction du Délégué ottoman ce serait, au cas où le Gouvernement égyptien défendrait effectivement son territoire, lui créer des difficultés avec les Puissances signataires du Traité, puisque par ce traité le droit de défense sera dénié à ce Gouvernement. Ce serait à la Porte alors à s'interposer entre les Puissances et l'Egypte pour aplanir toute difficulté, Il est donc plus simple de prévenir toute contestation en faisant mention du Gouvernement égyptien ; il y va de l'intérêt même de la Sublime Porte.

Le Délégué ottoman fait remarquer que son article prévoit tout aussi bien les éventualités de guerre que celles de paix, dans lesquelles les moyens mis par S. M. I. le Sultan à la disposition de S. A. le Khédive seraient, ou non, suffisants pour faire face aux évènements qui préoccupent la Commission.

Le Président pense que l'adoption du texte ottoman lierait le Khédive au point que si une insurrection éclatait au Caire ou sur tout autre point du territoire égyptien, il ne pourrait, sans violer le Traité, prendre les mesures nécessaires pour la réprimer. Il espère que le Délégué ottoman comprendra les objections graves que soulèverait l'adoption d'une formule qui, Husny-Pacha l'a reconnu lui-même, ne saurait modifier en rien la situation de l'Egypte vis-à-vis de la Sublime Porte.

Répondant à l'appel du Président, Fakry-Pacha dit que lorsque le Gouvernement du Khédive l'a nommé Délégué à la Commission, il entendait que cette Commission était réunie pour rechercher et arrêter les moyens propres à assurer le libre usage du canal de Suez ; ses instructions sont conçues dans ces limites. Aujourd'hui que les droits et prérogatives du Khédive sont mis en discussion, si la Commission croit devoir admettre

cette discussion, Fakry-Pacha se verra obligé de faire les réserves les plus formelles.

Le Président pense qu'à la suite de l'échange de vues qui a suivi le dépôt de la proposition ottomane, il ne reste plus en présence que deux rédactions, celle de sir Julian Pauncefote et celle qu'il a proposée lui-même et que M. Hitrovo a amendée.

Le Délégué ottoman fait ses réserves sur le mot *droits* qu'il désire voir remplacer par le mot *immunités* dans l'une et l'autre rédaction.

M. de Derenthall rappelle que le texte proposé par M. Hitrovo contient les mots *par leurs propres forces*. Il serait avantageux, à son avis, de les maintenir dans le texte définitif afin de bien préciser un point qui pourrait rester douteux. L'omission de ces mots laisserait aux alliés de la Puissance territoriale la faculté de réclamer, toutes les fois qu'il s'agira de la défense de l'Egypte, les mêmes exceptions que l'article 6 veut réserver à elle seule. Le Traité serait ainsi éludé et d'autres Puissances pourraient se prévaloir d'exceptions qu'il n'est point dans l'esprit du mandat de la Sous-Commission de leur attribuer.

Sir Julian Pauncefote pense que la base nº IX de la circulaire pose une réserve absolue et que l'expression *par leurs propres forces* implique une restriction à l'indépendance de la Puissance territoriale, non prévue par la circulaire. Cette restriction pourrait d'ailleurs être funeste dans le cas d'une atteinte soudaine portée au canal. Quoi qu'il arrive, le libre passage du canal ne pourra, aux termes de l'article Ier, être entravé. Il ne pourrait conséquemment souscrire à l'addition de l'expression *par leurs propres forces*.

Le Président déclare que, l'œuvre de la Commission étant fondée sur l'égalité absolue des droits et devoirs des Puissances vis-à-vis de la Puissance territoriale, il convient d'éviter que, par une interprétation quelconque du Traité, cette situation puisse être mise en question. Il voit donc un sérieux intérêt à prévenir par un mot explicatif toute divergence d'opinion sur la portée de l'article en discussion.

M. Pierantoni doute de l'utilité de l'amendement proposé par son honorable Collègue de Russie et appuyé par ses Collègues de France et d'Allemagne, par cette raison que l'exception, faite en faveur de la Turquie et de l'Egypte aux servitudes prévues par le Traité, exclut nécessairement leurs alliés. Du moment où l'on n'exempte des servitudes créés par le Traité que la Turquie et l'Egypte, il va sans dire qu'il ne peut être question de leurs alliés.

Le Délégué ottoman réserve naturellement, pour l'article qui sera adopté, l'approbation ultérieure de son Gouvernement.

M. Jansen propose d'ajouter à la rédaction, quelle qu'elle soit, la phrase ; *ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal*.

Le baron de Haan est d'avis que l'exception stipulée par l'article en discussion ne peut être formulée qu'en faveur de la Turquie seulement et en raison des servitudes qu'elle accepte, mais qu'elle ne peut être étendue à ses alliés.

D'autre part, par déférence pour le désir exprimé par son honorable Collègue de Turquie, il ne voit aucun inconvénient à adjoindre la phrase : *dans la limite des firmans octroyés par Sa Majesté Impériale*.

M. Hitrovo, tout en s'associant entièrement aux observations de son honorable Collègue d'Autriche-Hongrie, quant au principe visant l'amen-

dement, et tout en donnant la préférence à la seconde des rédactions en présence, réserve son avis sur la totalité de l'article : il fait dépendre cet avis de la décision qui sera prise sur la question de la surveillance de l'exécution du Traité.

M. Ressman fait une réserve analogue.

La discussion générale étant close, le Président met aux voix la rédaction amendée dans les termes suivants :

« Art. 9. — Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan, ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal. »

Sous les réserves individuelles mentionnées plus haut, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie se prononcent pour l'adoption de ce texte ; le Délégué britannique fait ses réserves au sujet des mots : *par leurs propres forces*. Il préférerait que l'on supprimât les mots : *au nom de S. M. I. le Sultan*, pour éviter de viser les relations qui existent entre la Sublime Porte et le gouvernement égyptien.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal N° 11. — Séance du 6 Mai 1885

Le Président rappelle à ses Collègues qu'ils ont à statuer sur l'article 4 du projet français, relatif à l'institution d'une Commission internationale destinée à surveiller d'une manière permanente et régulière l'application du Traité concernant la liberté de passage du canal de Suez. Sans vouloir modifier dans ses parties essentielles cette disposition si importante, il croit utile d'y introduire de légères modifications nécessitées par les décisions antérieurement prises par les Délégués. Par exemple, il est indispensable de ne pas porter les commandants des stationnaires comme devant faire partie de la Commission, le droit de faire stationner les navires de guerre spécifiés à l'article 8 étant facultatif. Ensuite, il croit nécessaire de mentionner ce qui était tacitement entendu dans la rédaction de l'article 4, à savoir que la Commission, dont la création est proposée, sera présidée par le Représentant de la Turquie. Enfin, pour bien démontrer qu'en prévoyant l'existence d'un organe permanent de surveillance, on ne se propose pas de porter atteinte aux droits souverains du Sultan, une disposition à cet effet pourra être utilement insérée dans l'article.

En conséquence, le Président met en délibération l'article 4 du projet français sous la forme suivante :

« Article 10. — Une Commission, composée des Représentants des Puissances signataires de la Déclaration de Londres, du 17 mars 1885, et auxquels sera adjoint un Délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siègera sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navi-

gation et de police en vigueur ; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

« Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan. »

M. Barrère, après avoir donné lecture de la disposition ci-dessus, demande la permission d'exposer brièvement les raisons qui amènent son Gouvernement à la proposer aux Représentants des Puissances.

La Commission a établi, dans les neuf articles qu'elle a votés, les principes qui doivent prévaloir à jamais pour le libre usage du canal, ainsi que le régime qui en découle. Mais ce serait une vaine parade, et elle frapperait d'avance son œuvre d'impuissance et de stérilité si elle se contentait de proclamer des principes sans se préoccuper des moyens de les faire prévaloir.

La proposition française n'a pas d'autre objet, et, à ce point de vue, M. Barrère émet l'opinion qu'elle rentre dans le cadre des nécessités prévues par la circulaire de Lord Granville, et qu'elle l'a complétée dans ses lacunes. Cette circulaire porte « qu'il faut faire observer les conditions imposées aux navires belligérants dans le canal ». Cela est fort bien, mais il ne suffit pas de faire observer le Traité en temps de guerre, il faut le faire respecter également en temps de paix. Le Gouvernement de la République estime que cet important mandat revient bien, comme l'a indiqué la circulaire de Lord Granville, à l'autorité territoriale, mais il pense aussi qu'il convient d'y apporter certaines restrictions et de remettre aux Hautes Parties contractantes la surveillance suprême de cette tâche, surveillance offrant à tous des garanties mutuelles et destinées à assurer au Gouvernement égyptien une autorité qui lui est indispensable pour accomplir son mandat. La seule Puissance territoriale ne peut tenir entre ses mains le sort du commerce du monde, et l'Europe ne saurait, sans restriction et sans prendre ses précautions, laisser à l'Egypte le soin de faire respecter le Traité.

M. Barrère tient d'ailleurs à établir une distinction essentielle entre l'exécution du Traité et la surveillance de cette exécution. Le Gouvernement de la République pense que si les actes d'exécution doivent être laissés à l'autorité territoriale et à la Compagnie du canal (à moins que l'expérience ne démontre la nécessité d'en tempérer l'exercice), la surveillance doit être exercée d'accord avec la Puissance souveraine par les Représentants des Puissances.

En donnant à cette surveillance la forme d'une Commission, le projet français s'inspire des précédents diplomatiques. M. Barrère rappelle, à ce propos, le régime auquel sont soumis les fleuves conventionnels, et particulièrement celui du Danube et du Pruth. Les intérêts en jeu dans le Danube sont assurément moins considérables et moins susceptibles d'être menacés que ceux dépendant du libre usage du canal de Suez ; et cependant les Puissances ont jugé nécessaire de le placer sous le contrôle de commissaires spéciaux. La Commission du Danube est chargée non-seulement de veiller à l'observation des actes diplomatiques qui ont réglé le régime spécial de ce grand fleuve, mais encore de faire exécuter par ses agents, au moyen de son propre budget, toutes les décisions qu'elle juge conformes à l'esprit de son mandat. L'étendue de ses pouvoirs est telle

qu'on peut dire qu'elle est, en fait, dans le domaine fluvial, une autorité souveraine.

Le Gouvernement français n'a pas cru devoir aller aussi loin en ce qui concerne le canal, d'abord par déférence pour la Sublime Porte, ensuite pour tenir compte de la situation spéciale de la Compagnie universelle du canal, et ses Délégués se contentent de proposer la création d'une Commission, composée des Représentants des Puissances, qui n'aura d'autre mission que de surveiller et d'assurer l'exécution du Traité en délibération. Il paraît impossible de ne pas prendre pour le canal au moins une partie des garanties que les Puissances riveraines et non riveraines se sont attribuées pour le Danube, où leurs intérêts sont infiniment moins importants.

M. Barrère soumet donc à ses Collègues la proposition française avec la confiance qu'elle rencontrera leur approbation.

M. de Derenthall se range en principe à l'opinion du Président ; il désire connaître, avant de formuler ses observations, la manière de voir de ses Collègues.

M. le Baron de Haan constate, avec M. Barrère, que la Commission européenne du Danube peut, dans une certaine mesure, servir de modèle en ce qui concerne le canal de Suez.

En effet, l'institution de la Commission européenne du Danube composée non-seulement de Délégués des Etats riverains du Danube, mais aussi de Délégués des autres grandes Puissances, forme un précédent, pour l'établissement d'une institution internationale, à un endroit qui se trouve sous la souveraineté d'un seul Etat, mais où se rencontrent les grands intérêts commerciaux des autres Puissances.

La Commission européenne du Danube ayant rempli la tâche qui lui incombait de la manière la plus satisfaisante, l'idée d'établir une Commission internationale sur un autre point où aussi les intérêts commerciaux de toutes les Puissances se trouvent en présence, est tout à fait juste et naturelle.

Il sera peut être utile de relever les circonstances dans lesquelles la Commission européenne fonctionne au Danube et celles dans lesquelles une nouvelle Commission fonctionnerait en Egypte.

Les embouchures du Danube se trouvaient, il y a trente ans, dans un état déplorable. Les bras étaient pour la plupart ensablés et ne donnaient passage même aux petits voiliers que pendant quelques mois de l'année ; il n'y avait ni règlements ni organes spéciaux pour surveiller la navigation. C'est alors que s'est propagée l'idée d'une coopération des grandes Puissances dans un but commun et qu'on est arrivé à former une Commission internationale chargée de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktscha pour dégager et les embouchures du Danube, et les parties de la mer avoisinantes des sables et autres obstacles qui l'obstruaient. Pour couvrir les frais des travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, on a autorisé cette Commission à percevoir des taxes convenables. Le delta du Danube ayant été replacé, par le Traité du 19 juin 1857, sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte, c'est sous la protection de S. M. I. le Sultan que la Commission européenne du Danube a pu arriver à l'accomplissement parfait de sa tâche.

Il serait trop long d'énumérer ici tout ce qu'elle a fait pour l'améliora-

tion du régime de la navigation ; il suffit de dire qu'en considération des services rendus, sa durée, fixée en principe à deux années, a été prolongée par des Traités solennels jusqu'en 1904 et au delà, et que son régime a été confirmé par d'autres Traités ratifiés par les Puissances. Toutefois ce n'est que par l'article LIII du Traité de Berlin que la Commission européenne du Danube, dans le sein de laquelle la Roumanie est représentée, a été autorisée à exercer dorénavant ses fonctions dans une indépendance complète de l'autorité locale. Tout ce que la Commission européenne a fait, elle l'a fait dans des conditions qui impliquaient et la présidence de la Commission par un Délégué ottoman et une entente préalable au sujet de l'exécution des règlements de navigation et de police avec l'autorité locale, si bien que les employés de ce service, quoique soumis à l'autorité de la Commission, gardaient la qualité d'employés de la Sublime Porte, par laquelle du reste ils étaient payés.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie passe à l'examen de l'administration du canal de Suez. Il se trouve devant une Société par actions qui a été créée sur l'initiative d'un seul homme. Cette Société, sous la direction de cet homme, a réussi à accomplir une des plus grandes œuvres de notre siècle, la plus utile au commerce du monde.

La Compagnie universelle du canal de Suez ne dirige pas seulement la partie technique de l'entreprise, mais, avec la sanction du Souverain, elle a proclamé la neutralité du canal et introduit des règlements de navigation et de police qui, dans les ports, sont exécutés avec l'assistance de l'autorité locale.

Quoique, dans un pays où l'exterritorialité des sujets étrangers existe encore, il semble au moins douteux que le Gouvernement possède le droit de faire ou d'exécuter des règlements de navigation et de police applicables aux bateaux étrangers, l'état existant n'a pas provoqué de plaintes. Ce n'est que pendant la guerre de 1882 que la Compagnie s'est trouvée dans l'impossibilité de maintenir la neutralité qui lui avait été imposée par l'Acte de concession du Khédive, confirmé par un firman de S. M. I. le Sultan. En face de l'occupation anglaise et de l'insurrection égyptienne, elle s'est trouvée sans armes. Dans cette crise, il ne lui restait qu'à chercher à sauver le canal par des négociations avec les deux Parties belligérantes.

Cet inconvénient a été signalé par Lord Granville dans la Note du 3 janvier 1883, où il est dit : « Les événements des derniers temps ont eu en particulier pour résultat d'attirer spécialement l'attention sur le canal de Suez, premièrement au point de vue du danger dont il a été menacé pendant la courte période de succès que l'insurrection a eue dans le principe ; deuxièmement, en conséquence de l'occupation du canal par les troupes anglaises au nom du Khédive, et de l'emploi que ces troupes en ont fait, en le prenant comme base des opérations entreprises au nom de Son Altesse et en vue de soutenir son autorité, et troisièmement, à cause de l'attitude prise par la direction et les employés de la Compagnie du canal à un moment critique de la campagne. »

Toutefois l'Angleterre n'a indiqué le moyen d'empêcher que cet inconvénient ne se reproduisît ni dans la note précitée, ni dans le projet d'Acte conventionnel présenté par elle.

L'Angleterre se contente de la signature, par les Puissances, de l'Acte

relatif à la neutralité du passage du canal et s'en remet au Khédive du soin de l'exécution des règlements.

La France, au contraire, croit que le but qu'on a en vue, à savoir l'exécution de l'Acte, ne sera assuré que si l'on établit un organe international. L'application de cette idée n'est pas nouvelle. Depuis que le passage par le canal a pris un développement prodigieux, tous les États qui ont une marine marchande ont cherché à protéger leurs intérêts par une entente commune.

L'Angleterre même n'a pas cessé de proclamer le caractère universel du canal. Cette tendance a trouvé aussi son expression dans une résolution de la Ligue internationale de la paix, prise au mois de septembre 1882 à Genève, et dans laquelle il est déclaré que la neutralité du canal serait incomplète si les difficultés auxquelles pourront donner lieu les actes qui l'établiront pouvaient être vidées par d'autres voies que celle de *l'arbitrage sanctionné par une force internationale*.

Le Délégué Austro-Hongrois a déjà rappelé que la Commission européenne du Danube a été confirmée et prolongée par les Puissances, l'Angleterre comprise.

Pourquoi ce qui est légitime sur les bords du Danube ne le serait-il pas sur les rives du canal de Suez ? Par une coïncidence singulière, la Puissance territoriale des embouchures du Danube a été plus de vingt ans la même que la Puissance territoriale du canal de Suez. C'est à elle qu'on devrait demander si elle s'est jamais repentie d'avoir favorisé l'établissement et le développement de la Commission européenne.

Aujourd'hui qu'il s'agit de la création d'une seconde Commission internationale, on ne demande à l'autorité territoriale aucune concession ni de fonds ni de terrains ; la seule concession qu'elle ferait, ce serait d'admettre pour le canal une certaine surveillance internationale. Il serait entendu qu'à l'instar de ce qui a été fait au Danube, la Sublime Porte aurait la Présidence de la Commission et que les Puissances se mettraient d'accord avec le Gouvernement égyptien pour organiser l'action qu'elles auraient à exercer.

Les avantages de la création d'une pareille Commission sont évidents : l'exécution du Règlement pour le libre usage du canal, qui est élaboré par les Délégués des Puissances, serait garantie par l'intervention réglée et permanente de toutes les Puissances signataires, et le caractère international du canal de Suez serait établi pour toujours.

Le but de la note de Lord Granville, qui est d'empêcher les mouvements militaires sur l'isthme, serait mieux atteint par l'Europe réunie que par la seule action du Khédive ou d'un autre Etat. En effet, s'il survenait des violations de la neutralité, il existerait un organe impartial en mesure d'examiner le cas et de donner son avis.

Enfin on pourrait établir, d'accord avec l'autorité territoriale, un service d'inspection de la navigation, qui correspondrait aux intérêts du Gouvernement et à ceux de la Compagnie.

M. Ressman demande à son Collègue d'Autriche-Hongrie si cette dernière observation a pour but de mettre en vue une proposition spéciale touchant l'établissement d'un service d'inspection sur le canal.

M. le Baron de Haan répond qu'il a voulu seulement exprimer un avis, mais que cet avis n'implique pas une proposition formelle.

M. Hitrovo adhère à l'opinion que vient de développer son Collègue d'Autriche-Hongrie.

Il constate en outre que l'article 4 du projet français est conforme à la Déclaration de Londres et à la pensée dans laquelle la Commission est réunie. Ce qu'on veut établir, c'est un état de chose fixe, certain, ayant des chances de longue durée. Il est impossible d'admettre qu'une autorité exécutive ne soit pas instituée pour aider l'autorité territoriale dans sa mission. Il n'y a là rien de contraire à la circulaire, qui ne pouvait prévoir tous les détails.

Le Délégué de Russie constate avec satisfaction que l'adoption de la proposition française ne portera aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, puisque la Commission permanente aura pour mandat d'aider le Gouvernement égyptien et que la présidence en sera déférée au Délégué de la Sublime Porte.

Il rappelle que M. Ferdinand de Lesseps, consulté par la Sous-Commission, a déclaré que, pour l'exécution de ses règlements, la Compagnie devrait, en cas de besoin, faire appel à la police égytienne, mais qu'en fait elle n'y avait jamais eu recours. Si une difficulté se présentait, la Compagnie ne pourrait compter au fond que sur son propre ascendant moral et s'adresser directement aux armateurs et aux Sociétés propriétaires des navires. On peut se demander si cet ascendant moral sera toujours suffisant, surtout vis-à-vis de navires de guerre. Il est indispensable qu'il existe un recours sur les lieux mêmes à une autorité permanente.

D'un autre côté, le droit d'intervention étant réservé exclusivement à la police égyptienne, on se demande s'il est de la dignité des Puissances de soumettre leurs commandants militaires, en cas de contestation avec les agents de la Compagnie, à l'autorité péremptoire d'un Mudir de Kantara, d'Ismaïlia ou de toute autre localité du canal. Enfin, les vaisseaux de guerre de toutes les Puissance se trouvant dans l'intérieur du canal sur un pied d'égalité complet, est-il admissible que le Gouvernement du Sultan consente à soumettre la conduite de ses capitaines et de ses amiraux à l'appréciation d'un fonctionnaire ressortissant de la Puissance vassale ?

Sous le bénéfice de ces observations, M. Hitrovo adhère pleinement à la proposition présentée par M. Barrère.

Sir Julian Pauncefote expose les raisons pour lesquelles il ne peut adhérer à l'article du projet français, qui, d'après l'opinion émise par plusieurs Délégués, semble être fondé sur l'analogie qui existerait entre le canal de Suez et le Danube. Selon lui, cette analogie n'existe nullement.

Le Danube est un grand cours d'eau traversant plusieurs Etats et dont les conditions matérielles présentaient, lors de l'établissement de la Commission du Danube, de grands obstacles à la navigation. Il fallait exécuter d'importants travaux pour débarrasser le lit du fleuve. Les navires qui le parcouraient étaient obligés de se soumettre successivement aux règlements de chacun des Etats riverains. Il s'agissait de créer un régime nouveau applicable à tout le parcours du fleuve, d'élaborer un règlement de navigation uniforme et de fixer un tarif, de faire exécuter d'immenses travaux, d'employer un nombreux personnel au service de la navigation. Une Commission internationale était donc indispensable pour remplir ces buts divers et exercer un contrôle sur la nouvelle organisation.

Quelle analogie peut-il y avoir entre un pareil état de choses et la

question qui nous occupe, celle d'assurer le libre passage du canal de Suez ?

Le canal s'étend sur le territoire d'un seul Etat. Il appartient à une compagnie privée, qui est régie par les concessions et les lois de la Puissance territoriale, qui a exécuté tous les travaux du canal à ses propres frais et qui en dirige la navigation au moyen de ses propres règlements et à l'aide d'un nombreux personnel. Sous tous ces rapports, il n'y a pas de différence entre la Compagnie du canal de Suez et une compagnie de chemin de fer traversant l'Egypte.

Pourquoi alors les Puissances voudraient-elles intervenir dans les affaires de la Compagnie ?

Depuis l'ouverture du canal, il ne s'est élevé aucune difficulté, ni avec des navires de commerce, ni avec des navires de guerre. Tout s'est passé avec une parfaite régularité. On s'est borné à appliquer les règlements de la Compagnie. L'ingérence d'une Commission internationale dans la navigation du canal serait non seulement inutile, mais nuisible sous bien des rapports, et il est à remarquer que la Grande-Bretagne, dont les intérêts en cette question sont prépondérants, puisque son commerce représente environ 80 p. 0/0 du transit du canal, ne demande pas d'autres garanties, les garanties actuelles lui paraissant amplement suffisantes.

On dit qu'en cas de guerre, il serait important qu'il y eût sur les lieux une Commission internationale. Cette Commission devra-t-elle donc siéger, les bras croisés, jusqu'au jour où quelque Puissance menacera de violer le Traité ? Quand cette menace existera réellement, il sera temps, pour les Puissances, d'aviser à ce qu'elles devront faire. Il est possible que, dans ce cas, il y ait quelques mesures internationales de protection à prendre, mais l'idée d'une commission ne s'est jamais présentée au Gouvernement britannique et elle n'est pas prévue dans les bases de la circulaire. La base nº VI confie à la Puissance territoriale, seule, le soin de faire observer le Traité. La proposition française est en complète opposition avec cette stipulation, et la Sous-Commission n'ignore pas que l'acceptation de cette base de la circulaire est une des conditions formelles de l'accord à intervenir.

Sir Charles Rivers Wilson appuie les déclarations de son Collègue, particulièrement en ce qui concerne la contradiction relevée entre la proposition française et la sixième base.

Si l'idée si importante d'une Commission internationale avait dû former un des éléments dans l'accord à intervenir au sujet du canal, il en eût été fait expressément mention dans les bases de la circulaire du Gouvernement anglais, qui ont été acceptées sans modification par les Puissances signataires de la Déclaration de Londres.

Il appelle, en particulier, l'attention de ses Collègues sur un inconvénient que présenterait l'adoption de la proposition française et qui n'a pas été encore signalé ; en instituant une Commission, on mettrait sur le canal trois autorités en présence : 1º le Gouvernement égyptien, comme Puissance territoriale ; 2º la Compagnie, en vertu de ses concessions ; 3º la Commission internationale, en vertu du Traité.

M. Ressman, sans vouloir préjuger, dans l'état actuel de la discussion, le vote sur la question actuellement à l'ordre du jour, dit qu'il se bornera à présenter quelques observations. Il constate, d'abord, que Sir Julian Pauncefote a admis qu'en prévision d'une guerre il pouvait y avoir des

mesures internationales à prendre, quelque entente à établir entre les Puissances. Or, cette éventualité n'est pas prévue dans les bases britanniques, le Délégué anglais ne s'est donc plus montré aussi absolu dans ses affirmations.

Le Délégué d'Italie croirait utile que son Collègue de la Grande-Bretagne voulût bien préciser les dangers que présenterait l'institution d'une Commission internationale. Sir Julian Pauncefote s'est borné à en signaler l'inutilité en temps de paix et en a presque reconnu l'efficacité en temps de guerre.

La nouvelle rédaction de l'article 4 du projet français paraît d'aillleurs avoir tenu compte d'avance, dans une certaine mesure, des objections qui viennent de se produire : elle substitue à des Délégués spéciaux les Représentants des Puissances au Caire. Ces Agents sont, de fait, en permanence.

Les Délégués d'Italie sont venus à la Commission, sans parti pris, comme sans arrière-pensée, avec le seul mandat de rechercher sincèrement les moyens les plus propres à assurer la liberté du canal de Suez. Ils seraient heureux de voir leurs Collègues faire preuve comme eux du plus plus grand esprit de conciliation. Ces observations ne préjugent pas leur décision définitive, qu'ils ne pourront formuler qu'après avoir entendu tous leurs Collègues et consulté leur Gouvernement.

Sir Julian Pauncefote est d'avis que le sujet mis en discussion soulève des questions de principe trop importantes pour être tranchées dans le sein de la Sous-Commission. Il estime que ce serait le cas d'en référer à la Commission plénière. Il se propose de réserver les observations qu'il lui reste à faire jusqu'à ce que les autres Délégués se soient prononcés.

M. Barrère objecte au Délégué britannique que la Sous-Commission a déjà tranché des questions de principe bien plus graves particulièrement quand elle s'est prononcée sur la neutralité du canal. Elle a reçu de la Commission plénière le mandat de lui présenter un projet complet, et il y aurait, au point de vue de la rapidité des travaux, de fâcheux inconvénients à interrompre, pour trancher ce seul point, le cours de ses séances.

Il fait d'ailleurs observer que la Sous-Commission est principalement composée des premiers Délégués ; que la plupart des deuxièmes Délégués assistent aux séances de la Sous-Commission, et qu'en convoquant la Commission plénière la Sous-Commission ne ferait que changer de nom.

Le Délégué de Russie, répondant à certains arguments produits par Sir Julian Pauncefote, fait ressortir que, s'il y a une comparaison à établir au point de vue de l'importance entre le Danube et le canal de Suez, cette comparaison est toute à l'avantage du canal. Il est prêt à reconnaître avec son honorable Collègue de la Grande-Bretagne que le parcours du canal est infiniment moindre que celui d'un des plus grands fleuves d'Europe. Mais il espère que Sir Julian Pauncefote voudra bien reconnaître de son côté que la navigation du Danube ne comprend qu'une navigation fluviale, tandis que celle du canal de Suez comprend la navigation transocéanique et universelle, reliant tous les continents et s'étendant du cap Horn au Kamtschatka, de Londres aux Indes et à l'Australie.

La comparaison que le Délégué britannique a cru pouvoir faire entre le canal de Suez et un chemin de fer l'amène à des conclusions diamétrale-

ment opposées à celles de Sir Julian Pauncefote. En effet, si on pouvait s'imaginer un chemin de fer traversant un Etat quelconque et destiné à transporter, en tout temps et en toutes circonstances, des flottes cuirassées étrangères avec leurs équipages, leur artillerie et tout leur matériel de guerre, ainsi que des armées entières, il pense que le gouvernement de ce pays aurait été le premier à demander l'établissement d'une surveillance très sérieuse sur des transports de ce genre.

M. Hitrovo rappelle d'ailleurs que le Gouvernement anglais a songé lui-même un jour à créer, pour les confier à un officier de sa marine, les fonctions d'inspecteur du canal de Suez.

Dans tous les cas, le Délégué de Russie ne peut pas se représenter un état de choses basé sur une convention internationale qui laisserait une immense lacune entre les Agents d'une compagnie privée d'un côté, et la Puissance souveraine de l'autre. Il ne s'agit pas seulement de prévenir les cas d'infractions extraordinaires, les cas de guerre ou de révolte ; il faut prévoir les malentendus quotidiens. L'établissement d'une autorité intermédiaire internationale et permanente sur les lieux lui paraît indispensable.

Le Délégué d'Allemagne s'associe aux déclarations de ses collègues d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie, auxquelles il n'a rien à ajouter, en faveur de la proposition française. Il se bornera à répondre aux objections soulevées par MM. les Délégués britanniques, objections réfutées déjà en partie par M. le Délégué de Russie.

Sir Julian Pauncefote a dit qu'on ne saurait invoquer à l'appui de l'institution d'une Commission internationale le précédent de la Commission du Danube. Il conteste toute analogie entre les deux institutions. M. de Derenthall pense, au contraire, que cette analogie existe et qu'elle est assez frappante. Si la Commission du Danube se composait exclusivement de Représentants des Etats riverains, on pourrait en effet lui attribuer un caractère plutôt local. Mais la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, bien que puissances non riveraines, y sont également représentées. A quel titre le sont-elles, sinon à celui de grandes puissances signataires de traités européens et qui ont d'importants intérêts à défendre sur cette grande voie fluviale ?

C'est à ce même titre que les puissances signataires de la Déclaration de Londres peuvent réclamer le droit de participer à une Commission de surveillance pour le canal de Suez, canal auquel se rattachent des intérêts bien autrement considérables.

En second lieu, le premier Délégué britannique, pour combattre l'institution d'une Commission internationale, s'est prévalu du fait que le canal de Suez appartient à une société privée. M. de Derenthall voit précisément dans ce fait une puissante considération en faveur de la proposition française. Il se demande s'il est admissible de baser un traité international, d'une haute importance, sur les règlements d'une société particulière. Cette Compagnie n'est pas éternelle, elle pourrait un jour se dissoudre. Il est vrai que, pendant l'insurrection de 1882, le président actuel de la Compagnie a su prendre des mesures efficaces pour préserver le canal de toute atteinte ; mais qui sait si son successeur aura le même prestige personnel, les mêmes qualités éminentes qui distinguent l'illustre M. Ferdinand de Lesseps? Or, pour faire face à toutes les éventualités qui pourraient se produire, il faudra instituer une autorité plus fixe,

plus stable que celle qui appartient à la direction d'une entreprise privée.

Ensuite, Sir Julian Pauncefote s'est efforcé de démontrer l'inutilité d'une Commission internationale en invoquant les expériences du passé. Il a fait observer qu'aucune difficulté pratique ne s'est élevée depuis l'ouverture du canal, que les règlements de la Compagnie ont toujours été observés et que la Grande-Bretagne, malgré la prépondérance de ses intérêts, n'a jamais demandé aucune garantie supplémentaire. Mais suffit-il bien de s'en référer au passé quand il s'agit de consacrer un grand principe pour un nombre indéfini d'années ? Nul n'ignore qu'en ce moment un important mouvement colonial entraîne les Etats de l'Europe : la France a créé un Empire en Indo-Chine, l'Allemagne fonde des colonies au-delà de la mer Rouge, l'Italie est entrée dans la même voie, et c'est par suite de ce mouvement que l'importance du canal a doublé dans les dernières années. Elle pourrait facilement tripler dans une période prochaine. Est-on bien sûr, dans ces conditions, que les garanties qui ont suffi jusqu'ici suffiront également à l'avenir ?

Sir Julian Pauncefote admet l'utilité de certaines mesures internationales pour la protection du canal en temps de guerre ; mais l'Egypte, en pleine paix, a ménagé à l'Europe bien des surprises : on a vu Arabi menacer le canal, des troupes étrangères le prendre pour base d'opérations militaires ; le Mahdi aurait pu aussi, et cela n'eût eu rien d'invraisemblable, le mettre en péril. Ne faut-il pas, en vue de pareils faits, songer à étendre la surveillance des puissances au temps de paix ?

Répondant enfin à l'argument que les délégués britanniques ont tiré, contre une surveillance internationale, de la base n° VI de la circulaire de lord Granville, base d'après laquelle la protection du canal appartient à l'Egypte, le Délégué d'Allemagne fait observer que rien dans la proposition française n'est en contradiction avec ce principe. Loin d'écarter le droit et le devoir de la puissance territoriale de faire respecter le traité au moyen de son armée et de sa police, l'article 4 du projet français renforce son action par une garantie supplémentaire. L'Egypte en 1882 s'est montrée impuissante à protéger le canal. Or, il est dans l'intérêt du gouvernement Egyptien lui-même d'être appuyé dans l'accomplissement de sa tâche par une institution internationale, et cet appui moral, une Commission permanente le lui fournira.

M. de Derenthall résume sa pensée en disant qu'il ne croit pas seulement à l'utilité, mais bien plus, à la nécessité de la Commission prévue par la proposition française.

M. Pierantoni, désireux de faire œuvre de conciliation et tout en renouvelant les réserves déjà faites par son honorable collègue, aborde l'examen de l'art. 4 du projet français et de l'art. 8 du projet anglais à un point de vue purement juridique.

Il ne croit pas que le droit historique et conventionnel, qui règle la neutralité du Danube, soit un titre que l'on puisse invoquer en faveur de l'application de l'art. 4 au canal de Suez. On connaît l'historique de la question : après la guerre de Crimée, l'accession de la Turquie au concert européen et le retour, par cession, sous la suzeraineté de cette puissance du territoire entier des bouches du Danube, fournirent aux sept puissances contractantes du traité de Paris une occasion d'intervenir dans le règlement de la navigation du fleuve ; mais les auteurs du traité eurent la pensée de

bien distinguer entre la surveillance européenne et les droits des Etats riverains. La Commission européenne devait, après deux ans, remettre ses fonctions à la Commission des Etats riverains ; elle avait mission de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre la navigation possible en aval d'Isaktcha et sur les portions de mer avoisinantes. La Commission riveraine était chargée, d'autre part, d'élaborer les règlements de navigation et de police fluviale et de veiller, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures et des parties de la mer y avoisinantes.

Afin d'assurer l'exécution des règlements, on accorda aux puissances le droit de faire stationner aux embouchures du fleuve deux bâtiments légers. On tint donc compte au Congrès de Paris des prétentions nationales des Etats riverains et des exigences internationales de la liberté du commerce ; on stipula enfin, à l'égard des belligérants, la neutralité du fleuve et on interdit d'y élever ni établissements, ni ouvrages fortifiés.

Le caractère provisoire de la Commission européenne résulta de l'Acte de 1866 qui en prolongea la durée pour cinq ans. Le traité signé à Londres prolongea de douze années le délai assigné aux pouvoirs de cette Commission. On y décida, en outre, de déterminer les conditions de réunion de la Commission riveraine qui serait chargée de faire disparaître les obstacles obstruant le lit du fleuve jusqu'aux Portes-de-Fer. On renouvela la Déclaration de neutralité et l'on reconnut formellement, à la Sublime Porte, le droit de faire entrer, en tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube, en sa qualité de puissance territoriale.

Le traité de Berlin, qui ouvre une troisième période de l'historique du régime de la navigation sur le Danube, modifia en 1878 la nationalité des rives du Danube : la Russie reprenant le territoire de la Bessarabie, sur le bras de Kilia et à cette embouchure du fleuve, elle redevenait Etat riverain ; il fallut modifier les stipulations en vigueur. La Commission européenne fut conservée pour le temps que lui avait fixé la Conférence de Londres. On lui reconnut le droit de rédiger, avec l'adjonction des Délégués des Etats riverains, les règlements de navigation depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz. D'autres dispositions étendirent même ses pouvoirs au point de vue juridique et politique. On peut dire que le Danube navigable est aujourd'hui divisé en trois parties : l'une, comprenant les embouchures et administrée pour longtemps encore par l'Europe ; l'autre, formant un cours d'eau international, appelée à être régie définitivement par les Etats riverains, d'après le principe de l'égalité absolue des droits ; la troisième, intermédiaire, s'étendant de Galatz aux Portes-de-Fer et soumise au régime prévu par l'art. 55 du traité de Berlin.

Le traité de Londres du 10 mars 1883 élargit la juridiction de la Commission européenne du Danube de Galatz à Braïla; ses pouvoirs furent prolongés pour vingt et un ans ; le contrôle effectif ne fut plus maintenu sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras. Le règlement de navigation créa une Commission mixte et modifia ainsi le système suivi jusqu'alors.

Le canal de Suez est tout autre chose qu'un fleuve international; pas d'Etats riverains, par suite, pas de *condominium* à établir. Tout ce qui concerne l'administration ou l'entretien du canal est réglé par les firmans impériaux. Le canal doit être assimilé à un détroit international créé par le

génie de l'homme et par l'emploi du capital cosmopolite. Le droit des gens reconnaît la liberté des détroits, mais il ne les a jamais soumis à la surveillance de Commissions internationales siégeant sur le territoire même de l'Etat propriétaire des rives, pour l'Egypte, au contraire, les puissances en ont jugé différemment ; on lit, en effet, dans la Déclaration de Londres : « Considérant que les puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer, par un Acte conventionnel, l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal, etc. »

M. Pierantoni, après avoir déterminé quels sont, suivant lui, les vrais titres à la compétence de la Commission, déclare que l'article VI anglais ne répond pas aux nécessités d'une garantie collective pour le maintien du Traité.

L'Egypte est un Etat mi-souverain et l'on peut admettre que, comme Puissance territoriale, elle ait le droit de police sur les navires marchands, mais envers les navires de guerre qui, ainsi qu'on le sait, jouissent du droit d'exterritorialité, quelle action aura-t-elle ?

Il n'est pas nécessaire, cependant, d'instituer une Commission spéciale : il existe, en effet, au Caire, un Corps diplomatique. Les Agents qui le composent ont le devoir, inhérent à leur mandat, de veiller à l'exécution et au respect des Traités. C'est à eux aussi qu'incombe, en temps de guerre ou de troubles civils, l'obligation de protéger les biens, les personnes et les droits de leurs Etats et de leurs nationaux. Ils sont donc tout désignés pour faire observer, quand les circonstances l'exigeront, le Traité que la Commission doit préparer.

Le Délégué d'Italie pense qu'on pourrait, sauf corrections, adopter un article dont la teneur serait la suivante :

« Art. 10. — Les Représentants au Caire des Puissances signataires de la Déclaration de Londres se constitueront en Commission, sous la présidence d'un Délégué spécial turc assisté par un Délégué égyptien, pour organiser le service de protection du canal et s'entendre avec la Compagnie de Suez à l'effet d'assurer l'observation des règlements de navigation et de police, toutes les fois qu'une guerre éclatera ou qu'une révolte intérieure menacera la sûreté du canal. »

Husny-Pacha, en présence de la grande majorité qui s'est prononcée pour l'article, croit pouvoir se rallier à la rédaction que le Président a proposée. Il ignore toutefois quelles seraient les attributions précises de la Commission internationale et il demande qu'on supprime la dernière phrase : *elle surveillera dans la limite de ses attributions l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.*

Le Délégué ottoman fait remarquer, en outre, que la dernière partie de cette phrase se trouve déjà inscrite à l'article 6 du projet français. Il fait d'ailleurs réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Le Président, en résumant les avis qui ont été exprimés, constate avec satisfaction que tous ses Collègues de la Sous-Commission, sauf le Délégué de la Grande-Bretagne, se sont prononcés, en principe, d'une manière concluante et décisive en faveur du mode de surveillance prévu par l'article 4 du projet français. Il pense que la lumière est faite sur la question, grâce à la discussion brillante et approfondie à laquelle a donné lieu le texte soumis à la Sous-Commission.

Il ne réfutera pas toutes les objections que les Délégués britanniques ont soulevées quant au principe de l'institution proposée, de crainte de s'exposer à reproduire les arguments si probants par lesquels ses Collègues y ont répondu, et auxquels il adhère entièrement.

Il croit cependant devoir, en ce qui concerne la distinction établie par Sir Julian Pauncefote entre le Danube et le canal de Suez, rappeler l'origine de la Commission actuelle du Danube. L'article 16 du Traité de Paris, en instituant une Commission chargée de lever les obstacles matériels qui s'opposaient à la navigation du Danube, avait prévu sa dissolution pour le moment où cette première Commission aurait accompli sa tâche. Et, cependant, personne n'ignore que la force des choses a amené les Puissances à maintenir la Commission de Galatz, même après l'achèvement des travaux d'art pour l'exécution desquels elle avait été instituée. De même, il ne s'agit, quant au canal de Suez, que d'établir une Commission chargée de surveiller la conservation des travaux déjà faits dans les mêmes conditions qu'au Danube. On ne peut aujourd'hui contester les bienfaits d'une pareille institution, et les difficultés qu'a soulevées, il y a trois années, la présence sur les rives du canal des troupes anglaises, démontrent la nécessité d'une autorité de surveillance présente aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Des insurrections peuvent se produire en temps de paix, et, sans les mesures que prit M. de Lesseps, Arabi se serait livré contre le canal à des actes dont la Commission a précisément pour but de prévenir la perpétration.

Il est, d'ailleurs, certaines clauses du Traité actuellement en discussion, par exemple celles qui se rapportent à l'érection de fortifications et à l'occupation militaire des points commandant l'accès du canal, qui doivent être observées aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et qui nécessitent une surveillance permanente. Qui veillera à ce que le canal d'eau douce ne soit l'objet d'aucune obstruction? Qui signalera aux Puissances les tentatives d'obstruction faites dans le canal maritime en vue d'une guerre imminente? Qui, enfin, sinon les Représentants diplomatiques des Puissances, aurait qualité pour porter à la connaissance des Gouvernements les tentatives qui pourraient être faites pour occuper militairement, en temps de paix et sans nécessité, les rives et les points d'accès du canal?

M. Barrère ajoute que, si l'on peut établir une grande analogie entre la Commission du Danube et celle qui prévoit l'article 4 du projet français, il ne faut cependant pas la pousser trop loin. Si, en effet, la Commission du Danube a des droits, à la fois de surveillance et d'exécution, celle dont il s'agit n'a que des droits de surveillance et se trouve, par suite, être investie d'attributions moins étendues.

Il est, enfin, un argument qui n'a pas été présenté et qui mérite bien de fixer l'attention : que l'Egypte porte elle-même atteinte au Traité, quelle sera la garantie des Puissances contre une aussi grave infraction?

Si la Sous-Commission établit un régime dénué de sanction, elle aura fait une œuvre vaine, elle aura, comme le fait, dans des intentions fort louables sans doute, le Congrès de la paix, proclamé des principes de droit, mais ces principes, au point de vue de l'application, demeureront sans signification et sans portée.

Le baron de Haan constate que la Sous-Commission, dans l'Acte qu'elle est en train d'élaborer, a établi le principe de la liberté de passage à travers

un canal maritime servant de communication entre deux mers accessibles à toutes les marines. Un tel cas ne s'étant encore jamais présenté dans le droit international, elle a cru devoir appliquer à ce canal, par analogie, le régime des ports neutres en ajoutant cependant quelques dispositions pour assurer la pleine liberté du passage même en temps de guerre.

Cependant, on a négligé de prendre en considération l'analogie frappante qui existe entre le canal de Suez et les détroits reliant les deux mers ouvertes à toutes les nations.

En ce qui concerne ces détroits, le professeur A. Azuni s'exprime en ces termes :

« Lorsque les détroits maritimes sont disposés de manière à servir nécessairement de communication entre deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations, la nation qui possède le détroit ne peut refuser le passage aux autres, pourvu qu'on en use avec modération et sans lui porter dommage.

« Si elle s'opposait la première et sans juste motif au passage, elle priverait les autres nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature, puisque le droit de naviguer d'une mer à l'autre est une conséquence du principe de la communauté primitive des eaux qui, dans leur vaste étendue, appartenaient à tous. »

Si l'on suppose, ce qui est presque certain, que les eaux de la mer ont autrefois recouvert l'isthme de Suez, on se trouve précisément en présence d'un ancien détroit.

Calvo déclare, dans le même sens, que « le droit de libre passage, exercé dans les eaux territoriales des Etats riverains, *ne repose pas sur une concession*, mais qu'il dérive du principe de la liberté des mers, auquel se rattache, par voie de conséquence nécessaire, le *libre usage des voies de communication* reliant deux mers entre elles ».

Le Délégué d'Autriche-Hongrie cite encore l'opinion de M. de Cussy :

« Les détroits n'étant que des passages qui mettent deux mers en communication et permettent de naviguer de l'une à l'autre, leur usage doit être libre *comme la mer elle-même.* »

Le Délégué d'Autriche-Hongrie croit avoir démontré, pour sa part, que, même en principe, le canal de Suez n'a absolument rien de commun avec un chemin de fer.

Sir Charles Rivers Wilson désire fournir une explication au sujet de l'observation de M. le Délégué de Russie concernant la proposition que le Gouvernement anglais aurait faite de confier à un officier de sa marine les fonctions d'inspecteur du canal.

Les circonstances dans lesquelles cette question a été soulevée n'ont aucun rapport avec celles qui sont mises en discussion dans le sein de la Sous-Commission. Des plaintes avaient été formulées par les armateurs anglais contre la sévérité avec laquelle les règlements de la Compagnie étaient appliqués et une proposition fut faite d'adjoindre au personnel de la Compagnie un employé de nationalité anglaise, qui serait spécialement chargé d'examiner les plaintes des Commandants de navires et d'y porter remède. Un arrangement plus satisfaisant encore ayant été conclu depuis entre la Compagnie et les armateurs, il n'y a pas eu lieu de donner suite à cette idée.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal nº 12. — Séance du 8 mai 1885

Sur la demande du Délégué de la Grande-Bretagne, le Président propose d'ajourner à la prochaine séance la suite de la discussion sur l'article 4 du projet français, relatif à la Commission de surveillance, et de mettre en délibération les articles 8 et 9, dont la teneur suit :

« Art. 8. — Il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits territoriaux de S. A. le Khédive en dehors des obligations qui résultent expressément des clauses du présent Traité.

« Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter la présente Convention à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signée, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert. »

Le Président fait remarquer que ces articles sont semblables aux art. 9 et 10 du projet anglais, dont il donne également lecture :

« Art. 9. — Le présent Acte ne portera aucune atteinte aux droits de S. A. le Khédive en dehors des dispositions spéciales précitées ci-dessus.

« Art. 10. — Les Puissances signataires s'engagent à porter le présent Acte à la connaissance des autres Puissances et s'emploieront à obtenir leur accession. »

M. Barrère constate que les dispositions des articles ci-dessus mentionnés ne peuvent soulever aucune objection, et il en propose l'adoption. Ces deux articles étant destinés à prendre place à la fin du projet arrêté par la Sous-Commission, il convient de leur attribuer respectivement les numéros 13 et 14.

Après une courte discussion, le texte de l'article 8, qui devient l'article 13, est ainsi modifié :

« Art. 13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans. »

Husny-Pacha insiste pour que le mot *droits* soit rayé de la phrase : *et aux droits et immunités de S. A. le Khédive.*

Cette modification n'étant pas admise, le Délégé ottoman déclare ne pouvoir accepter l'article 13 qu'en réservant l'approbation de son Gouvernement.

Sous cette réserve, l'article 13 est adopté dans la teneur ci-dessus.

L'article 9, qui devient l'article 14, est adopté après suppression des mots : *le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert*, et demeure conçu comme il suit :

« Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter la présente Convention à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signée, en les invitant à y accéder. »

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 13. — Séance du 11 mai 1885

Le Président rappelle que la discussion de l'article 4 du projet français est encore à l'ordre du jour. Il donne la parole au Délégué de la Grande-Bretagne.

Sir Julian Pauncefote rappelle qu'à la fin de la dernière discussion sur l'article 4, le Délégué d'Autriche-Hongrie a voulu établir, au point de vue du droit de libre passage, une analogie entre le canal de Suez et les détroits reliant deux mers, et qu'il a cité quelques extraits des écrits de MM. Azuni, Calvo et de Cussy.

Le Délégué de la Grande-Bretagne fait observer que ces auteurs parlaient des détroits naturels, et non pas de passages artificiels, tels que le canal de Suez ou le Caledonian-Canal, créés par l'industrie humaine sur le territoire d'une Puissance indépendante. On ne saurait admettre que de pareilles voies de communication, quoique reliant deux mers, soient grevées d'une servitude internationale de passage. Il s'agit, quant au canal de Suez, d'une servitude conventionnelle, et, à ce point de vue, selon lui, il n'y a aucune analogie entre le canal de Suez et un détroit maritime.

Quant à l'analogie que l'on a voulu établir entre le canal de Suez et le Danube en ce qui concerne la nécessité d'une Commission internationale, Sir Julian Pauncefote ne reviendra pas sur les arguments qu'il a produits à l'avant-dernière séance, et qui ont été d'ailleurs fortement appuyés par son honorable Collègue d'Italie, M. Pierantoni, dont la réponse lui a paru sans réplique.

Le Délégué d'Allemagne s'est efforcé de justifier l'institution d'une Commission de surveillance, par ces considérations que la Compagnie du canal de Suez n'est qu'une société privée ; qu'elle ne jouit que pour le moment de la grande influence personnelle de son illustre président ; qu'elle pourrait subir certaines modifications ; que la durée de sa concession est limitée, et qu'il faut dans le Traité non-seulement s'occuper du présent, mais aussi prévoir les éventualités que réserve l'avenir.

Sir Julian Pauncefote estime que l'objection fondée sur le caractère privé de la Compagnie aurait plus de valeur s'il s'agissait d'une de ces sociétés anonymes pour l'exploitation de telle ou telle industrie, qui abondent dans tous les pays, et dont l'existence est plus ou moins aléatoire. Mais il ne faut pas oublier que l'illustre fondateur du canal a créé, à côté de son œuvre, une des plus puissantes administrations qui existent en Europe. Cette Compagnie, au point de vue de ses ressources, de son influence, de son personnel, de la grandeur et de la solidité de son organisation, du succès de ses opérations, se refuse à tout parallèle. Il demande quelle nécessité il peut y avoir de faire surveiller une pareille institution? Quant à ce qui pourra survenir au terme de la concession de la Compagnie, Si Julian Pauncefote croit qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper à présent, qu'il suffit, dans le présent Traité, de poser des principes immuables, sauf à laisser aux générations futures le soin d'opérer les modifications que nécessiteraient les circonstances.

Le Délégué britannique rappelle l'opinion de M. Hitrovo d'après lequel, avant de discuter le principe de la Commission de surveillance, il importait de déterminer la sanction du nouveau Traité. Lorsqu'on a abordé l'examen

de l'article 6 du projet français, il a fait remarquer que les deux questions de sanction et de défense étaient confondues; on a réglé la question de la défense dans un article spécial en réservant la question de la sanction. Cette sanction, la circulaire du 3 janvier, base n° VI, la prévoyait dans les termes suivants : « L'Egypte prendra toutes les mesures qu'elle pourra pour faire observer les conditions imposées aux navires belligérants dans le canal, en temps de guerre. »

A la suite de l'échange de vues qui a eu lieu, à ce sujet, au sein de la Commission, le Délégué britannique a compris que dans la pensée de ses Collègues cette sanction était insuffisante, et que, pour cette raison même, un organe de surveillance leur paraissait indispensable. Il a fait part de cette considération à son Gouvernement, qui est tout disposé à y faire pleine justice de la façon suivante, c'est-à-dire en acceptant, à l'égard de la sanction, les dispositions de l'article 6 du projet français. Il a donc l'honneur de soumettre à la Sous-Commission, à titre de transaction, l'article suivant sur la sanction, qui, selon lui, dispense de tout besoin de surveillance en dehors de celle qui incombera aux Représentants des Puissances, dans la limite de leurs attributions ordinaires :

« Art. 10. — Le Gouvernement égyptien prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

« Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter, d'un commun accord, les mesures à prendre en vue de répondre à son appel. »

Le Délégué britannique pense que l'adoption de cet article, rédigé en conformité avec la base n° VI de la circulaire, résoudra la question de la sanction du Traité; le maintien en sera confié d'abord à l'Egypte, puis à la Porte et, enfin, aux Puissances signataires de la Déclaration. Les Représentants des Puissances, se trouvant sur les lieux, pourront aisément donner l'éveil, en cas de danger, et, grâce au télégraphe, il n'y aura pas de surprise possible. Quant au mot de surveillance, il n'a pas sa place dans l'article proposé et, en effet, à qui s'appliquerait la surveillance, du moment où le devoir même du Khédive est de veiller au maintien du Traité? Une Commission, sous la présidence d'un Délégué ottoman, ne ferait que prendre la place des Consuls, lesquels devront en cas de danger en référer, non pas au Khédive, non pas au Sultan, mais à leurs Gouvernements respectifs, qui alors s'adresseront à la Porte et au Khédive.

Il semble à Sir Julian Pauncefote que le Traité ne doit rien changer aux relations du Khédive avec le Sultan, ni à celles de la Compagnie de Suez avec le Gouvernement égyptien. Il n'a pas été question dans la circulaire de contrôler la Compagnie en aucune manière. Dans ces conditions, il croit que l'article 6 français, modifié dans le sens qu'il a indiqué, suffit à donner toutes les garanties désirables et il ne doute pas, en conséquence, que l'idée d'une Commission de surveillance ne soit abandonnée.

M. de Derenthall, se propose de répondre successivement aux divers points traités par Sir Julian Pauncefote :

1° En ce qui concerne l'appréciation de son Collègue d'Angleterre au sujet de l'opinion émise par M. Pierantoni, il ne peut que s'en référer à ce

qui a été dit par les Délégués de France et de Russie, et à ce qu'il a dit lui-même au cours de la dernière séance.

2° Lorsqu'il a fait allusion au caractère de la Compagnie de Suez, il n'a pas entendu dire que l'ingérence des Puissances était nécessaire parce que cette Compagnie était une Société particulière : il a soumis à ses Collègues cette considération que des règlements faits par une Compagnie particulière ne sauraient servir de base à un Acte international, et que, dans ces conditions, une garantie plus sérieuse lui semblait nécessaire.

3° D'autre part, quand le Délégué d'Allemagne a fait allusion à la durée de la concession, il n'a pas entendu conseiller de régler par avance une situation qui ne se présentera que dans quatre-vingts ans : dans sa pensée, la Compagnie pourrait, comme toute autre Société industrielle, se dissoudre ; le cas est possible quoique peu probable. Il a fait ensuite allusion à la circonstance dans laquelle M. de Lesseps, par son prestige personnel, a préservé le canal de tout dommage et il s'est demandé si son successeur aurait le même prestige.

4° Quant à ce qui est de l'opinion attribuée par Sir Julian Pauncefote à M. Hitrovo, relativement à l'ordre suivi dans la discussion, le Délégué d'Allemagne a cru comprendre que son Collègue de Russie avait proposé de discuter la question de surveillance avant d'examiner les exceptions à établir, et avant de trancher la question de savoir à qui il appartiendrait de faire respecter les dispositions du présent Traité.

M. Hitrovo déclare que l'explication que M. de Derenthall vient de donner sur les observations qu'il a faites relativement à l'ordre suivi dans la discussion est parfaitement exacte.

Sir Julian Pauncefote revient à sa proposition de remplacer l'article 4 du projet français par une rédaction modifiée de l'article 6 du même projet. Il pense que les Représentants des Puissances, au Caire, ont implicitement pour tâche de surveiller l'exécution du Traité, et il suppose que, grâce à la rapidité des communications et à la grande publicité de la presse, des mesures pourront immédiatement être prises pour parer à tout danger qui pourrait menacer le Canal.

M. de Derenthall doute qu'il soit possible aux Puissances de se concerter rapidement si elles ne sont pas préalablement saisies de propositions précises formulées par une Commission internationale. Qu'arrivera-t-il dans la pratique ? D'après la proposition de Sir Julian Pauncefote, chaque Représentant avertira son Gouvernement du danger qui lui semblera menacer le Canal. Il y aura alors, entre les Cabinets, un échange de vues qui donnera lieu à une volumineuse correspondance ; on convoquera peut-être une Commission spéciale. Mais, si cette Commission se trouve d'ores et déjà réunie sur les lieux, ne croit-on pas qu'elle puisse faciliter une entente ? Même si elle n'est pas tout à fait d'accord sur les moyens à prendre, il se formera toujours dans son sein une majorité dont l'avis ne sera pas sans valeur.

M. Hitrovo, répondant aux observations de Sir Julian Pauncefote, répète qu'en ce qui concerne la question de procédure, l'explication déjà donnée par M. de Derenthall, à propos de sa manière de voir à ce sujet, est parfaitement exacte. En effet, il n'a jamais pensé, comme l'a cru Sir Julian Pauncefote, qu'avant de discuter la question de la Commission de surveillance, il fallût déterminer la sanction du nouveau Traité. Tout au contraire, il a toujours soutenu, et particulièrement dans la séance du 4 mai, qu'il

fallait commencer par tomber d'accord sur la question de surveillance et n'aborder qu'ensuite celle des exceptions à établir. Il a toujours soutenu que la question de ces exceptions, tant par rapport à l'exécution du Traité que par rapport à la défense du pays, ne pourrait être pratiquement abordée que lorsque l'on serait définitivement fixé sur le principe de la surveillance. Il a toujours été contraire à la discussion de l'article 6 avant celle de l'article 4 du projet français. Et, quand on a arrêté la rédaction sur une partie de l'article 6 qui est devenue le texte d'un article séparé, il a expressément réservé son avis sur la totalité de l'article 6, en faisant dépendre cet avis de la décision qui aura été prise sur la question de la surveillance prévue par l'article 4.

En ce qui concerne la Compagnie de Suez comme société privée, il convient que cette compagnie défie toute comparaison ; mais le principe n'en reste pas moins le même et, qu'une compagnie ait plus ou moins d'importance au point de vue commercial et industriel, devant la loi elle reste toujours une compagnie privée. Est-il admissible que les règlements d'une compagnie privée puissent servir de garantie à un Traité international ?

D'ailleurs M. de Lesseps a lui-même dit devant la Sous-Commission, qu'en cas de besoin, les agents de la Compagnie n'avaient de recours légal que pardevant la police égyptienne, qu'il s'agisse de navires de guerre ou de commerce. Il a ajouté que, jusqu'à présent, son influence personnelle ou celle de ces agents avaient suffi pour éviter toute contestation. Peut-on baser les garanties d'un Traité international sur l'influence personnelle d'un homme ou sur celle d'une administration privée ?

Sir Julian Pauncefote redoute qu'une ingérence étrangère vienne exercer une influence sur les rapports entre le Khédive et le Sultan. Mais l'ingérence de la Commission, si ingérence il y a, ne pourrait s'exercer tout au plus que sur les rapports d'un commandant d'escadre avec les autorités de Kantara, de Suez ou d'Ismaïlia. Le Délégué de Russie estime que le Sultan et le Khédive sont hors de cause ; mais il prévoit des cas nombreux de contestations entre des officiers supérieurs des marines de guerre et la Compagnie. Les Puissances voudront-elles s'exposer à voir la conduite de leurs amiraux soumise à l'appréciation de la police égyptienne ? Au contraire, l'autorité d'une Commission internationale, présidée par le représentant de la Puissance souveraine, ne saurait être sujette à caution. D'ailleurs, il ne s'agit nullement d'une ingérence quelconque dans les affaires de la Compagnie, il s'agit, au contraire, de lui donner un appui moral dans des circonstances difficiles et délicates.

Le Président partage l'opinion de ses honorables Collègues d'Allemagne et de Russie.

En ce qui concerne la question de l'analogie entre le Danube et le canal au sujet de laquelle Sir Julian Pauncefote s'est référé aux remarques de M. Pierantoni, M. Barrère déclare que, s'il n'a pas répondu à ces observations, ce n'est pas parce qu'elles étaient, comme l'a dit Sir Julian Pauncefote, sans réplique, mais seulement parce qu'il ne croit pas que les objections de M. Pierantoni aient atténué la force de ses arguments.

Il rappelle que Sir Julian Pauncefote a manifesté la crainte de voir la Commission de surveillance exercer une ingérence dans les affaires de la Compagnie. Mais le projet français ne dit-il pas que la Commission *s'en-*

tendra avec la Compagnie, ne mentionne-t-il pas les *règlements de navigation* déjà existants ?

La Compagnie étant en fait chargée de l'application du règlement de navigation, elle devra s'entendre avec la Commission de surveillance afin que celle-ci soit à même de constater si la protection du canal est entière et si les règlements de navigation sont régulièrement appliqués. Ceci ne constitue à aucun titre une ingérence dans les affaires privées de la Compagnie.

Le Délégué de la Grande-Bretagne trouve qu'il y a inconséquence à donner la présidence de cette Commission au Délégué de la Turquie et à y admettre un Délégué égyptien. M. Barrère se bornera à faire observer qu'il n'y a pas d'exemple d'une Commission internationale dont la présidence n'ait pas appartenu au Représentant de la Puissance sur le territoire de laquelle elle fonctionne exclusivement. Il y a là une simple question de forme et de courtoisie.

Quant à l'introduction d'un Délégué égyptien, elle se justifie d'elle-même par la nécessité de la présence, au sein de la Commission, d'un fonctionnaire auquel les commissaires pourront s'adresser pour avoir les renseignements particuliers et toutes les explications dont ils pourront avoir besoin sur l'exécution du Traité. Le Délégué égyptien serait le trait d'union entre le Gouvernement égyptien et la Commission.

Au surplus, la proposition dont Sir Julian Pauncefote a saisi la Sous-Commission n'est pas de nature à modifier son opinion sur la nécessité d'un organe de surveillance : l'article amendé par le Délégué de la Grande-Bretagne prendra tout naturellement place à côté de la disposition qui institue la Commission de surveillance et ne fera nullement double emploi avec cet article, le Gouvernement égyptien étant chargé *d'exécuter* le Traité, la Commission devant *surveiller* cette exécution. M. Barrère maintient d'ailleurs le droit absolu des Puissances de veiller elles-mêmes à l'exécution du Traité par l'entremise de Représentants. S'il en était autrement, il n'est pas une Puissance qui consentirait à signer un Traité qui la lierait absolument vis-à-vis de l'Egypte, sans que l'Egypte fût liée vis-à-vis d'elle.

Le Baron de Haan, répondant à Sir Julian Pauncefote, rappelle les termes dans lesquels il avait, au cours de l'avant-dernière séance, établi une analogie entre le canal de Suez et les détroits en général ; il avait exprimé l'avis que, dans le cas où deux mers communiquaient, il existait un droit d'après lequel le Commerce pourrait librement user de la communication entre ces deux mers. Il pense même que si cette communication avait été créée par la main des hommes, l'auteur d'un pareil travail n'aurait pas le droit de fermer à sa guise le passage qu'il aurait ouvert.

Faisant allusion aux objections mises en avant par Sir Julian Pauncefote, à propos du parallèle entre le Danube et le canal, il déclare n'avoir jamais eu en vue que les bouches du Danube et non le fleuve tout entier.

On a invoqué les principes posés par le Congrès de Vienne relativement à la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, pour combattre toute analogie entre le Danube et le canal de Suez. Ce n'est pas le régime du fleuve tout entier, mais seulement celui de ses embouchures qui peut donner lieu à une comparaison. La Commission du Danube, en effet, n'a pas été constituée d'après les principes qui prévoient des Commissions d'Etats riverains, puisqu'elle comprend des Représentants des Puissances non riveraines ; mais le motif qui a déterminé ces dernières à

créer un organe spécial n'est autre que leur intérêt commun à améliorer cette voie commerciale. Les travaux entrepris ont eu la plus heureuse influence sur le développement de la navigation, puisque en 1883, 2,881 navires jaugeant 1,775,972 tonneaux ont pénétré dans le Danube et en sont ressortis. Dans la même année, le transit du canal de Suez a atteint 5,775,861 tonneaux à répartir entre 3,307 navires. Il y a donc analogie quant à l'étendue de la juridiction, quant à la nature des navires, affectés dans un cas comme dans l'autre à la navigation maritime, quant au mouvement général de la navigation.

Sir Julian Pauncefote a dit encore que le Danube traversait plusieurs Etats. Le Baron de Haan rappelle qu'à l'époque où la Commission a été instituée, les bouches du Danube appartenaient à un seul Etat.

Lorsque des travaux prévus par le Traité de Paris ont été exécutés, les Puissances ont prolongé l'existence de la Commission. Dans le cas actuel, la Commission qu'il s'agit d'établir fonctionnera comme la Commission actuelle du Danube, non en vue de la création mais du maintien d'une œuvre considérable.

La principale différence qui existe entre les deux entreprises provient de leur origine ; l'œuvre accomplie au Danube a été créée par les Puissances qui l'ont placée, dès le début, sous leur surveillance en même temps que « sous la sauvegarde du droit international » ; le canal de Suez est l'œuvre d'une société privée ; mais avant d'être ouvert à la navigation, il a fait l'objet de privilèges extraordinaires qui lui donnent un caractère public. Une autre différence entre les deux cas, c'est que les règlements du Danube, élaborés par les Puissances, sont appliqués par leurs Représentants, que ce sont eux qui perçoivent les taxes, tandis que les règlements du canal sont faits par la Société, que leur application en est poursuivie par ses agents et que la reconnaissance officielle des Puissances leur fait défaut.

Aujourd'hui que la liberté et l'inviolabilité du canal vont être proclamées, et que, grâce à la libéralité de la Sublime Porte, les Puissances sont en mesure d'organiser un organe de surveillance pour assurer le respect de cette inviolabilité et la sanction des règlements, il regrette de voir contester l'utilité d'une pareille institution.

Le Délégué de la Grande-Bretagne a manifesté la crainte que l'institution de la Commission de surveillance n'entraînât une ingérence des Puissances dans le domaine des intérêts particuliers de la Compagnie.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie rappelle que, dès son origine, la Compagnie a pris la désignation d'« Universelle », que les assemblées générales ont dû être composées d'actionnaires de toutes nations, enfin que les documents relatifs aux actes de concession ont été communiqués aux Puissances. Il cite une lettre, adressée le 15 mars 1877 par le comte Andrassy à M. de Lesseps, par laquelle le Gouvernement austro-hongrois donne son adhésion au système de tonnage inauguré par la Compagnie. Il voit dans cette ingérence de l'Europe, provoquée par la Compagnie, la reconnaissance du caractère public et international de l'entreprise. D'ailleurs, la Commission de surveillance aurait justement pour résultat de prévenir, par sa présence seule, toute ingérence du dehors dans le domaine de la Compagnie.

Le Premier Délégué de Grande-Bretagne a dit enfin que l'Angleterre, bien que participant, à elle seule, pour les quatre cinquièmes du transit du canal, ne tenait pas à la Commission de surveillance ; le Delégué d'Autriche-Hongrie fait observer que la moitié des actions de la Compagnie étant

entre des mains anglaises et un certain nombre d'administrateurs étant nommés par le Gouvernement anglais, la Grande-Bretagne exerce sur les affaires du canal une influence qui rend pour elle toute autre garantie superflue. Les intérêts des autres États, quoique moins considérables, n'en méritent pas moins d'être sauvegardés ; ils ne diffèrent pas de ceux de la Grande-Bretagne, dont les Représentants ne voudront pas, pour une question de forme, se départir de la solidarité qui, en pareil cas, unit toujours les grandes Puissances.

M. Pierantoni insiste sur les différences qui existent entre le canal de Suez et le Danube. Ni au point de vue historique, ni au point de vue juridique, on ne peut identifier ces deux voies de navigation. Quant aux attributions qui seraient données à la Commission permanente, quelles pourraient-elles être ? Elle ne pourrait avoir en temps ordinaire aucun rôle administratif, aucun rôle technique : la Compagnie du canal est seule chargée de ce double rôle et elle n'a besoin de l'assistance de personne pour le remplir.

En temps de guerre soit internationale, soit civile, les choses changent tout à fait d'aspect, et tout le monde reconnaît qu'il y aurait des mesures à prendre pour parer aux éventualités qui menaceraient le canal. Ces mesures, pourquoi ne pas en confier l'initiative au corps diplomatique accrédité au Caire ? Cette attribution rentrerait tout à fait dans le rôle qui est dévolu à la diplomatie.

Le Délégué d'Italie ne croit pas convenable de chercher une solution dans une entente avec la Société de Suez. La Commission ne peut s'exposer à voir infirmer son œuvre par le refus que la Compagnie du canal serait en droit d'opposer à ses offres. M. Pierantoni maintient donc sa proposition qui lui paraît offrir un texte de transaction.

M. Hitrovo, répondant à M. Pierantoni, pense qu'il y a une profonde divergence entre sa proposition et le texte français : en apparence, au lieu d'une Commission à Port-Saïd, la rédaction de M. Pierantoni institue une Commission au Caire ; dans la réalité, deux principes différents ont inspiré les deux propositions, et l'une s'en remet au Gouvernement égyptien du soin de veiller à l'exécution du Traité, tandis que l'autre institue une surveillance internationale.

M. Pierantoni pense que les Consuls ayant pour mandat de veiller à l'observation des Actes internationaux, les Agents en Egypte auront tout naturellement pour mission de surveiller l'application de la Convention. Les Agents devant, en cas de guerre civile ou autre, redoubler de vigilance, il est certainement utile de les déclarer constitués en Commission, mais si on supprime de sa proposition le mot de *Commission*, il pense qu'elle ne s'en trouvera pas modifiée, du moment toutefois où l'on prescrit aux Agents de s'entendre en cas de danger.

M. de Derenthall ne croit pas que les Représentants des Puissances puissent se constituer en Commission aussi aisément que semble le croire M. Pierantoni. La réunion du Corps diplomatique peut présenter de sérieuses difficultés ; que le Doyen refuse de convoquer ses Collègues, que l'un des Agents refuse de répondre à la convocation du Doyen, tout reste en l'état. Si donc on s'en remet aux Agents pour surveiller l'application du Traité et que ces Agents se trouvent impuissants à agir, toute l'argumentation de l'honorable Délégué d'Italie se trouve en défaut.

M. Pierantoni répond à M. de Derenthall en lui faisant observer que sa

proposition avait précisément pour objet de rendre obligatoire la réunion du Corps diplomatique, en cas de guerre ou de révolte menaçant le canal ; il estime que c'est seulement en cas de guerre qu'il est possible d'assujettir la Compagnie à un pareil contrôle.

M. Ressman constate qu'à ne s'en tenir qu'aux termes seuls de l'article 6, les Puissances ne peuvent se concerter, pour parer à un danger qui menacerait le canal, qu'après avoir été saisies par la Sublime Porte et par le Gouvernement khédivial. Mais il ne saurait être contesté par personne qu'en cas de guerre et de troubles intérieurs un rôle indépendant de tout appel de la Sublime Porte ou de l'Egypte s'imposerait aux Représentants des Puissances accrédités au Caire.

Le premier Délégué d'Italie estime qu'il faut mentionner expressément dans le Traité cette obligation, cette nécessité d'une intervention des Consuls généraux en cas de guerre ou de troubles ; il importe que le devoir qui leur incomberait dans ces circonstances soit formellement spécifié dans l'acte que la Commission a mandat d'élaborer.

Pour le temps de paix cependant, une Commission de surveillance n'aurait pas sans doute grande utilité.

Le Baron de Haan a reconnu lui-même que jusqu'aux événements de 1882 la Compagnie universelle du canal de Suez avait pu, avec la seule assistance de l'autorité locale, assurer le libre passage et faire respecter les règlements de navigation et de police, sans que cet état de choses eût jamais provoqué de plaintes. Malgré cela, il a ensuite soutenu la nécessité absolue de garantir l'exécution du Traité par l'intervention réglée de toutes les Puissances signataires, moyennant un organe permanent de surveillance, en temps de paix comme en temps de guerre. C'est aller trop loin. D'autre part, le Délégué de la Grande-Bretagne a admis qu'il y aurait, en cas de guerre, quelques mesures à prendre pour assurer la liberté du passage. Entre ces deux opinions, on peut trouver une transaction : il convient de charger d'une manière explicite les agents des Puissances, résidant au Caire, du mandat général de veiller à l'exécution du Traité de neutralisation, il faut leur imposer l'obligation de se réunir dans le cas où, par suite d'une guerre ou d'une révolte, il y aurait un danger imminent pour la sécurité du canal. M. Ressman estime que la formule de M. Pierantoni, modifiée comme il suit, peut réunir l'assentiment des partisans et des adversaires de l'article 4 :

« Art. 10. — Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

« Si une guerre éclate ou si des troubles intérieurs menacent la sécurité du canal, ces Représentants se réuniront aussitôt, sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie et avec le concours d'un Délégué du Gouvernement égyptien ayant voix consultative, afin de pourvoir au service de la protection du canal et de s'entendre avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police ».

M. Ressman maintient, dans sa proposition, la présidence de la réunion des Représentants à un Délégué spécial de la Turquie, par déférence pour la Puissance souveraine ; il lui a semblé, en outre, juste et convenable d'imposer la charge de veiller à l'exécution du Traité aux Représentants de toutes les Puissances qui le signeront.

Sir Julian Pauncefote rappelle les motifs pour lesquels son Gouvernement a refusé d'admettre l'idée d'une Commission de surveillance. Néanmoins, il a cru devoir faire connaître l'opinion de la majorité de la Sous-Commission à son Gouvernement qui, pour faire acte de conciliation, l'a autorisé à proposer une disposition accordant à toutes les Puissances le droit de concourir aux mesures de conservation. Il partage l'opinion de M. Ressman, d'après laquelle il y aurait lieu, en cas de guerre, de donner aux Consuls, non pas le droit de prendre les graves mesures que pourraient nécessiter les circonstances, mais un mandat dont l'alinéa suivant, complétant l'article qu'il a proposé au début de la séance, donnera l'idée :

« Les Représentants en Égypte des Hautes Parties contractantes veilleront à l'exécution du présent Traité, afin de saisir leurs Gouvernements respectifs de toute infraction ou de tout danger d'infraction à ses dispositions qui pourrait se produire. »

Il pense que, grâce à cette addition, la rédaction qu'il a proposée donnera pleine satisfaction. Elle obligera les agents à faire tout ce qui leur semblera utile et cela dans la limite de leurs attributions consulaires, pour sauvegarder les intérêts communs.

Le Président constate avec satisfaction que le Délégué de la Grande-Bretagne a fait un pas dans le sens indiqué par la Sous-Commission. Il a reconnu explicitement le droit de surveillance des Puissances, droit qu'il avait jusqu'alors contesté. Mais là s'arrête la concession faite aux Représentants de l'Europe. M. Barrère estime que ce n'est pas assez, et il espère que son Collègue sera amené à le reconnaître.

Il subsiste des divergences essentielles entre la proposition de son honorable Collègue et l'article qu'il a présenté au nom du Gouvernement français. Cet article en effet implique d'abord un caractère collectif de surveillance.

Sir Julian Pauncefote croit que sa rédaction n'exclut pas plus la collectivité dans le cas d'un danger menaçant le canal, que dans celui de tout autre danger que les Représentants auraient le devoir de conjurer.

Le Président prend acte de cette déclaration, mais alors il se demande, si telle est l'opinion du Délégué de la Grande-Bretagne, pourquoi il s'oppose à ce que le caractère de collectivité soit clairement déterminé. Au surplus, la proposition française implique un mandat impératif de surveillance donné aux Représentants des Puissances, auquel la rédaction anglaise ne fait pas allusion.

Sir Julian Pauncefote fait observer que sa formule impose expressément aux Consuls l'obligation de veiller au maintien du Traité, quoique cette obligation ressorte déjà de leurs attributions ordinaires.

Le Président prend acte de nouveau de la déclaration de son Collègue de la Grande-Bretagne, d'après laquelle la formule transactionnelle proposée par lui impliquerait *l'obligation* dans la faculté de surveiller. Mais alors, pourquoi ses Collègues de la Grande-Bretagne s'opposent-ils à ce qu'on adopte un texte qui dise nettement ce qui est impliqué et qui remette le soin de la surveillance à un corps constitué à cet effet ?

Il reste enfin une question sur laquelle la proposition britannique ne donne pas satisfaction au vœu de la majorité, c'est celle du caractère permanent de la surveillance. M. Barrère déclare que toute proposition doit tenir compte de ces trois conditions : collectivité, obligation et permanence.

Enfin, le Président fait remarquer, en ce qui concerne la présidence, que

le texte proposé par les Délégués de Grande-Bretagne exclut la présidence de la Puissance souveraine. Il ne peut s'expliquer pour quels motifs.

Sir Julian Pauncefote dit que le but de sa proposition est de saisir les Puissances signataires de la question de surveillance. Le devoir de la Turquie et de l'Egypte est de veiller à la conservation du canal. Le rôle des autres Puissances sera d'examiner si ces deux Etats accomplissent leur devoir ; on ne peut dès lors admettre que la Turquie et l'Egypte se surveillent elles-mêmes.

M. de Derenthall prie Sir Julian Pauncefote de vouloir bien lui indiquer comment, dans sa pensée, devrait s'exercer la surveillance des Consuls généraux chargés de veiller à la protection du canal sans être constitués en Commission.

Sir Julian Pauncefote répond que les Consuls en Egypte ont toujours eu l'habitude de se réunir spontanément sous la présidence de leur doyen, en cas d'événements menaçant la sécurité ou les intérêts communs des colonies étrangères, tels, par exemple, que les troubles d'Alexandrie. La proposition anglaise leur donne le mandat formel de veiller à l'exécution du Traité, et si jamais un danger menaçait le canal, rien ne les empêcherait de suivre la même procédure.

M. Hitrovo ne pense pas que l'action de la Commission internationale ne doive s'exercer qu'en temps de guerre. Il y a une surveillance journalière à exercer sur la navigation à travers le canal. Mille incidents peuvent se produire, et il est nécessaire qu'une autorité soit constituée pour prononcer sur les contestations. Cette autorité aura un rôle particulièrement délicat à remplir toutes les fois qu'un incident sera provoqué par un bâtiment de guerre, même en temps de paix. On peut se demander s'il n'est pas plus convenable pour le Gouvernement ottoman lui-même de reconnaître à une Commission internationale, placée sous la présidence d'un Délégué de la Sublime Porte, plutôt qu'à l'Administration égyptienne le droit de police sur les bâtiments de guerre.

Sir Julian Pauncefote répond que, jusqu'à ce jour, il ne s'est élevé aucune difficulté du fait du passage d'un navire de guerre à travers le canal.

Si d'ailleurs un navire de guerre commettait quelque infraction, quelle résistance pourrait lui opposer soit une Commission, soit la police territoriale ? L'infraction dans ce cas serait une violation du Traité de la part de la Puissance dont ressort le navire.

Les Agents des Puissances au Caire n'auront qu'à en saisir leurs Gouvernements, qui en feront un incident diplomatique et le régleront dans les formes habituelles.

Le Délégué de Russie estime qu'on a subi l'état de choses existant parce qu'en effet il n'a pas encore produit de mauvais résultats, mais on ne peut songer à légaliser cet état de choses pour un avenir qu'il est impossible de prévoir.

Sir Charles Rivers Wilson croit que la discussion, telle qu'elle s'est engagée, aurait dû prendre place, non pas en 1885, mais en 1854 ou en 1866, lorsque la Compagnie de Suez négociait pour obtenir de la Sublime Porte ses firmans de concession. A cette époque, les Puissances n'ont jamais eu l'idée d'établir le principe d'un droit d'ingérence internationale dans les affaires du canal de Suez ; or l'expérience, dont il faut cependant

tenir compte, a justifié pleinement cette manière de voir. A quoi bon réformer ce qui fonctionne parfaitement ?

Le Président répond qu'à suivre le raisonnement de Sir Charles Rivers Wilson, il est inutile de faire le Traité dont la Sous-Commission est en train de discuter le texte. Et cependant n'est-ce pas le Gouvernement britannique lui-même qui a signalé la nécessité pour les Puissances de se concerter au sujet du canal de Suez et d'élaborer une convention solennelle ?

M. Hitrovo pense qu'appelée à faire une œuvre aussi durable que possible, la Commission ne doit écarter aucun moyen d'assurer sa vitalité. La majorité estime que la Commission de surveillance est une garantie nécessaire ; le Gouvernement ottoman, principal intéressé, ne s'oppose pas à sa création ; les adversaires de la Commission ne lui reprochent que son inutilité, personne ne soutient qu'elle serait nuisible. Dans ces conditions, est-il admissible de renoncer à cette garantie, que, pour sa part, il considère comme indispensable ?

Sir Julian Pauncefote répond que la Commission internationale est une institution dangereuse parce qu'elle aurait pour conséquence une ingérence incessante dans les affaires de la Compagnie.

Sur l'invitation du Président, Husny-Pacha déclare que devant la majorité qui est acquise au projet présenté par le Délégué de France, il croit pouvoir se prononcer également pour l'adoption de l'article en discussion sous réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Il estime que la mise en pratique de la proposition anglaise rencontrerait de sérieuses difficultés, et il croit qu'une Commission technique de surveillance avec des attributions bien définies est préférable.

M. de Derenthall ne partage pas l'opinion de ses Collègues de la Grande-Bretagne qui contestent la probabilité d'infraction aux règlements.

S'il ne s'est pas encore produit d'infraction, ce n'est pas une raison pour qu'à l'avenir il en soit de même. Sans un organe de surveillance, comment sera-t-il possible de procéder aux constatations matérielles ? La Compagnie seule pourra faire connaître les faits, mais sera-t-elle disposée à entrer en correspondance avec tous les Représentants ? Si, au contraire, il s'agit d'un organe officiel créé *ad hoc*, elle ne pourrait s'y refuser.

Sir Charles Rivers Wilson dit que la Compagnie a le plus grand intérêt à saisir les Puissances des questions qui pourraient les intéresser et que d'ailleurs elle s'est déjà adressée aux Puissances collectivement. Il ne faut pas oublier que le canal sera, du fait du Traité, placé sous le régime du Droit international ; qu'une infraction à ce Traité soit commise, la chose aura assez d importance pour que les Puissances en soient informées par la notoriété publique, sinon autrement.

M. de Derenthall rappelle encore une fois que la mise à exécution du Traité repose sur la bonne volonté de la Compagnie. Elle demeurera libre de se ranger, si elle y voit son intérêt, du côté de la Puissance même qui aura causé l'infraction. Les Délégués britanniques pensent que la Commission de surveillance sera inutile ; leurs prévisions se réaliseront peut-être, mais il y a divergence d'opinion à ce sujet, et dans le doute, il ne suffit pas de plaider l'inutilité de la Commission, il faudrait en démontrer le caractère nuisible. Quels arguments pourra-t-on invoquer à cet effet ? Quels inconvénients pourront en résulter ? On ne les a pas signalés jusqu'ici.

On a dit contre l'institution de la Commission qu'en temps de paix elle

n'aurait rien à faire ; si le fait se confirme, le Délégué d'Allemagne ne pourra que s'en applaudir, mais du moins, lorsqu'il se présentera un danger, l'institution se trouvera toute prête à fonctionner. Le baron de Haan a relevé un point important dans l'histoire du canal de Suez : il a constaté (et sir Charles Rivers Wilson a fait la même constatation) qu'il y avait toujours eu ingérence des Puissances dans les affaires de la Compagnie. La Compagnie n'a jamais rien fait sans le consentement des Puissances. Pourquoi ne pas légaliser une situation qui n'est pas nouvelle ? La proposition anglaise, en éliminant tout organe de surveillance, fait de la Compagnie presque une Puissance indépendante, Puissance qui serait le seul arbitre du libre passage par le canal. Il est vrai que cet état de choses a existé de fait jusqu'à ce jour ; mais ne serait-il pas dangereux, comme M. Hitrovo l'a relaté, de ratifier cette situation anormale en la reconnaissant implicitement par un acte international ?

Du moment où la Puissance territoriale ne s'oppose pas à la création de la Commission de surveillance, il y va de l'intérêt de tous de l'accepter. Sir Charles Rivers Wilson a dit que la Commission serait tentée de s'immiscer dans les affaires de la Compagnie : il est certain que la Société du canal ne saurait admettre une ingérence sur le terrain qui lui appartient, mais il n'est pas question de donner à la Commission de surveillance le droit d'intervenir en quoi que ce soit dans l'administration intérieure du canal.

Dans ces conditions, M. de Derenthall demande une fois de plus à connaître les inconvénients que pourrait présenter l'institution de la Commission de surveillance.

M. Hitrovo rappelle que sir Julian Pauncefote, à propos de la manière dont les Consuls rempliraient leur mandat, a évoqué le souvenir des conférences tenues par les Agents en Egypte lors des évènements d'Alexandrie. Il saisit cette occasion de déclarer que, s'il est plus que jamais partisan de la Commission permanente de surveillance, c'est précisément pour éviter le retour de malheurs semblables à ceux que cette action des Agents s'est trouvée alors impuissante à prévenir.

M. Jansen se range à l'avis de ses honorables collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Russie et de Turquie. Une Commission permanente de surveillance lui paraît indispensable.

Sans vouloir encore se préoccuper de la composition de cet organe de surveillance, ni des termes exacts de son mandat, le Délégué des Pays-Bas estime qu'il est nécessaire d'insérer dans le Traité un article qui donne à la Commission internationale l'autorité morale dont elle aura besoin pour l'accomplissement de sa tâche. Il propose, en conséquence, la formule suivante :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer tout acte « prémédité pour entraver le passage du canal et toute infraction intentionnelle aux dispositions du présent Traité comme une offense au droit « des gens. »

Sir Charles Rivers Wilson tient à répondre à M. de Derenthall, qui a fait un appel direct aux Délégués de la Grande-Bretagne et les a invités à faire connaître les raisons pour lesquelles ils attribuent à une Commission internationale de surveillance un caractère nuisible. Il lui semble que l'*onus probandi* incombe plutôt à ceux qui ont proposé cet arrangement, vu qu'il se trouve en dehors des bases de la circulaire dont la Sous-Commission ne

devrait pas s'écarter ; il pourrait donc se contenter de dire que cette Commission n'étant pas prévue par la circulaire de lord Granville, il n'y avait pas, dès lors, à en aborder la discussion. Il désire ajouter cependant qu'en discutant cette proposition, dont les Délégués anglais croient avoir démontré l'inutilité, il est à craindre que la Sous-Commission ne se laisse entraîner sur un terrain politique, ce qui serait en opposition avec les termes de son mandat.

M. de Derenthall décline, pour sa part, toute intention d'avoir voulu porter la discussion sur le terrain politique ; il a conscience d'être resté dans les limites de son mandat, qui lui enjoint de faire reconnaître la liberté du passage par le canal de Suez et de l'assurer par des garanties suffisantes. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a prié les Délégués britanniques d'indiquer les inconvénients qu'une Commission internationale pourrait entraîner. Du moment que sir Ch. Rivers Wilson estime que la réponse à cette question donnerait à la discussion un caractère politique, il s'abstiendra de répliquer. Mais, en ce qui concerne l'*onus probandi*, la majorité des Délégués l'a vigoureusement soutenu contre leurs Collègues de la Grande-Bretagne ; ils peuvent se rendre la justice d'avoir fait tout ce qui dépendait d'eux pour prouver le bien fondé de leur opinion.

Sir Julian Pauncefote se réserve de répondre d'une façon plus explicite à M. de Derenthall dans la prochaine séance.

Le Président considère que la discussion sur l'article 4 est terminée. La majorité des Délégués a exposé les objections inéluctables que soulevait le texte transactionnel proposé par sir Julian Pauncefote. Il ne peut qu'inviter les Délégués de la Grande-Bretagne à peser les opinions qu'a émises contre leur projet la presque-unanimité de la Sous-Commission, en exprimant l'espoir qu'ils en tiendront compte.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée au 13 mai 1885.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-Verbal n° 14. — Séance du 13 mai 1885

Le Président résume sommairement les débats de la précédente séance relativement à la surveillance de l'exécution du Traité en discussion.

Il rappelle que l'unanimité de la Sous-Commission, à l'exception des Délégués de la Grande-Bretagne, s'est prononcée en principe pour l'institution d'une Commission de surveillance. Il fait remarquer que le Délégué de la Sublime Porte, principale intéressée en tant que Puissance territoriale, puisque c'est à elle que cette obligation est imposée, l'a acceptée par l'organe de ses Délégués.

D'autre part, le premier Délégué de la Grande-Bretagne a présenté un texte transactionnel qui a reconnu le principe de la surveillance par les Puissances, mais dont les dispositions ont paru insuffisantes aux Délégués.

M. Barrère demande à Sir Julian Pauncefote s'il est en mesure de tenir compte de l'opinion si clairement énoncée par la plupart de ses Collègues.

Sir Julian Pauncefote répond qu'il a saisi son Gouvernement des délibé-

rations de la dernière séance et que, n'ayant pas reçu d'instructions, il n'est pas en mesure de déférer à l'invitation du Président.

Il tient, cependant, à répondre à la question que son Collègue d'Allemagne lui a adressée pendant la dernière séance. M. de Derenthall demande pour quelle cause l'institution d'une Commission de surveillance, quand même elle serait inutile, lui paraît nuisible. Une de ces causes serait l'oisiveté à laquelle seraient condamnés nécessairement les Commissaires. Comme il l'a déjà dit, la Commission, n'ayant dans la pratique aucune occupation, ne manquerait pas de s'en créer quelqu'une, plutôt que de rester les bras croisés. Selon le texte français, elle devra s'entendre avec la Compagnie pour l'exécution des règlements de navigation et de police. Mais si elle n'est pas munie de pouvoirs, si elle n'a pas l'autorité légale, que, du reste, on ne prétend pas lui accorder, il est plus que probable qu'elle ne s'entendra pas avec la Compagnie et que son ingérence ne fera que susciter des difficultés et des conflits d'un règlement difficile.

Rien ne permet de croire d'ailleurs que la Compagnie de Suez consentirait à entrer en rapports avec l'autorité qu'on placerait à ses côtés. La dépense d'entretien de cette Commission est le second inconvénient qu'on lui peut reprocher, et il n'y a pas de doute que ce seraient encore les finances égyptiennes qui en feraient les frais. Enfin le rôle de la Commission deviendrait embarrassant et même pénible dans les cas mêmes pour lesquels on veut l'instituer, c'est-à-dire pour les cas d'infraction du fait d'un navire de guerre. La Commission resterait aussi impuissante que la police égyptienne vis-à-vis d'un navire de guerre et n'aurait d'autre ressource que de faire de cette infraction un incident diplomatique dont le règlement ne pourrait appartenir qu'aux Cabinets des Puissances. La Commission aurait aussi un caractère de perpétuité sans précédent. Pour toutes ces raisons, il croit avoir démontré que la Commission serait nuisible aussi bien qu'inutile.

Le Délégué de la Grande-Bretagne croit que la divergence qui s'est produite à propos de l'article 4 du projet français est précisément prévue par le Protocole n° 1 et qu'il y a lieu d'en référer à la Commission plénière.

Le Président répond, en ce qui touche le renvoi à la Commission plénière, que la Sous-Commission a pour mandat de préparer un projet complet ; il estime, en ce qui concerne l'article 4, qu'il n'y a qu'à constater purement et simplement le résultat de la discussion : c'est ce qu'il a fait au début de la séance. Actuellement, il pense que la Sous-Commission doit continuer l'étude des articles. Cette procédure ne peut que donner satisfaction au désir exprimé par le Délégué de la Grande-Bretagne. L'article 4 paraitra tel qu'il a été accepté dans le projet de Traité, ainsi que les amendements à ce même article.

M. Hitrovo, répondant à Sir Julian Pauncefote, rétablit le sens exact des paroles qu'il a prononcées au sujet de l'attitude éventuelle de la Compagnie : il n'a pas entendu dire que la Compagnie fût désireuse de l'établissement d'une Commission permanente, mais il n'a jamais été informé non plus qu'elle fût contraire à l'établissement de cet organe, tel qu'il a été compris par la plupart des Délégués. Et cette opinion, il la fonde sur les paroles de M. de Lesseps qu'il a déjà eu l'occasion de citer. Dans l'état actuel des choses, si une contestation s'élève entre les agents de la Compagnie et le commandant d'un navire de guerre, il n'y a de recours possible que devant la police locale ; il n'y a pas eu de contestations jusqu'à ce jour,

mais, pour ne citer qu'un des articles du Traité, ne croit-on pas que la disposition qui rend les Puissances responsables des dégâts commis par leurs vaisseaux de guerre ne fournira pas matière à bien des discussions ? Quelle sera l'autorité qui devra la première constater ces dégâts et leur cause ?

Qu'un navire, par exemple, au moment de pénétrer dans le canal, ne modifie pas son chargement malgré les avis des agents de la Compagnie, quelle sera la solution du différend ? La présence d'une Commission, au contraire, sera de nature à prévenir non-seulement la difficulté à laquelle il vient d'être fait allusion, mais encore d'autres difficultés impossibles à prévoir, et l'on peut dire que c'est justement parce qu'il est impossible de prévoir toutes ces difficultés que la nécessité de la Commission internationale s'impose impérieusement.

M. Barrère dit qu'il ne répondra pas aux objections soulevées par Sir Julian Pauncefote contre l'institution de la Commission et qu'il lui suffira à cet égard de s'en référer à ce qu'il a dit dans la discussion.

Le Président met en délibération les dispositions de l'article 6 du projet français, relatives à l'observation du Traité et qui avaient été réservées, lors de la rédaction de l'article 9 du projet définitif.

Il donne lecture de cet article, qui est destiné à former l'article 11 du projet définitif :

« Art. 6. — Les prescriptions des articles 3 et 5 ne feront pas obstacle aux dispositions que le gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par Sa Majesté Impériale le Sultan, jugera nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

« Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel. »

M. Hitrovo déclare réserver son opinion sur l'article 6 jusqu'après la décision qui doit être prise au sujet de la Commission de surveillance.

Dans la divergence qui s'est produite à ce propos dans le sein de la Sous-Commission, un point, cependant, a été unanimement établi : c'est qu'un organe de surveillance devait être créé, les uns proposant d'en confier les fonctions à une Commission permanente, les autres préférant en charger les agents accrédités au Caire. Il lui avait semblé que la Commission devait se proposer : 1° d'établir un régime pour le canal ; 2° d'établir une surveillance pour ce régime, et 3° d'en assurer l'observation.

Il propose, en conséquence, sans préjuger son avis sur la totalité de l'article, de déclarer que « toutes mesures exceptionnelles pourront être prises... d'un commun accord entre le Gouvernement égyptien et l'organe de surveillance, sans que le présent Traité fasse obstacle à l'exécution de ces mesures ». Ces mesures exceptionnelles seraient celles que, dans les circonstances extraordinaires, il y aurait lieu de prendre pour sauvegarder le canal et défendre le sol égyptien.

M. Jansen fait observer qu'il y a une divergence dans les textes proposés. Le Gouvernement égyptien fera appel aux Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, et ces Puissances se concerteront avec les Hautes Parties contractantes. Par conséquent, les Pays-

Bas, Puissance coloniale ancienne et actuellement encore de quelque importance, la troisième dans la liste du nombre des navires transitant par le canal, seront exclus des délibérations qui seront prises pour sauvegarder en Egypte le libre usage du canal, mais seront appelés à se concerter pour les mesures à prendre dans le cas où les moyens de Sa Majesté Impériale le Sultan et de Son Altesse le Khédive ne seraient pas suffisants.

L'exclusion des Pays-Bas serait semblable à l'exclusion d'un Etat riverain dans la Commission du Danube ; mais exclure un Gouvernement et l'appeler à coopérer pour prendre des mesures dans le cas mentionné avec les autres Puissances, lui paraît ne pas être acceptable.

Le Président, à la suite d'un échange d'idées entre les Délégués, donne lecture de la nouvelle rédaction dont la teneur suit :

« Art. 11. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans les limites des firmans et d'accord avec l'organe de la surveillance, les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où il ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

« Ces Puissances devront se concerter immédiatement pour arrêter, d'un commun accord, les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

« Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que le Gouvernement égyptien ou les Puissances pourraient prendre en vertu du présent article. »

Le Délégué Ottoman dépose la contre-proposition suivante :

« Art. 11. — Les articles précédents ne feront pas obstacle aux mesures que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan ou, au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse le Khédive croiront nécessaires de prendre pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra avoir recours à la Sublime Porte, laquelle au besoin se concertera avec les Puissances signataires de la Déclaration pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel. »

Sir Ch. Rivers Wilson fait observer que ces deux textes sont une extension de la sixième base qui confie à l'Egypte seule le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'observation du Traité.

M. Barrère proteste contre cette interprétation : dans sa pensée, c'est seulement par les Puissances que doit s'exercer la surveillance de l'exécution du Traité. Les Puissances surveilleront, le Gouvernement égyptien exécutera. Puisqu'on paraît leur contester ce droit, il est indispensable de le stipuler exactement dans le Traité. M. Barrère ne pourra donc accepter l'article en discussion qu'avec une addition conçue dans le sens indiqué par M. Hitrovo et sous la condition de l'adoption du principe posé par l'article 4 du projet français ; il fait toutes ses réserves à cet égard.

La suite de la discussion est ajournée à la prochaine séance, qui est fixée au 15 mai.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ.

Procès-verbal n° 15. — Séance du 15 mai 1885.

Le Président donne lecture des deux textes sur lesquels la Sous-Com-

mission a délibéré en sa précédente séance et reprend la suite de la discussion.

M. Hitrovo rappelle que, lors de la discussion des dispositions de l'article 6 du projet français qui ont formé l'article 9 du projet définitif, il avait réservé son opinion jusqu'au jour du vote sur la question de surveillance : il estime donc pouvoir revenir sur la totalité de l'article 6 du projet français.

La Sous-Commission a établi d'abord un régime pour assurer la liberté du passage par le canal de Suez ; elle a reconnu ensuite qu'il était nécessaire d'établir des exceptions à ce régime dans le but d'assurer : 1° l'observation du Traité et 2° la défense de l'Egypte.

Ensuite, elle a abordé la question de surveillance. Il lui paraît évident que les exceptions à prévoir peuvent se rapporter aussi bien au régime qu'à la surveillance et doivent dépendre du régime établi quant à celle-ci. D'un autre côté, il lui paraît qu'entre les deux sortes d'exceptions à établir relatives, l'une à l'exécution du Traité, l'autre à la défense du pays, il y a lieu d'établir une corrélation, puisque les deux situations comportent les mêmes exceptions. Il est difficile, en outre, de se représenter un état de choses qui menace le canal sans menacer également le territoire égyptien, et encore moins un état de choses qui menace le territoire sans menacer le canal. Mais, tout en reconnaissant cette corrélation, il admet une différence de principe dont il faut tenir compte : en ce qui concerne la défense du Traité, l'initiative doit évidemment appartenir aux Puissances contractantes ; au contraire, lorsque la défense du territoire sera en jeu, l'initiative appartient au Sultan, en vertu de ses droits souverains. Par suite, afin de reconnaître ce double principe, M. Hitrovo reconnaît que l'article 6 primitif peut être scindé en deux articles, relatifs tous deux aux exceptions, mais assurant, l'un l'exécution du Traité, l'autre la défense du pays. Toutefois, afin de maintenir leur corrélation, il faut que ces deux articles se suivent et que tous deux figurent à la suite de l'article établissant le principe de surveillance.

Le Délégué de Russie exprime donc le désir de voir introduire dans le projet de convention qui sera présenté à la Commission plénière, une modification à l'ordre des articles : celui qui organise la surveillance prendrait le n° 10, celui qui établit les exceptions relatives au maintien du Traité, le n° 11, et enfin celui qui établit ces mêmes exceptions pour la défense du pays, le n° 12.

Le Délégué de Russie aborde ensuite la question de l'entente à intervenir ; quant aux mesures à prendre, entre le Gouvernement égyptien et l'organe de surveillance, il ne croit pas fondées les objections qu'on a présentées à ce sujet et ne pense pas que la Sous-Commission outrepasse son mandat en admettant ce principe. L'accord à intervenir serait, a-t-on dit, en opposition avec la circulaire du 3 janvier, puisque celle-ci s'en remet exclusivement au Gouvernement égyptien des mesures à prendre en vue de l'exécution du Traité. M. Hitrovo ne croit pas que tel soit l'esprit de la circulaire : il pense que cette circulaire prévoyait simplement que l'Egypte serait la première force exécutive chargée de faire respecter les stipulations du Traité. Quant à la surveillance, elle ne saurait appartenir aux Puissances. Est-il admissible que des Puissances, jouissant de la plénitude de leurs droits souverains, cosignataires d'un même Acte, s'en remettent, de l'éxécution et de la surveillance de cet Acte, à un Etat ne jouissant pas

de la même plénitude de droits, et n'étant même pas Partie contractantes? En fait, il n'y a pas de traité dont l'exécution et la surveillance n'appartiennent pas aux Parties contractantes mêmes. En conséquence, M. Hitrovo déclare qu'il lui est impossible de se rallier au texte transactionnel proposé et amendé au cours de la dernière séance : il pense qu'en l'adoptant, la Commission dépasserait bien autrement son mandat qu'en acceptant les propositions qu'il a l'intention de lui soumettre. Il relève dans le texte transactionnel les phrases suivantes : *le Gouvernement égyptien prendra les mesures nécessaires.....*; plus loin : *le Gouvernement égyptien réclamera l'assistance des Puissances.....*, et enfin : *les Puissances devront répondre à son appel.* Or, en vertu tant des firmans que du régime établi par les Traités, l'Egypte n'a pas le droit de faire directement appel aux Puissances, et les Puissances, de leur côté, ne peuvent répondre à son appel. Le Délégué de Turquie a formulé ses réserves à ce sujet, réserves dont M. Hitrovo ne peut que reconnaître le bien-fondé.

Comme suite aux considérations qui précèdent, et afin de faciliter la discussion au cas où la Sous-Commission admettrait le nouveau numérotage qu'il a proposé, le Délégué de Russie a l'honneur de soumettre à son appréciation les projets de rédaction suivants pour les articles 11 et 12.

Art. 10. — « Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, et d'accord avec l'organe de surveillance visé par l'article 9, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

« Les prescriptions des articles 4, 5 et 8, à l'exception des dispositions contenues dans l'aticle 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle à ces mesures.

« Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel. »

Art. 11. — « De même, les prescriptions des art. 4, 5 et 8, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. le Sultan ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

« Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre usage du canal.

« Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées. »

Le Président propose, à titre de transaction, la rédaction suivante pour le 1er paragraphe.

« Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'il résultent des firmans et sous la surveillance prévue par l'article 10, les mesures nécessaires..... »

Le Délégué de la Grande-Bretagne ne pouvant se rallier à cette formule, M. Barrère fait observer que, le principe de la surveillance ayant été

formellement inscrit dans les trois rédactions données à l'article 10, on peut adopter l'article 11 sans préjuger la forme qu'il conviendra de donner à l'organe de cette surveillance et l'étendue du mandat qui lui sera confié.

Sir Julian Pauncefote fait des réserves sur les mots : *sous la surveillance prévue par l'article* 10, ainsi que sur l'ensemble de l'article, comme faisant partie de sa proposition transactionnelle.

M. Ressman, en présence des opinions qui ont été émises au cours de la discussion, réserve également son approbation des mots : *sous la surveillance prévue par l'article* 10, en attendant la décision qui sera prise en ce qui touche l'article 10.

Sous le bénéfice de ces réserves, l'article 11 est adopté dans la teneur suivante :

Art. 11. — « Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des firmans et sous la surveillance prévue par l'article 10, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

« Les prescriptions des articles 4, 5 et 8, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle à ces mesures.

« Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les dispositions à prendre pour répondre à cet appel. »

Le Président met en délibération les additions présentées à l'article 9 par M. Hitrovo. Il propose d'en tenir compte en donnant à cet article la forme suivante :

Art, 9. — « De même les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan ou son S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal.

« Dans le cas prévu par le présent article, les Puissances seront avisées des dispositions à prendre. »

Par la disposition finale ajoutée au texte primitif de l'article 9, le Délégué de Russie se propose d'obliger, pour ainsi dire, le Gouvernement ottoman à faire connaître aux Puissances les mesures exceptionnelles qu'il croira devoir prendre en vertu du présent article. Il est indispensable, en effet, que les marines étrangères soient avisées des formalités auxquelles elles auront à se soumettre pour traverser le canal de Suez, formalités qui, en aucun cas d'ailleurs, ne pourront porter atteinte à la liberté du passage.

Husny-Pacha demande que l'on substitue aux mots : *des dispositions à prendre*, de la rédaction proposée par le Délégué de Russie, les mots : *des dispositions prises*.

M. de Derenthall pense qu'il serait préférable d'adopter la formule présentée par M. Hitrovo. Les Puissances consentent, par cette formule, à

relever, dans certains cas nettement déterminés, la Puissance territoriale des obligations prévues par le Traité ; il est juste qu'elles soient avisées à l'avance toutes les fois que la Turquie ou l'Egypte voudront se prévaloir des dispositions contenues dans ledit article.

Sir Julian Pauncefote ne croit pas pouvoir adopter la formule dont le Délégué d'Allemagne demande le maintien, on ne peut exiger que la Sublime Porte communique aux Puissances le plan des opérations de guerre qu'elle jugera à propos d'entreprendre sur le canal.

Après un court échange de vues, le texte de l'article 9 est adopté ainsi qu'il suit, sous le bénéfice de la réserve faite par le Délégué de la Grande-Bretagne :

Art. 9. — « De même, les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal.

« Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées. »

Le Président met en délibération la partie de l'article 2 du projet français, basé sur la déclaration de Constantinople, qui avait été réservée à la séance du 11 avril.

Il propose d'adopter cet article ainsi modifié :

Art. 12. — « Les Hautes parties contractantes conviennent, en vertu du principe d'égalité vis-à-vis de la Puissance territoriale qui forme la base du présent Traité, qu'aucune d'Elles ne recherchera par rapport au canal aucun avantage territorial ou commercial, aucun privilège dans les arrangements qui pourraient intervenir. »

Le Président fait remarquer qu'il a fait simplement, dans cette nouvelle rédaction, précéder de quelques lignes explicatives la disposition qui avait été réservée, et qu'il y a ajouté les mots : *par rapport au canal*, afin d'éviter toute allusion à l'Egypte elle-même.

Sir Ch. Rivers Wilson craint que l'article proposé par le Président n'autorise, à un moment donné, l'intervention des Puissances dans des questions commerciales ou territoriales intéressant la Compagnie : au point de vue commercial, personne n'ignore, par exemple, que le Gouvernement britannique est propriétaire d'une grande partie des actions du canal ; au point de vue territorial, il est également de notoriété publique que l'Amirauté britannique possède sur les bords du canal un emplacement considérable comme dépôt de charbon. Si l'article est admis, empêchera-t-il à l'avenir des arrangements analogues à ceux qui ont motivé la double situation à laquelle il vient de faire allusion ?

Le Président propose afin d'éviter toute équivoque, d'intercaler après le mot *arrangements* le mot *internationaux*.

Sir Julian Pauncefote déclare que l'article proposé par le Délégué de France soulève une question nouvelle et non prévue par la circulaire de Lord Granville ; il croit que cet article est superflu, en raison du principe

d'égalité posé dans la concession de S. A. le Khédive du 5 janvier 1856, comme il l'a déjà fait ressortir à la séance du 17 avril (P. V. n° 3). Il ne pourrait y donner son agrément sans en référer à son Gouvernement.

M. Ressman ne croit point cet article indispensable. En tout cas, il pense qu'il serait nécessaire d'en modifier la rédaction, attendu qu'il ne serait pas exact de dire qu'il y a égalité de toutes les Puissances contractantes, au nombre desquelles se trouve la Sublime Porte, vis-à-vis de l'Egypte. Il propose, par suite, d'omettre les mots : *vis-à-vis de la Puissance territoriale*, et de leur substituer ceux-ci : *en ce qui concerne le libre usage du canal.*

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de Russie, de Turquie se prononcent en faveur de l'adoption du principe contenu dans l'article, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

Sous ces réserves, l'article 12 est adopté ainsi qu'il suit :

Art. 12. — « Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir. »

M. Hitrovo rappelle qu'il avait proposé de consacrer un article additionnel ou un protocole spécial à la délimitation des eaux territoriales de l'Egypte.

Après un échange de vues, il est décidé que cette proposition sera portée devant la Commission plénière.

La Sous-Commission adopte également une disposition ainsi conçue, destinée à former l'article 15.

Art. 15. — « Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez. »

Le Président, ayant constaté que les travaux de la Sous-Commission sont terminés, propose à ses Collègues de se réunir le 18 mai pour relire le texte du projet de Traité tel qu'il a été adopté avec les réserves formulées, avant de le soumettre, avec le rapport qui l'accompagnera, à la Commission plénière.

Cette proposition est acceptée.

SOUS-COMMISSION DU CANAL DE SUEZ

Procès-verbal n° 16. — Séance du 19 mai 1885.

Le Président donne lecture du projet de Traité tel qu'il a été arrêté en deuxième lecture, sauf les réserves formulées dans les procès-verbaux. Ce document paraîtra en annexe au Protocole de ce jour et sera présenté à la Commission plénière, accompagné du rapport général sur les travaux de la Sous-Commission que le Président se propose de rédiger, avec l'autorisation de ses collègues.

En prononçant la clôture des travaux de la Sous-Commission, M. Camille Barrère remercie, au nom de tous les Délégués, MM. Villiers, Boulange-Bodin et Paléologue, qui, en leur qualité de secrétaires et grâce à leurs

soins intelligents et dévoués, ont rédigé avec tant de compétence les procès-verbaux de la Sous-Commission.

M. Barrère offre également ses remerciements à ses honorables Collègues pour le concours qu'ils ont bien voulu lui accorder et pour l'indulgence dont ils ont fait preuve à son égard. Il a conscience que c'est bien plus pour des motifs de courtoisie qu'en raison de son mérite qu'il a été appelé à diriger les travaux d'une réunion de Diplomates aussi éminents dans cette tâche, et il le doit surtout à leur bonne volonté. La Sous-Commission a accompli une œuvre considérable, et il ose affirmer qu'elle l'a fait avec une compétence qui ne sera pas contestée.

Sir Julian Pauncefote espère que ses Collègues, avant de se séparer, voudront bien lui permettre d'être auprès du Président l'interprète de leurs sentiments et de le remercier de l'habileté, de la patience et de la courtoisie avec lesquelles il a rempli la tâche difficile et délicate qui lui était confiée.

Il n'arrive pas souvent qu'une Sous-Commission soit chargée d'un travail aussi long, aussi intéressant et aussi important que celui dont les Délégués viennent de s'acquitter. M. Barrère joint aux talents qui le distinguent une expérience toute spéciale qu'il a acquise en Egypte et au Danube et dont la Sous Commission a largement profité. On n'est pas arrivé, il est vrai, à un accord sur toutes les questions, mais, à part certaines divergences, les Délégués peuvent se féliciter d'avoir fait un travail qui, on doit l'espérer, portera ses fruits et servira les intérêts du commerce universel et de la civilisation.

Les Délégués s'associeront, il en est persuadé, aux remerciements adressés par le Président à MM. les Secrétaires, qui ont tous droit à la reconnaissance de la Sous-Commission pour l'intelligence et le zèle qu'ils ont apportés à leur tâche.

Tous les Délégués s'associent avec empressement aux paroles de sir Julian Pauncefote.

Il demeure entendu que le rapport de M. Barrère sera communiqué aux Délégués avant la réunion de la Commission plénière.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 16

Projet de Traité pour le libre usage du Canal de Suez

Les Puissances. . . . . .

voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal de Suez, et voulant ainsi compléter le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. — Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

Art. 5. — Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des Belligérants, aux termes de l'article 1[er] du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra se produire dans le canal ou ses approches ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des Belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 6. — Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

Art. 7. — Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des Belligérants.

Art. 8. — Toute Puissance, ayant causé un dommage quelconque au canal ou à son matériel, sera tenu de rembourser, dans le plus court délai, les frais de la réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente.

Art. 9. — Les Hautes Puissances contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun vaisseau de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les Belligérants.

Art. 10. — Une Commission, composée des Représentants en Egypte des Puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885 et auxquels sera adjoint un Délégué du gouvernement Egyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur ; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive.

Amendement proposé par le Délégué de la Grande-Bretagne

Le Gouvernement Egyptien prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le gouvernement Egyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

Les Puissances devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

Leurs Représentants en Egypte veilleront à l'exécution du présent Traité, afin de saisir leurs Gouvernements respectifs de toute infraction ou de tout danger d'infraction à ses dispositions qui pourrait se produire.

Amendement proposé par le Délégué d'Italie

Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

Si une guerre éclate, ou si des troubles intérieurs menacent la sécurité du Canal, ces Représentants se réuniront aussitôt, sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie et avec le concours d'un Délégué du Gouvernement égyptien ayant voix consultative, afin de pourvoir au service de la protection du Canal, et de s'entendre avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police.

Art. 11. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, et sous la surveillance prévue par l'article 10, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 9 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 12. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 9 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées.

Art. 13. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 11 et 12 du présent Traité ne pourront faire obstacle au libre passage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir.

Art. 15. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, et aux immunités de Son Altesse le Khédive, telles qu'elles résultent des firmans.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du Canal de Suez.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

COMMISSION INTERNATIONALE

POUR

RÉGLEMENTER LE LIBRE USAGE DU CANAL DE SUEZ

Protocole n° 2. — Séance du 4 juin 1885.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. de Derenthall, Agent et Consul général d'Allemagne en Egypte ; M. le Baron de Rotenhan, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Baron de Haan, Consul général d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Pour l'Espagne : M. Angel Ruata, Ministre d'Espagne au Japon ; M. de Ortega Morejon, Agent et Consul général d'Espagne en Egypte.

Pour la France : M. Billot, Ministre Plénipotentiaire ; M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Egypte.

Pour la Grande-Bretagne : Sir Julian Pauncefote, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Foreign-Office ; Sir Charles Rivers Wilson, Contrôleur général de l'Office de la Dette nationale.

Pour l'Italie : M. Ressman, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ; M. Pierantoni, Sénateur, Conseiller du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

Pour les Pays-Bas : M. Asser, Conseiller du Ministère des Affaires étrangères.

Pour la Russie : M. Hitrovo, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Agent et Consul général de Russie en Egypte.

Pour la Turquie : Tevfik-Bey, Ministre de Turquie en Grèce ; Husny-Pacha, Général de brigade.

Pour l'Egypte : Fakhry-Pacha, Délégué avec voix consultative.

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Billot.

M. Asser présente à ses honorables Collègues les excuses de M. Jansen qu'une indisposition retient momentanément éloigné de Paris.

Le Président rappelle que plus de de deux mois se sont écoulés depuis la première réunion de la Commission plénière. Ce temps a été bien employé par la Sous-Commission, et nul n'en trouvera la durée excessive s'il la mesure à la tâche remplie. Les protocoles des séances, qui ont été successivement distribués à tous les Délégués et leur ont permis de suivre au jour le jour les travaux de la Sous-Commission, en attestent la valeur. Le compte-rendu de ses débats restera comme un monument à son honneur et comme un commentaire complet et sûr du projet de Traité ; il aura cet autre avantage de dispenser la Commission, sous peine de redites inutiles, de reprendre sur la plupart des points des discussions désormais épuisées.

On peut regretter seulement que la Sous-Commission n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur tous les articles du projet, et à ramener la tâche du *Plenum* aux proportions modestes d'un simple travail d'enregistrement. Aucun des Délégués ne se serait plaint de voir ainsi réduit le rôle de la Commission.

La Sous-Commission s'est entendue facilement pour poser les règles que les Puissances auront à suivre en vue d'assurer le libre usage du canal de Suez. Dans cette mesure même, son travail aura une portée considérable : ce sera le Code des obligations internationales en ce qui concerne le canal. Les formules en ont été si bien pesées, que ces obligations, profitables à tous, ne porteront atteinte ni aux droits de la Turquie et de l'Egypte, ni à ceux de la Compagnie de Suez, ni aux intérêts légitimes d'aucune autre Puissance.

Mais la majorité de la Sous-Commission a cru nécessaire d'aller plus loin. Voulant faire œuvre pratique, elle a pensé qu'un recueil de prescriptions internationales risquerait de demeurer lettre morte, si une sanction n'y était attachée. Cette sanction, elle l'a cherchée dans la création d'un organe international, chargé de veiller sur place à l'application régulière des règles conventionnelles édictées par les Puissances. C'est sur ce point que l'accord n'a pu se faire complètement et que les avis se sont partagés.....

Est-ce bien *partagés* qu'il faut dire ?

D'un côté, on voit le Représentant d'une seule Puissance ; en regard sont groupés les Délégués de toutes les autres. A ces derniers s'unissent même les Représentants de l'Autorité territoriale et de la Puissance souveraine, qui, par égard pour la communauté et avec une largeur de vues à laquelle la Commission rendra volontiers hommage, n'hésitent pas à s'imposer une pareille servitude.

Comment donc expliquer l'opposition d'un seul à une combinaison acceptée par tous les autres ? C'est la question qui se posera certainement au dehors, si la Commission n'arrive pas maintenant à une entente complète.

On recherchera si les résolutions de tous les Délégués ont été motivées exclusivement par des considérations tirées du sujet même de leurs débats. Il importe qu'aucun doute ne puisse s'élever à cet égard. Durant les dernières négociations qui ont eu lieu à Londres relativement aux affaires d'Egypte, l'Europe a reconnu la nécessité et l'urgence d'établir un régime définitif qui garantît, en tout temps et *à toutes les Puissances*, le libre usage du canal de Suez. Les Hautes Parties contractantes ont donc entendu se placer, pour le règlement de cette question, sur le pied d'une

parfaite égalité. C'est d'ailleurs un principe que les membres de la Sous-Commission ont tenu à mettre en relief, en l'énonçant expressément dans un des articles de leur projet ; aucune divergence ne s'est produite entre eux à ce sujet. Les efforts de la Commission plénière doivent tendre aussi à conformer toutes ses résolutions à ce principe. La situation de fait qu'une Puissance occupe actuellement par rapport à l'Egypte et au canal de Suez doit être écartée des débats ; il ne faut pas qu'on puisse supposer qu'elle ait été pour quelque chose dans l'attitude ou les réserves de certains des Délégués. Le Traité projeté doit se suffire à lui-même et suffire à tous les contractants : il faut que l'efficacité en soit la même pour tous, et que, par conséquent, elle dépende uniquement des garanties attachées au Traité même.

Telles sont les considérations dont les membres de la Commission ont à s'inspirer s'ils veulent aboutir. Puissent-elles déterminer un effort nouveau vers la conciliation et suggérer quelques propositions nouvelles qui soient acceptées à l'unanimité.

Il est désirable en effet que l'accord se fasse, et que la Commission soumette aux Puissances un projet dont les articles aient été votés par tous les Délégués.

Supposons pourtant, — pour tout prévoir, — que les divergences auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure subsistent jusqu'au bout. Faudrait-il en conclure à un échec, à un avortement ? M. Billot ne le pense pas. Les Gouvernements ont chargé leurs Délégués de préparer un projet de Traité destiné à consacrer la liberté du canal de Suez. Ce projet leur sera présenté, dans tous les cas, avec les amendements soutenus par la minorité. S'il restait un point où des divergences se fussent maintenues, les débats de la Commission établiraient sans doute que la difficulté est en dehors du sujet et en dehors de la compétence des Délégués ; qu'elle est plus haut et plus loin, qu'elle tient à la condition même de l'Egypte. Ils démontreraient ainsi que la liberté du canal de Suez dépend d'une question de politique générale, et qu'il appartient aux Puissances de se concerter directement pour ariver, par une autre voie, à une solution complète et définitive du problème..... A ce point de vue même, on a donc le droit de dire que les délibérations de la Commission n'auraient pas été sans profit.

Quoi qu'il en soit, on reconnaîtra qu'un accord établi sur tous les points serait de beaucoup préférable. C'est à en rechercher les termes que le Président convie ses Collègues à travailler sans plus de retard, en abordant l'examen du projet de Traité sorti des délibérations de la Sous-Commission.

Le Président donne ensuite la parole à M. Barrère, qui rend compte des travaux de la Sous-Commission dans le Rapport général annexé au présent Protocole.

Après la lecture de ce rapport, le Président propose de passer à l'examen du projet de Traité ; sur sa demande, M. Barrère donne lecture du préambule.

« Les Puissances.....
.....voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en

tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez, et voulant ainsi compléter le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....

« Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : »

Sir Julian Pauncefote propose d'ajouter après le mot *canal* le mot *maritime* et de supprimer dans la deuxième phrase le mot *voulant*.

Tevfik-Bey demande, d'une part, qu'il soit fait mention de la date du firman impérial, et, de l'autre, que les mots *sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive*, soient supprimés comme superflus.

Le Président ne voit pas d'inconvénient à inscrire au Traité la date à laquelle le firman a été signé ; mais en ce qui concerne la seconde proposition du Délégué ottoman, il croit irrégulier de ne pas faire mention de S. A. le Khédive, alors surtout que l'article 11 du Traité lui a donné le mandat de faire respecter l'exécution de ce Traité.

M. de Derenthall et Sir Julian Pauncefote déclarent partager entièrement l'avis du Président.

M. Ressman dit que c'est pour donner satisfaction à un désir exprimé par Son Excellence Husny-Pacha que la Sous-Commission, dans sa première séance, a substitué aux termes du projet français les expressions « le firman de Sa Majesté Impériale, etc. »

Après cet échange d'observations, le Préambule est adopté comme il suit :

« Les Puissances.....

.....voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan, en date du 22 février 1866, sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....

.....

« Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : »

Après quoi M. Barrère donne lecture de l'article 1er.

« Article premier. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

« En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

« Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre. »

Sir Julian Pauncefote demande s'il n'y aurait pas lieu de placer à l'article 5 le dernier paragraphe de l'article 1er, afin de pouvoir rendre applicables aux faits prévus par ce paragraphe les dispositions des articles 11 et 12.

M. Hitrovo fait observer que ce paragraphe a été emprunté au projet anglais, qu'il a une importance considérable et qu'il serait dangereux de laisser prévoir que dans l'éventualité visée par l'article 12, la règle de l'interdiction du blocus ne sera pas appliquée. Quant au dernier membre de phrase, il a été ajouté, sur une observation du Baron de Haan, afin de prévenir l'exercice du droit de visite.

Appuyant la pensée de son honorable Collègue de Russie, M. Asser dit qu'en supprimant le dernier alinéa de l'article 1er et en le plaçant à l'article 5 comme le propose Sir Julian Pauncefote, on créerait, pour le cas prévu par les articles 11 et 12, une dérogation à l'interdiction de blocus. Une pareille dérogation lui semble inadmissible et serait, en tout cas, en contradiction avec l'article 13 qui défend, même dans les cas prévus par les articles 11 et 12, de faire obstacle au libre passage. Le blocus du canal doit toujours être défendu.

M. Pierantoni rappelle que le blocus a été formellement interdit par le Traité, afin d'éviter au canal l'application même des blocus dits pacifiques. Il lui semble en conséquence difficile d'admettre des cas où le blocus puisse être autorisé et il se rallie à la même conclusion que MM. Hitrovo et Asser.

Sir Julian Pauncefote admet que le blocus soit interdit, mais pourquoi parler de tout autre droit de guerre ? Ces mots pourraient être supprimés, l'article 5 suffisant à parer à toute éventualité,

M. Barrère estime que le respect du libre usage du canal sera assuré d'une manière bien plus efficace si l'on maintient le texte primitivement adopté.

Sir Julian Pauncefote propose alors de rendre moins vague l'expression : *tout autre droit de guerre*, en la complétant par les mots : *qui pourrait faire obstacle au libre usage du canal.*

Cette adjonction est acceptée par la Commission et l'article 1er est arrêté sous la forme suivante :

« Article premier. — Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

« En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

« Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre qui pourrait faire obstacle au libre usage du canal. »

M. Asser estime que le droit de visite se trouve formellement interdit par les termes de l'article tel qu'il est adopté.

Le Président constate que telle est la manière de voir de tous les Délégués.

M. Barrère donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

« Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal

et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction. »

Tevfik-Bey demande que cet article fasse mention du firman impérial sans lequel les engagements du Khédive seraient, d'après lui, sans valeur.

Sir Rivers Wilson déclare qu'à sa connaissance certains arrangements sont intervenus depuis 1866, dans lesquels il n'a pas été nécessaire de citer le firman, et pour lesquels un firman n'a pas été nécessaire.

Husny-Pacha dit que le firman du 2 zilkadé 1282 ou 22 février 1866 prévoit les arrangements qui pourront être ultérieurement conclus par le Gouvernement égyptien; en conséquence, il est fait forcément mention dudit firman impérial dans les arrangements qui sont intervenus — ce qui prouve une fois de plus combien il est naturel de répéter cette mention.

MM. Barrère et Hitrovo font observer que, de plus, il y aurait des inconvénients pratiques à insérer la mention proposée par MM. les Délégués ottomans, parce qu'en agissant ainsi on risquerait de faire des omissions.

Sir Charles Rivers Wilson estime qu'il serait superflu d'insérer l'adjonction demandée par les Délégués ottamans, le Gouvernement égyptien pouvant autoriser l'exécution de travaux sur son territoire sans avoir besoin de faire appel à la Puissance suzeraine.

M. Hitrovo fait observer que l'article 2 fait bien allusion aux engagements du Gouvernement khédivial, mais qu'il ne vise pas des engagements de la Compagnie vis-à-vis de ce même Gouvernement. Il désirerait voir compléter l'article dans ce sens.

Sir Charles Rivers Wilson rappelle que cette question a été discutée dans la Sous-Commission et qu'on a constaté qu'il n'y avait pas d'engagement de cette nature.

M. Ressman ajoute que, dans la séance du 11 mai, M. Charles de Lesseps a répondu par avance à l'observation du Délégué de Russie en déclarant qu'il n'y avait pas d'engagement de la Compagnie envers le Gouvernement khédivial.

Le Président propose d'accepter l'article 2 qui ne définit pas les conditions dans lesquelles ont dû intervenir les engagements du Khédive, et ne peut dès lors affecter à aucun degré les droits réservés au nom de la Turquie.

A la suite de cet échange de vues, l'article 2 est adopté sans modification.

Il est ensuite donné lecture des articles 3 et 4, ils sont adoptés sans modification :

« Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

« Art. 4. — Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

« Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement. »

Puis il est donné lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra se produire dans le canal ou ses approches ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

« Le bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les réglements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Pord-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

« Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie. »

Sir Julian Pauncefote demande à revenir sur un point déjà abordé, celui du droit de visite. L'exercice de ce droit ne lui parait pas être compris dans les mots *actes de guerre* ou *acte d'hostilité*, et puisque l'on veut l'interdire expressément, il faudrait se servir des mots « *aucun droit de guerre*, » qui ont un sens plus large.

M. de Derenthall propose qu'on maintienne les deux expressions.

Après un court échange de vues, auquel prennent part en outre M. de Haan et M. le Président, on s'arrête à cette forme : *aucun droit de guerre ou acte d'hostilité ou aucun acte, etc.*

Sir Julian Pauncefote demande qu'on ajoute également le mot *maritime* après celui de canal, pour conserver partout la même dénomination.

Cette mention est adoptée.

Sur la proposition de Sir Julian Pauncefote à laquelle se rallie M. Hitrovo, il est convenu qu'on renvoie à une discussion ultérieure la question des eaux territoriales. Les mots : *ni dans les eaux territoriales d'Egypte* ne sont donc acceptés que sous cette réserve.

M. Asser rappelle qu'au sein de la Sous-Commission il avait, lors de la deuxième lecture, critiqué comme trop absolue l'expression *le port le plus voisin*, qui se trouvait dans le texte primitif. D'accord avec Sir Julian Pauncefote, il avait proposé de stipuler que les bâtiments de guerre des belligérants ne pourraient, dans le canal ou ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure nécessaire pour gagner le port le plus voisin *qui leur soit accessible et où ils puissent pourvoir à leurs besoins.*

Le Délégué des Pays-Bas persiste à croire qu'une disposition ayant pour but de préciser ce que l'on entend par la *mesure nécessaire*, présenterait de sérieux avantages. Toutefois, la majorité de ses collègues pensant que la rédaction adoptée par la Sous-Commission sera interprétée conformément à ses vues, il ne croit pas devoir présenter un amendement.

Sir Julian Pauncefote partage l'opinion de M. Asser, mais ne croit pas non plus devoir soulever de nouveau la question.

L'article 5 demeure arrêté comme il suit :

« Art. 5. — Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès (*ni dans les eaux territoriales de l'Egypte*), alors que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

« Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ni s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les réglements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra depasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

« Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie. »

M. Barrère donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. »

Sir Julian Pauncefote fait ses réserves sur cet article. Il rappelle que d'après la base n° 2 de la circulaire de Lord Granville, la restriction prévue par cet article devrait être limitée au canal, et n'être obligatoire qu'en temps de guerre. C'est ainsi qu'elle a été comprise et formulée dans l'article 5 du Projet français. La Sous-Commission a cru devoir l'étendre aux ports d'accès du canal et la rendre obligatoire en temps de paix. Il ne peut accéder à cette extension qui, selon lui, entraînerait dans la pratique de graves inconvénients pour les Puissances coloniales, et qui, d'ailleurs, est tout à fait inutile en présence des dispositions des articles 4 et 5. Il demande donc que l'article soit supprimé, puisque la base n° 2 de la circulaire est déjà épuisée dans les articles 4 et 5 qu'il vient de citer et qui interdisent toute occupation militaire des ports d'accès. Il n'y a pas lieu de changer en temps de paix les conditions dans lesquelles ces ports sont ouverts à toutes les Puissances.

Mais si la Commission s'oppose à la supression de l'article, Sir Julian Pauncefote proposerait le texte suivant :

« En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. »

M. Pierantoni fait observer que les commandants des vaisseaux sont dans l'usage de permettre aux marins et aux soldats de descendre à terre. Il ne faudrait pas que l'article 6 pût être interprété comme interdisant une pratique qui n'a pas d'inconvénient politique et qui est utile pour la santé des équipages et des troupes après de longues traversées.

M. Ressman, approuvant l'opinion de son honorable collègue, pense qu'il faudrait en tout cas, limiter l'interdiction au temps de guerre, et qu'en temps de guerre, la défense portée par l'article 6 devait être étendue

à toute espèce de navire, qu'il soit de guerre ou non, dépendant de la Puissance belligérante.

M. Hitrovo pense que l'article 6 doit trouver son application aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, cet article ne faisant pas obstacle au débarquement de marins et de soldats, isolés et sans armes.

M. Barrère ayant fait observer que les deux articles 4 et 6 ne faisaient pas double emploi, M. Ressman rappelle que l'article 6 actuel figurait à l'origine dans l'article 5, lequel s'appliquait seulement au cas de guerre. C'est en l'isolant qu'on en a étendu l'application au temps de paix. Le Délégué d'Italie exprime le vœu qu'on revienne à l'idée première et qu'en conséquence les mots : *en temps de guerre* soient insérés en tête de l'article.

M. Pierantoni se prononce dans le même sens.

Husny-Pacha insiste, au contraire, pour le maintien de l'article sous la forme actuelle, il fait observer que tout le monde est d'accord pour admettre que cette disposition n'empêchera pas des soldats, des marins, sans armes et en petit nombre, de passer quelques heures à terre. Le plus grand inconvénient de cette disposition se trouve ainsi écarté.

M. le Président partage l'avis du Délégué de Turquie et pense que la constatation au Protocole de l'unanimité des Délégués à cet égard, serait une garantie suffisante pour permettre d'accepter l'article 6.

Sir Julian Pauncefote croit néanmoins devoir insister sur la rédaction qu'il a déjà proposée.

M. Barrère pense que les expressions du Préambule peuvent être appliquées à cet article qui doit viser *tout temps et toute Puissance*. D'ailleurs, le maintien de l'article 6 sous sa forme actuelle lui paraît nécessaire, puisque nulle Puissance n'a le droit de débarquer de troupes en armes sans autorisation et que, d'ailleurs, cet article ne met pas d'obstacle, comme on l'a fait remarquer, au débarquement momentané de soldats ou de marins sans armes.

Il croit devoir déclarer qu'il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement français d'autoriser, par les textes qu'il a présentés, le débarquement dans le canal de troupes armées ou de munitions de guerre.

Sir Charles Rivers Wilson déclare que Suez est un point très important, avec une position exceptionnelle dont il jouissait déjà avant l'ouverture du canal; actuellement, un débarquement en armes peut être effectué avec l'autorisation de la Puissance territoriale, et il ne croit pas que le libre passage puisse être jamais compromis par l'usage de cette faculté. Au surplus, il ne pourrait pas être dans les intentions de la Commission de suspendre un droit déjà existant.

Husny-Pacha se rallie à l'opinion de ses Collegues de France ; de même que le séjour du canal a été interdit aux navires de guerre, de même il faut que l'accès de ses bords soit interdit aux troupes étrangères.

Le Baron de Haan fait remarquer que, même en temps de paix, l'embarquement et le débarquement des troupes étrangères sont interdits dans tous les ports du monde : pourquoi établir une dérogation à ce principe général, lorsqu'il est question du canal de Suez, dont il s'agit précisément de faire un passage libre ?

Le Délégué d'Autriche-Hongrie se prononce en conséquence pour le maintien intégral du texte soumis à la Commission.

M. de Derenthall relève la difficulté qu'il y aurait à notre époque à distinguer bien clairement entre l'état de paix et l'état de guerre. Il se prononce du reste dans le même sens que son honorable Collègue d'Autriche-Hongrie.

Le Président émet l'avis de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance, qui est fixée au lundi 8 juin, à neuf heures et demie du matin.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 2.

Rapport à la Commission internationale, concernant les travaux de la Sous-Commission, chargée d'élaborer un projet de Traité, destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.

Messieurs,

A la date du 30 mars, vous avez confié à une Sous-Commission le mandat de préparer un projet de Traité concernant le libre usage du canal de Suez.

Je viens, en ma qualité de Président, vous soumettre le résultat de ses délibérations.

La Sous-Commission a abordé sa tâche le 13 avril. Prenant pour base de ses travaux le projet présenté lors de votre première séance par les Délégués de France, ainsi que celui produit par les Délégués de la Grande-Bretagne, elle a consacré seize séances à la discussion et à l'adoption du projet de Traité en 17 articles, qui se trouve annexé au procès-verbal n° 16. Ce travail peut se classer en deux parties essentielles : la première se rattache au régime sous lequel le canal de Suez doit désormais être placé; la seconde traite des mesures à prendre pour sanctionner ce régime et en assurer l'observation intégrale, aussi bien par la Puissance territoriale que par toutes les Hautes Parties contractantes sans exception.

La Sous-Commission a jugé tout d'abord indispensable de placer en tête du Traité le principe qui assure à tout navire la liberté perpétuelle de passage du canal en temps de paix comme en temps de guerre. Les Délégués ont formulé ce grand principe, d'où découlent toutes les dispositions qui le suivent, dans un texte emprunté à la fois aux projets français et anglais.

Cette disposition une fois admise, il devenait nécessaire d'assurer par une clause spéciale la sécurité du canal d'eau douce et des dérivations. Cette voie d'alimentation est en effet indispensable au fonctionnement régulier de la grande voie maritime. Qui touche à l'une porte atteinte à l'autre ; aussi les Délégués, après avoir consulté l'illustre créateur du canal, M. Ferdinand de Lesseps et son fils, M. Charles de Lesseps, n'ont-ils pas hésité à stipuler (art. 2) que le canal d'eau douce et ses dérivations ne pourraient être l'objet d'aucune tentative d'obstruction. Ils ont étendu l'application du même principe au matériel, aux établissements, constructions et travaux du canal maritime, lesquels, de même que le canal maritime et son complément naturel, le canal d'eau douce, devront être à l'abri de toute atteinte (art. 3).

Poursuivant le développement logique de sa tâche, la Sous-Commission a formulé dans une série d'articles les servitudes et les restrictions militaires destinées à assurer la liberté du passage. Elle a estimé que cette liberté ne serait complète que si le canal était mis à l'abri de toute agression par voie de terre aussi bien que par voie de mer. C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a arrêté qu'aucune fortification ne pourrait être élevée sur un point commandant ou menaçant le canal, et pouvant servir à une opération offensive contre ce canal. Elle a même été plus loin en spécifiant « qu'aucun point en commandant ou menaçant le parcours ou l'accès ne pourrait être occupé militairement (art. 4). »

Cette disposition a donné lieu à un intéressant échange de vues. Le Premier

Délégué de la Grande-Bretagne l'a trouvée trop vague; il aurait préféré la fixation d'une zone déterminée et il a exprimé la crainte que cette formule n'impliquât la neutralisation d'une partie mal définie du territoire de l'Egypte. Il lui a été répondu par plusieurs de ses Collègues qu'ils n'entendaient nullement préjuger, par une voie détournée, des questions politiques en dehors de leur compétence; mais que, du moment où la liberté du canal était en jeu, les Représentants des Puissances ne devaient reculer devant aucune des mesures qui la rendraient effective, ces mesures dussent-elles entraîner les conséquences prévues par le Délégué de la Grande-Bretagne.

C'est dans le même ordre d'idées qu'il a été stipulé qu'aucun acte d'hostilité ne pourra être exercé dans le canal ou ses approches et dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait une des parties belligérantes; que les bâtiments de guerre ne pourront y séjourner ou s'y ravitailler que dans des conditions explicitement déterminées (art. 5), et que les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants. L'article 6 complète ces dispositions en édictant que les bâtiments ne débarqueront ou ne prendront, dans le canal, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Je dois rappeler à ce propos que la Sous-Commission a exprimé l'opinion que cette clause s'appliquait au temps de paix comme au temps de guerre. Le Délégué de la Grande-Bretagne a fait ses réserves sur cette interprétation.

Je ne dois pas non plus omettre de rappeler, au sujet des eaux territoriales de l'Egypte, que l'étendue n'en a pas été définie. Plusieurs membres de la Sous-Commission, et notamment le Délégué de Russie, ont cependant émis l'avis que le libre passage du canal ne serait vraiment effectif qu'à la condition de préciser l'étendue de ses eaux territoriales dans la mer Rouge par rapport au canal. Pour éviter de compliquer la discussion, la Sous-Commission a décidé de réserver cette importante question à l'appréciation de la Commission plénière.

A ces mesures restrictives, et en dehors des droits souverains de S. M. I. le Sultan dont les Délégués se sont constamment montrés respectueux, la Sous-Commission n'a admis qu'une exception. Elle a jugé indispensable de laisser aux Puissances le droit de faire stationner dans les ports de Suez et de Port-Saïd des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance; mais en même temps elle a stipulé que ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Cette dernière stipulation du projet de Traité clôt la série des mesures destinées à établir d'une manière générale le régime sous lequel on se propose de placer désormais le canal de Suez.

Il me reste à indiquer les dispositions qui, d'après votre Sous-Commission, doivent en assurer l'exécution intégrale.

La circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883 propose de confier à l'Egypte l'exécution du Traité. Cette suggestion est si naturelle, elle répond si bien aux exigences de la situation, que personne n'a songé à en contester le bien fondé. Mais une divergence de vues s'est élevée au sujet de la surveillance à exercer aussi bien sur l'observation du Traité que sur l'autorité chargée d'en exécuter les clauses. La Sous-Commission s'est trouvée en présence de deux systèmes : l'un, soutenu par les Délégués de la Grande-Bretagne, laissait à l'autorité territoriale non seulement l'exécution du Traité, mais aussi la surveillance de cette exécution; l'autre, présenté par les Délégués de France, réserverait la surveillance aux Puissances représentées par une Commission internationale fonctionnant sous la présidence d'un Délégué de la Turquie. Entre ces deux thèses, la Sous-Commission n'a pas hésité; elle s'est prononcée en faveur de la seconde, sauf certaines restrictions prévues par le Délégué d'Italie, et qu'il a produites sous forme d'amendement. (Voir l'article 10 du projet du Traité et les deux amendements qui l'accompagnent.) Le Délégué de la Grande-Bretagne a objecté que l'institution d'une Commission internationale de surveillance serait incompatible avec les bases contenues dans la circulaire

de Lord Granville, qui confère à la seule Puissance territoriale le soin de l'exécution du Traité ; que, d'ailleurs, le besoin d'un organe de surveillance lui paraissait très contestable, et que, dans son opinion, la création d'un tel organe entraînerait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie, auxquels se sont joints le Délégué de la Turquie et ultérieurement le Délégué des Pays-Bas, ont soutenu, au contraire, que la liberté du canal ne serait qu'un vain mot, si la Puissance territoriale ne participait pas aux servitudes mutuelles qu'on se propose d'établir, et qu'une Commission internationale était non seulement utile, mais nécessaire. Ils ont cité à l'appui de leurs affirmations les mesures prises d'un commun accord en ce qui touche la navigation des fleuves internationaux, et particulièrement celle du bas Danube, en insistant sur ce point que, s'il a été jugé utile d'établir un organe collectif de surveillance pour le bas Danube, à plus forte raison il est indispensable de prévoir des mesures analogues pour une grande voie de navigation internationale où les intérêts du monde entier sont en jeu. Ils ont fait remarquer d'ailleurs qu'une seule Puissance, la Turquie, pourrait élever valablement des objections à la création d'un organe de surveillance, et que du moment où la Puissance souveraine acceptait cette obligation et en reconnaissait l'utilité, il n'appartenait pas aux autres Parties contractantes appelées à en bénéficier d'y faire obstacle.

En présence de ces objections, le Délégué britannique, tout en maintenant que, dans son opinion, l'institution d'une Commission de surveillance serait inutile et pourrait même devenir dangereuse, et en contestant l'analogie établie entre le régime du bas Danube et celui du canal de Suez, a été amené à reconnaître, dans un but de conciliation, le droit des Puissances de surveiller l'exécution du Traité; il a présenté à cet effet une proposition (amendement à l'article 10) tendant à investir de ce droit les agents diplomatiques en Egypte. Les partisans du projet français, tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation dont la proposition anglaise était inspirée, ont jugé qu'elle ne répondait pas suffisamment aux nécessités de la situation. Ils ont fait observer que les Agents des Puissances ont toujours joui du droit purement formel et académique de veiller à l'exécution des Traités, quels qu'ils soient; que, pour avoir quelque efficacité, la surveillance devait revêtir un caractère collectif et permanent; que l'Egypte, Etat vassal de la Sublime Porte, n'aurait ni l'indépendance ni l'autorité nécessaires pour faire observer les dispositions du Traité si elle n'était soutenue, dans l'accomplissement de sa tâche, par un organe de surveillance émanant du concert européen ; enfin, que tout Traité concernant la liberté du canal de Suez devait, sous peine de nullité, consacrer explicitement et sous une forme concrète l'exercice et le fonctionnement d'une surveillance suivie sur l'exécution de ses clauses.

La lecture des Protocoles indiquera suffisamment que l'accord n'a pu s'établir entièrement sur cette question à laquelle la presque unanimité de la Sous-Commission attache une très grande importance. Le premier Délégué de la Grande-Bretagne, n'étant pas en mesure de déférer aux observations de ses Collègues, a demandé que le point en litige fût réservé à l'appréciation de la Commission plénière. C'est donc à celle-ci qu'il appartiendra d'aviser en dernière analyse La discussion a été si complète de part et d'autre, qu'elle se prononcera en pleine connaissance de cause.

Il restait à la Sous-Commission à arrêter les conditions dans lesquelles le Gouvernement Egyptien procéderait à l'exécution du Traité. C'est ce qu'elle a fait en formulant les articles 11, 12 et 13. L'article 11 porte que le Gouvernement de S. A. le Khédive « prendra dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et *sous la surveillance prévue par l'article* 10, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité ». C'est afin d'éviter tout malentendu, quant à la portée de ce mandat, que les mots *sous la surveillance prévue par l'article* 10 ont été insérés. Il est également prévu dans le même article que, si le Gouvernement égyptien ne disposait pas de moyens matériels suffisants, il devra s'adresser à la Sublime Porte, laquelle

se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel. Le premier Délégué de la Grande-Bretagne, tout en adhérant à la teneur de cette disposition, sauf les mots : *sous la surveillance*, etc., en a réservé l'acceptation définitive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de surveillance à établir. Les Délégués d'Italie et de Russie ont également fait leurs réserves sur cet article jusqu'à la décision de la Commission plénière.

A ces dispositions il était nécessaire d'en ajouter une autre prévoyant que certains articles du Traité ne pourraient faire obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive au nom de Sa Majesté Impériale seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre public, tout en stipulant que ces mesures ne pourraient être prises sans que les Puissances en fussent avisées. L'article 12 du projet de Traité pourvoit à ce besoin. La Commission plénière voudra bien toutefois remarquer que, dans le cas dont il s'agit, c'est par ses propres forces que la Puissance territoriale assurera la défense du pays. Ces mots ont pour but, ainsi qu'il a été expliqué au procès-verbal n° 10, de ne pas laisser aux alliés de la Puissance territoriale la faculté de se prévaloir des exceptions que l'article 12 entend réserver exclusivement à la Turquie et à l'Egypte.

Sir Julian Pauncefote, en faisant ses réserves sur les mots *par ses propres forces*, a dit qu'il ne pouvait y adhérer parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec la Base n° VIII de la Circulaire de lord Granville, qui avait posé une restriction absolue, et qu'ils impliquaient une restriction à l'indépendance de la Puissance territoriale. Tel n'a pas été l'avis du Représentant de la Puissance souveraine, qui a accepté l'article 12 dans son intégrité, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement.

La Sous-Commission a toutefois jugé opportun de bien indiquer que les mesures d'exception que pourraient imposer, en des temps anormaux, à S. M. I. le Sultan et à S. A. le Khédive, la défense du pays et le maintien de l'ordre, ne sauraient en tout état de cause les autoriser à ériger des fortifications permanentes sur les points qui commandent ou menacent le canal de Suez, ni leur permettre d'en entraver le libre passage. La Commission plénière estimera sans doute que l'article 13 du travail de sa Sous-Commission répond suffisamment à cette nécessité.

Les articles 14, 15 et 16, qui terminent le projet de traité que nous avons l'honneur de soumettre à la Commission plénière, sont d'ordre général ; ils n'en ont pas moins leur importance. L'article 14 mérite spécialement l'attention des Représentants des Puissances ; il consacre la situation d'égalité mutuelle des Hautes Parties contractantes vis-à-vis de la Puissance territoriale, qui doit former l'essence même de toute convention sérieuse concernant le libre usage du canal ; et il porte qu'aucune des Parties contractantes ne pourra s'assurer des avantages territoriaux ou commerciaux ou des privilèges, au moyen d'arrangements ayant un caractère international, qui donneraient à une seule Puissance une situation privilégiée, par rapport à la liberté de passage, au détriment des Puissances cosignataires.

Cet important article, basé sur le Protocole de désintéressement signé en 1882 à la Conférence de Constantinople, devait naturellement trouver sa place dans un Traité destiné à assurer à la navigation universelle le libre usage d'une voie maritime dont elle ne peut désormais se passer. La Puissance souveraine et le Gouvernement de S. A. le Khédive y verront une nouvelle preuve de la sollicitude de la Sous-Commission à ne porter aucune atteinte à leurs droits.

Tel est, Messieurs, le résumé de l'œuvre difficile et laborieuse que vous avez demandée à votre Sous-Commission. Celle-ci, sans examiner dans quelle mesure le Traité qu'elle préparait était compatible avec l'état transitoire et exceptionnel

où se trouve actuellement l'Egypte, ce qui aurait dépassé sa compétence, s'est appliquée à faire en sorte, autant qu'il lui était possible dans les limites rigoureusement circonscrites de son mandat, que le canal de Suez appartienne à tout le monde et à personne. A-t-elle entièrement réussi ? C'est ce que les Délégués des Puissances et, après eux, les Puissances elles-mêmes auront à décider. En tout état de cause, on voudra bien se rappeler que le mandat de la Sous-Commission était étroitement limité ; aussi, les Délégués se sont-ils interdit d'aborder toute question d'ordre politique qui aurait pu se rattacher au sujet qui les occupait, et que les Puissances dont ils sont les représentants ont seules qualité pour examiner.

Camille Barrère.

Protocole nº 3. — Séance du 8 juin 1885

Avant de reprendre la discussion de l'article 6, le Président donne la parole à Sir Julian Pauncefote qui signale à l'attention de MM. les Délégués l'interprétation trop vague qui peut être donnée au mot *approches* dans l'article 5. — Il désirerait voir fixer à une zone, d'une lieue marine par exemple, l'étendue qu'il serait possible d'attribuer aux approches. Il demande que l'on réserve la discussion, non seulement sur l'expression *eaux territoriales*, mais également sur le mot *approches*.

MM. les Délégués s'arrêtent à ce dernier parti.

Le Président indique les conséquences de la rédaction proposée par Sir Julian Pauncefote pour l'article 6 : application des dispositions de ce texte au temps de guerre seul, aux seuls navires des Puissances belligérantes, au canal seul et non à ses ports d'accès. D'autre part, il rappelle que, sur une observation de M. Pierantoni, la Commission a été d'accord pour constater que l'article 5 n'interdit pas le débarquement d'hommes isolés, de malades, mais s'oppose seulement au débarquement de troupes armées, en corps. Il constate que l'opinion de la majorité de la Commission paraissait acquise au maintien du texte primitif ; que son intention est bien d'interdire à toute Puissance, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le canal comme dans les ports d'accès, tout débarquement ou embarquement de troupes, une semblable opération étant incompatible avec le traité projeté, qui a pour but de garantir contre toute éventualité menaçante la liberté du canal.

Sir Julian Pauncefote ne peut que répéter ce qu'il a dit à la dernière séance, savoir : que la base nº 2 de la circulaire de lord Granville ne vise que le temps de guerre, que les deux articles 4 et 5 sont parfaitement en conformité avec les dispositions du projet anglais applicables en temps de guerre, que l'article 6 change absolument les conditions auxquelles, en temps de paix, a été jusqu'à ce jour soumis le débarquement ou l'embarquement des troupes ; ne voyant que des inconvénients à la nouvelle situation que créerait l'adoption du texte arrêté par la Sous-Commission, il ne saurait renoncer à la rédaction qu'il a soumise à la Commission plénière.

Husny-Pacha constate que, d'après la rédaction de Sir Julian Pauncefote, aucun débarquement ne pourrait être effectué en temps de guerre ; mais le Délégué ottoman se demande en vertu de quel droit un débarqueemnt pourrait être effectué en temps de paix. On a d'ailleurs fixé dans le détail les conditions du passage des navires de guerre à travers le canal ; or, un

débarquement ne pourrait être effectué que pendant le temps de relâche accordé à ces navires, et si l'on prend le mot *débarquement* dans son sens militaire, si l'on admet qu'un débarquement doit toujours avoir un but hostile, on ne pourra nier qu'une pareille opération ne soit impossible à effectuer dans les limites de séjour imposées par le Traité aux navires de guerre. Il ne pourra donc être effectué d'autre débarquement que ceux qui seront motivés par la santé des équipages et le ravitaillement des navires. Etablir dans ces conditions une distinction entre le temps de guerre et le temps de paix, c'est laisser entrevoir la possibilité d'un débarquement pour des motifs autres que ceux auxquels il a fait allusion, c'est ouvrir la perspective de conflits diplomatiques auxquels la Porte, en qualité de Puissance territoriale, se trouvera forcément mêlée ; le Délégué ottoman, pour éviter à la Sublime Porte des difficultés auxquelles elle tient absolument à se soustraire, déclare qu'il ne saurait admettre d'autre texte que celui auquel la Sous-Commission avait donné son adhésion. Il ne comprend pas que, par les articles 4 et 5, on interdise des actes que l'article 6, tel que le propose le Délégué de la Grande-Bretagne, pourrait implicitement autoriser dans les moments de transition difficiles à bien déterminer entre l'état de paix et l'état de guerre.

Sir Julian Pauncefote demande si ses honorables collègues verraient quelque inconvénient à supprimer l'article 6, qui lui paraît implicitement compris dans les articles 4 et 5.

Le Président pense que cet article doit être maintenu, pour cette raison qu'il confirme l'état de choses existant. Aucune Puissance ne peut actuellement débarquer des troupes dans le canal ; à l'avenir il n'en sera pas différemment.

M. Hitrovo partage l'avis du Président ; il y a tout avantage à confirmer la situation actuelle par un article qui, comme il l'a déjà fait remarquer, ne met pas obstacle aux débarquements d'hommes isolés et sans armes.

Sir Julian Pauncefote demande s'il ne serait pas utile d'ajouter le mot *armées* après le mot *troupes*.

M. Barrère pense qu'adopter cette adjonction serait introduire une pratique nouvelle dans le droit des gens. Jamais il n'a pu être effectué de débarquement d'hommes armés, même isolément : il en sera de même à l'avenir. Il lui semble que les explications fournies à diverses reprises par des membres de la Commission permettent aux Délégués britanniques de renoncer à leur rédaction.

Sir Charles Rivers Wilson suppose qu'une obstruction du canal arrête le transit des navires de guerre : dans l'état actuel, si la Puissance territoriale le permet, les troupes ou les équipages se trouvant à bord prendront le chemin de fer avec armes et bagages. Ils ne le pourront plus avec l'article 6.

M. Barrère pense que l'opinion de la plupart des membres de la Commission, consignée au Protocole, indique assez quelle est la portée de l'article en discussion.

Si l'on en limitait les dispositions au temps de guerre, tout le monde en conclurait qu'en temps de paix il sera loisible aux Puissances de débarquer des troupes dans le canal. C'est là un motif de plus pour maintenir le texte de la Sous-Commission.

M. Hitrovo se rallie pleinement à cette manière de voir et se déclare partisan du maintien de l'article du Projet de la Sous-Commission.

La plupart des Délégués s'étant prononcés dans le même sens, l'article 6 est adopté, sauf les réserves et amendements des Délégués de la Grande-Bretagne

« Art. 6. — Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. »

M. Barrère donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants. »

M. Asser déclare que le principe d'après lequel les prises sont, sous tous les rapports, soumises au même régime que les navires de guerre, lui semble excellent.

Mais est-il bien certain qu'on interprétera l'article en ce sens qu'il ne s'applique pas aux prises qui, après avoir échappé au capteur, se réfugient dans un des ports du canal? Ne leur accordera-t-on pas un asile dans ces ports? Les forcera-t-on à les quitter dans les vingt-quatre heures, au risque de retomber au pouvoir du capteur, qui les poursuit?

L'article, a-t-on dit, ne parle que des *prises* : le navire échappé au capteur, même quand il est encore poursuivi par celui-ci, n'est plus une *prise*.

On a peut-être raison, mais l'interprétation en sens contraire est toujours possible : certains membres de la Commission ont compris la disposition en ce sens et ont déclaré approuver l'article interprété de cette manière, en s'appuyant sur la nécessité d'éviter l'encombrement pouvant résulter du droit d'asile accordé aux prises qui, après avoir échappé au capteur, sont poursuivies par lui. Dans la discussion au sein de la Sous-Commission, un des Délégués a dit que le canal ne devait pas servir de *refuge* aux prises. M. Asser croit qu'il a voulu dire que le *capteur* ne devrait pas avoir le droit de les faire séjourner dans le canal. En tout cas, il ne lui semble pas superflu que la Conférence donne à l'article une interprétation officielle, soit par l'insertion après le mot *prises* des mots : « dans la possession du capteur, » soit en faisant constater au Protocole que l'article doit être interprété en ce sens.

L'interprétation opposée semblerait regrettable . elle nous ferait faire un pas en arrière, puisque actuellement les Etats neutres ne refusent pas aux navires de commerce, poursuivis par des belligérants, l'autorisation d'entrer dans leurs ports et d'y séjourner.

L'argument dérivé de la nécessité de prévenir l'*encombrement* ne paraît pas concluant au Délégué des Pays-Bas : ce sont les règlements de police des ports et du canal qui doivent prévenir l'encombrement. A cet égard, il n'y a pas de distinction à faire entre les navires de commerce poursuivis par des belligérants et ceux qui ne le sont pas.

Quand la prise (ou l'*ex-prise*) est un bâtiment de guerre belligérant, les dispositions de l'article 5 suffisent pour protéger le canal et ses ports.

Le Président donne acte à M. Asser de ses observations et pense qu'il suffira de constater au Protocole le sens que la Commission attache au mot *prises*. La pratique internationale est d'accord avec tous les auteurs pour reconnaître qu'un bâtiment capturé, qui échappe au capteur avant jugement, ne peut plus être considéré comme une prise. C'est ce que M. Bluntschli exprime dans les termes suivants : « Si le navire capturé

réussit à s'échapper avant la condamnation, sans qu'il y ait reprise, la prise est sans effet. »... (*Le Droit international codifié*, art. 860 *bis*.) Dans la pensée de la Commission, l'article 7 ne doit s'appliquer qu'aux prises en la possession du capteur ; le Protocole fera foi de cette interprétation.

Il est donné lecture de l'article 8.

« Art. 8. — Toute Puissance ayant causé un dommage quelconque au canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, les frais de réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente. »

M. Asser rappelle que la Sous-Commission a discuté la question de savoir s'il convenait de conserver cet article.

On l'a maintenu, principalement par ce motif qu'il n'était qu'*inutile* (ou *peu utile*).

Le Délégué des Pays-Bas fait observer que, dans un Traité comme celui dont on s'occupe, ayant pour objet de poser dans un petit nombre d'articles des principes d'une haute importance, destinés à former le régime sous lequel sera placée une grande voie de communication internationale, l'inutilité d'un article doit suffire pour en justifier la suppression.

Il croit, en outre, que cette disposition n'est pas seulement inutile, mais qu'à un autre point de vue encore il convient de la supprimer : elle sanctionne ce principe du droit *civil* (qu'on peut affirmer être un principe de droit commun), que celui qui est responsable du dommage doit supporter les frais de la réparation.

Ce principe de droit civil concerne un point étranger à l'objet du Traité. Il suffit que celui-ci contienne l'obligation des Hautes Parties contractantes de respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal, obligation formulée dans l'article 3.

Si l'on maintient l'article 8, il arrivera ce qui ne manque jamais de se produire quand une loi ou un traité contient un article superflu : on tâchera d'y lire autre chose que ce qu'ont voulu exprimer les rédacteurs.

On a déjà produit une interprétation de ce genre, dérivée de la phrase finale : « sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente. » Cette phrase, a-t-on dit, signifie que le recours aux tribunaux ne pourra avoir lieu qu'*après le remboursement* des frais de réparation. Ce serait donc une *condiction indebiti*, instituée par la Puissance étrangère, pour obtenir la restitution de ce qu'elle aura payé, et le motif qui aurait fait adopter cet étrange système serait la crainte de voir la Puissance étrangère décliner la compétence des tribunaux devant lesquels elle serait assignée par la Compagnie du canal, à l'effet d'obtenir la restitution du dommage.

Interprété de cette manière, l'article 8 serait plus qu'inutile, il serait *dangereux*, et, en tous cas, il serait si peu conforme aux principes du droit civil et de la procédure qu'il serait étrange de le voir introduit incidemment dans un Traité comme celui-ci que la Commission élabore.

Si, néamoins, on tient à conserver l'article, il semble indispensable d'en changer la rédaction.

D'abord, le Traité ne liant que les Puissances signataires, il est inexact

de dire : « *Toute Puissance*..... etc. » On ne saurait imposer une obligation aux Puissances non contractantes.

Ensuite l'expression : « Toute puissance ayant *causé* un dommage, etc. » ne semble pas correcte. La Puissance peut être *responsable* du dommage *causé* par un de ses bâtiments ou un de ses agents, mais en ce cas elle ne *cause* pas le dommage elle-même.

L'expression : « ayant *causé* un dommage » donne encore lieu à une autre objection. Même à l'égard du navire, ce n'est pas toujours le fait d'avoir *causé* le dommage qui le rend responsable. Si l'on suppose qu'un navire soit jeté par un ouragan contre un des établissements, constructions ou travaux du canal, il causera un dommage ; mais, comme c'est un cas de force majeure, le navire ne sera pas *responsable*.

On aurait dû limiter la disposition au dommage causé par la *faute* d'un bâtiment de guerre, et, ne l'ayant pas fait, on fournit un nouvel argument à ceux qui voudraient lire dans l'article autre chose que l'expression bien superflue, et bien mal placée dans ce Traité, d'un principe fondamental de droit civil.

En conséquence, le Délégué des Pays-Bas propose la suppression de l'article 8 du Projet.

Cette proposition rencontrant l'adhésion unanime des membres de la Commission, le Président déclare que l'article 8 est supprimé.

M. Barrère donne lecture de l'article 9 qui prend le numéro 8.

« Art. 8. — Les Hautes Puissances contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun vaisseau de guerre.

« Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

« Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants. »

Le Président propose de supprimer les mots *hautes* et *contractantes*, afin de donner à la formule un sens plus général, et afin d'intéresser à l'observation de la clause, non seulement les Puissances signataires, mais aussi le Gouvernement khédivial et la Compagnie elle-même. Cette proposition obtient l'assentiment général. On convient également qu'au paragraphe 1er le mot *bâtiment* sera substitué au mot *vaisseau*.

L'article 8 se trouve ainsi adopté sous la forme suivante :

« Art. 8. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

« Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

« Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants. »

M. Barrère donne lecture de l'article 9 (ancien art. 10), ainsi que des amendements britannique et italien :

« Art. 9. — Une Commission, composée des Représentants en Egypte des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885 et auxquels sera adjoint un Délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra

avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur ; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

« Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive. »

Amendement proposé par le Délégué de la Grande-Bretagne

« Le Gouvernement égyptien prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

« Les Puissances devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

« Leurs Représentants en Egypte veilleront à l'exécution du présent Traité, afin de saisir leurs Gouvernements respectifs de toute infraction ou de tout danger d'infraction à ces dispositions qui pourraient se produire. »

Amendement proposé par le Délégué d'Italie

« Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

« Si une guerre éclate ou si des troubles intérieurs menacent la sécurité du canal, ces Représentants se réuniront aussitôt, sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie et avec le concours d'un Délégué du Gouvernement égyptien ayant voix consultative, afin de pourvoir au service de la protection du canal, et de s'entendre avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police. »

Le Président demande à ses honorables Collègues de la Grande-Bretagne et d'Italie s'ils maintiennent leurs amendements.

Les Délégués d'Italie déclarent que provisoirement ils maintiennent leur proposition, en supprimant toutefois au paragraphe second le mot *éclate*.

M. Asser croit devoir, dès à présent, signaler les différences que présentent ces textes au point de vue des autorités chargées de la surveillance : tantôt il est question des Représentants des Puissances signataires de la Déclaration de Londres, tantôt des Représentants des Puissances signataires du présent Traité. Il estime, et c'est l'opinion du Gouvernement néerlandais qu'il a l'honneur de faire connaître, que du moment où la Commission de surveillance n'a pas de mandat politique, il y a lieu de tenir compte, quant à sa composition, de l'importance des intérêts des nations qui se servent du canal de Suez.

La mesure de la représentation des Puissances dans cette Commission doit être l'intérêt de chacune d'elles dans le transit par le canal.

Il comprend que les Puissances signataires de la Déclaration de Londres aient, de droit, des Représentants à la Commission ; mais si, d'après les tableaux statistiques, d'autres Puissances ont des intérêts supérieurs à ceux des Puissances signataires de cette Déclaration, il ne comprend pas

qu'elles ne soient pas admises à la surveillance du libre passage par le canal. En participant à l'œuvre commune, ces Puissances ne pourront qu'ajouter à l'autorité morale de l'organe de surveillance. Il constate qu'en 1884, la Hollande a occupé le troisième rang sur la liste des navires ayant passé par le canal de Suez, et l'Espagne le septième rang, alors que la Russie n'occupe que le huitième. En conséquence, il propose d'appeler les Pays-Bas et l'Espagne à participer à la surveillance commune.

On a dit que le nombre élevé des agents chargés de la surveillance entraînerait dans la pratique des inconvénients sérieux : le Délégué des Pays-Bas ne croit pas, quant à lui, que neuf agents soient exposés à faire une besogne moins sérieuse que sept seulement.

M. Ruata s'associe à l'opinion exprimée par M. Asser, et ne croit pas nécessaire d'ajouter un seul mot aux observations présentées par son collègue des Pays-Bas.

Le Président apprécie les motifs développés par MM. les Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas à l'appui de leur proposition. Il ne peut cependant se dispenser d'appeler l'attention de la Commission sur les conséquences qu'entraînerait le vote de cette proposition. Doit-il ajouter que ses observations ne lui sont nullement inspirées par un sentiment contraire aux intérêts de l'Espagne et des Pays-Bas ? Il est le premier à se féliciter du précieux concours apporté à l'œuvre commune par les éminents Délégués de ces deux pays, le premier à reconnaître le rang assigné à ces pays dans le système colonial du monde, soit par leurs traditions historiques, soit par leurs possessions actuelles. Quoi qu'il en soit, il doit faire remarquer qu'admettre l'Espagne et les Pays-Bas à figurer dans la Commission qu'on se propose d'instituer en Egypte, c'est en ouvrir également l'accès à toutes les autres Puissances qui accéderont au Traité. Il n'est pas, en effet, de Puissance qui ne puisse invoquer de titres fondés sur les intérêts de ses colonies ou de son commerce, pour réclamer à cet égard un traitement égal.

La Commission doit-elle, peut-elle aller aussi loin, et poser le principe d'une réunion internationale composée des Représentants du monde entier, alors surtout que ces Représentants seront peut-être chargés de délibérer sur des questions de paix et de guerre, de provoquer une action armée dont certains Etats seront, par la force même des choses, appelés exclusivement à faire les frais ? En se prononçant affirmativement, la Commission entrerait sur le terrain de la politique générale qu'elle s'est interdit, et elle excéderait certainement les termes de son mandat.

Le Président propose donc que la Commission plenière maintienne, sur le point en discussion, l'article 10 tel qu'il a été formulé par la Sous-Commission. En même temps il sera pris acte au Protocole de la proposition des Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas, et des motifs pour lesquels la Commission croit devoir réserver cette question de politique générale à l'appréciation directe des Puissances.

M. Ruata dit que les Délégués doivent, à son avis, s'occuper de la question soulevée par son honorable collègue des Pays-Bas, justement parce que l'admission de l'Espagne et de la Hollande, représentées déjà à cette réunion internationale en raison de leurs intérêts bien connus et nullement comparables à ceux des Puissances non invitées, enlèverait à la Commission tout caractère politique, si elle en avait un. Il demande en tout cas au Président de prendre l'avis de la Commission.

M. Barrère pense que la réserve proposée par le Président ne peut que donner satisfaction aux honorables Délégués d'Espagne et des Pays-Bas. Trancher dans un sens ou dans l'autre la question qu'ils ont soulevée entraînerait la Commission en dehors des limites de son mandat, qui est spécifié par la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

M. de Ortega Morejon fait remarquer qu'en réservant à leurs Gouvernements respectifs la solution de questions aussi importantes que celle de l'admission à la surveillance du Traité des Puissances comme les Pays-Bas et l'Espagne, la Commission risque de ne pas faire une œuvre complète, et il insiste pour que la question soit tranchée par MM. les Délégués.

M. Pierantoni est d'avis que le fait de l'admission des Représentants de la Hollande et de l'Espagne à l'étude d'un projet de Traité assure déjà à ces puissances le droit d'égalité et, en conséquence, le droit de prendre part aux délibérations relatives à l'exécution du Traité. Il note que cette admission est consentie par les textes proposés par l'Angleterre et par l'Italie. On y parle des signataires du Traité et non pas des Puissances signataires de la Déclaration de Londres. Il ne croit pas fondée la crainte que l'admission de l'Espagne et de la Hollande puisse servir de prétexte aux autres Puissances pour réclamer un traitement d'égalité. Dans la pratique des traités, on distingue les parties stipulantes des parties adhérentes, et ce système est textuellement consacré dans le projet actuel, ainsi que cela résulte du dernier article.

Tevfik-Bey demande la suppression des mots : *Puissances signataires de la Déclaration de Londres du* 17 *mars* 1885, et il propose d'inscrire, à leur place, un à un, les noms des Puissances qui signeront le présent Traité.

Husny-Pacha appuie la proposition de son Collègue.

La proposition des Délégués de la Sublime Porte est accueillie, avec l'assentiment de M. Asser, et il est entendu par suite que les mots *signataires de la Déclaration de Londres* seront effacés et remplacés par une série de points, afin de laisser aux Gouvernements le soin de désigner les Puissances dont les Représentants composeront la Commission de surveillance.

M. de Derenthall dit qu'il ne s'oppose pas à la suggestion de M. le Président, laquelle, sans écarter la proposition de MM. les Délégués d'Espagne et des Pays-Bas, a pour objet de laisser aux Puissances le soin de s'entendre à ce sujet. Il tient cependant à déclarer que, si un vote était intervenu sur la question, il se serait, d'après les instructions de son Gouvernement, prononcé en faveur de l'admission de l'Espagne et de la Hollande à la Commission de surveillance.

M. Hitrovo déclare se trouver absolument dans le même cas que son honorable collègue d'Allemagne.

Le Baron de Haan, n'ayant pas d'instructions, ne peut se prononcer ni dans un sens ni dans l'autre.

Le Président propose d'aborder l'examen de l'amendement des Délégués de la Grande-Bretagne en premier lieu, cet amendement s'éloignant plus que celui des Délégués italiens du texte accepté par la majorité de la Sous-Commission.

Sir Julian Pauncefote maintient son opinion au sujet du principe d'une Commission spéciale et permanente, principe que son Gouvernement ne

saurait admettre. Il a été autorisé à proposer de déléguer aux Consuls le pouvoir de veiller à l'exécution du Traité, sans toutefois que ces agents sortent de leurs attributions habituelles, et il admet qu'ils puissent se réunir sur la convocation de l'un d'entre eux. Il demande en conséquence à substituer au texte consigné dans le projet de Traité la rédaction suivante, qui lui paraît répondre à toutes les nécessités de la situation :

« Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction ou tout danger d'infraction à ces dispositions qui pourraient se produire.

« En cas de guerre, ou de troubles intérieurs, ou d'autres événements qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'entre eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs Gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal. »

Le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que cet amendement va plus loin que celui qu'il est destiné à remplacer. Le premier paragraphe en est emprunté au texte proposé par les honorables Délégués d'Italie. Quant au second, il admet que si un événement quelconque menace le libre passage du canal, chacun des Représentants dûment autorisés par le Traité pourra donner l'éveil. Après s'être concertés, ces agents pourront faire à leurs Gouvernements respectifs telles propositions qui leur sembleront opportunes, mais sans prendre par eux-mêmes des mesures de préservation.

Le Président ayant demandé l'avis de ses collègues, M. Ressman réserve son opinion quant au maintien de son amendement, pour pouvoir soumettre à son Gouvernement la nouvelle proposition dont la Commission vient d'être saisie par le premier Délégué de la Grande-Bretagne. Les Délégués d'Italie n'hésiteraient cependant pas à accepter dès à présent, dans le but de conciliation qu'ils ont toujours poursuivi, la nouvelle rédaction de l'amendement britannique, si elle était approuvée par la Commission.

Le Président propose à ses honorables Collègues, afin de leur permettre d'étudier le nouveau texte qui leur est soumis, d'en remettre la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. Barrère donne lecture de l'article 10 (ci-devant article 11).

« Art. 10. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, et sous la surveillance prévue par l'article 9, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

« Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

« Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article. »

Sir Julian Pauncefote maintient ses réserves sur les mots : *et sous la surveillance prévue par l'article* 9.

Tevfik-Bey demande la suppression de ces mots. Il lui semble peu correct de placer le Gouvernement égyptien sous la surveillance des Puissances ; c'est l'exécution seule du Traité qui doit être soumise au contrôle des Hautes Parties contractantes.

M. Barrère fait remarquer que le Traité tout entier a précisément pour but de soumettre le Gouvernement égyptien à la surveillance des agents accrédités au Caire pour assurer la stricte observation de l'Acte que la Commission a mandat d'élaborer.

Le Président ajoute que les mots dont le Délégué ottoman désire la suppression sont de pure forme ; leur radiation n'aurait pas pour effet de soustraire le Gouvernement khédivial au contrôle des Puissances et de leurs Représentants qui n'en auraient pas moins la surveillance de l'exécution du Traité.

Husny-Pacha appuie la proposition de son Collègue de Turquie : imposer formellement au Gouvernement égyptien la surveillance de l'Europe, c'est porter en quelque sorte atteinte à la dignité de la Puissance souveraine et blesser ses justes susceptibilités.

Le Baron de Haan, par esprit de conciliation, propose de substituer aux mots : « et sous la surveillance prévue par l'article 9 » les mots : « en se référant à l'article 9. »

Le Président, devant l'insistance des Délégués ottomans à réclamer la radiation des mots : « et sous la surveillance prévue par l'article 9 », se déclare prêt à se rallier à cette suppression, étant bien entendu qu'elle ne change rien au fond et que le principe établi par la Sous-Commission sur ce point n'est pas entamé.

Sir Julian Pauncefote dit qu'il ne saurait accepter ce principe. Il est bien entendu que ces observations ne s'appliquent pas à son amendement. Il désire aussi maintenir la réserve sur l'ensemble de l'article qu'il a formulée dans la Sous-Commission, et qui se trouve au procès-verbal n° 15.

Les Délégués de Russie, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie réservent leur avis jusqu'à la décision à intervenir sur l'organe de surveillance.

Sous le bénéfice des observations, l'article 10 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'il résultent des firmans, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

« Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

« Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article. »

M. Barrère donne lecture de l'article 11 (ancien article 12).

« Art. 11. — De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans concédés,

seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

« Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées ».

Sir Julian Pauncefote maintient ses réserves : 1° au sujet des mots : *au nom de S. M. I. le Sultan ;* il pense en effet qu'il est inutile dans le Traité de viser les relations entre le Sultan et le Khédive, parce qu'elles sont réglées par les firmans de Sa Majesté Impériale ; 2° à propos des mots : *par leurs propres forces.*

Husny-Pacha demande à son honorable Collègue de la Grande-Bretagne de retirer ses réserves sur le premier des points mentionnés ; les mots dont Sir Julian Pauncefote demande la suppression impliquent simplement la confirmation des droits du Sultan.

Sir Julian Pauncefote ne croit pas que la Commission puisse s'occuper des relations qui peuvent exister entre le Sultan et le Khédive. La souveraineté du Sultan ne dépend pas du Traité à intervenir, et si l'on ne retirait pas ces mots, on entrerait dans une question d'ordre purement politique.

Husny-Pacha ayant fait observer que les mesures, quelles qu'elles soient, seront toujours prises par le Khédive au nom de Sa Majesté Impériale, Sir Julian Pauncefote répond que la chose ressort implicitement des firmans concédés et qu'il suffit de mentionner ces firmans. Poursuivant la discussion, Husny-Pacha insiste pour convaincre son honorable Collègue de la Grande-Bretagne.

Le Président croit devoir faire remarquer que la suppression des mots : *par leurs propres forces* ne modifierait pas le sens de l'article, la Turquie et l'Egypte y étant seules désignées à l'exclusion de toute autre Puissance ; il ajoute que, si cette interprétation ne soulève aucune objection, il ne s'opposera pas à la suppression des mots qui éveillent certaines susceptibilités.

M. Ressman partage l'avis du Président, en rappelant les observations qui ont été présentées à cet égard dans la Sous-Commission par M. Pierantoni.

Sir Julian Pauncefote demande alors si les mots : *par leurs propres forces* signifient que l'Egypte ne pourra pas se servir d'alliés pour défendre la liberté du canal ; il trouve qu'une pareille disposition porterait atteinte aux droits de la Puissance territoriale. Une pareille restriction, d'ailleurs, n'a pas de raison d'être au point de vue du libre usage du canal, puisque l'article suivant déclare formellement que les mesures qui seront prises dans les cas prévus *ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.*

M. Barrère dit que cette clause n'interdit pas à la Puissance souveraine et à l'Égypte d'avoir des alliés, mais elle a pour but d'empêcher les Puissances étrangères de mettre en avant la défense du sol égyptien pour porter atteinte au présent Traité.

Sir Julian Pauncefote pense que le maintien des mots : *par leurs propres forces* aurait nécessairement pour effet, si une guerre survenait, de condamner à l'inaction les alliés de l'Egypte du côté du canal. Il cite à l'appui de son opinion le passage ci-dessous du rapport de M. Barrère démontrant, selon lui, que c'est aux seules forces de la Turquie et de l'Egypte que sont confiés le maintien de l'ordre et la défense du pays : « La Commission

plénière voudra bien toutefois remarquer que dans le cas dont il s'agit, c'est par ses propres forces que la Puissance territoriale assurera la défense du pays ».

M. Barrère croit utile de compléter la citation qu'a faite son honorable Collègue. Son rapport dit que ces mots (ceux qu'a cités Sir Julian Pauncefote) ont pour but, ainsi qu'il a été expliqué au procès-verbal n° 10, de ne pas laisser aux alliés de la Puissance territoriale la faculté de se prévaloir des exceptions que l'article 12 entend réserver exclusivement à la Turquie et à l'Egypte. Le sens en est parfaitement clair.

Sir Charles Rivers Wilson demande s'il doit être effectivement entendu que, dans la pensée de la Commission, la Porte n'aurait pas le droit de faire concourir les troupes d'une Puissance alliée à la défense du pays, dans des opérations qui pourraient avoir lieu dans le voisinage du canal. Il estime qu'une pareille restriction paraîtrait attentatoire aux droits naturels et à la dignité de l'Empire ottoman.

Les Délégués ottomans déclarent qu'ils ne voient rien de contraire aux droits de S. M. I. le Sultan dans une disposition qui a été prise dans l'intérêt même de l'Empire. Loin de trouver dans cet article une restriction blessante, ils y trouvent un droit auquel ils ne sauraient renoncer.

A la suite de cette discussion, l'article 11 est adopté sans modification, sauf les réserves des Délégués de la Grande-Bretagne.

On passe à la discussion de l'article 12 (ancien article 13), dont la forme primitive est légèrement modifiée pour être mise en harmonie avec la rédaction du dernier paragraphe de l'article 1er. L'article 12 est adopté dans les termes ci-dessous :

« Art. 12. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 10 et 11 du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal. »

« Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite. »

M. Barrère donne lecture de l'article 13 (ancien article 14).

« Art. 13. — Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir. »

Tevfik-Bey fait observer que, en ce qui concerne les questions territoriales ou commerciales, la situation de la Turquie est tout à fait différente de celle des autres Puissances, et il demande qu'en conséquence on stipule que l'Empire ottoman ne sera pas soumis aux engagements que cet article prévoit.

Le Président fait remarquer que si l'on met formellement la Turquie en dehors des engagements communs, il lui serait loisible d'invoquer cette situation exceptionnelle pour réclamer, en ce qui touche l'usage du canal, certaines faveurs peu justifiées. Il estime en conséquence, et c'est aussi l'avis de M. Barrère, qu'il suffirait que les observations de Tevfik-Bey fussent consignées au Protocole.

Husny-Pacha pense que cette insertion au Protocole serait insuffisante;

il voudrait que l'on pût trouver une formule qui, sans donner lieu aux inconvénients signalés par le Président, constatât pourtant que la Turquie n'est pas liée au moins en ce qui concerne l'interdiction de rechercher des avantages territoriaux ou commerciaux. Il suggère l'addition des mots *sauf la Turquie* après *aucune d'elles*.

Le Président croit que cette intercalation ne se comprendrait guère, et à la suite d'un échange de vues il demeure entendu que l'article est maintenu dans sa forme actuelle. M. Billot constate, et le Protocole en fera foi, que tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître la situation particulière et les droits de la Sublime Porte.

L'article 13 est adopté sans les réserves des Délégués de la Turquie.

Les articles 14, 15 et 16 (qui portaient antérieurement les nos 15, 16 et 17), sont adoptés sans modification.

« Art. 14. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, et aux immunités de S. A. le Khédive, telles qu'elles résultent des firmans. »

« Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du canal du Suez. »

« Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder, »

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée au 9 juin, à neuf heures et demie du matin.

Séance du 9 juin 1885 — Protocole n° 4

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Billot.

Le Président donne la parole à M. le Délégué de Russie sur la question des eaux territoriales.

M. Hitrovo rappelle qu'au sein de la Sous-Commission il avait, lors de la discussion de l'article 5, fait des réserves sur les mots *eaux territoriales de l'Egypte* et *approches du canal*. Il désirait voir donner une définition nette de ces expressions et a signalé dès lors la nécessité d'étendre la zone des eaux neutralisées ; il avait émis l'avis que la Commission pourrait atteindre le but proposé soit par une modification de la rédaction de l'article 5, soit par la rédaction d'un Protocole spécial, ayant pour but de déterminer l'étendue des eaux devant être mises à l'abri des faits de guerre. Il estimait que la résolution à prendre à ce sujet ne pourrait ressortir que d'une étude approfondie de la question et de sa discussion à tous les points de vue.

Le Délégué de Russie rappelle que M. Jansen, Premier Délégué des Pays-Bas, avait été frappé comme lui du vague des expressions *approches* et *eaux territoriales*, et qu'il avait également constaté la nécessité d'écarter, par une rédaction précise, les malentendus auxquels pourrait donner lieu dans l'avenir le vague de ces expressions.

La plupart des membres de la Sous-Commission ayant apprécié l'impor-

tance qui s'attache à la question des eaux territoriales et des approches du canal, ont proposé de la réserver à la Commission plénière. Le rapport du Président de la Sous-Commission en fait mention.

En soumettant aujourd'hui cette question aux appréciations de la Commission plénière, le Délégué de Russie attire toute l'attention de ses honorables collègues sur son importance ; de la solution qu'elle recevra dépendra, à son avis, toute la valeur réelle et pratique du régime élaboré pour assurer le libre usage, en tout temps et en toutes circonstances, du canal maritime de Suez. Il regrette que cette question n'ait pas été préalablement discutée par la Sous-Commission. La Commission plénière sera obligée, dans cette circonstance, de faire elle-même le travail qui a été fait par la Sous-Commission pour toutes les autres questions qui lui sont soumises. Elle n'aura plus à statuer sur des matières déjà discutées ; elle sera forcée d'entrer elle-même dans l'étude approfondie et détaillée d'une question de la plus haute importance.

Depuis deux mois, l'Europe attend les résultats des travaux de la Commission internationale. L'intérêt que le monde entier prend à ses travaux est bien naturel et légitime : l'œuvre à laquelle elle collabore devra être un pas nouveau dans la grande voie du progrès et de la civilisation. Cette œuvre a pour but d'*assurer* contre toute éventualité, et principalement contre celle de la guerre, le commerce universel et les communications internationales à travers la grande voie nouvelle qui leur a été ouverte par le percement de l'isthme de Snez, cet acte gigantesque du génie de notre siècle. Ce qu'on attend des résultats des travaux de la Commission, c'est une œuvre réelle et non pas une fiction sans application dans le domaine de la réalité.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, en prenant l'initiative, il y a deux ans, d'une entente internationale à intervenir au sujet d'un acte d'intérêt général et universel, a prévu la nécessité de l'entourer de toutes les garanties de stabilité et d'efficacité. En répondant à cet appel généreux et libéral, les Puissances ont reconnu la nécessité d'une réciprocité absolue de droits et de devoirs. Les documents diplomatiques qui ont précédé la convocation de la Commission internationale en font foi. La circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883 vise non-seulement le canal, mais aussi ses approches et les eaux territoriales de l'Egypte, et prévoit la nécessité de mettre le canal à l'abri de la possibilité d'un blocus. C'est qu'en effet la liberté du canal pour tout le monde ne serait qu'un vain mot, si l'on n'en protégeait l'accès et si, à ce point de vue, la réciprocité n'était pas absolue.

Un simple coup-d'œil sur la carte permet de s'assurer que, si du côté de la Méditerranée le canal aboutit à la haute mer, il n'en est pas de même du côté de Suez ; une mer étroite forme au sud du canal la continuation naturelle du passage artificiel. C'est une espèce de chenal qui, d'abord très étroit, va s'élargissant vers le Sud pour se rétrécir de nouveau.

La largeur totale de la mer Rouge est encore considérablement diminuée par de nombreux bas-fonds et des bancs de corail qui rendent la navigation le long des côtes très difficile et très dangereuse. Si du côté du Nord les approches du canal sont plus ou moins à l'abri d'un blocus en vertu même de la configuration géographique, il n'en est pas de même du côté du Sud. Le régime établi par la Sous-Commission, si rien n'est stipulé au sujet des eaux de la mer Rouge ne met nullement le canal à l'abri d'un blocus de ce côté, blocus qui, à tout moment, peut être effectué avec la plus grande

facilité. Les approches réelles du canal du côté Sud doivent être recherchées bien au delà du port de Suez.

Le projet de Traité élaboré par la Sous-Commission, puis modifié et arrêté par la Commission plénière, que garantit-il ? Il garantit tout au plus la liberté des communications et du commerce de l'Europe avec les côtes de la mer Rouge.

Est-ce bien ce commerce et ces communications, dont il s'agit d'assurer la liberté en tout temps et en toutes circonstances ?

Est-ce bien là l'objectif qui intéressait toute l'Europe au point de réunir à Paris une Commission internationale chargée de rédiger un projet de Traité ?

Le Délégué de Russie ne le croit pas ; il n'admet pas que le commerce des côtes désolées de la mer Rouge ait une importanee aussi grande et universelle. Non, les communications et le commerce dont il s'agit d'assurer en tout temps et en toute circonstance la liberté, et qu'il s'agit de mettre à l'abri des faits de guerre, ne peuvent être que le commerce et les communications universelles et transocéaniques qui s'effectuent à travers le canal de Suez, en mettant en contact direct la Méditerranée avec l'Océan Indien, en reliant quatre continents entre eux, en mettant en rapport les Etats d'Europe avec leurs colonies, leurs possessions et leurs établissements commerciaux de l'Extrême-Sud et de l'Extrême-Orient. Or, par rapport à ce commerce et à ces communications universelles, le présent Traité, si rien n'y est stipulé au sujet de la neutralisation des eaux ou d'une partie des eaux de la mer Rouge, ne sera qu'une pure fiction sans aucune application pratique.

Avant de formuler une proposition définie, M. Hitrovo voudrait que l'opinion de ses honorables collègues fût pressentie sur les considérations qu'il leur a soumises ; admettent-ils que le régime établi puisse avoir une valeur sérieuse et pratique, si l'on ne stipule rien au sujet des eaux ou d'une partie des eaux de la mer Rouge, dans le but d'assurer l'accès du canal du côté Sud en tout temps et en toutes circonstances ?

Le Président est loin de contester l'extrême importance des considérations exposées par l'honorable Délégué de Russie, il pense que personne ne saurait méconnaître la connexité de la question qui vient d'être soulevée avec celle dont la Commission poursuit le règlement. Toutefois le langage de M. Hitrovo peut donner lieu de penser que la proposition dont il annonce le dépôt pourrait être considérée, et non sans raison, par quelques membres de la Commission, comme excédant les termes de leur mandat. En prévision de cette éventualité, le Président croit devoir se réserver, dès à présent, la faculté d'apprécier s'il lui sera possible de laisser la discussion s'engager sur ce terrain.

Le Baron de Haan, tout en reconnaissant l'importance de la question traitée par le Délégué de Russie, pense qu'il suffit qu'elle soit signalée au Protocole pour que les Puissances la prennent en considération. Cette question lui semble trop compliquée pour pouvoir être tranchée en quelques heures par la Commission actuelle. D'autre part, il estime que la Commission est appelée avant tout à donner un sens pratique au texte de l'article 5 ; il engage donc ses collègues à rechercher sur le terrain pratique la solution de la question. Il rappelle que les eaux territoriales sont, dans la plupart des traités, désignées comme s'étendant à une lieue marine mesurée de la laisse de la basse mer. Cette distance ne répondant plus à la

portée du canon, un nouveau système qualifie de mers du littoral ou eaux du littoral les mers qui peuvent encore être dominées par la côte.

Si l'on admet que la limite du littoral est déterminée par une ligne de laquelle, en tout temps, l'*imperium* sur la mer puisse être effectivement exercé, on arrive à donner comme limite au littoral une ligne tirée des points du rivage où l'on peut élever des batteries, qui, même à l'époque des plus fortes marées, ne soient pas menacées par les eaux.

Les limites de la mer du littoral seraient alors fixées, d'après la portée des canons actuels, à 15 ou même 18 kilomètres.

Dans le cas actuel, le Délégué d'Autriche-Hongrie pense qu'il ne suffit pas d'accroître de quelques milles l'étendue des eaux territoriales ; de plus, il y aurait lieu de prendre pour point de départ une ligne fixe et non la laisse des eaux.

M. Hitrovo estime qu'on ne peut appliquer dans le cas actuel les règles ordinaires. Les distances admises par le droit des gens sont insuffisantes, car un bâtiment venant de la mer Rouge, pour gagner les approches du canal, pourrait rencontrer en plusieurs points une ligne de blocus.

Du côté de la Méditerranée, le blocus est, en fait, impossible, puisqu'il devrait être établi au plein large, dans la haute mer. Dans la haute mer, un bâtiment n'a à craindre que les croiseurs ; c'est son affaire de les éviter. Mais, dans la mer Rouge, soit à son extrémité, soit dans tous les endroits où les récifs du littoral en rétrécissent la largeur, rien n'est plus aisé que de la couper par une ligne de blocus positif, éventualité contre laquelle la circulaire même de Lord Granville désire mettre les accès du canal à l'abri. Il est donc de toute nécessité, si l'on veut assurer de ce côté le libre accès du canal de Suez, d'élargir sur le littoral la zone des eaux neutralisées.

Si aucune disposition n'est prise à ce sujet, l'égalité de toutes les Puissances, par rapport au libre usage du canal, ne serait qu'apparente. La Sublime Porte elle-même, Puissance territoriale, pourrait se trouver, vis-à-vis du canal, dans une situation désavantageuse. Il est incontestable que le Gouvernement de S. M. le Sultan, dans un esprit de libéralisme éclairé, s'est imposé de sérieux sacrifices au profit des intérêts du commerce universel, par le concours généreux qu'il a prêté lors de la réalisation de la grande œuvre du percement de l'isthme de Suez. Les concessions de la Compagnie universelle en font foi. Or, il n'est que trop vrai, que cette œuvre gigantesque, d'un profit incalculable pour l'univers entier, est peut-être au détriment de l'Egypte seule, cette partie intégrante de l'Empire ottoman.

Aujourd'hui, par le projet de Traité que la Commission est en train d'élaborer, la Puissance souveraine s'impose de nouveaux sacrifices, par une servitude volontaire au profit des intérêts universels. N'est-elle pas en droit d'exiger que les stipulations de ce Traité lui créent, par rapport au libre usage du canal, une situation au moins égale à celle des autres contractants ? Or, quels seraient pour la Turquie les résultats du présent Traité, si rien n'était stipulé par rapport aux eaux de la mer Rouge ? L'œuvre dont la Commission est chargée n'est pas une œuvre temporaire et éphémère ; la Commission doit regarder bien en avant et il faut tout prévoir. Ne peut-on pas se représenter une situation dans laquelle la Puissance territoriale, se trouvant en guerre avec une autre Puissance, se verrait dans la nécessité, en vertu du présent Traité, de devoir assister les bras

croisés au passage par le canal de navires de guerre ennemis, le traversant dans un but hostile ? Or, cette Puissance territoriale n'est-elle pas en droit d'exiger que son littoral de la mer Rouge soit au moins mis à l'abri des faits de guerre de la part de ces mêmes navires.

D'un autre côté, ne peut-on pas se représenter dans l'avenir une situation dans laquelle la Turquie, voulant aller au secours de ses possessions au delà du canal, serait sûre de pouvoir y faire entrer ses navires de guerre du côté de la Méditerranée, en tout temps et en toutes circonstances, sans être nullement assurée de pouvoir les faire sortir du canal du côté Sud, si l'accès de ce côté n'est pas assuré d'avance par les stipulations mêmes du Traité, et s'il n'est pas mis à l'abri des faits de guerre à l'égal du canal lui-même?

Cette inégalité de situation vis-à-vis du libre usage du canal pourrait se reproduire dans l'avenir pour chacune des Parties contractantes à son tour.

A quoi sert de bâtir le plus bel édifice, si l'accès pour ceux à qui il est destiné n'en est pas assuré aussi bien que l'usage ?

Sans vouloir donner une solution formelle à la question qu'il a soulevée, M. Hitrovo s'est uniquement proposé de montrer quelle en est l'importance au point de vue du maintien de la liberté du canal maritime de Suez. Aussi, est-il disposé à se rallier à toute proposition qui tendrait au but qu'il indique, soit qu'on élargisse par une nouvelle rédaction de l'article 5, dans des proportions suffisantes, l'étendue des eaux territoriales, soit qu'on signale la nécessité de cette mesure dans un Protocole séparé, afin d'en soumettre la solution aux Puissances elles-mêmes.

M. Ressman déclare que, malgré l'habileté de son langage, M. Hitrovo n'a pu déguiser la pensée politique qui le guide. Il est indéniable qu'on ne peut suivre le Délégué de Russie dans son argumentation sans entrer dans des considérations d'ordre politique très graves, très délicates. La mer Rouge a une longueur de 2,600 kilomètres environ : on ne peut vraiment songer à neutraliser une aussi vaste étendue. Il est certain que les Puissances, en rédigeant le mandat en vertu duquel les Délégués délibèrent en ce moment, n'ont pas prévu l'examen d'une pareille question ; en ce qui concerne le Gouvernement italien, du moins, ses représentants peuvent affirmer qu'une telle idée était bien loin de sa pensée et qu'il la considère comme absolument en dehors de la compétence de la Commission. C'est aux Puissances seules que peut appartenir le droit de discuter, par la voie de la correspondance diplomatique, la proposition de M. Hitrovo.

Sans vouloir entrer dans la discussion de cette motion, le premier délégué d'Italie fait observer que l'adoption de l'idée mise en avant et si brillamment défendue par le Délégué de Russie amènerait fatalement à prononcer la neutralisation de la superficie totale de la mer Rouge, car en neutralisant la mer territoriale non-seulement sur la côte occidentale, mais même sur la côte orientale de la mer Rouge, on laisserait néanmoins, d'un bout de cette mer à l'autre, une surface d'une largeur moyenne de plus de 200 kilomètres exposée à devenir le théâtre d'hostilités et le libre accès du canal n'en serait par suite pas mieux garanti.

Et encore, la mer Rouge fût-elle déclarée neutre dans toute son étendue que la liberté du passage par le canal de Suez ne serait pas aussi absolument assurée que le voudrait M. Hitrovo. Ne faudrait-il pas encore neutraliser le golfe d'Aden, et Périm ? M. Ressman estime que la Commission

n'a pas à rechercher des solutions idéalement parfaites, mais à faire une œuvre qui soit pratiquement réalisable.

La proposition du Délégué de Russie vient de prouver que les mots *eaux territoriales de l'Egypte* ouvriraient la porte à des interprétations que, pour leur part, les Délégués d'Italie ne sauraient admettre. M. Ressman préférerait par suite que ces mots fussent rayés du Traité, dans lequel il suffirait de déterminer d'une façon plus exacte les approches immédiates du canal.

Le Délégué de Russie se défend d'être sorti, comme veut bien l'assurer son honorable collègue d'Italie, du mandat de la Commission, en abordant la question très importante qu'il a l'honneur de soumettre à la Commission. Il conteste formellement d'avoir transporté la discussion dans le domaine des considérations purement politiques. Il tient à constater que cette question rentre entièrement dans le cadre du mandat de la Commission. Il en voit la preuve dans les bases même de la circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883. Cette circulaire ne vise-t-elle pas les approches du canal, les eaux territoriales de l'Egypte et le blocus? La Commission n'a-t-elle pas le devoir de s'entendre sur la valeur et la portée de ces expressions et de remettre cette question importante à une étude approfondie et détaillée, et cela sous peine de nullité de son travail. Par la déclaration de Londres du 17 mars 1885, les Puissances n'ont-elles pas donné mandat à la Commission d'élaborer le projet d'un régime qui assure d'une façon effective, en tout temps et toutes circonstances, le libre usage du canal?

Si les Délégués veulent se contenter d'un résultat fictif, il leur suffit de s'en tenir aux stipulations du Traité qu'ils viennent d'élaborer et de ne protéger le canal maritime que dans ses approches fictives officielles ; s'ils se proposent, au contraire, de faire œuvre réelle, effective, ils doivent soumettre aux obligations protectrices de la neutralité les approches réelles du canal, celles qui en commandent effectivement l'accès. A ce prix seul, l'œuvre accomplie par la Commission sera complète et efficace.

Husny-Pacha, en présence d'une question si importante et intéressant surtout directement son gouvernement, croit nécessaire, pour entrer en discussion, d'avoir des instructions de la Sublime Porte.

Le Président fait remarquer que la Commission n'est encore saisie d'aucune proposition formelle et que, dans sa pensée, les Délégués peuvent continuer à échanger leurs vues sur la question soulevée par M. Hitrovo, sans que cet échange d'idées puisse engager ni leur opinion définitive, ni celle de leur Gouvernement.

M. de Haan pense qu'il appartiendrait à la Commission de fixer provisoirement l'étendue des eaux territoriales du littoral de l'Egypte et que la solution définitive en devrait être réservée aux Gouvernements intéressés.

M. de Derenthall, désireux de connaître les vues de son Gouvernement, demande l'ajournement de la discussion. Il estime toutefois que la Commission n'excéderait pas ses pouvoirs en délibérant sur la proposition de M. Hitrovo, qui tend, non pas à neutraliser toute la mer Rouge, mais seulement à assurer un libre accès au canal de Suez du côté de la mer Rouge.

M. Pierantoni appuie l'opinion de M. Ressman et soutient qu'une question préjudicielle étant posée, celle de savoir si la proposition de M. Hitrovo ne sort pas des limites du mandat de la Commission, cette question doit

être vidée avant tout, attendu qu'il ne serait pas logique d'entrer en discussion sur un objet dépassant la compétence des Délégués. En tout cas, la tâche de s'entendre sur l'étendue des eaux territoriales à neutraliser dans la mer Rouge lui paraîtrait très difficile et très longue et il pense que si l'on suivait rigoureusement la logique de M. Hitrovo, on arriverait, de proche en proche, à neutraliser le bout du monde. D'ailleurs, il croit devoir faire observer que l'un des plus grands inconvénients signalés par son collègue de Russie n'existe pas. En réalité, le blocus qui pourrait être établi sur certains points des côtes de la mer Rouge n'entraverait pas la navigation pour les navires se rendant dans le Canal, et quant à l'entrée méridionale de la mer Rouge, le principe de la liberté des détroits est une garantie suffisante.

M. Asser déclare que le vœu de son Gouvernement à cet égard est seulement que l'on précise le sens des mots *approches* et *eaux territoriales*. Quoi qu'on ait pu dire, ces mots n'ont pas dans le droit des gens un sens précis, et il importerait grandement de faire cesser cette incertitude en ce qui concerne l'Égypte.

Sir Julian Pauncefote expose qu'il faut distinguer ici trois questions :

1° Les approches. Ce mot signifie évidemment le voisinage immédiat, mais il faudrait le préciser ; le Délégué de la Grande-Bretagne propose l'amendement suivant : « Dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon d'une lieue marine de ses ports. »

2° La neutralisation totale ou partielle de la mer Rouge. C'est là un point qui excède les pouvoirs de la Commission ; Sir Julian Pauncefote s'associe complètement aux vues exprimées par le premier Délégué d'Italie.

3° Les eaux territoriales. Sir J. Pauncefote dit que son Gouvernement se range à l'opinion exprimée dans la Sous-Commission, savoir que la limite de ces eaux devrait être définie, aussi bien quant à leur étendue en mer que le long du littoral ; mais une pareille délimitation soulèverait des questions d'ordre politique en dehors des attributions de la Commission. Son gouvernement est toujours du même avis quant à l'avantage de mettre ces eaux à l'abri de tout fait de guerre ; mais il pense qu'un arrangement diplomatique spécial entre les Puissances serait nécessaire pour en faire la délimitation. Le moyen le plus simple d'aboutir serait sans doute de procéder par suppression, comme l'ont demandé les Délégués d'Italie.

Le baron de Haan pense que la Commission prendra acte avec satisfaction de la déclaration du Délégué de la Grande-Bretagne, relativement à la nécessité de définir les eaux territoriales.

M. Hitrovo appuie la proposition de M. de Derenthall tendant à ajourner la discussion. Il tient à constater que, par le texte déjà arrêté du projet de Traité, la neutralisation d'une certaine zone dans la mer Rouge est assurée, puisque les eaux territoriales d'Égypte sont mises à l'abri de tout fait de guerre. Il estime que cette zone est insuffisante. En outre, il constate que le projet de Traité fait mention des approches. Par cette expression vague il comprend pour sa part l'accès effectif, pratique, réel du canal reliant l'Europe avec l'Extrême-Sud et l'Extrême-Orient. En conséquence, sans formuler encore de proposition précise, il se fait l'interprète des vœux de son Gouvernement, en exprimant le désir que la zone des eaux neutres soit étendue dans une mesure suffisante à assurer l'accès du canal et à le mettre effectivement à l'abri d'un blocus éventuel. Il se réserve de formuler

une proposition précise dans le cours de la discussion, quand la question sera suffisamment éclairée.

Husny-Pacha croit devoir faire observer que le rayon d'une lieue marine proposée par Sir Julian Pauncefote lui paraît bien insuffisant. Il ne peut s'empêcher de faire observer à son honorable Collègue de la Grande-Bretagne que la définition des eaux territoriales se trouvant dans tous les traités sur le droit maritime, il ne peut y avoir de doute ; elles sont considérées comme le territoire même de la Puissance dont elles baignent les côtes. Il ne comprend vraiment pas, en outre, de quel droit, en présence de ce principe maritime admis, on viendrait restreindre l'étendue des eaux territoriales en lui donnant une lieue marine. Sir Julian Pauncefote veut supprimer en outre les mots *eaux territoriales* et y substituer seulement le mot *approches* ; or, Husny-Pacha dit que toute ligne parallèle, formant des zones en deçà de la limite des eaux territoriales jusqu'à la côte, pouvant être désignée sous la dénomination d'approches, il prévoit que de ce procédé résulterait une délimitation fictive et pouvant porter atteinte aux droits de S. M. I. le Sultan, en diminuant la limite des eaux territoriales. Il comprendrait une extension, mais pas une restriction de ces eaux. Il se rallie du reste à la proposition d'ajournement, par le motif qu'il n'a pas reçu d'instructions de la Porte.

Sir Julian Pauncefote ne verrait pas d'inconvénient à substituer aux mots *une lieue marine* les mots *trois milles marins*.

Dans ces conditions le Président propose de renvoyer la suite de la discussion à la réunion suivante.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée et la prochaine réunion est fixée au jeudi 11 juin à 9 heures et demie du matin.

(*A suivre.*)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ETATS-UNIS

Message du Président au Congrès

(8 décembre 1885.)

Suite (1).

L'Etat indépendant du Congo a été organisé en gouvernement, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des belges, qui ne fait que revêtir sa personnalité de la première magistrature de ce pays, sans faire du nouvel Etat une dépendance de la Belgique. Il est heureux qu'une nation qui, plongée dans les ténèbres, doit tout ce qu'elle a de lumière et de civilisation à la bienfaisance et à la philanthropie de ce roi, ait l'avantage et la garantie de sa bienveillante direction.

La reconnaissance que fit, l'an dernier, notre gouvernement avant tout autre pays du drapeau de l'Association internationale du Congo a été suivie de la reconnaissance formelle de la nouvelle nationalité à qui elle a transmis ses pouvoirs souverains.

Une conférence de délégués des principales nations commerçantes se tint à Berlin l'hiver dernier pour discuter les moyens d'ouvrir le bassin du Congo au commerce du monde. Des députés représentèrent les Etats-Unis à la condition d'avoir voix purement délibérative sans attribuer aux résultats aucun caractère obligatoire, si intéressés que fussent les Etats-Unis. Cette réserve provenait de la répugnance de notre gouvernement à prendre part à toute réglementation qu'un Congrès international établirait sur des questions de juridiction dans ces pays lointains.

Les résultats de la conférence furent réunis en un Acte formel de la nature d'une convention internationale établissant certaines obligations tendant à être exécutoires pour les signataires, sujet à ratification dans l'année. Malgré la réserve sous laquelle les députés des Etats-Unis avaient acquiescé, leurs signatures furent attachées à l'Acte général tout comme celles des plénipotentiaires des autres gouvernements, ce qui donnait aux Etats-Unis l'air d'avoir signé, sans réserve ou modifica-

(1) V. plus haut, p. 187.

tion, un engagement international qui imposait aux signataires le maintien de l'intégrité territoriale de lointains pays où nous n'avions ni intérêts ni contrôle établi.

Notre gouvernement ne regarde pas, pourtant, la réserve qu'il a faite de sa liberté d'action dans la déclaration comme le moins du moins affaiblie, et, considérant que s'engager à partager l'obligation de maintenir la neutralité dans la lointaine vallée du Congo serait faire une alliance dont nous ne sommes pas en état d'assumer les responsabilités, je m'abstiens de demander la sanction du Sénat pour cet Acte général.

La correspondance vous sera soumise, et l'instructif et intéressant rapport de l'agent envoyé par notre gouvernement au Congo, et ses conseils pour l'établissement d'agences commerciales sur la côte d'Afrique seront aussi soumis à votre examen.

La Commission chargée par mon prédécesseur, l'hiver dernier, de visiter les pays de l'Amérique Centrale et du Sud et de faire des rapports sur les moyens d'agrandir des relations commerciales des Etats-Unis avec ces pays, a élaboré des rapports qui seront soumis à votre examen.

On n'a laissé passer aucune occasion d'affirmer l'amitié de notre gouvernement pour la Corée, dont les Etats-Unis furent les premiers à reconnaître l'entrée dans le concert des Puissances civilisées.

Je regarde avec faveur la demande faite par le gouvernement de Corée pour qu'il lui soit permis d'employer des officiers américains comme instructeurs militaires, emploi qui ne peut se faire sans l'assentiment du Congrès, et je suis heureux de dire que cette demande a la sanction de la Chine et du Japon.

L'arrêt et l'emprisonnement de Julio R. Santos, citoyen des Etats-Unis, par les autorités de l'Equateur, ont donné naissance à une contestation avec ce gouvernement, dans laquelle nous avons insisté sur son droit à être élargi ou à être promptement et impartialement jugé sur les accusations annoncées et avec toutes les garanties de défense stipulées dans les traités. Après une longue correspondance et de fréquentes et pressantes représentations de notre part, M. Santos fut, à la suite d'un prétendu jugement et d'une condamnation, définitivement compris dans un décret général d'amnistie, reçut son pardon du Pouvoir exécutif de l'Equateur, et fut remis en liberté, laissant la question de son titre de citoyen américain niée par le gouvernement de l'Equateur, mais affirmée par le nôtre.

La somme déclarée par la dernière Commission française et américaine des réclamations dues par les Etats-Unis aux réclamants français pour les injustices dont ceux-ci ont été victimes pendant la guerre de sécession, ayant été votée par le dernier Congrès, a été dûment payée au gouvernement français.

La loi du 25 février 1885 avait ordonné des recherches préliminaires dans les documents officiels des cours des prises françaises en vue de se renseigner sur les réparations que des citoyens américains élevaient contre la France à raison de spoliations commises avant 1801. Ces

recherches ont été faites, et le rapport de notre agent vous sera soumis.

J'ai le regret de vous dire que les restrictions à l'importation de notre porc en France continuent, malgré l'abondante démonstration de l'absence de tout danger sanitaire à son emploi ; mais j'ai grand espoir que, quand on connaîtra mieux ce qu'il en est, cette prohibition fâcheuse sera retirée. Je voudrais pouvoir en dire autant pour l'Allemagne, l'Autriche et d'autres pays, où ces produits d'alimentation sont absolument prohibés, sans qu'il y ait pour le présent apparence d'un changement raisonnable.

L'interprétation qu'a donnée à nos traités de naturalisation l'Allemagne l'année dernière a attiré l'attention à cause d'une tendance apparente du gouvernement impérial à étendre la portée des restrictions de résidence auxquelles les citoyens d'origine allemande naturalisés Américains et revenant en Allemagne, sont assujettis pour être justiciables des lois de l'empire. L'attitude modérée et juste qu'a prise ce gouvernement à l'égard de cet ordre de questions amènera sans doute une entente satisfaisante.

Les querelles de l'Allemagne et de l'Espagne relativement à la domination des îles Carolines a attiré l'attention de notre gouvernement à cause des graves intérêts des citoyens américains qui sont venus dans ces régions depuis les trente dernières années, et parce que la question de propriété implique un pouvoir de juridiction sur des questions relatives à l'état de nos citoyens au point de vue des lois civiles et criminelles. En se tenant tout à fait dégagé des obligations de propriété soulevées par ces deux Puissances avec l'une et l'autre desquelles les Etats-Unis sont amis, notre gouvernement espère que rien dans la querelle actuelle n'affectera défavorablement nos citoyens qui s'y livrent à un paisible commerce ou qui y sont domiciliés et a fait connaître dans ce sens ses intentions aux gouvernements d'Espagne et d'Allemagne.

Les bonnes dispositions évidentes qui existaient entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne se sont maintenues pendant l'année qui vient de s'écouler.

L'achèvement des clauses consacrées à la pêche dans le traité de Washington, conformément à la résolution commune du 3 mars 1883, a dû finir par la brusque cessation, le premier juin de cette année, au milieu de leurs entreprises, des opérations des citoyens des Etats-Unis occupés à pêcher dans les eaux anglo-américaines, mais pour donner naissance à une entente diplomatique avec le gouvernement de Sa Majesté en juin dernier, qui nous donna l'assurance que l'interruption de ces opérations ne se ferait pas pendant la saison de pêche courante.

Dans l'intérêt du bon voisinage et des relations commerciales des Etats voisins, la question des pêcheries de l'Amérique du Nord est de grande importance. Conformément à ce que je conseillais à l'époque où l'arrangement extensif dont j'ai parlé plus haut fut négocié, je recommande au Congrès de nommer une commission, où les gouvernements

de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis seront respectivement représentés, chargée d'examiner et de résoudre, à des conditions justes, équitables et honorables, toute la question des droits de pêche des deux gouvernements et de leurs citoyens respectifs sur la côte des Etats-Unis et de l'Amérique du Nord anglaise. Les intérêts de la pêche sont intimement liés à d'autres questions générales dépendant de la contiguité et du commerce, dont l'examen pourrait bien rentrer aussi dans la compétence de cette commission, et la plus grande latitude serait laissée des deux côtés.

La correspondance qui a rapport aux droits de pêche vous sera soumise.

Le steamer d'exploration de l'Océan glacial Arctique « Alerte », qui fut généreusement donné par le gouvernement de Sa Majesté pour aider à la délivrance de l'expédition Greely, fut, ce but une fois atteint, rendu à la Grande-Bretagne, conformément à l'autorisation conférée par la loi du 3 mars 1885.

L'insuffisance des engagements existant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet de l'extradition est depuis longtemps évidente. Le dixième article du traité de 1842, une des premières conventions à ce sujet que nous ayons conclues, stipulait l'extradition pour un nombre limité de crimes. D'autres crimes, non moins contraires à la sûreté sociale, devraient être atteints, et la procédure d'extradition mise d'accord avec la pratique internationale actuelle. Des négociations avec le gouvernement de Sa Majesté pour un traité d'extradition plus large sont pendantes depuis 1870, et j'espère grandement qu'on pourra bientôt atteindre un résultat satisfaisant.

La ligne frontière entre Alaska et la Colombie anglaise, comme elle est tracée par le traité de cession avec la Russie, suit la démarcation établie dans un traité antérieur entre la Grande-Bretagne et la Russie. Une exploration moderne montre que cette ancienne frontière est inadmissible au point de vue géographique. Etant donné que cette région n'est pas habitée, la question n'a pas d'importance ; mais la découverte de mines importantes dans le territoire que la ligne est supposée traverser, montre que le moment est venu où la connaissance exacte de la frontière est nécessaire pour éviter les complications de juridiction. Je conseille donc d'aviser à une reconnaissance préliminaire par des officiers des Etats-Unis, pour avoir des informations plus précises à ce sujet. J'ai invité le gouvernement de Sa Majesté à examiner avec nous l'adoption d'une ligne plus convenable qui doit être établie par des observations méridiennes ou par des traits géographiques connus, sans que soit nécessaire une coûteuse levée topographique de tout le pays.

Les récents mouvements révolutionnaires à Haïti ayant été apaisés, le gouvernement de cette République a promptement veillé à l'appréciation des pertes subies par les étrangers par suite de ces hostilités, et les réclamations de certains citoyens des Etats-Unis seront ainsi réglées.

Les réclamations longtemps pendantes de deux citoyens des Etats-Unis, Pelletier et Lazare, ont été réglées par arbitrage, et une sentence en faveur de chacun d'eux a été prononcée, laquelle, aux termes de l'en-

gagement, est décisive. Il reste au Congrès à pourvoir au paiement, comme il a été stipulé, de la moitié des frais.

Une question s'est élevée avec Haïti l'année passée à cause de la façon extraordinaire dont fut traité un citoyen des Etats-Unis, M. Van Bokkelen, résidant à Port-au-Prince, qui, poursuivi par des créanciers résidant aux Etats-Unis, fut condamné à l'emprisonnement, et, par l'effet d'une loi d'Haïti, se vit refuser le traitement assuré à un natif d'Haïti. Notre gouvernement affirma le droit que donnaient les conventions à M. Van Bokkelen d'être traité comme un natif d'Haïti dans toutes les poursuites judiciaires. Le gouvernement d'Haïti nia le fondement de notre prétention ; pourtant, tout en prétendant maintenir l'attitude prise à l'égard de M. Van Bokkelen, il termina le débat en le remettant en liberté sans explication.

Une Conférence internationale pour examiner les moyens d'arrêter le développement du choléra et autres épidémies s'est tenue à Rome en mai dernier, et a remis à se réunir à nouveau sur avis postérieur. Un délégué compétent a, dans l'intérêt des Etats-Unis, suivi ses sessions et vous soumettra un rapport.

Nos relations avec le Mexique continuent à être très cordiales, comme il sied à des voisins entre qui existent les liens les plus forts d'amitié et d'intimité commerciale, comme la conséquence naturelle de la ressemblance de nos institutions et de notre proximité géographique.

La fixation nouvelle de la ligne frontière entre les Etats-Unis et le Mexique, à l'ouest du Rio-Grande, d'après la convention du 29 juin 1882, a été inévitablement remise, mais je ne vois aucune difficulté à admettre la prolongation du temps fixé pour son accomplissement.

Le traité de commerce récemment conclu avec le Mexique attend toujours la législation d'usage pour pouvoir être exécuté, législation pour laquelle un délai supplémentaire d'un an a été accordé par un article additionnel signé en février dernier et depuis ratifié par les deux gouvernements.

Comme cette convention si importante pour la prospérité commerciale des deux pays voisins a été constitutionnellement confirmée par le traité y annexé, j'exprime l'espoir que cette législation dont il a besoin pour être rendu effectif ne se fera pas longtemps attendre.

L'arrivée en abondance du capital et de l'esprit d'entreprise des Etats-Unis au Mexique continue à aider au développement du commerce et à augmenter le bien-être matériel dans la République notre sœur. Des lignes de chemins de fer, qui pénètrent jusqu'au cœur et à la capitale du pays, amènent les deux peuples à des relations qui sont un avantage pour tous les deux, et les facilités plus grandes de transit ajoutent à un commerce profitable, créent de nouveaux marchés et ouvrent des débouchés à des pays autrement isolés.

J'ai déjà rappelé ma précédente recommandation de construire un chemin de fer pour bateaux à travers l'étroite bande du territoire du Mexique à Tehuantepec.

Au fur et à mesure que le Pérou se relève des conséquences de ses désastreux conflits avec le Chili, et que l'autorité civile se rétablit dans ce

pays bouleversé, on espère que les réclamations faites par nos concitoyens pour faits de guerre recevront satisfaction.

Conformément à la notification faite par le gouvernement du Pérou, les traités de commerce et d'extradition qui existent entre les Etats-Unis et ce pays verront leur effet se terminer le 31 mars 1886.

Nos bonnes relations avec la Russie persistent.

Un officier de la flotte, détaché pour la circonstance, est maintenant en route pour la Sibérie, portant les déclartions votées par le Congrès pour ceux qui ont généreusement secouru les survivants de la malheureuse expédition de « La Jeannette ».

Je suis heureux de parler de la cordialité de nos relations avec l'Espagne.

Les réclamations, longtemps pendantes, des propriétaires du vaisseau « Masonic », pour des pertes subies grâce à l'abandon reconnu des autorités Espagnoles des Philippines ont été arrangées par arbitrage, et une indemnité accordée. Le principe de l'arbitrage en pareil cas, principe auquel les Etats-Unis ont depuis longtemps et constamment adhéré, reçoit ainsi une nouvelle et flatteuse confirmation.

D'autres questions avec l'Espagne ont été réglées, ou sont soumises à l'examen diplomatique pour arriver à un règlement juste et honorable.

L'effet de la convention commerciale avec l'Espagne, des 2 janvier et 13 février 1884, a été regardé comme sans proportion avec les besoins commerciaux des Etats-Unis et des Antilles espagnoles, et les termes de la Convention sont sujets à des interprétations contradictoires dans ces îles.

Des négociations ont été engagées à Madrid pour un traité complet qui ne donne pas lieu à ces oppositions, et qui soit dans la ligne de la politique générale qui a rapport aux relations de voisinage entre pays limitrophes, auxquelles je fais ailleurs allusion, et qui tende, de plus, à écarter les charges existantes et les restrictions gênantes ; et bien qu'on promette un règlement satisfaisant, je ne crois pas devoir l'annoncer comme prochain.

Une conférence internationale relative à la propriété littéraire s'est tenue à Berne, en septembre, sur l'invitation de la Suisse. L'envoyé des Etats-Unis la suivit en qualité de délégué, mais s'abstint d'engager notre gouvernement dans les décisions, ne fût-ce qu'en signant le protocole en recommandant l'adoption. L'intéressante et importante question de la propriété littéraire de nation à nation a été étudiée par vous depuis plusieurs années. Une action est certainement désirable pour régler ce point. Et s'il peut y avoir à rechercher s'il est plus avantageux de régler ce point par la législation ou par un traité spécial, les résolutions réfléchies de la Conférence de Berne ne peuvent manquer de vous aider dans l'examen de la question.

L'expiration du traité de commerce de 1862 entre les Etats-Unis et la Turquie a été demandée par ce gouvernement. Bien qu'il y ait un point débattu, celui de la suffisance de la dénonciation qui a été faite,

comme les droits commerciaux de nos citoyens en Turquie sont régis par la clause de la nation la plus favorisée aux termes du traité antérieur de 1830, et comme un pareil traitement est admis par la Porte, il ne peut résulter aucun inconvénient de l'assentiment de notre gouvernement à la révision des tarifs ottomans, révision à laquelle les grandes puissances ont été invitées à se joindre.

Des questions qui concernent nos citoyens en Turquie peuvent être soulevées par le refus de la Porte d'acquiescer au droit d'expatriation et par l'obligation de serments religieux comme condition de résidence, condition à laquelle notre gouvernement ne peut consentir. Les Etats-Unis doivent établir dans leurs rapports avec toute puissance que la situation de leurs citoyens doit être respectée, et que des privilèges civils égaux doivent leur être accordés sans qu'on fasse attention à leurs croyances, et ne doivent être restreints par aucune considération si ce n'est celles qui résultent du retour au pays d'origine, ou bien d'obligations personnelles non remplies qui peuvent survivre, d'après les lois municipales, après ce retour volontaire.

Les négociations avec le Vénézuela pour la revision des décisions de la Commission mixte constituée d'après le traité de 1866, ont été reprises en vue de l'acquiescement récent de l'envoyé du Vénézuela au point principal mis en avant par notre gouvernement, que les effets de l'ancien traité pourraient être annihilés seulement par le fait d'une convention nouvelle. On en est arrivé à une convention qui sera bientôt soumise à la ratification du Sénat.

D'après la section 3659 des statuts revisés, tous les fonds confiés aux Etats-Unis et les intérêts annuels qui s'y ajoutant, ne sont pas réclamés par les intéressés, doivent être, s'il n'est pas autrement convenu, placés en fonds publics des Etats-Unis rapportant un taux qui ne peut être inférieur à 5 0/0. Comme il n'y a pas maintenant moyen de se procurer de valeurs qui rapportent un si fort intérêt, la lettre des statuts est pour le moment inapplicable, mais on en observe l'esprit en continuant à faire des placements de cette nature en valeurs courantes qui rapportent le plus haut intérêt actuellement payé. Les statuts, cependant, n'ont pris aucune disposition sur l'emploi à faire de ces accumulations de capital. Comme il est contraire à la règle générale de notre gouvernement d'allouer des intérêts pour les réclamations, je recommande l'abrogation de la disposition en question, et l'emploi, d'après une règle uniforme, des accumulations actuelles du placement (*strast fundi*) de fonds en fidei commis.

L'insuffisance de la législation qui existe au sujet de la citoyenneté et de la naturalisation réclame votre attention.

Tout en reconnaissant le droit d'expatriation, il n'y a pas dans la Constitution de disposition qui pourvoie aux moyens pour un citoyen américain, né ou naturalisé tel, de renoncer à sa nationalité, ni aux moyens d'annuler ou d'invalider une acquisition illégale du titre de citoyen. Même un décret frauduleux de naturalisation ne peut actuellement être cassé. Les privilèges et franchises du titre de citoyen américain devraient être accordés avec soin, et n'être étendus qu'à ceux qui sont sincère-

ment résolus à en assumer les devoirs et responsabilités en même temps qu'ils jouissent des privilèges et des bénéfices ; ils devraient être refusés à ceux qui ne se conforment aux règles de la naturalisation qu'avec l'intention d'échapper aux devoirs que leur impose leur nationalité d'origine sans se charger de ceux de leur nouvel état, ou qui peut-être obtiennent les droits que confère le titre de citoyen américain uniquement dans un but hostile à leur gouvernement d'origine. Ces maux ont été maintes fois et clairement mis en lumière par des faits.

Je suis favorable à cette idée mise en avant par un de mes prédécesseurs, de l'établissement d'un bureau central d'enregistrement des décrets de naturalisation accordés par les diverses cours des Etats-Unis actuellement investies de ce pouvoir.

Les droits que confère le domicile aux Etats-Unis, surtout quand à ce domicile se joint la déclaration de l'intention de devenir citoyen, méritent d'être déterminés par une loi. L'étranger qui vient ici avec l'intention d'y rester, qui établit sa résidence au milieu de nous, qui contribue au bien-être général, et qui, par son acte volontaire, déclare sa résolution d'assumer les responsabilités du titre de citoyen, se fait par là une situation bien nette que la législation peut parfaitement déterminer. Les lois de certains Etats et territoires admettent un étranger domicilié aux privilèges locaux, lui conférant les droits du titre de citoyen à un degré qui le place dans cette position anormale qu'il est citoyen d'un Etat, et non cependant des Etats-Unis, au point de vue de la loi fédérale et internationale.

Il importe pour la législation nationale de distinguer ce droit de domicile qu'ont les étrangers de la nationalisation fédérale.

Les relations de commerce des Etats-Unis avec leurs voisins immédiats et avec d'importants pays de trafic situés près de nos côtes, inspirent des relations spécialement libérales entre eux et nous.

A l'imitation du traité de 1883 avec le Mexique, qui reposait sur l'exemption réciproque des droits de douanes, d'autres traités analogues ont été négociées par mon prédécesseur.

Reconnaissant le besoin d'un trafic moins gêné avec Cuba et Porto-Rico, et prévenus dans ce sens par le désir de l'Espagne de rétablir aux Antilles ses intérêts languissants, on a essayé d'atteindre ces deux buts par un traité de commerce. Un traité analogue fut ensuite signé par la République de Saint-Domingue. Postérieurement des ouvertures furent faites par le gouvernement de Sa Majesté Britannique pour une semblable extension mutuelle des relations commerciales avec les possessions de l'Angleterre dans les Indes Orientales et dans l'Amérique du Sud, mais sans résultat.

En prenant possession de ma charge, j'ai retiré, pour les examiner à nouveau, les traités signés avec l'Espagne et Saint-Domingue, alors pendants devant le Sénat. Le résultat a été de me prouver le désavantage qu'il y aurait à contracter des engagements de cette nature qui ne comprendraient pas le trafic tout entier.

Ces traités songeaient à établir la renonciation par les Etats-Unis de grands revenus pour des considérations insuffisantes. Sur le sucre seul on abandonnait des droits qui dépassaient de beaucoup tous les avantages offerts en échange. Eût-on même l'intention de soulager nos

consommateurs, il était évident que, tant que l'exemption ne couvrirait que partiellement notre importation, ce soulagement serait illusoire.

Abandonner un revenu si essentiel paraissait une extrême imprévoyance à une époque où on pouvait craindre de voir à nouveau pratiquer de fortes saignées au Trésor. De plus, des questions embarrassantes auraient surgi en vertu de la clause de la nation la plus favorisée insérée dans les traités avec les autres nations.

Une autre objection est que bien évidemment le règlement du tarif par traité diminue ce contrôle indépendant sur ses propres revenus qui est essentiel pour le salut et le bien-être de tout gouvernement. Une circonstance critique nécessitant une augmentation des taxes peut à tout moment surgir, et aucun engagement avec une puissance étrangère ne devrait enchaîner l'action du gouvernement.

Par le quatorzième article de l'Acte maritime, du 26 juin 1884, certaines réductions et des exemptions éventuelles des droits de tonnage furent établies pour les vaisseaux entrant dans les ports des Etats-Unis et venant d'un port étranger de l'Amérique du Nord et du Centre, des îles des Indes Orientales, des îles Bahamas et Bermudes, du Mexique et de l'Isthme, jusqu'à Aspinwall et Panama.

Les gouvernements de Belgique, de Danemark, d'Allemagne, de Portugal, de Suède et Norwège ont revendiqué, d'après la clause de la nation la plus favorisée que contiennent leurs traités avec les Etats-Unis, un traitement semblable pour les vaisseaux qui viennent aux Etats-Unis de leurs ports nationaux. Notre gouvernement, cependant, prétend que les privilèges accordés par l'Acte sont purement géographiques, et qu'ils sont d'avance garantis à tout vaisseau de toute puissance étrangère qui peut vouloir faire le trafic entre notre pays et n'importe quel port de la zone déterminée, et que de la clause de la nation la plus favorisée rien n'autorise l'extension des privilèges en question aux vaisseaux qui font voile pour notre pays, venant des ports en dehors des limites établies par l'acte.

Sans nul doute, les relations de commerce avec nos voisins immédiats dont les territoires forment une si longue ligne frontière difficile à garder, et qui trouvent dans notre pays, et qui nous offrent aussi, des marchés naturels, demandent un traitement spécial et soigneusement étudié. C'est affaire au Congrès de considérer quelle action législative peut augmenter les facilités de relations que le voisinage rend naturelles et désirables.

Je demande vivement au Congrès de revoir les crédits alloués pour l'entretien du service diplomatique et consulaire sur un pied proportionné à l'importance de nos intérêts nationaux. A chaque poste où un représentant est nécessaire, le salaire devrait être fixé de façon à lui permettre de vivre confortablement. En donnant des appointements convenables, on pourrait supprimer les rétributions extra-officielles que nos agents au dehors sont autorisés à percevoir. Tout acte qui requiert un certificat et l'apposition d'un sceau par un fonctionnaire devrait être taxé suivant un tarif fixé par la loi, et le salaire, par conséquent, revenir au Trésor. En restituant ces revenus à l'usage public, le service consulaire se suffirait à lui-même, même avec une large augmentation des salaires actuellement peu élevés.

Pour empêcher davantage les abus, un système d'inspection consulaire serait établi.

La création d'un nombre limité de secrétaires de légation, qui seraient affectés à tous les services qui en auraient besoin, et en particulier au service temporaire des légations qui, pour une raison quelconque, peuvent être sans chef, devrait être aussi autorisée.

Je verrais aussi avec faveur qu'on autorisât des officiers du service régulier à être délégués auprès de légations en qualité d'attachés militaires ou maritimes.

Quelques gouvernements étrangers ne reconnaissent pas l'union des fonctions consulaires et diplomatiques. L'Italie et le Venezuela ne veulent recevoir le fonctionnaire désigné que dans l'une de ces deux fonctions, mais cela n'empêche pas de réclamer une caution et un engagement pour les responsabilités d'un poste dont il ne peut abandonner les charges. Le titre de consul général qui a été ajouté devrait être abandonné dans toutes les missions.

Je crois avantageux qu'une mesure bien étudiée pour la réorganisation des cours de justice dans les pays de l'Orient remplace le système actuel, qui laisse à désirer au point de vue du désavantage qu'il y a à combiner dans le même poste les fonctions judiciaires et exécutives.

Dans plusieurs pays de l'Orient, des offres généreuses ont été faites de locaux pour loger les légations des Etats-Unis. Une concession de terre à cet effet fut faite il y a quelques années par le Japon, et a été signalée dans son message annuel par mon prédécesseur.

Le gouvernement Siamois a fait don aux Etats-Unis de quartiers commodes à Bangkok. En Corée, le dernier ministre fut autorisé à acheter un bâtiment au gouvernement pour l'usage de l'ambassade. En Chine, les locaux alloués à la légation sont favorisés au point de vue des charges locales. A Tanger, le bâtiment occupé par notre représentant est depuis longtemps la propriété de notre gouvernement, lui ayant été donné pour cet objet en 1822 par le Sultan du Maroc. J'approuve l'idée émise à ce sujet, que, en considération des conditions de la vie et de l'administration dans les pays d'Orient, les bâtiments des légations en Chine, au Japon, dans la Corée, dans le Siam et peut-être en Perse, devraient être possédés et entretenus par notre gouvernement en vue de la conservation et de la sécurité.

A cette fin, j'engage qu'on autorise à accepter les donations dont j'ai parlé, du Japon et de Siam, et à acheter des locaux dans les autres pays que j'ai nommés, ainsi que des matériaux pour l'entretien et les réparations. Il résulterait de là une économie considérable faite sur les loyers.

L'Exposition universelle de l'Industrie, tenue à la Nouvelle-Orléans l'hiver dernier, avec l'aide du gouvernement fédéral, a attiré un grand nombre d'exposants étrangers et a été d'une grande utilité en répandant parmi le concours des visiteurs venus du Mexique et de l'Amérique Centrale et du Sud une connaissance plus grande des manufactures et productions variées de notre pays, et l'utilité qu'il y aurait à les échanger pour les productions de ces pays.

Les Congrès antérieurs ont étudié l'opportunité qu'il y aurait à abolir

la distinction faite par les lois de tarif en faveur des œuvres des artistes américains. L'odieux de la politique qui soumet à des droits élevés les peintures des artistes étrangers et qui en exempte les productions des artistes américains qui résident à l'étranger et qui reçoivent gratuitement des avantages et l'instruction, est reproché à nos citoyens qui étudient les arts en Europe et les a amenés à l'unanimité à agir en faveur de l'abolition d'une distinction si peu admissible, et dans leur intérêt et pour d'autres raisons faciles à saisir, j'engage fortement à cette abolition.

2 3

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

La question monétaire devant le Reichstag

Dans la séance du 9 février, le secrétaire d'Etat M. Burchard a déclaré, au sujet de la proposition des bimétallistes demandant une nouvelle enquête sur la question monétaire, que la rédaction de cette motion n'était pas heureuse. La question monétaire n'a jamais été perdue de vue par le gouvernement. Il ne saurait donc être question de la soumettre à un nouvel examen.

Dans la séance du 10, M. de Schalscha (centre) s'est déclaré partisan du bimétallisme ; dans le cours de son discours, il a prétendu que deux grandes maisons de commerce de Berlin faisaient fabriquer des thalers prussiens en Suisse pour les échanger contre de l'or à la Banque de l'empire.

Le commissaire du gouvernement, M. Schraut, a sommé l'orateur de faire la preuve de son allégation. Il a ensuite donné des détails sur la situation monétaire de l'empire. Il est inexact que l'Allemagne possède un numéraire de deux milliards, moitié en or, moitié en argent. Selon les évaluations les moins optimistes, il y a 1 milliard 700 millions en or en circulation et 900 millions environ en argent.

M. Lohren (conservateur libre) a défendu l'étalon d'or. L'Allemagne, a-t-il dit, participe pour six milliards au commerce international ; cette prospérité serait compromise par l'adoption du bimétallisme.

A M. de Kardorff, qui considère le bimétallisme comme l'unique remède à la crise agricole, M. Bamberger a répondu par un discours où il a raillé M. Huene et ses amis, qui font au gouvernement la proposition enfantine d'étudier à nouveau la question. Qui doit apprendre quelque chose ? Est-ce le Conseil fédéral ou le ministre des finances ? Ou a-t-on la singulière et inconvenante pensée que le chancelier a encore quelque chose à apprendre ?

La discussion s'est terminée, dans la séance du 12, par l'adoption de la motion (145 voix contre 119). M. Scholz, ministre des finances, a déclaré que, dès l'époque où il était directeur de la trésorerie de l'empire et où M. Cernuschi a présenté son projet de convention monétaire, il a acquis et exprimé la conviction qu'un traité monétaire international était impossible.

Questions coloniales

Le 2 février, on a distribué au Reichstag un *Livre blanc* contenant les pièces relatives aux négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Allemagne pour la délimitation de leurs possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie.

L'Allemagne abandonne ses prétentions sur certains points de la Sénégambie ; par contre, la souveraineté allemande est reconnue sur Togo et Petit-Popo. Le fleuve Campo, qui se jette dans la baie de Biafra, forme la frontière entre les deux territoires.

La Société Colin, de Stuttgard, se trouvant sur le territoire français en Sénégambie, sera tranformée en Société française. Le roi Mensa de Porto-Seguro sera protégé allemand et devra être traité avec bienveillance.

L'Allemagne s'engage à ne rien entreprendre contre les droits de la France sur les Iles sous le Vent dans la mer du Sud, près de Taïti et aux Nouvelles-Hébrides. Le gouvernement français, de son côté, s'engage à respecter les intérêts allemands dans les possessions françaises.

Le nouveau traité de commerce conclu entre l'Allemagne et Zanzibar et qui entre en vigueur le 19 août 1886, aura une durée de quinze ans.

Il autorise les nationaux allemands à acquérir des biens meubles et immeubles. Les droits d'entrée sont fixés à 5 0/0, sauf pour les alcools, qui sont taxés à 25 0/0. Les droits d'exportation varient entre 5 et 30 0/0. Les marchandises en transit sont exonérées de tous droits.

PRUSSE

La question Polonaise

Le 22 février, la Chambre des députés a commencé la discussion du projet de loi relatif à la colonisation allemande dans les provinces orientales.

Le projet de loi relatif au développement de la colonisation allemande dans la Prusse orientale et le duché de Posen met à la disposition du gouvernement une somme de 100 millions de marks, destinée à l'acquisition à l'amiable de terrains, aux frais de première installation des églises et des écoles communales, d'établissement de centres plus ou moins considérables ou de communes rurales tout entières.

La concession pourra se faire moyennant un bail temporaire ou par achat. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera l'exécution de ce projet, on émettra des Bons du Trésor. Chaque année, il devra être rendu compte au Landtag du fonctionnement de cette loi. Son exécution sera confiée à une commission qui dépendra du ministère d'Etat. Deux membres du Reichstag en feront alternativement partie.

Le député polonais *Wierzbinski* considère la loi comme une excitation à la haine contre les Polonais, dont la force vitale lui paraît prouvée par la haine même que le prince de Bismarck a pour eux. Une nation dont l'histoire remonte à plus de mille ans ne peut être anéantie. Les lois proposées nous honorent, dit l'orateur en terminant; elles vous couvriront de honte et de ridicule.

Le ministre de l'agriculture, *M. Lucius*, prétend que ces lois n'ont pas un caractère agressif et ne sont qu'une mesure de précaution pour empêcher que des soulèvements, comme ceux de 1830 et de 1865, puissent se renouveler. Elles ont pour but la protection des Allemands dans les provinces orientales ; les colons seront choisis principalement parmi la population allemande flottante des provinces orientales. Dans ces provinces, depuis dix ans, une quantité de domaines ont déjà passé aux mains des Allemands. Les propriétaires allemands possèdent 1,243,000 hectares contre 760,000 appartenant à des propriétaires polonais. En revanche, le chiffre des paysans polonais n'a pas varié.

La commission qui doit assister le gouvernement, dit encore le ministre, ne sera pas seulement consultative, mais elle exercera aussi une action pratique au point de vue de la colonisation. Le gouvernement a parfaitement conscience de la difficulté de sa tâche ; il sait qu'il s'impose là une besogne qui occupera une génération, et qu'il ne pourra atteindre son but, au point de vue national et au point de vue agraire, que s'il est soutenu par le Parlement prussien et par la population intelligente et patriote du pays.

M. de Benda (national-libéral) se déclare partisan du projet de loi.

M. le baron Huene (centre) combat le projet, qui, selon lui, a pour but de renforcer l'élément protestant dans les provinces de l'Est ; il ne répond à aucun besoin économique et ne servira qu'à enrichir des spéculateurs. Le centre n'a jamais soutenu l'agitation polonaise, mais il ne peut voter une loi qui proclame la guerre contre les Polonais.

Le député polonais *Strowitz* déclare que les Polonais prussiens seront satisfaits si on leur accorde les mêmes droits que les Polonais ont en Autriche. M. de Bismarck veut appliquer le droit du plus fort qui dévore les petits, mais les Polonais sont coriaces, et il ne les digérera pas aisément.

M. de Schorlemer-Alst combat le projet, qui ne pourrait qu'augmenter le nombre des lois d'exception que l'étranger s'étonne à bon droit de voir appliquer en Allemagne.

L'orateur critique le discours du chancelier, à qui il reproche de vouloir recommencer le Kulturkampf dans les provinces polonaises. En conseillant aux propriétaires polonais d'aller à Monaco avec le produit de la vente de leurs biens, il les a profondément blessés. Pourquoi ne prend-il pas des mesures contre les tripots de Berlin, où se ruinent les fils des meilleures familles ? Aucun autre ministre que M. de Bismarck ne trouverait une majorité pour une loi semblable, car les lois d'exception sont la banqueroute de la civilisation allemande.

L'Allemagne actuelle est soumise à un régime plus absolu que ne l'était la France sous Richelieu et sous Mazarin. La loi n'aura aucune utilité, et ne sera qu'un danger pour le pays et pour la dynastie. L'orateur affirme en terminant le patriotisme du centre, mais il déclare qu'aucun député catholique ne votera la loi.

Le ministre *Lucius* répond à M. de Schorlemer et s'applique à prouver que la loi est nécessaire au point de vue agraire et économique.

— Dans la séance du 23, M. Wehr, conservateur libre, concède aux adversaires du projet de loi sur la colonisation que le prix de 560 marks auquel le gouvernement évalue l'hectare de terre dans les provinces de Posen et de la Prusse orientale est trop bas et qu'il faudrait le porter à 1,600 marks. Pour le surplus, l'orateur se déclare nettement partisan de la germanisation. Il n'est pas d'accord avec les nationaux libéraux, qui réclament pour le Parlement le droit de contrôler la gestion du fonds de 100 millions.

M. Stablewski, polonais, traite la question au point de vue des nationalités. Sa conclusion est intéressante : « De la manière dont vous voulez morceler la propriété foncière dans nos provinces, dit-il, vous favorisez la propagation des doctrines socialistes dans les campagnes, et un jour ou l'autre M. Bebel pourra y faire ses tournées, drapeaux déployés. »

Des idées étrangement réactionnaires ont été émises par M. von Rauchhaupt. Le chef des ultra-conservateurs regrette le temps où le Grand-Electeur et Frédéric II ordonnaient la levée des impôts sans devoir subir le contrôle parlementaire. C'est aux Parlements, maîtres des impôts, qu'il faudrait imputer, d'après M. von Rauchhaupt, la faute de ce que les Allemands ne font plus la colonisation des provinces orientales avec autant de succès que dans les siècles précédents. Parlant de l'émigration, l'orateur exprime aussi le regret de ce que la loi qui permet à chacun de changer librement de résidence empêche la formation de colonies agricoles ; c'est pour cela que la loi proposée est nécessaire. Enfin, d'accord en cela avec M. Wehr, M. von Rauchhaupt trouve qu'il est parfaitement superflu de déléguer des membres des Chambres dans la commission qui doit décider des acquisitions de terrains.

M. Windthorst reproche aux conservateurs d'être aussi passionnés dans leurs aspirations que le sont les Polonais, qui, eux, n'en méritent pas de reproche. Car, bien que bons sujets du Roi, on les traite d'une façon peu humanitaire, antichrétienne et en tout cas contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Plus on exige des Polonais dans l'intérêt du pays — et l'on va jusqu'à leur

imposer l'obligation de fournir leur quote-part du fonds de 100 millions — plus on devrait leur laisser de droits et de libertés. Ainsi, il ne faudrait point les empêcher d'acquérir des biens-fonds, c'est là une manière d'agir directement contraire aux vœux de la Constitution.

Mais enfin, il y a en Allemagne d'autres populations classées parmi les ennemis de l'empire : il y a les Alsaciens, les Wallons, les habitants du nord du Scheswig, et, au centre, les propriétaires « guelfes ». Ira-t-on jusqu'à racheter leurs terres à eux aussi? Rachètera-t-on mes propriétés aussi? (Hilarité.)

Abordant le côté financier de la question, le chef des ultramontains déclare qu'il ne saurait admettre le procédé qui consiste à placer 100 millons à fonds perdu pour un grand nombre d'années, sinon pour toujours. Et, dans ce cas, on trouvera probablement une compensation de ce placement improductif dans les recettes du monopole de l'eau-de-vie. C'est le cas de dire que les 100 millions seront distillés, autrement dit jetés par la fenêtre.

Mais, au fait, ce qu'on veut créer, c'est un fonds de corruption comme nous en avons déjà : à ceux qui rendront des services, on assignera des terres dans les provinces de l'Est. Nous entendrons un jour de singulières choses à ce sujet et nous apprendrons entre autres que ce n'est pas pour coloniser, mais pour protestantiser les territoires polonais qu'on nous a demandé des fonds.

Et puis, est-ce bien d'un gouvernement patriarcal que de déclarer qu'il profitera de la détresse financière des propriétaires pour acquérir leurs biens dans des conditions avantageuses?

Enfin, comme on demande à instituer une commission chargée de faire les acquisitions de biens-fonds, on est autorisé à conclure de là que l'administration ordinaire du royaume n'est plus à la hauteur de sa tâche.

Après un discours de M. Kennemann, national-libéral, pour qui les Polonais sont des révolutionnaires intraitables, M. Hænel, progressiste, critique les projets antipolonais au point de vue administratif et montre que les dispositions qui tendent à enlever aux communes la nomination des instituteurs visent à entamer l'autonomie communale. Si le gouvernement s'était borné à user des moyens administratifs que les lois générales du pays mettent à sa disposition, il aurait pu compter peut être sur l'appui des progressistes.

Quant à la colonisation, M. Hænel trouve qu'on aurait pu poursuivre dans la voie qu'on suivait autrefois, où l'on se bornait à faire aménager en terres arables les terrains vagues qui sont encore très étendus dans les provinces orientales ; on obtenait ainsi de belles propriétés domaniales, qu'on affermait à des cultivateurs actifs. Mais on ne trouvera aucun député libéral, quelque partisan qu'il soit du morcellement de la propriété et de la suppression des majorats, qui consentirait à approuver la nouvelle méthode de colonisation, méthode étatiste en théorie et partant condamnable, méthode mauvaise en pratique, parce qu'on ne trouvera pas de fermiers ayant conscience de leur valeur qui fussent disposés à se fixer là où le régime communal leur enlèverait leur liberté d'action.

Le ministre de l'agriculture, M. Lucius, réplique aux orateurs de l'opposition.

La germanisation au moyen d'une bonne administration prônée par M. Hænel demanderait trop de temps, dit-il.

Quant à la commission des achats dont M. Windthorst considère l'institution comme une preuve de l insuffisance des fonctionnaires de la hiérarchie ordinaire, le ministre dit qu'en présence des travaux toujours plus nombreux dont on charge les organes administratifs, il était indispensable de prévoir la nomination d'une commission ; c'est, du reste, ce qu'on fait chaque fois qu'il s'agit de trancher des questions territoriales, dessèchement de marais, morcellement et consolidation, etc. Il s'agit d'achats de la main à la main ; mieux que nos agents, les propriétaires qui feront partie de la commission connaîtront la valeur des terres.

Le gouvernement n'a pas l'intention de profiter des embarras d'argent des propriétaires. L'exposé des motifs dit que « malheureusement » beaucoup de

biens-fonds sont grevés dans une trop forte mesure, mais il résulte de là que nous pourrons acheter à bon compte. Le gouvernement constate qu'il existe une certaine situation, rien de plus.

Il n'est pas question non plus de procéder par voie d'expropriation. Le chancelier de l'empire a parlé d'expropriation, mais par analogie seulement. Il y a du reste assez de propriétés à vendre de la main à la main.

En terminant, le ministre déclare que le gouvernement est prêt à admettre au projet tels changements qui lui paraîtront indiqués dans l'intérêt de son entreprise.

Après un discours de M. Hobrecht, national libéral, ancien ministre des finances, qui approuve sous certaines réserves le plan du gouvernement, la discussion en première lecture est déclarée close et le projet est renvoyé à une commission de 21 membres.

— La Chambre des Seigneurs, dans les séances des 26 et 27 février, a discuté la motion Dernburg-Kleist-Retzow contre les Polonais, en vertu de laquelle le gouvernement s'engage à accorder une subvention permanente destinée au maintien et au développement de la population allemande dans les provinces orientales.

M. de Bismarck s'est fait excuser de ne pouvoir, pour raison de santé, assister à la séance.

Le rapporteur, *le comte Ugo Stolberg*, défend la motion qu'il présente comme une protestation contre le Reichstag et un témoignage de confiance envers le gouvernement. Les expulsions n'ont aucun caractère antisémitique ni anticatholique ; elles sont une mesure de protection des Allemands contre la propagande polonaise.

C'est dans l'armée surtout qu'il faut résister à la propagation des Polonais, en envoyant les soldats et les fonctionnaires polonais dans les provinces allemandes et en mettant des garnisons allemandes dans les petites villes polonaises.

Le professeur *Dernburg* défend sa motion d'un ton pathétique, en protestant contre toute idée d'exciter la discorde entre Allemands et Polonais. Il insiste sur la nécessité de germaniser les écoles, mais déclare qu'il n'a nullement l'intention, comme on le lui reproche, de viser l'anéantissement de l'élément polonais.

Le prince Radziwill ne méconnaît pas les devoirs du gouvernement prussien ni son droit de favoriser la germanisation, mais selon lui, la civilisation résultant du travail des siècles et des nations, on ne peut employer des moyens bureaucratiques là où la Providence a établi des frontières ethnographiques. Le projet approuve l'état de guerre qui existe entre l'élément allemand et l'élément polonais, et lui donnerait force de loi.

L'orateur affirme que l'attitude du gouvernement dans la question polonaise est liée au *Kulturkampf*, qu'on cherche à continuer sous couleur de nationalisme. Depuis que M. de Bismarck est au pouvoir, les Polonais n'ont jamais agi que suivant des moyens légaux. L'attitude du chancelier à leur égard ne se justifie donc pas.

M. de Zoltowski combat la motion avec une grande vivacité. Il demande si, à Skierniewice, le prince de Bismarck n'aurait pas donné son consentement à la russification des provinces baltiques en échange de la germanisation des provinces de l'Est.

M. Kopp, évêque de Fulda, prend la parole au milieu de l'attention générale, et prononce des paroles de paix et de conciliation. La motion Dernburg est inspirée par le patriotisme : « Je puis donc l'approuver, dit le prélat, car chacun de nous doit être inspiré par le désir de voir grandir et prospérer la patrie allemande. » Mais ce but, on peut l'atteindre par des voies différentes, et l'orateur déplore les treize années de *Kulturkampf* et le préjudice qu'elles ont causé à la nation. Il espère que dans quelques jours les malheurs de cette

lutte seront réparés. Il a confiance dans le gouvernement, qui protègera également toutes les confessions.

L'orateur termine en faisant appel à la douceur, et s'excuse de ne pouvoir prendre dès maintenant position vis-à-vis de la motion Dernburg, se réservant de se prononcer sur les diverses mesures que proposera le gouvernement.

La motion Dernburg est votée par 108 voix contre 13.

On a remarqué qu'aucun des ministres présents n'a pris la parole.

AUTRICHE-HONGRIE

Dans sa séance du 22 février, la Chambre des députés de Hongrie discute le projet de budget de 1886.

M. Tisza, président du Conseil, combat énergiquement l'assertion d'après laquelle le gouvernement suivrait en Orient une politique ayant pour but l'annexion de la partie occidentale des Balkans par l'Autriche-Hongrie et celle de la partie orientale par la Russie.

Le ministre déclare que le gouvernement austro-hongrois ne projette aucune annexion et n'a pas l'intention de conclure avec une puissance quelconque une entente ayant pour but de délimiter la sphère des intérêts de cette puissance et de ceux de l'Autriche-Hongrie.

M. Tisza ajoute qu'il s'efforce, comme les hommes d'Etat qui dirigent la politique extérieure de l'Autriche-Hongrie, de maintenir la paix, et déclare qu'il y a lieu d'espérer qu'elle sera maintenue, vu que les puissances européennes le désirent.

Le projet de budget est adopté à une très forte majorité.

FRANCE

Institution d'une Commission chargée d'étudier les questions relatives au régime monétaire de la France et des Etats étrangers.

Le *Journal Officiel* du 1er février contient le rapport suivant adressé, par le Ministre des finances, au Président de la République et approuvé par celui-ci :

Par l'article 11 de la convention monétaire signée à Paris le 6 novembre 1885 (1), le gouvernement de la République a reçu et accepté la mission de centraliser et de tenir à la disposition des autres puissances contractantes « tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions des monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. »

De cet engagement résulte pour nous l'obligation de constituer un centre d'informations et d'études où toutes les questions visées par l'article 11 et celles qui s'y rattachent puissent être examinées et suivies avec compétence et autorité.

L'intérêt national suffirait d'ailleurs pour rendre cette mesure désirable. Les problèmes monétaires s'imposent de plus en plus, depuis quelques années, à l'attention des peuples et des gouvernements. Les brusques variations qui se sont produites dans la valeur relative de l'or et de l'argent ont été suivies de troubles économiques que certains esprits considèrent comme en étant la conséquence, bien qu'ils aient également sévi dans les pays qui ont l'étalon unique et dans ceux où a prévalu le système du double étalon. Des enquêtes ont été entreprises dans plusieurs pays en vue de faire la lumière sur ce point et

(1) V. plus haut, p. 129.

personne ne saurait méconnaître l'utilité qu'il y a, en France comme ailleurs, à observer avec vigilance et à discuter avec soin toutes les phases successives d'une évolution qui intéresse si vivement le commerce, l'industrie, l'agriculture, et qui peut exercer une si grande influence sur l'avenir de la fortune publique.

C'est dans ce double but, monsieur le Président, que je viens soumettre à votre haute sanction, la proposition d'instituer au ministère des finances, une commission permanente dont le programme comprendrait toutes les questions relatives au régime monétaire de la France et des Etats étrangers. Cette commission assurerait l'exécution de l'article 11 de la convention du 6 novembre en centralisant toutes les données, statistiques ou autres, destinées à être communiquées à nos alliés monétaires. Elle aurait, en même temps, un rôle consultatif, et le Gouvernement, constamment tenu au courant de ses travaux et de ses délibérations, trouverait souvent avantage à réclamer ses avis.

Si vous voulez bien donner votre adhésion à ce projet, je vous demanderais d'appeler à siéger dans la commission, indépendamment des membres qui en feraient partie de droit à raison des fonctions dont ils sont investis :

MM. Tirard, sénateur, président.
Jules Roche, député.
le baron Alphonse de Rothschild.
Girod, ancien directeur du Comptoir d'escompte de Paris.
de Foville, professeur au Conservatoire des arts-et-métiers, chef du bureau de statistique et de législation comparée au Ministère des finances.
Les membres de droit seraient :
Le gouverneur de la Banque de France.
Le président de la Chambre de commerce de Paris.
Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères.
Le directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances.
Le directeur général des monnaies et médailles.

M. Arnauné, commis principal au ministère des finances, remplirait les fonctions de secrétaire de la commission.

La circulation monétaire.

Dans la séance de la Chambre des députés du 8 février, M. de Soubeyran a interpellé le ministère sur la circulation monétaire.

Il a fait observer que, malgré les arrangements stipulés par la nouvelle convention monétaire, les questions du bimétallisme et du monométalisme sont toujours pendantes et que la dépréciation de l'argent persiste, au détriment du commerce et de l'industrie, qui perdent par le change ce qu'ils peuvent gagner par des relèvements de droits. Il serait donc à désirer que la conférence monétaire internationale de 1881, qui n'a pas été dissoute, mais seulement ajournée, fût réunie de nouveau pour rétablir les bases d'un régime monétaire définitif.

Deux ministres ont pris la parole pour répondre, d'abord M. Sadi Carnot, ministre des finances, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, les intéressantes observations que l'honorable M. de Soubeyran vient de développer devant la Chambre, avec la compétence spéciale qui lui appartient, pourraient être le point de départ d'une très longue discussion théorique, que je ne crois pas devoir aborder à l'heure actuelle. Il me semble que ce n'est ni le lieu ni le moment d'entrer dans le fond du débat sur cette question de la situation monétaire et de la circulation des métaux ; je veux me borner à examiner s'il convient, dans les circonstances présentes, comme le demande l'honorable M. de Soubeyran, de se rendre à son invitation en convoquant de nouveau la Conférence internationale de 1881.

S'il était possible de réaliser, comme le souhaite M. de Soubeyran — et je

m'empresse d'ajouter que je le souhaite autant que lui, — s'il était possible de réaliser l'union de toutes les grandes puissances monétaires ; s'il était possible de rétablir un rapport uniforme entre les valeurs respectives de l'or et de l'argent, on rendrait à coup sûr le plus signalé service au commerce de toutes les nations. Aussi les représentants de celles qui ont pris part, à diverses reprises, à la conférence internationale, ont-ils été unanimes à émettre le vœu que l'entente dont je parle pût se réaliser, et à affirmer leur désir de voir cesser la dépréciation de l'argent, qui porte le trouble dans la circulation monétaire.

Je suis donc d'accord avec l'honorable M. de Soubeyran sur le but à atteindre, mais j'ai à examiner si le procédé auquel il propose de recourir est actuellement celui qui convient le mieux.

Notre honorable collègue croit que le moyen efficace d'atteindre le but que nous cherchons tous les deux est la convocation à bref délai de la Conférence de 1881. Il vous a fait connaître tout à l'heure, en faisant passer sous vos yeux un certain nombre de documents, les indices qui, à son avis, rendent aujourd'hui cette convocation opportune et lui font espérer qu'une entente pourrait sortir des délibérations de la Conférence.

Cette entente pouvait paraître près de se réaliser en 1881. Le *Livre jaune* qui a réuni les procès-verbaux de cette conférence, contient un discours prononcé par le gouverneur de la Banque de France de cette époque, l'honorable M. Denormandie ; vous y trouverez, messieurs, dans un résumé très parlant, la manifestation presque unanime des puissances, et l'expression de leur bonne volonté générale. Il faut ajouter, cependant, que cette bonne volonté était un peu platonique et ne faisait guère illusion aux négociateurs eux-mêmes ; l'un d'eux, par exemple, l'éminent délégué des Indes britanniques, prononçait ces paroles dans la séance de clôture :

« Le recueillement, disait-il, sera favorable à une étude approfondie de l'aspect nouveau de la question.

« Il n'y a guère possibilité de nier qu'elle a été sensiblement modifiée par les déclarations importantes et les discussions intéressantes auxquelles nous avons assisté. Avant la conférence, il était difficile de se rendre un compte exact des dispositions des gouvernements que nous avons eu l'honneur de représenter. Il n'en est plus ainsi maintenant. Des gages précieux ont été donnés, il est vrai, ne reposant pas sur des bases identiques, mais témoignant d'une conviction assez générale, que la question monétaire relève du domaine international et ne saurait être envisagée comme d'intérêt simplement national. En cette matière, il s'agit de chercher un concert international. Les efforts diplomatiques que nous invoquons pourront accélérer la solution, qu'il aurait été présomptueux de vouloir précipiter. Les déclarations qui ont été faites au sein de la conférence sont autant de preuves du bon vouloir des gouvernements pour arriver à un *modus vivendi* international, sans nourrir l'espoir de faire prévaloir un système universel. »

C'est ainsi, messieurs, que la Conférence de 1881 manifestait les dispositions conciliantes des diverses puissances ; mais il faut ajouter que chacune d'elles est restée fidèle à ses vues, qu'aucune n'a fait le sacrifice des préférences dictées par sa situation, par ses intérêts monétaires, et la Conférence s'est séparée le 8 juillet, le jour où a été prononcé le discours que je viens de rappeler, en laissant la parole à la diplomatie.

On avait seulement entrevu que la crise pouvait trouver un remède dans une entente de l'Union latine avec la République américaine d'une part, et, d'autre part, avec l'une au moins des deux grandes puissances monétaires européennes, l'Angleterre ou l'Allemagne, pour reprendre la frappe libre et la réhabilitation de l'argent.

L'honorable M. de Soubeyran, dans son discours du mois de mars 1885, rappelait avec beaucoup de précision les vues sur lesquelles on s'était accordé alors ; mais en 1881, au moment où cette manifestation se produisait, où cette conviction apparaissait, ni l'une ni l'autre des deux grandes puissances dont

l'adhésion semblait nécessaire pour constituer une base, un territoire suffisant à cette union monétaire qu'on recherchait, ne paraissait disposée à renoncer au système monétaire auquel elle était attachée.

Eh bien, Messieurs, aujourd'hui la situation s'est-elle sensiblement modifiée ? L'honorable M. de Soubeyran nous a présenté, à cet égard, des observations pleines d'intérêt et de promesses que, certainement, nous serions très heureux de pouvoir enregistrer et accueillir comme des réalités ; mais les dispositions des puissances ne sont pas appréciées aussi favorablement que semblait l'indiquer notre honorable collègue, dans un certain nombre de documents qui ont une haute portée, qui ont dû passer sous les yeux de la Chambre, et dont l'un était cité tout à l'heure par M. de Soubeyran.

Voici, par exemple, comment s'exprimait le président de la Grande République américaine dans son dernier message, rappelant les conséquences de la loi Bland :

« Cette loi, disait M. Cleveland, invitait le président des Etat-Unis à provoquer une conférence des Etats de l'Union latine et des autres Etats européens, en vue de l'établissement d'un rapport légal international entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Cette conférence a complètement échoué, et le même sort est échu aux tentatives faites depuis cette époque. »

Plus loin, dans le même document, nous lisons :

« Pour répondre au vœu de la loi (la loi Bland), j'ai fait sonder les intentions des gouvernements européens et prescrit à notre consul général à Paris de suivre de très-près les négociations engagées entre les Etats de l'Union latine.

« L'attitude des principales puissances n'a pas varié depuis la conférence de 1881, et ces démarches ont permis de constater pleinement que de nouveaux efforts en vue d'une entente avec les autres nations seraient actuellement voués à un insuccès certain.

« Depuis 1881, en effet, nous avons accumulé la monnaie d'argent dans une telle mesure, que toute participation à une conférence monétaire nous est rendue fort difficile, d'autant que nous n'avons pas le même rapport légal que les autres pays. »

C'est ainsi qu'il y a quelques semaines les chances d'une solution prochaine étaient jugées au-delà de l'Atlantique, et le langage tenu tout récemment dans le parlement d'un pays voisin ne semble que trop justifier les appréciations du président des Etats-Unis.

D'après le compte-rendu d'un débat soulevé à l'occasion du budget, le ministre des finances de l'empire d'Allemagne aurait fait des déclarations qui ne paraissent pas de nature à préparer une entente internationale.

Je dois lire à la Chambre quelques extraits de ce discours, qui a déjà été cité par notre honorable collègue, et je regrette de ne pouvoir interpréter ce document avec autant de faveur qu'il le faisait lui-même.

Voici ce que disait le ministre des finances d'Allemagne :

« Notre position n'empêche pas que nous devions, avec la plus grande bienveillance, avec le plus vif intérêt, appuyer les mesures qui seront prises par d'autres, et notamment par les Etats qui se trouvent dans une position difficile, en vue de relever le cours de l'argent.

« C'est l'attitude que les gouvernements fédérés n'ont cessé de prendre dans cette question. Nous avons envoyé des délégués aux conférences monétaires, dont on savait qu'elles n'aboutiraient à rien ; nous avons voulu manifester notre bonne volonté de coopérer à une tâche européenne. Dorénavant, j'en suis persuadé, nous suivrons cette question dans notre intérêt et dans l'intérêt de la généralité avec une attention entière et avec le désir sincère d'en amener la solution. Mais entre cette attitude et la proposition qui se trouve formulée dans des milliers de pétitions d'introduire le bimétallisme international aussi vite que possible, il y a un abîme. »

Dans le même discours, on lit encore cet autre passage caractéristique :

« Je crois, dit le ministre des finances de l'empire d'Allemagne, que la solution de cette vaste question dans le sens indiqué est impossible à une époque où il peut encore y avoir des guerres, où les Etats doivent entretenir des armées, où l'observation fidèle des traités n'est pas éternelle. Il ne s'agit pas, en effet, de traités postaux, douaniers ou de conventions de transport qu'on peut dénoncer à volonté et qu'on peut abandonner sans préjudice, mais on veut faire passer dans notre corps économique du sang qui n'y peut remplir ses fonctions physiologiques que dans des conditions déterminées, et qui, lorsque le contrat est déchiré ou annulé par l'infidélité de l'une ou de l'autre des parties contractantes, resterait dans le corps et l'empêcherait de se développer. C'est pour cela que j'ai remarqué avec un certain regret que cette agitation a pénétré dans des couches aussi profondes de la société, et surtout qu'elle a pu susciter parmi nos agriculteurs, dont la situation économique est certainement déplorable et mérite toute sollicitude, l'espoir qu'un règlement de cette nature serait propre à leur assurer une existence meilleure. »

Voilà, messieurs, comment s'exprimait le ministre des finances d'un pays voisin, d'un de ceux avec lesquels nous serions obligés de traiter pour aboutir aux conclusions indiquées par l'honorable M. de Soubeyran, et que, je le répète, je souhaite comme lui.

Il n'apparaît pas, d'après les documents que je viens de faire passer sous vos yeux, que le terrain soit aujourd'hui bien préparé pour que les discussions dans une conférence internationale puissent amener un résultat efficace, et conduire à la solution de la crise monétaire. Dans de pareilles conditions, il ne serait pas sans inconvénient de demander aux puissances qui ont pris part aux travaux de 1881 de déléguer de nouveau leurs négociateurs.

J'espère que l'honorable M. de Soubeyran voudra bien comprendre les motifs qui me font parler ainsi, qu'il reconnaîtra le bien fondé de nos appréciations et qu'il n'insistera pas pour la reprise actuelle des négociations de la conférence.

Le gouvernement n'est pas moins que lui pénétré de la conviction que des efforts sont à faire pour remédier à un état monétaire dont les périls frappent tous les esprits ; il a la ferme volonté de rechercher ces remèdes nécessaires ; c'est une œuvre qui exige une attention vigilante et soutenue. Le problème à résoudre n'a pas été perdu de vue pendant les longues délibérations qui ont occupé de nombreuses séances en 1885 et qui ont abouti au renouvellement de l'Union latine.

Tout récemment nous venons d'instituer une sorte de conseil monétaire, qui aura certainement un rôle important à jouer dans l'étude et dans la préparation des mesures à adopter. M. de Soubeyran a pu voir que la mission confiée à ce conseil, mission nettement déterminée dans le rapport présenté au Président de la République, répond aux préoccupations dont il s'est fait tout à l'heure l'interprète. Je reconnais, avec plaisir, que ses intéressantes et savantes communications sont de nature à seconder nos vues faisant apprécier l'intérêt qui s'attache à une entente monétaire entre les grands Etats des deux mondes ; mais j'espère qu'il n'insistera pas pour provoquer avant l'heure des mesures que les circonstances actuelles ne paraissent pas comporter et qui seraient de nature à entraver plutôt qu'à seconder nos efforts.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien ne pas suivre l'honorable M. de Soubeyran s'il venait à persister dans l'invitation trop précise qu'il a cru devoir adresser au gouvernement et de se borner à prendre acte des déclarations que nous venons de faire devant elle.

Après un discours de M. Frédéric Passy, député de la Seine, en faveur du monométallisme, et une réplique de M. de Soubeyran, le président du conseil, ministre des affaires étrangères, a demandé, au nom du gouvernement, de voter l'ordre du jour pur et simple :

Permettez-moi seulement, a dit M. de Freycinet, de dire en deux mots quelle signification nous attachons à ce vote de l'ordre du jour pur et simple.

Nous ne refusons nullement à négocier, ainsi que le demande l'honorable M. de Soubeyeran, avec les puissances, en vue d'arriver à une réunion ultérieure de la conférence ; si nous vous prions de voter l'ordre du jour pur et simple, au lieu de l'ordre du jour de M. de Soubeyran, c'est que la rédaction de ce dernier ordre du jour est un peu impérative et implique que le gouvernement doit reprendre les négociations immédiatement. Or je ne crois pas, je suis sûr que l'heure ne serait pas favorable. Mais notre attention est dirigée sur cet objet, et l'honorable M. de Soubeyran et la Chambre peuvent être certains que nous reprendrons les négociations dès que nous jugerons le moment opportun ; nous en avons le désir, comme l'honorable auteur de l'interpellation.

Il est donc entendu, messieurs, que si vous voulez bien adopter l'ordre du jour pur et simple, nous ne nous considérerons nullement comme dégagés de l'obligation de reprendre les négociations, et nous le ferons le plus tôt possible.

Ensuite, M. de Soubeyran, se ralliant à l'ordre du jour pur et simple avec l'interprétation donnée par le président du conseil, a retiré son ordre du jour, qui était ainsi conçu :

La conférence monétaire internationale, qui a siégé à Paris en 1881, sur l'invitation des Etats-Unis et de la France, ayant pris la résolution de s'ajourner pour faire place à des négociations diplomatiques qui pourraient amener une entente entre les Etats intéressés, la Chambre recommande au gouvernement de poursuivre ces négociations afin que la conférence reprenne utilement et au plus tôt ses réunions.

Puis l'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, a été adopté.

Les origines de l'expédition du Tonkin.

Dans la séance du 8 février, l'ordre du jour de la Chambre des députés avait appelé la discussion sur la prise en considération d'une proposition de loi de M Michelin et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de 22 membres ayant pour mission de rechercher les origines et les causes de l'expédition du Tonkin, de déterminer la responsabilité des différents ministères qui ont conduit l'opération et de proposer à la Chambre la mise en accusation des ministres responsables des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

La commission d'initiative avait conclu à ce que la proposition ne fût pas prise en considération.

C'est également la conclusion que la Chambre a adoptée au scrutin par 254 voix contre 149, après avoir entendu M. de Freycinet qui a donné les explications suivantes :

Messieurs, je n'ai l'intention de dire que quelques mots, mais je supplie l'Assemblée de résister à la tentation, naturelle peut-être, mais dangereuse à coup sûr, qui lui est offerte, de reprendre une question qui a si souvent passionné sa devancière.

Ne comprenez-vous pas, Messieurs, quelles conséquences pourraient sortir de votre résolution si vous adoptiez la proposition qui vous est soumise ?

Vous créeriez un précédent, permettez-moi de vous le dire, bien redoutable.

Si les honorables interrupteurs savaient avec quel désintéressement je parle de ces choses, évidemment ils ne feraient pas entendre les réflexions que je viens, je crois, de distinguer de ce côté (la droite).

Je vous affirme, messieurs, que je ne redoute pas les enquêtes sur ma gestion personnelle. On pourra, à quelque moment que ce soit, vérifier les actes que j'ai accomplis comme ministre et jamais on n'y trouvera un manquement ni aux règles de la Constitution ni aux droits du Parlement.

Par conséquent, je suis tranquille pour le passé et pour l'avenir.

Je suis dominé ici par d'autres considérations.

Je dis que d'abord vous allez créer un précédent redoutable : c'est celui d'infirmer les décisions de la Chambre qui vous a précédés.

Laissez-moi achever ma pensée... Je ne conteste pas votre droit; dans ce domaine, vous êtes souverains, et ce n'est pas en invoquant des barrières constitutionnelles que je viens vous supplier de n'en point user. C'est en me plaçant à un autre point de vue, au point de vue politique. Est-ce qu'une assemblée va toujours au bout de son droit? Est-ce qu'il n'y a pas des circonstances dans lesquelles elle n'exerce pas les droits extrêmes qu'elle pourrait exercer, parce qu'il y a un intérêt supérieur qui le lui commande?

Or, quel peut être en ce moment l'intérêt qui vous pousserait à exercer votre droit jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à infirmer les décisions de l'Assemblée qui vous a précédés?

Croyez-vous que cet intérêt supérieur existe réellement? Quelles sont, en effet, les conséquences pratiques qui sortiraient de l'enquête que vous voulez ouvrir? D'abord celle-ci : c'est que vous allez immédiatement mettre en suspicion les actes de tous les ministères qui se sont succédé depuis l'origine de cette expédition, depuis 1874.

C'est bien là la teneur de la proposition qui vous est faite...

Cette enquête portant sur tant de ministères différents, mais c'est le morcellement continu de la Chambre qu'on vous propose ! C'est une enquête qui mettrait en jeu les passions, les intérêts les plus divers, qui serait un obstacle à cette union que nous cherchons à réaliser.

Enfin, messieurs, qu'elle est l'utilité de cette enquête?

Voulez-vous en arriver aux conséquences extrêmes que semblait devoir contenir la proposition que nous combattons? Croyez-vous véritablement que vous pourrez en faire sortir les mesures redoutables qui sont visées par son auteur?

Non, ce serait, en réalité, une enquête destinée seulement à mettre en relief ce que vous croyez être des fautes, des actes de mauvaise politique...

Encore une fois, quel sera le résultat utile? En serons-nous plus forts? cela supprimera-t-il les difficultés qui existent pour nous?

M. Jolibois disait tout à l'heure : Mais ce protectorat pour lequel on vient de faire une organisation savante, son application est encore entourée des obstacles les plus sérieux.

Hélas ! cela n'est que trop vrai. Il est certain que l'organisation de ce protectorat, que le règlement de cette question coloniale, présentent encore des difficultés considérables. Est-ce qu'une enquête pareille les fera disparaître?

Ne sentez-vous pas que chaque acte de ce genre que nous accomplissons ici, que chacune de ces discussions passionnées — et forcément les discussions auxquelles une telle proposition servirait de point de départ seraient extrêmement passionnées, — nous affaiblit au dehors pour l'accomplissement de cette tâche?

Ne comprenez-vous pas que, dans un débat de cette nature, il semble toujours que la question de savoir si nous conserverons ou si nous ne conserverons pas le Tonkin est au fond même de l'enquête qu'on propose?

Or, croyez-vous que ce soit faciliter le protectorat que nous cherchons à organiser, et faire disparaître les obstacles nombreux encore qui nous environnent, que d'offrir au gouvernement un appui de ce genre?

Je vous en conjure, messieurs, tâchons de faire trêve sur ces questions; il n'y a pas réellement d'avantage pratique à en attendre, ni pour le bien du pays, ni pour la paix des esprits, ni pour l'intérêt supérieur de la République.

C'est à raison de ces considérations que je vous supplie d'écarter la proposition qui vous est soumise.

Le Traité de Madagascar

Il a été discuté à la Chambre des députés dans les séances des 25 et 27 février;

il a fini par être voté à une forte majorité. Nous analyserons la discussion prochainement en publiant le Traité lui-même avec les documents diplomatiques qui s'y rapportent.

Par décret du 31 janvier, M. Paul Bert, député, membre de l'Institut, est envoyé en mission temporaire en Annam et au Tonkin, pour exercer les fonctions de Résident général, telles qu'elles sont définies par le décret du 27 janvier 1886.

GRANDE-BRETAGNE

Un ministère a été constitué sous la présidence de M. Gladstone ; lord Roseberry est mis à la tête du *Foreign Office*.

Voici le manifeste adressé, le 4 février, par M. Gladstone à ses électeurs du Midlothian.

Messieurs,

Ayant été chargé par Sa Majesté de former un cabinet, et ayant accepté pour ma part le poste de premier lord de la Trésorerie, j'ai encore une fois à solliciter le renouvellement de la confiance que vous m'avez témoignée, il y a deux mois, par un vote exprimant d'une manière aussi accentuée les sentiments de la circonscription à mon égard.

Je n'ai pas l'intention de vous fatiguer aujourd'hui, ainsi que je l'ai fait au mois de septembre dernier, par un long exposé de mes vues, tant sur la politique libérale que sur les graves questions relatives à l'Irlande — questions dont il était facile de prévoir qu'elles allaient se poser et qui, depuis, ont pris un intérêt politique de premier ordre.

Je ne vois pas de motif pour modifier aucune des déclarations principales formulées dans ma dernière adresse concernant les questions pendantes de la législation britannique, ainsi que les bases et les limites d'une politique concernant l'Irlande. J'avais espéré sincèrement que le dernier cabinet serait en mesure de formuler des propositions conformes aux besoins de l'île-sœur, mais, au moment où une question de tout autre ordre a mis fin à l'existence de ce Cabinet, il était devenu évident que cet espoir devait être abandonné.

Il y a trois grandes questions irlandaises qui appellent notre attention : l'ordre social, le règlement de la question agraire et enfin un désir largement répandu pour un *self-government* s'étendant au delà de ce qui est jugé opportun en Grande-Bretagne pour ce qui concerne les affaires locales, mais nécessairement subordonné sous tous les rapports à la loi de l'unité impériale.

Durant la semaine dernière, il a été démontré avec évidence que, pendant que les idées en faveur de l'établissement d'un gouvernement local pour l'Irlande s'éloignaient de plus en plus à l'horizon et pendant que, par ce motif même, il restait bien peu d'espoir de pouvoir traiter avec largeur la question agraire, le seul grand projet dont fût saisi le Parlement, c'était celui d'un renouvellement des pouvoirs spéciaux et restrictifs dans l'application de la loi pénale en Irlande. Ce projet devait être la question du jour, et peut-être même l'œuvre principale de la session.

Le nouveau gouvernement considérera comme un de ses premiers devoirs de se rendre compte — ainsi que seul peut le faire un ministère — de l'état social de l'Irlande, et notamment en ce qui concerne les crimes, l'exécution des contrats, la pression qu'exerce la baisse des prix sur l'agriculture et enfin la liberté d'action individuelle. Sans l'examen de cet état de choses, il est impossible d'étudier une politique d'ensemble ; mais il est hors de doute que le nouveau Cabinet, en prenant le pouvoir, est animé du désir et de l'espoir d'examiner soigneusement s'il ne serait pas pratique d'avoir recours à un nouveau système pour faire face à la situation actuelle de l'Irlande et pour subvenir à ses besoins tant sociaux que politiques, un système plus sûr et plus efficace, visant de

plus près la source et le siège du mal, et pouvant promettre plus de stabilité que le système d'une législation criminelle spéciale et restrictive.

Nous nous dévouerons à cette tâche avec le profond sentiment de la responsabilité qui, dans ce libre Etat, incombe à toute la nation des trois royaumes, mais qui se concentre spécialement sur les conseillers de la couronne. Alors que tant de risques et d'obstacles encombrent notre chemin, nous ne comptons pas à la légère sur un résultat favorable, mais nous avons foi dans le grand dessein qui dirigera notre conduite et nous puiserons de nouvelles forces dans la conviction que nous sommes engagés dans une œuvre de paix.

Je suis, messieurs, votre dévoué et reconnaissant servite ur.

W. E. Gladstone.

La Question Grecque

Chambre des communes (*Séance du 18 février*). — M. Gladstone, répondant à une question de M. Cowen sur la question grecque, dit que lord Rosebery est d'avis, et que ses collègues sont d'accord, qu'il serait très préjudiciable si, en ce moment, il existait quelque ambiguité dans le gouvernement.

« Nous reconnaissons, ajoute M. Gladstone, l'état critique des affaires dans l'Europe orientale, et nous savons combien tout dépend de l'action qui pourra être prise à l'égard de la Grèce.

« Les affaires de la Roumélie orientale ne sont aucunement résolues, mais certes ces affaires seraient considérablement aggravées par ce qui se passe en Grèce.

« Le concert européen est avec nous dans cette affaire ; et nous continuerons sans doute à agir d'après son esprit. (Applaudissements.)

« Nous avons la satisfaction de pouvoir suivre sans aucune déviation la politique de nos prédécesseurs. (Applaudissements sur les bancs des conservateurs.)

« Dans cette question qui a une importance si haute pour la Grèce et la paix de l'Europe, nous adhérons absolument, après les avoir examinés, aux engagements pris par le Cabinet précédent, et nous n'avons aucune raison d'abandonner sa politique qui favorise la paix européenne et les vrais intérêts de la Grèce. »

— Dans la séance du 23, M. Bryce, sous-secrétaire des affaires étrangères, répondant à une interpellation, dit que le gouvernement n'est pas d'avis que le moment actuel soit favorable pour tâcher d'obtenir du Sultan une cession de territoire en faveur de la Grèce.

Questions Diverses

(Nouvelles-Hébrides, Madagascar, Birmanie, Chine)

Dans la séance de la Chambre des communes du 22 février, M. Bryce, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, répondant à M. Baden-Powel, dit que la convention entre la France et l'Angleterre, établissant l'accord des deux puissances au sujet de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et de l'île de Raïatea, existe toujours.

Le gouvernement a connaissance de la récente convention par laquelle l'Allemagne a concédé à la France le droit de prendre possession des Nouvelles-Hébrides et de Raïatea ; mais cette convention n'est pas en contradiction avec l'arrangement intervenu entre l'Angleterre et la France. Elle est un simple engagement de la part de l'Allemagne de ne pas intervenir pour empêcher la France de s'établir dans ces îles, à l'abandon desquelles les colonies de l'Australie sont toujours opposées.

La question donne lieu en ce moment même à une échange de correspondances.

— M. Bryce répond encore à une question de sir Donald Currie, relative à la nouvelle donnée par le *Daily News* que les Hovas n'auraient jamais traité avec la France, si lord Salisbury ne les y avait pas engagés sans motif.

« Le gouvernement anglais, dit M. Bryce, n'est intervenu, ni directement, ni indirectement, dans les négociations qui ont eu lieu entre la France et Madagascar. »

— M. Gladstone répond à sir Goldsmid que lord Rosebery attend le rapport détaillé de sir Henry Drummond Wolff pour connaître exactement l'état de la question égyptienne.

Dans la situation actuelle, il n'a pas l'intention de modifier les instructions qu'a reçues sir Henry Drummond Wolff.

— Sir U. Kay-Schuttleworth, sous-secrétaire de l'Inde, propose une résolution portant que les frais de l'expédition de Birmanie seront supportés par les Indes. Le sous-secrétaire de l'Inde dit, entre autres choses, que le gouvernement a le vif désir de témoigner des dispositions entièrement amicales à l'égard de la Chine, comme aussi il a de bonnes raisons de croire que le gouvernement du Céleste-Empire est animé des mêmes sentiments.

Sir Guyer Hunter combat la motion par un amendement. Il déclare qu'il est injuste de mettre les frais à la charge des Indes, quand le peuple indien n'a pas désiré l'annexion de la Birmanie.

M. Gladstone justifie la demande du gouvernement en déclarant que l'annexion a été entreprise dans l'intérêt des Indes. L'invasion de la Birmanie a été le résultat d'une nécessité urgente et imprévue.

Nous sommes disposés, ajoute M. Gladstone, à avoir confiance en lord Dufferin. Ce n'est pas une guerre de négociants que nous avons faite, mais une guerre défensive entreprise de bonne foi.

La motion de sir U. Kay-Stuttleworth est adoptée par 297 voix contre 82.

— Le même jour, à la Chambre des lords, lord Kimberley, secrétaire d'Etat pour les Indes, a demandé que les dépenses afférant à l'expédition de Birmanie soient acquittées par le gouvernement des Indes.

Le ministère approuve l'annexion, et il croit que les dépenses de l'expédition seront couvertes avec 400,000 livres sterling, mais ensuite l'équilibre des dépenses et recettes sera rétabli.

Après une courte discussion, la demande de lord Kimberley est adoptée sans scrutin.

— Dans la séance de la Chambre des communes du 23 février, M. Bryce répondant à sir Fowler, dit que le texte du traité de la France avec Madagascar, tel qu'il est publié dans le Livre Jaune que lord Lyons a envoyé, sera communiqué au Parlement ; mais on n'a encore reçu ni le texte malgache ni la traduction de ce texte.

Les articles 1 et 2 du traité modifient les relations de Madagascar avec l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, puisque la France a le droit de représenter Madagascar dans toutes les relations étrangères par l'intermédiaire d'un résident nommé par elle.

M. Bryce dit encore, en réponse à une question de M. Magniac, qu'il n'a pas d'objection à faire sur le traité entre la France et la Chine, publié à Paris.

L'autorisation de faire le commerce à travers la frontière du Tonkin par certains points déterminés et d'établir des consulats a été accordée à la France. Toutefois, les conditions dans lesquelles le commerce pourra se faire seront définies par des règlements spéciaux en cours de négociation.

L'article relatif à la construction des chemins de fer avec le concours de la France n'établit aucun privilège en faveur de cette nation, et le chargé d'affaires

d'Angleterre en Chine a reçu pour instruction, au moment des négociations, de réclamer pour l'Angleterre, dans l'article du traité concernant la nation la plus favorisée, tous les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés aux nationaux français.

Il a fait, à cet égard, les représentations nécessaires et il continue à donner toute son attention aux négociations qui durent encore, dans le but d'assurer aux nationaux anglais les facilités que ces règlements contiendront. La correspondance échangée sera communiquée au plus tôt.

Voici, d'après le Livre Bleu qui vient d'être distribué au Parlement anglais, le texte de la convention anglo-Turque, signée à Constantinople le 24 octobre 1885, et relative à l'envoi de commissaires spéciaux en Egypte :

Article premier. Sa Majesté britannique et S. M. I. le Sultan enverront chacune de son côté un haut commissaire en Egypte.

Art. 2. Le haut commissaire ottoman se concertera avec S. A. le Khédive ou avec le fonctionnaire que désignera Son Altesse à cet effet, sur les meilleurs moyens à adopter pour rétablir la tranquilité au Soudan par des mesures pacifiques. Le haut commissaire ottoman et S. A. le Khédive tiendront le haut commissaire anglais au courant de ces négociations et, lorsqu'on aura arrêté les mesures qui doivent faire partie du règlement général des affaires d'Egypte, ces mesures seront adoptées et mises à exécution d'accord avec le haut commissaire anglais.

Art. 3. Les deux hauts commissaires réorganiseront, de concert avec S. A. le Khédive, l'armée égyptienne.

Art. 4. Les deux hauts commissaires, de concert avec S. A. le Khédive, examineront toutes les branches de l'administration égyptienne et pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires, dans les limites des firmans impériaux.

Art. 5. Les engagements nationaux contractés par S. A. le Khédive seront approuvés par le gouvernement ottoman en tant qu'ils ne seront pas contraires aux privilèges octroyés par les firmans impériaux.

Art. 6. — Aussitôt que les hauts commissaires auront constaté que la sécurité sur les frontières et le bon fonctionnement ainsi que la stabilité du gouvernement égyptien sont assurés, ils présenteront des rapports à leurs gouvernements respectifs qui s'entendront pour la conclusion d'une convention réglant le rappel d'Egypte des troupes britanniques à une époque opportune.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans les quinze jours, ou plus tôt, si possible.

ITALIE

Le 21 février, à la Chambre des députés, le ministre des affaires étrangères a été interpellé sur les difficultés qui se sont produites récemment dans les relations de l'Italie avec la République Argentine et la Colombie.

M. de Robilant a déclaré qu'il accordera aux colonies italiennes, dans l'Amérique du Sud, toute la protection conciliable avec les intérêts supérieurs de l'Italie. Il examine la question relative à la non-observation, par la République Argentine, de l'arrangement conclu par M. Gaetani, sujet italien. Il espère que les lois argentines en vigueur permettront d'obtenir un heureux résultat.

Quant aux relations avec la Colombie, le ministre des affaires étrangères a dit que les négociations relatives aux indemnités réclamées pour les dommages causés aux Italiens à Colon étaient en bonne voie, mais que, par suite de la rupture des relations diplomatiques, elles avaient été supendues.

On se rappelle que, dernièrement, le gouvernement colombien avait voulu arrêter un explorateur italien, M. Cerruti, sous la prévention d'avoir participé à des menées contre ce gouvernement. Le commandant d'un navire italien, le

Flavio Gioja, fit mettre en liberté son compatriote et le prit à son bord. Le gouvernement colombien se refusa dès lors à continuer les négociations relatives aux indemnités réclamées par les Italiens de Colon, et l'Italie y répondit par la rupture des relations diplomatiques.

« La solution de la question Cerruti — a dit hier M. de Robilant — dépend de l'attitude qu'il a observée pendant la révolution; il importe de savoir si cet Italien resta ou non neutre. C'est l'autorité militaire qui a tranché la question au lieu du pouvoir judiciaire. Le rappel du représentant de l'Italie est dû au manque d'égards de la Colombie pour nos propositions. Quatre croiseurs veillent à la protection des Italiens. »

L'Espagne a demandé, dit le ministre, si nous accepterions sa médiation. Nous l'avons acceptée, mais à la condition qu'elle n'ait pas à se prononcer sur la conduite du commandant du *Flavio Gioja*, que sa médiation s'exerce à Madrid et non à Bogota, que l'Espagne prononce son verdict dans les six mois, et que pendant ce temps M. Cerruti ne soit pas inquiété.

Relativement à la conduite éventuelle de l'Italie envers les Etats républicains de l'Amérique du Sud, voici en quels termes l'orateur du gouvernement a précisé ses vues :

« Je ne veux point contester que les lois et leur application laissent parfois à désirer dans les républiques de l'Amérique du Sud, et que les gouvernements de ces pays se montrent convaincus que les Etats de l'Europe et surtout l'Italie ne soient point disposés à encourir, le cas échéant, les ennuis d'une protection efficace envers leurs nationaux.

« Le gouvernement entend continuer à employer, avec une certaine longanimité, au profit de ses nationaux établis là-bas, les armes que les arsenaux diplomatiques peuvent lui fournir. Mais il pourrait venir un jour, où l'Italie perdant patience, son gouvernement songerait à recourir à des moyens plus solides et plus efficaces puisés dans d'autres arsenaux.

« Pour mon compte, je m'efforcerai de ne pas perdre patience; mais le jour où l'Italie n'y tiendrait plus, il faudrait songer par où il serait bon de commencer; car ce n'est pas seulement avec une seule, mais avec deux ou trois de ces républiques, que je ne veux point nommer ici, que nous avons à débattre des difficultés qui mettent à une dure épreuve, non-seulement la patience des réclamants, mais aussi celle du gouvernement, qui reconnaît le devoir de les protéger. »

RUSSIE

Le *Bulletin des lois* du 19 février, annonce que les conventions conclues par la Russie avec la France, d'une part, et avec la Belgique, d'autre part, concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, ont été dénoncées, l'une pour le 14 juillet 1886, l'autre pour le 14 janvier 1887.

SUISSE

Par une note en date du 26 décembre 1885, le gouvernement de la République de l'Equateur a informé le Conseil fédéral suisse de la dénonciation par cet Etat de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (1).

En vertu de l'article 18 de la convention, la République de l'Equateur continuera à faire partie de l'Union jusqu'au 26 décembre 1886.

Le conseil fédéral a résolu, par l'adoption du principe énoncé ci-après, la question de savoir dans quelle mesure le citoyen suisse résidant à l'étranger et

(1) V. *Archives*, 1884, IV, 5.

celui qui, outre sa nationalité suisse, possède encore un droit de cité à l'étranger, peuvent être tenus de payer la taxe d'exemption du service militaire en Suisse. Ce principe est le suivant.

I. Le citoyen suisse résidant à l'étranger et appelé à y faire du service militaire ou à y payer la taxe équivalente, soit parce qu'il est ressortissant de ce pays en même temps qu'il est Suisse, soit pour tout autre motif, ne sera pas tenu de payer la taxe militaire en Suisse, pour le temps où, résidant à l'étranger, il y a rempli ses obligations militaires (cas Chattoney, feuille fédérale de 1885, III. 896).

II. Le Suisse qui est en même temps citoyen d'un autre état, mais qui, dans cet autre état, n'est appelé à aucune prestation militaire, ne pourra pas invoquer sa double nationalité pour échapper au paiement de la taxe militaire en Suisse, même pour le temps qu'il a passé à l'étranger. (Décision du 5 février 1886).

LA CRISE EN ORIENT

La question de la Roumélie-Orientale

Arrangement entre le gouvernement impérial de Turquie et le gouvernement princier de Bulgarie, sanctionné par S. M. le Sultan, le 21 *janvier* (2 *février*) 1886.

Le gouvernement général de la Roumélie-Orientale sera confié au prince Alexandre de Bulgarie, sur les bases du Traité de Berlin. Tant que Son Altesse observera une attitude correcte et fidèle vis-à-vis de la Cour Suzeraine et qu'elle consacrera ses efforts au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la province ainsi qu'au bien-être de la population rouméliote, elle sera confirmée dans ses fonctions, directement par Sa Majesté le Sultan, en vertu d'un Firman Impérial qui sera renouvelé à l'expiration de chaque période de cinq années fixée par l'art. 17 du même Traité.

Pendant tout le temps que l'administration de la Roumélie-Orientale et celle de la Principauté de Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, le Gouvernement Impérial administrera directement, en les séparant de la Roumélie-Orientale, les villages musulmans du canton de Kirdjali ainsi que les villages musulmans connus qui sont situés du côté des montagnes du Rhodope et sont restés jusqu'ici en dehors de cette province; et ce, au lieu et place du droit du Gouvernement Impérial stipulé dans le premier paragraphe de l'article 15 du traité de Berlin. La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une commission technique nommée par la Sublime Porte et le prince Alexandre, et elle sera applicable sur le terrain en y tenant naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires au mieux des intérêts du Gouvernement Impérial.

En cas d'un mouvement en Bulgarie ou dans la Roumélie-Orientale contre le Gouvernement Impérial, les dispositions du premier paragraphe du dit article 15 seront exécutoires jusqu'au rétablissement de l'ordre. Dans le cas où une agression étrangère aurait lieu contre la Principauté de Bulgarie ou contre la Roumélie-Orientale qui font partie intégrante de l'Empire, il y sera expédié le nombre nécessaire de troupes ottomanes qui seront placées sous le commandement en chef du Prince et opéreront avec les troupes bulgares ou roumélliotes pour la défense de ces territoires.

Si la même agression venait à se produire contre d'autres provinces impériales de la Turquie d'Europe, le Prince mettra au service de Sa Majesté le Sultan le nombre nécessaire de troupes bulgares qui agiront avec l'armée impériale et seront placées sous le commandemant en chef des généraux ottomans.

Les détails concernant ces mesures seront réglés par Firman Impérial à la suite d'une entente à cet effet entre la Sublime Porte et Son Altesse.

Toutes les autres dispositions du traité de Berlin relatives à la Principauté de Bulgarie et à la Roumélie-Orientale sont et demeurent maintenues et exécutoires.

En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité de la Roumélie-Orientale ainsi que la prospérité de toutes les classes des sujets de Sa Majesté habitant cette province, une Commission nommée par la Sublime Porte et le Prince, sera chargée d'en examiner le Statut organique et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. A cette même occasion les intérêts du Trésor Impérial ottoman seront pris en considération. Cette Commission achèvera ses travaux dans un délai de quatre mois. Jusqu'à ce que ces modifications soient revêtues de la sanction Impériale pour être rendues exécutoires, le soin d'administrer la Province suivant les formes exigées par les circonstances actuelles sera confié à la sagesse et à la fidélité du Prince.

La circulaire de la Porte télégraphiée le 12 janvier aux puissances relève les objections faites par la Russie contre l'arrangement turco-bulgare.

Ces objections portent : 1° sur le renouvellement des pouvoirs du prince Alexandre comme gouverneur de la Roumélie fait directement par la Porte. Le traité de Berlin stipule, au contraire, que la Porte fera ce renouvellement avec l'assentiment des puissances ;

2° Sur l'ensemble de la partie militaire ;

3° Sur l'institution d'une commission purement turco-bulgare pour la révision du statut organique de la Roumélie qui est l'œuvre d'une commission internationale.

La Porte soumet aux puissances ces objections et y répond comme suit :

1° Elle dit, au sujet du renouvellement des pouvoirs du prince Alexandre, qu'il suffit d'être d'accord sur le principe et que les objections de la Russie portent sur une question de forme sur laquelle cette puissance n'insistera certainement pas

2° Elle déclare que la partie militaire de l'arrangement turco-bulgare confirme un droit inhérent à la souveraineté du Sultan et n'a aucune visée spéciale.

3° Elle ajoute que la commission turco-bulgare relative au statut organique élaborera son travail d'après les modifications rendues nécessaires à la suite du nouvel accord qui sera établi par toutes les puissances.

La circulaire conclut en disant que la Porte est disposée à accepter les modifications à l'arrangement turco-bulgare, que les puissances proposeront après un échange de vues entre elles. (*Agence Havas*).

Négociations de paix entre la Bulgarie et la Serbie.

Les conférences entre les délégués ottoman, serbe et bulgare, ont eu lieu à Bucharest. Elles ont commencé le 5 février au ministère des Affaires étrangères. Voici, d'après l'*Etoile roumaine*, les discours prononcés à cette occasion :

Discours de S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs les Délégués,

Je suis tout à la fois heureux et fier de l'honneur que j'ai de vous recevoir.

Au nom du Roi, au nom du Gouvernement, au nom de la Nation roumaine, je vous dis : Vous êtes les bienvenus parmi nous.

Nous saluons votre arrivée à Bucharest comme la promesse du retour, dans un avenir prochain, à une tranquillité qui nous est chère.

Egalement amis de toutes les parties intéressées, nous faisons des vœux sin-

cères pour que vos efforts aboutissent à un résultat heureux dans l'œuvre de paix que vous poursuivez.

Dans l'expression des vœux que je forme, je ne suis pas uniquement dominé par l'intérêt roumain. Sans doute, nous avons besoin, nous aussi, de la paix pour poursuivre avec sécurité notre travail intérieur dans la voie du progrès et continuer à perfectionner l'organisation de nos forces productives. Néanmoins, si je me permets dans cette circonstance solennelle et devant vous, messieurs les Délégués, de parler de nous-mêmes, c'est pour justifier par notre propre exemple combien nous désirons voir, dans l'intérêt direct de vos pays, qui nous sont amis, l'heureuse issue de vos travaux. Nous avons eu nous-mêmes à traverser des épreuves difficiles ; c'est avec des sacrifices quelquefois pénibles aux intérêts combinés de tous que nous sommes parvenus à la situation politique que nous avons aujourd'hui. C'est vous dire, messieurs les Délégués, que notre vif désir de voir vos pays amis se développer et prospérer nous guide avant tout dans l'expression de nos vœux.

Nous remercions S. M. le Sultan, S. M. le Roi de Serbie, S. A. le Prince de Bulgarie pour la preuve de haute confiance qui nous est donnée par le choix de Bucharest comme siège des négociations de paix.

En ce qui me concerne personnellement, je me mets entièrement à votre disposition, messieurs les Délégués, pour toute négociation officieuse intermédiaire qui pourrait vous aider dans l'accomplissement de votre tâche.

Je termine en renouvelant mes vœux pour que vos désirs communs de concorde soient couronnés de succès, et n'ai plus à vous dire qu'un seul mot : Messieurs les Délégués, vous êtes ici chez vous.

Discours de S. E. Madjid Pacha.

Monsieur le Ministre,

Je me sens vraiment embarrassé de répondre, comme il le mérite, à l'éloquent discours que Votre Excellence vient de nous prononcer, et mon embarras s'explique parfaitement, car Votre allocution a une haute portée politique, aussi bien à cause des idées élevées qu'elle exprime que des sentiments nobles et patriotiques dont elle est le reflet. Cependant je croirais manquer au plus élémentaire de mes devoirs si je la laissais sans réponse.

Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Ministre, de prier Votre Excellence, au nom de mon Auguste Souverain, de remercier vivement Sa Majesté le Roi de Roumanie de la gracieuse hospitalité qu'il veut bien nous accorder dans sa capitale, pour l'accomplissement de notre importante mission.

J'ose la prier également de faire parvenir aux pieds du trône de Sa Majesté l'expression de ma plus profonde gratitude personnelle, ainsi que celle de mon honorable collègue de Bulgarie, pour l'accueil flatteur dont Sa Majesté a daigné nous honorer.

Quant à la mission que nous sommes appelés à remplir, je n'ai pas besoin de dire, Monsieur le Ministre, que mon honorable collègue bulgare et moi-même, réflétant en cela les idées pacifiques et les sentiments humanitaires qui animent nos gouvernements respectifs, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour justifier la confiance dont nos augustes mandants nous ont honorés, et pour répondre à l'attente des grandes puissances qui veillent avec une sollicitude si touchante sur les destinées de l'humanité entière.

Confiants dans les bontés de la divine Providence, nous espérons, nous avons même la ferme conviction que nous réussirons dans notre tâche, si difficile qu'elle puisse paraître de prime abord : celle de rétablir la paix entre deux nations sœurs, que des malentendus regrettables ont un moment divisées.

En vous réitérant mes remerciements pour Votre accueil si sympathique, je fais des vœux sincères pour la santé de Sa Majesté le Roi Charles et pour la prospérité du Royaume de Roumanie.

Discours de S. E. M. Tchadomille Majatovitch.

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de me joindre aux sentiments si éloquemment exprimés par Son Excellence Monsieur le Délégué de l'Empire ottoman et surtout aux paroles de gratitude profonde envers Sa Majesté le Roi pour l'accueil gracieux dont Elle nous a honorés. Je considère comme un honneur exceptionnel de me trouver réuni en conférence pour l'œuvre de la paix avec Son Excellence Monsieur le Délégué de la Sublime Porte, assisté de Monsieur le Délégué de la principauté de Bulgarie, dans la capitale de Sa Majesté le Roi de Roumanie. Le peuple roumain, sous la conduite aussi sage que digne de son Auguste Souverain, a su, par son amour pour la liberté et pour l'indépendance nationale, par sa consciencieuse observation des engagements internationaux et des traités, ainsi que par son dévouement aux travaux de la paix et conséquemment à la tâche élevée de la civilisation, gagner la confiance et l'amitié de tous ses voisins et la sympathie et le respect de tout le monde civilisé.

Toutes ces considérations jointes aux souvenirs d'une amitié séculaire, ont fait que le peuple serbe a salué avec une satisfaction unanime le choix de Bucharest comme siège de la Conférence.

Le fait même, en outre, que les Représentants de l'Empire Ottoman, du Royaume de Serbie et de la Principauté de Bulgarie se soient réunis en conférence pour l'œuvre de la paix dans la capitale de la Roumanie est de bon augure, non-seulement pour la réalisation de la tâche qui nous a été confiée, mais aussi pour l'avenir des Etats nationaux et pour l'indépendance de la presqu'île des Balkans.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'ajouter aussi l'expression de ma reconnaissance personnelle pour les marques de courtoisie et de cordialité dont Votre Excellence nous a comblés.

Discours de M. Ghéchoff.

Monsieur le Ministre,

Je m'associe de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par mes collègues, Leurs Excellences Madjid Pacha et M. Mijatovitch. Au nom de mon gouvernement et en mon nom, je vous remercie de votre gracieuse hospitalité, de l'accueil on ne peut plus bienveillant que le gouvernement de Roumanie nous a fait. Son Altesse le prince de Bulgarie, mon Auguste Maître et son gouvernement, Monsieur le Ministre, ont été extrêmement heureux du choix de Bucharest comme siège de ces négociations. Ils ont vu dans ce choix un témoignage rendu par les grandes puissances aux sentiments pacifiques, à la sagesse de la Roumanie, et ils espèrent que cette sagesse et ces tendances pacifiques inspireront nos travaux, présideront aussi à nos délibérations.

Je vous remercie encore une fois, Monsieur le Ministre, et je termine en formant des vœux chaleureux pour la santé de Sa Majesté le Roi et pour la prospérité de la Roumanie.

Réponse de la Grèce à la Note collective du 12-24 janvier.

(V. plus haut p. 245).

Athènes, le 21 janvier — 2 février 1886.

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a l'honneur d'accuser réception de la Note collective que les Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Russie et de la Grande-Bretagne ont bien voulu lui adresser le 12-24 janvier courant.

Le gouvernement royal a pris note de cette déclaration. Mais il croit superflu d'exposer son point de vue sur une question dont il a déjà saisi les grandes puissances.

Pour ces motifs, le gouvernement royal croit devoir décliner la responsabilité des conséquences d'un conflit éventuel.

Toutefois, le gouvernement royal ne croit pas devoir dissimuler qu'il considérerait tout obstacle apporté à la libre disposition de ses forces navales comme incompatible avec l'indépendance de l'Etat et les droits de la Couronne, et en même temps comme préjudiciable aux intérêts politiques du pays.

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a eu l'honneur d'expédier un exemplaire de la présente Note à chacun des Représentants des grandes puissances qui ont signé la déclaration du 12/24 janvier.

M. Delyannis saisit cette occasion pour renouveler à MM. les Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Russie et de la Grande-Bretagne les assurances de sa haute considération. Théodore D. Delyannis.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

1er février. — *Les relations de la France et de la Prusse de* 1867 *à* 1870 : *la France et l'Autriche, l'entrevue de Salzbourg, la circulaire prussienne du 7 septembre* 1867, par G. Rothan. — *La marine de* 1812, par le vice-amiral Jurien de la Gravière (d'après les souvenirs inédits de l'amiral Baudin). — *Dubois-Crancé*, à propos d'un livre récent, par Albert Duruy (il s'agit d'un livre du colonel Yung qui aurait, suivant M. Duruy, singulièrement exagéré l'importance de Dubois-Crancé). — *Une biographie allemande de Beaumarchais*, par G. Valbert (piquant portrait).

15. — *Une expédition d'Outre-Mer en* 1838, par l'amiral Jurien de la Gravière (il s'agit du Mexique). — *Soirée d'hiver à Pékin*, par M. Paléologue. — *La propriété foncière à l'étranger et en France*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Les joyaux de la Couronne*, par Germain Bapst.

La Nouvelle Revue

1er février. — *Lettres Athéniennes : les Propylées et le Parthénon*, par le comte de Mouy, ministre de France à Athènes. — *La leçon des faits sous la République*, par E. Masseras.

15. — *L'Allemagne, sa dualité géographique et morale*, par J. Michelet (notes inédites sur l'avénement et la chute de la maison de Saxe, 912-1024). — *La question commerciale entre la France et la Roumanie*, par Mme Juliette Adam (étude détaillée d'après les documents diplomatiques; la conclusion est celle-ci : le gouvernement de la République française n'a pas cessé d'être conciliant pas plus que M. J. Bratiano n'a cessé d'être fourbe).

Revue britannique

Février. — *Le soldat chinois dans la dernière guerre*, par G. d'Orcet (d'après une revue anglaise). — *Les salons de Mme Necker et de Mme Récamier* (Traduction de *The Westminster Review*). — *La Birmanie et la politique coloniale de de l'Angleterre*, par Octave Sachot (d'après diverses publications anglaises). — *Les caractères de la nationalité française*, par le comte J. Borelli.

Le Correspondant

10 février. — *Le Grand Condé par le duc d'Aumale*, compte-rendu par

R. Chantelauze. — *Le mariage d'un Roi* (suite), par Paul de Raynal. — *Les droits de la France à Madagascar et le traité du 17 décembre 1885*, par Arthur de Ganniers (étude approfondie des précédents de la question jusqu'en 1861).

25 février. — *Les droits de la France à Madagascar*, par Arthur de Ganniers (cette étude va du traité de 1862 à ce moment; l'auteur critique vivement le traité soumis aux Chambres, dont certaines dispositions doivent absolument, suivant lui, être modifiées, sans quoi il n'y aura là qu'une œuvre éphémère). — *L'Espagne qu'on ne voit pas*, par le vicomte de Mayol de Lupé (conclusion : pour régénérer l'Espagne, il faut un règne d'implacable justice et dix ans de silence).

Bibliothèque universelle et Revue Suisse

Février. — *Les élections françaises en 1885*, par Maurice Vernes. — *Les armes combattantes en France et en Allemagne : l'infanterie*, par Abel Venglaire. — Chronique (détails curieux sur la difficulté qui s'est élevée entre l'Autriche et les Etats-Unis, au sujet de la désignation par ceux-ci d'un agent diplomatique).

Revue politique et littéraire

13 février. — *Bonaparte et le Directoire*, d'après M. de Sybel.

Revue de géographie

Février. — *Bagdad*, par L. Piat. — *L'indigène de l'Algérie*, par P. Foncin (indications précises). — *Formation de la nationalité hongroise* (fin), par A. de Gérando (la nationalité hongroise compte aujourd'hui à peu près six millions d'âmes sur les 15 millions qui forment la population totale du territoire hongrois). — *Mouvement géographique*, par L. Delavaud (le traité de la France avec les Hovas, l'Angleterre dans l'Afrique du Sud, arrangement franco-allemand pour les possessions coloniales). — Réception de M. de Brazza à la Société de géographie (21 janvier 1886). — *A quoi servent les colonies*, par Charles Gide (fin de ce très-remarquable travail, plein de faits curieux et précis comme de considérations justes, élevées, inspirées par un esprit à la fois scientifique et patriotique).

Revue maritime et coloniale

Février. — *Etudes historiques sur la marine militaire de la France*, par le capitaine Chabaud-Arnault (commencement d'un travail d'ensemble; il s'agit dans ce premier article des origines de la marine militaire jusqu'au XVII^e^ siècle). — *Les îles Saint-Pierre et Miquelon*, par Nicolas, lieutenant d'infanterie de marine. — *Les origines de l'île Bourbon*, par Guët (suite d'un travail où sont rapportés beaucoup de documents inédits ou peu connus; l'article comprend la période 1689-1697).

Revue française de l'étranger et des Colonies

Février. — *Au Canada et chez les Peaux Rouges*, par Georges Demanche (notes sur l'excursion faite en juillet 1885 pour l'inauguration d'une ligne de paquebots reliant le Hâvre à Halifax). — *Le cours forcé en Italie et sa récente abolition* (détails pratiques et intéressants). — *Le vie et la condition sociale des étrangers dans la République Argentine*, par Emile Daireaux (faits et questions intéressant les rapports internationaux). — Notes de voyage d'Haiphong à Hanoï, par Lieusson.

Revue coloniale internationale

(Paraissant à Amsterdam.)

Février. — Colonisation européenne dans l'Inde hollandaise, par Emile Metzger (en allemand). — *La question coloniale en Italie*, par le professeur Brunialti, député (voici la conclusion de l'article qui est écrit en français : les traditions de l'Italie, ses besoins économiques, sa position maritime, la place qu'elle tient en Europe, les devoirs qu'elle a envers la civilisation générale, ne lui permettent pas de rester étrangère au mouvement qui se renouvelle, sous des auspices pacifiques, pour la colonisation et la civilisation du monde). — *La situation actuelle, au point de vue politique et commercial, du Harrar dans l'Afrique Orientale*, par le professeur Paulitschke (en allemand). — *Représentation consulaire de l'Allemagne hors d'Europe* (en allemand).

Le Mémorial diplomatique

6 février — *Le nouveau ministère anglais.* — *Le finances d'Espagne.* — Documents : Traité de la France avec Madagascar,

13. — *Grandes Puissances et petits États Balkaniques.* — Les affaires d'Orient. — Débats à la Chambre des députés de France.

20. — *L'Angleterre et la Grèce.* — Le *Livre jaune* sur les affaires de Madagascar (extraits). — La mission de M. Patrimonio à Zanzibar (instructions données par M. de Freycinet). — Le *Livre blanc allemand* concernant l'Afrique Occidentale et l'Océanie (court extrait). — Documents : Traité d'extradition entre la Suisse et Monaco.

27. — *Le Traité de Madagascar.* — Le nouveau ministère portugais. — La situation dans la République de l'Uruguay.

L'économiste français

6 février. — *Le Traité avec Madagascar et les intérêts français*, par P. Leroy-Beaulieu (critique du traité auquel l'auteur reproche surtout d'être peu clair). — *Les méthodes d'administration coloniale : l'Inde anglaise*, par Arthur Raffalovich.

13. — *L'état actuel de la question monétaire*, par P. Leroy-Beaulieu. — Discussions de la Société d'économie politique (de l'utilité ou de l'inutilité des Colonies). — *L'exploration de l'Indo-Chine*, par de Fontpertuis. — *L'Inde anglaise* (suite), par Arthur Raffalovich.

20. — *De la baisse des prix des marchandises et de ses causes*, par P. Leroy-Beaulieu. — La charité et la mendicité à Londres.

27. — *L'état économique de la Grèce depuis son affranchissement jusqu'à nos jours*, par Dem. Georgiades. — *Le Congo français*, par de Fontpertuis.

Le rôle et les aspirations de la Grèce dans la question d'Orient, par D. Bikélas, Paris, au Cercle Saint-Simon, 1885.

Nous avons lu avec grand intérêt cette élégante brochure qui contient une Conférence faite par M. D. Bikélas au Cercle Saint-Simon, le 2 décembre 1885. C'est un exposé très sobre et vraiment très modéré des origines de l'idée grecque dans le passé, en même temps que de ses espérances pour l'avenir. L'homme de goût a su éviter les exagérations d'un patriotisme aveugle et l'homme d'esprit a su trouver une fine ironie pour parler des véritables adversaires actuels des Grecs, des Bulgares. Voyez le commencement du portrait qu'il nous en fait : « le peuple Bulgare a beaucoup de qualités. Il est docile, « travailleur, paisible, il vient de montrer qu'il sait aussi se battre. On lui a « reproché de ne pas être un peuple intelligent. Je n'en veux rien croire; mais « si cela était vrai, peut-être ne faudrait-il point en plaindre les Bulgares. Ce

« défaut ne leur aurait pas certainement nui, du moins dans la période récente « de leur existence. Ce ne sont pas toujours les peuples les plus intelligents qui « font le mieux leurs affaires, surtout en fait de politique extérieure. Faut-il « aller jusqu'en Grèce pour en chercher les preuves? Les affaires des Bulgares « ont été si bien menées, qu'on pourrait les féliciter d'en avoir laissé le soin et « la conduite à ceux qui s'en sont chargés, et qu'ils ont suivis sans les discuter. « Peut-être n'est-ce pas, de même, un désavantage que de ne pas être trop « gêné par un passé glorieux. Seulement, il faut en prendre son parti et ne pas « tomber dans les fautes des parvenus qui veulent se faire une généalogie ». Puis vient une discussion sur l'histoire, la géographie, la statistique des Bulgares. Nous n'entendons pas prendre parti, nous signalons une thèse bien présentée et que chacun aura profit à lire. Rapportons, en terminant, le programme formulé par M. Bikélas et qui serait, suivant lui, celui des politiques sages de son pays. Il ne s'agit plus de la « grande idée » de la résurrection de l'empire Grec, « qui peut bien encore enflammer quelques âmes généreuses, quelques imaginations ardentes qui trouvent plaisir à se nourrir des rêves du passé », mais qui n'inspire plus la politique nationale « Ce à quoi nos efforts « et nos aspirations tendront toujours, c'est à la formation d'un Etat grec dont « la frontière septentrionale, partant d'un point de l'Adriatique au-dessus de « Corfou, irait aboutir dans la mer Egée au-delà de la Chalcidique, englobant « la partie grecque de la Macédoine. L'île de Crète formerait au midi la limite « de cet Etat. Une Albanie autonome ou réunie à la Grèce par les liens de con- « fraternité nous séparerait du Montenegro agrandi. La Serbie élargie tou- « cherait à nos frontières. Les deux Bulgaries réunies s'annexeraient les « contrées véritablement peuplées de Bulgares qui les avoisinent... Quant à la « Turquie, abandonnant les provinces occidentales qui font sa faiblesse, elle se « concentrerait en Thrace. S'appuyant sur l'Asie, libre des inquiétudes que lui « causent les pays dont le traité de Berlin lui a encore laissé la possession, elle « pourrait se refaire à Constantinople une longue ère de prospérité. »

L. R.

Histoire contemporaine d'Angleterre depuis l'avénement de la reine Victoria jusqu'aux élections générales de 1880, par Mac Carthy, membre de la Chambre des Communes, trad. de l'anglais, avec l'autorisation de l'auteur, par Léopold Goirand, 4 vol. in-8°, Paris 1885, librairie académique Didier, Emile Perrin.

Il ne faut pas chercher dans cette histoire, malgré son étendue relative, un récit minutieux des faits; c'est un large exposé de la vie politique anglaise pendant cette longue période qui va de 1837 à 1880. Ce n'en est que plus intéressant pour les étrangers qui tiennent surtout à se rendre compte de l'esprit des institutions, du caractère des hommes qui ont été chargés de les appliquer, des causes générales des changements qui se sont produits dans la marche des affaires publiques. L'auteur est depuis longtemps mêlé à la vie politique comme journaliste; depuis 1879, il fait partie de la Chambre des communes; c'est l'un des chefs du groupe irlandais qui obéit à la direction de M. Parnell. Malgré cette couleur politique, les chapitres consacrés au mouvement irlandais de 1848, à l'agitation feniane ne sont pas seulement inspirés par l'esprit de parti; l'auteur répudie toute politique de violence ou d'intimidation et ne préconise que les moyens légaux pour arriver à son but, qui est pour l'Irlande un régime distinct analogue à celui qu'a le Canada. En ce qui touche la politique générale, spécialement la politique extérieure, M. Mac Carthy, tout en restant bien Anglais, ce dont on ne saurait lui faire de reproche, est généralement animé d'un grand sentiment de justice; on en verra un exemple dans le chapitre consacré à *la guerre de l'opium*. L'ouvrage se lira avec grand intérêt et nous croyons avec grand profit; il laisse une impression plus vivante de l'époque qu'il raconte qu'un livre bourré de chiffres, de dates et de faits. M. Goirand a

rendu grand service au public français en le traduisant et surtout en donnant à sa traduction une allure dégagée qui la fait lire avec grand charme. Il manque un cinquième volume pour terminer l'ouvrage; nous espérons qu'il nous le donnera bientôt et qu'il s'y trouvera une table analytique détaillée, indispensable pour faciliter les recherches.

Almanach de Gotha. Annuaire généalogique, diplomatique et statistique, 1886, Gotha, Justus Perthes.

C'est pour la 123e fois que paraît le célèbre almanach et il faut reconnaître que ses rédacteurs ne négligent rien pour le rendre à la fois plus complet et plus commode à consulter. Nous n'insisterons pas sur le changement apporté dans la partie généalogique et qui n'a guère d'intérêt que pour les nombreuses familles princières allemandes. Des modifications plus importantes ont été nécessitées par des changements administratifs opérés dans certains pays, par des publications nouvelles sur la population, les finances, l'armée, etc; on a ainsi sur une foule de points les renseignements les plus sûrs et les plus récents. Nous noterons l'indication des territoires placés sous le protectorat de l'Empereur d'Allemagne (p. 434 et 435), la désignation de *République sud-africaine* substituée à celle de *Transvaal*, enfin l'introduction du Congo dans la famille des Etats. Les *fondateurs* du nouvel Etat, c'est-à-dire le roi Léopold II, le prince de Bismarck et Henry-M. Stanley, sont représentés par trois portraits en médaillon, encadrés entre une couronne royale et l'étoile emblématique. Nous reproduisons, du reste, à titre de curiosité, la notice consacrée à l'Etat qui vient de naître:

Congo (l'Etat indépendant du). — Créé par les dispositions de l'acte général qui a été signé par les plénipotentiaires à la Conférence du Congo de Berlin, le 26 février 1885, est placé en vertu des votes des corps législatifs belges du 28 et du 30 avril 1885 sous la souveraineté de S. M. Léopold II, roi des Belges, sur la base de l'union personnelle. Il s'est déclaré perpétuellement neutre, conformément au § III dudit acte général. Proclamation à Banana le 13 juillet 1885. Les frontières de l'Etat ont été déterminées par les traités conclus par l'Association internationale du Congo avec l'Allemagne, le 8 novembre 1884, avec la République française le 5 février 1885 et avec le Portugal le 14 février 1885.]

Gouvernement central à Bruxelles. — Département des affaires étrangères et de la justice. Administrateur général : E. Van Ectvelde.

Département des finances. Administrateur général : H. Van Neuss.

Département de l'intérieur. Administrateur général : M. Strauch.

Gouvernement au Congo. — Administrateur général : sir Francis de Winton.

Vice-administrateur général : C. Janssen.

Administration : 78 agents blancs répartis sur différents points du territoire.

Force publique : 2,000 noirs.

Marine : 4 vapeurs et 5 petites embarcations à vapeur.

Corps diplomatique. — Amérique (Etats-Unis) : W.-R. Tisdel, agent.

La superficie de l'Etat est évaluée par M. Stanley à 2,735,400 kil. carrés (1,056,200 sq. milles) avec 27 millions d'habitants. Le budget annuel se compose d'une dotation fixée par le Roi à 1 million et des recettes locales évaluées également à 1 million de francs.

Sur le territoire du bassin du Congo, le commerce est libre et les droits prélevés ne doivent pas dépasser ce qu'il faut pour entretenir les administrations et les établissements publics indispensables.

Les principaux articles d'exportation sont les amandes palmistes, les arachides, l'huile de palme, le café, les graines de sésame, le caoutchouc, le bois de teinture, le riz, le copal, la cire, le coprah, l'orseille, l'ivoire et les peaux. Les principaux articles d'importation sont les fusils, la poudre, les spiritueux, les tissus, la verroterie, etc.

Nouveau Manuel de droit ecclésiastique français, Textes et Commentaires, par Emile Ollivier, de l'Académie française, 1 gr. vol. in-12. Paris, 1885, Garnier frères.

L'auteur fait remarquer avec raison dans sa préface que les rapports de l'Eglise et de l'Etat sont l'objet de discussions journalières et que cependant il n'y a pas de recueil facilement accessible où l'on puissse trouver tout de suite les documents dont on a besoin. Il a voulu combler cette lacune et il a ainsi rendu un service signalé à ceux qui désirent ne pas se contenter de déclamations et d'injures, mais étudier les questions sérieusement. Son livre est une véritable encyclopédie facile à consulter. La *première partie*, qui ne comprend pas moins de 500 pages, nous donne, dans l'ordre chronologique, la série des *textes* de l'autorité civile ou ecclésiastique depuis la pragmatique sanction de Charles VII (7 juillet 1478) jusqu'à une lettre de Léon XIII, du 17 juin 1885, à l'archevêque de Paris; nous signalerons la Déclaration de 1682, le Concordat et les articles organiques, le *syllabus* avec les documents complémentaires; les dispositions éparses dans les constitutions, les Codes, les lois de finances, et qui intéressent les cultes ne sont pas négligées. La *seconde partie* est consacrée aux *Commentaires* où sont exposées et discutées avec un grand talent les principales questions soulevées par le Concordat et les articles organiques, le syllabus, la loi italienne des garanties. Quelque opinion qu'on ait sur ces divers problèmes, on ne pourra que profiter des vues de l'auteur, inspirées par un esprit large et scientifique. L. R.

La Bulgarie, par Louis Leger, professeur au Collège de France, 1 vol. in-12. Paris, 1885, librairie Léopold Cerf.

Personne n'était mieux qualifié que M. Leger pour nous parler de la Bulgarie et nous éclairer sur les évènements qui viennent de se produire dans les Balkans. Il a pu nous faire un livre d'actualité en réunissant des études publiées pour la plupart bien avant la Révolution rouméliote; les vues qu'il exprimait, il y a quelques années, au sujet des Bulgares, n'ont été sur aucun point démenties par les évènements et nous expliquent au contraire ceux-ci; c'est la preuve d'une rare perspicacité. Les hommes politiques auraient peut-être été moins surpris par les évènements s'ils avaient plus consulté les études historiques, littéraires, philologiques, publiées par le savant professeur du Collège de France, qui est un érudit voyageur. Le présent volume contient les articles suivants : *la renaissance littéraire des Bulgares, la Bulgarie sous Pasvan Oglou, la littérature bulgare contemporaine, les Bulgares de Macédoine* (article écrit à la veille de la Révolution de Philippopoli), *les deux Bulgaries* (article postérieur à cette Révolution). Au commencement de 1884, M. Leger écrivait (1) : « Vienne une crise quelconque en Orient et les trois tronçons imaginés par le traité de Berlin (la Bulgarie, la Roumélie et la Macédoine), profiteront de la première occasion pour chercher à se réunir. En ce qui me concerne, je ne doute pas que l'union ne se fasse au profit de la Bulgarie du Nord ». La conclusion de l'auteur est que : « la Révolution qui s'est produite à Philippopoli, au mois de septembre 1885, a été l'explosion toute naturelle et légitime d'un sentiment national que la diplomatie européenne avait essayé vainement de comprimer. Elle est aussi légitime que les Révolutions analogues que nous avons vues éclater dans d'autres pays, et auxquelles des Etats constitués, tels que la Grèce, la Roumanie, l'Italie même, doivent leur existence ». Nous espérons en avoir dit assez pour montrer quel intérêt l'ouvrage de M. Leger présente pour ceux qui veulent se rendre compte de cette nouvelle crise Orientale. L. R.

(1) Dans son ouvrage : *La Save, le Danube et le Balkan*, dont nous avons rendu compte, *Archives*, 1884, II, p. 124.

Mémoires d'un ancien ministre (1807-1869), par Lord Malmesbury, trad. de l'anglais, par M. A. B., Paris, 1885, Paul Ollendorff.

Il ne faut pas chercher dans ce livre des révélations historiques ou des vues politiques profondes. C'est le *journal* sans prétention, parfois même presque naïf, d'un homme qui, pendant un demi-siècle, a été mêlé à la vie politique de son pays, qui même a été plusieurs fois ministre des affaires étrangères. On y trouvera quelques anecdotes piquantes, des renseignements curieux sur la société anglaise, les hommes politiques les plus marquants, tels que Disraëli, lord Palmerston, lord Derby surtout, l'objet particulier de l'affection et de l'admiration de l'auteur. Lord Malmesbury avait eu occasion de connaître, soit en Italie, soit à Londres, celui qui est devenu Napoléon III ; il en était résulté une quasi intimité, à laquelle nous devons ce qu'il y a peut-être de plus intéressant dans ces mémoires. L'auteur nous rapporte des conversations, des lettres qui éclairent certains faits de la vie de Napoléon III.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

			Pages
		1884	
Janvier . .	8	*Belgique*. Loi sur la pêche dans la mer du Nord. . .	71
Avril . . .	9	*Autriche-Hongrie — France*. Traité de navigation. .	5
Septembre.	1	*Saint-Siège — Suisse*. Convention pour régler la situation religieuse des paroisses du Tessin. . . .	261
—		*Saint-Siège — Suisse*. Convention relative à l'administration du diocèse de Bâle.	262
Octobre . .	9	*Italie — Suède et Norvège*. Déclaration concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.	259
		1885	
Janvier . .	15	*Birmanie — France*. Convention complémentaire de commerce	11
Février . .	6	*Belgique*. Loi concernant les étrangers.	69
Mars . . .	7	*Allemagne — Espagne — Grande-Bretagne*. Protocole relatif à l'Archipel de Sulu.	257
—	30	*Commission du canal de Suez*. Protocole n° 1. . .	19
—		*Sous-commission du canal de Suez*. Protocole n° 1.	25
Avril. . . .	13	*Sous-commission du canal de Suez*. Protocole n° 2.	26
—	17	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 3.	32
—	20	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 4.	39
—	22	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 5.	44
—	24	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 6.	49
—	27	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 7.	52
—	29	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 8.	57
Mai	1	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 9.	181
—	4	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 10.	265
—	6	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 11.	270
—	8	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 12.	284
—	11	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 13.	285
—	13	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 14.	297
—	15	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 15.	300
—	19	*Sous-commission du canal de Suez*. Procès-verbal n° 16.	305
Juin	4	*Commission du canal de Suez*. Protocole n° 2. .	309
—	8	*Commission du canal de Suez*. Protocole n° 3. .	322
—	9	*Commission du canal de Suez*. Protocole n° 4. .	334

			Pages
Septembre.	18	*Conférence de Berne* (propriété littéraire). Procès-verbal final.	61
Octobre . .	1	*Bavière — Russie*. Convention d'extradition.	10
—	10	*Grèce*. Circulaire relative à la crise orientale.	242
—	24	*Grande-Bretagne — Turquie*. Convention relative à l'Egypte	370
Novembre .	6	*France — Grèce — Italie — Suisse*. Convention monétaire	129
—	16	*Turquie*. Note verbale à la Grèce sur le consulat général de Grèce à la Canée	110
—	21	*Grèce*. Réponse à la note précédente.	111
—	26	*France — Vénézuéla*. Convention réglant des difficultés financières	108
Décembre. .	11	*Turquie*. Note au ministre des affaires étrangères de Grèce.	227
—	3	*Grèce*. Réponse à la note précédente.	228
—		*France*. Circulaire sur la question d'Orient.	120
—	8	*Etats-Unis*. Message du Président.	187 et 343
—	9	*Serbie*. Circulaire aux représentants des Grandes Puissances à Belgrade.	113
—	10	*Bulgarie*. Circulaire aux représentants des Grandes Puissances à Sofia.	114
—	11	Autre circulaire.	114
—		*Serbie*. Note aux représentants des Grandes Puissances.	116
—	12	*Belgique — France — Grèce — Italie — Suisse*. Convention monétaire.	138
—	14	*Bulgarie*. Note aux représentants des Grandes Puissances	116
—	21	Memorandum des Candiotes.	119
—	31	Lettre du Pape au prince de Bismark.	193
—	—	*Grèce*. Circulaire relative à la crise orientale.	244
		1886	
Janvier. . .	2	*Portugal*. Discours du Trône	230
—	6	Lettre du Pape aux évêques de Prusse.	233
—	11	Note collective des Puissances à la Grèce	244
—	—	Note collective des Puissances à la Serbie.	246
—	13	Lettre du prince de Bismarck au Pape.	194
—	14	*Prusse*. Discours du Trône à l'ouverture du Landtag.	201
—	14	*France*. Message du Président de la République.	213
—	15	« Discours du Pape aux cardinaux	238
—	16	« Déclaration ministérielle	214
—	18	*Suède*. Discours du Trône.	241
—	—	*Grèce*. Réponse à la note collective des Puissances.	245
—	21	*Grande-Bretagne*. Discours de la Reine.	219
—	24	Note collective des Puissances à la Grèce.	245
—	25	*Turquie*. Circulaire relative à l'attitude de la Grèce.	245
Février. . .	1	*France*. Décret instituant une Commission monétaire.	360
—	2	*Turquie — Bulgarie*. Arrangement relatif à la Roumélie orientale.	372
—		*Grèce*. Réponse à la note collective du 24 janvier	375
—	4	*Grande-Bretagne*. Manifeste de M. Gladstone à ses électeurs.	367

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.